

## L'héritage de M. Louis Hugueney

Cette *Revue* tenait à évoquer le souvenir de M. Hugueney, particulièrement sous les traits du professeur.

A cette fin, elle s'est adressée à l'un de ses nombreux élèves. Tâche combien agréable, mais bien difficile en l'espèce. D'abord, parce que ce Maître était profondément humble, et qu'il lui était pénible d'entendre son éloge : le respect de sa mémoire n'inclinerait-il pas à un silence déferent ? Ensuite et surtout, une pudeur naturelle dicte la discrétion, lorsqu'il s'agit de parler publiquement des siens : c'est dire l'embarras que j'éprouve à rendre hommage ici à celui à qui je portais une affection quasi filiale, puisque je lui dois ma vocation de professeur.

Comme tant d'étrangers, j'étais venu à Paris pour compléter mes études. Mon attrait pour le droit pénal m'avait inspiré de m'inscrire à l'Institut de criminologie, dont le programme comportait notamment le cours de droit pénal spécial.

C'est ainsi que j'allais suivre les leçons de M. Hugueney. Quelle ne fut pas ma stupéfaction : je sortais d'une Faculté qui avait adopté le style des Universités germaniques ; c'est dire que, pour mériter d'être vraiment sérieux, le cours se devait d'être aussi austère qu'un sermon de carême. Or, je découvrais que, du haut de sa chaire, un professeur pouvait « animer » son exposé, faire comprendre les théories les plus abstraites à l'aide d'exemples vivants, voire cocasses, tenir ses auditeurs en haleine tant par la mimique que par les boutades les plus imprévues, susciter la participation à l'enseignement par le plaisir qu'on y trouvait.

Cette méthode originale, M. Hugueney la devait à celui qui, à Dijon, l'avait initié au droit criminel, au point d'en faire sa branche de prédilection. Il l'appliquait à Paris dans un but stratégique : sachant que les étudiants sont volontiers portés au chahut, il s'imposait de prendre les devants, de donner à son auditoire occasion de se défouler, tout en mettant les rieurs de son côté.

La leçon terminée, M. Hugueney s'éclipsait rapidement, bousculant presque l'huissier venu pour l'escorter. L'un de mes voisins, également étranger, m'en donna l'explication : « C'est un vrai Français : il a profondément l'esprit de famille. Il court maintenant à l'autre bout de Paris pour accueillir et s'occuper de ses enfants à leur sortie de l'école ».

C'est peut-être tout ce que j'aurais su de ce maître, si, au moment de me présenter aux examens de fin d'année, je n'avais pas figuré sur la liste des candidats que M. Hugueney s'était réservé d'interroger lui-même. L'assistant de l'Institut m'expliqua que j'avais choisi, pour sujet de mémoire de diplôme, un thème qui avait particulièrement intéressé le professeur Hugueney et qu'il entendait m'en entretenir.

Chacun sait la tension d'un candidat, mais je n'avais jamais imaginé qu'il fût possible de passer un examen sans s'en apercevoir : M. Hugueney commença par se réjouir d'interroger presque un compatriote, puisque seule la chaîne du Jura sépare la Franche-Comté du comté de Neuchâtel. Et pour continuer à me mettre en confiance, il me demanda des nouvelles de ce qu'on appelait encore le « projet suisse », m'amenant à comparer ses solutions avec celles du droit français, me parlant du mérite de Carl Stooss, d'Alfred Gautier ou d'Ernest Hafter, qu'il n'avait jamais rencontrés, mais dont aucun de leurs écrits ne lui était inconnu. Il s'enquit de la thèse que je préparais, et me renvoya en me recommandant de ne pas oublier de lui en faire tenir, le moment venu, un exemplaire.

Au delà de cette invitation, il y avait sans doute autre chose : le rappel discret que la mission du professeur ne cesse pas au moment où l'étudiant quitte la Faculté et qu'un maître demeure toujours disponible, mais sans jamais s'imposer.

Aussi devais-je m'enhardir à maintenir le contact avec M. Hugueney, et chaque fois que je le rencontrai, c'était pour découvrir en lui une nouvelle vertu, que tant d'enseignants souhaiteraient posséder.

Sa curiosité d'esprit ? Elle a été vantée dans la préface des *Mélanges* qui lui furent offerts en 1964 : extraordinaire variété des thèmes abordés dans ses écrits, touchant presque tous les secteurs du droit et, en outre, d'importantes contributions consacrées à l'histoire de la Bourgogne et de la Franche-Comté. Cela

ne surprend guère si l'on sait que, bachelier à seize ans, M. Hugueney envisageait de s'inscrire en lettres, et c'est par accident qu'il devint juriste : s'étant présenté au secrétariat de la Faculté des lettres pour s'y inscrire, un fonctionnaire lui fit observer que c'était l'heure de la fermeture des bureaux ; très poli, l'étudiant n'insista pas, mais ayant remarqué que le secrétariat de la Faculté de droit était encore ouvert, il s'y précipita pour s'y immatriculer, et par là suivre les traces de son père.

Mais revenons à ses publications : d'aucuns ont déploré que le professeur Hugueney ne nous ait pas laissé un traité de droit pénal, comme certains de ses contemporains, Garraud ou Donnedieu de Vabres, pour ne citer que ces exemples. L'explication est simple pour qui connaît la modestie et la probité intellectuelle de notre ancien Maître : à quoi bon répéter ce que d'autres ont déjà écrit, et fort bien écrit ?

Cette déférence pour ses collègues est d'ailleurs un des traits les plus merveilleux de M. Hugueney : il avait été nommé à Paris peu avant M. Donnedieu de Vabres, qui était son aîné. Cette priorité lui valait d'être appelé à faire partie de nombreuses commissions ou de comités où, par tradition, siégeait le professeur de droit criminel de Paris. Un beau jour, il s'avisa que cette situation risquait d'être défavorable au titulaire de l'autre chaire de droit pénal, et se retira d'un grand nombre d'organes, en recommandant de faire appel à M. Donnedieu de Vabres pour lui succéder. Et lorsque celui-ci fut appelé à siéger au Tribunal militaire international de Nuremberg, ce qui lui imposait une absence prolongée, M. Hugueney n'hésita pas à assumer, à côté de son propre enseignement, celui de son collègue absent, tant pour l'obliger que dans l'intérêt des étudiants.

C'est dire combien M. Hugueney était soucieux de remplir scrupuleusement le « devoir d'état » de professeur, au point même de se rendre à pied à la Faculté, distante de plus de quinze kilomètres de son habitation, lorsqu'il y avait carence de moyens de transport.

Nous pourrions continuer à multiplier les exemples de cette vie entièrement consacrée à l'étude, aux étudiants, à l'Université, et si néanmoins nous nous arrêtons, c'est que nous croyons entendre notre « bon maître » — comme disait le professeur Vouin — nous dire, avec une pointe de malice : « Ne vous souvenez-vous pas de ce mot d'un ancien évêque de Genève, qui disait : *Le bruit ne fait pas de bien, le bien ne fait pas de bruit* » ?

C'est peut-être la formule la plus exacte pour résumer la carrière du professeur Louis Hugueney, et l'illustration qu'il nous en a donnée dans sa personne est sans doute le bien le plus précieux qu'il a laissé à ses nombreux et reconnaissants héritiers spirituels.

François Clerc.

*Doyen de la Faculté de droit de l'Université de Neuchâtel,  
Professeur aux Universités de Fribourg et de Neuchâtel.*

## Louis Hugueney

et la « *Revue de Science criminelle et de Droit pénal comparé* »

M. François Clerc a déjà, en des termes émouvants, exposé tout ce que ses disciples devaient à l'enseignement du professeur Hugueney et tout ce que ceux qui l'ont connu personnellement devaient à ses qualités profondes d'homme. Nous n'aurions pas besoin d'y revenir si nous ne voulions ici rappeler le rôle qu'il a joué dans la création et le développement de la *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé* à laquelle, pendant près de trente années, il a apporté la collaboration la plus dévouée.

Louis Hugueney était né le 11 juin 1882 à Gray, dans la Haute-Saône. Il avait fait toutes ses études universitaires à Dijon. Il y obtenait en 1904 le titre de docteur ès-sciences juridiques avec une thèse sur l'idée de peine privée en droit contemporain et, en 1905, le titre de docteur ès-sciences politiques et économiques avec une thèse sur les clubs dijonnais sous la Révolution. Il devait d'ailleurs, par la suite, rester fidèle à ces deux ordres de préoccupations et compléter ces deux thèses, qui avaient l'une et l'autre été très remarquées, par de nouvelles études sur ces problèmes.

En 1908, Louis Hugueney était reçu premier au concours d'agrégation des Facultés de droit, dans la section de droit privé et de science criminelle. Aussitôt il était nommé à la Faculté de droit de Dijon, où il devait enseigner jusqu'au mois de juin 1920, date à laquelle il était appelé à la Faculté de droit de Paris.

Il fut d'abord chargé d'enseigner le droit civil. Mais lorsque, en 1923, les professeurs Le Poittevin et Emile Garçon quittèrent la Faculté, leurs successeurs dans les deux grandes chaires de droit pénal devaient être Louis Hugueney et Henri Donnedieu de Vabres. Ni l'un ni l'autre ne s'étaient primitivement destiné principalement à la science pénale, et pourtant l'un et l'autre s'y attachèrent de telle

sorte que leurs noms sont indissociables dans l'histoire de la science criminelle française depuis 1923. Ils furent en même temps l'un et l'autre directeurs de l'Institut de Criminologie de la Faculté, directeurs de la Section de droit pénal constituée en 1934 à l'Institut de droit comparé et codirecteurs, à sa naissance, de la *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*.

L'idée première de cette *Revue* appartient sans doute à Henri Donnedieu de Vabres, qui se préoccupait de constituer une revue pouvant servir d'expression à la doctrine pénaliste française qu'il souhaitait encourager. La prestigieuse *Revue pénitentiaire*, organe de la Société des prisons, avait temporairement suspendu sa publication. Elle était de toute façon, comme l'exposaient Louis Hugueneu et Henri Donnedieu de Vabres dans l'Editorial du premier numéro de la *Revue de science criminelle*, l'organe d'une société savante et l'écho de ses délibérations. La *Revue internationale de droit pénal*, fondée par J. A. Roux, n'était pas davantage une revue proprement française. Il y avait donc place pour un périodique nouveau et, malgré ce scepticisme souriant qui le caractérisait à certains égards, Louis Hugueneu approuva tout de suite l'initiative de son collègue Donnedieu de Vabres, et tous deux voulurent que, dans le courant des idées françaises développées depuis le XIX<sup>e</sup> siècle, notre *Revue* vînt défendre « ce respect de la dignité et de la liberté humaines qui est notre tradition et notre orgueil ».

En même temps, Louis Hugueneu se ralliait à une autre initiative de Henri Donnedieu de Vabres, qui voulait créer, non pas, comme on le lui proposait, une « revue trimestrielle de droit pénal », mais une « revue de science criminelle et de droit pénal comparé ». Ces deux termes avaient leur valeur propre, et chacun des deux premiers directeurs de la *Revue* voulait leur donner tout leur sens.

Henri Donnedieu de Vabres était principalement soucieux de lier le développement de la science pénale à celui de la criminologie. Déjà il avait encouragé, à l'Institut de criminologie de la Faculté de droit, la publication des *Etudes criminologiques* qui avaient eu tant de succès que la grande *Revue pénitentiaire* elle-même leur avait proposé une fusion. L'une et l'autre cependant durent suspendre leur publication. Il parut alors indispensable à Louis Hugueneu et à Henri Donnedieu de Vabres de maintenir un contact avec les recherches criminologiques, avec l'Institut médico-légal, avec l'Institut de police scientifique, avec les spécialistes de science péni-

tentiaire, les praticiens du droit pénal et tous ceux qui se préoccupaient des lendemains de la peine. Louis Hugueneu et Henri Donnedieu de Vabres imposèrent donc le terme de *Revue de science criminelle*, malgré les objections, voire les railleries de certains.

L'un et l'autre tenaient également à ce que la *Revue* fût consacrée largement au droit pénal comparé. On se souvient de la position qu'adopta Henri Donnedieu de Vabres dans son célèbre *Traité*. On a tendance cependant à oublier que, pendant des années, notamment entre les deux guerres, Louis Hugueneu consacra la grande majorité de ses cours de doctorat à l'étude du droit pénal comparé. C'est ainsi que son premier cours de doctorat professé à Paris en 1926-1927 envisageait de ce point de vue la procédure pénale. Il devait y revenir par la suite dans plusieurs autres cours postérieurs. En 1928-1929, il étudiait les nouveaux Codes pénaux d'Europe, et c'est à la lumière des expériences comparatives qu'il examinait ensuite la réforme du Code pénal français proposée en 1934 ou qu'il se demandait dans d'autres cours quel enseignement on pouvait tirer des nouveaux codes, et en particulier du Code italien de 1930. En 1939, il étudiait tout spécialement les caractères fondamentaux du droit pénal contemporain vu au travers du nouveau Code pénal suisse.

Louis Hugueneu encouragea donc constamment la *Revue de science criminelle* en se tournant vers les expériences, les textes législatifs et les doctrines pénales des pays étrangers. La parfaite connaissance qu'il avait de l'allemand, mais aussi de l'italien et de l'anglais, lui permit de rendre personnellement compte d'un très grand nombre d'ouvrages envoyés à la *Revue de science criminelle* pour ses Notes bibliographiques. Il poussa beaucoup au développement de cette partie bibliographique, qui est en grande partie grâce à lui devenue une des caractéristiques de notre *Revue*, et il y contribua pour sa part de manière volontairement modeste, mais aussi constamment efficace.

Dès l'origine, Louis Hugueneu s'était chargé de la Chronique de jurisprudence en matière d'infractions contre la chose publique et d'infractions contre les personnes. Avec son admirable modestie habituelle, il avait déclaré : « Je prendrai les rubriques dont les autres collaborateurs pressentis ne voudront pas ». Il devait les tenir pendant plus d'un quart de siècle. Et ces Chroniques étaient devenues célèbres par la manière à la fois concise et précise dont il

présentait chaque point retenu par lui, par son style, aussi coloré et vivant que sa parole, par la manière dont, par une simple allusion, il savait éveiller une multitude de références ou de réflexions.

Nous rappellerons enfin les articles publiés par lui dans notre *Revue* : « Le décret-loi du 28 novembre 1939 sur la mise en liberté provisoire et l'appel des ordonnances du juge d'instruction » (1940, p. 1) ; « Loi du 25 novembre 1941 sur le jury » (1945, p. 15) ; « L'ordonnance du 20 avril 1945 sur les cours d'assises » (1946, p. 169) ; « Les droits de la défense devant le juge d'instruction » (1952, p. 195).

Il participa activement à la célébration du XX<sup>e</sup>, puis du XXV<sup>e</sup> anniversaire de la *Revue de science criminelle*, se livrant, à cette dernière occasion, à un rappel historique que n'ont pas oublié tous ceux qui l'ont entendu. Presque jusqu'à ses derniers mois, il fut fidèle aux réunions de la Section de science criminelle de l'Institut de droit comparé de Paris, comme il l'était aux séances de la Société des prisons. Il y arrivait avec sa silhouette légèrement penchée, son regard toujours vif, sa cordialité souriante, et chaque fois il savait d'un mot éclairer le débat, faire une suggestion nouvelle ou, lors de certaines séances un peu austères, détendre brusquement l'atmosphère par une de ces boutades dont il avait le secret.

La *Revue de science criminelle* ne lui doit pas seulement, pour une large part, son existence. Elle lui doit aussi d'avoir été d'abord ce qu'elle voulait être, et ensuite, malgré les difficultés du début inévitables à toute création d'une revue, d'avoir continué sa marche jusqu'au moment où elle a pu devenir entièrement sûre d'elle-même. La participation personnelle, les encouragements et les conseils du professeur Louis Huguency ne lui ont jamais manqué. Elle se considère aujourd'hui encore comme sa revue, et c'est en poursuivant la tâche qu'il nous avait confiée que nous nous efforçons de rester fidèle à son enseignement et à sa mémoire.

Marc ANCEL.

## Lénine et le droit pénal

par Ivan NENOV

Professeur de droit pénal à la Faculté de droit de Sofia

### I

Le 22 avril 1970 a été célébré solennellement le centenaire de la naissance de Vladimir Ilitch Lénine dont le nom est devenu le symbole de la lutte pour une plus grande justice dans les relations humaines. Sa géniale personnalité a marqué de son empreinte toute une époque de l'histoire contemporaine.

Fondateur du parti communiste de l'Union soviétique, inspirateur de la Grande Révolution socialiste d'octobre et organisateur du premier Etat socialiste dans le monde, Lénine exprima les idées révolutionnaires de son époque et allia la profondeur du philosophe à l'esprit de décision de l'homme d'action. Il est à la fois savant théoricien, tribun, révolutionnaire et promoteur d'un nouvel Etat. Il développa, à l'époque contemporaine, la doctrine de Marx et d'Engels sous tous ses aspects — philosophique, économique, social et révolutionnaire<sup>1</sup>. Aussi cette doctrine est-elle de nos jours connue sous le nom de *marxisme-léninisme*, devenue idéologie et base scientifique de l'activité non seulement des peuples des pays socialistes, mais également d'une grande partie de l'humanité.

Pour nous autres juristes, le fait que cet homme exceptionnel a eu la formation de juriste, prend un relief tout particulier. En 1887, Vladimir Ilitch termina ses études secondaires et à cette occasion

1. Nous ne pouvons pas ne pas relever une coïncidence : l'année 1970 marque à la fois le centenaire de la naissance de Lénine et 150 ans depuis la naissance de Friedrich Engels, le proche collaborateur et ami de Marx, dont la remarquable contribution au marxisme et à l'œuvre révolutionnaire du prolétariat est bien connue.

il lui fut décernée la médaille d'or. Inscrit à la Faculté de droit de la ville de Kazan, il en fut exclu pour participation au mouvement révolutionnaire des étudiants et exilé ensuite. En dépit de ces persécutions, Lénine a réussi en 1891 à passer brillamment les examens à la Faculté de droit de Pétersbourg et devint avocat. Au mois de décembre 1895, accusé d'avoir commis « un crime d'Etat », il fut emprisonné et, en 1897, exilé en Sibérie orientale. Le sens du devoir social et l'esprit révolutionnaire caractérisant sa famille — les Oulianov — ont incité Lénine à s'engager dans l'étude des sciences sociales et juridiques. Ses connaissances dans ce domaine lui ont plus tard permis d'enrichir la théorie de l'Etat et du droit. Ses vues originales inspirées par son érudition devinrent la base de son activité visant à l'édification d'un nouvel Etat et d'un droit nouveau.

En effet, ceux qui ont créé le premier Etat socialiste dans le monde, après avoir fait triompher la Grande Révolution d'octobre, se trouvaient en face de problèmes complexes et difficiles. Il s'agissait avant tout de sauvegarder les acquisitions révolutionnaires des travailleurs contre les assauts de la contre-révolution et de l'intervention étrangère afin de pouvoir édifier un nouveau système économique et social. Cette tâche a rendu nécessaire la destruction de l'appareil étatique existant et la mise sur pied d'un droit et d'un Etat nouveaux. S'attachant à résoudre ces problèmes historiques, les masses révolutionnaires de la Russie et leurs dirigeants n'avaient aucun précédent à suivre. Ils étaient de véritables pionniers qui s'étaient engagés dans une voie que personne avant eux n'avait parcourue. Seules la présence d'une organisation politique exceptionnellement cohérente, édifiée conformément aux principes de Lénine et guidée par le parti communiste dont il a été le fondateur, et la mise en application d'une théorie révolutionnaire riche d'avenir ont pu assurer le triomphe final. De ce point de vue, la conduite de la révolution et du parti communiste, ainsi que de l'Etat soviétique par une personnalité exceptionnellement douée, s'avérait une nécessité historique. Ce fait exprime cependant les lois objectives de l'évolution sociale, car toute époque crée les personnalités susceptibles d'incarner les conceptions nouvelles et de stimuler les masses luttant pour la réalisation de celles-ci.

## II

La vie de Lénine est celle d'un homme dont l'énorme énergie a été soumise à une discipline de fer. Ainsi Lénine a pu devenir un chef révolutionnaire de grande envergure, un homme d'Etat plein de sagesse mais en même temps un savant remarquable qui nous a légué une œuvre colossale dans le domaine de la philosophie, de l'économie politique et de la science sociale<sup>1</sup>.

En tant que savant et juriste, Lénine a toujours eu des attaches très solides avec la théorie de l'Etat et du droit; en sa qualité de Premier Président du Conseil des commissaires du peuple (élu à ce poste au Congrès des soviets, dès le 26 octobre 1917, il l'occupa jusqu'à la fin de ses jours, le 21 janvier 1924), Lénine prend une part active à l'édification de l'Etat soviétique et du droit socialiste. Dans son activité, il obéit aussi bien aux exigences des principes qu'à celles de l'action visant à surmonter les obstacles rencontrés dans la lutte de classe durant les premières années de transition vers le socialisme.

A cette époque, la protection de la révolution socialiste contre les assauts de la contre-révolution et de l'intervention étrangère faisait jouer au *droit pénal* un rôle très important en tant qu'instrument de lutte. En outre, ce nouveau droit devint un moyen d'édifier les bases de l'Etat socialiste. La vie même imposait aux dirigeants soviétiques la nécessité de recourir à la répression pénale. Le triomphe final de la révolution a été atteint au cours d'une lutte de classe acharnée et dans des conditions particulièrement complexes et difficiles. Tout ce climat exigeait des mesures décisives contre la criminalité menaçant de saper les bases mêmes de l'Etat soviétique. C'est dans ce domaine que se manifesta une fois de plus le génie de Lénine en tant que théoricien et chef des masses populaires — délimiter l'essentiel du transitoire, dégager et formuler les conceptions fondamentales de la politique pénale socialiste et les principes directeurs du nouveau droit pénal socialiste. Ces idées de Lénine se trouvent exprimées dans certains de ses ouvrages théoriques aussi bien que dans les documents relatifs aux décisions concrètes ou aux

1. La cinquième et la plus récente édition soviétique des *Œuvres complètes de Lénine* est de 55 volumes. Ces œuvres sont traduites en 117 langues. Au cours de notre exposé nous nous référons aux *Œuvres de Lénine* d'après la 5<sup>e</sup> édition soviétique, sauf indication contraire.

projets d'actes législatifs et politiques du pouvoir soviétique et du parti. Les documents en question font notamment état d'un ensemble de principes marxistes-léninistes sur lesquels ont été édifiés non seulement le droit de l'Union soviétique, mais également celui des autres Etats socialistes européens où la révolution a triomphé après la Seconde Guerre mondiale.

Exposer les idées de Lénine au sujet de la politique et du droit pénal, ses conceptions sur la criminalité ainsi que sur la répression pénale comme moyen de lutte contre celle-ci, équivaldrait à développer la *théorie générale marxiste-léniniste dans le domaine du droit pénal*. Beaucoup plus modeste, notre tâche ne consiste qu'à marquer certaines idées de base susceptibles de mettre en relief la conception de Lénine en la matière. On ne saurait, en effet, broser un tableau complet des données bibliographiques, ni examiner les innombrables matériaux concernant le droit pénal et contenus dans les ouvrages de Lénine.

A l'occasion du centenaire de sa naissance ont été publiés en Union soviétique un nombre imposant d'études spéciales et d'articles consacrés aux conceptions de Lénine au sujet de l'Etat et du droit en général ainsi qu'au sujet de certaines branches du droit, de la légalité, de l'activité législative, etc.<sup>1</sup>. Il est en outre à noter que les conceptions léninistes en matière pénale sont aussi traitées dans tous les ouvrages de caractère général<sup>2</sup> car il ne serait pas possible d'exposer la théorie du droit pénal socialiste autrement qu'en pre-

1. De tels articles et études ont surtout été publiés au cours des années 1969 et 1970 dans les revues et éditions périodiques : *Sovetskoe gosudarstvo i pravo*, *Socialisticeskja zakonnost*, *Sovetskaja justicija*, *Pravovedenie*, *Bjulleten Verhovnogo suda SSSR*, *Vestnik moskovskogo universiteta*, *Vestnik liningradskogo universiteta*, etc.

Des études ont également été entreprises dans les autres Etats socialistes. Voir par exemple en ce qui concerne la Bulgarie, K. LIUTOV, « V. I. Lénine et la politique pénale en République populaire de Bulgarie », dans le recueil *Problèmes concernant l'Etat et le droit à la lumière des idées de V. I. Lénine*, édition de l'Académie des sciences de Bulgarie, 1970; D. MIHAÏLOV, « V. I. Lénine et la politique pénale socialiste », in *Annuaire de la Faculté de droit de Sofia*, 1970 (ces ouvrages sont en bulgare).

2. Nous nous contenterons d'en indiquer quelques-uns des plus récents : A. A. GER-CENZON, *Ugolovnoe pravo i sociologija* (Droit pénal et sociologie), M., 1970 (v. plus particulièrement la partie consacrée à la politique pénale socialiste, p. 178 et s.); *Kourts sovetskogo ugolovnogo prava, čast obstaja*, t. 2 (Cours de droit pénal soviétique, partie générale, t. 2), Leningrad, 1970, chap. XVIII, p. 553-617, dû à la plume de M. D. ZARGORODSKI; N. D. DURMANOV, *Sovetski ugolovnij zakon* (Loi pénale soviétique), M., 1967, p. 4 et s.; A. S. SLJAPONIKOV, *Leninskije principi ugolovnoj politiki Sovetskogo Gosudarstva* (Les principes de Lénine en matière de politique pénale de l'Etat soviétique); la revue *Sovetskoe gosudarstvo i pravo*, 1968, n° 4. Ces ouvrages contiennent de nombreuses références.

nant pour point de départ les idées fondamentales du marxisme-léninisme et surtout l'apport de Lénine à la théorie marxiste, apport qui a trouvé son expression dans ses ouvrages aussi bien que dans son activité d'homme politique.

L'essentiel dans ce domaine et même une série de détails ne sont pas inconnus aux comparatistes français<sup>1</sup>.

Nous estimons pourtant que le profond respect dû à l'œuvre remarquable de Lénine sur le plan tant scientifique que social nous impose le devoir de rappeler encore une fois certaines positions de base qu'il a adoptées et qui continuent à garder leur valeur en tant que principes directeurs du droit pénal socialiste.

### III

La principale idée inspirant la conception *marxiste-léniniste du droit* est que celui-ci constitue une *catégorie historique et revêt un caractère de classe*. Du point de vue de sa nature sociale, le droit représente la volonté de la classe dominante rendue obligatoire par la loi. L'observation du droit est assurée par le pouvoir contraignant de l'Etat qui est l'instrument de la classe dominante, utilisé en vue de la consolidation des rapports sociaux conformes aux intérêts de celle-ci.

Cette principale caractéristique est donc inhérente au *droit pénal* qui représente un moyen social utilisé dans la lutte contre la criminalité. Il convient à ce propos de relever que *les infractions* revêtent également un aspect de *classe*, car il s'agit des actes portant atteinte aux rapports sociaux que la classe dominante a fait établir par l'intermédiaire de l'Etat<sup>2</sup>. Les infractions, envisagées du point de vue de leur genèse ne sont en effet que le produit de conditions

1. Voir parmi les ouvrages récents les plus marquants celui de Marc ANCEL, « Introduction au système de droit pénal soviétique », in *La Réforme pénale soviétique*, édition du Centre français de droit comparé, Paris, 1962, p. VII-LXIX, ainsi que certains chapitres de l'ouvrage de Jacques BELLON, *Droit pénal soviétique et droit pénal occidental*, Paris, 1961. Nous ne saurions soumettre ici à un examen critique ces ouvrages dont les auteurs aboutissent parfois à des appréciations et conclusions que nous ne partageons pas.

2. Ces principes sont énoncés de façon très claire dans le *Programme du parti communiste de l'Union* (les bolcheviks), adopté au VIII<sup>e</sup> Congrès en 1919. Il nous faut souligner que les principes en question sont conformes aux idées de Lénine ainsi qu'à une série d'indications concrètes qu'il avait fournies.

historiques déterminées reflétant les contradictions antagoniques existant au sein de la société de classe caractérisée par l'exploitation de l'homme par l'homme. L'édification d'un ordre social nouveau, plus perfectionné, susceptible de liquider les contradictions en question et les défauts qui en découlent, est de nature à amener une réduction sensible des tares sociales. Dans une perspective historique, les phénomènes négatifs d'ordre social sont appelés à disparaître<sup>1</sup>.

Les premières années du pouvoir soviétique ont prouvé de façon éclatante le caractère de classe tant des infractions que du droit pénal. Celui-ci devint en effet un moyen de protection des acquisitions révolutionnaires des masses laborieuses après avoir été un procédé mis en œuvre pour la sauvegarde de l'exploitation effrénée de ces masses. Les infractions les plus dangereuses enregistrées au cours de cette époque n'étaient rien d'autre que des manifestations des ennemis de classe visant à saper les bases politiques et économiques de la nouvelle société. Mais à la même époque, il ne manquait pas d'infractions se présentant comme des séquelles vicieuses d'un passé dans la psychologie des petits bourgeois et même de certains travailleurs<sup>2</sup>. Ce fait a déterminé l'activité des autorités soviétiques ainsi que le contenu de classe des premiers actes réglementaires intervenus en matière répressive et émanant d'un gouvernement à la tête duquel se trouvait Lénine lui-même. Les travailleurs et leur Etat se trouvaient alors en face de conditions exceptionnellement graves. Ils devaient affronter le terrorisme et les insurrections armées, les sabotages et les actes de diversion, l'espionnage et la trahison ainsi que la spéculation, les infractions à la réglementation concernant le ravitaillement de la population, etc. Contre toutes ces manifestations d'une lutte de classe aiguë menaçant l'existence

1. Cette thèse est ainsi exprimée par Lénine : « ... nous savons que la profonde cause sociale des excès consistant en des violations des règles de la communauté réside dans l'exploitation des masses, dans leurs besoins et leur misère. Après l'élimination de cette principale cause des excès, ceux-ci commenceront inévitablement à « déprimer ». Nous ne savons pas avec quelle rapidité et à quelle cadence cela se produirait, mais nous savons que les excès vont déprimer... » (*Œuvres*, t. 33, p. 91).

2. On peut par exemple citer les différents appels adressés par le Conseil des commissaires du peuple, tels que : « A la population », « Pour la lutte contre les insurrections contre-révolutionnaires ... », « Pour la lutte contre la bourgeoisie et ses agents », « Pour la lutte contre la spéculation ». Il est aussi à rappeler que le Programme du parti de 1919 a posé la tâche d'écraser la résistance des ennemis du socialisme, de mener une lutte décisive contre la bourgeoisie paysanne et contre l'impérialisme de l'anarchisme petit-bourgeois, etc.

même de la nouvelle société, il s'avéra pratiquement impossible de ne pas recourir à des mesures de répression sévères. Il fut nécessaire d'agir avec « une poigne de fer » (*Œuvres*, t. 36, p. 195). La répression devait être décisive, stricte et prompte (*Œuvres*, t. 37, p. 174)<sup>1</sup>. Tous ces faits n'ont mis en relief que l'un des aspects de la répression pénale exercée au cours de la lutte acharnée de classe. Il nous faut cependant rappeler que les méthodes de classe employées dans le domaine de la répression revêtent également d'autres aspects. Ainsi le droit pénal socialiste prévoit-il des sanctions légères, voire même l'exonération de responsabilité lorsqu'il s'agit d'infractions de peu de gravité commises de façon accidentelle et dans des conditions particulièrement défavorables aux auteurs des infractions (voir *infra*, point VI).

#### IV

Le caractère de classe que revêtent le nouvel Etat et le nouveau droit rend indispensable la *destruction*, après le triomphe de la révolution socialiste, de l'ancienne organisation politique et la liquidation du droit consacrant l'exploitation. La nouvelle société requiert que l'Etat des travailleurs et le droit soient inspirés des principes socialistes<sup>2</sup>.

Ces principes doivent aussi présider à l'organisation et au fonctionnement des *tribunaux* appliquant le nouveau droit pénal (*Œuvres*, t. 35, p. 270). L'édification de celui-ci, conformément aux principes socialistes, commença *immédiatement* après la Révolution d'octobre. A cet effet furent édictés de nombreux décrets jetant les bases de l'*organisation judiciaire* et formulant les *infrac-*

1. Dans son rapport destiné au III<sup>e</sup> Congrès panrusse des soviets, Lénine a en outre souligné que la lutte de classe menée contre le pouvoir soviétique revêt également des formes d'extrême acuité (v. *Œuvres*, t. 35, p. 267). Voir également t. 35, p. 156 ; t. 36, p. 163, et autres.

2. Selon la théorie marxiste-léniniste, l'Etat socialiste doit revêtir la forme d'une « dictature du prolétariat ». Cette idée exprime le fait que le pouvoir politique appartient aux travailleurs conduits par la classe ouvrière et son parti révolutionnaire. C'est notamment ce caractère du pouvoir qui rend l'Etat socialiste une démocratie effective dont bénéficient les travailleurs. Il s'agit donc d'une forme supérieure de démocratie (v. *Œuvres*, t. 33, p. 22, 28-31 ; t. 39, p. 259 et s. ; t. 36, p. 156-157, ainsi de suite). A une étape plus évoluée vers le communisme, la « dictature du prolétariat » se transformera en un *Etat socialiste de tout le peuple*. Il en est de même du caractère de classe du droit pénal socialiste qui revêt un caractère démocratique du fait qu'il est mis au service de la protection des intérêts légitimes de l'ensemble des travailleurs.

tions les plus graves portant atteinte au pouvoir des travailleurs, pouvoir qui venait d'être instauré<sup>1</sup>. Il est à souligner qu'en 1919 déjà sont intervenus deux actes importants, le Programme du parti et les Principes directeurs en droit pénal, qui ont fixé, le premier, les lignes générales de la politique pénale à suivre et, le second, les normes substantielles du droit pénal, notamment celles se rapportant à sa partie générale. L'année 1922 marqua la première codification du droit pénal socialiste — le Code pénal de la République socialiste fédérative soviétique de Russie (R.S.F.S.R.) dont l'élaboration et la mise en vigueur ont été accomplies, dans un laps de temps relativement bref, sous la puissante impulsion de Lénine lui-même. Un grand nombre de ces règles reflètent les conceptions de celui-ci. La codification du droit pénal intervint à un moment particulièrement difficile : lutte de classe acharnée ; situation politique dans le pays et à l'extérieur en pleine évolution ; économie ébranlée à la suite de la guerre, etc. Il convient en outre d'ajouter que les auteurs de la codification en question ont eu à surmonter des obstacles provenant de ceux qui s'opposaient à la codification, certains estimant que celle-ci était prématurée tandis que d'autres croyaient pouvoir s'en passer complètement. Seule l'énorme autorité de Lénine a permis de venir à bout des difficultés et des entraves de toute sorte.

## V

Les infractions et leurs causes représentent un phénomène transitoire déterminé par les conditions historiques. De ce fait découle le rôle que joue le droit pénal dans la lutte contre la criminalité au sein de la communauté socialiste. La tâche assignée à cette branche du droit ne consiste pas uniquement à régler la répression, mais à contribuer aussi à la prévention de la criminalité. Dans le domaine de la prévention, tant générale que spéciale, exercent une action décisive les changements positifs des conditions sociales intervenus dans le processus d'édification et de perfectionnement de la société conformément aux principes socialistes. Aussi le rôle que

1. Rien que pendant la période de la révolution et de la guerre civile ont été promulgués plus de 400 décrets, contenant des dispositions consacrées au droit pénal (selon A. A. GERCENZON. Voir aussi M. D. SARGORODSKI, *op. cit.*, p. 565).

joue le droit pénal en matière préventive, tout en étant important, n'est pas décisif. Les facteurs de portée primordiale dans la lutte contre la criminalité sont en effet les modifications qualitatives améliorant la condition sociale des travailleurs et influençant favorablement leur formation intellectuelle et idéologique. Il s'ensuit que les voies à suivre en vue de la réduction et de l'élimination de la criminalité sont surtout d'ordre social. Ces idées s'intègrent dans les conceptions théoriques de Lénine et ont inspiré ses actes (v. *Œuvres*, t. 33, p. 91, 97 ; t. 35, p. 202 ; t. 4, p. 408). Ces idées sont aussi exprimées dans le Programme du parti de 1919 et se trouvent concrétisées dans le nouveau Programme du parti communiste de l'Union soviétique de 1961. Ce dernier Programme prévoit que l'amélioration des conditions matérielles et du niveau culturel des travailleurs ainsi que le perfectionnement intellectuel et idéologique créent les prémisses indispensables à l'élimination de la criminalité et, en fin de compte, à la substitution des mesures d'action sociale et d'éducation aux peines. Aussi ce Programme souligne-t-il que la prévention revêt une importance de tout premier plan.

Cette idée de la *priorité de la prévention par rapport à la répression* est un élément de la conception léniniste en la matière et constitue un des principes directeurs du droit pénal socialiste.

## VI

Le caractère de classe que revêt le droit pénal détermine aussi le contenu des mesures pénales en tant que procédés spécifiques visant à prévenir les infractions. Il est à souligner que, dans un climat historique extrêmement complexe, Lénine a réussi à délimiter l'essentiel du secondaire, le durable du transitoire, afin de pouvoir ainsi fournir le fondement même du droit pénal socialiste. Le système pénal des Etats socialistes d'aujourd'hui repose sur le même fondement.

Nous avons déjà relevé qu'au début les exigences d'ordre pratique ont rendu indispensable le recours à une sévère répression des infractions graves portant atteinte aux bases mêmes de l'ordre soviétique. Mais il ne s'agit là que d'un seul des aspects de la répression pénale, les autres aspects que revêt celle-ci sont synthétisés dans les observations de Lénine sur le Programme du parti de 1919. Ces observa-

tions contiennent des formules concises au sujet des objectifs devant être atteints en matière pénale :

- 1) toujours plus large recours à la condamnation conditionnelle ;
- 2) application plus étendue du blâme social ;
- 3) substituer à la privation de liberté le travail obligatoire, les délinquants gardant leur domicile habituel ;
- 4) remplacer les prisons par des institutions éducatives ;
- 5) introduire les tribunaux de camarades (en ce qui concerne certaines catégories dans l'armée et parmi les travailleurs)<sup>1</sup>.

Ces idées sont incarnées dans le Programme du parti que nous avons déjà mentionné. Ce Programme représente un document de base déterminant la politique du parti et de l'Etat soviétique.

Au moment de la victoire remportée par les travailleurs contre les ennemis tant de l'intérieur que de l'extérieur, les conceptions en question ont été inspirées par *les principes socialistes d'humanisme et de démocratie*. En effet, les formules synthétiques de Lénine contiennent une série de principes qui président même à l'heure actuelle à la politique pénale et expriment le fondement même du droit pénal des pays socialistes. Il s'agit des principales positions que voici :

*réduction* du champ d'application de la répression pénale soit en substituant aux peines des mesures d'action sociale et d'éducation, soit en recourant au sursis à l'exécution de la peine infligée ;

réalisation des objectifs de la punition avec un *minimum de répression* et un *maximum d'action éducative* ;

caractère *téléologique* des mesures pénales en appliquant des méthodes différentielles. Il en découle : des modifications qualitatives et une diversification des peines dans le cadre du système répressif s'exprimant plus particulièrement par un large recours aux peines non privatives de liberté (blâme social, travail éducatif sans privation de liberté) ; modification du caractère de la peine privative de liberté laquelle devrait surtout viser à la réintégration sociale du délinquant.

Pour ne considérer que ces seuls principes, nous ne pourrions pas ne pas constater que Lénine, il y a déjà plus d'un demi-siècle, a réussi à formuler d'une façon très précise les principes de démocra-

1. Voir *Leninski sbornik* (Recueil consacré à Lénine), XIII, Moscou, 1930, p. 85.

tisation et d'humanisation du droit pénal, valables encore de nos jours. Il convient en outre de noter que ces principes rehaussent l'efficacité du droit pénal. L'explication de ces faits devrait être recherchée dans le fait que les principes en question ne découlent pas d'un humanisme utopique mais sont conformes à la nature même de la communauté socialiste et correspondent à la structure et au dynamisme de la criminalité que l'on observe au cours du développement de cette communauté (diminution sensible des infractions, prédominance des infractions de moindre gravité, absence de criminalité organisée, etc.).

Les principes contenus dans les formules synthétiques de Lénine ont été à plusieurs reprises mis en relief par lui-même dans son œuvre théorique. Il s'est toujours laissé guider par ces principes dans son activité d'homme politique.

Ainsi Lénine n'a jamais cessé de souligner *l'action éducative du droit soviétique*, de l'activité de l'Etat dans le domaine pénal. Il a ainsi, dès le début, relevé que les décrets soviétiques, marquant la période initiale, revêtaient un aspect de propagande faisant connaître aux simples ouvriers et paysans les notions de politique (*Œuvres*, t. 45, p. 111).

En ce qui concerne les *tribunaux nouveaux*, Lénine fait observer qu'ils représentent une institution mise au service de la lutte contre les exploités qui tentent de rétablir leurs privilèges inhérents à l'ancien ordre social ; mais il souligne en outre que ces tribunaux doivent accomplir d'autres tâches aussi, encore plus importantes : assurer la discipline et l'auto-discipline indispensables aux travailleurs et que l'on ne saurait, selon Lénine, réaliser d'un seul coup et sans recourir à la contrainte, du moins au début. « Nous avons besoin d'un Etat, nous avons besoin d'une contrainte. Les tribunaux soviétiques doivent être des organes de l'Etat prolétarien chargés d'exercer la contrainte, mais les tribunaux assument en outre la tâche extrêmement importante d'éduquer la population... » (*Œuvres*, t. 36, p. 163). A une autre occasion il constate : « D'un organe mis au service de l'exploitation que fut le tribunal, nous avons fait un instrument d'éducation s'appuyant sur la base solide de la communauté socialiste » (*Œuvres*, t. 35, p. 270).

Ces *éléments d'éducation*, se trouvant dans une combinaison dialectique avec les éléments de contrainte, revêtent une importance

essentielle pour le droit pénal socialiste ainsi que du point de vue de la peine et de différentes méthodes d'action répressive.

La limitation de la répression au minimum indispensable à la réalisation de l'objectif de la peine est un principe déterminant que Lénine invoque après celui relatif au caractère téléologique de la répression<sup>1</sup>.

En ce qui concerne la nature et le degré d'intensité de la répression, Lénine avait déjà mis en avant l'idée que voici : « Il est depuis longtemps notoire que la fonction préventive de la peine est conditionnée non par son caractère de cruauté, mais par son caractère d'irréversibilité ; il n'importe pas tant de fixer pour chaque infraction une peine d'une certaine gravité, mais d'agir de manière à ce que toutes les infractions soient dévoilées » (*Œuvres*, t. 4, p. 412)<sup>2</sup>.

La finalité de la répression et l'exigence du minimum indispensable de répression imposent l'application de différentes méthodes et de mesures variées (*Œuvres*, t. 35, p. 204). Sur ces principes est fondée la conception de Lénine concernant la diversité des peines et la différenciation de la responsabilité, celle-ci pouvant même aboutir

au remplacement de la peine par des mesures d'action sociale et d'éducation.

Les motifs de la différenciation des mesures pénales rendent indispensable l'*individualisation des peines* selon les cas d'espèce. Lénine se réfère à plusieurs reprises aux impératifs que voici :

établir une responsabilité strictement individualisée,  
infliger des peines proportionnelles à la culpabilité,  
prévoir des peines plus légères à l'occasion de délits de moindre gravité ou en présence de circonstances atténuantes, et même :  
admettre l'exemption de responsabilité pénale (*Œuvres*, t. 50, p. 222, 247 ; t. 35, p. 157 ; t. 45, p. 198-199).

Il est en outre à ajouter qu'en ce qui concerne le fondement même de la responsabilité pénale, Lénine a maintes fois souligné que cette responsabilité ne saurait être engagée qu'en présence d'un *acte coupable*<sup>1</sup>.

## VII

En exposant de façon succincte les idées de Lénine, il nous faut surtout souligner sa conception de la nécessité d'observer strictement la *légalité socialiste* tant sur le plan général que spécialement en matière pénale.

La destruction de l'ancien Etat et de son droit est apparue comme une prémisses indispensable au triomphe des transformations rationnelles. L'édification d'un Etat socialiste et d'un droit nouveau s'est avérée une condition préalable à la protection et à la consolidation de l'ordre social nouvellement établi.

C'est pour cette raison qu'au cours des premières années du pouvoir soviétique ont été promulgués un grand nombre d'actes législatifs et réglementaires. Il s'est évidemment révélé impossible

1. Après avoir développé, dans ses ouvrages théoriques, les positions du matérialisme dialectique et plus précisément les conceptions en cette matière de Marx et d'Engels, Lénine a argumenté la possibilité de coordonner la « liberté » et la « nécessité ». Ainsi il arrive à la conclusion qui a également son importance pour le droit pénal et qu'il a formulée de la façon suivante : le déterminisme établissant la nécessité du comportement humain et rejetant la fable de la prétendue liberté de la volonté, n'élimine nullement ni la raison, ni la conscience de l'homme, ni l'appréciation de ses actes. Bien au contraire, seule la conception déterministe rend possible une appréciation stricte et judicieuse, ce à quoi on ne saurait aboutir si on érigeait en principe le bon plaisir de la libre volonté (*Œuvres*, t. I, p. 159).

1. Le commissaire populaire à la Justice de l'époque, N. V. Krilenko, nous apporte un témoignage de cette conception de base de Lénine. Voir KRILENKO, *Lénine au sujet du tribunal*, Moscou, 1934, p. 266.

Au cours du développement de la communauté socialiste, la *priorité de la persuasion et de l'éducation* par rapport à la contrainte a toujours été mise en lumière. Ceci découle de la nature même de l'ordre socialiste impliquant la liquidation des contradictions antagoniques entre les différents groupes sociaux et réalisant l'harmonie entre les intérêts collectifs et individuels, c'est-à-dire une démocratie effective.

2. Cette conception se trouve à la base même de certaines dispositions consacrées à la peine et figurant dans les premiers Codes pénaux soviétiques. Les Codes des autres pays socialistes contiennent également de telles dispositions. Il s'agit de la règle ainsi formulée : « La peine n'a pas pour but de causer des souffrances physiques ou d'humilier la dignité humaine » (v. art. 20, al. II, des Fondements soviétiques de la législation pénale. Le Code pénal bulgare, art. 36, al. II, prévoit la même disposition).

Cette conception explique le fait que dès le 26 octobre 1917 a été promulgué le décret émanant du II<sup>e</sup> Congrès panrusse des soviets, en vertu duquel la peine capitale, rétablie par Kerenski, a été abrogée. La résistance armée qui se manifestait de façon très aiguë et l'intervention étrangère expliquent le recours à des peines sévères. Dans ses *Réponses aux journalistes américains*, Lénine justifie ainsi les mesures répressives prises par l'Etat soviétique : « Après la révolution... nous n'avons même pas cru nécessaire d'interdire les journaux bourgeois, il n'a jamais été question de recourir à la terreur. Nous avons libéré plusieurs ministres du gouvernement de Kerenski mais aussi Krasnov qui combattait contre nous. Ce n'est qu'après que les exploiters, c'est-à-dire les capitalistes, s'étaient mis à étendre leur résistance, que nous avons commencé à les opprimer en recourant même à des mesures de terreur. Telle fut la réponse du prolétariat... » (*Œuvres*, t. 39, p. 113-114). Voir également la *Lettre adressée aux ouvriers américains* (*Œuvres*, t. 37, p. 48, 59-60). Il est évident que ce qu'on appelait la « terreur rouge », riposte à la « terreur blanche », ne concernait qu'une situation exceptionnelle de caractère passager.

de mettre immédiatement sur pied tout un système juridique, qualitativement nouveau. Il est cependant notoire que les Principes directeurs en droit pénal ont été formulées dès 1919 grâce au fait que Lénine mettait en avant et défendait avec opiniâtreté l'idée que la légalité socialiste est un principe essentiel qui devrait être observé. A cette même époque, les idées de Lénine sur la nécessité d'une codification du droit pénal s'étaient imposées au sein du Commissariat du peuple à la Justice nonobstant certaines résistances. Cette codification vit le jour en 1922 et fut le résultat de son inlassable insistance<sup>1</sup>.

Lénine considère le droit socialiste comme un instrument puissant mis au service de la révolution et de la consolidation des rapports socialistes. En s'appuyant sur l'expérience déjà acquise, il soulignait à plusieurs reprises devant les travailleurs que le moindre désordre, la moindre violation des lois promulguées par le pouvoir socialiste favorisent les gros propriétaires terriens et les capitalistes et consolident leurs positions. En effet, la moindre illégalité, la moindre atteinte à l'ordre soviétique constituerait une brèche mise immédiatement à profit par les ennemis des travailleurs (*Œuvres*, t. 39, p. 155, 156). Selon Lénine, il est indispensable d'observer de façon sacrée les lois et les prescriptions émanant du pouvoir soviétique ainsi que de veiller à leur exécution (*Œuvres*, t. 39, p. 155)<sup>2</sup>.

Lénine mettait l'accent sur le caractère uniforme de la légalité pour toute la Russie et même pour l'ensemble de la Fédération des Républiques soviétiques. La légalité devait être conçue, selon lui, de la même façon partout indépendamment de la diversité des coutumes locales (*Œuvres*, t. 45, p. 198).

1. Il ne pouvait en effet être question d'un « vide juridique » pendant les premières années après l'instauration du pouvoir soviétique. On se trouvait à cette époque en présence d'un processus historique *exceptionnellement accéléré* ayant abouti à l'édification d'un système de droit qualitativement nouveau, inspiré de principes nouveaux. Evidemment la « conscience juridique » des masses révolutionnaires et des autorités soviétiques a joué dans ce domaine un rôle essentiel.

2. Cette conception trouva son expression dans une série d'actes émanant des organes de l'Etat et de ceux du parti. Ainsi le II<sup>e</sup> Congrès panrusse des soviets fit appel, dans sa décision du 8 novembre 1918, intitulée *De la stricte observation des lois*, à tous les citoyens ainsi qu'à tous les organes du pouvoir soviétique d'observer de la façon la plus absolue les lois soviétiques. En ce qui concerne le Code pénal de 1922, il est à relever que la loi portant sur sa mise en application souligne que le Code en question a été édicté en vue de protéger l'Etat des ouvriers et des paysans ainsi que l'ordre juridique révolutionnaire contre tous ceux qui portent atteinte à la légalité socialiste, et d'établir les bases solides de la conscience révolutionnaire (v. N. D. DURMANOV, *op. cit.*, p. 59).

Nonobstant les conditions particulièrement difficiles pendant les premières années après la révolution, Lénine attirait déjà l'attention sur une série de questions ayant trait à la *technique législative*. Il relève que dans le pays des soviets « tout citoyen devrait se trouver dans une situation lui permettant de participer aux discussions des lois de l'Etat » (*Œuvres*, t. 36, p. 157). Il souligne, d'autre part, la nécessité de concentrer l'activité législative en des sessions déterminées et d'offrir la possibilité aux ouvriers locaux de procéder à un examen attentif des règles proposées tout en étant exigeants envers ceux chargés de l'élaboration des lois (*Œuvres*, t. 45, p. 115). Les lois doivent, selon Lénine, être rédigées soigneusement après une sérieuse préparation (v. le *Recueil consacré à Lénine*, v. XXIII, p. 226, et v. XXXV, p. 327).

Ainsi l'énorme mérite de Lénine dans l'édification du droit pénal socialiste et la mise en relief des principes de celui-ci réside dans le fait qu'il a affirmé avec vigueur l'idée de la *légalité socialiste en tant qu'élément inhérent à la démocratie et à l'ordre socialistes*. Du point de vue pratique on ne saurait nier que toute l'évolution du droit pénal socialiste et le perfectionnement de ses institutions dans le cadre de l'humanisme et de la démocratie sont réalisés grâce à l'amélioration incessante de la législation conformément aux principes du socialisme appliqués aux différentes étapes du développement historique.

## VIII

En guise de *conclusion*, nous voudrions rappeler que l'œuvre remarquable de Lénine est d'une grande valeur du double point de vue théorique et pratique pour la révolution socialiste et l'édification du socialisme. Le droit pénal est aussi tributaire des conceptions léninistes. En effet, les idées de Lénine dans ce domaine ont marqué les bases mêmes de la théorie marxiste-léniniste. A la lumière de ces conceptions, les particularités du droit pénal pourraient ainsi être formulées :

les infractions, les sanctions répressives et le droit pénal dans son ensemble revêtent un *caractère de classe* selon les conditions historiques d'ordre social ;

les mesures pénales doivent être déterminées conformément au

caractère, à la structure et au dynamisme de la criminalité, phénomène changeant selon les conditions sociales et qui pourrait être pratiquement éliminé au sein d'une société communiste dont l'édification serait parachevée ;

le droit pénal est un moyen d'atteindre *des objectifs sociaux* déterminés — *protéger la communauté socialiste* et consolider un régime dont bénéficierait le peuple laborieux et les travailleurs de tous les pays ;

*priorité de la prévention* par rapport à la répression ;

*finalité* de la mesure pénale dont les effets tout en étant *importants ne sont pas décisifs* dans la lutte contre la criminalité ;

le régime des peines et le droit pénal dans son ensemble doivent s'appuyer sur la stricte observation de la *légalité* dans le cadre de *l'humanisme* et de la *démocratie socialistes* et être inspirés de *l'internationalisme prolétaire* inhérent au nouveau système social et économique.

Vu ce qui précède, il est indispensable de :

recourir au *minimum de répression* et au *maximum d'action corrective et éducative* dans la poursuite des objectifs de la peine ;

*différencier* les mesures de droit pénal selon le caractère et la gravité des infractions — diversification des peines en prévoyant des sanctions non privatives de liberté et en étendant le champ d'application du sursis à l'exécution de la peine ;

*différencier la responsabilité* en prévoyant la substitution éventuelle à la peine des mesures d'action sociale et éducative.

Même en n'invoquant que les idées de base ci-dessus, exprimées dans les œuvres théoriques de Lénine ou ayant inspiré son activité d'homme politique, on constate que l'on est en présence de conceptions sur lesquelles sont encore fondés de nos jours le droit et la politique pénale socialistes tant en Union soviétique que dans les autres pays socialistes.

Il convient de souligner qu'il s'agit aussi bien des principes d'ordre général que des applications adéquates dans le domaine du nouveau droit pénal.

Promoteur de la première Révolution socialiste et organisateur du premier Etat des travailleurs, Lénine est aussi celui qui a dégagé,

formulé et appliqué les conceptions fondamentales du droit pénal socialiste.

En célébrant le centenaire de sa naissance, on ne saurait pas ne pas exprimer un profond respect envers l'exceptionnelle personnalité de celui qui a consacré toute sa vie, son indomptable énergie et sa vaste érudition au service de l'humanité et de son avenir.

## Rapport de synthèse\*

présenté au

**IV<sup>e</sup> Congrès des Nations Unies  
pour la prévention du crime  
et le traitement des délinquants**

(Kyoto, 17-26 août 1970)

par Sir Leon RADZINOWICZ

*Fellow of Trinity College, Wolfson Professor of Criminology,  
Directeur de l'Institut de criminologie de l'Université de Cambridge*

---

### L'ENSEMBLE DES RÈGLES MINIMA POUR LE TRAITEMENT DES DÉTENUS COMPTE TENU DES CHANGEMENTS SURVENUS EN MATIÈRE CORRECTIONNELLE (Section III)

Assistant à un congrès international pénal et pénitentiaire à Londres M. Waller (par la suite Sir Arthur Waller), alors président de la Commission des prisons pour l'Angleterre et le pays de Galles, proposait à la Commission internationale des prisons « un ensemble de règles générales destinées à assurer un traitement approprié à tous ceux qui sont privés de leur liberté par une décision des autorités judiciaires compétentes dans leurs pays respectifs ». Le premier projet fut préparé par M. Waller, Lord Polwarth (président de la Commission des prisons pour l'Ecosse) et M. Alexander Paterson (anobli par la suite), le célèbre pénologue. Ainsi l'idée naquit d'une bonne lignée anglaise et écossaise. Mais ceci se passait en 1925 — il y

\* L'auteur a été invité à titre personnel par les Nations Unies à présenter un rapport de synthèse dont nous donnons l'essentiel.

Le texte a été traduit par Ginette Mongin-Guilbaud, assistante au Centre français de droit comparé.

a longtemps — et, depuis lors, mis à part le cataclysme de la Seconde Guerre mondiale, le travail sur les Règles minima a été poursuivi de façon régulière dans de nombreuses directions.

Les organisations scientifiques et professionnelles ; les organismes spécialisés, l'Organisation internationale du travail prenant la tête ; la Société des Nations, en liaison étroite avec la C.I.P.P. ; le Secrétariat des Nations Unies, et le Premier Congrès des Nations Unies sur la prévention du crime et le traitement des délinquants ; et maintenant la Commission du Benelux ; le Conseil de l'Europe par l'intermédiaire de son « Comité européen pour les problèmes criminels » ; et, en plus, une ou deux conventions internationales patronnées par le Conseil de l'Europe et les Nations Unies — tous ceux-ci se sont penchés sur les Règles minima à un moment ou à un autre.

La masse de matériaux accumulés est considérable. La pensée pénologique, qui a pénétré dans ces Règles, a été méticuleuse ; le temps et l'énergie, qui leur ont été consacrés, ont été énormes. Pendant ce processus de naissance, de renaissance, d'opérations et de chirurgie cosmétique, les Règles, comme beaucoup d'entre nous au cours des années, se sont enrichies d'une façon consistante. Les Règles élaborées par la Commission internationale pénale et pénitentiaire (C.I.P.P.) et endossées par la Société des Nations en 1934 consistaient en 55 articles. A l'heure actuelle elles ont atteint le poids de 94 kilos — pardon 94 articles.

Avons-nous maintenant atteint enfin le bout de la route, ou allons-nous continuer ainsi éternellement ? Les Règles seront-elles enterrées ou incinérées avec tous les honneurs militaires et transformées en sujet digne de pédantes et doctorales dissertations ?

Le travail de révision et de sondage a été poursuivi dans trois directions. Premièrement, des tentatives ont été faites pour réviser les diverses dispositions des Règles. Ici six secteurs ont été particulièrement touchés : classification et traitement ; discipline et contrainte ; travail ; assistance religieuse ; personnel pénitentiaire ; et assistance post-pénale après libération. Le second point a consisté à essayer de distinguer entre les règles se rapportant aux droits humains fondamentaux du prisonnier et celles se rapportant aux dispositions particulières liées au régime de la prison ou à des mesures de resocialisation. Le troisième problème a été de rechercher la façon la plus efficace de faire appliquer les Règles aux niveaux national et international.

Je ne veux pas sous-estimer l'importance de ces préoccupations, mais je persiste à croire qu'on peut continuer de jouer avec elles à l'infini. Chaque fois que cela semble devoir se produire, je suis toujours tenté de rappeler à mes amis le sage dicton français : « Le mieux est l'ennemi du bien ». Plusieurs des modifications de fond et de forme ou de présentation qui ont été proposées au cours des vingt dernières années sont défendables et pourraient aisément être incorporées au présent projet des Règles. Les Règles pourraient aussi être regroupées de façon à donner une prééminence plus grande aux buts fondamentaux les plus importants. Quant aux moyens de les appliquer, je conseillerais vivement l'abandon de la croyance presque mystique en l'efficacité des conventions internationales en tant que telles. Il a été remarqué, et avec sagesse, par l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche, que les manquements nationaux à ratifier les conventions des droits de l'homme étaient dus dans une large mesure aux six circonstances suivantes : a) la situation des pays nouvellement indépendants, appelés pour la première fois à ratifier des traités internationaux mais manquant jusqu'à présent de personnel expert légal et administratif pour examiner les implications ; b) le fait que les constitutions de beaucoup de pays font de la ratification de telles conventions un processus lent et difficile ; c) le fait que la ratification exige quelquefois une modification des lois nationales existantes ; d) le fait que peuvent déjà exister des traités régionaux couvrant des sujets similaires ; e) les conflits entre ministères nationaux de la Justice et des Affaires étrangères ; f) les conditions politiques, sociales ou économiques de certains Etats, qui peuvent être un empêchement à certaines dispositions des traités. A ces obstacles à la ratification nous pouvons encore ajouter les problèmes d'exécution de ces conventions, même quand elles ont été ratifiées, qui sont semblables à ceux posés par des lois pénales non applicables. Les Règles qui sont légalement établies mais bafouées en pratique peuvent conduire au cynisme et à la confusion parmi les détenus, parmi ceux qui appliquent la justice pénale, et dans la société en général. Ainsi comment peut-on espérer appliquer une convention si l'on permet au détenu de s'adresser directement à un organisme international par dessus la tête de son propre gouvernement ? En outre, les querelles, les complications procédurales impliquées dans une convention peuvent bien s'avérer fatales aux Règles en tant que telles. Notre endu-

rance, nos intérêts, nos ressources, ne sont pas sans limite, et, à moins que nous ne les dirigions vers une mise en pratique immédiate, ils déperiront bientôt.

Pour toutes ces raisons j'étais particulièrement heureux de constater, que le rapport de la Section III a adopté une attitude beaucoup plus souple et réaliste. On dit quelquefois que la mise en application des Règles minima sur le plan national, dans des cas particuliers, devrait pouvoir relever de la compétence d'un *ombudsman*, tels ceux des pays nordiques ou de l'Angleterre, ou d'un organisme comme le Conseil d'Etat français ou le Bureau japonais des libertés civiles du ministère de la Justice. Les tribunaux, comme quelques-uns l'ont fait aux Etats-Unis, devraient peut-être assumer plus de responsabilité pour traiter des recours des détenus contre les violations de leurs droits civils. D'autres modèles peuvent également exister qui pourraient être suivis. Dans le cadre de ce rapport il ne m'est pas demandé d'exprimer une opinion sur l'efficacité de l'une de ces institutions ou sur leur possibilité d'adaptation aux buts des Règles minima. Cependant, puis-je insister sur le fait que les règlements pénitentiaires ne sont pas tributaires de ces garanties supplémentaires. Ils peuvent accomplir une fonction majeure comme instrument de l'évolution pénologique même s'ils sont indépendants.

Je suis convaincu que l'adoption des Règles minima n'a jamais été plus urgente qu'à l'heure actuelle. Résultat de l'augmentation générale des crimes, caractéristique de tant de pays et spécialement des formes plus graves du crime, de lourdes exigences pèsent et continueront de peser sur le système pénitentiaire. En fait, il me semble qu'il pourrait être extrêmement utile que les Nations Unies effectuent une nouvelle investigation internationale ou un recensement de la population pénitentiaire actuellement détenue à travers le monde. L'expansion du système pénitentiaire — et ceci s'applique à de très nombreux pays — n'est pas allée de pair avec les exigences tangibles du nouveau volume du crime : premièrement, parce que cette tendance ascendante n'avait pas été prévue ; deuxièmement parce qu'une grande confiance (peut-être une trop grande confiance) a été placée dans les peines autres que l'emprisonnement ; et troisièmement parce que la réforme pénitentiaire a constamment été reléguée à la fin de la longue liste des réformes sociales. Aussi l'actuel accroissement de la criminalité peut provoquer une pression

plus grande exigeant la sévérité à toutes les phases du processus criminel. Il est donc particulièrement important de maintenir l'équilibre dans la défense de la société par l'élaboration de garanties et de contrôles dans le domaine pénitentiaire. Et finalement, il faudrait souligner que les Règles minima sont aussi essentielles pour le personnel pénitentiaire que pour les détenus eux-mêmes.

Il ne peut y avoir aucun doute que le rapport de la Section III comporte un mandat non équivoque pour l'action immédiate. Un puissant sous-comité du Comité consultatif, ou mieux encore un petit groupe de travail faisant autorité, devrait être institué pour mettre les dernières touches aux Règles minima, et les présenter aux autorités compétentes des Nations Unies, en vue de leur adoption rapide et de leur mise en œuvre progressive. Le prochain Congrès des Nations Unies, au lieu de débattre de nouveau la question, devrait recevoir les premiers rapports préparés par les Nations Unies sur la nouvelle responsabilité qu'elles ont assumée pour promouvoir le progrès pénitentiaire à travers le monde.

#### LA PARTICIPATION DU PUBLIC A LA PRÉVENTION DU CRIME ET A LA LUTTE CONTRE LA DÉLINQUANCE (Section II)

Il faut regarder et réfléchir sur l'extraordinaire spectre des modèles et des significations de la participation publique au contrôle du crime : depuis le jury, trésor, demi-dieu du libéralisme, jusqu'aux sordides exploits du Ku Klux Klan.

Le premier point que je voudrais souligner est que le champ entier du contrôle du crime est parsemé de diverses formes de participation collective. Elle a sa part dans la prévention générale indirecte, où la prophylaxie criminelle (mot coloré inventé par Jeremy Bentham) empiète si étroitement sur la politique sociale ; dans la formation et la réformation de la loi pénale et de la procédure pénale ; dans le travail de la police et des institutions connexes ; dans la composition et le fonctionnement des tribunaux ; dans le traitement des délinquants, y compris naturellement, les processus de rééducation, de libération et d'assistance post-pénale ; et même aux niveaux les plus éloignés de la direction centrale, de la planification et de la recherche. Maintenant d'ingénieux efforts sont effectués pour ob-

tenir encore plus de participation du public par des moyens de *mass media* et d'autres procédés modernes.

Le second point que je voudrais souligner est que la participation publique peut, et en fait elle le fait, pénétrer chacune de ces vastes parties de plusieurs façons différentes. Elle peut exercer son influence directement ou indirectement ou les deux à la fois. Il peut s'agir d'une action prolongée ou d'une action sporadique. Elle peut dépasser de beaucoup l'intention initiale, ou elle peut, en dépit des encouragements, rester statique ou même s'enliser entièrement. Elle peut quelquefois agir en complet isolement de la machinerie officielle et professionnelle, ou elle peut coopérer avec elle, bien qu'une délimitation clairement marquée des fonctions respectives puisse faire défaut. Elle peut débiter comme une entité indépendante, mais ensuite être prise en charge et absorbée par la machinerie officielle. Elle peut la compléter mais elle peut aussi se heurter à elle. Ceci n'épuise en aucune façon le formidable catalogue des combinaisons et des permutations qui se sont effectivement produites.

Le troisième point que je voudrais faire ressortir est que la participation du public au contrôle du crime dépend de la diversité des situations culturelles, sociales et politiques existant dans différents pays à différentes phases de leur développement. La tradition ancienne, de rendre responsables pour leurs propres membres les groupes de la famille ou du voisinage, ne cesse de resurgir encore et encore en Afrique, en Asie, en Extrême-Orient, mais elle a aussi des parallèles presque exacts dans l'histoire européenne. Elle est moins propre à chaque culture particulière qu'à un stade défini de l'évolution des sociétés.

Quelques pays peuvent encore compter sur la forme de participation « naturelle » du public, dans laquelle une responsabilité mutuelle est considérée comme allant de soi et où tous ont le devoir de prévenir le crime et de réformer le délinquant.

D'autres pays, en Asie et en Afrique, ont atteint un stade différent. L'industrialisation et l'urbanisation ont posé leur marque dans certains domaines, autant pour le bien que pour le mal. Mais il y a encore de très grandes communautés rurales jusqu'à présent peu touchées. Il existe ainsi deux ensembles parallèles de règles, deux méthodes parallèles de contrôle. Dans les villages, la vieille loi coutumière, les pressions traditionnelles exercées par la famille,

par la religion, par la caste, par les anciens du village, survivent à côté des nouvelles lois des nouveaux gouvernements centralisés.

Le Japon peut être considéré comme une incarnation d'un autre stade encore. En partie parce qu'il n'est pas un pays très étendu, en partie, on suppose, parce que, grâce à l'énergie et à l'activité de son peuple, il a passé très rapidement du stade des petits groupements de famille et de voisinage, à celui de puissante nation industrialisée avec des systèmes de lois et d'exécution de la loi unifiés. Il n'a pas abandonné sa foi dans la participation du public à l'exécution de la loi ou à la réhabilitation des délinquants, mais il l'a transformée d'une affaire de famille en associations modernes d'individus intéressés à appuyer la police et les tribunaux et à aider à la rééducation des délinquants. Le domaine d'action de ceux qui agissent ainsi est plus soigneusement défini que par le passé, et ils sont associés en tous points aux policiers professionnels, à l'agent de probation ou au juge. Cependant, fier de la continuité de la participation volontaire qu'il a accomplie, le Japon reste auto-critique (je me réfère à l'excellent document présenté par le Gouvernement japonais à notre congrès sur ce sujet précis). Il reconnaît qu'il se peut qu'on mise trop peut-être sur le volontaire, au détriment du personnel professionnel nécessaire pour résoudre les problèmes les plus compliqués du contrôle moderne du crime.

C'est justement l'étendue des développements qu'ont pris les services spécialisés et experts aux Etats-Unis qui a servi à décourager le volontaire (il en a été de même, quoique peut-être d'une façon moins étendue, dans le Royaume-Uni). Certains considèrent que le public paie des professionnels pour remplir ces fonctions et que de ce fait on peut leur en laisser la charge. D'autres pensent qu'il s'agit là de tâches pour experts et que l'amateur, s'il s'en occupe, ne fera que s'attirer des ennuis.

Cependant, d'un autre (et contraire) point de vue, depuis que le crime est en ascension, l'action des tribunaux et du système pénitentiaire reste visiblement sans effet, aussi quelle utilité y a-t-il à coopérer avec eux ? Et tous ces doutes sont absorbés par la dimension même du problème de la criminalité qui fait que l'individu, ou même le groupe volontaire, se sent impuissant. Ils sont absorbés aussi par la diversité des niveaux de vie et la mobilité des populations. L'Américain moderne appelé à « participer » à cette communauté, peut se poser la question : « Mais quelle est ma commu-

nauté ? ». Tout en disant cela, il ne faut pas sous-estimer la vitalité de la société américaine et sa consécration au progrès. Le fait même que nous en savons autant sur le côté sombre de la vie aux Etats-Unis est dû à leur propre zèle pour l'étudier, à leur propre franchise pour dépeindre leurs difficultés.

Les pays socialistes exigent une unité morale et politique qui leur rend possible d'envisager l'élimination totale de la criminalité comme un objectif entièrement réaliste. Comme membres de la milice du peuple, des tribunaux de camarades, des comités des affaires de la jeunesse, ou comme jeunes amis de la milice, les gens sont présumés être engagés dans la répression du crime et l'élimination du comportement anti-social. Le deviant est susceptible d'être soumis à la pression sociale à chaque moment de sa vie : à la maison, à l'école, dans son voisinage, au travail, pendant ses loisirs. Et les activités volontaires du public sont étroitement unies aux activités officielles de l'Etat. Les pays socialistes sont les seuls à n'admettre aucun obstacle à la participation du public à chaque phase de la prévention criminelle ou de la justice pénale, ni aucune question concernant sa complète réussite finale.

Pour résumer : nous sommes en présence d'une situation dans laquelle les pays en voie de développement sont en train de s'orienter vers l'unité et vers des systèmes légaux autonomes avec des garanties procédurales formelles et des systèmes officiels d'application. En même temps, ils sont soucieux de conserver ce qui est le meilleur dans les normes et contrôles traditionnels. La majeure partie des pays développés, à l'autre extrême, essayent de retrouver quelque chose des sentiments d'appartenance à un lieu et de responsabilité mutuelle et les apportent à la société avec les systèmes modernes de contrôle du crime. Toutefois les vertus du libéralisme, la reconnaissance des droits des individus et des groupes à leurs croyances et modes de vie divers, font prendre conscience des pièges que comportent les tentatives faites par un groupe pour « réhabiliter » les membres d'un autre.

Les trois remarques que je viens de développer peuvent peut-être nous aider à voir ce sujet important dans un contexte un peu plus large et plus nuancé.

Je ne crois pas qu'on puisse accepter *a priori et en totalité* le principe de participation du public au contrôle du crime dans toutes ses ramifications. Je ne crois pas non plus qu'il puisse être conce-

vable de le rejeter entièrement. Il me semble qu'il est nécessaire de distinguer des nuances dans la justesse et l'efficacité des différentes sortes de participation publique au contrôle du crime. La nécessité existe aussi de considérer chacune d'elles comme une sorte de catégorie historique et de voir comment elle peut s'incorporer à une société particulière à un stade particulier de son développement.

Certaines formes de participation devraient s'imposer d'elles-mêmes avec extrêmement peu de réserves ; en effet elles devraient être considérées comme hautement souhaitables (par exemple, des visiteurs volontaires dans les institutions pénitentiaires, des volontaires travaillant avec les autorités pénitentiaires à aider un détenu à trouver une place dans la communauté à sa libération, ou même dans certaines circonstances des agents de probation volontaires). Certaines autres formes de participation, cependant, ne devraient pas être acceptées du tout, ou ne devraient être entreprises qu'avec la plus grande réserve et la plus grande prudence. En général, il est plutôt dangereux pour les citoyens d'assumer les tâches de la police, ou pour un groupe de profanes, qui peut n'être ni formé ni désintéressé, de se prononcer sur la culpabilité de leurs concitoyens avec le pouvoir d'imposer des peines.

Ensuite il existe aussi certaines formes de participation qui exigent une expérience prudente, avec un dosage des preuves dans chaque cas particulier et une révision régulière. En fait, il est essentiel que tous les plans de participation publique, aussi bons qu'ils puissent paraître, soient soumis à une réévaluation scientifique et désintéressée à mesure que le temps passe.

Il est aussi important de reconnaître que la participation publique ne peut jamais devenir un instrument majeur du contrôle du crime. Dans la plupart des cas, c'est le produit d'un stade particulier, en vérité d'un premier stade, dans le développement d'une société, qui est destiné à plus ou moins brève échéance à être dépassé. (Mais ici je dois être prudent et me souvenir des exceptions. Les *Justices of the peace* ont été créés en Angleterre il y a quelque six cents ans, et ils sont aujourd'hui toujours aussi actifs, et on peut sans crainte prédire qu'ils dureront aussi longtemps que l'Angleterre). Quelquefois l'appel à une plus grande participation du public est une indication de la part des organismes officiels et professionnels qu'ils ont besoin d'aide et d'alliés dans la lutte contre le crime. Et quelquefois

c'est une expression du malaise collectif, même d'un manque de confiance dans le fait que le crime puisse être traité de façon adéquate par les autorités. Ainsi, la participation du public, ou au moins certaines de ses formes, peut être souvent la réaction à une situation périlleuse à l'égard de la criminalité en général, ou un expédient politique pour cimenter un soutien, pour rallier la société à un régime, à une idéologie, ou, même pire, à un slogan.

Les forces volontaires devraient être fortement encouragées à jouer leur rôle dans le contrôle du crime dans certaines situations soigneusement définies. Mais l'élaboration d'un système efficace de justice pénale peut être compromise si est créée l'espérance que la participation publique fournira un substitut à la compétence professionnelle et technique nécessaire dans les sociétés modernes pour traiter de la criminalité, des autres formes indésirables de comportement déviant et des menaces à l'ordre public. La mobilisation de ressources adéquates en argent, personnel et compétence, aux fins de la justice pénale, que même les sociétés les plus opulentes sont amenées à considérer comme un problème si inéluctable, serait même plus difficile encore, si la croyance se répandait que cette formidable tâche pourrait être exécutée par des moyens meilleur marché et des raccourcis.

Néanmoins, dans beaucoup de parties du monde aujourd'hui certaines formes de participation du public au contrôle du crime ont joué, et jouent encore, un rôle fructueux et socialement vivifiant. Le rapport de la Section II en porte témoignage et est fortement instructif. Nous devrions être reconnaissants aux Nations Unies d'avoir mis ce sujet passionnant à l'ordre du jour de nos délibérations. Nous devrions garder vivace notre intérêt pour lui et le soumettre à un examen critique constant. Le sujet devrait être conservé au programme des Nations unies pour plusieurs années à venir. En effet, je serais favorable à l'organisation d'un groupe de travail dont la tâche serait de faire progresser cette matière. Sa première responsabilité serait peut-être de choisir quelques-unes des formes les plus significatives de la participation du public au contrôle du crime, maintenant pratiquées dans le monde, et de promouvoir une évaluation complète et honnête de chacune d'elles. Je me hasarde à dire qu'un tel examen minutieux prouverait, à la longue, qu'il est bénéfique à tous les pays, indépendamment de leur degré respectif d'engagement, — en fait, même à ceux qui sont peut-être un peu

trop soucieux de transformer la justice pénale en un produit immédiatement utilisable.

#### L'ORGANISATION DE LA RECHERCHE AUX FINS D'UNE MISE AU POINT D'UNE POLITIQUE DE DÉFENSE SOCIALE (Section IV)

Il est équitable d'observer qu'à chaque étape importante de leurs activités, les Nations Unies se sont efforcées d'encourager de façon suivie la prise de conscience et l'implantation de l'idée de recherche criminologique. Regardons les actes du congrès de Londres (1960) quand le Secrétariat souligna l'urgence de la recherche dans les formes nouvelles de la délinquance juvénile. Il faut consulter le numéro spécial de la *Revue internationale de politique criminelle* (n° 23, 1965), entièrement consacré aux problèmes de la recherche, qui a servi de fond au congrès de Stockholm. Il faut spécialement étudier le travail et les conclusions du séminaire inter-régional sur la recherche réuni au Danemark et poursuivi en Norvège et en Suède (juillet 1965), rapport que je considère comme une des contributions les plus valables et les mieux structurées sur le sujet tout entier. Il faut lire les *Actes* du congrès de Stockholm (1965), où la discussion de chaque sujet de l'ordre du jour était suivie d'un examen sur la façon la plus pertinente et efficace de faire des recherches, et où une réunion spéciale fut consacrée à une révision des moyens d'approche et des méthodes dans la recherche criminologique contemporaine. Il faut avoir présent à la mémoire la série d'études faite à l'échelon national sur les tendances et les causes de la délinquance juvénile, entreprise par les Nations Unies et publiée en 1967. Il faut prendre note des commentaires concernant la recherche émis au cours des réunions régionales tenues pour la préparation de ce quatrième congrès et du dernier volume de la *Revue internationale de politique criminelle* (n° 28, 1970) qui se concentre encore largement sur les problèmes de la recherche et son organisation. Et en outre nous avons eu, comme base pour nos discussions, un rapport approfondi du Secrétariat (A/CONF.43/4).

Parallèlement à ces développements le Conseil de l'Europe a pris des initiatives en suivant des directions similaires. La première, la deuxième et la dernière conférences (1962, 1963 et 1969) des

directeurs des Instituts criminologiques, réunies à Strasbourg, ont discuté longuement de thèmes étroitement apparentés.

Des mouvements se sont aussi manifestés à l'échelon national. Ainsi aux Etats-Unis d'Amérique, qui ont apporté une contribution si massive et si originale à la recherche empirique en criminologie pendant la dernière moitié du siècle, de nouveaux plans pour l'organisation de la recherche en tant que partie d'un engagement national ont pris forme. Je me réfère aux propositions suggérées dans le rapport de la *President's Commission on Law Enforcement and Administration of Justice* (Commission présidentielle sur l'application des lois et l'administration de la justice) : *Le défi lancé par la criminalité dans une société libre* (1967); au rapport intitulé : *Programme national de recherche, de développement, d'épreuve et d'évaluation*, etc., préparé par l'*Institute for Defence Analyses* (1968); et au premier rapport du *National Institute of the Enforcement of Criminal Justice*, récemment créé (1970). Tandis que ces bases sont posées, des évaluations critiques sont tentées — et je souhaite qu'elles soient réellement critiques — par des directeurs de centres de recherche criminologique du continent nord-américain, au cours de conférences d'inventaire régulières. Celles-ci doivent leur création à l'initiative prise par le professeur Edwards, directeur du Centre criminologique de l'Université de Toronto.

En Angleterre, comme au Japon, la lutte pour la reconnaissance officielle a été gagnée il y a longtemps. Une Unité de recherche importante a été constituée au Home Office et est devenue partie intégrante de celui-ci; je persiste à croire que, bien que loin d'être parfaite, c'est une des meilleures unités du monde. Un centre plus petit existe au ministère de la Justice en Nouvelle-Zélande; des débuts prometteurs ont été accomplis en Australie et il existe un projet ambitieux ayant pour but d'établir un institut dynamique à Canberra. Du Canada arrive le rapport du *Committee on Corrections* (1969), sous la présidence de Mr Justice Ouimet, qui contient une ébauche pleine d'imagination, sur la façon dont la recherche criminologique devrait être organisée pour servir les besoins de la nation.

Je me suis en grande partie limité à des développements sur le monde anglophone. Mais j'aurais pu aisément aussi bien illustrer mon propos d'exemples tirés d'autres parties du monde, y compris

la réapparition de la recherche criminologique en U.R.S.S. Ce serait un signe d'accroissement de leur confiance en eux-mêmes s'ils commençaient maintenant à publier régulièrement des statistiques criminelles.

Comparée à ce vaste arrière-plan, la IV<sup>e</sup> Section de ce congrès international rend un son beaucoup plus banal. Et il en est de même du rapport du Secrétariat, de la discussion générale qui a suivi et du rapport final, quoique tous aient poursuivi un objectif valable. Il peut difficilement y avoir de divergence d'opinions sur le fait que la distinction entre ce qu'on appelle la recherche fondamentale et la recherche appliquée a peu de signification réelle; qu'il est nécessaire d'organiser une recherche criminologique dans les universités aussi bien que dans les ministères; que la recherche devrait toujours être, aussi loin que possible, conçue pour prévoir toute matière sujette à une nouvelle législation; qu'il est impératif d'instituer la recherche chaque fois que de nouvelles expériences sont lancées; qu'il est essentiel de poursuivre la recherche comme un processus continu dans tous les secteurs les plus importants de la justice pénale, de l'application de la loi pénale et du traitement; que la recherche, pour être fructueuse, doit être conduite à l'aide de méthodes différentes, et mise en œuvre à partir de points de vue différents, et que, si des spécialistes de différentes disciplines ne travaillent pas ensemble effectivement en équipes, là encore existera la nécessité que quelques-uns d'entre eux au moins soient disponibles pour la consultation; qu'il devrait y avoir une distribution judicieuse de projets à long, moyen et court termes, parce qu'il y a, et qu'il continuera d'y avoir, pénurie de chercheurs hautement qualifiés et de vastes moyens financiers, et parce qu'il devrait y avoir un sentiment d'urgence à propos du travail criminologique; que les résultats de la recherche ne devraient pas être gardés secrets, mais être publiés et faire l'objet d'une large discussion et d'une large critique; que le chercheur et l'auteur de la politique criminelle sont deux espèces dissemblables, qu'il peut exister une différence et même quelquefois un désaccord entre leurs façons respectives de concevoir les questions; que la recherche devrait être présentée de façon lisible et assimilable afin d'être comprise et appréciée d'autres personnes en dehors d'un cercle d'experts nécessairement restreint; que la recherche concernant un pays particulier gagnerait

en importance et en considération si elle pouvait être comparée aux recherches similaires effectuées dans un autre pays.

Il y eut un temps où les criminologues étaient obsédés par la définition de la criminologie et de ses subdivisions. Maintenant on peut craindre qu'ils ne deviennent obsédés par les considérations plus subtiles des buts et des mécanismes de la recherche criminologique en tant que telle. On pourrait dire que nous en sommes arrivés au stade où, pour juger de la valeur d'un pudding, il faut le manger. Il est donc nécessaire de s'attaquer à l'organisation adéquate de la recherche et de voir ce qu'il en résulte.

Il y a naturellement des problèmes méthodologiques d'une grande complexité et d'une grande importance, et ceux-ci devraient être énergiquement explorés par des organismes scientifiques appropriés. Mais il me semble que l'action que les Nations Unies doivent entreprendre maintenant, en poursuivant le travail accompli par la Section IV, est, premièrement, de s'assurer que les gouvernements ont l'intention d'agir pour adopter une recherche criminologique systématique de haute qualité et cela comme un devoir national essentiel et comme partie intégrante de la machinerie gouvernementale; deuxièmement, d'acquérir une connaissance beaucoup plus complète et critique que celle qui, à l'heure actuelle, est à la disposition des centres criminologiques officiels et des instituts déjà existant dans un grand nombre d'Etats membres; et troisièmement, d'aider à les améliorer, de les rendre capables de bénéficier de toutes les expériences des autres autant que de la leur propre, et de promouvoir leur expansion à travers le monde. Le rapport de la Section IV offre une excellente occasion pour la création d'un groupe de travail ou d'un comité sous les auspices des Nations Unies, ayant ces objectifs en vue. Il est urgent aussi d'amener le sujet de la formation et du statut des chercheurs criminologues au premier plan.

#### LA POLITIQUE DE DÉFENSE SOCIALE ET LA PLANIFICATION DU DÉVELOPPEMENT NATIONAL (Section I)

Quand pour la première fois les Nations Unies entreprirent une étude internationale et une action de défense sociale, on pensa tout d'abord en termes de tendances dans le domaine du crime, de catégories de délinquants et des diverses méthodes de les traiter.

Pareillement, dans la sphère plus large de la planification et du développement national, l'accent fut mis, dans les toutes premières années après la guerre, sur les problèmes individuels spécifiques — nourriture pour les affamés, foyers pour les réfugiés, reconstruction des économies ruinées. Ceux-ci étaient vus essentiellement comme des problèmes économiques, réclamant des ressources matérielles massives.

Mais avec l'expérience et des circonstances modifiées la vision s'est élargie. On en est arrivé peu à peu à considérer la planification en termes beaucoup plus larges. Elle n'est plus considérée comme une mesure de première urgence pour faire face à des catastrophes. Elle aspire à guider tous les aspects du développement social, essayant de contrôler les sous-produits pernicieux du progrès, même s'ils comportent des potentialités créatrices.

C'est seulement dans ce cadre plus large que l'évolution de la pensée sur la défense sociale à l'intérieur des Nations Unies peut être pleinement comprise. Le crime aussi est un sous-produit. Il apparaît non comme un problème ou un ensemble de problèmes séparé, une sorte de modèle surajouté, mais comme une partie de la chaîne et de la trame du développement social. Ses remèdes sont recherchés non seulement dans des mesures spécifiques mais dans les procédés eux-mêmes par lesquels se tisse la trame de la société.

Le changement majeur dans la perspective sur la politique sociale et la planification a été analysé avec une particulière précision à la réunion des experts pour la planification sociale, tenue à Stockholm en septembre 1969, avec le célèbre M. Gunnar Myrdal comme président. Il n'y a pas de référence au crime ou à la défense sociale dans leur rapport (*Politique sociale et planification dans le développement national*, E/CN.5/445), cependant il y a une relation profonde avec les deux.

Il accueille favorablement la nouvelle idée que le développement économique ne représente qu'un aspect du développement social et que la planification qui se concentre sur ce seul aspect se détruit elle-même : elle ne parvient pas à réaliser une vie meilleure pour la nation dans son entier et elle ne parvient même pas à réaliser le potentiel économique complet. Il proposa qu'un *niveau minimum d'adéquation* soit établi, pour les conditions sociales de toutes les

classes et de toutes les régions, applicable aussi bien à l'intérieur des pays qu'à l'échelle internationale (la façon d'aborder le problème ressemble beaucoup à celle adoptée pour les Règles minima pour le traitement des détenus). L'unification et l'amélioration des données et des indices, et la nécessité d'avoir des planificateurs sociaux travaillant sur de larges bases, furent aussi soulignées. Par dessus tout, l'accent fut mis sur le fait que les groupes marginaux dans la population — en zones rurales et urbaines, mais spécialement les jeunes — devraient être introduits dans le courant de l'évolution et que la priorité dans la planification devrait être donnée au développement du potentiel humain. L'importance de l'objectif économique n'est pas niée, mais les dangers de le rechercher avec des œillères sont mis en relief.

C'est cette modification fondamentale, allant d'objectifs purement économiques jusqu'à des objectifs sociaux, qui a conduit la politique de défense sociale plus près de la planification du développement. Depuis le congrès de Stockholm, les Nations Unies ont beaucoup réfléchi et accumulé une grande quantité de matériaux révélateurs, pour nous persuader de ne pas traiter la défense sociale en l'isolant de la planification du développement dans son ensemble. Le rapport de la Section I est un produit de tout cela. On pouvait difficilement s'attendre à ce qu'il jette une lumière neuve sur cette interdépendance, mais il est indubitablement utile en tant que re-formulation. Il serait encore plus utile si les Nations Unies pouvaient publier un petit manuel sur l'évolution sociale, la planification sociale et la défense sociale, et le revoir de temps en temps pour le tenir à jour des nouvelles expériences.

Le seul point, et c'est un point d'importance majeure, sur lequel j'ose être en désaccord avec le rapport de la Section tel qu'il est soumis au congrès, est la proposition que « la planification de défense sociale devrait être une partie intégrante et essentielle de la planification pour le développement national » (§ 17, p. 6). Cela me paraît être une approche trop rigide et trop générale.

Pour répéter ce qui est maintenant devenu un lieu commun : pris séparément tous les éléments de l'évolution qui ont été stigmatisés comme « criminogènes » (mot inconnu de Shakespeare) sont aussi la sève du développement social d'avant-garde : l'industrialisation ; l'accroissement de la population et une proportion croissante de jeunes gens ; la mobilité intérieure jointe au mouvement

inter-régional, de la campagne à la ville, d'un métier à un autre, et d'une classe sociale à l'autre ; l'évolution technique avec son automation, avec ses voitures, ses téléphones, son électricité et ses *mass media* ; l'acceptation de prendre des risques également essentielle pour l'homme d'affaires, l'industriel, le planificateur progressiste. Aucun de ces éléments ne provoque le crime de son propre chef. Leurs combinaisons même ne le causent pas partout ou chez chacun. Et cependant ils peuvent lui être associés.

Les besoins de la prévention du crime ne changeront pas le fait que les fondements, comme l'agriculture, l'industrie, les communications, et les investissements comme la santé, l'éducation, l'emploi, viennent au premier rang dans la planification nationale. Ni le fait que les pays en voie de développement peuvent difficilement faire davantage. Il se peut que quelques-uns de nos types de crimes doivent être acceptés comme des « coûts » dus au développement, comme un supermarché « accepte » les pertes dues au vol dans le magasin, plutôt que se lancer dans des mesures préventives onéreuses. Les gens peuvent commettre plus de crimes parce qu'ils sont pauvres, mais ils peuvent aussi commettre plus de crimes parce qu'ils sont dans une situation meilleure. Il serait inconcevable de cesser d'améliorer leur lot à cause de cela. Des mesures de politique sociale sont justifiées pour des raisons de justice sociale et de cohésion sociale, indépendamment du fait qu'elles aient ou non une influence sur l'incidence du crime. Et cela, ajouté au fait qu'il n'y a pas de mesures spécifiques de politique sociale qui, si elles étaient appliquées, auraient inévitablement conduit à une réduction du crime et fourniraient un avertissement supplémentaire pour ne pas préconiser une absorption trop outrancière de défense sociale par la planification sociale. Il est aussi à craindre que, la planification sociale étant un complexe si vaste et si formidable, comparée à la défense sociale, la fusion des deux puisse en fait signifier la disparition éventuelle de la seconde, en tant que matière de préoccupation spéciale et de préoccupation de spécialistes.

Il existe aussi de nombreuses activités de défense sociale, spécialement dans les domaines du mécanisme de la justice et du traitement des délinquants, qui nécessitent une étude et des solutions *sui generis*. Pour de telles études et de telles solutions, des préoccupations sociales doivent naturellement être prises en considération,

mais elles n'en sont qu'un élément. D'où l'avertissement qu'on ne doit pas permettre à la planification sociale de prendre la place autrefois occupée par la recherche des causes du crime, comme le remède souverain à tous nos problèmes, la seule réponse au crime qui rendra toutes les autres réponses superflues. Le besoin de police, de tribunaux, de probation, de moyens pour le traitement des délinquants, de prisons même existera toujours. De même le besoin restera d'examiner leur travail, d'évaluer leur efficacité, de calculer leurs dépenses et de rechercher constamment davantage de moyens efficaces pour le contrôle de la criminalité.

Une intégration trop étroite entre la planification sociale et la défense sociale peut créer une fausse impression dans l'esprit du public. La société peut penser que le problème du crime et les moyens d'agir contre lui ne représentent pas plus qu'une des formes du service social, et cela à son tour pourrait produire des réactions indésirables.

Une seule remarque encore sur les moyens plus sophistiqués d'évaluer les dépenses et les bénéfices des mesures de défense sociale. L'analyse des profits et pertes et l'analyse des mesures offrent-elles des alternatives modernes et sûres aux méthodes traditionnelles consistant à expérimenter et à réexpérimenter dans l'attente d'une réussite ou d'un échec ? Il est certain qu'elles ne peuvent pas compenser la pénurie de données sûres. Comme les ordinateurs, les réponses qu'elles donnent ne seront pas plus exactes, pas plus complètes, que les données que nous pouvons y mettre. Le problème est de s'assurer que tous les bénéfices et coûts importants sont compris dans le calcul, et que le poids qu'on leur donne est raisonnable. Ceci n'est pas un petit problème. Indépendamment du manque général de statistiques, la plupart des faits les plus importants dans ces domaines sont difficiles à déterminer. Il existe un danger constant que les faits « tangibles » — ceux qui peuvent le plus aisément être rassemblés et exprimés numériquement — prennent la préséance sur les faits « non tangibles », souvent relatifs à des qualités importantes de la vie et aux plus subtiles composantes du bonheur humain.

Pour résumer : ce dont on a besoin, c'est de la création de liens authentiques et de ponts sûrs entre la planification sociale et la défense sociale aux niveaux central et local et dans tous les pays, qu'ils soient en voie de développement ou développés. Mais nous ne devrions pas aller au delà de cela.

## PROJETS INTERNATIONAUX

J'aimerais terminer mon rapport par quelques observations sur les perspectives de voir nos efforts poussés plus loin par les Nations Unies. A cette occasion, il faudra que j'attire votre attention sur quelques faits qui ne peuvent pas manquer de produire une profonde inquiétude à ceux d'entre nous qui attachent de l'importance à cette œuvre.

Premièrement, j'ai une grande admiration pour la courageuse Section de défense sociale et son chef actuel M. Shikita. Cependant l'évidence éclate qu'elle ne s'est pas développée durant les deux dernières décennies. Si quelque chose s'est produit, elle a décliné, surtout si on prend en considération l'abaissement de niveau des postes du personnel.

Deuxièmement, l'assistance technique est une des formes les plus importantes et les plus avantageuses de l'action entreprise par la Section de défense sociale, au cours des années. Il est bien connu qu'elle a été proposée de plusieurs façons différentes et qu'elle a été étendue à de nombreuses parties du monde. Il est navrant de noter que l'assistance technique dans le domaine de la défense sociale a diminué d'une manière alarmante, et particulièrement durant ces quelques dernières années. Si ce processus n'est pas bientôt inversé, l'assistance technique sera pratiquement éteinte.

Troisièmement, l'établissement de quatre instituts régionaux a été accepté en tant qu'un des objectifs fondamentaux. Ici encore j'ai à signaler un rapport de carence qui, je l'espère, ne sera que temporaire. L'Institut d'Asie et d'Extrême-Orient des Nations Unies a été fondé en 1962, avec le professeur Norval Morris comme premier et très efficace directeur. Il fut suivi de M. Pillai qui a bien préservé l'héritage. Il est encourageant de savoir que l'Institut va être pris en charge par le Japon, bien que sous les auspices des Nations Unies, et nous offrons nos meilleurs souhaits au nouveau directeur désigné, M. Nagashima. On se serait attendu à ce que le très réel succès obtenu par cet Institut agît comme un stimulant pour l'établissement d'autres instituts. Mais, hélas, il n'en a pas été ainsi. Les efforts réalisés en vue de l'établissement de l'Institut d'Amérique latine au Brésil n'ont rien donné jusqu'à présent. Et cependant la tentative stimulante faite il y a un an à Mendoza pour mobiliser

les ressources du continent latino-américain pour la cause de la recherche criminologique moderne devrait être comprise comme une indication d'un climat plus propice de l'opinion. Bien qu'il soit vrai que l'Institut national pour la recherche criminologique et sociale du Caire remplisse certaines fonctions plus étendues, il n'y a pas encore d'Institut africain des Nations Unies complet pour suivre le précédent du Centre d'Asie et d'Extrême-Orient.

Quatrièmement, comme résultat de l'adoption du rapport de M. Eriksson, un Institut des Nations Unies a été instauré à Rome. Plus exactement, le gouvernement de l'Italie, conscient de la tradition des études pénologiques de ce pays (ce n'est pas en vain que l'Italie est connue comme « la patrie du droit pénal »), a agi comme un père généreux. L'Institut fut fondé durant la dernière partie de 1967 et commença à fonctionner au début de 1968. Nous ne voudrions pas oublier les efforts déployés par M. Galway pour réaliser ce projet. Il est extrêmement important que ce nouveau centre arrive à se distinguer, mais il n'est qu'équitable de dire qu'il doit encore donner des preuves de sa qualité. La nécessité d'un ensemble de pensée rigoureuse existe encore pour éclaircir ce que ses fonctions réelles devraient être en termes pratiques et pour voir comment elles pourraient être exécutées.

Cinquièmement, les congrès quinquennaux des Nations Unies sont considérés comme le point culminant du travail préalablement amorcé à divers niveaux de la collaboration internationale, et comme un forum pour l'échange d'opinion d'expert et d'expérience. Les participants des congrès se dispersent, mais laissent derrière eux une énorme somme de travail, qui doit être entreprise dans le but d'amener à maturité leurs découvertes et leurs conclusions. En revoyant les sections diverses de cette assemblée spéciale, je me suis aventuré à vous exposer sept parmi de telles entreprises, et il peut naturellement y en avoir d'autres. En outre, il y a la question de la planification du prochain congrès, et nous ne pouvons pas toujours tabler sur « le miracle Clifford ». Le besoin se fait sentir de créer un comité de travail permanent de haute qualité pour relier les congrès entre eux. Et puis reste toujours la question à laquelle nous devons bientôt encore penser, à savoir l'organisation de conférences régionales. Elles ont une valeur en elles-mêmes, mais aussi elles peuvent ouvrir la voie pour contrebalancer les inévitables inconvénients des congrès mondiaux. Le choix des sujets pour ces

congrès doit être soigneusement pesé, et je me demande si le temps n'est pas venu d'examiner plus complètement le travail de la police et du personnel pénitentiaire, sur le fond des préoccupations actuelles.

Sixièmement, c'est la condition même de la défense sociale au sein de la structure des Nations Unies, qui produit le malaise. Il existe une Commission des droits de l'homme ; des drogues narcotiques ; de la population ; et de la situation de la femme. Je ne les jalouse pas, elles méritent vraiment pleinement d'être développées, mais je ne peux trouver aucune justification au fait que la Section de défense sociale ait été laissée si loin derrière. Le Comité consultatif d'experts pourrait-il être étendu et agrandi en une Commission pour la prévention du crime et le traitement des délinquants ? Dans la conjoncture actuelle ceci semble être la seule possibilité qui contiendrait une perspective plus prometteuse pour l'avenir.

Cependant, c'est le fait même que le Secrétariat des Nations Unies ait accompli tellement de choses de valeur dans des conditions difficiles, qui m'a incité à faire pression pour une reconnaissance et une aide plus complètes à ce stade de leurs efforts. Mais ceci doit venir des deux côtés à la fois : de l'Organisation des Nations Unies dans son ensemble et de chaque Etat en particulier. Une condition essentielle de l'avance du progrès réside dans une plus grande prise de conscience par les gouvernements de l'impact du crime sur la qualité de la vie nationale et du genre de mesures prises pour l'affronter. Ils peuvent aussi tirer des avantages du travail fait ensemble au sein des Nations Unies.

Il y a une vingtaine d'années, les Nations Unies résolurent d'assumer la direction du travail international dans le domaine de la prévention du crime et du traitement des délinquants. Cette décision a depuis été réaffirmée de façon constante dans des résolutions qui font autorité. Elle a trouvé sa place dans la *Déclaration pour le développement social* aussi bien que dans le programme du *Développement social décennal*. Elles ont pris un engagement qu'elles devraient honorer avec la plus grande énergie. La défense sociale mérite un nouveau départ.

\* \* \*

La défense de la société contre le crime est une grave responsabilité internationale qui tire sa justification de l'existence même du

phénomène du crime et des manifestations inquiétantes qu'il a revêtues dans tant de parties du monde. L'important discours d'ouverture du sous-secrétaire général des Nations Unies a souligné avec force ce point même, quoique peut-être l'image qu'il en a tracée ait été un peu trop sombre.

On ne donne pas toujours à l'autre aspect de cette responsabilité l'importance qu'il mérite, et cependant la réalité sous-jacente est à bien des égards plus menaçante que la réalité du crime lui-même. Quand le livre de John Howard sur l'*Etat des Prisons* parut, Sir Samuel Romilly (futur croisé pour la réforme de la loi pénale en Angleterre) le lut aussitôt et en conséquence résuma sa profonde émotion dans une lettre adressée à un ami datée du 22 mai 1781 : « L'*Etat des prisons* de Howard n'est pas un livre de grand mérite littéraire ; mais il a un mérite infiniment supérieur ; il est un de ces ouvrages qui ont été rares à tous les âges du monde — ayant en vue seulement le bonheur de l'humanité... Quel étrange voyage ! Il n'admire pas les merveilles du passé et de la nature — il ne visite pas les cours et ne singe pas leurs manières — mais compare la misère des hommes dans différents pays et étudie l'art d'alléger les tourments de l'humanité ».

C'est notre devoir de reconnaître que « la misère des hommes dans différents pays » est encore parmi nous.

## ÉTUDES ET VARIÉTÉS

### Le vol d'automobiles en France \*

par Maurice ROLLAND

Président de Chambre à la Cour de cassation

#### INTRODUCTION

Les délits portent la marque de leur temps. « Ils s'adaptent aux lieux, aux circonstances, aux goûts, aux modes, aux facilités, aux besoins »<sup>1</sup>. Si le vol de véhicules n'est pas un délit nouveau, il a pris brusquement de l'importance avec le siècle, le développement des moyens de transport individuel, et le goût, pour ne pas dire le besoin, de circuler, de voyager qui s'est manifesté. Il a atteint maintenant des proportions jusqu'ici inconnues. La « petite reine » vite populaire au début du siècle eut rapidement la faveur des voleurs. Garée le long des trottoirs, difficilement protégeable, elle constituait une proie facile anonyme ou en tout cas aisée à maquiller et peu aisée à identifier. Un film italien après la dernière guerre, *Le voleur de bicyclette*, en popularisa les mésaventures. Mais si elle a gardé la faveur des jeunes délinquants, ceux-ci après seize ans ont des ambitions plus hautes. Si elle fut pendant la guerre l'objet rare et précieux, le but de toutes les convoitises parce qu'elle était à peu près le seul moyen de circuler librement, l'auto l'a maintenant de beaucoup dépassé dans l'estime des voleurs tentés par un moyen de transport plus confortable. Le vol de véhicules obéit à la loi de l'âge, de la commodité, de l'abondance.

Quelques tableaux joints à ce rapport exposeront ces répartitions. Qu'il

\* Rapport présenté aux Septièmes Journées juridiques franco-polonaises (Paris-Lyon, 17-23 mars 1969).

1. A. CHAVANNE, *Les principaux aspects de la politique criminelle moderne*, p. 150.

me suffise d'indiquer — puisque l'objet essentiel de cette étude est le vol d'autos — le bond prodigieux des chiffres pour la France :

1959.....	16 970	1963.....	31 913
1960.....	21 227	1964.....	35 438
1961.....	24 814	1965.....	52 080
1962.....	27 705		

En France, à l'heure actuelle, le nombre des véhicules dérobés chaque année tourne autour de 60 000. Sur le seul territoire de la préfecture de Paris (qui comprend les départements de la Seine, la Seine-Saint-Denis, les Hauts-de-Seine et le Val-de-Marne) 20 930 voitures ont été volées en 1967, 80 % de plus qu'en 1966, 62 % de moins qu'en 1968, d'après les chiffres des sept premiers mois de 1968 (*Le Figaro*, 11 sept. 1968). Pour la semaine du 28 avril au 4 mai 1965, on a volé dans le département de la Seine, 376 voitures, soit plus de 50 vols d'automobiles par jour. En dix ans, le chiffre des vols doit être multiplié par sept. Il est intéressant de le comparer avec celui de l'augmentation du parc automobile (en milliers de voitures) :

1950.....	1 700	1957.....	3 476
1951.....	1 850	1958.....	3 970
1952.....	2 000	1959.....	4 512
1953.....	2 250	1960.....	5 018
1954.....	2 500	1961.....	5 546
1955.....	2 750	1962.....	6 158
1956.....	3 112		

Depuis 1961, les vols d'automobiles représentent plus de la moitié de l'ensemble des vols de véhicules (à deux ou quatre roues, avec ou sans moteur). Et si on rapproche le nombre des vols de véhicules à moteur de celui de l'ensemble des délits contre la propriété, on arrive à près de 60 %.

Cette évolution est à peu près partout la même. Si on a en Autriche une augmentation exceptionnelle de 800 % de 1954 à 1958, en Norvège, on retrouve une proportion d'augmentation de sept fois plus, en Suède, on passe de 7 065 cas en 1950 à 39 809 en 1958, en Angleterre, ces vols ont quadruplé, en Belgique, l'augmentation est proportionnelle à l'augmentation de la circulation, aux Pays-Bas, par contre, elle a été de 50 % de 1957 à 1962.

Le phénomène est donc bien caractéristique de notre temps. C'est ce que soulignait le commissaire Susini dans une remarquable étude<sup>1</sup> : « C'est aux modes de vie de l'époque que la criminalité s'adapte tant dans le choix de ses butins que dans son ajustement technique ».

Mais cette évolution pose un problème inquiétant qu'il faut examiner.

Elle pose d'abord un problème juridique. Non pas, bien sûr, par suite de l'existence de ce délit, il existerait de toute façon une nécessité d'en définir les caractères juridiques. Mais le fait de son importance, du développement considérable qu'il prend, rend cet examen juridique encore plus nécessaire, encore plus pressant. Un délit qui intéresse tant de personnes,

auteurs et victimes, et qui menace d'en intéresser chaque jour davantage, futurs auteurs et futures victimes, doit être examiné de très près. Et cela, d'autant plus qu'il prend des formes très différentes. Au vol d'appropriation classique, que nous connaissons bien, est venu s'ajouter un vol d'usage qui nous surprend, qui ne rentre pas dans nos catégories juridiques habituelles. Et ce vol d'usage peut prendre lui-même des formes très diverses. Ce peut être la porte d'un garage forcée pour s'emparer d'une voiture, ce peut être la voiture prise dans la rue, elle peut avoir été laissée sans protection, portières ouvertes, comme il peut arriver que le voleur ait forcé les serrures, elle peut avoir été prise à un inconnu, comme avoir été utilisée au prétexte d'un usage commun ou familial. La voiture peut avoir été ramenée au lieu où elle a été prise comme elle peut avoir été abandonnée dans un lieu désert ou lointain ou proche. Elle peut avoir été ramenée ou abandonnée, intacte ou abîmée. Son essence peut avoir été consommée ou on peut en avoir remis. Des objets peuvent avoir été pris dans cette voiture ou y avoir été laissés et de même pour l'appareillage. Autant de circonstances qui donnent un aspect différent au vol commis.

A ces différentes circonstances, faut-il donner le caractère de délits distincts ? Faut-il envisager une seule catégorie de dénomination ? Faut-il créer des délits distincts ? Deux seulement : le vol de propriété et le vol d'usage ? Ou faut-il au vu des faits envisager de multiples sous-catégories pour correspondre à une réalité qui a de si multiples aspects, et quelles circonstances faut-il prendre en considération ?

Mais le problème n'est pas ensuite résolu. Comme l'a remarqué très justement M. le Président Ancel, le danger de pareils faits n'est pas seulement présent. Il est dans l'avenir. Ce délit peut être une source de délits pour l'avenir. Pour un avenir immédiat d'abord, car il a pu être commis pour préparer d'autres délits, pour les faciliter, pour les consommer, pour en fuir les conséquences. Il a pu permettre de reconnaître les lieux pour commettre un cambriolage, pour se rendre sur place en transportant l'attirail nécessaire, il a pu être le piège qui a attiré la victime, homme, femme ou enfant, qui a servi à l'emmener, à l'enlever, à conduire la victime dans un endroit où sera commis sur elle un crime ou un délit. Il a pu servir à fuir après le délit, à forcer un barrage, causer un accident, faciliter un meurtre aux apparences accidentelles, emmener au loin le cadavre pour le faire disparaître. L'imagination peut multiplier aisément les hypothèses sur ce point.

Mais il peut être aussi la voie ouverte par laquelle se précipite le délinquant, les premières barrières franchies. Il peut être, il est souvent, le point de départ de nouveaux délits identiques ou plus graves. En matière de vols de voitures le multi-récidivisme, s'il n'est pas la règle, est cependant malheureusement extrêmement fréquent. Les auteurs nous citent le cas de deux garçons de seize et dix-sept ans qui en deux mois ont commis vingt-huit vols de voitures, d'une bande de cinq garçons qui en trois mois ont volé quinze voitures. Et ce ne sont pas des cas isolés. Il y a une sorte d'entraînement, un geste quasi machinal, une répétition presque automa-

1. « La bande criminelle », dans cette *Revue*, juill.-sept. 1957, p. 673-677.

tique, il y a des spécialistes, des amateurs qui volent telle ou telle catégorie de voitures, qui ne volent que celle-là<sup>1</sup>.

Et puis il y a plus grave : ceux qui le premier pas franchi se laissent entraîner à des infractions de plus en plus importantes, qui se laissent entraîner sur cette pente où on roule si facilement. Et puis, il y a les « bandes », ces bandes si favorisées de nos jours par l'existence des grands ensembles, ces bandes si souvent décrites de nos jours par les romanciers, les sociologues, les criminalistes, et dont Jean Monod nous a si bien parlé dans *Les Barjot*. Bandes redoutables parce qu'elles comportent trop souvent des meneurs, des entraîneurs, des récidivistes, habitués de la délinquance, prenant rapidement de l'autorité sur les plus jeunes et les poussant dans les plus mauvaises directions. Or, les vols d'autos sont très souvent commis en bandes, dont les membres s'excitent et s'entraînent mutuellement.

Ainsi, peu à peu, passons-nous à l'aspect sociologique du problème, aspect qui ne peut plus être laissé de côté à l'heure actuelle dans l'examen d'un délit et qui peut l'être encore moins dans les circonstances présentes, le choix d'une définition juridique ne pouvant être fait qu'après examen des conditions sociologiques de ce délit, des données profondes que nous possédons.

Il faudra d'abord que nous mettions à part le vol par appropriation, en séparant l'appropriation individuelle du trafic et de son organisation : étrange trafic tant intérieur qu'international. Son organisation est puissante, assez puissante pour, dans certains cas, expédier par avion les voitures volées vers les pays sous-développés qui en sont avides et où on est beaucoup moins curieux de vérifier leur origine régulière. A quels mobiles obéit, à quels besoins correspond ce genre de vol ?

Et puis vient le vol d'usage. Quel est le milieu où il est commis ? C'est plus généralement qu'on le croit non pas un milieu misérable ou modeste, mais déjà un peu plus élevé, milieu de pseudo-intellectuels. Un milieu familial souvent désorganisé, où l'enfant a eu de mauvais exemples sous les yeux.

Quel est le rapport plus vaste encore avec le milieu économique et social ? C'est un vol urbain plus que campagnard. Un vol de pays riche et industrialisé et non de pays pauvre. Un vol commis dans un milieu de population abondante et resserrée, où la foule grouille et où on peut se dissimuler. Une population de grands ensembles, disions-nous plus haut, où les garçons s'entraînent l'un l'autre, et excités par les plus âgés volent seuls ou en groupe.

Les garçons, disons-nous. Car c'est un vol d'homme et non de femme, les vols féminins sont très rares. Il faudra examiner l'âge, généralement très jeune. Il faudra se rendre compte que ce délit est commis très fréquemment vers vingt ans et au-dessous. Vol de frustration dit-on, vol d'émulation car c'est un geste d'homme de conduire une voiture.

A quels mobiles obéit l'auteur du vol ? Là nous entrons dans les variétés et

1. *Vols et voleurs de véhicules à moteur ; un aspect particulier de la délinquance juvénile*, Centre de formation et de recherche de l'Education surveillée, Paris, Edition Cujas, 1965.

les subtilités infinies. Vol rationnel, de celui qui obéit au besoin immédiat d'un moyen de transport. Vol irrationnel, avec toutes les diversités de l'absence de raison, de raison sérieuse cela va sans dire : vol de standing, vol de compensation, vol sexuel pour éblouir une fille, vol de plaisir et de griserie de vitesse, vol machinal de celui qui est attaché à un type de voitures et succombe à la tentation dès qu'il l'aperçoit, car il y a les amateurs de Renault ou de Citroën, de 2 C.V. ou de voitures grand sport décapotables.

Et puis, il y a le caractère de celui qui a volé, la faiblesse qui l'a laissé sans défense devant une tentation, une impulsion, une suggestion. Le laissera-t-il sans défense la première honte bue, ou le garçon se reprendra-t-il, effrayé de son audace et des conséquences qu'elle peut avoir pour son avenir ou bien, ayant désormais perdu toute honte, prendra-t-il sans vergogne ce qui est à sa portée et recommencera, « piquera » pour employer un vocabulaire très courant maintenant ?

Il va nous falloir enfin dans une dernière partie conclure au vu de toutes ces constatations.

Conclure sur le plan juridique quant au choix des qualifications tant en raison de la gravité des faits que de leur nombre, de leur répétition. Choix difficile, puisque de nombreux pays ont hésité, presque en nombre égal, entre une qualification classique et unique, tandis que d'autres choisissaient des qualifications spéciales et parfois diversifiées.

Il nous faudra conclure sur les mesures à prendre pour enrayer le mal, pour rééduquer le coupable, pour prévenir ou éviter le retour des tentations. Il nous faudra faire preuve de beaucoup d'imagination. La sanction, oui, mais la prévention d'abord, récupérer un coupable, éviter une défaillance, n'est-ce pas là l'essentiel mais c'est aussi le difficile. « La prison est un non-sens », disait l'auteur de *Astragale*, Albertine Sarrazin, qui s'y connaissait. C'est vrai. Mais par quoi la remplacer ?

#### LE PROBLÈME JURIDIQUE

Longtemps aucun problème ne s'est posé. Notre Code pénal, immuable sur ce point depuis 1810, punit, aux termes de l'article 379, « la soustraction frauduleuse de la chose d'autrui ». Cette définition, devenue classique et qu'ont toujours repris tous les arrêts de la jurisprudence, n'a pas changé depuis 159 ans. Mais si les termes sont restés les mêmes, nous avons mis sous eux beaucoup de choses. Nous avons changé non les mots mais leur sens. Nous dirons, pour être respectueux, que nous l'avons approfondi.

Que le droit pénal était clair et simple aux environs de 1810 ! Le siècle s'ouvrait sur un monde nouveau, sûr comme tous les siècles de représenter enfin la vérité. Les expressions, dont le nombre était d'ailleurs limité, s'entendaient dans leur sens propre. Les juristes étaient sans malice, les voleurs non plus. Depuis nous avons subtilisé. Est-ce la faute aux trois démons du xx<sup>e</sup> siècle : Freud, Einstein et Pirandello ? Grâce à eux nous

avons découvert à notre tour notre vérité. Il faut bien s'adapter à la complexité croissante des faits.

Né de la décomposition du vieux *furtum* romain (*furtum rei*, *furtum usus*, *furtum possessionis*) le vol comporte trois éléments suffisants, mais indispensables : l'appréhension, un objet mobilier appartenant à autrui, l'intention frauduleuse.

L'appréhension, c'est l'agression. On se saisit contre le gré du propriétaire ou en tout cas sans son accord. C'est le geste de violence, la volonté d'autrui forcée, qui le distingue de l'abus de confiance et de l'escroquerie, où la remise est toujours volontaire, par suite d'une confiance trompée ou déçue. Et puis ceci a paru un peu insuffisant devant certaines roueries. « Une jurisprudence bien établie, nous rappelle M. Vouin<sup>1</sup>, estime que n'est pas exclusive du vol une remise nécessaire et forcée » : telle la quittance que le propriétaire remet à son locataire pour recevoir en échange le montant du loyer et que celui-ci conserve sans remettre la contrepartie. La jurisprudence a distingué donc la remise de la chose sans dessaisissement véritable, constituant la remise de la détention matérielle seule et non de la possession (Cass. crim., 22 déc. 1926, *Bull.*, n° 317). Les applications en sont nombreuses, notamment dans le cas des commerçants qui voient partir sans payer celui auquel ils ont permis de prendre un moment dans les mains une marchandise pour l'examiner (Cass. crim., 18 juill. 1963, *Bull.*, n° 262) ou pour la peser (Cass. crim., 4 nov. 1964, *Bull.*, n° 288) ou encore dans le cas des magasins de libre service (Cass. crim., 14 mai 1958, *Bull.*, n° 391).

On remarquera qu'on aborde là le domaine de l'intention, mais de celle de la victime<sup>2</sup>.

Vient ensuite la notion d'objet appartenant à autrui. La notion d'objet mobilier limite le délit en le restreignant aux meubles. Mais ce domaine est immense et ne cesse de s'accroître. Dès qu'un objet représente une valeur, il rentre dans ces limites. Ce qui est détaché de l'immeuble devient meuble donc susceptible de vol. Les droits deviennent meubles dès qu'ils sont matérialisés par un écrit, bien entendu ce n'est pas le droit qui est volé mais sa représentation, sa preuve. Et bientôt toutes les choses susceptibles d'appropriation quelle qu'en soit la forme, même insaisissable : le vol d'eau, de gaz, d'électricité. M. Vouin<sup>3</sup> se demande si on ne pourrait pas envisager de réprimer « le vol d'énergie commis par le cycliste qui s'accroche derrière un camion pour se faire remorquer par lui ». Et déjà, par là, on approche du vol d'usage et du sujet qui nous intéresse. Mais on en approche encore plus quand on passe à la notion de propriété d'autrui. La prise de possession s'accompagne d'une perte de possession du véritable propriétaire. C'est, comme l'a montré M. Garraud<sup>4</sup>, et M. Léauté<sup>5</sup> nous l'explique, le vieux concept romain

de l'interversion de la possession constitutive de la soustraction frauduleuse. Et là encore, nous nous rapprochons de notre problème, dont la solution va être la conséquence logique de ce long travail de réflexion de la doctrine et de la jurisprudence.

Elle va apparaître avec la troisième condition, celle de l'intention frauduleuse. Son examen, son développement vont nous amener à la question qui nous préoccupe.

Cette intention est d'abord limitativement caractérisée par la rétention après la soustraction. La seule notion longtemps admise fut celle de la rétention ou disposition sous forme de revente ou de don.

L'apparition de l'automobile va jouer dans l'approfondissement de cette notion un rôle déterminant. « En France, le premier vol de voiture a lieu au début du siècle à Lyon, la victime en était un M. Lumière ; Bonnot qui défraya ensuite la chronique policière était ouvrier dans la région lyonnaise aux usines Berliet. L'un des membres de sa bande était un parfait mécanicien motoriste. Leur première activité fut des vols d'engins motorisés. La mobilité donnée aux criminels par l'usage de la voiture, alors rare, frappa l'opinion publique. Ce délit était déjà gros d'autres délits ou d'autres crimes »<sup>1</sup>.

L'application des conditions que nous venons de voir se faisait et se fait encore sans difficulté au vol d'auto resté longtemps courant, toutes les fois que le vol d'auto est commis pour garder ou revendre. Il y a soustraction frauduleuse de la voiture, on force les portes d'un garage ou simplement, si elle est dans la rue, les portières de la voiture. Trop souvent manque l'antivol ou les précautions même élémentaires ne sont pas prises. Et puis même quand les voitures sont fermées, les habitués de ce genre de délit ont un trousseau de clés qu'ils essaient et parmi lesquelles ils finissent par trouver la bonne car les serrures se ressemblent. Une lime à ongle ou un fil de fer font au besoin l'affaire. Si c'est indispensable, on brise une vitre et on s'installe au volant.

Là, le droit français est formel, le seul fait de s'installer au volant dans de pareilles conditions constitue une tentative de vol<sup>2</sup>.

Ces délits, très simples, ne constituent d'ailleurs qu'une petite partie des vols d'autos et ils sont généralement commis par des adultes, quoique la proportion de ceux commis par des mineurs tende à augmenter ces dernières années. Ils deviennent plus intéressés.

Car de véritables chaînes de revente après maquillage existent. On vole et puis on apporte à un garagiste, pour le compte duquel on opère parfois directement. Celui-ci peut disséquer la voiture et en revendre les pièces détachées. Il peut aussi la camoufler, repeindre de faux numéros, changer des détails et accessoires pour donner le change. Puis il faut lui donner une identité nouvelle et alors on utilise une vieille carte grise de voiture passée « à la casse » ou on en fabrique une fausse, après appel à un nouveau spécialiste. Le danger reste le moteur avec le numéro qu'on ne peut détruire. Il faut courir la chance d'un défaut de vérification. On vend en province, le plus

1. *Vols et voleurs de véhicules à moteur*, op. cit., p. 20.

2. Chronique LÉGAL, cette *Revue*, 1962, p. 89 ; chronique BOUZAT, *ibid.*, 1962, p. 334 et 758.

1. *Droit pénal spécial*, p. 20, 2<sup>e</sup> éd., t. 1 (Daloz, 1968).

2. PAGEAUD, *J.C.P.*, 1955.I.1256 : « L'intention de la victime comme critère de la notion de soustraction en matière de vol ».

3. *Droit pénal spécial*, op. cit., p. 23.

4. *Traité théorique et pratique de droit pénal*, t. VI, n° 2373, p. 10, n. 10 (Editions Sirey).

5. Le « rôle civiliste de la possession dans la jurisprudence relative au vol », *Mélanges Patin*, p. 232.

loin possible, à des personnes ne s'en servant que rarement ou dont la gendarmerie ne pensera pas à vérifier le véhicule, personnes honorables qu'on trompe aisément.

Ou bien encore, c'est l'exportation vers l'étranger. Le bénéficiaire ici sera moindre, amputé des frais de transport. Mais dans des pays sous-développés l'opération pourra encore être rentable et on pourra vendre à des prix défiant toute concurrence qui seront encore avantageux. On a vu des voitures volées être exportées par avion en Afrique, en Amérique du Sud, sans doute aussi en Asie. La surveillance, là, a toutes chances d'être moins sérieuse, moins efficace. Et puis, si loin, on risque peu d'être recherché.

Dans la même catégorie que ce vol très simple d'automobile on peut ranger d'autres vols qui s'y apparentent : voiture forcée pour prendre les objets qui s'y trouvent laissés. Ce genre de vol est dit : « vol à la roulotte ». Vol de l'appareillage ou des accessoires. Vol des pneus. Vol de l'essence, particulièrement fréquent dans les périodes de pénurie ; on dit alors qu'on « pique » l'essence.

Mais le problème est apparu plus difficile lorsque sont devenus fréquents des faits jusqu'alors isolés et auxquels on n'attachait pas d'importance, qui sont à la fois proches et différents, et qui constituent ce qu'on appelle couramment « le vol d'usage ». Qu'est-ce que le vol d'usage ? Pour tenter d'en cerner les limites, d'en faire apercevoir le caractère essentiel, j'emprunterais quelques lignes à un article que j'ai publié il y a quelques années sur ce sujet (*J.C.P.*, 1957.I.1392) :

« C'est une réalité trop fréquente que le vol d'usage dont sont si souvent victimes les automobilistes. Une voiture laissée le long d'un trottoir, le temps d'une course qu'on croit rapide, une portière qu'on a oublié de bloquer par négligence ou imprudence, sûr de la brièveté de son absence ; un désœuvré passe, jette un coup d'œil, ou posté, a observé ; le désir d'une promenade, d'éblouir des amis, de séduire une fille, de tenter un mauvais coup pour lequel une voiture est nécessaire, le décide. Il s'approche, tâte, s'engouffre, et la voiture soudain part à toute allure, tandis que le propriétaire, accouru, lève les bras au ciel. Il retrouvera sa voiture, le lendemain ou quelques jours après, au coin d'une rue ou dans un terrain vague, un peu bosselée et le réservoir sûrement vide. La promenade faite, les amis éblouis, la fille séduite, le mauvais coup essayé ou réussi, celui qui s'était emparé de la voiture s'en débarrasse au hasard de son chemin ou parfois la remet en place ou la rapproche de sa place, simple instrument pour lui d'aventure ou de plaisir, dont il désirait se servir, mais qu'il ne désirait pas garder ».

Le but est parfois utilitaire, rentrer chez soi ou faire tel ou tel trajet. Il est parfois des plus vagues et correspond au caprice d'un instant, au plaisir de se sentir un homme au volant d'une voiture, à la tentation du bel objet qu'on désirait en secret, ne fût-ce que pour ce court instant. C'est parfois un geste de révolte, un geste de compensation pour une détresse qu'on sent, une frustration dont on souffre. Les mobiles peuvent être infiniment variés, nous les verrons tout à l'heure. Dans leur multiplicité, ils ont un point commun : dans aucun cas, on ne trouve la volonté de garder ou de tirer bénéfice, de donner ou de vendre, seule forme d'appropriation à laquelle on pensait jusque-là.

Or cette catégorie de vols a fait un bond prodigieux. Il représente 90 % des vols d'automobiles. Voici un tableau trouvé dans l'ouvrage collectif déjà cité du Centre de Vaucresson<sup>1</sup>. Les chiffres cités pour 1962 sont :

	VOITURES VOLÉES	VOITURES RETROUVÉES	SOIT EN %
Seine .....	11 241	9 129	81,2
Bouches-du-Rhône .....	2 107	1 960	89,2
Rhône .....	1 278	1 212	94,8
Ensemble de la France .....	27 505	23 994	87,2

Or c'est là une catégorie de vols essentiellement commis par des mineurs ou de jeunes majeurs. La même étude nous indique (p. 38) : « ... sur 39 vols, 23, soit 59 %, sont commis par des mineurs civils, et 10 des 16 majeurs civils qui font partie de l'échantillon sont encore de très jeunes adultes puisqu'ils ont moins de vingt-cinq ans. Les pourcentages établis sur des nombres plus grands ne démentent pas ces tendances ». Il semble qu'on puisse, en extrapolant avec une marge d'erreur réduite, considérer que le plus gros pourcentage de majeurs civils qui volent des véhicules sont des sujets de moins de trente ans, voire de moins de vingt-cinq ans.

Voici un sondage de 1961 établi pour 823 garçons<sup>2</sup> :

Moins de 13 ans .....	3,3 %	15-16 ans .....	18,5 %
13-14 ans .....	5,9 %	16-17 ans .....	27,0 %
14-15 ans .....	12,3 %	17-18 ans .....	32,7 %

Aux termes d'un rapport d'enquête de la Préfecture de police, « les vols de véhicules sont le plus souvent commis entre quinze et dix-huit ans, avec une sensible prédominance pour l'âge de seize ans révolus ».

Or nous savons<sup>3</sup> que le véhicule est vendu par le mineur dans 2,5 % des cas connus.

Voici un dernier tableau d'une enquête sur le sort des véhicules volés portant sur un total de 758 véhicules volés, en 1960-1962 :

Abandonnés .....	66 %	Vendus .....	1,3 %
Conservés .....	22,7 %	Sort non déterminé .....	10 %

Le problème posé aux juristes français est donc gros de conséquences. La jurisprudence a longtemps hésité.

Y a-t-il vraiment vol de l'automobile ? S'en emparer en apparaît sans doute un. Mais le délit de vol suppose l'intention de s'approprier. Or, dans

1. *Vols et voleurs de véhicules à moteur, op. cit.*, p. 102.

2. *Ibid.*, p. 102.

3. *Ibid.*, p. 76.

de telles espèces, celui qui s'est emparé de cette voiture n'avait pas l'intention de se l'approprier, mais seulement de s'en servir pour son usage personnel et momentané, pour son plaisir d'un instant ; il n'a pas voulu conserver et parfois même a remis en place la voiture qu'il venait de prendre. Il s'en est servi et ne l'a pas gardée. On vole une voiture mais non un usage. Il y a peut-être préjudice mais tout préjudice ne constitue pas un délit<sup>1</sup>.

Les tribunaux étaient pourtant embarrassés, il faut bien le dire, par la fréquence et la répétition de tels méfaits, dont nous avons vu l'accroissement prodigieux depuis vingt ans. Pouvait-on laisser impunis de tels actes accomplis au mépris du droit d'autrui ? A la différence de la propriété immobilière protégée de la façon la plus précise et la plus détaillée contre de multiples atteintes, la propriété mobilière ne l'est, elle, que contre des atteintes très déterminées et limitées en nombre par le Code pénal. Aussi, ne reconnaissant pas dans le comportement des auteurs de pareils actes cette volonté d'appropriation, voulant cependant les réprimer et trouver une solution à ce problème, obéissant peut-être au fond d'eux-mêmes au sentiment inconscient qu'il n'y a pas d'acte répréhensible qui ne doive trouver sa sanction dans la loi pénale, la plupart des tribunaux ont cru pouvoir arriver par un détour à appliquer la sanction souhaitée en punissant dans de tels cas le vol de l'essence se trouvant dans le réservoir, puisqu'elle avait été consommée par l'usage qui en avait été fait, donc appropriée, donc volée.

Fallait-il vraiment se résigner à de pareils biais ? M. le Professeur Vouin s'est demandé alors avec ironie<sup>2</sup> si dans ces conditions la pratique judiciaire ne pourrait pas aussi bien « retenir le vol du caoutchouc consommé par l'usure du pneu, ou mieux encore le délit d'usurpation d'état civil prévu par l'article 598 du Code d'instruction criminelle ». Et il ajoutait : « On est conduit à penser qu'il vaudrait mieux incriminer directement le vol de l'usage des automobiles ».

Des juridictions cependant, se penchant sur le problème, avaient déjà réagi d'autre façon. Approfondissant les principes qui dominent la notion de vol, elles avaient raisonné disant que le vol était consommé par l'appréhension d'un objet contre la volonté de son propriétaire, que dès lors importaient peu les mobiles et l'abandon postérieur de l'objet volé. Elles appliquaient en conséquence les sanctions prévues par l'article 401 du Code pénal lorsque les conditions posées par l'article 379 se trouvent réunies<sup>3</sup>.

C'est ce raisonnement que devait finalement adopter la Cour de cassation dans deux arrêts qui ont tranché la question et que la doctrine a approuvés (19 févr. 1959, D., 1959.331 ; 3 mars 1959, *J.C.P.*, 1959.II.11178 ; v. note Chambon au *J.C.P.*, 1959, *préc.*) et qu'ont suivi d'autres arrêts (28 oct. 1959, D., 1960.314 ; 7 déc. 1960, D., 1961, *Somm.*, 23 ; 14 juin 1961, *Rev. sc. crim.*, 1962, p. 89, chronique *Légal* ; 2 nov. 1961, D., 1962, *Somm.* 23). La question

1. Trib. corr. Saint-Etienne, 2 juill. 1928, D., 1929.2.111, *Gaz. Pal.*, 1928.2.306 ; Trib. corr. Saint-Claude, 7 janv. 1954, *J.C.P.*, 1954.II.7938, note Chambon.

2. *Droit pénal spécial, op. cit.*, n° 26, p. 26.

3. Cour de Paris, 16 nov. 1912, D., 1913.2.240 ; Trib. corr. Nantes, 31 oct. 1930, *Gaz. Pal.*, 1930.2.223 ; Cour de Besançon, 26 janv. 1933, *Rec., Dijon-Besançon-Nancy*, 1933.56.

a été reprise dans l'article de M. Léauté<sup>1</sup> et il y a peu de temps dans l'article de M. Berr paru dans cette *Revue*<sup>2</sup> et dans la contribution de M. Gassin aux *Mélanges Le Bret*<sup>3</sup>.

Le principe qui domine la matière est très exactement posé par Garçon<sup>4</sup>. On ne vole pas, remarque-t-il, la propriété, par la raison que le voleur étant de mauvaise foi ne peut acquérir cette propriété. On vole seulement la possession civile, exercée *animo domini* et qui se manifeste par tous les attributs du droit de propriété : user, jouir et abuser. On ne vole pas la possession précaire : le débiteur gagiste qui reprend son gage, le loueur qui reprend le meuble loué, ne commettent pas de vol, ils exercent seulement leur droit de propriété, à plus ou moins juste titre. En sens inverse, il n'y a pas vol non plus lorsque l'auteur de la soustraction ne prétend acquérir que cette possession précaire sans contredire le droit du propriétaire. « En d'autres termes, il faut que le voleur ait eu l'intention de s'approprier la chose. L'opinion contraire élargirait démesurément la notion de vol ».

Garçon écarte la notion de vol si l'auteur de l'enlèvement a voulu seulement « emprunter » : le voisin qui emprunte sans autorisation une échelle et la rend, l'ouvrier qui, sans accord, emprunte l'outil d'un camarade et le lui rend sont des exemples frappants. « La raison juridique qui fait disparaître le vol c'est qu'il n'y a pas eu intention de posséder la chose *animo domini*. »

Mais si celui qui a appréhendé la chose contre le gré du propriétaire, réunissant ainsi toutes les conditions matérielles du vol, soutient que néanmoins il n'a pas eu l'intention de se l'approprier, alors c'est au juge du fait à apprécier la valeur de ses dénégations et quelles étaient ses intentions, toutes les apparences étant contre lui : « Celui qui est entré dans une maison pour un motif légitime et qui prend en main un meuble n'est pas nécessairement un voleur, mais la présomption devient très forte s'il est entré subrepticement ». Ajoutons encore : « l'enlèvement, le déplacement de la chose, mettent la preuve de l'absence d'intention à la charge du prévenu. Pour échapper à la peine, il ne suffit pas [alors] d'affirmer qu'on n'a pas d'intention frauduleuse, il faut encore le démontrer ».

Ne confondons pas d'ailleurs l'intention et les mobiles. Lorsque l'auteur de l'enlèvement a eu la volonté d'usurper la possession *animo domini*, peu importent les mobiles si honorables qu'ils puissent être. C'est ce qu'écrivait M. Garraud<sup>5</sup> : « Le mobile qui détermine le coupable est indifférent au point de vue de la culpabilité légale. La seule chose à rechercher et à constater, c'est l'intention de l'agent de s'approprier la chose, qu'il sait ne pas être sienne, contre la volonté du propriétaire et pour s'en servir comme pourrait le faire le propriétaire. C'est cet état d'âme qui constitue l'*animus furtandi* ». Et il ajoute que « l'intention devant être frauduleuse, c'est cette intention spécifique au moment de la soustraction qui doit être examinée ».

1. Précité aux *Mélanges Patin*.

2. 1967, p. 49 et 56 (« Aspects actuels de la notion de soustraction frauduleuse »).

3. « La notion de vol dans la jurisprudence française contemporaine », in *L'évolution du droit criminel contemporain, Recueil d'études à la mémoire de Jean Lebreton* (Paris, P.U.F., 1968), p. 85 et s.

4. *Code pénal annoté*, art. 379, n°s 289 et s.

5. *Droit pénal, op. cit.*, t. V, n° 88.

Le président Brouchet, dans l'édition qu'il a revue du célèbre ouvrage de Faustin Hélie<sup>1</sup> exprime le même sentiment : « La soustraction consiste dans le fait par le prévenu d'avoir fait passer en sa possession une chose appartenant à un tiers contre le gré de ce dernier » (Cass. crim., 18 nov. 1837, *Bull.*, n° 405). L'intention frauduleuse existe sans qu'il y ait lieu de se soucier des mobiles (Cass. crim., 30 juin 1809, S., 1809.I.46) dès que l'auteur de la soustraction a eu l'intention de dépouiller le légitime propriétaire.

« Peu importe le mobile qui a guidé l'inculpé », écrivent également MM. Goyet, Rousselet et Patin<sup>2</sup>.

Ce sont les mêmes principes qui ont toujours été exprimés par la Cour de cassation : nécessité de l'intention frauduleuse<sup>3</sup>. Elle doit exister dès l'origine<sup>4</sup>. Peu importe le mobile<sup>5</sup>, du moment qu'il ne s'agit pas d'une simple plaisanterie, d'un objet qu'on veut restituer aussitôt<sup>6</sup>.

De ces principes, il suffisait de faire l'application. L'intention apparaît des circonstances. L'appréhension contre la volonté du propriétaire l'établit et la conduite de celui qui se comporte ensuite en maître la confirme. S'il se sert de la chose comme un propriétaire en use, peu importe ensuite qu'il donne, vende, abandonne ou restitue. Donner, vendre, abandonner confirment l'intention frauduleuse à nouveau, puisqu'ainsi on en dispose en véritable propriétaire. Et la restitution postérieure au délit ne fait pas disparaître l'infraction.

C'est ce qu'exprimait très finement l'arrêt de la Cour de Besançon précité du 26 janvier 1933 : « L'auteur de l'appréhension d'une voiture automobile contre le gré et à l'insu du propriétaire commet le délit de vol alors qu'au moment de l'appréhension il a eu l'intention frauduleuse de se servir de la voiture appréhendée comme l'eût fait le propriétaire lui-même ; il lui appartiendrait pour se dégager d'une poursuite pénale dirigée contre lui de ce chef, de justifier que lors de l'appréhension de la voiture, il n'avait point la volonté d'en jouir et d'en disposer comme un véritable propriétaire ».

Or, n'est-ce pas se conduire en propriétaire que de s'emparer de la première voiture qui est à votre portée, de s'en saisir pour son plaisir ou son utilité, le temps qu'il vous plaît, usant de ses commodités et au besoin de l'essence contenue dans son réservoir, courant avec elle tous les risques, pour les tiers et pour elle, et l'abandonnant ensuite quand on est lassé, au hasard d'une route ou d'une rue sans se soucier de savoir si son propriétaire la retrouvera ou non, peut-être abîmée ou hors d'usage ? Quelle différence entre cette attitude et celle de ce voleur qui pénétrant chez moi

1. *Pratique criminelle des cours et tribunaux*, 5<sup>e</sup> éd. par J. Brouchet, t. II, n° 628 (Juris-Classes).

2. *Précis de droit pénal spécial*, 7<sup>e</sup> éd., 1958, p. 168 (Sirey).

3. Cass. crim., 9 nov. 1903, *Bull.*, n° 186, p. 298 ; 3 déc. 1908, *Bull.*, n° 481, p. 906 ; 2 août 1909, *Bull.*, n° 207, p. 406 ; 15 mai 1909, *Bull.*, n° 272, p. 530.

4. Cass. crim., 17 janv. 1919, *Bull.*, n° 14, p. 20 ; 18 oct. 1924, *Bull.*, n° 364, p. 599 ; 11 mai 1928, *Bull.*, n° 142, p. 289 ; 27 mai 1939, *Bull.*, n° 112, p. 205 ; 23 juin 1944, *Bull.*, n° 148, p. 230.

5. Cass. crim., 25 févr. 1881, *Bull.*, n° 55, p. 98.

6. Cass. crim., 22 mai 1818, *Bull.*, n° 63.

s'empare d'objets qui lui plaisent et qu'il jette ensuite quand ils ont cessé de lui plaire ou de lui servir s'en débarrassant n'importe où ? On a dit « on ne vole pas une voiture comme on vole un portefeuille ». Mais c'est exactement la même chose quant au résultat, de la part de celui qui jette le portefeuille après avoir utilisé l'argent, comme on abandonne une voiture dont on a épuisé l'essence. On vole l'argent et le portefeuille, on vole l'essence et la voiture. Et il y a des périodes de crise où l'essence vaut plus que la voiture.

Dans son arrêt du 19 février 1959 (*Bull.*, n° 123, p. 247) la Cour de cassation s'est exprimée ainsi : « S'il est vrai que la loi pénale n'atteint pas celui, qui, sans l'autorisation du propriétaire, utilise même abusivement la chose d'autrui, il y a vol au contraire, lorsque l'appréhension a eu lieu dans des circonstances telles qu'elle révèle, comme en l'espèce, l'intention de se comporter, même momentanément, en propriétaire, et revêt ainsi les caractères de la soustraction frauduleuse, telle qu'elle est incriminée par l'article 379 du Code pénal ».

Elle n'a cessé depuis de persévérer dans cette jurisprudence.

Mais le vol ainsi commis n'a pas qu'un aspect pénal. Il peut avoir des conséquences civiles. Elles sont parfaitement exposées dans l'ouvrage précité du Centre de Vaucresson<sup>1</sup> sous la plume de M. Henry.

Leur évolution montre que le droit civil, comme le droit pénal, répugne à abandonner les idées traditionnelles, mais que, quand il s'aperçoit de la nécessité de cette évolution, il n'hésite pas à l'accomplir.

Jusqu'en 1940, assimilant propriété et garde, les juridictions civiles estimaient que le propriétaire volé, conservant malgré sa dépossession son titre de propriétaire, conservait également ses responsabilités de gardien et notamment celles découlant de l'application de l'article 1384 du Code civil. Devant les conséquences absurdes auxquelles on aboutissait, le volé payant les conséquences des accidents causés par le voleur, les cours d'appel se rebellèrent et par un arrêt célèbre des Chambres réunies de la Cour de cassation rendu le 2 décembre 1941 (S., 1941.I.217) il fut décidé que le propriétaire dépossédé n'était plus gardien et que seul le voleur, devenu gardien, était responsable des dommages causés aux tiers.

L'inconvénient était évidemment pour les victimes que le voleur généralement insolvable, s'il n'est pas demeuré inconnu, est le plus souvent hors d'état d'indemniser. La loi du 31 décembre 1951 complétée par l'ordonnance du 23 septembre 1958, instituant un fonds de garantie automobile en faveur des victimes quand l'auteur du dommage est sans ressources, a permis de parer à cet inconvénient.

Les parents sont responsables des accidents causés par leurs enfants mineurs habitant avec eux, aux termes de l'article 1384 du Code civil et cela s'entend naturellement des conséquences du vol d'auto commis, mais aussi de l'accident causé par l'auto volée. La fugue de l'enfant ne les exonère pas car ils ont un devoir d'éducation et de surveillance. Il en est de même pour les institutions publiques ou privées, si un élève fait une fugue,

1. *Vols et voleurs de véhicules à moteur*, op. cit., p. 187.

vole une voiture et cause un accident, mais cette fois depuis la loi du 15 avril 1937 en cas de faute prouvée de surveillance et à condition de prouver la relation entre la faute et le dommage.

La jurisprudence pénale française en matière de vol d'automobiles, si logique qu'elle paraisse aux juristes, a fait l'objet de critiques de la part de ceux qui pensent, s'inspirant de motifs psychologiques et sociologiques, qu'il aurait été préférable de créer pour ce cas une catégorie spéciale de délits. Il n'est pas sans intérêt de relire à ce sujet le rapport présenté en août 1960 par le directeur de l'Education surveillée au II<sup>e</sup> Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants :

« La constatation que l'acte n'est pas en général vécu comme un vol, mais comme un emprunt, revêt une signification capitale. Il est permis de se demander si le scooter ou la voiture offerts dans la rue, ne tendent pas à être plus ou moins confusément insérés par le jeune dans un secteur de propriété collective, comme la rue et la route elles-mêmes. Il est courant que dans les groupes de jeunes, cyclomoteurs et scooters passent de main en main. Des recherches seraient à entreprendre sur l'évolution du contenu même de la notion de propriété, en ce domaine comme en certains autres d'ailleurs, que l'évolution des techniques et de la civilisation a profondément modifiée ».

Il est bien certain, comme le remarque M. Henry<sup>1</sup>, « que dès la rédaction du Code de 1810, puis dans des aménagements successifs nous trouvons dans ce Code, à côté du délit général de vol, une foule de délits spéciaux qui s'y rattachent directement. Songeons au soin avec lequel le législateur pénal distingue notamment : les vols commis dans les chemins publics et les chemins de fer (art. 383), les vols de bestiaux et d'instruments d'agriculture (art. 388, al. 1), les vols de récoltes détachées du sol (art. 388, al. 3), les vols de récoltes non détachées du sol (art. 388, al. 5), les vols de bois dans les coupes, de pierres dans les carrières, de poissons dans les étangs, viviers et réservoirs (art. 388, al. 2). Des textes spéciaux furent créés pour les filouteries de transport, d'aliments, d'hôtellerie, d'essence, qui ne pouvaient être punis aisément par les textes en vigueur ».

Alors n'aurait-il pas été plus simple et plus adéquat de créer un délit de vol d'usage, qui aurait mieux correspondu aux caractéristiques spéciales de ce délit ? M. Henri Féraud, dans un remarquable article<sup>2</sup>, a étudié les législations de différents pays sur ce point et a montré qu'effectivement nombre d'entre eux avaient préféré créer une législation spéciale. Et il combat fermement en faveur de ce système où il voit plus de justice et de facilité pour la poursuite.

Je n'entrerai pas dans cet examen de droit comparé qui dépasserait les limites de cette étude. Mais j'hésite à le suivre dans la réforme qu'il propose.

Tout d'abord, parce que je ne suis pas partisan de la création de textes spéciaux et de délits spéciaux. Il y a peut-être plus de facilité pour la pour-

1. *Vols et voleurs de véhicules à moteur*, op. cit., p. 184.

2. « La répression de l'utilisation non autorisée d'un véhicule à moteur au moyen d'une infraction spécifique », cette *Revue*, 1963, p. 543.

suite, j'y vois moins de garantie pour le justiciable. Ils habituent la justice à une sorte d'automatisme. Or, si nous voulons lui conserver sa valeur, elle ne doit intervenir que dans les cas graves, je dirais même dans le minimum de cas. Devant le risque d'une condamnation pour un délit grave le magistrat digne de ce nom hésitera et ne poursuivra et ne condamnera qu'à bon escient. Je crains de voir les tribunaux encombrés de poursuites pour infractions réglementaires. Et le cas du jeune voleur d'autos sera examiné avec beaucoup moins de soin et beaucoup plus d'indifférence, les circonstances seront sans intérêt. Or, elles en ont beaucoup en l'espèce. Et je souhaiterais pour ma part qu'une distinction beaucoup plus nette fût faite dans les poursuites entre ce qui est vraiment un vol et ce qui est simplement une erreur de jeunesse.

Je n'en suis pas partisan pour une seconde raison, qui est celle même que donnent certains partisans de la réforme : pour ces jeunes prendre ce n'est pas voler. Je pense que c'est au contraire un état d'esprit à faire disparaître que cet esprit de veulerie morale qui ne distingue même plus le bien du mal, qui sent tout de même confusément qu'il a tort, puisque, changeant les mots pour se dissimuler la vérité de ce qu'il fait, il appelle voler « piquer ». Et je ne sais si c'est vraiment en vertu d'un état d'esprit communautaire et généreux que des jeunes bourgeois fortunés allaient dans des temps récents de difficultés d'essence « piquer » de l'essence dans les voitures. Cette conception indulgente si elle est du goût des voleurs ne me paraît pas du tout du goût des volés. Il me paraîtrait préférable de les consulter sur ce point.

Je pense qu'il faut laisser au magistrat un large pouvoir d'appréciation. Rappelons que c'est l'honneur du Parquet français que de connaître la liberté qui naît de la libre appréciation de l'opportunité des poursuites.

#### CONCLUSION

Elle doit être brève parce qu'en effet en telle matière c'est au juriste à exposer et au sociologue à conclure. Car le droit n'est qu'un moyen pour la société. Le juriste expose au sociologue ce qu'il peut faire, l'état du droit dans un pays et un temps donné, et c'est au sociologue à voir ce qu'il peut en faire à son tour. Mais que le sociologue ne croie pas que le droit est un produit artificiel qu'on façonne à volonté. Les expériences ont été cruelles en cette matière des systèmes tout faits qu'on transportait. On tue sans créer. C'était pour les institutions africaines le sentiment de M. Delavignette pour qui j'ai toujours eu une grande admiration. Et les conseils qu'il m'a donnés sur ce point sont toujours restés dans ma mémoire.

Que devons-nous dégager ? Nous sommes en matière juridique en présence d'un sentiment profond de la propriété mobilière, que je ne vois pas disparaître, qui renaît avec force quand on essaie de le faire disparaître. Et les anathèmes qu'on lance contre lui me paraissent tenir plus de la mode que de la réalité. Les provos hollandais ont tenté de lancer la bicyclette blanche, ils ont sombré dans le ridicule et l'oubli. N'y a-t-il pas eu jadis une secte qui considérait que les femmes étaient communes ? Les femmes n'ont jamais

admis ce système. Nous allons non vers une vie communautaire, mais vers un système grégaire de vie en commun. C'est tout à fait autre chose.

Mais il est certain que dans la matière du vol d'autos nous assistons à un phénomène très particulier. Il a été admirablement analysé dans l'étude éditée par le Centre de Vaucresson dont j'ai parlé tant de fois. Je pense, le relisant, tant il est riche, à un phénomène de tentation.

Phénomène irrésistible pour un jeune homme pour lequel s'ouvre la vie. Là devant lui, ces milliers de voitures offertes dans le sens qu'elles sont sur la voie publique et faciles à prendre. Et ces voitures c'est le plaisir, la facilité, les succès féminins, la compensation au sentiment de frustration, l'émerveillement d'être brusquement un homme, la griserie de la vitesse. Et je pensais même en lisant ces pages, à une certaine sentimentalité, car il y a les voleurs d'une certaine catégorie de voitures parce qu'ils les connaissent, mais aussi parce qu'ils s'y trouvent bien et, disons le mot, qu'ils les aiment. Je pense qu'il doit y avoir des amateurs de voitures comme il doit y avoir des amateurs de pipes. Des hommes frères ? non pas, il n'y a pas plus farouches entre eux que les automobilistes. Mais cela n'empêche pas d'aimer les voitures.

Et alors, reste le seul problème. Ceci posé, étant donné que le vol d'usage est un véritable vol, comment prévenir ces vols et guérir les auteurs ?

C'est tout le problème et il ne concerne pas que les juristes. Je le dis d'autant plus volontiers que je pense qu'en matière de mineurs, il n'y a pas de règle. Parfois, il faut être sévère, parfois attendri et confiant, ce qui est vrai un jour peut ne pas l'être le lendemain. La prison, nous le savons tous, est absurde. Mais qu'y a-t-il d'autre ? Non pas seulement en imagination, mais créé ou qu'on ait la possibilité de créer.

Je suis très fermement partisan pour la poursuite, comme pour la sanction, quand il s'agit de mineurs de sortir des lignes habituelles. Mais je me demande ce qu'on nous propose : je ne l'ai pas trouvé.

Et alors, je pense que le vol d'autos concerne non seulement les mineurs mais les majeurs, et même de vieux majeurs. Je demande qu'on ne les oublie pas. Je pense qu'on doit leur appliquer les règles de notre droit qui nous ont paru justifiées et que nous avons pu dégager.

Et que, s'il y a une législation spéciale, ce soit pour les mineurs et non les vols d'autos.

## Problèmes réels et faux problèmes de la réforme du droit pénal en République fédérale d'Allemagne \*

par Jürgen BAUMANN  
Professeur à l'Université de Tübingen

### I

1. A celui qui n'a cessé de réclamer la « démythification » et la « sécularisation » du droit pénal, le rejet des perruques et des toques des juges, on voudra bien pardonner s'il commence cet article, non par un exposé des problèmes de la discussion de la réforme du droit pénal moderne, mais par une philippique contre les faux problèmes. De plus cette méthode me paraît précisément indiquée dans un domaine où les réformes nécessaires ont toujours été reportées, sous prétexte de cerner d'abord « les questions fondamentales ». Pendant des dizaines d'années, dans la République fédérale d'Allemagne, la considération de la nécessité d'une réforme *hic et nunc* a en effet été repoussée au second plan en faveur de palabres d'ordre général.

Il est temps maintenant, à mon avis, d'abandonner ces positions, même si l'on n'a pas réussi (y réussira-t-on jamais ?) à jeter la pleine lumière sur les problèmes fondamentaux de l'homme et sur les formes fondamentales du comportement humain, ni même à parvenir à un accord sur ces points.

2. Dans ce contexte, on entend tout le temps parler de « l'homme moderne », de « l'homme de notre temps », tel qu'on se le représente, et sans cesse on s'efforce d'en tirer des conclusions en vue de déterminer une nouvelle position du droit pénal. Il est parfaitement juste, certes, que la

\* Texte traduit par Denyse CHAST, assistante au Centre français de droit comparé.

1. Cf. par exemple WÜRTEMBERGER, *Die geistige Situation der Deutschen Strafrechtswissenschaft*, 2<sup>e</sup> éd., 1959; MAIHOFFER, « Menschenbild und Strafrechtsreform, das philosophische Problem der Strafe », in *Berliner Universitätstage*, 1964; JESCHECK, *Das Menschenbild unserer Zeit und die Strafrechtsreform*, 1957; voir aussi *Die Weltanschaulichen und politischen Grundlagen der Strafrechtsreform*, dans la collection de la Fondation Friedrich Naumann, vol. 5, 1963; Fritz BAUER, « Das Strafrecht und das heutige Bild vom Menschen », in *Beck, Coll. « Schwarze Reihe »*, « Die Deutsche Strafrechtsreform », 1967, etc.

recherche sur les buts du droit pénal et la conception du droit pénal qui en découle soient orientées par l'idée que l'on se fait de l'homme contemporain et en soient influencées<sup>1</sup> mais il est en revanche absurde, insupportable du point de vue social et, pour les Chrétiens, très peu chrétien, de vouloir faire patienter celui qui souffre jusqu'à la fin de cette discussion. Rappelons ici les paroles de ce grand réformateur que fut Radbruch — auteur du projet de 1922 qui a fait époque<sup>2</sup> : il affirmait en effet qu'il existe un certain moment à partir duquel il faut, du point de vue pratique, savoir recourir à une action décidée, en mettant à l'arrière-plan les débats théoriques et en renonçant à discuter à l'infini les positions fondamentales.

Certes, on pourrait se retirer sur la position d'après laquelle, dans une société pluraliste, il est impossible d'atteindre une conception unitaire de l'idée que l'on se fait de l'homme<sup>3</sup>. Chercher à faire ressortir certaines concordances fondamentales et fonder là-dessus un système de droit pénal moderne, cela reviendrait donc à tenter une *concordia discordantium canonum*. J'estime néanmoins que, entre la conception allemande moderne du droit pénal telle qu'elle est exposée dans le projet alternatif des professeurs de droit pénal et celle du mouvement de la défense sociale, qui n'a pas jusqu'ici suffisamment attiré l'attention de la littérature allemande, il existe précisément de si nombreuses concordances que cela devrait être tenté<sup>4</sup>.

## II

1. Oser tenter ce rapprochement permet en même temps de démasquer un faux problème en montrant sa vraie nature. Il s'agit du problème de la faute et de l'expiation, et au début de cet article, je tiens à confesser que, aussi bien dans mon manuel de droit pénal que dans de nombreux exposés et études, j'ai présenté un droit pénal fondé sur la faute et sur l'expiation. Cela ne m'a cependant aucunement empêché de collaborer à une conception

1. Ce point a déjà été mis en relief, avec une admirable clarté, par MONTESQUIEU dans *L'Esprit des lois*. Voir l'introduction et la remarquable théorie des climats dans le Livre XIV.

2. Cf. les motifs de son Projet de 1922, édité par E. Schmidt. Pour une étude détaillée, voir la contribution de BAUMANN aux *Mélanges Radbruch*, 1968, p. 337.

3. Contrairement à Fritz BAUER (cf. par exemple « Wertordnung und pluralistische Gesellschaft », in *Die deutsche Strafrechtsreform*, Beck, 1967) nous sommes d'avis qu'il existe certaines concordances de fond.

4. La thèse soutenue à Tübingen par M. Michael MELZER, *Die neue Sozialverteidigung (La défense sociale nouvelle) ein neuer Weg zu einem modernen und humanen Strafrecht, Versuch einer Analyse und eines Vergleichs mit dem derzeitigen Stand der deutschen Strafrechtsreformdiskussion*, qui paraîtra prochainement dans la collection « Tübinger Juristische Studien », a entrepris de confronter les conceptions de la défense sociale avec celles du Projet alternatif. Elle est parvenue à établir des concordances remarquables et est particulièrement intéressante du fait que, du côté de la défense sociale, il n'existe pas de projet de loi ainsi formulé.

du droit pénal orientée selon une politique criminelle moderne, le projet alternatif des professeurs de droit pénal<sup>1</sup>. Tout au contraire !

Je n'objecte aucunement à ce que, dans d'innombrables études sur la réforme du droit pénal, il soit exclusivement question de faute et d'expiation et à ce que de nombreuses études portent aussi précisément ce titre<sup>2</sup>. Ce n'est pas seulement depuis *Crime et châtiment* de Dostoïewski que les concepts de faute et d'expiation sont devenus d'intérêt général, et il va de soi que, au cours des débats sur la réforme du droit pénal, il faut aussi discuter ces concepts et les conceptions du droit pénal qui en sont déduites. Ce à quoi nous pouvons objecter, c'est que l'on s'attarde à cette discussion et que l'on soit persuadé que ce sont uniquement ces deux concepts qui fourniront la pierre d'angle d'une conception du droit pénal, et cela seulement lorsque, auparavant, on aura donné à ces concepts un contenu très personnel (d'après une conception très personnelle de l'homme). Ce n'est certes pas ainsi que l'on aboutira à une conception du droit pénal susceptible de lier tous les membres de la communauté juridique.

En vérité, pour ces deux concepts de faute et d'expiation, il s'agit souvent de *confessions de foi* que l'on peut aussi bien accepter que rejeter. Le fait que les églises restent attachées à ces concepts prouve enfin abondamment combien la faute et l'expiation sont enracinées dans le domaine chrétien et trouvent dans les concepts « péché » et « jugement » une correspondance. Nous ne pouvons interdire ni aux théologues de faire des exposés théologiques sur ces concepts ni aux philosophes de philosopher sur ces thèmes. Ils continueront certainement à faire entrer en lice Kant<sup>3</sup> et Hegel<sup>4</sup> contre

1. Jusqu'à présent sont parus : *Alternativ-Entwurf eines Strafgesetzbuchs, Allgemeiner Teil*, 1966, 2<sup>e</sup> éd., 1969 ; *Besonderer Teil, Politisches Strafrecht*, 1968, *Besonderer Teil, Sexualdelikte, Straftaten gegen Ehe, Familie und Personenstand, Straftaten gegen den religiösen Frieden und die Totenruhe*, 1968 ; sous presse : *Besonderer Teil, Delikte gegen die Person*, t. I, 1970.

2. Cf. par exemple BOCKELMAN, *Schuld und Sühne*, 2<sup>e</sup> éd., 1958 ; MAURACH, *Schuld und Verantwortung im Strafrecht*, 1948 ; E. SCHMIDT, *Vergeltung, Sühne und Spezialprävention*, in *ZStW*, 1967, p. 177 ; STRATENWERTH, *Schuld und Sühne, Evangelische Theologie*, fasc. 8, 1958, p. 337 ; ou encore les treize conférences dans le volume *Schuld und Sühne*, Beck, Coll. « Schwarze Reihe », 1960.

3. Par exemple le passage célèbre : « Même si la société civile venait, avec le consentement de tous ses membres, à se dissoudre (par exemple si un peuple habitant une île décidait de se séparer et de se disperser de par le monde) il faudrait auparavant exécuter le dernier meurtrier détenu dans la prison, afin que chacun prenne conscience de la valeur de ses actes et que, ce crime de sang ne reste pas attaché au peuple qui n'aurait pas exigé ce châtiment et qu'il ne puisse pas être considéré comme complice de cette violation ouverte de la justice », KANT, *Metaphysik der Sitten Rechtslehre*, § 49 E.

4. Ou encore : « La justice cesse d'être la justice dès qu'elle se donne pour un prix ; car si la justice venait à disparaître, il n'y aurait plus rien qui puisse donner une valeur à la vie des hommes sur cette terre » ; ou enfin, cette phrase dirigée nettement contre toute peine finaliste : « La peine judiciaire ... ne peut jamais être considérée simplement comme un moyen de favoriser une chose bénéfique, soit pour le délinquant lui-même, soit pour la société des citoyens, mais elle doit toujours être prononcée uniquement parce qu'il a failli ».

5. HEGEL, *Grundlinien der Philosophie des Rechts*, § 100 : « Du fait que la peine est considérée comme contenant sa propre justice, le délinquant se trouve respecté comme

Feuerbach et von Liszt<sup>1</sup> et contre la prévention générale et la prévention spéciale considérées comme les buts rationnels du droit pénal. Ils sont libres de le faire. Mais il ne doit pas en découler que l'on ne prête pas attention ou seulement une attention insuffisante aux besoins de l'homme qui vit actuellement et que la resocialisation ne soit pas mise en œuvre là où elle pourrait donner de bons résultats; le droit pénal et le droit pénitentiaire et la réforme de ces secteurs ne sauraient dépendre de l'issue de la discussion philosophique ou théologique. Ce serait là une philosophie qui oublierait l'homme, elle serait inhumaine et ne serait certainement pas non plus chrétienne.

Nous devons donc admettre que le combat entre la théorie pénale absolue et la théorie pénale relative, le combat entre *punitur quia peccatum est* et *punitur ne peccetur* se poursuivra. La peine finaliste n'est certes rien de nouveau<sup>2</sup> et on la trouve déjà chez Platon, Protagoras et Sénèque. Ce combat entre la théorie pénale absolue et la théorie pénale relative n'a cependant jamais empêché les hommes de créer le droit pénal convenant à leur époque et au stade de leurs connaissances. Sans cesse des compromis ont été tentés et un pareil compromis se trouve aussi déjà dans le premier Code pénal de l'Empire allemand de 1532<sup>3</sup>; il y est écrit en effet que la peine doit être aménagée en fonction de la nature de l'acte et du préjudice causé, en fonction de l'amour de la justice et *en vue de l'utilité sociale*. L'amour de la justice, l'utilité sociale et, comme il convient de l'ajouter, l'amour de l'homme, devraient à la fois déterminer notre programme de réforme et empêcher des discussions interminables sur la faute et l'expiation de mettre obstacle à la réalisation de ce qu'il est possible de faire dans l'instant. Ni la justice, ni l'utilité sociale générale, ni l'homme tombé dans la délinquance ne peuvent tolérer aujourd'hui de nouveaux délais.

2. Si j'ai révélé ci-dessus que je n'avais pas entièrement exclu de ma conception du droit pénal les concepts de faute et d'expiation, je tiens maintenant à préciser rapidement ce que j'entends par les termes de faute et d'expiation.

En ce qui concerne la *faute*, s'il m'est permis de situer ainsi en gros ma position, je crois à la nécessité d'une socialisation, d'une sécularisation et d'une démythification du concept traditionnel de la faute. Moi aussi je suis persuadé qu'il existe une faute morale et religieuse, et moi aussi je crois à une certaine liberté, en fait, de l'homme pour déterminer son comportement dans la société. Mais j'estime que cette conception per-

plus raisonnable ». Ou, dans le paragraphe 99 dirigé contre Feuerbach et la théorie de la prévention générale : « Elle traite l'être humain de la même façon que celui qui menace un chien de sa canne ».

1. « Der Zweckgedanke im Strafrecht », in *ZStW* 2, 1. 36, ainsi que in *Aufsätzen*, 1905.

2. Voir les références chez BAUMANN, *Lehrbuch, Allgemeiner Teil*, 5<sup>e</sup> éd., p. 10. C'est à Sénèque qu'est due la formule (*De ira*, 1, 19), « Nam, ut Plato ait, nemo prudens punit, quia peccatum est, sed ne peccetur ».

3. Art. 104 (on trouvait déjà exactement les mêmes termes dans l'article 125 de la *Bambergensis* de 1507).

sonnelle ne saurait fournir les fondements pour une conception du droit pénal, susceptible éventuellement d'être admise aussi par les adeptes de l'indéterminisme.

a) Avant tout il me semble important de séparer nettement le concept de la faute *pénale* du concept de faute morale. Moi aussi je crois qu'il existe une faute morale, mais en droit pénal il ne s'agit pas de cette faute morale, mais de la faute socio-juridique. Le concept de la faute doit donc être appréhendé comme un concept de *responsabilité sociale*, qui découle d'un comportement de responsabilité sociale et de la possibilité du comportement de responsabilité sociale. Il en découle inversement que chaque membre individuel peut exiger de la société que celle-ci établisse des conditions sociales telles que l'individu puisse aussi se conformer aux normes de la société et que, par conséquent, on puisse exiger que l'individu aura un comportement de responsabilité sociale.

La faute, dans ce sens, pourrait être définie comme un déphasage du comportement individuel par rapport aux exigences de la société, et le *verdict de culpabilité* contiendrait ainsi un reproche social et juridique le reproche que le membre de droit de la société n'a pas su remplir les conditions de la société qui peuvent être remplies d'une façon générale et que lui aussi aurait pu remplir. En ce sens mon concept de la faute est un concept social et un concept juridique<sup>1</sup>; et le concept historique de la faute doit toujours être construit en fonction des besoins concrets de la vie sociale collective, et son contenu doit s'en ressentir. Il varie avec la situation historique, dépend de la situation sociale en général, de la conjoncture économique, des fondements socio-économiques et des exigences sociales minimum de l'époque donnée. Lorsque ces conditions viennent à se modifier, le contenu du concept de faute et l'étalon du verdict de culpabilité se modifient également.

b) Avec la socialisation et la juridicisation du concept de faute, doit aussi intervenir une *démythification* de ce concept. Les liens rivant jusqu'ici le concept pénal de la faute et les idées morales et religieuses doivent être coupés. L'éthique sociale et la loi morale ont, aux diverses époques, eu des exigences diverses; il suffit de penser au domaine du droit sexuel qui malheureusement continue toujours à être considéré comme dépendant des conceptions éthiques et morales des contemporains<sup>2</sup>. Encore aujourd'hui, cependant, des philosophes soutiennent qu'il existe des normes morales pouvant prétendre à une valeur absolue, indépendamment de la situation historique et sociale concrète. Il est possible qu'il en soit ainsi, mais précisément s'il en est ainsi, le concept pénal de la faute doit être détaché du concept moral de la faute, et la faute morale doit être considérée comme restant en retrait par rapport aux exigences sociales éphémères régnant ici ou là. Ainsi disparaît naturellement beaucoup du pathos lié au reproche de faute morale et, à mon avis, cela entraîne aussi une diminution du senti-

1. Cf. BAUMANN, « Schuld und Verantwortung », in *JZ*, 1962, p. 41 et s. Voir aussi *JZ*, 1969, p. 181 et 505.

2. Fritz BAUER, *op. cit.*, *supra* note 3, p. 804; voir aussi *Sexualität und Verbrechen*, Fischer-Band, n<sup>os</sup> 518-519, etc.

ment phariséen de justice exclusive et de supériorité avec lequel aujourd'hui on considère souvent de haut les manquements à l'ordre social. La raison de cette superbe est finalement que celui qui juge croit occuper une position morale meilleure. Ce n'est qu'en écartant une pareille conception de la faute que la voie deviendra libre pour une sympathie générale et l'entraide humaine; une des conséquences en devrait être que l'on attacherait dorénavant moins d'importance à la « condamnation » d'un homme qu'à l'aide sociale. Ici apparaît déjà très clairement qu'un autre contenu donné au concept de faute conduit à poser des conditions analogues à celles réclamées par un système pénal fortement orienté vers la prévention spéciale ou par la théorie de la défense sociale. C'est là un phénomène que nous rencontrerons encore très souvent<sup>1</sup>.

Lors de l'élaboration du Projet alternatif, nous n'avons pas eu de discussion de principe sur le concept de faute. Cela n'eût été qu'une perte de temps inutile, car nous connaissions suffisamment les divergences de nos positions. Aucun de nous ne s'imaginait pouvoir rallier les autres à sa conception. Mais nous étions d'accord pour estimer que, dans le droit pénal, il ne devait pas s'agir de « bien et de mal » mais de ce qui est utile ou néfaste du point de vue social. Aussi l'article 2 du Projet alternatif a-t-il défini comme suit le but du droit pénal : « Les peines et les mesures de sûreté servent à la protection des biens juridiques et à la réinsertion du délinquant dans la communauté juridique ».

Il ne s'agit donc pas ici de faute et d'expiation de la faute mais de deux buts clairement définis de la peine. Dans les motifs du Projet alternatif, en ce qui concerne l'article 2, on trouve la phrase suivante : « Prononcer une peine n'est pas un processus métaphysique »<sup>2</sup>. De même que la tâche du droit pénal n'est pas de favoriser la moralité en général<sup>3</sup>, de même on ne saurait admettre que le concept pénal de la faute laisse des appréciations morales de valeur ou de non-valeur (parfois même celles d'une certaine classe de la société) décider des conséquences juridiques tout à fait profanes.

3. Au concept d'expiation on peut aussi donner un contenu tel que le système de droit pénal auquel il sert de fondement n'en vienne à différer que par des nuances de la défense sociale nouvelle par exemple.

a) En général, quand on forme le couple conceptuel « peine et expiation », sous le vocable d'expiation se dissimule souvent la rétribution pure et simple. Cette conception rétributive a certainement dominé les droits pénaux archaïques, et cela sous la forme du principe du talion, de la rétribution consis-

1. Voir par exemple les conférences faites à la radio par BAUER et BAUMANN in *Die deutsche Strafrechtsreform*, Beck, Coll. « Schwarze Reihe », 1967. Voir aussi la thèse de MELZER, *Die neue Sozialverteidigung*, op. cit., supra note 4, p. 804.

2. *Alternativ Entwurf, Allgemeiner Teil*, 1<sup>re</sup> éd., 1966, p. 29.

3. Ainsi déjà SAINT THOMAS D'AQUIN dans sa *Summa theologica*, à la fin du *corpus articuli* : *Et ideo lege humana...* Voir aussi le remarquable exposé de Arthur KAUFMANN, in *ZStW* 76, 549 (Rapport au Congrès des professeurs de droit pénal de Hambourg, 1964).

tant à rendre la pareille. Dent pour dent, œil pour œil, tel était le principe juridique de l'Ancien Testament, un principe juridique qui malgré tout représentait un certain progrès par rapport à la rétribution consistant à infliger un surcroît de mal. La rétribution ne pouvait consister qu'à infliger un mal semblable et adéquat, c'est-à-dire qu'elle devait être proportionnelle, et la personne à qui avait été arraché un œil n'osait pas prendre à son adversaire les deux. C'est cette idée de la rétribution que nous trouvons chez Kant (v. ci-dessus) lorsqu'il écrit : « Afin qu'il en advienne à chacun selon la valeur de ses actes ».

C'est cette idée de la rétribution qui longtemps étaiera la peine de mort<sup>1</sup>. La peine capitale se trouve encore dans de nombreuses conceptions modernes du droit pénal comme un fossile des temps passés, il s'agit de faire payer l'anéantissement d'une vie, par l'anéantissement d'une vie. Même si dans d'autres cas et pour d'autres infractions, le principe de la rétribution apparaît comme absurde (personne ne songe à la rétribution du rapt par le rapt ou à celle de la violence par la violence) dans le cas de l'homicide et de la peine capitale, la pensée de la rétribution s'est cependant maintenue obstinément, car il est depuis longtemps prouvé que la peine de mort ne peut être justifiée par aucune théorie pénale finaliste. Ce n'est pas un pur hasard si, précisément pour les crimes les plus horribles (assassinats de chauffeurs de taxi ou crimes sexuels dont sont victimes de jeunes enfants) on réclame de temps en temps le rétablissement de la peine de mort en République fédérale d'Allemagne. Réclamer ainsi la peine de mort, c'est un cri de vengeance, c'est souhaiter la rétribution. Que cette réaction soit rationnelle ou non importe assez peu à la foule surexcitée.

A mon avis, la peine privative de liberté à vie est cependant aussi un reliquat de cette pensée rétributive désuète<sup>2</sup>. Cette peine-là aussi ne saurait être justifiée par des théories pénales finalistes, elle n'est particulièrement efficace ni du point de vue de la prévention spéciale (puisque le détenu ne doit pas être rendu à la liberté) ni du point de vue de la prévention générale. Pour le moins il n'existe pas de preuve qu'elle exerce une action particulière de prévention générale. A mon avis, elle ne s'appuie que sur la pensée de la rétribution : le criminel qui a supprimé une vie humaine doit (si la peine de mort a été écartée) faire au moins le sacrifice de sa vie civile et civique. Plus nous prenons conscience que cette pensée de sacrifice, cette pensée de rétribution est le seul fondement de la peine privative de liberté à vie (car lui trouver d'autres fondements est impossible et la peine à vie entraîne, selon l'âge du délinquant, une très grande inégalité), plus nous devons insister pour que ce reliquat d'une conception rétributive soit aussi aboli.

1. Voir pour les références, BAUMANN, « Zur Diskussion um die Todesstrafe », in *Archiv für Rechts- und Sozialphilosophie*, 1960, p. 73.

2. BAUMANN, « Die Todesstrafe im System strafrechtlicher Reaktionen », in *Pena de morte, coloquio internacional comemorativo do centenário da abolição da pena de morte em Portugal*, Coimbra, 1967, vol. 1, p. 103.

Pour les critiques de la peine privative de liberté à vie et la pratique internationale de la grâce, voir aussi TRIFFTERER in *ZRP*, 70, p. 13 et s.

Mais même si dans la discussion actuelle sur la réforme on parle de moins en moins de rétribution mais plutôt d'*expiation*, souvent sous cette expression ne se cache rien d'autre que l'*infliction d'un mal* en raison de l'infraction commise. En ce sens l'expiation représente aussi purement et simplement le paiement de ce que « vaut l'acte » (Kant). Que l'on se rappelle alors la célèbre définition de Grotius : *Poenā est malum passionis, quod infligitur propter malum actionis*. Dans ce sens l'expiation est alors aussi un terme de la théorie pénale absolue, l'expiation est le prononcé d'une peine en raison de l'acte, et rien de plus. La peine est dans ce cas un mal pour celui qu'elle frappe, mais aussi, quand on n'obtient rien au delà, un mal pour la communauté juridique. Le mal représenté par l'infraction est multiplié par deux par l'infliction d'un mal. A mon avis, il ne s'agit pas seulement d'une peine non finaliste, mais d'une peine inutile et d'une réaction préjudiciable pour la société à un comportement préjudiciable pour la société. Un droit pénal qui reste enfermé dans cette pensée de rétribution, dans cette pensée d'expiation, devient lui-même nuisible à la société.

b) Si au contraire on comprend le concept d'expiation d'une façon moins proche de l'Ancien Testament et plus chrétienne, l'expiation peut devenir réconciliation, réinsertion dans la communauté juridique et réparation. Il est incontestable que, aussi dans le cadre de cette conception de l'expiation, subsiste l'exigence que le peine ait un effet social positif, à savoir la réparation de l'acte. Mais ce n'est pas là le seul contenu de ce concept d'expiation. Il faut y ajouter, en particulier si l'on prend à cœur l'exigence du détachement de l'acte et la réparation du dommage social, que les conséquences juridiques du droit pénal soient élaborées et surtout appliquées de façon que de telles contributions de la part du condamné soient possibles<sup>1</sup>.

Ainsi conçue, l'expiation a par exemple des conséquences particulières pour l'exécution de la peine privative de liberté<sup>2</sup>. La peine privative de liberté ne peut être exécutée que de manière à rendre l'expiation possible, au sens d'une contribution sociale du condamné. Une exécution de la peine qui, par exemple, rendrait impossible la réparation du dommage, du fait que le détenu ne reçoit pour son travail qu'une récompense (au lieu de la rémunération établie d'après un tarif, comme le réclame le Projet alternatif) enlève au condamné le droit et la possibilité de réparer le dommage. On lui enlève ainsi la possibilité d'une expiation sociale. Une pareille exécution de la peine m'apparaît comme un crime qui n'est guère moins grave que celui perpétré

1. Ce concept d'expiation semble, du moins dans ses conséquences, assez proche du concept et de l'utilisation de la notion de responsabilité subjective telle que l'a exposée Marc Ancel. Cf. Marc ANCEL, *La défense sociale nouvelle*, Paris, 1966, not. p. 283 (trad. all. par M. Melzer, *Die Neue Sozialverteidigung*, Stuttgart, 1970, p. 265); voir aussi la comparaison correspondante dans la dissertation de M. MELZER, *op. cit.*, supra note 4, p. 804.

2. Voir BAUMANN, « Die Dienst- und Vollzugsordnung vom 1.12.61 », in *MKrim*, 1964.57; « Vollzugsreform nach der Vorstellung des AE », in *MKrim*, 1968.311; « Die Strafvollzugsreform aus der Sicht des Alternativ-Entwurfs der Strafrechtslehrer », in *Strafvollzug in Deutschland*, Fischer-Taschenbuch, n° 841, 1967; « Der AE zum StGB und der Strafvollzug », in *Misslingt die Strafrechtsreform*, Luchterhand-Texte, vol. 12, 1969, p. 120.

par le délinquant. La seule solution équitable et juste du point de vue social serait de rendre possible la contribution sociale du condamné. Cette solution est aussi la seule qui soit chrétienne. La même chose vaut en ce qui concerne le fait de donner au condamné, par un travail rémunéré en fonction d'un tarif, la possibilité de subvenir à l'entretien de sa famille.

La contribution intellectuelle et psychique du condamné, qualifiée en général de détachement de l'acte et de prise de conscience sociale, ne peut se produire qu'au cours d'une exécution de la peine qui y encourage et procure l'assistance nécessaire. La seule infliction d'un mal ne conduit en général qu'à l'endurcissement, à l'obstination, à une attitude de défi à l'égard de la communauté juridique qui a mené le condamné dans cette situation avilissante. La réintégration sociale ne saurait réussir dans ce climat (climat qui est celui de la plupart de nos établissements pénitentiaires).

Nous n'avons pas besoin d'un plus grand nombre de géoliers ou de surveillants, mais bien d'un plus grand nombre de pédagogues, de plus de psychologues et de psychiatres. Il ne s'agit pas de couper les contacts avec le monde extérieur, mais au contraire, pour ces individus manquant la plupart de contacts, de renforcer les contacts sociaux ou même de les établir pour la première fois.

Ces exemples suffisent sans doute. Ils montrent que l'expiation dans ce sens ne saurait être mise sur le même plan que la rétribution, et, d'autre part, qu'elle n'est pas un concept vide, ni une simple proclamation pathétique qui ne contienne aucune exigence pour le système et l'exécution des peines. L'expiation en ce sens représente beaucoup plus un programme pour un nouveau système des conséquences juridiques et, point plus important encore, pour un nouveau système d'exécution des peines. Il ressort ici aussi (comme ci-dessus pour la notion de faute) qu'un sens nouveau donné au concept d'expiation entraîne des conséquences pour le traitement des délinquants, telles que même un droit orienté uniquement vers la prévention particulière ne saurait en revendiquer de plus humaines et de plus utiles.

« Faute et expiation », ces expressions que l'on rencontre en général dans la théorie de la peine absolue, ne sont donc aucunement des barrières opposées à la structuration des conséquences juridiques du droit pénal dans le sens de la prévention particulière. Dans le vocabulaire d'une conception moderne du droit pénal elle ne représentent pas des obstacles à l'utilité sociale de la peine, au contraire elles exigent que l'infraction soit considérée du point de vue social et que la réaction à l'infraction soit rationnelle dans la perspective sociale, c'est-à-dire utile<sup>1</sup>.

4. Si l'on comprend les concepts de faute et d'expiation ainsi, on peut parfaitement aboutir à des revendications de réforme, comme celles que préconisent les représentants d'un droit pénal orienté uniquement vers la prévention spéciale ou les tenants de la défense sociale nouvelle. J'ai pu m'en rendre compte maintes fois au cours de nombreuses discussions, par

1. Voir BAUMANN, *Kleine Streitschriften zur Strafrechtsreform*, 1965, et *Weitere Streitschriften zur Strafrechtsreform*, 1969, où l'on trouvera de nombreuses références.

exemple avec le regretté Fritz Bauer, procureur général de Hesse, qui était un partisan engagé de la défense sociale : en laissant de côté les positions de départ divergentes et en s'épargnant les professions de foi sur la conception du monde et les digressions philosophiques sur les conceptions pénales fondamentales, on aboutissait, pour la plupart des points, à des revendications de réformes<sup>1</sup> qui coïncidaient entièrement.

Pour l'élaboration du Projet alternatif nous avons aussi procédé de la sorte. Nous nous sommes épargné les rapports sur les principes fondamentaux (comme ceux rédigés par la Grande Commission de droit pénal) et n'avons nullement cherché à réaliser un accord dans ce domaine. Nous sommes partis de groupes de délinquants concrets et avons cherché à trouver pour eux des réactions raisonnables, c'est-à-dire des réactions resocialisantes, et ensuite à intégrer ces réactions dans un système. Ce n'est qu'ainsi qu'il a été possible de créer une œuvre susceptible d'être acceptée aussi bien par les tenants du principe de la faute que par les représentants de la défense sociale. Au cours des discussions, seuls des arguments de politique criminelle ont été invoqués et toutes références à l'éternel « sentiment du droit », aux éternelles « conceptions des valeurs morales » qui jouent un rôle si important dans le projet de 1962 se sont trouvées exclues.

Ce n'est qu'ainsi que nous avons pu élaborer un programme de réforme qui a quelque chance d'être accepté par la communauté juridique, d'être mis en œuvre par le législateur et par la suite d'être appliqué par la justice. Et que des compromis sur le plan de la politique criminelle aient dû intervenir n'est, à mon avis, pas un inconvénient. Dans l'introduction du Projet alternatif, il est dit : « Le Projet alternatif essaie de mettre en œuvre une conception de politique criminelle sur laquelle les rédacteurs se sont mis d'accord en ce qui concerne les grandes lignes, mais non en ce qui concerne l'élaboration des détails. Il est donc le résultat de nombreux compromis. Etant donné que le système pénal rencontre cependant aussi dans la réalité sociale et politique des conceptions contradictoires, ces compromis peuvent précisément préparer la voie à une réglementation législative acceptable de différents points de vue ».

### III

Les *problèmes réels* d'une réforme du droit pénal en Allemagne à l'heure actuelle ne découlent pas de la continuation de la vieille discussion sur « la faute de l'expiation », mais se trouvent dans un tout autre domaine. Ci-après nous allons exposer quelques-uns de ces problèmes :

1. La revendication la plus importante a été pour nous de donner à toutes les réactions pénales une structure qui les rende *effectives du point de vue de la politique criminelle*. Les réactions déraisonnables doivent être exclues du

1. Voir *supra*, note 1, p. 808.

droit pénal. Aussi l'élimination de la peine de réclusion — maintenue par le projet de 1962 — en faveur d'une peine privative de liberté uniforme nous a-t-elle paru aller de soi. La peine de réclusion et toutes les peines infamantes exercent un effet qui est particulièrement préjudiciable à la resocialisation. Celui qui a encouru ces peines reste marqué, ne peut dorénavant que rarement être réinséré dans la société et est ainsi presque nécessairement amené de nouveau sur la voie du crime. Nous nous réjouissons que déjà la Première Loi de réforme du droit pénal de 1969 ait suivi en cela le Projet alternatif et ait aboli la peine de réclusion (mais malheureusement pas toutes les peines infamantes).

La suppression de la peine privative de liberté à vie, comme nous l'avons déjà mis en relief ci-dessus, doit aussi être exigée. Le projet alternatif maintient cependant encore une peine privative de liberté à vie pour les infractions les plus graves ; néanmoins, d'après l'article 48, en cas de pronostic favorable, il prévoit la libération au bout de quinze ans. Nous étudions en ce moment la question de savoir s'il ne conviendrait pas d'aller encore au delà et cela aussi bien dans le sens d'une libération plus rapide que dans le sens du renoncement au prononcé de condamnations de peines privatives de liberté à vie (voir ci-dessus, II, § 3, et note 2, p. 809).

Le Projet alternatif a évidemment aussi écarté la maison de travail conservée néanmoins par le Projet de 1962, quoique cette institution soit tout à fait impropre pour la resocialisation. Personne ne semble jamais avoir été vraiment amendé par la maison de travail et de plus l'internement à long terme de petits délinquants, qui ne sont en général que des individus gênants pour la communauté, mais non nuisibles, nous a paru incompatible avec le principe de la proportionnalité<sup>1</sup>. Simplement parce qu'il représente une gêne peu importante pour la collectivité, il n'est pas permis de priver dans certaines conditions, pendant de longues années, un homme de sa liberté. Une telle gêne doit être acceptée par la société. Puissent de tels cas sans cesse rappeler à la société que les lacunes sociales éventuelles doivent être comblées, les retards rattrapés. La Première Loi de réforme du droit pénal, sur ce point aussi, n'a pas suivi le Projet de 1962 mais bien le Projet alternatif.

Dans la *partie spéciale* aussi, c'est-à-dire pour les différents éléments constitutifs d'un comportement délictueux, nous nous sommes efforcés d'éliminer les réactions inutiles, c'est-à-dire qui ne sont pas nécessaires du point de vue social. Dans le domaine du droit pénal politique, notre proposition<sup>2</sup> qui n'a malheureusement été reprise que très partiellement par le législateur, a réduit de façon raisonnable la protection de l'Etat. Nous nous sommes efforcés de libéraliser ce domaine du droit pénal et il nous a semblé important de détacher la laisse d'une raison d'Etat mal comprise et de donner à nouveau au citoyen la conscience qu'il est l'Etat et avant tout lui aussi le protecteur de cet Etat et non le pupille d'un grand frère divinisé, omniscient et tout-puissant. Pour nos propositions, nous avons pesé à chaque fois l'utilité et les inconvénients de toutes les menaces de sanction et nous n'avons

1. *Alternativ Entwurf, Allgemeiner Teil*, 1<sup>re</sup> éd., p. 121, 2<sup>e</sup> éd., p. 129.

2. *Alternativ Entwurf, Besonderer Teil, Politisches Strafrecht*, Tübingen, 1968.

pas, pour n'obtenir que de faibles avantages, édicté des sanctions visant et pénalisant aussi des fautes minimales.

Dans le domaine du droit pénal des mœurs (nous avons remplacé l'expression *Sittlichkeitsstrafrecht*, c'est-à-dire, littéralement, « droit pénal de la moralité » par celle de « droit pénal sexuel ») nous avons suivi la même voie<sup>1</sup>. Dans ce domaine précisément, il existe un grand nombre d'éléments constitutifs de délit légués par la tradition historique et qui ne sont aucunement imposés par des nécessités de la politique criminelle. Le législateur de la Première Loi de réforme du droit pénal n'a malheureusement appliqué jusqu'ici qu'une faible fraction de nos propositions. Dans ce secteur, la réforme principale reste encore à faire. Pour que cette réforme-là intervienne, il faudra examiner du point de vue de leur nécessité tous les éléments constitutifs de délit. Le Projet alternatif n'a attaché de valeur qu'à la protection contre la violence et à la protection des adolescents et des enfants et n'a donc assigné à l'Etat aucune tâche concernant la protection de l'ordre sexuel en général<sup>2</sup>. Le comportement sexuel en général ne concerne ni l'Etat ni la communauté juridique. C'est précisément dans le domaine du droit pénal sexuel qu'une sécularisation du droit pénal se révèle particulièrement nécessaire. C'est précisément dans ce domaine, que depuis trop longtemps, les exigences morales et religieuses déterminent le droit pénal et ses éléments constitutifs de délit<sup>3</sup>. Là où l'on ne peut déterminer la nocivité d'un comportement sexuel du point de vue social, le principe *in dubio pro libertate* doit s'appliquer au droit pénal.

Dans le volume du Projet alternatif sur le droit pénal sexuel, nous avons aussi traité les éléments constitutifs de délit concernant la protection de la paix religieuse. Nous les avons tous écartés, alors que le législateur de la Première Loi de réforme du droit pénal n'a osé faire qu'un pas timide. De tous les nombreux éléments constitutifs de délit, n'a été conservé dans le Projet alternatif qu'une protection particulière du recueillement religieux dans le cadre de l'inviolabilité du domicile<sup>4</sup>.

2. Si nous avons donné le premier rang à l'efficacité des normes de droit pénal, nous avons néanmoins aussi conscience que, pour qu'il y ait efficacité, une sanction de prévention générale (prévention générale par l'effet de la menace de sanction) s'impose. Il est inutile de discuter de la terminologie. La question de savoir si l'on entend parler ici de protection générale des biens juridiques<sup>5</sup>, d'inviolabilité de l'ordre juridique, des effets de la paix juridique ou bien d'un risque pour l'autorité du droit, peut ne pas être résolue. Ce à quoi nous attachions de l'importance ressort clairement quand on confronte le point de vue du Projet alternatif avec le point de vue de la *prévention spéciale*

1. *Op. cit.*, *Sexualstrafrecht*, etc., Tübingen, 1968.

2. Cf. BAUMANN, « Ethische Bindung des Bürgers durch das Strafrecht ? » (réponse à Peters), in *MKrim*, 1969, p. 158 ; voir aussi *Kritische Justiz*, 1969, p. 392.

3. Voir les références sur les sanctions frappant l'homosexualité in BAUMANN, § 175, Luchterhand, Coll. « Demokratie und Rechtsstaat », 1968.

4. Art. D 1 du volume du Projet alternatif sur les délits sexuels, actuellement art. 122 du Projet alternatif.

5. Voir le Projet alternatif en ce sens, art. 2 et 59 II.

pure et simple. De ce dernier point de vue une peine ou une mesure de sûreté n'est indiquée que lorsqu'elle est nécessaire pour resocialiser le délinquant et dans la mesure où elle favorise cette resocialisation. Là où aucun besoin de resocialisation, n'existe, c'est-à-dire lorsque le pronostic est favorable, il n'y a pas lieu de réagir ou, plus exactement, on n'a pas le droit de réagir. Sans résoudre la question de savoir si l'on veut fonder un droit pénal sur la faute et l'expiation, aussi du point de vue de l'efficacité, il ressort pourtant à l'évidence qu'un droit pénal orienté uniquement vers la prévention spéciale ou un droit purement éducatif, ne protège qu'incomplètement les biens sociaux (biens juridiques) les plus importants. La menace de peine d'un tel droit pénal ou la mesure de sûreté d'un tel droit de mesures de sûreté n'ont en quelque sorte de valeur qu'à l'égard des délinquants pour lesquels le pronostic est mauvais. Le délinquant primaire occasionnel ne devrait pas être l'objet d'une peine ou d'une mesure de sûreté, surtout pas quand son pronostic est favorable.

Il est clair pour toute personne avertie que la plupart des infractions ne sont pas commises par des délinquants d'habitude ou des délinquants de tendance, mais par des délinquants occasionnels. En particulier les infractions les plus graves, telles que l'homicide et les coups et blessures ayant entraîné la mort, sont en général commises dans une situation unique qui a peu de chance de se reproduire. Plus de 50% des auteurs d'homicide ou de coups et blessures ayant entraîné la mort, ont un pronostic tout à fait excellent, meilleur sans doute que celui du lecteur de ces lignes, et cela parce qu'ils ont pour ainsi dire déjà rejeté dans le passé leur situation exceptionnelle.

Il suffit de songer aussi aux crimes de violence des Nazis. Il s'agit ici de délinquants parfaitement adaptés socialement, de délinquants qui étaient même si bien adaptés qu'il est devenu difficile aujourd'hui de les découvrir. Ils ont justement passé si parfaitement inaperçus pour ne pas être reconnus en raison de leurs crimes antérieurs et ne pas avoir à en répondre. Devons-nous laisser impunis ces meurtriers qui, sans aucun doute, ont été parfaitement adaptés socialement pendant plus de vingt-cinq ans ? Et cela seulement parce qu'ils ne commettront plus jamais de tels crimes ?

Ici apparaît la limite d'un droit pénal orienté uniquement vers la prévention spéciale : plus on renonce, dans les cas particuliers, à faire intervenir une réaction quand il n'existe pas de nécessité de resocialisation, plus s'affaiblit la protection générale des biens juridiques, et moins le droit pénal se révèle capable, du seul fait qu'il existe, à empêcher la commission d'infractions<sup>1</sup>.

1. Il s'agit donc toujours d'un problème de valeurs optimales : comment obtenir la meilleure protection des biens juridiques possible en rendant le meilleur possible la prévention générale et la prévention spéciale où il faut toujours distinguer la question de savoir si la réaction de l'Etat doit intervenir et la question de savoir comment elle doit intervenir. C'est la pensée de la prévention générale qui exige qu'une réaction de l'Etat intervienne (question de savoir si elle doit intervenir). La question de savoir comment elle intervient, c'est-à-dire le problème du traitement individuel du délinquant relève en revanche uniquement de la préoccupation de la prévention spéciale. Voir aussi l'excellente étude de ROXIN, in *JuS*, 1966, p. 377.

Dans le Projet alternatif, nous avons donc renforcé considérablement l'importance donnée à la prévention spéciale par rapport au Projet de 1962, sans toutefois négliger le rôle de la prévention générale. Dans les motifs du Projet alternatif, article 2, il est dit<sup>1</sup> : « On entend aussi par là que, dans des cas assez nombreux, le délinquant, uniquement pour le maintien de l'ordre légal, doit admettre une intervention de l'Etat sur ses biens juridiques. Cela s'applique avant tout aux cas où des infractions d'une grande gravité et d'une gravité extrême doivent être jugées, ou lorsqu'il s'agit de délits de négligence ». Le Projet alternatif poursuit néanmoins : « L'ordre légal est cependant le mieux assuré, quand le délinquant est amené à ne plus jamais enfreindre le droit. Aussi les sanctions doivent-elles être aménagées de telle façon que, lorsque cela est nécessaire et possible, elles favorisent la réinsertion du condamné dans la communauté juridique libre ou du moins qu'elles soient aussi peu préjudiciables que possible ».

Dans cette formulation des motifs apparaît clairement comment nous nous sommes représenté la solution de la quadrature du cercle : quand, déjà en raison de la protection des biens juridiques, une réaction est nécessaire, cette réaction doit autant que possible ne pas entraîner une désocialisation. En nous en tenant aux exemples donnés ci-dessus ; aussi les assassins pour lesquels le pronostic est favorable (même si aucune peine n'était prononcée, ils ne commettraient pas de nouveau délit, car il s'est agi d'une situation exceptionnelle qui sans doute ne se reproduira jamais) doivent néanmoins être frappés d'une peine, mais d'une peine conçue de telle façon que le pronostic favorable ne soit autant que possible pas rendu plus mauvais par la peine.

3. Ce qui, à vrai dire, a paru le plus important aux rédacteurs du Projet alternatif, a été la mise en œuvre de la primauté donnée à la *prévention spéciale*. Cette considération découle forcément de la recherche d'une loi pénale plus efficace. La meilleure assurance contre les délits est naturellement l'amendement des délinquants. La prévention spéciale sert aussi dans cette mesure à la protection générale des biens juridiques.

C'est sur ce point que nous sommes sans doute le plus près de la défense sociale nouvelle car, en insistant sur une mise en œuvre plus intense de l'idée de la prévention spéciale, nous songions non seulement à la protection des biens juridiques mais aussi à apporter à notre prochain, devenu délinquant, l'aide dont il a besoin. L'infraction, qui maintes fois n'est que la conséquence de dispositions défavorables ou de l'influence du milieu, d'expériences défavorables de l'enfance, de situations sociales difficiles, de problèmes familiaux non résolus, etc., doit être considérée comme fournissant l'occasion d'apporter une assistance et non seulement de prononcer un jugement. Cette assistance et cet amendement ne doivent pas seulement être obtenus par des mesures de sûreté prises à l'encontre du

1. *Alternativ Entwurf, Allgemeiner Teil*, p. 29.

délinquant<sup>1</sup>. La tâche d'éduquer les hommes en vue de leur donner un comportement social n'incombe pas exclusivement à la justice. Cette tâche nous incombe à tous et c'est un véritable crime social de la communauté juridique si cette tâche est mal remplie. La société se considère en général comme satisfaite si une condamnation à une peine intervient et elle ne se préoccupe guère de savoir ce qui arrive au condamné par la suite. L'effet de la condamnation et de tous les éléments de l'exécution de la peine lui sont tout à fait indifférents et plus tard aussi, après la libération, elle ne fait rien, ou trop peu, en vue d'accueillir à nouveau le « délinquant » avec l'amour du prochain prétendument chrétien. Tout au contraire, elle le repousse et le conduit souvent de nouveau sur la voie de la délinquance.

Provoquer un changement dans ce domaine est un des *principaux problèmes* de la réforme du droit pénal. En premier lieu, toutes les peines et les mesures de sûreté doivent être conçues de telle façon qu'elles n'aggravent pas les défauts qui ont conduit au délit (comme c'est le cas en ce qui concerne la peine privative de liberté actuelle) mais au contraire qu'elles les fassent disparaître. Seules des conséquences juridiques ayant une *action pédagogique* efficace du point de vue de la criminalité doivent donc pouvoir être instaurées. Ci-dessus déjà nous avons évoqué la question de la suppression de la peine de réclusion, de la suppression des peines infamantes, de la maison de travail, et il s'agit de construire aussi rationnellement que possible les réactions qui subsistent.

Dans ce domaine nous nous sommes particulièrement préoccupés de donner une nouvelle forme à la *peine privative de liberté*. Dans le Projet alternatif, la peine privative de liberté n'est prononcée que lorsque d'autres réactions ne sont pas susceptibles d'atteindre le but de la resocialisation. Nous avons ainsi obtenu une importante régression de la peine privative de liberté. Pour les peines privatives de liberté qui, d'après ce texte, sont cependant encore nécessaires, nous avons prévu dans les articles 37 et suivants du Projet alternatif des prescriptions relatives à l'exécution qui doivent apporter la garantie que l'exécution de la peine n'a pas un caractère rétributif mais un caractère d'*amendement*.

Dans l'article 37 du Projet alternatif, le but de l'exécution de la peine est défini comme suit : « Le but de l'exécution de la peine est de favoriser la réinsertion du condamné dans la communauté juridique ».

Dans l'article 37, 2<sup>e</sup> alinéa, nous avons prescrit que, au cours de l'exécution, on fasse prendre conscience au condamné de sa responsabilité, que l'exécution soit rendue plus souple et que les relations du condamné avec le monde extérieur ne soient pas entravées mais au contraire favorisées (dans la mesure où elles servent au but de l'exécution). Nous avons exposé dans l'article 38 du Projet alternatif quelques dispositions fondamentales

1. L'article 43 du Projet alternatif prévoit la possibilité de donner des directives à certains organes administratifs tels que les offices de placement, les offices de logement, les services sociaux, les services d'hygiène. Ainsi on pourra être assuré que l'effet de resocialisation obtenu éventuellement par la Justice ne sera pas à nouveau effacé par d'autres administrations publiques.

relatives à l'exécution, par exemple la formation de groupes par catégories de délinquants (et non d'après la gravité de l'infraction).

Un point qui nous est apparu comme particulièrement important est l'existence de dispositions légales pour une *rémunération du travail selon un tarif*. Dans l'article 39 du Projet alternatif, nous avons prévu une telle rémunération du travail, de façon que celui qui est condamné à une peine privative de liberté puisse subvenir aux besoins de sa famille, payer sa cotisation à la sécurité sociale, réparer, au moins partiellement, le dommage causé, et se constituer un pécule pour un nouveau départ dans la vie. Nous avons parfaitement eu conscience que le rendement du travail dans un établissement pénitentiaire est naturellement inférieur à celui du travail dans l'économie libre. Si nous avons néanmoins prévu des rémunérations selon un tarif, c'est parce que, en général, l'Etat doit de toute façon entretenir la famille du condamné : il effectue des versements à la famille du condamné en prélevant l'argent sur les fonds généraux de la prévoyance sociale. Nous avons au contraire estimé qu'il était préférable de faire passer en quelque sorte cet argent par l'intermédiaire du condamné, car il est salutaire que celui-ci ait un sentiment de responsabilité à l'égard de sa famille, qu'il établisse un budget, qu'il apprenne à répartir son argent (ce qu'il n'a peut-être jamais pu faire jusque-là) et répare le dommage dont il est la cause. Nous devons donc lui en offrir la possibilité.

Ce n'est que de cette manière que le condamné peut être rendu apte à la vie en liberté. Si on coupe les contacts sociaux et familiaux, si on enlève au condamné la possibilité de pourvoir à l'entretien de sa famille, de réparer le préjudice causé, d'amasser un pécule, on ne fait pas œuvre de resocialisation mais bien de « désocialisation ».

Personnellement, j'aimerais encore aller beaucoup plus loin<sup>1</sup>. Je suis d'avis que, pour favoriser la resocialisation, il faut non seulement admettre les visites de la famille dans l'établissement le samedi et le dimanche, mais aussi les visites du condamné chez lui. Il ne s'agit pas seulement d'éviter les frustrations sexuelles mais bien de maintenir les contacts avec la famille. Personnellement j'estime, et j'ai à plusieurs reprises exposé ce point de vue, que, dans la mesure du possible, la gestion de l'établissement doit être effectuée par les détenus eux-mêmes. Selon l'infraction et les dispositions personnelles, on pourrait donner aux détenus les fonctions de mandataire commercial ou de fondé de pouvoir, de chef des ateliers de travail, et aussi leur confier des fonctions concernant l'administration officielle en général. Ils pourraient, en particulier pour ce qui est des délinquants en col blanc, accomplir en partie ces tâches beaucoup mieux que les fonctionnaires du ministère de la Justice. Je ne vois pas non plus pour quelle raison il devrait y avoir des portes verrouillées à l'intérieur de l'établissement. Kraschutzki dans son livre sur *Les méfaits de la justice*<sup>2</sup> a décrit le système pénitentiaire espagnol et a montré sa supériorité au moins sur un point :

1. Voir *supra*, note 2, p. 810.

2. KRASCHUTZKI, *Umlaten der Gerechtigkeit*, voir notre compte rendu in *MKrim.* 1967, p. 370, et in *FAZ*, 31 mars 1967.

à l'intérieur de la plupart des établissements espagnols, il n'y a pas de portes verrouillées, seules sont fermées celles donnant sur l'extérieur. Nous devrions adopter ce principe et aussi celui en vertu duquel ce ne sont pas les fonctionnaires du ministère de la Justice de l'établissement mais la police qui veille sur la fermeture vers l'extérieur. Ce n'est que de cette façon que les employés de l'établissement pourront être délivrés du triste rôle de geôliers qui leur incombe et ce n'est qu'ainsi que nous réussirons à créer, dans nos établissements, un climat pédagogique.

Il est évident, me semble-t-il, qu'à l'avenir il ne faudra prévoir ni des vêtements spéciaux pour les détenus, ni des uniformes particuliers pour les fonctionnaires des établissements. Le détenu doit précisément apprendre à prendre soin de lui-même, donc, entre autre, à veiller sur son habillement. Il peut fort bien acheter ses vêtements sur son salaire déterminé par le tarif, il doit l'apprendre, car, plus tard, quand il sera de nouveau libre, il ne trouvera jamais de situation où les vêtements lui soient donnés gratuitement.

Nous n'entrerons pas ici dans le détail de tous les passages du Projet alternatif qui accentuent la prévention spéciale. Mentionnons seulement en passant que nous avons aménagé le sursis avec mise à l'épreuve et la libération conditionnelle de façon beaucoup plus efficace, que nous avons donné au juge la possibilité de mettre à contribution pour l'œuvre de resocialisation encore d'autres organes administratifs, que nous avons aussi rendu plus efficaces les mesures de sûreté et d'amendement, et que, dans l'article 69 du Projet alternatif, nous avons, en tant que nouvelle mesure à l'égard des psychopathes instables et des multirécidivistes, introduit l'établissement de thérapeutique sociale. Nous avons considérablement réduit l'application de l'internement de sûreté et ne l'avons laissé subsister que dans le cas où un traitement de thérapeutique sociale a été appliqué au préalable. Il est heureux que le législateur de la Deuxième Loi de réforme du droit pénal ait au moins repris l'établissement de thérapeutique sociale proposé par l'article 69 du Projet alternatif, quoique il ne lui ait pas donné toute l'ampleur qu'il exigeait. Espérons néanmoins que jusqu'au 1<sup>er</sup> octobre 1973 (date de l'entrée en vigueur de la Deuxième Loi de réforme du droit pénal) une amélioration dans le sens du Projet alternatif intervienne encore, avant tout dans le domaine du recours à l'établissement de thérapeutique sociale et de la régression de l'application de l'internement de sûreté.

4. Parmi les problèmes de réforme réellement importants, mentionnons encore le *remplacement de la courte peine privative de liberté*. C'est là me semble-t-il d'ailleurs le problème fondamental de toute réforme du droit pénal. Encore à l'heure actuelle la situation est telle dans la République fédérale d'Allemagne que environ 140 000 peines de prison inférieures à six mois sont prononcées par an, et que sur ce chiffre 100 000 sont exécutées. Et cela, quoique l'on soit d'accord pour reconnaître que la courte peine de prison est trop brève pour permettre un effet éducatif, mais en revanche trop longue en ce qui concerne le danger de la contagion criminelle. Mais ce n'est pas seulement de ce point de vue qu'une solution du problème de la courte peine est nécessaire. Elle l'est aussi afin de permettre d'aménager

d'une façon favorable à la resocialisation les peines privatives de liberté de durée moyenne. Cela ne peut se faire que si nous débarrassons nos établissements pénitentiaires des détenus condamnés à une courte peine. Ce n'est qu'à cette condition que nous disposerons de la place suffisante, en évitant en même temps les fluctuations incessantes, et qu'ainsi nous aurons la possibilité de traiter individuellement et de façon adéquate les condamnés qui ont besoin d'une influence resocialisante en milieu fermé. La réforme de l'exécution de la peine privative de liberté — et, j'estime, toute la réforme du droit pénal — dépend de la solution du problème des courtes peines privatives de liberté<sup>1</sup>.

Le problème de la courte peine privative de liberté reste cependant toujours le problème de la *réaction de remplacement*. On ne peut évidemment pas, à ce niveau inférieur, renoncer à toute réaction et, d'autre part, nous ne voulons pas inciter les magistrats à prononcer tout simplement des peines privatives de liberté plus élevées. La solution proposée par le Projet alternatif ne peut être esquissée ici que brièvement : nous voulons supprimer entièrement la courte peine privative de liberté d'une durée allant jusqu'à six mois et la remplacer par une peine pécuniaire ou, en cas d'infraction au Code de la route, par le retrait du permis de conduire. La peine pécuniaire ne doit pas, selon notre conception, être une peine portant sur le total d'une somme, qui est payée en une seule fois et que le public pourrait considérer comme le « paiement » de l'infraction. Notre peine pécuniaire doit s'étendre sur un laps de temps prolongé et absorber l'excédent des revenus. Nous la concevons comme une peine privative de liberté partielle, comme une diminution du niveau de vie en liberté. Parmi les maux infligés par la peine privative de liberté (privation de la liberté et diminution du niveau de vie) nous voulons, avec l'amende, atteindre la diminution du niveau de vie, mais éviter en revanche l'entrave apportée à la liberté de mouvement et le « casernement » qui désocialisent. Telle est, dans ses grandes lignes, la conception fondamentale<sup>2</sup> et nous espérons qu'une peine pécuniaire ainsi aménagée pourra, dans l'avenir, aussi remplacer les peines privatives de liberté de durée moyenne.

Afin que cette peine pécuniaire n'ait pas seulement un effet négatif, nous avons aussi rendu possible, à côté d'une amende répartie sur une longue durée, l'assistance par des directives de pédagogie criminelle et aussi le placement sous le contrôle d'un agent de probation, etc. L'exécution de ces directives n'est pas obtenue par la menace d'une nouvelle sanction, mais

1. Voir en ce qui concerne ce problème les discussions au cours du Colloque des professeurs de droit pénal de Münster en 1967 (*Strafrechtslehrertagung Münster*). L'unanimité s'était faite sur la nécessité d'écarter les courtes peines de prison. Les avis ne différaient que sur la voie à suivre. Une large majorité réclamait la suppression immédiate et énergique des courtes peines de prison, une minorité demandait que l'on procédât prudemment et progressivement. Les rapports ont été publiés in *ZStW* (ZStW, 80, 1 et s.; discussions ZStW, 80, 119 et s.). Voir les comptes rendus du Colloque par ARZT in *JZ*, 1967, p. 713; FRIEDRICH, in *ZStW*, 80, 129.

2. Pour plus de détails, voir BAUMANN, *Lebensstandardbeschränkung anstatt kurzfristiger Freiheitsstrafe*, dans la Coll. « Demokratie und Rechtsstaat », 1968.

par « séduction ». Il est fait remise du dernier tiers de l'amende en cas de bon comportement et si les directives ont été suivies. Au lieu de payer l'amende, le condamné peut aussi, d'après le Projet alternatif, fournir un travail utile à la collectivité, dans les hôpitaux, les asiles de vieillards, les hospices, etc. Ce n'est que si le condamné ne paie pas l'amende et ne fournit pas de travail utile à la collectivité, qu'une peine privative de liberté peut être envisagée. De cette façon, la peine privative de liberté n'intervient qu'en *ultima ratio*.

Malheureusement ni la Première ni la Deuxième Lois de réforme du droit pénal n'ont tenu compte de notre proposition sur ce point. On s'est contenté d'une clause *ultima ratio*, sans voir que le problème de la courte peine privative de liberté était le problème de la réaction de remplacement.

#### IV

La Première et la Deuxième Lois de réforme du droit pénal de 1969 se sont préoccupées non seulement des problèmes réels de la réforme du droit pénal mais aussi des faux problèmes. Les deux lois de réforme ont cherché à trouver en quelque sorte une voie intermédiaire entre le Projet de 1962 et le Projet alternatif<sup>1</sup>, mais elles sont cependant restées encore beaucoup trop dans le domaine de la conception rétributive fondamentale du Projet de 1962. Il est certes heureux qu'à la place de la peine de réclusion et de la peine d'emprisonnement, la peine privative de liberté uniforme ait été introduite. On peut se féliciter que la nouvelle courte peine privative de liberté (*Strafhaft*), prévue par le Projet de 1962, ait été écartée; on peut également se féliciter du rejet de la maison de travail et de l'acceptation de l'établissement de thérapie sociale du Projet alternatif. L'élargissement de l'amende et du sursis avec mise à l'épreuve est également une disposition favorable (même si le système scandinave des jours-amendes ne doit entrer en vigueur que le 1<sup>er</sup> octobre 1973).

Mais il y a quand même une série de questions qui peuvent inspirer quelque préoccupation<sup>2</sup>. Nous ne pouvons signaler ici que les principales.

1. Il convient en particulier d'attirer l'attention sur le fait que les deux lois de réforme du droit pénal ne parlent pas du *but* de la peine et de la mesure de sûreté. Certains ont estimé que le législateur faisait preuve de sagesse en ne s'engageant pas sur ce point<sup>3</sup>. Il me semble plus vraisemblable

1. En ce qui concerne ce compromis, voir les développements dans le Projet alternatif (*AE, AT*, 2<sup>e</sup> éd., 1969, p. 202 et s.).

2. Notre tract aux députés du *Bundestag*, au printemps de 1969, a attiré à nouveau l'attention sur ce point, ainsi que la deuxième édition du Projet alternatif, parue peu avant les débats au *Bundestag*. Cf. sur ce point la prise de position sur les résolutions de la Commission spéciale (*AE, AT*, p. 20).

3. Sur les motifs du Projet de 1962 (p. 96), voir aussi MÜLLER-EMMERT et FRIEDRICH, in *JZ*, 1969, p. 249 et *DRiZ*, 1969, p. 276.

qu'il en est ainsi parce qu'on n'a pas réussi à faire l'unanimité sur une conception d'ensemble.

Ici, c'est un problème réel de la réforme du droit pénal qui n'a pas été appréhendé. On s'en est remis au juge du soin de conclure d'après les différentes dispositions, en particulier l'article 13 de la Première Loi de réforme du droit pénal et l'article 46 de la Deuxième Loi de réforme du droit pénal sur le but du droit pénal et de la peine. Dans ces deux dispositions, il est dit, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>re</sup> phrase : « La faute du délinquant est le fondement de la mesure de la peine ». On a sciemment choisi ici le terme si peu clair de « fondement », ainsi que le montrent les discussions de la Commission spéciale. Etant donné que cette formulation correspond à la formulation de l'article 60 du Projet de 1962, on est naturellement tenté de chercher, dans les motifs du Projet gouvernemental de 1962, une indication sur le sens de cette phrase. Là nous trouvons cependant à notre étonnement<sup>1</sup> que cette formulation n'entend aucunement déterminer une limite supérieure nette de la faute. Car dans les motifs du Projet de 1962, il est dit notamment que le dépassement de la peine proportionnelle à la faute n'est possible que quand on peut ainsi obtenir une influence plus durable sur le délinquant<sup>2</sup>. C'est en partie de la formulation de l'article 60 du Projet de 1962 qu'on a aussi déduit qu'une peine supérieure à la peine proportionnelle à la faute pouvait être prononcée pour des raisons de prévention générale<sup>3</sup>. Le Projet alternatif a en revanche limité le maximum de la peine en fonction de la culpabilité exprimée par l'acte, articles 2<sup>4</sup> et 59 du Projet alternatif. Le principe de la faute intervient donc dans le Projet alternatif en tant que limitation des conséquences juridiques (et nous avons laissé ouverte la question de savoir si la faute est aussi constitutive pour la conséquence juridique qu'est la peine). L'article 59 du Projet alternatif prescrit que le juge ne peut se rapprocher de cette limite supérieure que dans la mesure où cela est exigé pour des raisons de prévention spéciale et de prévention générale.

Sur ce point, l'article 13 de la Première Loi de réforme pénale et l'article 46 de la Deuxième Loi ont pris une tout autre position. La formulation « est le fondement pour la mesure de la peine » doit en effet aussi signifier, si l'on doit en croire<sup>5</sup> les motifs du Projet de 1962 en ce qui concerne l'article 60, que le juge ne doit pas prononcer une sanction de beaucoup inférieure à la peine proportionnelle à la faute. Par conséquent, même dans les cas où, pour des considérations de prévention spéciale, une peine beaucoup plus modérée serait indiquée, le juge doit rester tenu de prononcer la peine élevée proportionnelle à la faute. De cette façon, la prévention spéciale est, en fait, sacrifiée sur l'autel de la rétribution de la culpabilité exprimée par l'acte. Il semble difficile de prétendre que cela soit une solution adéquate.

1. Motifs du Projet de 1962, p. 96 ; de même, p. 181 dans les motifs de l'art. 60.

2. Voir en ce sens MÜLLER-EMMERT et FRIEDRICH, in *DRiZ*, 1969, p. 276.

3. En ce sens en tout cas SCHWALM, in *GA*, 1964, p. 262 ; dans le sens contraire BAUMANN, *Strafrecht, Allgemeiner Teil*, 5<sup>e</sup> éd., § 3 II 2, avec d'autres références.

4. « La peine ne doit pas dépasser la mesure de la culpabilité de l'acte ».

5. Motifs, p. 96.

2. Quoiqu'il soit clairement reconnu à l'heure actuelle que le problème de la courte peine privative de liberté est sans doute le problème principal de notre réforme de droit pénal<sup>1</sup> (voir ci-dessus, section III, § 4) aussi bien la Première Loi de réforme du droit pénal, que la Deuxième n'ont osé faire dans ce domaine que de très timides pas en avant. Sous la pression de la discussion générale sur la réforme, la Commission spéciale n'a pu parvenir qu'à une soi-disant clause *ultima ratio*. Cette clause se trouve dans l'article 14 de la Première Loi de réforme du droit pénal et dans l'article 47 de la Deuxième (formant l'article 27 b du Code pénal allemand, elle est entrée en vigueur dès le 1<sup>er</sup> septembre 1969).

D'après cette clause *ultima ratio*, une courte peine de prison ne peut être prononcée que lorsqu'il existe des conditions particulières dans l'acte ou dans la personnalité de l'auteur, qui rendent indispensable le prononcé d'une peine privative de liberté pour permettre d'exercer une influence sur le délinquant ou pour défendre l'ordre légal.

Si l'on prend en considération les circonstances qui « se trouvent dans la personnalité de l'auteur », on pourrait croire au triomphe de la pensée de la prévention spéciale<sup>2</sup>. Mais qu'en est-il des circonstances « qui se trouvent dans l'acte » ? Il ne peut s'agir là que de circonstances de l'acte fondées sur la faute car pour les conséquences de l'acte non fondées sur la faute il n'y a pas de responsabilité pénale. Une circonstance de l'acte fondée sur la faute d'un degré vraiment élevé (qui en soi n'a d'importance que pour la durée de la peine privative de liberté) doit-elle donc pouvoir entraîner des peines privatives de liberté de courte durée<sup>3</sup> ?

Le plus dangereux, à vrai dire, c'est « la défense de l'ordre légal »<sup>4</sup>. Par ces termes, il est évident que, pour des raisons de prévention générale, on admet le prononcé de courtes peines de prison. Le législateur a, ce faisant, perdu de vue, que la défense de l'ordre légal<sup>5</sup> exige uniquement une réaction de l'Etat à l'acte, mais qu'il n'en découle aucune précision sur la question de savoir comment cette réaction doit être aménagée individuellement (peine pécuniaire ou peine privative de liberté). En fait, lors de chaque jugement, c'est la défense de l'ordre légal contre le délinquant qui est en jeu. Aussi les magistrats, qui voient toujours l'ordre légal menacé, pourraient-ils toutes les fois prononcer de courtes peines privatives de liberté. Que l'on ait, de façon calculée, à la place de l'expression « confirmation de l'ordre légal », proposée précédemment, choisi maintenant l'expression « défense de

1. Voir l'étude détaillée de KUNERT, in *MDR*, 1969, p. 705 et s.

2. Voir pour plus de détails HORSTKOTTE, in *NJW*, 1969, p. 1602 et s. ; KUNERT, in *MDR*, 1969, p. 707 et s.

3. Cf. l'exposé critique de BAUMANN, « Resozialisierungsgedanke und Rechtsgüter-schutz im 1. und 2. Strafrechtsreformgesetz », in *DRiZ*, 1970, p. 2 et s.

4. Voir sur ce point la critique dans le Projet alternatif (*AE, AT*, p. 211, 2<sup>e</sup> éd.) ; voir aussi BAUMANN, in *DRiZ*, 1970, p. 2 et s.

5. Le premier rapport écrit de la Commission spéciale (Doc. impr. V 4094), à l'article 14, et son 2<sup>e</sup> rapport (Doc. impr. V 4095), à l'article 47, contiennent encore la « confirmation de l'ordre légal ». Pour l'historique de l'évolution de cette notion, voir HORSTKOTTE, in *NJW*, 1969, p. 1603 ; KUNERT, in *MDR*, 1969, p. 709.

l'ordre légal<sup>1</sup>, ce qui risque en plus d'éveiller des associations d'idées avec la défense sociale, est particulièrement néfaste<sup>2</sup>.

Cette même expression étrange de « défense de l'ordre légal » qui sacrifie ainsi l'action de la prévention spéciale sur l'autel de la prévention générale, se rencontre aussi dans les passages relatifs au *sursis avec mise à l'épreuve* de l'article 23 de la Première Loi de réforme du droit pénal et de l'article 56 de la Deuxième.

Pour les peines privatives de liberté de plus de six mois<sup>3</sup>, le sursis avec mise à l'épreuve peut, d'après l'article 23, 3<sup>e</sup> alinéa, de la Première Loi de réforme du droit pénal, être refusé, au motif que la défense de l'ordre légal exige l'exécution de la peine. Par conséquent, même lorsque les conditions de prévention spéciale de l'article 23, 1<sup>er</sup> alinéa, se trouvent remplies, le sursis n'est pas accordé. Le juge qui met fortement l'accent sur la prévention générale (étant donné l'absence de toute norme sur le but de la peine, rien ne l'en empêche) a donc toujours la faculté de refuser le sursis. Avec de telles clauses générales, nous doutons fort que l'on puisse obtenir un résultat raisonnable. Ici, de peur de donner une trop grande place à la prévention spéciale, le législateur a rejeté toute la responsabilité sur le juge. Ce n'est pas le législateur qui a réfléchi sur la question de savoir comment l'ordre légal devait être efficacement défendu — c'est au juge qu'il appartient, dans chaque cas, de le faire.

3. Aussi bien pour le *sursis avec mise à l'épreuve* que pour la *libération conditionnelle*, le législateur des deux lois de réforme du droit pénal s'est rapproché du Projet alternatif. Alors que le Projet de 1962 se déclarait encore satisfait en principe avec le Code pénal allemand en vigueur, les deux lois de réforme du droit pénal ont aussi rendu susceptible d'être prononcée avec sursis une peine privative de liberté de deux ans et rendu possible la libération conditionnelle après exécution de la moitié d'une peine privative de liberté à temps. Ces deux solutions avaient été proposées par le Projet alternatif<sup>4</sup>.

Pendant ici aussi le législateur des deux premières lois de réforme du droit pénal s'est arrêté à mi-chemin. D'après l'article 23 de la Première Loi de réforme du droit pénal et de l'article 56 de la Deuxième, le sursis avec mise à l'épreuve n'est possible pour les peines privatives de liberté de plus d'un an que lorsque « il existe des circonstances particulières dans l'acte et dans la personnalité du condamné ». Quelles doivent être ces circonstances

1. Cf. la discussion au *Bundestag*, Prot. de la 230<sup>e</sup> séance du 7 mai 1969, p. 12.764. Sur la discussion de la Commission spéciale, voir aussi le 1<sup>er</sup> rapport écrit, partie spéciale, doc. impr. V 4094, p. 6. Il y est question que la confirmation de l'ordre légal permette le prononcé de peines privatives de liberté « quand cela est indispensable pour le maintien intégral de l'ordre légal ».

2. Par cette association des concepts, en effet, l'appréciation erronée de la défense sociale qui découle de la notion de défense, et la confusion entre défense et répression risquent d'être renforcées.

3. Voir pour plus de détails sur ce compromis, *Alternativ Entwurf, Allgemeiner Teil*, 2<sup>e</sup> éd., p. 206.

4. Cf. *Alternativ Entwurf, Allgemeiner Teil*, 2<sup>e</sup> éd., p. 83.

particulières ? Ici il ne peut pourtant s'agir que de la question de savoir si la resocialisation peut être obtenue aussi sans que soit exécutée la peine privative de liberté. Les circonstances particulières dans l'acte ? Mais cela ne peut être que la culpabilité de l'acte ! La rétribution de la culpabilité de l'acte doit-elle donc de nouveau rendre impossible, dans le domaine du sursis avec mise à l'épreuve, la suspension d'une peine privative de liberté ? La même formule se rencontre pour la libération conditionnelle avec mise à l'épreuve à l'article 26 de la Première Loi de réforme du droit pénal et à l'article 57 de la Deuxième. Ici aussi l'auteur de la réforme a eu peur de son propre courage et a fait dépendre la libération après exécution de la moitié de la durée de la peine « de circonstances particulières de l'acte et de la personnalité du condamné »<sup>1</sup>. Ce qui doit être entendu par ces termes en cas de pronostic favorable, apparaît déjà comme douteux pour le sursis avec mise à l'épreuve et, ici, pour la libération conditionnelle avec mise à l'épreuve, le sens n'est pas plus clair.

La solution du *problème de la phase de transition* qui avait représenté un véritable casse-tête pour les rédacteurs du Projet alternatif, n'a pas été envisagé sérieusement par le législateur des deux premières lois de réforme du droit pénal. Le Projet alternatif avait prévu ici<sup>2</sup> que, même en cas de pronostic défavorable, après exécution de la moitié de la durée de la peine, on pourrait essayer le régime semi-ouvert ou ouvert (à moins que, déjà après la moitié de la durée de la peine, il existe un pronostic si favorable que la libération conditionnelle avec mise à l'épreuve puisse être accordée).

La proposition du Projet alternatif d'accorder, en cas de condamnation à une peine privative de liberté à vie, la libération conditionnelle avec mise à l'épreuve au bout de quinze ans, n'a pas non plus été reprise par le législateur de la réforme. Il a déclaré expressément qu'à l'avenir aussi il conviendrait de s'en tenir à la pratique de la grâce en usage<sup>3</sup> ; or celle-ci est conçue de telle façon que, comme elle ne peut être accordée qu'après vingt ans, au moment où elle devient possible, on ne peut plus, en fait, libérer en bonne conscience le condamné. Le condamné qui a été soumis pendant vingt ans à notre régime d'exécution des peines, n'est plus guère en état, une fois sa liberté recouvrée, de diriger sa vie sous sa propre responsabilité.

4. Autant l'on peut se réjouir que l'article 20 a du Code pénal allemand ait été écarté (délinquants d'habitude dangereux), autant il est en revanche regrettable que l'on trouve une *aggravation générale de la récidive* dans l'article 17 de la Première Loi de réforme du droit pénal et dans l'article 48 de la Deuxième. Par cette disposition, d'une façon tout à fait générale, en cas de deux condamnations antérieures et d'une durée totale d'exécution de peine de trois mois, toutes les fois où il y a une nouvelle récidive, la peine minimum est portée à six mois. A la vérité, ici encore on se trouve devant une clause générale, d'après laquelle l'aggravation de la peine en cas de récidive inter-

1. Voir, pour cette nouvelle rédaction, KUNST, in *MDR*, 1969, p. 710 et s.

2. Art. 48, al. 3, du Projet alternatif.

3. Cf. MÜLLER-EMMERT et FRIEDRICH, in *DRiZ*, 1969, p. 275.

vient quand, en raison de la nature et des circonstances des infractions, on peut reprocher à l'auteur de n'avoir pas tenu compte des avertissements représentés par les condamnations précédentes. La clause concernant la nature et les circonstances de l'infraction devient ainsi de nouveau une sorte d'accordéon sur lequel, à son gré, le juge peut jouer de la musique inspirée de la rétribution ou de la musique inspirée de la prévention. Contre la « formule d'avertissement » moralisante, nous avons élevé des objections très vives. Par ces deux clauses, le législateur est de nouveau parvenu à transférer toute la responsabilité sur le juge, auquel il ne donne pas des indications précises sur le point de savoir si, d'après l'article 17, on doit chercher à atteindre un but de prévention spéciale ou s'il s'agit de rétribution pour une culpabilité de l'acte plus grande.

Dans le Projet alternatif, nous nous sommes dès le début élevés contre une pareille aggravation générale de la récidive<sup>1</sup>. Nous avons fait observer que la récidive est ambivalente, qu'elle n'est pas du tout toujours le signe d'une énergie criminelle particulière ou d'une culpabilité élevée, mais qu'au contraire elle dénote souvent qu'un récidiviste faible et instable, une fois qu'il se trouve sur la mauvaise voie, n'a pas en lui la force nécessaire pour se resocialiser. La culpabilité de l'acte est souvent diminuée et un droit pénal fondé sur la faute ne devrait pas, à la vérité, avoir recours à l'aggravation de la peine<sup>2</sup>. Nous, au contraire, nous voulons toujours de nouveau resocialiser les récidivistes dans l'établissement de thérapie sociale. Il est regrettable que la deuxième loi de réforme du droit pénal n'ait pas, à l'article 65, donné une extension suffisante à l'établissement thérapeutique pour que l'on puisse soumettre ces cas des récidivistes instables au traitement approprié. On impose des peines, et pourtant on devrait se rendre compte que, pour une grande partie des récidivistes, l'exécution normale de la peine ne peut qu'échouer. De cette façon, on a apparemment entrepris quelque chose pour lutter contre la criminalité récidiviste, mais en réalité la situation de la politique criminelle a seulement été rendue pire.

5. Il est heureux que la Première Loi de réforme du droit pénal ait repris dans son article 16 une institution que nous avons proposée dans le Projet alternatif sous le nom de *prononcé de culpabilité avec renoncement à la peine* (*Schuldpruch unter Straferzicht*)<sup>3</sup>. Nous étions partis de l'idée que, dans de nombreux cas, l'auteur lui-même est si durement frappé par l'acte, que tout prononcé de peine doit lui paraître absolument ridicule. Que l'on songe, par exemple, à la mère qui, par sa propre négligence (il peut même s'agir d'une négligence grossière), a tué son unique enfant. Que peut valoir dans ce cas le prononcé d'une peine ? Aucun besoin de prévention spéciale ne saurait être reconnu et de prévention générale il ne saurait guère non plus être question.

1. Cf. Projet alternatif, Partie générale ; Motifs de l'article 61 du Projet de 1962.

2. Voir les statistiques fournies sur ce point par le Projet alternatif (*AE, AT*, 2<sup>e</sup> éd., 1959, p. 212) d'après lesquelles le pourcentage de récidive est de loin le plus élevé après les courtes peines de prison.

3. Art. 58 du Projet alternatif.

La Première Loi de réforme du droit pénal a tenu compte de ces considérations, mais a toutefois prévu pour ces cas de « faire remise de la peine », en méconnaissant tout à fait<sup>1</sup> que, en tout cas d'après la terminologie en vigueur jusqu'ici, cette disposition n'est appliquée qu'aux minima alors que nous voulions étendre cette institution juridique aux cas de faute grave<sup>2</sup>.

Le *sursis au prononcé de la peine avec avertissement* (*Verwarnung mit Strafvorbehalt*), proposé par le Projet alternatif a certes aussi été repris dans l'article 59 de la Deuxième Loi de réforme du droit pénal, mais à vrai dire a aussi été dilué de telle façon que les considérations fondamentales du Projet alternatif sont à peine reconnaissables. D'après notre conception, la première intervention de la justice pour des infractions légères, en cas de pronostic favorable pour le délinquant, devait rester aussi modérée que possible. Le délinquant occasionnel primaire pour qui le pronostic était favorable devait simplement recevoir un avertissement et il ne devait simplement être prévu qu'une année de mise à l'épreuve, sans obligations ni directives. Une fois cette année de mise à l'épreuve exempte de peine écoulee, le délinquant devait être considéré comme n'ayant pas été condamné.

Ici aussi on observe un délayage considérable de notre proposition<sup>3</sup> car les conditions du sursis au prononcé de la peine avec avertissement sont délimitées de façon beaucoup trop étroite dans l'article 59 de la Deuxième Loi de réforme du droit pénal<sup>4</sup>. Il n'est pris en considération que lorsque la peine pécuniaire ne dépasse pas cent quatre-vingts jours-amendes, par conséquent il est exclu pour les amendes plus élevées et pour toutes les peines privatives de liberté. Il est évident que le législateur de la Deuxième Loi de réforme du droit pénal a eu peur de donner à la prévention spéciale un rôle trop important et a, une fois encore, sacrifié la prévention spéciale sur l'autel de la rétribution de la culpabilité de l'acte.

1. La Commission spéciale s'est malheureusement laissé convaincre par les représentants du ministère de la Justice, qu'une nouvelle institution juridique pouvait être évitée et que dans ce domaine (afin d'éviter la multiplicité des méthodes de réaction) on pouvait avoir recours à l'institution déjà connue qui permet de faire remise de la peine. Ce faisant, on n'a pas tenu compte de ce que les cas où l'on peut faire remise de la peine sont tout à fait différents (en principe la culpabilité atténuée, jusqu'à la limite inférieure). Le Projet alternatif en revanche voulait aussi en cas de faute grave faire intervenir ce prononcé de culpabilité (nécessaire en raison de la gravité de la faute) avec renoncement à la peine. C'est là un exemple de la dilution des propositions de réforme du Projet alternatif qui n'ont pas été comprises.

2. Sur les limitations, voir MÜLLER-EMMERT et FRIEDRICH, in *JZ*, 1969, p. 248.

3. Cf. l'article 57 du Projet alternatif, ainsi que les motifs, dans la 2<sup>e</sup> éd., p. 113. Page 210, dans la prise de position sur la conception de la Commission spéciale, il a été signalé que si les exigences émises pour le sursis au prononcé de la peine avec avertissement étaient aussi élevées que le prévoyait la Commission spéciale, l'application de cette institution serait l'exception et que sa fonction consistant à offrir une première réaction de défense sociale pour les délinquants occasionnels perdait toute sa valeur.

4. La Première Loi de réforme du droit pénal ne contient pas encore cette réaction, alors que la disposition consistant à faire remise de la peine y est déjà contenue à l'article 16 (et à l'article 60 de la Deuxième Loi de réforme du droit pénal). On n'en comprend guère la raison. Le sursis au prononcé de la peine avec avertissement est pourtant un moyen de repousser à l'arrière-plan les courtes peines de prison, et c'est bien là sans doute le problème principal de toute la réforme du droit pénal.

En voulant toujours atteindre à la fois la prévention spéciale et la prévention générale, ou court facilement le risque de manquer pour finir les deux buts.

6. En dernier lieu, jetons encore un coup d'œil sur les peines infamantes (voir sur ce point section III, 1, ci-dessus). Se conformant au Projet alternatif, le législateur de la réforme a, en grande partie, écarté les peines infamantes. Malheureusement, d'après l'article 31 de la Première Loi de réforme du droit pénal, il a encore prévu la perte obligatoire de la possibilité d'exercer des fonctions publiques en cas de crimes et en cas de condamnation à des peines privatives de liberté d'un an.

Le Projet alternatif avait en revanche souligné que la réglementation du problème de la perte de la faculté d'exercer une fonction publique n'appartenait pas au droit pénal mais au contraire au droit des fonctionnaires<sup>1</sup>. Dans les pays scandinaves, il en est ainsi depuis environ quarante ans. Seul un tel règlement permet de rendre uniquement déterminant le point de vue préventif<sup>2</sup>. La question de savoir s'il existe un besoin de protection de la collectivité dépend naturellement aussi à chaque fois des fonctions exercées et de l'infraction commise. Si ce n'est pas cette considération de prévention qui est en jeu, sous cette perte de la faculté d'exercer des fonctions publiques se dissimule en vérité une *peine accessoire*, même si l'on qualifie<sup>3</sup> autrement cette réaction, en la désignant sous le nom de conséquence accessoire et non plus sous celui de peine. Elle a nettement un effet de pénalisation et non pas un effet de protection. Ce n'est donc ni sur la pensée de la protection des biens juridiques ni sur la pensée de la resocialisation que s'appuie cette disposition des lois de réforme.

Cette disposition précisément, mais aussi les autres solutions de compromis des deux premières lois de réforme pénale que nous venons d'exposer, montrent que le législateur allemand est resté encore très attaché aux conceptions de droit pénal traditionnelles qui se sont concrétisées dans le projet officiel de 1962. C'est à juste titre que l'on a dit du Projet de 1962 qu'il a représenté « plutôt une moisson qu'un chemin nouveau »<sup>4</sup> et que c'est du Projet alternatif qu'il a reçu les impulsions nouvelles<sup>5</sup>.

1. Voir *AE, AT*, 1<sup>re</sup> éd., 1966, p. 71 : « Le délinquant qui, après avoir purgé la peine privative de liberté, revient dans la société, ne doit pas y faire sa rentrée comme si, en complément de la peine, il était de plus déshonoré.

2. *AE, AT*, 1<sup>re</sup> éd., p. 71, 2<sup>e</sup> éd., p. 73, 202 : « Cette disposition, de caractère nettement répressif, se trouve en contradiction absolue avec la prise de position sur le plan de la politique criminelle qui est à la base de la peine uniforme, car la perte des droits qui n'entre en vigueur qu'une fois la peine accomplie, rend plus difficile la réinsertion de celui qui est libéré de l'établissement pénitentiaire.

3. Cette mesure est qualifiée, dans la Deuxième Loi de réforme du droit pénal, de conséquence accessoire (et non plus de peine).

4. Voir en ce sens les déclarations de M. GÜDE, l'ancien président de la Commission spéciale du *Bundestag* pour la réforme pénale (*Bundestagsprotokolle*, 230<sup>e</sup> séance, p. 12717).

5. Déclaration en ce sens de M. Güde, ainsi que de tous les orateurs lors de la deuxième lecture de la loi. Cf. les comptes rendus de la 230<sup>e</sup> séance du *Bundestag*. Voir aussi l'appréciation des initiatives du Projet alternatif par MÜLLER-EMMERT et FRIEDRICH, in *DRiZ*, 1969, p. 274.

On peut néanmoins espérer que, dans les deux lois de réforme du droit pénal de 1969, le législateur n'a pas encore dit son dernier mot. Le ministre de la Justice de même que les orateurs du parti social-démocrate et du parti libéral qui ont pris la parole au *Bundestag* lors de la deuxième et de la troisième lecture des lois de réforme devant le *Bundestag*<sup>1</sup> ont clairement donné à entendre que, jusqu'à la date d'entrée en vigueur de la Deuxième Loi de réforme du droit pénal le 1<sup>er</sup> octobre 1973, de nombreuses modifications (dans le sens, espérons-le, du Projet alternatif des professeurs de droit pénal) peuvent encore intervenir.

L'ampleur prise par la modernisation de notre droit pénal durant cette période dépendra en majeure partie de la question de savoir si l'on réussira à appréhender les problèmes réels de notre réforme pénale et à éliminer de la discussion les faux problèmes.

Il s'agit — et il doit s'agir — pour le législateur d'obtenir une resocialisation et une protection efficaces des biens juridiques et une aide sociale pour celui qui, abandonné à lui-même dans notre société, ne peut survivre ; ce qui est en jeu, c'est, mettons, une *politique criminelle humaniste*<sup>2</sup>.

1. Voir aussi la prise de position de tous les orateurs lors de la troisième lecture des deux lois de réforme du droit pénal le 9 mai 1969 ; ils ont estimé que jusqu'en 1973 les textes feront la navette et que par conséquent la Deuxième Loi de réforme du droit pénal subira encore de nombreuses modifications avant d'entrer en vigueur (*Bundestagsprotokolle*, 232<sup>e</sup> et 233<sup>e</sup> séances, p. 12827 et s.). Voir en particulier la prise de position du ministre de la Justice, p. 12845.

2. En français dans le texte.

## La protection du consommateur par la loi et la jurisprudence dans l'économie de masse internationale

par Robert KIEFÉ  
Avocat à la Cour d'appel de Paris

### I

En droit français, le consommateur est protégé par la loi du 1<sup>er</sup> août 1905. C'est le texte général sur la loyauté des transactions, susceptible d'être invoqué constamment dans les relations économiques.

L'article premier vise la tromperie simple, sans circonstances aggravantes, qui porte sur la nature, les qualités substantielles, la composition, la teneur en principes utiles, l'espèce ou l'origine, la quantité ou l'identité de toutes marchandises ayant fait l'objet d'un contrat verbal ou écrit. La tromperie sur la nature, c'est celle qui porte sur l'objet lui-même, connu du public sous un nom qui le différencie des autres objets. Ainsi, quiconque veut acheter du beurre et, sous l'apparence de ce produit, reçoit de la margarine, est trompé sur la nature de la marchandise vendue. Le mot « qualité », dans le vocabulaire courant, est très vague, mais la formule qui figure dans la loi de 1905 est une formule juridique visant les qualités bien déterminées que l'acheteur a en vue, lorsqu'il contracte, et faute desquelles il n'aurait pas contracté. Il y a eu tromperie sur la composition si les éléments constitutifs d'un produit ont été modifiés à l'insu de l'acheteur, et cela volontairement. En l'absence d'une définition réglementaire, les principes utiles d'un produit sont fixés, soit par les usages, soit par les déclarations du vendeur, telles qu'elles résultent notamment des étiquettes et des annonces.

La loi du 1<sup>er</sup> août 1905, réprime la tromperie sur l'espèce ou sur l'origine seulement lorsque, d'après la convention ou les usages, la désignation de l'espèce ou de l'origine faussement attribuée aux marchandises, doit être considérée comme la cause principale du contrat. La mauvaise foi est l'élément essentiel du délit prévu par la loi du 1<sup>er</sup> août 1905. Il y a intention frauduleuse ou délictueuse, lorsque l'agent a conscience d'accomplir un

acte défendu par la loi pénale. Et, naturellement, aucun inculpé ne peut prétendre qu'il ne connaissait pas cette loi. « Nul n'est censé ignorer la loi ».

*Produits falsifiés, corrompus ou toxiques (art. 3 et 4 de la loi)*

*Différence avec la tromperie simple.*

a) Alors que les articles 1<sup>er</sup> et 2 visent toutes marchandises, les articles 3 et 4 ne concernent que les produits strictement énumérés : denrées alimentaires, boissons, produits agricoles ou naturels, substances médicamenteuses. Ces délits supposent des produits altérés volontairement, ou corrompus, ou toxiques.

b) Il est à souligner que la falsification en elle-même, indépendamment de toute vente ou mise en vente ultérieure, est punissable. Il suffit que l'opération soit faite en vue de la vente, pour que le délit de falsification existe.

*Définition. Et en quoi consiste cette opération ?*

Elle tend, soit à réduire la teneur en principes utiles d'un produit, par soustraction d'éléments essentiels ou par addition d'une matière de moindre valeur, soit à incorporer au produit des ingrédients réputés nuisibles, dans un but de conservation, de coloration ou d'aromatisation. L'article 3 vise encore une autre catégorie de produits : les substances propres à effectuer une falsification. Bien plus, leur simple détention, aux termes de l'article 4, est punissable de peines correctionnelles. Mais la détention de la marchandise prohibée n'est délictueuse que si elle s'effectue « sans motifs légitimes ».

Il était nécessaire de rappeler ces grands principes de la loi du 1<sup>er</sup> août 1905, car des lois récentes ont été promulguées, qu'ont rendu nécessaires l'évolution de la technique de fabrication et le redoutable développement de la publicité.

## II

En ce qui concerne les labels de qualité, il convient de citer, dans l'ordre chronologique :

- 1° le label d'exportation créé par le décret du 2 août 1947 ;
- 2° le label V.D.Q.S. pour les vins de qualité supérieure créé par le décret-loi du 20 mai 1955 ;
- 3° le label agricole créé par la loi du 5 août 1960 dite loi d'orientation agricole ;
- 4° l'estampille label viande créée par la même loi d'orientation ;
- 5° le décret du 13 janvier 1965 sur les labels.

## III

En ce qui concerne la publicité :

- 1° la loi du 2 juillet 1963 relative à la publicité mensongère ;
- 2° la loi du 31 décembre 1964, sur les marques de fabrique, de commerce ou de service ;
- 3° l'arrêté du 20 juillet 1966 relatif à la publicité des prix à l'égard du consommateur.

## IV

Il convient d'analyser brièvement, d'abord, les textes sur les labels.

1° Le label d'exportation, créé par le décret du 2 août 1947, a pour but de garantir la qualité des produits exportés de la métropole. Le Service de la répression des fraudes, en liaison avec le Centre national du commerce extérieur, délivre des vignettes à apposer sur les colis reconnus conformes. Comme le précise M. de Monicault dans le rapport qu'il a présenté au Comité national de la consommation sur les labels de qualité des produits agricoles et alimentaires, à la réunion du groupe « Marché des fruits et légumes » du 15 novembre 1968, « ce label intéresse pour l'instant un certain nombre de fruits et légumes, les fleurs, les œufs et les volailles ».

2° Le label V.D.Q.S. pour les vins de qualité supérieure est réservé à des vins remplissant certaines conditions concernant l'aire de production, l'encépagement, le degré alcoolique minimum de vin tel qu'il doit résulter de la vinification naturelle et sans aucun enrichissement, éventuellement les méthodes culturales et les pratiques de vinification, les qualités organoleptiques.

3° Le label agricole créé par la loi du 5 août 1960, atteste que le produit qui en bénéficie possède un ensemble distinct de qualités et de caractéristiques spécifiques. Il concerne les produits agricoles ou d'origine agricole, transformés ou non, destinés à l'alimentation humaine ou animale, et d'autre part, les produits non transformés provenant d'une exploitation agricole. Ce label est appelé encore « label rouge » pour les besoins de la publicité collective dont il fait l'objet.

4° L'estampille label viande est destinée à marquer les carcasses de qualité extra et de première qualité.

5° Enfin, le label agricole a fait l'objet d'un décret d'application du 15 janvier 1965. Il est applicable à tous les produits de l'agriculture, et aux produits transformés destinés à l'alimentation humaine et animale. Le décret précise : « Ces produits doivent par suite de caractères spécifiques procédant notamment de leur origine et de leurs conditions particulières

de production et de fabrication, se distinguer des produits similaires de l'espèce habituellement commercialisée ».

Ainsi le produit doit avant tout présenter une certaine originalité provenant de causes intervenant pendant la création, la formation du produit.

Le décret de 1965 précise que « sauf exceptions », le produit sous label doit présenter des caractères au moins égaux aux normes les plus élevées de l'espèce. Lorsqu'il y a des normes officielles, celles de l'AFNOR ou des normes communautaires, on se réfère à ces normes. Lorsqu'il n'en existe pas, on se réfère aux usages définissant la marchandise saine, loyale et marchande.

Un autre point à préciser : la marchandise sous label doit, en principe, appartenir à la meilleure qualité, mais, dans certains cas, le « degré » maximum n'est pas souhaité. Ainsi, à propos de calibrage de fruits, on choisira souvent non pas le plus gros calibre, mais ceux se situant sur une échelle qui comprendra plusieurs modules.

Pour la plupart des produits sous labels, une définition de la qualité organoleptique est établie. Cette définition est codifiée en une série de tests permettant de dresser des échelles comparatives entre les divers caractères de tous les produits d'une même espèce.

Enfin, les trois points ci-dessus mentionnés : origine, définition, qualités organoleptiques, sont résumés à l'intention du consommateur dans une notice technique qui accompagne le produit.

Le deuxième volet du règlement de label est celui relatif au contrôle. On ne saurait trop souligner que le décret du 13 janvier 1965 poursuit essentiellement le but « d'une meilleure information des consommateurs sur la qualité des produits ». Ceux-ci sont appelés à coopérer à la gestion des labels aux deux pôles de celle-ci : la Commission supérieure de la qualité des produits agricoles et alimentaires composée à tous les échelons de représentants des consommateurs : restauration, collectivités, ménagères, sont présents aux diverses instances de cet organisme qui les concernent. Le secrétaire général du Comité de la consommation est invité régulièrement à participer à toutes les réunions de sa compétence.

Et M. de Monicault conclut : « Le label est un moyen particulièrement précieux pour le développement de la qualité des produits offerts aux consommateurs. Une organisation responsable, un règlement sévère, un contrôle constant opéré par la profession et supervisé avec vigilance par le Service de la répression des fraudes et du contrôle de la qualité, tels sont les buts du système ». On ne saurait mieux dire.

## V

### LA RÉPRESSION DE LA PUBLICITÉ MENSONGÈRE

Une étude a été consacrée à la question par M. Louis Bonnaire, commissaire divisionnaire à la Direction de la police économique et de la répression

des fraudes. Il souligne que la publicité a pris, depuis quelques années, une place de plus en plus considérable et qu'elle ne pourra aller qu'en progressant.

En 1967, en France la publicité représentait un investissement supérieur à 3 700 millions de francs, soit environ 1% du revenu national. Encore faut-il remarquer que ce chiffre est bien inférieur à celui que l'on enregistre pour un certain nombre de pays : Etats-Unis, Allemagne de l'Ouest, Royaume-Uni, Japon, Canada. Et l'on admet que l'intensité publicitaire a doublé de 1951 à 1961. Naturellement, des textes permettent, en l'absence de mauvaise foi, de sanctionner contrairement les manquements aux règles de l'étiquetage ou de tout autre moyen de publicité.

Il est à noter que certains de ces décrets postérieurs à la loi de 1963, font référence à celle-ci et n'en excluent pas l'application éventuelle. C'est le cas des décrets du 24 mars 1966 sur le commerce des meubles et du 25 mars 1966 sur les produits diététiques et de régime.

D'ailleurs un « Code international des pratiques loyales en matière de publicité » a été établi sous l'égide de la Chambre de commerce internationale. Ce Code, dont la première parution remonte à 1937, a été mis à jour en 1966. Il ne s'agit pas d'un texte de caractère obligatoire, mais de règles adoptées par les professionnels pour une autodiscipline. Ceux-ci estiment en effet que « si les messages publicitaires contiennent des informations erronées sur les produits ou les services offerts sur le marché, ils sont susceptibles de décevoir le consommateur et de saper la confiance du public dans la publicité ». Et l'on peut relever dans ce Code deux règles particulièrement frappantes : « La publicité qui s'adresse aux enfants ou aux adolescents ne doit comporter aucune déclaration ou présentation visuelle qui puisse leur causer un dommage physique, mental ou moral. Elle ne doit pas exploiter la crédulité naturelle des enfants ou le manque d'expérience des adolescents, ni abuser de leur sens de loyauté ». « La publicité ne doit pas éveiller chez les malades des espoirs fallacieux ni exploiter leur manque éventuel d'esprit critique à l'égard des messages leur promettant un traitement efficace ou la guérison ».

Enfin la Commission du V<sup>e</sup> Plan a émis un certain nombre de vœux visant la publicité en général, notamment l'harmonisation rapide des législations et réglementations dans le cadre du Marché Commun, l'établissement de règles déontologiques entre les partenaires de la publicité et l'étude des moyens propres à renforcer l'action du bureau de vérification de la publicité en vue de faire disparaître les allégations fausses ou induisant en erreur.

#### *But de la loi.*

Dans l'exposé des motifs, on relève que « la première série des dispositions retenues vise à limiter les abus de la concurrence et à sauvegarder l'activité des entreprises honnêtes ». Et le texte précise que « la publicité mensongère peut, en faussant les conditions de la concurrence, léser gravement les intérêts des producteurs et des commerçants honnêtes en même temps qu'elle induit en erreur les consommateurs ». La loi de 1905, on ne saurait trop le rappeler, ne sanctionne la tromperie que dans l'hypothèse où il existe un contractant et ne peut, par conséquent, viser la seule publicité. La loi de 1963 est venue combler cette lacune, comme le mentionne M. Foures

dans son ouvrage : *Le droit et la publicité* publié récemment<sup>1</sup> : « La loi de 1963 agrandit singulièrement le champ d'action de la loi de 1905, puisqu'il n'est plus nécessaire pour sanctionner la tromperie que cette dernière ait été la cause déterminante de la vente.

« En outre, l'énumération des points sur lesquels une tromperie est punissable est beaucoup plus étendue que celle de la loi de 1905 qui visait seulement la tromperie sur le produit lui-même sans se préoccuper de toutes les tromperies sur les arguments de vente, si courantes de nos jours, et que la loi de 1963 s'est spécialement attachée à réprimer ». Et à l'Assemblée nationale, fut présenté par M. Weber, député de la Meurthe-et-Moselle, un certain nombre de slogans publicitaires particulièrement scandaleux et d'ailleurs comiques. Pour que le délit soit juridiquement établi, les éléments constitutifs suivants sont nécessaires :

1° *Qu'il existe une publicité.* La loi de 1963 n'est pas précise dans ce domaine. Manifestement le législateur a voulu entendre par publicité tout message transmis par les moyens de diffusion habituellement utilisés pour l'information du public. Le message peut être transmis par la presse, la radio, la télévision, le cinéma, l'affichage, les catalogues et les prospectus, les enseignes, les objets publicitaires. La voie des airs elle-même contribue à cette information.

2° *Cette publicité doit contenir des allégations précises.* Le législateur a donc désiré exclure les termes vagues, telles que les formules à caractère élogieux ou emphatique, ainsi que les superlatifs d'ordre général.

3° *Que ces allégations soient fausses ou de nature à induire en erreur.* Fausses, elles sont donc mensongères, et entraînent d'elles-mêmes la notion de mauvaise foi. Quant aux allégations induisant en erreur, citons un exemple : de nombreuses campagnes publicitaires ont été effectuées par certaines entreprises pratiquant la vente d'articles en « provenance de la Douane centrale ». La publicité prend alors un caractère abusif puisque l'acheteur éventuel pouvait à bon droit estimer qu'il se trouvait en présence d'une opération exceptionnelle susceptible, par sa forme, de lui procurer un avantage.

#### *Différence entre la publicité mensongère et l'escroquerie.*

L'escroquerie est réprimée par l'article 405 du Code pénal.

M. Brouhot, conseiller à la Cour de cassation, dans son *Traité de droit pénal*, écrit : « Les allégations mensongères, les simulations dans les conventions, l'exagération des prix ou des qualités des choses vendues ne constituent qu'un dol civil. La loi pénale n'a point atteint cet aspect de dol puisqu'il est facile de se défendre et que toute tentative de répression nuirait aux relations commerciales et à la sécurité des transactions ». Mais cette doctrine énoncée en 1948 s'est avérée très insuffisante pour protéger les consommateurs et les commerçants honnêtes. C'est pourquoi il a fallu promulguer

1. Ed. J. Delmas & Cie, 1968, 256 pages.

la loi de 1963, désormais, destinée à sanctionner, comme le dit très justement M. Bonnaire, « les individus, les firmes ou les organismes utilisant le large éventail de la crédulité publique et la prédisposition naturelle des personnes à se laisser convaincre. L'élément matériel n'est pas la « soustraction » mais plutôt la recherche d'un profit par l'exploitation sous toutes ses formes, des possibilités données par la publicité ».

Mais on retiendra que le délit d'escroquerie exige impérieusement l'existence de manœuvres, alors que la loi de 1963 vise le simple mensonge. Souvent d'ailleurs, la répétition d'un mensonge par des publicités diverses et multiples aboutit à une véritable mise en scène caractérisant aussi les manœuvres frauduleuses prévues par l'article 405 du Code pénal. Ainsi la frontière est souvent difficile à tracer en ce qui concerne le domaine d'application des deux textes, mais il convient de retenir que le législateur de 1963 a, à juste titre, sous la pression des circonstances économiques, voulu étendre considérablement le champ d'application de l'article 405.

Quels sont les éléments sur lesquels peuvent porter les allégations mensongères ?

1° *Les éléments inhérents au produit lui-même ou à la prestation de service.* En ce qui concerne le produit lui-même, nous trouvons une extension de la loi du 1<sup>er</sup> août 1905. Il s'agit d'indications mensongères portant sur la qualité ou la quantité des éléments constitutifs du produit. Les exemples de jurisprudence sont déjà assez nombreux dans ce domaine, sur les qualités substantielles du produit, sur la date de fabrication, sur les propriétés du produit le plus souvent liées « aux résultats qui peuvent être attendus de son utilisation », questions qui ont été traitées également dans le *Traité de droit alimentaire* dû à MM. Fourgoux et Jumel.

2° *Les éléments visant les caractères de l'opération faisant l'objet de la publicité, notamment les motifs de la vente.* Jusqu'en 1963, les Pouvoirs publics étaient désarmés pour intervenir à l'encontre de certaines publicités abusives qui se sont développées ces dernières années.

Par « motifs », il faut entendre les raisons invoquées par le commerçant utilisant des allégations mensongères pour offrir à sa clientèle une possibilité d'achat dans de meilleures conditions, en faisant croire à une nécessité (fausse vente, liquidation, par exemple) ou à un événement heureux ou malheureux touchant à l'entreprise (fausse vente exceptionnelle à l'occasion de l'anniversaire de la société, etc.). On peut également citer dans cette catégorie les offres spéciales, assorties de soi-disant cadeaux, faits aux fiancés, jeunes ménages, par le biais d'assertions mensongères, en leur faisant croire que, favorisés par la chance à l'issue d'un tirage au sort, ils étaient les rares bénéficiaires d'un lot intéressant.

#### *Autres textes.*

Le législateur, avant 1963, s'était déjà attaché à prévenir et à réprimer par différents textes, toute présentation fallacieuse des produits (soldes, rabais, liquidation, ventes au déballage).

La fixation par voie légale des prix maximum et des marges bénéficiaires, donne à penser, *a priori*, que tout prix qui est affiché est licite et, par conséquent, justifié.

Il convient de signaler tout particulièrement le décret du 26 septembre 1962 qui, après la loi du 30 décembre 1906, soumet certaines ventes à l'autorisation préalable du maire et, à Paris, du préfet de police ; textes complétés par un arrêté du ministre de l'Economie et des Finances en date du 29 juillet 1966.

L'état de droit résultant de ces textes peut être résumé comme suit :

*Soldes et rabais* : sont considérées comme soldes les ventes présentant un caractère réellement ou apparemment occasionnel et accompagnées ou précédées de publicité, et annoncées comme tendant à l'écoulement accéléré de tout ou partie d'un stock de marchandises. Ces marchandises doivent être en possession du commerçant depuis plus de trois mois et subir une réelle diminution de prix par rapport à ceux antérieurement pratiqués.

*Liquidations* : sont considérées comme liquidations, les ventes accompagnées ou précédées de publicité présentant un caractère réellement ou apparemment occasionnel ou exceptionnel, annoncées comme tendant à l'écoulement accéléré de la totalité ou d'une partie des marchandises d'une entreprise à la suite de la décision de cesser un commerce, d'en modifier la structure ou les conditions d'exploitation.

*Ventes au déballage* : sont considérées comme ventes au déballage les ventes précédées ou accompagnées de publicité et présentant un caractère réellement ou apparemment occasionnel ou exceptionnel.

Sont interdites « les ventes à la postiche » dans lesquelles le vendeur annonce par cris des articles à vendre, l'abaissant par tranches successives, accaparant ainsi l'attention du public ; les « ventes par envois forcés » s'étant par trop multipliées, le décret du 9 février 1961 les a interdites.

La « vente avec primes » est caractéristique, dit M. Foures, des méthodes publicitaires actuelles. C'est, en définitive, l'acheteur qui paye le cadeau qu'il reçoit. Nous ne pouvons entrer ici dans les détails, nous bornant à indiquer que depuis l'ordonnance du 28 septembre 1967, les infractions à la législation des ventes avec primes sont considérées comme pratique de prix illicites et frappées de peines de deux mois à cinq ans de prison, et de peines d'amende de 60 francs à 3 millions de francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

*Ventes jumelées* : elles sont interdites par l'ordonnance du 30 juin 1945 relative aux prix.

*Jeux de hasard et loteries* : la protection du consommateur justifie encore l'interdiction des ventes appuyées sur l'organisation de jeux à qualifications variées (loteries, concours...) de nature à donner aux clients un fallacieux espoir de gain.

*Ventes boules de neige* : elles tendent à faire espérer aux clients l'obtention de marchandises à titre gratuit, ou avec une forte remise, à condition qu'ils procurent à leur tour d'autres clients à leurs vendeurs et ainsi de suite. La loi du 5 novembre 1953 interdit explicitement la vente « boule de neige ».

*Qui est responsable en cas de publicité mensongère ?*

Aucune précision n'est apportée dans la loi de 1963 sur cette notion mais il est bien évident qu'elle vise au premier chef l'annonceur lui-même ; autrement dit la personne pour le compte de qui la publicité a été effectuée.

Au contraire, l'entrepreneur de publicité ne pourra être, dans tous les cas, tenu pour responsable de l'infraction, notamment si son rôle s'est borné à publier *in extenso* le texte tel qu'il lui a été remis par son client.

Le tribunal pourra être amené à prononcer la cessation immédiate de la publicité, ainsi que le prévoit l'article 6 de la loi et à ordonner la publication du jugement, ceci afin d'avertir le public et de le mettre en garde contre les agissements de l'entreprise incriminée.

*Jurisprudence.*

La jurisprudence est encore assez peu abondante, la loi étant relativement récente.

— Un jugement du Tribunal de grande instance de Rennes, du 10 décembre 1964, est l'une des premières décisions rendues par application de la loi du 2 juillet 1963.

Le prévenu, qui a été condamné à 500 francs d'amende, avait vendu, sous la dénomination de « Pain d'Antan » un pain de qualité inférieure qui tenait sa couleur bise uniquement du son qu'il renfermait. Dans son prospectus il vantait les vertus du pain bis qui, disait-il, « donnait à nos ancêtres une santé de fer, une résistance extraordinaire au point qu'ils ignoraient le cancer », et il ajoutait « panacée servant de base de nourriture des trappistes ». Le Tribunal a fort justement considéré que « cette habileté publicitaire basée sur les préoccupations du monde moderne de retrouver en matière alimentaire la vie frugale de nos ancêtres et d'éviter ainsi l'atteinte de certaines maladies qualifiées de modernes, et plus spécialement le cancer, lui a permis de vendre sur une grande échelle un produit qui ne possédait pas les qualités dont il l'ornait ».

— Un jugement du Tribunal de grande instance de Nancy, du 20 septembre 1965, a condamné à quinze jours d'emprisonnement avec sursis et 1 000 francs d'amende, un négociant qui avait offert, sous le nom de « velours côtelé » un tissu qui n'était que du tissu de coton piqué.

— Un jugement du Tribunal de grande instance de la Seine, du 24 novembre 1965, a condamné à 500 francs d'amende un commerçant qui avait mis en vente une jupe en tissu épais à base de nylon avec publicité ainsi rédigée : « jupe antigrippe — nylbas — tissu miracle » ou « la jupe antigrippe du docteur Nylbas ». Le Tribunal a considéré qu'il ne s'agissait pas là d'un simple slogan publicitaire purement fantaisiste et évocateur et il précisait que les expressions employées laissaient au contraire supposer que le tissu des jupes avait des propriétés médicales relativement précises et efficaces ainsi que la dénomination « antigrippe » qui est le nom d'une spécialité pharmaceutique, le faisait supposer, assertion encore renforcée par l'utili-

sation d'un nom fantaisiste de médecin, comme si un médecin avait été effectivement l'inventeur du procédé.

— Un jugement du Tribunal de grande instance de Draguignan, du 8 décembre 1965 a été confirmé par un arrêt de la Cour d'appel d'Aix-en-Provence, du 23 février 1966. Les faits étaient les suivants : La Société générale des eaux minérales de Vittel avait fait fabriquer dans une usine de Camps-la-Source (Var) diverses boissons gazeuses mises dans des bouteilles revêtues de la mention « Vittel Délices » au-dessous de l'indication « Société générale des eaux minérales de Vittel (Vosges) » et fermées par des capsules métalliques estampillées « Vittel Délices ».

La Cour a ainsi motivé sa décision : « L'examen de l'étiquette incriminée révèle dans son libellé l'intention bien arrêtée du fabricant de laisser croire à l'acheteur que le produit vendu a comme origine Vittel et la présentation de la marchandise constitue une allégation suffisamment précise qui ne permet pas de douter que la boisson ait été préparée à Vittel ».

— Un jugement du Tribunal de grande instance de Grasse, du 13 décembre 1965 a condamné la gérante d'une société dénommée « Institut scientifique des laboratoires méditerranéens » ou « IN.S.LA.ME. » à 500 francs d'amende pour le délit et à 300 francs pour contravention. L'activité de cette société consistait dans la vente par voie postale de produits d'hygiène et de beauté et plus particulièrement d'une lotion capillaire dénommée « Sérum externe du Dr Cortial », présentée comme un traitement miracle. Cette société avait effectué une importante publicité notamment par insertions dans plusieurs journaux et magazines principalement féminins. Elle n'hésitait pas à affirmer qu'elle groupait les plus éminents cosmétologues et spécialistes des soins capillaires ; que son Institut était parvenu à obtenir la collaboration des plus éminents trichologues, biochimistes et physiologistes et que les travaux de cette élite groupée au sein d'un Institut scientifique et paréthétique étaient contrôlés et dirigés par le Dr Z... médecin conseil attaché à l'Institut. Or l'information a établi que le produit vendu sous le nom de « Sérum externe du Dr Z... » et comme mis au point et adapté à chaque cas particulier par le Dr Z... lui-même, n'était pas l'œuvre de ce dernier mais d'un sieur R... ingénieur et directeur d'un laboratoire de produits chimiques dénommé Société méditerranéenne de l'aérosol qui composait chimiquement un produit ne répondant pas à la définition réelle et scientifique d'un sérum.

D'autre part, la prévenue, qui dirigeait ce soi-disant Institut, était seulement titulaire du certificat d'études primaires et incapable de donner la définition du mot trichologue ; et cet Institut ne comprenait comme tout personnel scientifique, qu'une étudiante en pharmacie de première année sans compétence particulière pour l'examen et l'étude des cheveux ; et le Dr Z... n'intervenait qu'occasionnellement pour donner des conseils dans certains cas.

Il résulte de l'information que pour renforcer sa publicité, cet Institut faisait essentiellement état du cas d'une demoiselle G. L. évoqué dans un important placard publicitaire agrémenté de photographies. Or cette

demoiselle n'avait jamais suivi un traitement pour ses cheveux qui ont toujours été normaux ; elle ne connaissait pas la nature du produit dénommé « Sérum externe du Dr Z... » qu'elle n'avait jamais utilisé, et elle avait simplement accepté de poser moyennant rétribution.

— Un jugement de la 10<sup>e</sup> Chambre du Tribunal de grande instance de la Seine du 17 janvier 1967 est intéressant car il y est fait application, à l'occasion de vente par démarchage à domicile, de la législation sur la répression de l'escroquerie et de la publicité mensongère concurremment.

Les faits étaient les suivants. Le représentant essayait de vendre des aspirateurs en se présentant porte à porte, s'adressant généralement aux femmes en l'absence de leur mari, comme chargé de leur annoncer une bonne nouvelle, la possibilité de gagner 200 à 500 francs à titre publicitaire, se gardant bien de parler de vente. Le représentant remplissait un bon de commande qu'il faisait signer à la cliente qui croyait plutôt participer à une loterie ou à une distribution de récompense qu'à un contrat qui allait l'engager dangereusement. A la faveur d'un tissu de mensonges, le prévenu parvenait à vendre, avec des marges bénéficiaires excessives, voire scandaleuses, des appareils d'une qualité moyenne, voire inférieure. Le prévenu, dirigeant majoritaire de plusieurs sociétés, fut condamné à 10 000 francs d'amende.

— Un jugement du Tribunal de grande instance de Paris (16<sup>e</sup> Chambre) du 20 janvier 1967, a condamné un commerçant qui s'était livré « à une campagne de publicité tapageuse ».

La Cour d'appel de Paris, par un arrêt du 21 mai 1968, a confirmé cette condamnation pour publicité mensongère et, à son tour, la Chambre criminelle de la Cour de cassation, par un arrêt du 14 janvier 1969, a confirmé l'arrêt de la Cour d'appel sur ce point. Ce commerçant avait vendu une boisson en indiquant que son élixir « est la boisson nationale de la peuplade des Hunzas qui, suivant lui, ne boit pas autre chose, même de l'eau... et que son usage est l'une des causes de la longévité et de l'absence de maladie ». le Tribunal a justement estimé que « B... ne peut pas penser que l'absorption journalière du contenu d'un ou plusieurs flacons minuscules produira le même effet ».

— Un arrêt de la Cour d'appel de Lyon du 23 février 1967 a condamné à 500 francs d'amende, par application à la fois de la loi du 2 juillet 1963 et de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 1<sup>er</sup> août 1905, un commerçant qui avait vendu sous le nom de porcelaine de Limoges, de la porcelaine qui n'était pas fabriquée dans cette ville.

Cependant l'intéressé avait été mis en garde par une lettre de l'Union des fabricants de porcelaine de Limoges, lettre à laquelle était jointe la copie d'un jugement rendu le 14 mars 1962 par le Tribunal de commerce de Limoges qui déclarait illicite l'utilisation du nom de « Limoges » dans une marque ou dans une estampille pour toute porcelaine non entièrement réalisée à Limoges ou dans son département.

— Un arrêt de la 13<sup>e</sup> Chambre de la Cour d'appel de Paris, du 20 décembre 1968, a confirmé un jugement du 21 février 1968 de la 10<sup>e</sup> Chambre du Tribunal de grande instance de Paris qui avait condamné à 2 000 francs d'amende un commerçant dans les conditions suivantes : se prétendant faussement mandaté par les « Magasins réunis d'Orly » groupement dont chaque membre faisait une « offre à titre publicitaire » d'un article textile à 120 familles sélectionnées (ladite sélection ayant en réalité consisté pour le démarcheur à ne s'adresser qu'à des clients solvables) et en soutenant que le colis de linge de maison constituait un « cadeau », le démarcheur a usé d'une publicité sans doute purement verbale mais comportant des allégations précises, à la fois fausses ou induisant en erreur et portant sur l'origine, les motifs et les conditions de vente de la marchandise. Il n'est pas douteux que malgré le libellé du contrat soumis à leur signature ces allégations ont pu déterminer des acheteurs crédules à traiter, encore que le texte visé dans la prévention n'exige pas que la publicité incriminée ait la vente comme support ; la mauvaise foi du prévenu découle des propos mensongers tenus par lui ; le démarcheur a indiscutablement débordé la frontière au delà de laquelle les procédés publicitaires, débordant l'emphase et l'hyperbole deviennent purement et simplement mensongers et constitutifs du délit de publicité mensongère.

— La Cour d'appel de Bordeaux, par un arrêt du 22 avril 1969, a confirmé un jugement du Tribunal correctionnel de Bordeaux, du 16 octobre 1968, qui avait condamné le gérant d'une société à 500 francs d'amende et déclaré sa société civilement responsable. Les faits étaient les suivants : Le prévenu était inculpé, aux termes des articles 1<sup>er</sup> de la loi du 1<sup>er</sup> août 1905 et 5 de la loi du 2 juillet 1963, qui réprime la publicité mensongère, d'avoir mis en vente sous la dénomination de « Gallo Tanin » « produit pur, de tout premier choix, exempt de matières interdites et conforme aux lois et règlements en vigueur » un produit non conforme accusant une dose de tanin inférieure à 4 % et d'avoir apposé sur des emballages des mentions inexacts induisant en erreur les contractants par cette publicité faite de mauvaise foi. Le gérant de la société avait interjeté appel, ainsi que le ministère public.

La Cour a bien précisé les éléments des infractions dans les termes suivants : « Le fait de mettre dans le commerce le produit dont s'agit dénommé « Gallo Tanin » sous étiquette mentionnant très lisiblement en caractères apparents non seulement qu'il s'agit d'un « extrait tonique supérieur » et du « meilleur fortifiant » spécial pour usage œnologique, mais encore « tous nos produits sont de premier choix, exempts de matières interdites. Ils sont conformes aux lois et règlements en vigueur », revêt tous les caractères d'une publicité en vue de la vente. En effet ces mentions sont rédigées en des termes destinés à vanter et mettre en valeur les qualités spécifiques de la marchandise mise sur le marché ; elles sont ainsi de nature à appeler l'attention de la clientèle et s'analysent, tant au sens usuel que légal de ce mot, en une publicité entrant dans les prévisions de l'article 5 de la loi du 2 juillet 1963 ».

Ce qui est particulièrement intéressant, c'est la discussion par la Cour de

l'argumentation de l'inculpé, car elle a rappelé, en termes très précis, les conditions d'application de la loi réprimant la publicité mensongère. L'arrêt est fort long, on ne peut le citer entièrement comme il le mérite, mais il convient d'en rapporter le résumé : « Attendu en premier lieu qu'au sens usuel du terme auquel se réfère tout naturellement l'acheteur au vu des mentions de l'étiquette, le produit prélevé n'est pas « pur » contenant en effet une proportion excessive de matières minérales ; que sur ce point c'est en vain que le prévenu fait plaider que la pureté de son produit résulte de l'absence de colorants... Attendu en second lieu qu'il ne s'agit pas non plus d'un produit de premier choix... Que le produit ainsi présenté, dont la teneur en tanin est plus faible que celle des tanins à l'alcool dont le coût est plus élevé, n'est pas au regard de ceux-ci de premier choix en raison de sa trop faible teneur tanique ; qu'aussi bien le titre en tanin est l'une des qualités substantielles de ces produits, comme il résulte tant de la définition technique donnée par le Codex, que des conclusions du Laboratoire des fraudes, lequel, ainsi qu'il a été dit, a souligné que la faiblesse du titre permet, avec l'excès de matières minérales, d'affirmer qu'il s'agit d'un produit de qualité très médiocre ».

— Un arrêt de la Chambre criminelle de la Cour de cassation du 4 mars 1970 a rejeté un pourvoi formé contre un arrêt de la Cour d'appel de Paris du 23 septembre 1969 qui avait condamné le demandeur au pourvoi pour publicité mensongère à six mois d'emprisonnement, à 500 francs d'amende, ainsi qu'à des dommages-intérêts au profit de la partie civile. Les faits étaient les suivants : Le demandeur au pourvoi avait fait paraître dans des organes de presse et des revues une annonce comportant les termes « gagnez de l'argent en copiant des adresses à votre propre compte, soixante-dix francs le mille, mise en route rapide, documentation contre trois timbres à envoyer à X... ». X... se bornait à adresser à ceux qui répondaient à cette annonce une circulaire vantant les avantages d'un service de copies d'adresses, la facilité de ce genre de travail, les gains à espérer, ainsi qu'un bon pour recevoir contre la somme de 19,95 F un guide pratique et complet intitulé *Comment créer et démarrer un service de copies d'adresses et en tirer d'importants revenus*, guide qui n'était autre chose qu'une brochure de quinze pages polycopiées contenant des conseils ou renseignements vagues et puérils. Dans le courant d'une seule année X... a réalisé un chiffre d'affaires de 120 000 francs.

L'arrêt de la Cour de Paris avait constaté que la publicité ci-dessus reproduite constituait pour le lecteur une véritable offre d'emploi ; que sa rédaction l'induisait en erreur en semblant proposer un emploi à domicile dont la rémunération était chiffrée et que X... qui a volontairement induit en erreur ses correspondants, a agi de mauvaise foi.

— Deux jugements ont été rendus dans deux affaires très semblables par la 13<sup>e</sup> Chambre du Tribunal de grande instance de Paris le 9 mai 1970. Un seul de ces jugements a été frappé d'appel. Les faits étaient les suivants : Les inculpés avaient ouvert des établissements de bains à Paris et avaient fait une publicité abondante vantant les bains offerts à leur clientèle, dans laquelle il était notamment écrit : « La mer et ses algues représentant un

milieu biologique équilibré... c'est pourquoi notre établissement a créé sous contrôle médical en plein cœur de Paris cette cure marine, véritable cure thermale qui toute l'année vous permet de bénéficier des bienfaits de la thalassothérapie, de l'algotherapie et de la sudation. Les algues, plantes marines les plus riches en oligo-éléments et vitamines, apportent à l'état organique et naturel et en concentration très élevée, toutes les substances dont notre organisme a besoin et qu'il peut assimiler par osmose... »

Les deux jugements sont motivés avec beaucoup de précision, aussi bien au point de vue technique qu'au point de vue juridique et il convient d'en citer les passages principaux. L'un des inculpés avait soutenu que la clientèle ne pouvait sérieusement se méprendre sur la nature et l'importance des avantages qui lui étaient proposés et qu'en l'espèce le public ne pouvait s'attendre à trouver à Paris le soleil et l'air que l'on trouve sur les côtes. Le Tribunal a repoussé cet argument et l'a condamné à 3 000 francs d'amende pour les motifs suivants : « Attendu que le but de la loi du 2 juillet 1963 est d'assurer la sincérité de la publicité en réprimant celle qui est de nature à induire en erreur ou à tromper le public, que celui-ci ait ou non été abusé en définitive ; qu'il s'en suit que la mauvaise foi doit être recherchée dans l'esprit du publiant et non dans celui du public et sans que le résultat obtenu doive être pris en considération ; Attendu que s'il est vrai que « la mer à Paris » comme « le soleil en boîte » ou « la montagne en bouteille » sont d'aimables évocations qui ne trompent personne, de telles expressions peuvent cependant ne plus être licites lorsqu'elles tendent principalement à désarmer l'esprit critique du lecteur dans le but de le mettre en meilleure condition d'accueillir une offre illusoire ; qu'il en est ainsi en particulier lorsque le concept initial (fantaisiste ou insolite) sert à introduire une proposition inexacte ou partiellement inexacte et que celle-ci emprunte la forme rigoureuse ou apparemment telle du langage savant considéré comme l'expression de la vérité scientifique ; Attendu qu'en l'espèce l'imagination est bercée par l'évocation de la « mer à Paris », cependant que simultanément l'esprit est sollicité par thalassothérapie, l'algotherapie, les oligo-éléments en haute concentration, l'ionisation et l'osmose, de sorte que le lecteur moyen est réellement porté à croire qu'il est possible de bénéficier à Paris des bienfaits de la véritable cure thermale promise par ce prospectus, ce qui en fait est contraire à la vérité ; Attendu en effet qu'il n'est pas dénié qu'une cure thermale doit réunir les vertus de l'eau, de l'air et du climat et que la thalassothérapie doit être pratiquée sur le littoral dans une eau fraîchement puisée dans la mer ; Attendu qu'en promettant « en plein cœur de Paris une cure marine, véritable cure thermale » notamment par la pratique de la thalassothérapie, X... a fait ou a pu faire croire au public touché par sa publicité qu'il utilisait sur place les conditions propres à un lieu déterminé en supprimant les déplacements et frais inhérents à une cure à l'extérieur ; que ce faisant il a de mauvaise foi induit la clientèle en erreur tant sur les produits et services offerts que sur les résultats qui pouvaient être attendus de leur utilisation ».

Le Syndicat national des établissements de thalassothérapie a vu sa constitution de partie civile reconnue recevable au motif que « la publicité litigieuse a été de nature non seulement à créer une confusion dans l'esprit

du public sur la nature véritable des établissements de thalassothérapie que les organismes syndicaux ont pour mission de sauvegarder, mais encore de détourner d'eux une partie de leur clientèle, occasionnant par cela même un préjudice à l'intérêt collectif de la profession représentée par la partie civile ».

Dans le second jugement on relève les passages suivants qui ont un grand intérêt au point de vue juridique : « C'est précisément le jeu alterné ou simultané de la fantaisie et de la rigueur, réelle ou apparente, de l'insolite et des vérités fragmentaires qui trompent le public ; qu'en effet la mer et la cure marine à Paris ne seraient que d'aimables évocations si le caractère fantaisiste des propos n'était aussitôt démenti par la sévérité de l'argumentation qui les suit, laquelle, réalisée en langage savant considéré comme la marque de la vérité scientifique, démontre les vertus de la thalassothérapie, de l'algotherapie appliquées aux polyarthrites, arthroses et autres cellulalgies ; par l'artifice de certaines associations de mots, l'ambiguïté des images qu'ils évoquent, conjuguées avec le sérieux des autres propos, le lecteur moyen est mis en condition de croire qu'il peut réellement bénéficier à Paris des bienfaits de la cure thermale promis par les prospectus, ce qui est contraire à la vérité ».

## VI

### LÉGISLATION ÉTRANGÈRE

#### A. — Droit italien

Dans un ouvrage excellent : *La Répression pénale de la concurrence déloyale*<sup>1</sup> (rapports présentés au second Symposium d'étude de droit et de procédure pénale à Varenne du 1<sup>er</sup> au 3 septembre 1965), et dans un second ouvrage publié en 1968 par le professeur Ghidini, *Introduction à l'étude de la publicité commerciale*<sup>2</sup>, on trouve des renseignements très précieux sur la législation et la jurisprudence italiennes.

Un article publié par M. Fausto Capelli, avocat à Milan, dans la revue *Rassegna di diritto e tecnica dell'alimentazione* dirigée par M<sup>e</sup> Piccinino, avocat à Gênes, numéro du mois de septembre 1969, est consacré aux mentions et aux slogans publicitaires sur les emballages contenant des pâtes alimentaires.

Les dispositions de la loi italienne qui doivent être appliquées sont :

- l'article 515 du Code pénal, modifié par le décret du 30 octobre 1930,
- l'article 13 de la loi du 30 avril 1962, modifié par la loi du 26 février 1963,
- la loi du 4 juillet 1967 sur les céréales, le pain et les pâtes alimentaires.

1. Milan, Dott. A. Giuffrè, 1966, 377 pages.

2. Milan, Dott. A. Giuffrè, 1968, 250 pages.

L'article 13 de la loi du 30 avril 1962, qui est le texte essentiel, vise :

- 1° les dénominations ou noms impropres,
- 2° les phrases publicitaires ou slogans,
- 3° les marques ou attestations de qualité,
- 4° les dessins,

5° la publicité visant particulièrement l'action thérapeutique de nature à tromper le consommateur en ce qui concerne la nature, la substance, la qualité, la propriété nutritive du produit mis en vente.

La jurisprudence, qui applique l'article 13 de la loi du 30 avril 1962, a sanctionné :

- 1° Les dénominations ou noms impropres.

La dénomination qui a donné lieu, en matière de pâtes, au plus grand nombre de décisions, particulièrement de la Cour de cassation, est « pâtes extra » ou « pâtes extra superfines », etc. Un arrêt de la Cour de cassation du 24 mai 1966, a décidé que l'addition du mot « extra » aux mentions prescrites par le décret du 18 novembre 1953 sur l'emballage extérieur est illégale et constitue une infraction à la disposition de l'article 13 précité.

- 2° Les phrases publicitaires.

Sur ce point la position du ministre de la Santé est plus rigide. Sont interdites toutes les indications se référant plus généralement aux particularités digestives, au pouvoir nutritif élevé, à la valeur diététique particulière en tenant compte des divers agents, à l'état de convalescence ou de débilité, etc. Les indications d'un tel ordre ne peuvent être admises que pour les produits diététiques, c'est-à-dire ceux dont la production est réglementée par des lois spéciales.

3° En ce qui concerne les dessins, une circulaire du ministre de la Santé précise que doivent être particulièrement évitées les illustrations représentant des enfants qui laissent entendre que le produit est spécialement destiné à l'alimentation infantile.

#### B. — Droit allemand

En juillet 1969 est entrée en vigueur la loi sanctionnant la concurrence illécite. Cette loi a pour but d'améliorer la protection contre les tromperies dans les relations commerciales et d'éviter au consommateur le danger découlant des méthodes nouvelles de publicité ; l'analyse très précise en a été faite par le Service français de la répression des fraudes.

La nouvelle loi contient une interdiction générale de tromperie dans les relations commerciales et des articles interdisant certaines méthodes de publicité et d'exploitation qui, dans la pratique, conduisent souvent à la tromperie du consommateur. Le texte est d'ailleurs complexe car il constitue un code aussi bien de la tromperie que de la publicité mensongère.

Il est à signaler que les fédérations, particulièrement les associations de

consommateurs peuvent maintenant saisir le tribunal et qu'il est prévu, afin d'augmenter le succès de ces procédures, une conciliation extra-judiciaire devant les comités de conciliation des chambres de commerce et d'industrie.

En ce qui concerne plus particulièrement les infractions qui s'approchent de celles que la loi française qualifie de « publicité mensongère », il convient de signaler que la nouvelle législation exprime l'idée que « toute information concernant les publicités commerciales susceptibles de provoquer, chez une fraction non négligeable de gens auxquels on s'est adressé, des représentations fausses, est interdite ».

La loi interdit totalement la « publicité d'appât ». La caractéristique de cette dernière est la tromperie consciente du consommateur. On peut distinguer quatre formes de celle-ci :

- 1) une offre calculée très raisonnablement est citée notamment dans la publicité et la marchandise n'existe pas en stock ;
- 2) une offre particulièrement favorable est mise en évidence par la publicité mais n'existe qu'en quantité minime ;
- 3) une offre particulièrement favorable sert à attirer les clients dans le magasin ; alors le client est, suivant un plan et systématiquement, tenu loin de cette offre et orienté vers une autre marchandise plus chère ;
- 4) la publicité sur une marchandise est faite à un prix particulièrement favorable ; on provoque ainsi l'impression que l'assortiment des marchandises est également calculé à prix favorable bien que le calcul total puisse être comparé à celui de la concurrence, sinon plus élevé.

La loi fait la distinction suivante : « la publicité d'appât attire et trompe et l'offre spéciale attire également mais ne trompe pas. Or les offres spéciales sont aujourd'hui un moyen très important de publicité ». La loi réprime également le commerce de bons d'achats qui a conduit dans le passé à un nombre exceptionnellement élevé de cas de tromperie du consommateur.

#### C. — Droit anglais

Une loi anglaise sur la publicité intitulée *Trade Descriptions Act 68* a une importance considérable ; elle ne contient pas moins de 43 articles et a été précédée d'un rapport soumis au Parlement par le président du *Board of Trade* en juillet 1962. Ce rapport qui comprend 330 pages donne des renseignements extrêmement complets sur tous les problèmes posés par la publicité.

Un commentaire de la loi, publié par M. Bowes Egan<sup>1</sup>, d'une quarantaine de pages, est extrêmement commode à consulter. La première édition a été publiée en juillet 1968, la seconde en novembre 1968.

Les infractions pour publicité mensongère ont été considérablement étendues par le *Trade Descriptions Act 68*. Toute affirmation quant aux qualités substantielles des marchandises ou à la nature des services offerts

1. Londres, L.R.S. Publishers, 46 pages.

peut donner lieu à des poursuites. Le *Misrepresentation Act* 1967 avait déjà étendu les possibilités d'action sur le plan civil de l'acheteur qui avait été trompé.

Ces deux lois combinées peuvent être considérées comme un véritable code de correction commerciale qu'aucun commerçant ou promoteur ne peut prétendre ignorer.

Au cours des mois qui ont suivi la promulgation de la loi de 1968 tout commerçant a été obligé de réviser ses méthodes de vente et de publicité, d'examiner à nouveau les étiquettes et les décorations généralement utilisées, et de prendre toute précaution pour ne pas tomber sous le coup des dispositions pénales de la nouvelle loi.

La loi de 1968 a reçu l'approbation royale le 30 mai 1968. Elle est entrée en vigueur six mois après, délai suffisant pour que les industriels et les commerçants puissent examiner à nouveau leur formule publicitaire et pour donner toutes instructions à leurs vendeurs en ce qui concerne les déclarations orales de ceux-ci.

Il est à souligner une différence avec la loi française : une simple déclaration verbale ne suffit pas à entraîner la responsabilité pénale de celui qui l'a faite.

On a beaucoup discuté sur les pouvoirs des autorités locales des poids et mesures. La nouvelle loi leur fait un devoir de faire appliquer, dans le domaine de leurs attributions, toutes les dispositions de ladite loi et ce devoir est encore souligné par un pouvoir spécial donné au *Board of Trade*. D'autre part tous les intéressés qui se considèrent comme lésés par le nouveau texte peuvent s'adresser au *Board of Trade* qui ordonnera alors une enquête. Il convient d'ailleurs de souligner que la publicité par la télévision a déjà été réglementée par les dispositions de la loi sur la télévision de 1964. Mais cependant il faut souligner que la nouvelle loi s'applique à la télévision également, ce qui pourra avoir des conséquences qui pourront surprendre les agences de télévision un peu trop complaisantes.

On ne saurait trop souligner, car cela est de nature à intéresser notre Service de répression des fraudes, que des pouvoirs très étendus ont été donnés aux fonctionnaires des poids et mesures et aux fonctionnaires des ministères pour découvrir les infractions, ce qui donnera une grande extension à l'activité des autorités locales.

Quel est l'esprit général de la loi ?

Une affirmation contenue dans une publicité peut entraîner une condamnation lorsqu'un tribunal d'instance (*Magistrate's Court*) considère que la présentation était de nature à tromper l'acheteur raisonnablement compétent d'une marchandise visée par la publicité mensongère. Cependant il pourra y avoir quelques différences dans l'appréciation par les différents tribunaux des traits qui caractérisent le consommateur moyennement compétent.

Lorsqu'un vendeur annonce que des marchandises peuvent être acquises au même prix ou à un prix plus bas que celui demandé jusqu'alors, la nouvelle loi dispose qu'il doit avoir eu les marchandises en sa possession au prix antérieur pour une période continue de vingt-huit jours au cours des six précé-

dents mois. Cependant on peut se demander s'il ne sera pas difficile de déterminer ces circonstances.

Une autre observation : le Parlement a bien précisé que la loi s'applique aux commerçants professionnels, pas aux individus qui vendent occasionnellement. C'est ainsi que le particulier qui vend sa voiture automobile à un garage et présente une série de déclarations inexactes en ce qui concerne l'ancienneté, le nombre de kilomètres parcourus, et l'histoire antérieure du véhicule, ne peut être poursuivi.

Cependant si un garagiste, qui a payé à un prix excessif sur la base de ces affirmations, revend la voiture, répétant tout ce qu'on lui a raconté, même en toute bonne foi, il sera cependant considéré comme ayant commis un certain nombre d'infractions.

Sous ce rapport il est intéressant de signaler qu'une décision française récente, un arrêt de la Chambre criminelle de la Cour de cassation du 6 janvier 1970, a rejeté le pourvoi introduit par un homme qui avait vendu une voiture Citroën sous l'apparence d'un véhicule de 1963 alors qu'elle offrait des caractéristiques différentes. Le vendeur prétendait qu'il n'était pas un négociant professionnel et qu'il n'avait pu déceler les anomalies du véhicule. Mais il avait été informé par un négociant en automobiles des anomalies que cette voiture présentait. Sa mauvaise foi avait donc été retenue.

M. Bowes Egan, auteur de l'ouvrage précité, conclut dans ces termes « Le *Misrepresentation Act* présume qu'un vendeur croit à ce qu'il dit et se reconnaît responsable de ce qu'il a dit. Il ne pourra échapper à sa responsabilité qu'en démontrant qu'il est innocent et qu'il avait des raisons valables de croire que ce qu'il avait dit était exact. Mais ses moyens de défense sont faibles et la règle générale est que le vendeur est pleinement responsable de toute présentation inexacte. Naturellement le consommateur ne peut obtenir que des dommages-intérêts en proportion du préjudice qu'il a subi, de sorte que l'acheteur est en somme peu encouragé à s'adresser au tribunal pour une réclamation modique. S'il n'a pas subi un préjudice véritable, il n'obtiendra que des dommages-intérêts théoriques et il en sera pour ses frais de procédure ». En ce qui concerne les constitutions de partie civile des acheteurs, depuis que la loi est entrée en vigueur le 22 avril 1967, il y a eu peu d'instances introduites par des acheteurs devant les tribunaux.

Il convient également de signaler un ouvrage de M. Roger Breed publié en 1969 qui contient un commentaire de la loi article par article.

#### CONCLUSION

Ainsi il apparaît évident que, dans plusieurs pays, un effort considérable est fait pour protéger le consommateur contre les fraudes et les abus de la publicité.

De tous côtés on s'inquiète à juste titre de la pollution de l'environnement, des atteintes qu'elle est susceptible de porter à la santé publique.

Il ne faut pas non plus négliger la pollution des esprits qui devient un fléau de plus en plus redoutable.

# CHRONIQUES

---

## A. Chronique de jurisprudence

---

### I. DROIT PÉNAL GÉNÉRAL

par Alfred LÉGAL

*Doyen honoraire de la Faculté de droit et des sciences économiques de Montpellier*

---

#### 1. La défense automatique des biens.

Nous avons récemment commenté (cette *Revue*, 1970, Chron., p. 373 ; voir également *ibid.*, observ. Levasseur, p. 97) un jugement du Tribunal correctionnel d'Aix-en-Provence du 21 avril 1969 concernant les problèmes de responsabilité pénale et civile que soulève le recours par un propriétaire à des engins dangereux pour se prémunir contre les incursions éventuelles de malfaiteurs.

Il était à penser que cette décision ne resterait pas isolée, alors que depuis quelques années les attentats à la propriété privée se multiplient et que leurs auteurs manifestent une audace croissante. On conçoit qu'en présence de l'impuissance de la police à réfréner cette forme de criminalité les particuliers aient été incités à réagir par des moyens de violence. On pouvait prévoir qu'ils hésiteraient d'autant moins à utiliser de tels procédés que dans le climat social actuel ils répondent à une tendance générale des citoyens à employer des méthodes de ce genre pour obtenir satisfaction toutes les fois qu'ils s'estiment injustement lésés.

Effectivement, quelques mois après le Tribunal d'Aix, le Tribunal correctionnel de Toulouse intervenait à son tour ; le 8 octobre 1969 (D., 1970.315, n. Cédié), dans une espèce foncièrement analogue.

Un propriétaire qui avait eu à se plaindre de plusieurs vols de volailles avait imaginé, en vue de mettre obstacle à de nouvelles déprédations, d'installer dans l'écurie qui lui servait de poulailler deux canons de fusil chargés de gros plombs et braqués sur la porte d'entrée de telle sorte que par l'effet d'un dispositif approprié l'ouverture de cette porte, non fermée à clef, devait déclencher le départ du coup. Or une jeune femme qui, accompagnée de deux individus, avait cherché à s'introduire à l'intérieur du local pendant la nuit pour commettre un vol fut grièvement blessée.

C'est en partant de ces constatations que le tribunal entreprend dans son jugement de déterminer tout d'abord les sanctions pénales respectivement encourues par le propriétaire et ses agresseurs, pour statuer ensuite, la femme s'étant constituée partie civile, sur les réparations auxquelles elle pouvait prétendre.

Toutefois si les circonstances relevées à la charge des divers prévenus étaient dans leur matérialité de nature identique à celles de l'affaire précédente, les magistrats toulousains en abordent l'examen sous un jour différent. Le tribunal d'Aix en effet s'était trouvé saisi, on s'en souvient, d'une poursuite pour homicide par imprudence dirigée contre le propriétaire. Il s'était borné à déclarer celui-ci coupable d'une faute involontaire dans les termes des articles 319 et 320 du Code pénal et à lui infliger de ce chef une condamnation pénale tout en admettant au civil un partage des responsabilités, sans se préoccuper de trancher la question de savoir si le prévenu n'était pas couvert par la légitime défense, parce qu'il estimait sans doute que ce fait justificatif était aux yeux de la loi radicalement inapplicable aux délits d'imprudence.

Mais dans l'espèce actuelle, les poursuites se fondaient sur la qualification de blessures intentionnelles et le propriétaire opposait formellement, pour se soustraire à toute responsabilité, qu'il avait agi en état de légitime défense. Dès lors le tribunal ne pouvait se dispenser d'examiner cette cause d'impunité.

Portant en conséquence la discussion sur ce terrain, les magistrats dans leur décision posent le principe que toute défense, pour être reconnue légitime, implique une certaine proportion entre l'intensité de la riposte et celle de la menace qui l'a motivée. Ce n'est pas à dire, observe notre jugement, que l'impunité exige nécessairement un péril de mort pour l'individu attaqué; du moins reste-t-elle subordonnée à un danger grave et imminent couru par la personne. Par cette formule catégorique le tribunal entendait affirmer que le fait justificatif de l'article 328 ne saurait jamais être invoqué à l'occasion d'une attaque contre les biens? En réalité comme le prouve, on le verra, le contexte, il voulait simplement exprimer cette constatation qu'un attentat à l'intégrité physique constitue une riposte hors de toute proportion avec la perspective, même immédiate, d'un préjudice portant sur des intérêts patrimoniaux.

Ne fallait-il pas cependant, en l'espèce, s'agissant d'une agression nocturne, faire abstraction de toute considération de ce genre pour appliquer la présomption de légitime défense édictée par l'article 329? Il ne le semble pas. Tout d'abord les conditions requises par ce texte ne paraissent pas réunies: le jugement relève à ce sujet que la maison dont l'écurie constituait une dépendance, se trouvait au moment des faits inoccupée; il ajoute d'ailleurs, conformément à la jurisprudence récente, qu'en tout cas la présomption légale n'est pas irréfutable.

Or le tribunal considère comme démontré en conclusion des débats que les malfaiteurs n'avaient eu d'autre but que de dérober quelques volailles et quelques œufs et il se borne à leur infliger en conséquence une condamnation pour tentative de vol. Par là même se trouvait établi que l'acte reproché au propriétaire était sans commune mesure avec l'agression dont il avait été l'objet.

Le tribunal cependant ne se contente pas de cette constatation. En effet la proportion requise entre l'attaque et la riposte ne dépend pas uniquement d'une comparaison objective portant sur la valeur respective des droits et des intérêts en conflit. Le juge doit examiner la situation non pas seulement telle qu'elle se présentait en réalité, mais aussi telle que pouvait se l'imaginer le prévenu. S'il se trouvait qu'en fait celui-ci était au moment de l'acte hors d'état de se rendre compte que la condition envisagée n'était pas remplie, son acquittement s'imposera: à défaut du fait justificatif il sera admis à bénéficier de ces causes d'irresponsabilité subjective que constituent la contrainte morale ou encore l'erreur invincible.

Le rôle que joue en la matière ce facteur psychologique d'appréciation a toujours été reconnu. Il a été spécialement mis en lumière par des travaux récents (voir les articles de M. P. Savey-Casard, cette *Revue*, 1960, p. 29 et s., et de M. E. Lapointe, *ibid.*, 1969, p. 547 et s.). Ce critère est apparu, en particulier, de nature à fournir une justification rationnelle des dispositions de l'article 329. Il était normal de supposer que, surpris par l'irruption de nuit dans son domicile de malfaiteurs inconnus, l'habitant ait pu croire sa vie menacée et réagir impunément en conséquence. Mais cette présomption ne répondra pas invariablement à la réalité. Il pourra arriver que le prévenu ait su pertinemment que ses adversaires n'avaient pour but aucun attentat contre les

personnes. Dans ce cas il ne sera pas admis à se prévaloir de l'immunité légale. C'est ce que décide formellement le Code pénal belge qui, tout en reproduisant (art. 417) les dispositions de principe de l'article 329, précise qu'elles ne sont applicables que sous cette réserve.

Telle a été également la solution adoptée en France par la pratique judiciaire du jour où elle a reconnu que la présomption légale souffrait la preuve contraire (voir, en particulier, C. de Bourges, 6 mars 1958, cette *Revue*, 1958, Chron., p. 623, et sur pourvoi Crim. rej., 19 févr. 1959, cette *Revue*, 1959, Chron., p. 839). A plus forte raison doit-il en être de même lorsque seules sont en cause les dispositions générales de l'article 328.

Or, en l'espèce, il résultait des propres déclarations du prévenu qu'il ne faisait à ses yeux aucun doute que les vols antérieurement commis à son détriment étaient imputables à la victime et que celle-ci cette fois encore n'en voulait nullement à sa personne, mais seulement à ses biens. Sans doute, précisant ici sa pensée, le tribunal déclare-t-il qu'il n'entendait pas refuser pour autant à un propriétaire le droit d'organiser par avance la protection de son patrimoine pour le cas où il se trouverait menacé, mais en s'entourant de certaines précautions qu'imposent alors les circonstances.

Le tribunal relève en ce sens que l'intéressé avait eu le tort de ne pas apposer un écriteau signalant l'existence d'un piège à feu et le danger de mort auquel il exposait les intrus. Le prévenu, ajoute le jugement, aurait, d'ailleurs presque à coup sûr réussi à mettre les malfaiteurs en fuite en disposant les fusils de façon à éviter que les projectiles atteignent la porte.

En omettant ces précautions élémentaires alors qu'il agissait de sang-froid, en pleine possession de ses facultés, il avait commis, conclut le tribunal, un abus particulièrement caractérisé dans l'exercice du droit de riposte que lui ouvrait l'agression illicite de son adversaire. C'est pourquoi les conséquences graves qui en avaient été le résultat ne pouvaient être considérées comme couvertes par le fait justificatif.

Nous avons signalé dans de précédentes chroniques (cette *Revue* 1967, p. 855; 1970, p. 375) diverses décisions judiciaires qui faisaient état de cette notion d'abus ou, pour employer la terminologie la plus courante, d'*excès* de nature à priver la défense de son caractère légitime. Elle a conduit la jurisprudence à infliger à l'agent une condamnation pour homicide ou blessures intentionnelles toutes les fois qu'il avait pris délibérément pour but ces atteintes à l'intégrité corporelle, pour ne retenir à sa charge qu'un délit d'imprudence dans le cas où elles étaient dues de sa part à un défaut d'attention.

C'est à la première de ces qualifications que le tribunal se réfère en l'espèce. Il constate sans doute que l'intention de tuer n'était pas établie. Mais il considère la volonté de blesser comme acquise. Le prévenu n'aurait-il pas pu cependant soutenir que son but était, non pas de frapper, mais seulement d'intimider ses adversaires? Le tribunal ne se pose pas la question. Au fond il semble avoir estimé, sans s'embarasser d'une analyse psychologique rétrospective, que la faute commise par le propriétaire en exposant la victime à un risque mortel, était suffisamment répréhensible pour mériter l'application du texte le plus sévère. En tout cas, quelle que fût la qualification exacte des faits, au point de vue pénal, elle était sans influence sur le terrain des réparations civiles qui restaient à régler du moment que la faute commise excluait le recours au fait justificatif.

Nous avons cependant évoqué, à propos du jugement d'Aix, une difficulté qui aurait pu se présenter également dans l'affaire actuelle. La demande d'indemnité formée par la victime trouvait son fondement dans un préjudice provoqué par un acte délictueux. Cette circonstance ne la rendait-elle pas indigne de réclamer la protection de la justice, comme l'avait reconnu une série de décisions émanant des juridictions civiles? Le Tribunal d'Aix avait passé outre à cette objection à laquelle il ne faisait aucune allusion. Le Tribunal de Toulouse ne s'y arrête pas davantage, dans un cas cependant où elle eût pu paraître plus plausible. Dans l'affaire antérieure, l'agresseur ayant succombé à ses blessures, la constitution de partie civile émanait de sa mère qui, directement ni indirectement, ne s'était associée à l'action délictueuse. Cette fois c'était l'auteur du vol qui invoquait sa propre turpitude. Mais, nous l'avons rappelé, la Chambre criminelle ne fait aucune distinction entre les deux cas. Elle refuse toute valeur en droit moderne à l'antique maxime.

Le tribunal du moins, tout en reconnaissant le droit à indemnité de la victime, décide

qu'une partie du dommage qu'elle avait subi devait être laissée à sa charge dans une proportion qu'il évalue à 4/5. Il relève en effet que sa conduite au regard du propriétaire était particulièrement blâmable. C'était la quatrième fois qu'elle venait à la ferme pour le voler alors que celui-ci avait à plusieurs reprises usé envers elle de bons procédés, en lui consentant des avances d'argent et en lui faisant présent de produits de son élevage. Sans ces manifestations d'ingratitude le propriétaire n'aurait pas commis un acte dépassant les limites de la défense permise.

## 2. La confiscation spéciale et l'amnistie.

La loi d'amnistie du 18 juin 1966 déclare amnistiés de plein droit dans son article 1<sup>er</sup>-3<sup>o</sup>, quelle que soit la nature intrinsèque du fait commis, tous les délits correctionnels « pour lesquels seule une peine d'amende est encourue ». Une semblable disposition ne figurait pas dans l'amnistie du 30 juillet 1959. On conçoit aisément la raison d'être de cette innovation. Elle répondait à l'idée que dans le cas envisagé le mode de répression adopté par le législateur atteste la faible gravité sociale du délit et permet en conséquence de l'assimiler aux contraventions de police qui bénéficient uniformément de l'impunité aux termes du même article 1<sup>er</sup> (al. 1<sup>er</sup>). Mais quelle est exactement la portée de l'exigence restrictive ainsi formulée par le texte ? Elle commande sans aucun doute d'écarter l'amnistie dans tous les cas où une peine d'emprisonnement est applicable. Mais on peut se demander s'il en est de même lorsque l'amende, tout en étant prévue comme peine principale, est assortie à titre complémentaire ou accessoire d'une autre sanction.

La difficulté a été portée à plusieurs reprises devant les tribunaux en ce qui concerne la confiscation spéciale. La Cour de cassation s'est prononcée à ce sujet par une série de décisions, notamment par deux arrêts récents dont l'un, en date du 13 février 1969, est relatif à un délit d'exercice illégal d'une profession médicale et dont l'autre est intervenu le 6 novembre 1969 en matière de contrefaçon.

Il est à noter, d'ailleurs, que le même problème d'interprétation est de nature à se poser également en présence de la loi d'amnistie du 30 juin 1969 qui reproduit (art. 1<sup>er</sup>-2<sup>o</sup>) les dispositions de la loi de 1966 (voir Michaud, *J.C.P.*, 1969.I.2270 bis ; Chavanne, cette *Revue*, 1970, Chron. législat., p. 123).

I. — Dans l'affaire qui a donné lieu à l'arrêt du 13 février 1969 (*Bull. crim.*, n° 75) un chirurgien dentiste, après avoir loué un pavillon à un individu dépourvu de diplôme, lui avait facilité l'exercice illégal de la profession par diverses manœuvres, notamment en apposant sa propre signature sur des déclarations destinées à la Sécurité sociale qui constataient des soins donnés en réalité par ce dernier. Il fut poursuivi en vertu de l'article 373-3<sup>o</sup> du Code de la santé incriminant le fait de tout dentiste pourvu d'un titre régulier qui sort de ses attributions pour prêter son concours à un tiers en vue de le soustraire aux prescriptions légales concernant la pratique de son art.

Le prévenu avait invoqué devant les juges du fait qu'il bénéficiait de l'amnistie par application de l'article 1<sup>er</sup>-3<sup>o</sup>. La Cour d'appel de Paris écarta ce moyen de défense. En effet, constatait-elle, l'article 376 du Code de la santé concernant la répression des divers délits énumérés par l'article 373 prévoit en outre de l'amende le recours facultatif à la confiscation du matériel ayant permis ces agissements répréhensibles et la peine ainsi édictée par la loi était de nature à exclure le fait retenu en l'espèce du champ d'application assigné à la cause d'impunité envisagée.

La Cour de cassation donne raison sur ce point à l'arrêt attaqué. Mais elle ne précise pas autrement les motifs de son approbation. Dans sa première décision en la matière, du 22 décembre 1966 (*Bull. crim.*, n° 304), elle s'était montrée toutefois plus explicite en rappelant ce principe, constamment proclamé par sa jurisprudence, que les lois d'amnistie sont des lois d'exception et qu'elles doivent en conséquence être appliquées dans leurs termes mêmes sans que le juge soit autorisé à les étendre des cas qu'elles spécifient à des cas qu'elles n'auraient pas prévus. Seulement dans cet arrêt, pas plus que dans l'arrêt actuel, la Chambre criminelle ne précise si, à ses yeux, l'incompatibilité entre l'amnistie et l'adjonction à l'amende d'une sanction secondaire doit être considérée comme absolue ou s'il ne convient pas bien plutôt de la limiter aux cas où cette sanction présente le caractère d'une peine proprement dite, par opposition à ceux où elle s'analyse comme une mesure de sûreté.

Une telle distinction peut paraître rationnelle ; car c'est dans la première éventualité seule que la répression légale comporte effectivement l'élément de sévérité spéciale qui interdit d'assimiler au point de vue de l'amnistie le délit à une contravention.

Appliquée en matière de confiscation l'interprétation envisagée aboutirait à des solutions nuancées. Sans doute la confiscation se trouve-t-elle rangée par le Code (art. 11) dans l'énumération des peines correctionnelles. Mais il peut se faire, on le sait, que le législateur, dans certains domaines, lui ait assigné le rôle de mesure de sûreté. Elle cesserait alors, mais alors seulement, d'être un obstacle à l'amnistie.

On pourrait être tenté à première vue de soutenir que la Cour de Paris en l'espèce s'était ralliée à cette thèse en spécifiant que le délit se trouvait sanctionné par une peine complémentaire, la confiscation, pour en déduire que, contrairement aux termes de la loi, la peine d'amende n'était pas l'unique châtement encouru. La même Cour, d'ailleurs, s'exprimait en des termes semblables dans un arrêt antérieur, du 4 juillet 1966 (*J.C.P.*, 1966.II.14833, observ. Michaud). Cette référence au caractère pénal de la confiscation se rencontre également dans la jurisprudence de la Cour de cassation. Mais il n'en résultait nullement que la Chambre criminelle lui ait attaché une importance décisive. C'est ce qui ressortait déjà de son arrêt initial du 22 décembre 1966 (*précité*, *Bull. crim.*, n° 304). Dans cette affaire un individu avait été appelé à répondre de deux délits distincts. Il lui était reproché, d'une part, d'avoir exercé illégalement la médecine et, d'autre part, de s'être livré sans titre à des opérations réservées aux pharmaciens. La Cour de cassation décide que l'arrêt attaqué avait à bon droit rejeté l'exception d'amnistie opposée par le prévenu, après avoir constaté que s'il les deux infractions envisagées sont passibles d'une amende, les juges peuvent en outre à l'occasion de la première prononcer la confiscation du matériel et, quant à la seconde, ordonner la fermeture de l'établissement. En effet, déclare la Chambre criminelle, l'article 1<sup>er</sup>-3<sup>o</sup> est inapplicable lorsque l'amende est assortie d'une peine complémentaire, fût-elle facultative, comme c'était le cas en l'espèce. Mais il semble bien difficile de prêter à la Cour suprême l'intention de poser en principe qu'une telle solution suppose nécessairement une sanction secondaire infligée à titre de châtement alors que la fermeture d'établissement, à laquelle, dans son arrêt, elle assimile la confiscation, est considérée en général comme une mesure de sûreté. On peut faire la même observation au sujet d'un arrêt du 24 juillet 1967 (*J.C.P.*, 1968.II.15342 ; *Bull. crim.*, n° 230) rendu dans des circonstances analogues.

D'ailleurs, un arrêt de peu postérieur (23 nov. 1967, *Bull. crim.*, n° 302) dans une affaire où la question était posée par le pourvoi à propos de la fermeture d'une officine, dissipe toute équivoque. Rappelant une fois de plus la règle d'interprétation littérale et restrictive en matière d'amnistie, cette décision affirme que peu importait que la fermeture puisse être qualifiée de mesure de police et non de peine, car il n'en restait pas moins que l'amende n'était pas seule encourue.

Aussi bien en l'occurrence le demandeur au pourvoi portait-il le débat sur un terrain différent. Il soutenait en effet que le délit de concours aux activités répréhensibles d'autrui était entièrement distinct, quoiqu'incriminé par le même article 373 du Code de la santé, des faits personnels d'exercice illégal de l'art dentaire et que les agissements qui lui étaient imputés à ce titre ne comportant aucune fourniture de matériel, il était par là même soustrait à la confiscation. C'est pourquoi les exigences restrictives formulées par la loi d'amnistie ne lui étaient pas opposables. La Cour de cassation lui répond que les dispositions de l'article 1<sup>er</sup>-3<sup>o</sup> visent non pas les délinquants, mais les infractions commises telles qu'elles sont sanctionnées par les textes qui les incriminent et qu'en l'occurrence il fallait prendre en considération exclusive le mode de répression prévu par l'article 376 du Code de la santé sans se préoccuper de cette circonstance que la confiscation éventuelle n'aurait pu atteindre le demandeur au pourvoi.

II. — L'arrêt du 6 novembre 1969 (*Bull. crim.*, n° 294) concerne le cas d'un horticulteur poursuivi pour avoir produit et mis dans le commerce une variété d'oignons qui était en réalité, sous une dénomination différente, l'imitation servile d'une variété protégée par le brevet délivré à un tiers (1). Or ce fait constituait un délit de contrefaçon passible,

(1) Voir sur un autre aspect de cet arrêt, les observations de M. Bouzat, dans cette *Revue*, 1970, p. 661.

aux termes de la loi du 4 juillet 1844, alors encore en vigueur (art. 49), d'une amende accompagnée obligatoirement de la confiscation des objets contrefaits et des instruments ayant servi à leur fabrication.

Mais, dans l'espèce l'amnistie de 1966 était intervenue en cause d'appel. Contrairement aux conclusions déposées par le prévenu, la Cour de Paris avait estimé que les conditions requises par l'article 1<sup>er</sup>-3<sup>o</sup> ne se trouvaient pas satisfaites. En conséquence, considérant qu'en fait les éléments de l'infraction étaient réunis, elle prononçait une condamnation à l'amende complétée par la confiscation des plants incriminés.

Statuant avant tout sur le principe même de l'amnistie, la Cour de cassation adopte une solution contraire à celle qu'elle avait consacrée en matière d'exercice illégal de la médecine. Elle affirme en effet que les prescriptions concernant la confiscation spéciale n'étaient pas de nature à mettre obstacle à l'application de l'amnistie. Pour en décider ainsi la Chambre criminelle se fonde sur la fonction particulière que la législation des brevets assigne à cette sanction. Dans ce domaine elle a les caractères, non d'une peine, mais d'une réparation civile. Que telle fût sa nature essentielle, c'est ce qui résultait, observe la Cour, de deux particularités inscrites dans l'article 49 de la loi de 1844. Ce texte spécifiait que la confiscation était obligatoire même en cas d'acquiescement et d'autre part qu'elle devait être ordonnée au profit exclusif du propriétaire du brevet.

Mais les conditions de l'amnistie une fois acquises quels en étaient les effets ? La Cour de cassation fait ici état d'une distinction dont s'était inspirée également la Cour de Paris dans des circonstances semblables (22 févr. 1967, *J.C.P.*, 1967.II.15084) : quant à l'amende il ne faisait aucun doute que l'action publique s'étant trouvée éteinte en cours de poursuite, la condamnation devait être considérée comme non avenue. C'est pourquoi la Chambre criminelle casse cette partie du dispositif. Par contre elle maintient la confiscation prononcée, précisément en raison de son caractère indemnitaire, d'où il résultait que l'amnistie avait laissé subsister l'action civile, par application du principe traditionnel de la réserve du droit des tiers que la loi de 1966 ne manquait pas de rappeler expressément. De la sorte, bien qu'inspirée de motifs erronés, la décision sur ce point de l'arrêt attaqué était en elle-même exacte.

En l'occurrence d'ailleurs le pourvoi ne soutenait pas que l'action civile fût éteinte. Il alléguait qu'elle se trouvait épuisée, l'arrêt attaqué ayant donné pleine satisfaction à la victime. Faisant usage de son pouvoir souverain d'appréciation la Cour d'appel spécifiait en effet que le préjudice causé par l'infraction était intégralement compensé par l'allocation de dommages-intérêts et des insertions dans la presse.

Mais raisonner ainsi, c'était méconnaître la portée attribuée par le législateur à la remise des objets reconnus contrefaits au titulaire du brevet. L'article 49 de la loi de 1844 précisait en effet que cette mesure serait ordonnée sans préjudice d'une condamnation éventuelle à plus amples dommages-intérêts, disposition qui doit être interprétée en ce sens que la confiscation procède d'une source de responsabilité distincte : édictée impérativement pour tous les cas où l'atteinte au monopole d'exploitation est constatée, elle est, selon une formule de la Cour de cassation (21 janv. 1970, *D.*, 1970.461), indépendante du dommage effectif occasionné par l'infraction et s'applique même en l'absence de tout préjudice. Si on part de ce principe on ne saurait admettre que le droit des tiers puisse être considéré comme entièrement sauvegardé par une indemnisation en espèces. C'est bien ce que décide la Chambre criminelle qui ne s'attarde pas à discuter l'argumentation du pourvoi.

La solution ainsi adoptée par la Cour de cassation trouve une justification complémentaire dans cette idée que la confiscation, telle qu'elle est prévue en la matière, s'analyse au fond bien moins comme la réparation par équivalent d'un dommage présumé d'ores et déjà acquis que comme une restitution (art. 10 et 51 C. pén.), au sens large où la jurisprudence entend ce terme, pour l'appliquer à tous les moyens qui tendent à rétablir les choses en l'état où elles étaient avant l'infraction en vue de couper court au renouvellement d'une activité illicite. Par cet aspect préventif la confiscation de la loi de 1844 se révélait sous le couvert d'un mode de réparation, étroitement apparenté aux mesures de sûreté, avec cette différence qu'elle intervenait pour protéger les intérêts individuels d'un particulier et non pour supprimer une cause de trouble nuisible à la collectivité. Mais on comprend que cette communauté de but ait commandé en égard aux conséquences de l'amnistie une solution semblable dans les deux cas.

Or c'est un principe fermement établi en jurisprudence que l'amnistie efface seule-

ment les peines, à l'exclusion des sanctions qui se révèlent à l'analyse comme des mesures de police et de sécurité publique. La Cour de cassation en a décidé ainsi pour la fermeture d'un établissement (cette *Revue*, 1967, *Chron.*, p. 851), ou encore pour la suspension du permis de conduire (cette *Revue*, 1961, *Chron.*, p. 798). Elle s'est prononcée dans le même sens au sujet d'une confiscation de tabac frauduleusement importé, en affirmant qu'étant donné son caractère de mesure de police cette confiscation devait être ordonnée même dans le cas où la loi d'amnistie aurait éteint l'action publique (*Cass. crim.*, 22 oct. 1920, *S.*, 1922.1.138).

Par un arrêt de peu antérieur (16 janv. 1920, *S.*, 1920.1.287), en matière de poids et mesures, la Chambre criminelle admettait la même solution qu'elle fondait toutefois sur des motifs différents. S'inspirant d'un principe dont elle faisait également état à propos de la fermeture d'établissement dans un arrêt du 31 janvier 1920 (*S.*, 1920.1.288), elle considérait que la confiscation revêt dans ce domaine le caractère d'une restitution, qu'à ce titre il fallait lui appliquer la réserve du droit des tiers et que cette qualité de tiers devait être reconnue non seulement à la partie civile victime directe de l'infraction, mais encore à l'ensemble des personnes dont les intérêts pouvaient être compromis du fait de cette violation de la loi.

En tout cas dans l'espèce actuelle où, aux termes de la loi, les objets contrefaits devaient être non pas détruits, ou livrés à l'Etat, mais remis au titulaire du brevet, la confiscation se présentait, au regard de ce dernier comme une mesure de réparation civile soustraite à l'amnistie, ainsi que le décide la Cour de cassation.

Les solutions consacrées par la Cour suprême sous l'empire de la loi de 1844 pourraient-elles être utilement remises en question à la suite des réformes intervenues depuis lors en la matière ? Il ne le semble pas ; bien plutôt ont-elles eu pour résultat de les confirmer.

Tel est le cas tout d'abord pour la loi du 2 janvier 1968 sur les brevets qui a opéré une refonte générale de la réglementation antérieure (voir pour le commentaire de ce texte, Plaisant, *D.*, 1969, *Chron.*, p. 99 ; Chavanne, *J.C.P.*, 1968.I.2186). Considérées dans leur ensemble ses dispositions accentuent la tendance à traiter l'atteinte au monopole de l'inventeur comme un simple délit civil ne tombant qu'exceptionnellement sous le coup de la loi pénale. C'est pourquoi sur le terrain de la procédure la constatation du fait de contrefaçon envisagé dans sa matérialité relève désormais de la compétence exclusive des juridictions civiles. Elle fait l'objet d'une question préjudicielle opposable au juge répressif dont la tâche propre est simplement, après avoir vérifié la mauvaise foi du prévenu qui caractérise l'infraction, de statuer sur l'application de la peine. Son pouvoir de décision dans ce domaine comporte lui-même une restriction. Elle concerne précisément la confiscation. Aux termes de l'article 57, il appartient au juge civil seul, sur la demande que lui aura adressée la partie civile, de la faire bénéficier de la remise des objets contrefaits. Encore cette remise n'est-elle que facultative pour le tribunal et non plus obligatoire comme par le passé. Sous cette réserve elle conserve le caractère d'un chef d'indemnité indépendant des dommages-intérêts. La loi ne le dit pas expressément. Mais étant donné son esprit général, ce silence doit s'interpréter dans un sens favorable au maintien de la solution traditionnelle.

Bref les rapports entre la confiscation et l'amnistie envisagée soit dans ses causes, soit dans ses effets, ne paraissent pas avoir été affectés par l'entrée en vigueur de la loi de 1968.

On peut en dire autant d'un texte plus récent, la loi du 11 juin 1970 sur la protection des obtentions végétales, spécialement applicable à cette forme particulière de contrefaçon dont la Cour de cassation avait eu en l'espèce à connaître.

Dans ce domaine les droits de l'inventeur ne donnent pas lieu à la délivrance d'un brevet, mais ils font l'objet d'un certificat d'obtention qui leur assure des garanties analogues. Ici encore si toute atteinte au monopole du titulaire constitue une contrefaçon génératrice de responsabilité civile, elle n'est punissable qu'en cas de mauvaise foi et les tribunaux répressifs ne peuvent en connaître que moyennant l'intervention préalable de la juridiction civile qui a seule qualité pour ordonner la confiscation.

## II. CRIMES ET DÉLITS CONTRE LA CHOSE PUBLIQUE

par André VITU

Professeur à la Faculté de droit et des sciences économiques de Nancy

### 1. Altération de la vérité et préjudice dans le faux en écriture.

Deux arrêts rendus par la Chambre criminelle de la Cour de cassation les 28 avril et 16 mars 1970 (*Bull. crim.*, n. 148 et 107) attirent l'attention, une fois de plus, sur la délicate question du préjudice dans la matière du faux documentaire. Le premier a trait à l'existence du préjudice, le second est relatif à sa constatation. L'arrêt du 28 avril précise en outre le rôle que doit jouer l'altération de la vérité dans la constitution de l'infraction. Dans les deux décisions, la haute juridiction réaffirme des solutions depuis longtemps acquises en jurisprudence et auxquelles la doctrine a, en général, donné son accord.

a) L'espèce soumise à la Cour le 28 avril 1970 présentait à juger une difficulté bien connue : le créancier qui a omis de se faire remettre, ou n'a pas pu se faire remettre, par son débiteur la reconnaissance de dette qui matérialiserait l'engagement, non discuté, de ce dernier, a-t-il le droit de fabriquer l'écrit qui lui manque, de le compléter par une fausse signature du débiteur et de s'en servir en justice à l'appui d'une demande en paiement et pour obtenir inscription d'une hypothèque conservatoire ? Poursuivi pour faux, peut-il prétendre avec succès qu'il n'y a pas d'altération de la vérité dans l'écrit qu'il a forgé et qu'au surplus il manque au délit reproché un élément essentiel, puisque la dette n'est pas déniée par l'adversaire ?

1° On enseigne couramment, et il est d'ailleurs conforme à la nature de l'infraction, que le faux suppose, parmi ses éléments constitutifs, une altération de la vérité ; comme le dit Garraud (*Tr. th. et prat. dr. pén. fr.*, 3° éd., IV, n° 1360), « l'expression par écrit, même dolosive et dommageable, d'un fait vrai ne saurait donc constituer un faux ». Peut-on concevoir, alors, que l'infraction soit consommée, ou même tentée, quand le prévenu se borne à dresser un écrit relatant une convention verbale non déniée ? Le contenu de l'écrit n'est-il pas conforme à la vérité et, par conséquent, exclusif de toute idée de fausseté ?

L'admettre serait donner à l'altération de la vérité une acception trop étroite : l'altération de la vérité peut porter, en effet, non seulement sur le contenu même de l'acte suspecté, mais aussi sur les conditions dans lesquelles cet acte a été dressé. Les rédacteurs de l'article 147 du Code pénal n'ont pas dit autre chose lorsque, dans l'alinéa 3, ils ont déclaré que constitue un faux celui qui a été obtenu « par fabrication de conventions, dispositions, obligations ou décharges ou par leur insertion après coup dans ces actes » : le texte légal n'exige pas, à la différence de ce qu'on lit dans les articles 145 et 146 ou dans les autres dispositions de l'article 147, qu'il y ait fausses signatures, altération de l'acte, supposition de personne, dénaturation de la substance, contrefaçon d'écriture... ; la simple fabrication est ici punie, sans qu'il soit nécessaire de prouver que la convention rédigée avait en outre un contenu inexact. Et l'on comprend bien pourquoi le législateur a pu admettre une telle solution : du moment qu'un individu n'a pas pensé à demander, ou réussi à obtenir, l'écrit qu'il eût été en droit de recevoir, il ne pouvait pas, sans altérer la vérité, rédiger lui-même le document qui aurait dû émaner d'un autre et le présenter

ensuite comme provenant réellement de ce dernier ; c'est la fabrication qui est, en soi, altération de la vérité.

Dans l'affaire que la Cour de cassation a examinée le 28 avril 1970, le prévenu avait à la fois forgé une reconnaissance de dette, et l'avait ensuite revêtue de la signature imitée du débiteur. De ce fait, le faux ne pouvait faire de doute, en raison de l'apposition d'une fausse signature. Mais la Chambre criminelle a tenu à relever, en réponse au moyen produit devant elle et tiré de l'absence d'altération de la vérité dans le contenu de l'écrit, que « les articles 147 et 150 qui punissent... ceux qui fabriquent des conventions..., n'exigent pas que le fait attesté dans l'écrit soit faux, personne ne pouvant se fabriquer à soi-même une preuve écrite d'une convention qui n'aurait été que verbale ». Elle a repris, par là, les attendus d'un arrêt du 29 juillet 1948 (*Bull. crim.*, n. 216, *J.C.P.*, 49. II. 4804, note A. Colombini), rendu au rapport du président M. Patin, mais dans une affaire qui se présentait d'une façon bien différente : un individu condamné pour un faux commis dans une attestation d'appartenance à une formation armée de la résistance, alléguait que, dans les questions auxquelles il avait répondu, le tribunal militaire n'avait pas précisé que le fait constaté par l'écrit eût été contraire à la vérité, ni que la signature apposée eût été contrefaite ; et la Cour avait rejeté son pourvoi en constatant, comme elle l'a fait à nouveau en 1970, que la loi n'exige pas que le fait attesté dans l'écrit soit faux et que, d'autre part, la signature, même vraie, de l'auteur de l'attestation, ne pouvait enlever à l'écrit son caractère de faux, dès lors que l'accusé avait réussi à l'obtenir par un moyen frauduleux.

2° Si l'altération de la vérité existait donc dans l'affaire jugée le 28 avril 1970, pouvait-on en dire autant du préjudice ? Le condamné prétendait qu'aucun dommage n'avait été causé au débiteur puisqu'il reconnaissait sa dette. Examinant la difficulté que soulève, comme en l'espèce, le faux commis à des fins légitimes, Donnedieu de Vabres a excellemment montré (*Essai sur la notion de préjudice dans la théorie générale du faux documentaire*, 1943, p. 212 et s.) que les auteurs pour qui l'infraction n'est pas, en ce cas, consommée, ajoutent à la loi en exigeant que le coupable ait été animé du dessein de nuire au patrimoine d'autrui (c'est l'attitude de A. Chauveau et F. Hélie, *Th. Code pén.*, 5° éd., II, n. 680), ou bien, comme Garraud (*op. cit.*, n. 1396), se font du préjudice une notion trop étroite en l'identifiant exclusivement au dommage causé, ou pouvant être causé, à la personne à qui la pièce fautive sera opposée. Le préjudice est, en réalité, un concept plus vaste et, en même temps, plus nuancé : dans l'analyse qui, actuellement, tend à l'emporter, le faux est tout à la fois l'atteinte au « sentiment général de confiance dans les écrits auxquels la loi confère une valeur probatoire et une portée juridique » (ce qui est conforme à la nature du faux, qui est une infraction contre la régularité ou la vérité des moyens de preuve), et l'atteinte réalisée, ou possible, aux intérêts matériels ou moraux de l'Etat ou d'une personne publique ou privée (H. Donnedieu de Vabres, *op. cit.*, p. 47 ; pour une solution semblable sur le problème examiné, cf. A. Blanche, *Etudes prat. sur le C. pén.*, 2° éd., III, n. 146 ; E. Garçon, *C. pén. ann.*, 2° éd., art. 145 à 147, n. 124 et s. ; R. Vouin, *Dr. pén. spéc.*, 2° éd., I, n. 332).

Ce double aspect du préjudice dans le faux en écriture apparaît, indirectement, dans l'arrêt du 28 avril 1970. En retenant que nul ne peut se fabriquer à soi-même une preuve écrite, même relativement à un fait vrai, la Cour de cassation affirme nécessairement qu'une telle fabrication, comme tout autre mode de réalisation des faux documentaires, constitue une atteinte à la confiance due, en général, aux preuves écrites. En ajoutant d'autre part que l'on ne peut se fabriquer à soi-même la preuve écrite d'une convention qui n'a été que verbale « et dont on ne serait en droit de demander judiciairement l'exécution qu'en s'appuyant sur les seuls modes de preuve autorisés », elle constate bien l'existence plus précise de l'atteinte portée aux intérêts matériels du débiteur, contre lequel il sera plus aisé d'obtenir gain de cause, s'il y a procès, en produisant un écrit se suffisant à lui-même, qu'en recherchant des témoins et des commencements de preuve par écrit, pour satisfaire aux dispositions des articles 1341 et suivants du Code civil. Le préjudice privé est encore plus net et l'infraction est sans conteste consommée, si le coupable, au lieu de se borner à rédiger le texte d'une convention réellement existante et dont aucune des circonstances n'est contestée, a voulu transformer en une créance certaine un droit seulement litigieux, ou a rendu pure et simple une créance affectée d'un terme, ou a voulu permettre d'assurer la circulation d'une créance intransmissible :

l'obligation a changé de nature et l'altération de la vérité, en même temps que le préjudice réalisé, sont ici reconnus par tous les auteurs.

b) La difficulté soulevée devant la Chambre criminelle dans la seconde espèce était classique, et la Cour, dans son arrêt du 16 mars 1970, y a apporté une réponse qui allait de soi. Le demandeur au pourvoi avait apposé à diverses reprises, sur les feuilles de présence des assemblées générales d'une société anonyme, ainsi que sur les procès-verbaux des réunions du conseil d'administration, les fausses signatures de diverses personnes. Condamné du chef de faux en écritures, il objectait que l'arrêt de condamnation n'avait pas constaté l'existence d'un préjudice, alors que c'est là un élément essentiel de l'infraction de faux.

Faisant application d'une jurisprudence bien assise (cette *Revue*, 1968, p. 71), la Chambre criminelle a rejeté le pourvoi en rappelant que le préjudice n'a pas à être spécialement relevé par les juges du fond, lorsqu'il résulte de la nature même de la pièce falsifiée : en l'occurrence, les falsifications opérées ouvraient la voie à des contestations sur la régularité des assemblées ou des réunions tenues, sur la validité des décisions prises et sur la responsabilité des personnes présentes, ou prétendument présentes, en cas de difficultés mettant en jeu le rôle joué par les dirigeants ou les actionnaires. Le préjudice ressortait donc des faits eux-mêmes. Le présent arrêt s'ajoute ainsi à tous ceux qui, dans le domaine des écritures de commerce, ont retenu la même solution pour des faux commis en matière de lettres de change ou de billets à ordre, de bordereaux d'achat de titres ou de livres de commerce, ou dans des procès-verbaux d'assemblées ou d'organes de sociétés commerciales (cf. plus spécialement, pour la mention fautive, dans le procès-verbal de l'assemblée réunissant des porteurs de parts d'une société à responsabilité limitée, de la présence de certains sociétaires qui, en fait, étaient absents : *Crim.*, 10 janv. 1956, *Bull. crim.*, n. 29).

## 2. Le faux dans les écritures de commerce et l'amende prévue par l'article 164 du Code pénal.

L'amende portée en l'article 164 du Code pénal contre l'auteur de l'une des infractions réprimées par les articles 132 à 162 du même Code peut-elle être prononcée quand le prévenu s'est rendu coupable d'un faux en écriture de commerce au sens de l'article 150 ? D'autre part une facture peut-elle être regardée comme une écriture de commerce relevant de ce même texte ? Ces deux questions, de portée très différente, se sont posées en même temps dans une affaire soumise récemment à la Cour de cassation (*Crim.*, 3 févr. 1970, *Bull. crim.*, n. 47, D., 1970, *Somm.*, 141). Le président directeur général d'une société de textiles avait transféré d'importantes quantités de marchandises appartenant à cette société, dans un magasin du Nord de la France dont il était propriétaire et où il les avait revendues à bas prix pour son seul profit personnel, à des commerçants détaillants. Pour dissimuler les malversations qu'il commettait aux dépens de la société, le prévenu avait majoré des factures et des bons de livraison. Poursuivi pour faux en écritures de commerce et abus de biens sociaux, le dirigeant infidèle avait été condamné sur ces deux chefs à dix-huit mois d'emprisonnement et à 5 000 francs d'amende, et son pourvoi en cassation portait, notamment, sur les deux points indiqués au début des présentes observations et qui seront seuls examinés ici.

1° Le prévenu critiquait d'abord l'arrêt d'appel d'avoir prononcé contre lui, en se référant à l'article 164 du Code pénal, une amende comme conséquence de la condamnation pour faux en écriture de commerce. A travers ce premier moyen du pourvoi surgissait un problème délicat, sur lequel la doctrine a peu attiré l'attention (Cf. cependant R. Vouin, *Dr. pén. spéc.*, 2° éd., I, n. 348-2° ; L. Ségur, *J.-Cl. Pénal*, art. 163-164, n. 16), mais qui se pose parfois en jurisprudence (cf. déjà *Crim.*, 29 juin 1969, *Bull. crim.*, n. 210) et pourrait, dans l'avenir, être plus fréquemment soulevé : celui de la conciliation de l'article 164 (qui prévoit une amende de 360 à 10 800 francs, pouvant même être portée jusqu'au quart du bénéfice illégitime espéré ou obtenu par le délinquant) et des dispositions de certains articles précédents du Code qui, pour des types particuliers de faux, prévoient des amendes spéciales, différentes de celle portée en l'article précité.

Jusqu'à une date relativement récente, cette difficulté ne pouvait pas se produire. En effet, en rédigeant les dispositions de la section relative aux faux (section I du chapi-

tre IV intitulé « Crimes et délits contre la chose publique », les auteurs du Code pénal avaient décidé de prévoir, pour toutes les infractions réprimées dans cette section, une seule amende, celle de l'article 164, qu'on avait à cette intention inséré à la fin de la section, dans un passage dénommé « Dispositions communes ». Cette amende présentait d'ailleurs des caractéristiques bien connues et depuis longtemps dégagées par la jurisprudence : attachée à des crimes, elle devait être obligatoirement prononcée, et les circonstances atténuantes étaient sans prise sur elle (en raison du silence de l'article 463 du Code pénal sur ce point) ; attachée à des délits, et s'il existait des circonstances atténuantes, les tribunaux pouvaient en réduire le taux au-dessous du minimum légal et même ne pas la prononcer.

Mais ce système unitaire a été bouleversé depuis qu'à diverses reprises, et sans se soucier de l'harmonie de l'ensemble, le législateur a modifié certains des articles de la section et créé des incriminations correctionnelles pour lesquelles, en plus de l'emprisonnement, ont été instituées des amendes aux quantums différents de ceux prévus par l'article 164. Des amendes « autonomes » ont donc fait leur apparition, d'abord pour les faux certificats et fausses attestations de l'article 161, alinéa 4 (loi du 27 août 1948), pour les contrefaçons de marques et sceaux et les contrefaçons et imitations diverses prévues par les articles 142 à 144 (modifiés par la loi du 6 déc. 1954), ensuite pour les faux en écriture privées, de commerce ou de banque de l'article 150, les faux commis dans divers documents administratifs énumérés par les articles 153 et 154, et la mise en circulation de moyens de paiement visant à remplacer les signes monétaires légaux, que prévoit l'article 136 (Ord. 23 déc. 1958), plus récemment enfin pour la contrefaçon de monnaies françaises ou étrangères n'ayant plus cours légal (art. 132 et 133 complétés par la loi du 27 nov. 1968). D'où la difficulté, dont les arrêts des 29 juin 1969 et 3 février 1970 se font l'écho, de concilier ces textes nouveaux avec l'article 164.

A première vue, deux solutions sont concevables, mais c'est une troisième, plus inattendue, que la Chambre criminelle retient. On pourrait d'abord affirmer qu'en prévoyant, pour certaines infractions correctionnelles de faux monnayage ou de faux en écriture, des taux spéciaux d'amende, le législateur a entendu écarter complètement, pour ces délits, l'article 164 : ce texte n'aurait ainsi qu'une valeur subsidiaire et ne pourrait être retenu qu'à défaut de prévisions particulières (*specialia generalibus derogant*) ; c'est la position que soutenait le demandeur au pourvoi, dans l'arrêt du 3 février 1970, et qui apparaît la plus logique. Mais à cette première solution on pourrait opposer que les lois et ordonnances de 1948, 1954, 1958 et 1968 n'ont pas enlevé à l'article 164 son caractère de disposition commune à toutes les sortes de faux, et qu'en toute hypothèse les *maxima* fixes prévus par les textes nouveaux pourraient être dépassés et atteints, s'il y a lieu, le quart des bénéfices procurés par l'infraction, si ce chiffre outrepassé, dans tel ou tel cas d'espèce, le *maximum* fixe : le caractère subsidiaire de l'article 164 serait ainsi moins accentué que dans la première solution.

Dans ces deux arrêts de 1969 et 1970 précités, la Cour de cassation a refusé de se rallier à l'un ou à l'autre de ces deux systèmes. Pour elle, « l'amende édictée par l'article 164 du Code pénal, distincte de celle prévue par l'article 150 du même Code, doit être appliquée *obligatoirement* et *cumulativement*, même en cas d'admission des circonstances atténuantes, contre quiconque est déclaré coupable de faux, aux termes des articles 147 et suivants du Code pénal ». Autrement dit, après avoir décidé éventuellement une première amende en application de l'article 150 du Code pénal (ou de tout autre texte spécial punissant d'une amende correctionnelle telle ou telle forme de faux), les juges correctionnels doivent en prononcer une seconde, *non confondue avec la première*, en exécution de l'article 164 : ainsi, dans l'arrêt de 1969, la Chambre criminelle approuve une cour d'appel d'avoir ordonné cumulativement deux amendes, l'une de 4 000, l'autre de 1 000 francs, contre l'auteur d'un faux en écriture de commerce ; même approbation dans l'arrêt de 1970, à cette différence cependant qu'ici, les juges du fond n'avaient pas prononcé d'amende en application de l'article 150, mais en avaient décidé une, comme ils le devaient, en exécution de l'article 164.

Cette position jurisprudentielle appelle de sérieuses réserves. Il est inexact, en premier lieu, d'affirmer que l'amende de l'article 164 doit être obligatoirement prononcée même lorsque les circonstances paraissent atténuantes. D'après une jurisprudence ancienne et toujours actuelle, ceci n'est vrai que si l'infraction poursuivie est qualifiée crime ; mais quand il s'agit d'un délit correctionnel, ce qui est toujours le cas lorsque

s'élève le conflit entre l'article 164 et les autres textes spéciaux, les juges correctionnels ont le droit de prononcer l'emprisonnement seul, comme aussi de réduire l'amende de l'article 164 au-dessous du minimum légal (Crim., 27 mars 1908, *Bull. crim.*, n. 129; 30 déc. 1948, *Bull. crim.*, n. 309; E. Garçon, *C. pén. ann.*, 2<sup>e</sup> éd., art. 463, n° 76; R. Garraud, *Tr. th. et prat. dr. pén. fr.*, 3<sup>e</sup> éd., IV, n. 1473 *in fine*).

D'autre part, appliquer à une même infraction, envisagée sous une qualification unique, deux amendes distinctes, est une solution singulièrement discutable. Le législateur, il est vrai, prévoit très souvent plusieurs peines distinctes pour un même fait; mais chacune de ces peines assume une fonction particulière et bien précise: frapper l'intéressé dans sa liberté, dans son patrimoine, dans ses droits, dans son honneur, etc. On ne voit jamais d'amendes multiples pour un même fait. Quand, par exception, un agissement unique est frappé de plusieurs amendes, il est alors saisi par la loi pénale sous plusieurs qualifications distinctes, non exclusives l'une de l'autre, par exemple comme délit fiscal et délit de droit commun et l'une des deux amendes qui le frappent revêt en ce cas une nature originale, qui l'apparente pour partie à des dommages-intérêts: le cumul se justifie tout naturellement dans cette hypothèse. Mais la situation est autre dans les espèces des arrêts des 29 juin 1969 et 3 février 1970: le délit est unique, il est envisagé sous une seule qualification, les amendes sont de la même nature. Il faut donc redire que la solution adoptée par la Cour de cassation n'est pas satisfaisante et que le choix ne saurait, raisonnablement, s'orienter que sur un des deux premiers systèmes exposés. Mais le plus simple serait encore qu'à l'occasion d'une refonte du Code pénal, refonte qu'on peut souhaiter prochaine, le législateur corrige les textes et fasse disparaître toute difficulté de la nature de celle qu'on vient d'examiner.

2° S'il n'était pas totalement assuré de l'emporter sur le point qu'on vient d'exposer, le demandeur au pourvoi en cassation pensait obtenir à coup sûr gain de cause avec le second moyen proposé à la Chambre criminelle. Les factures qu'on l'accusait d'avoir majorées ne constituaient pas des écrits formant titre, car on ne peut pas se créer de titre à soi-même; il s'agissait seulement d'écrits sujets à vérification, et la majoration reprochée ne pouvait donc pas s'analyser en un faux en écriture de commerce. La jurisprudence a souvent reproduit cette affirmation, soit pour des mémoires présentés à l'administration par des fournisseurs (Crim., 4 nov. 1847, S., 1848.1.140, D., 1847.1.371; 28 juin 1939, *Bull. crim.*, n. 139), soit pour des mémoires ou des décomptes présentés entre des particuliers, commerçants ou non (Crim., 31 mai 1855, *Bull. crim.*, n. 185; 22 juill. 1858, *Bull. crim.*, n. 208, D., 1858.1.425; 20 déc. 1924, *Bull. crim.*, n. 422; 3 avr. 1925, *Bull. crim.*, n. 120; 18 juin 1925, D., 1927.1.192; 9 janv. 1926, *Bull. crim.*, n. 14; 20 déc. 1928, *Bull. crim.*, n. 313, S., 1930.1.357). L'infraction de faux n'apparaîtrait réalisée que si des circonstances particulières transformaient la facture ou le mémoire en un document faisant preuve, par exemple lorsque les chiffres indiqués ont été vérifiés ou certifiés par un tiers, ou que des pièces justificatives accompagnent le décompte (Crim., 28 oct. 1886, *Bull. crim.*, n. 356; 25 avr. 1912, *Bull. crim.*, n. 225; 28 juin 1939, *Bull. crim.*, n. 139; E. Garçon, *op. cit.*, n°s 593 et s., 836, 870 et s.). Or, en l'espèce, rien ne permettait d'affirmer que de pareilles circonstances se fussent produites et la majoration de facture paraissait devoir échapper à la qualification de faux.

La Cour de cassation rejette cependant le moyen qu'on lui proposait et, à l'argumentation apparemment sans faille qui lui était soumise, elle répond: une facture est une écriture de commerce; en cas de procès entre commerçants, elle forme, sinon un titre parfait, du moins une présomption laissée à la prudence des juges; de plus les articles 46 et 48 de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 obligent à établir une facture pour tout achat de produits ou de marchandises pour le compte d'un industriel ou commerçant en vue de son exploitation, et imposent au vendeur et à l'acheteur de conserver par ordre de date les originaux et les copies des factures dressées. La solution est de la plus grande importance, mais elle n'est nullement surprenante et il serait erroné de la considérer comme constituant un revirement inattendu de jurisprudence.

Les factures ont en effet pris, depuis quelques dizaines d'années, une place importante dans la vie des affaires. La jurisprudence déjà leur accordait depuis longtemps, dans les relations entre commerçants, une valeur de preuve dont l'arrêt ici commenté se fait l'écho: ainsi le fait, pour l'acheteur, de ne pas réagir au reçu d'une facture, a été regardé souvent comme valant acceptation des indications qu'elle contenait et c'était là un cas typique où le silence pouvait avoir une valeur juridique positive (cf.

notamment Req., 18 juin 1872, D., 1873.1.128; Comm., 19 juin 1958, *Bull. civ.*, 1958. III, n. 216, *Rev. trim. dr. civ.*, 1959.140, observ. J. Hémar; Douai, 19 nov. 1949, même *Revue*, 1950.98, observ. J. Hémar; Barrault, « De l'acceptation des factures par le silence », *Ann. dr. comm.*, 1913.347 et s., et th. Dijon, 1912). La portée du silence en cette matière vient même de gagner en ampleur d'une façon spectaculaire, puisque l'ordonnance n° 67-838 du 28 septembre 1967 instituant les factures et bordereaux protestables décide, dans son article 2, que l'absence de refus ou de réserves après réception d'une facture protestable par un commerçant empêche toute contestation de cette facture, c'est-à-dire du montant de la somme réclamée et des éléments qui ont servi à calculer cette somme: prix unitaire, quantité des marchandises ou des services fournis (cf. J. Becqué, M. Cabrillac et J. L. Rives-Lange, « Les factures et les bordereaux protestables », *J.C.P.*, 1968.I.2131; G. Ripert et R. Roblot, *Tr. élém. dr. comm.*, 6<sup>e</sup> éd., II, n° 2400).

Plus encore — et cet argument paraît avoir joué un rôle essentiel dans l'argumentation sur laquelle s'est appuyée la Chambre criminelle — l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix frappe de peines correctionnelles l'obligation de délivrer une facture, portant indication des parties et des produits ou services fournis, lorsque l'acheteur est un commerçant ou un industriel agissant pour les besoins de son exploitation (art. 46 et s.). Sans doute, les exigences résultant de cette ordonnance ont-elles pour but premier d'assurer aux prix une certaine publicité et de faciliter la constatation des infractions commises en ce domaine, le défaut de présentation, aux agents compétents, des factures conservées en double ou en original étant à son tour un délit correctionnel. Mais, par ce biais, le législateur est parvenu à faire, des factures entre commerçants, des écrits obligatoires, et même, sous bien des rapports, des écrits valant preuve, ou du moins des documents ayant une signification probatoire importante.

C'est cette solution que traduit l'arrêt du 3 février 1970 et, à ce titre, il constitue une pièce capitale dans le droit pénal du faux. Sa portée, cependant, doit être nettement circonscrite. Il est évident que la solution se trouve limitée aux seules relations du commerce: c'est d'ailleurs ce que postule la décision commentée, qui ouvre son argumentation par ces mots: « Attendu qu'une facture est une écriture de commerce ». Mais la solution ne saurait être transposée aux mémoires ou décomptes présentés par de simples particuliers, soit à des organes administratifs, soit à d'autres particuliers: sur ce point, la jurisprudence antérieure conserve son autorité et, par exemple, le médecin qui réclamerait à un client le prix d'un nombre de visites exagéré ne pourrait pas être regardé comme l'auteur d'un faux en écritures. D'autre part il faut décider qu'il en va pareillement pour les factures ou mémoires remis par des commerçants, des industriels ou des artisans à de simples particuliers à l'occasion des travaux qu'ils exécutent pour eux ou des ventes qu'ils leur font: l'obligation de délivrer facture n'existe plus en ce cas, en raison des termes restrictifs des dispositions de l'ordonnance de 1945 (Trib. corr. Seine, 17 nov. 1966, *Rev. trim. dr. comm.*, 1967.547, observ. J. Hémar) et le principal argument sur lequel s'appuyait le raisonnement de la Cour de cassation s'évanouit. Mais ces limitations n'enlèvent pas à l'arrêt du 3 février 1970 l'importance qui est la sienne.

### 3. L'offense dirigée contre un chef d'Etat étranger.

Une police qui fait régner la terreur, un chef d'Etat entouré de ses gangsters, les marches du palais présidentiel ruisselant de sang, voilà quelques-unes des affirmations ou des images que, dans un film décrivant le régime politique d'une des Républiques antillaises, et tiré d'un roman édité auparavant, le producteur avait insérées. S'appuyant sur la loi du 29 juillet 1881, dont l'article 36 réprime l'offense à un chef d'Etat étranger, à un chef de gouvernement étranger ou au ministre des affaires étrangères d'un gouvernement étranger, le président de cette République se constitua personnellement partie civile dans les poursuites intentées à sa requête par le ministre français de la Justice (art. 48-5° de la même loi) contre le dirigeant de la société réalisatrice du film et le dirigeant de la société qui en assurait la distribution en France. Gain de cause lui a été donné par le Tribunal correctionnel de Paris, saisi des poursuites (Trib. corr. Paris, 20 mars 1970, D., 1970.487, avec une note très détaillée de F. Chabas). Parmi les

questions variées auxquelles les magistrats ont eu à répondre, on s'attachera uniquement, ici, à celle qui a trait à l'offense à un chef d'Etat.

Le jugement rendu par la juridiction parisienne est, semble-t-il, la seule décision jusqu'alors publiée qui ait fait application de l'article 36 de la loi de 1881, et cette circonstance en souligne l'intérêt. Il éclaire et complète l'interprétation qu'on peut donner de l'article 26 de la même loi, qui frappe de peines identiques (trois mois à un an d'emprisonnement, 300 à 300 000 francs d'amende) l'offense adressée au président de la République française ou à celui qui en exerce les prérogatives (par exemple en cas de vacance de la présidence) et dont on a fait un large emploi au cours de ces dernières années ; inversement, la jurisprudence illustrant l'article 26 peut, on va le voir, servir à l'exégèse de l'article 36.

Un parallèle entre ces deux dispositions légales montre en effet qu'elles se recouvrent d'une façon quasi parfaite (H. Blin, A. Chavanne et R. Drago, *Tr. dr. de la presse*, 1969, n° 508 et s.). Dans les deux cas, on punit l'offense, sans d'ailleurs définir plus amplement les agissements matériels qui l'expriment. Dans les deux cas encore, on exige que cette offense ait été commise *publiquement* : l'article 36 le dit exactement sous cette forme ramassée, tandis que l'article 26 exige que l'atteinte ait été accomplie par l'un des moyens énoncés aux articles 23 et 28 de la loi de 1881, moyens qui sont tous, à l'évidence, des procédés de diffusion publique, de sorte que l'unité de structure des deux incriminations ne sort pas détruite par cette formulation différente. Dans les deux hypothèses enfin, l'offense doit être *intentionnelle*, puisqu'on ne conçoit guère qu'une offense soit le fruit d'une négligence ou d'une ignorance.

Dans l'espèce jugée par le Tribunal correctionnel de Paris, la publicité n'était pas déniée. Les deux autres éléments, au contraire, avaient exigé plus d'attention des magistrats répressifs. Le parallélisme existant entre les articles 26 et 36 explique que, pour cerner la notion d'offense à un chef d'Etat étranger, ils aient fait appel aux solutions dégagées pour l'interprétation du premier des deux textes. L'attaque est constitutive d'une offense punissable, soit lorsqu'elle est dirigée contre la personne même du chef de l'Etat étranger, en des termes qui portent atteinte à son honneur ou à sa dignité (des scènes le montrant entouré de coupe-jarrets et siégeant dans un palais d'où le sang ruisselle, valent bien le dessin représentant le président de la République française, sous les traits d'un vautour déchirant de ses serres les corps de militaires français : *Crim.*, 5 avr. 1965, *Bull. crim.*, n. 115), — soit lorsqu'elle met en cause la politique du président, ou du gouvernement que celui-ci inspire ou dirige, dans des termes tels que, nécessairement, l'atteinte remonte à la personne (et ceci se produira plus aisément dans les régimes où le président gouverne, comme c'est le cas en France depuis 1958 et aussi dans la République antillaise précitée, que dans ceux où « il règne mais ne gouverne pas »). La discussion de la politique d'un homme, fût-il le chef de l'Etat, demeure licite, mais la liberté de critique s'arrête lorsque, comme c'était ici le cas, elle se traduit par le mépris, l'atteinte à l'honneur, la mise à mal de la dignité et de l'autorité de celui qu'on vise (*Crim.*, 31 mai 1965, *Bull. crim.*, n. 146, D., 1965.646, note J. L. C. ; 21 déc. 1966, *Bull. crim.*, n. 300 et 302 ; 12 avr. 1967, *Bull. crim.*, n. 117).

L'intention soulève une difficulté d'un autre ordre. On se demande si, comme pour la diffamation, la mauvaise foi de l'auteur d'une offense, quelle que soit la victime, chef d'Etat étranger ou président français, peut être présumée, ou si à l'inverse elle doit être spécialement démontrée. La première solution, retenue par la doctrine (H. Blin, A. Chavanne et R. Drago, *op. cit.*, n° 500 ; A. Toulemon, M. Grelard et J. Patin, *Code de la presse*, 2<sup>e</sup> éd., 1964, p. 131), n'a pas été consacrée par la jurisprudence de la Cour de cassation ; dans les arrêts qui viennent d'être cités à l'instant, celle-ci exige qu'on établisse l'intention d'offenser et le Tribunal correctionnel de Paris s'est efforcé de déceler cette intention dans les faits de la cause, allant même jusqu'à découvrir celle-ci dans le fait que le producteur avait déjà expurgé son film de certaines séquences et qu'il était donc en faute de n'avoir pas poussé plus loin le criblage... La discussion n'est pas pur académisme. On doit en effet, dans la première opinion, admettre que le prévenu peut se libérer des imputations d'offense qui pèsent sur lui en établissant sa particulière bonne foi, comme en matière de diffamation ; mais ce correctif est inutile et l'on se range à l'opinion qu'a consacrée la Chambre criminelle, puisque l'auteur prétendu de l'offense n'a plus à se défendre contre une présomption d'intention coupable.

En toute hypothèse, cependant, la preuve de la véracité des imputations offensantes ne peut jamais être rapportée devant la juridiction correctionnelle : la loi de 1881 s'est en effet refusée à étendre à l'offense les dispositions de l'article 35, qui autorise à certaines conditions l'*exceptio veritatis* en cas de poursuite en diffamation. Cette solution, approuvée par toute la doctrine pour l'article 36 comme pour l'article 26 (aux références précitées, *adde* R. Vouin, *Dr. pén. spéc.*, 2<sup>e</sup>, I, n° 432 ; J. Boucheron, au Dalloz, *Rép. dr. pén. et proc. pén.*, V<sup>o</sup> *Outrage*, n° 159) s'explique par le souci de ne pas voir l'offense se perpétuer au cours du procès, prendre plus d'ampleur encore, et le mal s'aggraver, sous le prétexte d'assurer au prévenu le droit de se défendre : car la défense est parfois, comme on l'a vu pour d'autres infractions politiques, une occasion souhaitée de faire propagande, et de proclamer tout haut et impunément des convictions dont, hors du prétoire, l'affirmation et la diffusion sont choses coupables.

### III. CRIMES ET DÉLITS CONTRE LES PERSONNES

par Georges LEVASSEUR

Professeur à la Faculté de droit et des sciences économiques de Paris

#### 1. Coups et blessures volontaires.

I. *Lien de causalité.* — Le nommé M... s'était (dans des conditions non précisées par l'arrêt de la Chambre criminelle) livré à des violences sur la personne du sieur A... lequel s'était trouvé, de ce fait, affligé d'une incapacité permanente partielle. Bien entendu M... avait été poursuivi et condamné par la Cour de Paris, et A..., partie civile, avait obtenu l'indemnisation intégrale du préjudice dont il souffrait.

C'est cette condamnation civile que M... avait critiquée devant la Cour de cassation. Il n'était pas contesté en effet que la victime, conduite à l'hôpital, y avait été soignée de façon fort défectueuse et qu'il en était résulté une aggravation considérable du dommage, disproportionnée aux lésions initiales dont elle était cependant incontestablement la suite. L'incapacité permanente provenait, disait le demandeur au pourvoi, du fait d'un tiers ; c'est pourquoi il prétendait ne pas avoir à en assurer la réparation puisque cette incapacité n'était pas « la conséquence directe et nécessaire de sa propre faute ».

La Chambre criminelle a rejeté le pourvoi (Crim., 14 janv. 1970, *Bull.*, n° 22, D., 1970, *Somm.*, 97) ; elle a souligné que le dommage prenait « directement sa source dans l'infraction poursuivie » et trouvait sa « cause essentielle et directe dans la faute du prévenu » (on remarque qu'il suffit, à ses yeux, d'une « cause essentielle » et non d'une « conséquence nécessaire » comme le soutenait le pourvoi). La Cour a pris soin de remarquer que la solution eût été autre si le blessé avait eu une part quelconque de responsabilité dans la manière dont les soins lui avaient été dispensés, et par exemple s'il avait délibérément omis de se faire soigner ou s'il s'était, en connaissance de cause, refusé à une intervention réparatrice ; en l'espèce, au contraire, aucune négligence ne pouvait être reprochée au sieur A... et ne pouvait donc justifier un partage de responsabilité.

Certes, cet arrêt concerne exclusivement l'action civile ; il est d'ailleurs conforme à la jurisprudence antérieure (Crim., 19 juill. 1952, *Bull.*, n° 185 ; Crim., 15 janv. 1958, *Bull.*, n° 102) ; le criminaliste se posera cependant la question de savoir (à défaut de pourvoi sur la sanction pénale et de précision sur la qualification retenue par le parquet et par les juges) si la solution adoptée pourrait être étendue à l'action publique au cas où le dommage résultant des violences volontaires eût, à la suite de la négligence commise dans le service hospitalier, entraîné non pas seulement une incapacité permanente mais une « infirmité permanente » (sur cette notion, voir : Crim., 8 mars 1912, S., 1913.1.532 ; Crim., 10 nov. 1942, obs. Hugueney cette *Revue*, 1945, p. 275 ; Crim., 22 mars 1946, D., 1946.242 ; Crim., 18 déc. 1962, D., 1963.189 ; Garçon, 2<sup>e</sup> éd., art. 309-311, n°s 128 et s. ; Vouin, *Droit pénal spécial*, 2<sup>e</sup> éd., n° 163-1<sup>o</sup> ; Louis Lambert, *Traité de droit pénal spécial*, 3<sup>e</sup> éd., p. 98 et s. ; G. Levasseur, *Rép. Dalloz droit pénal*, V<sup>o</sup> *Coups et blessures*, n°s 47 et s.).

Il est permis d'en douter. En effet Garçon, après avoir noté que les complications tenant à l'état maladif et pathologique de la victime réalisent bien la circonstance aggravante des articles 309 et 310 (*op. cit.*, n° 103 ; Crim., 12 juill. 1844, S., 1844.1.837,

et réquisitoire Dupin ; Crim., 15 nov. 1928, D., 1932.1.56), estime qu'il n'en est pas ainsi, au contraire, lorsque la blessure, de nature légère, n'a entraîné de conséquences graves que par une faute nettement caractérisée de la victime (ce que l'arrêt de la Chambre criminelle admet sur le plan civil). Or il ajoute : « On décide même généralement que le coupable ne pourrait être rendu responsable de l'impéritie d'un chirurgien » (*op. cit.*, n° 105), ce qui est précisément le cas de notre espèce ; il estime qu'en pareille hypothèse on ne peut plus dire que la gravité du mal a été directement causée par les violences (en ce sens, pour les violences ayant entraîné la mort, *Rép. Dalloz*, V<sup>o</sup> *Crimes et délits contre les personnes*, n°s 141 et s.). Une longue tradition historique peut être invoquée en ce sens, car cette solution, admise déjà par Farinaccius, est encore adoptée par Chauveau et Hélie.

II. *Agissements volontaires causant un résultat non voulu.* — Le 21 mars 1969, G... sous-brigadier de police chargé de la surveillance d'un détenu à l'Hôtel-Dieu de Rouen, montra son revolver et ses chargeurs à la demoiselle M... Voulant, dit-il, « impressionner » cette dernière (en même temps sans doute que se valoriser à ses yeux, croyant peut-être que celle-ci était de ceux qui aiment qu'on leur fasse peur) il dirigea l'arme vers la jeune fille, à hauteur du milieu du corps, puis l'abaisse vers le sol en appuyant en même temps sur la gâchette. Sans doute avait-il tiré trop précipitamment, car la demoiselle M... fut atteinte à la jambe gauche par le projectile qui, ayant ensuite ricoché sur le mur, revint finalement lui traverser la jambe droite. La victime dut cesser son travail pendant plus de deux mois et démontra, en se portant partie civile, qu'elle n'appréciait guère la plaisanterie douteuse à laquelle G... s'était livré.

Le juge d'instruction avait renvoyé G... en correctionnelle, pour violences et voies de fait commises avec port d'armes, délit prévu à l'article 311 du Code pénal. Saisie d'un appel formé à la fois par le ministère public et par la partie civile, la Chambre d'accusation de la Cour de Rouen a infirmé, le 7 janvier 1970 (D., 1970, *Somm.*, 76) l'ordonnance de renvoi du juge d'instruction. En effet l'article 311 suppose que l'incapacité totale de travail personnel subie par la victime n'a pas excédé huit jours, or la demoiselle M... avait été immobilisée plus de deux mois. La Cour de Rouen a donc infirmé l'ordonnance et renvoyé G... devant le tribunal correctionnel sous la prévention de violences volontaires ayant entraîné une incapacité totale de travail personnel supérieure à huit jours (art. 309, al. 1). On saluera le souci d'exactitude juridique manifesté par la Cour de Rouen puisque les deux qualifications exposaient le coupable à des peines strictement identiques.

Sans doute le juge d'instruction avait-il été conduit à utiliser l'article 311 parce que c'est à ce texte qu'une tradition jurisprudentielle bien établie a eu recours chaque fois que le maniement d'une arme (et surtout d'une arme à feu) avait causé à la victime un frayeur génératrice d'une perturbation physiologique (Crim., 6 déc. 1872, D., 1872.1.476 ; Crim., 22 mars 1929, *Gaz. Trib. Maroc*, 15 juin 1929 ; Crim., 2 mai 1952, *Bull.*, n° 117 ; Crim., 6 nov. 1956, *Bull.*, n° 708 ; et, récemment encore, Corbeil, 12 mars 1969, *J.C.P.*, 1969.II.16023, note de Juglart et du Pontavice, et nos observations cette *Revue*, 1969, p. 876 ; R. Vouin, *op. cit.*, n° 159-2<sup>o</sup>-b ; Louis Lambert, *op. cit.*, p. 161, note 1 ; G. Levasseur, *Rép. Dalloz droit pénal*, V<sup>o</sup> *Voies de fait*, n° 14, et les références citées). Notons cependant que, dans toutes les affaires de ce genre, l'emploi de l'arme n'avait pas entraîné de blessure, tandis qu'ici la balle malencontreusement tirée par G... avait traversé successivement les deux jambes de sa victime ; mais qu'il y ait eu ou non blessure, l'incapacité totale de travail personnel subie à la suite de la frayeur éprouvée peut avoir dépassé huit jours, et l'article 311 devient alors inapplicable.

Que les violences infligées aient été volontaires, il ne paraissait pas possible d'en douter en fait puisque c'est volontairement que G... avait appuyé sur la gâchette afin de rendre sa démonstration plus impressionnante. Il importait peu qu'il n'ait pas eu l'intention de blesser la demoiselle M... ; l'essentiel était qu'il ait eu l'intention de l'impressionner en agissant comme il l'a fait ; les violences de l'article 311 (et, depuis 1958, celles de l'article R. 40-1<sup>o</sup> du Code pénal) sont incriminées comme violences volontaires, et les articles 309 et suivants assimilent de façon générale les blessures et les coups aux autres violences et voies de fait ; il n'y a donc pas lieu de se préoccuper de la nature physiologique de l'atteinte portée à l'intégrité physique de la victime. Il faut d'autre part prendre les faits dans leur ensemble, sans pouvoir les décomposer

artificiellement en agissements volontaires dans leur origine et involontaires dans leur résultat (comp. Crim., 28 juill. 1969, *Gaz. Pal.*, 1969.2.364, note J.-P. Doucet, et nos observations *supra*, p. 96).

C'est en vain que G... avait contesté que l'élément moral de l'infraction reprochée existât bien en l'espèce; la Cour lui a répondu que le délit de l'article 309 était consommé « dès lors que l'acte initial, même accompli par jeu ou plaisanterie, a été intentionnel, son résultat voulu ou prévisible étant une atteinte à l'intégrité de la personne de la victime ». Le mobile des agissements de l'auteur est en effet traditionnellement considéré comme indifférent (Donnedieu de Vabres, 3<sup>e</sup> éd., n<sup>os</sup> 123 et s.; Merle et Vitu, n<sup>os</sup> 444 et s.; Bouzat et Pinatel, 2<sup>e</sup> éd., I, n<sup>os</sup> 173 et s.; Stéfani et Levasseur, 5<sup>e</sup> éd., I, n<sup>o</sup> 203), et, comme le remarque justement l'annotateur au *Dalloz*, la décision de la Cour de Rouen « est une application classique de la théorie du délit préintentionnel » (sur cette théorie, voir : Donnedieu de Vabres, 3<sup>e</sup> éd., n<sup>o</sup> 191, note 1; Merle et Vitu, n<sup>o</sup> 454; Bouzat et Pinatel, 2<sup>e</sup> éd., I, n<sup>o</sup> 177; Stéfani et Levasseur, 5<sup>e</sup> éd., I, n<sup>o</sup> 203), en vertu de laquelle, d'après la jurisprudence, l'auteur de l'acte volontaire est pénalement responsable du dommage prévisible.

La solution de la Cour de Rouen est conforme à une jurisprudence bien établie concernant les dommages corporels causés par des agissements exécutés par jeu ou plaisanterie (Crim., 15 nov. 1945, *Bull.*, n<sup>o</sup> 114, obs. Hugueney cette *Revue*, 1946, p. 145; Crim., 16 juin 1961, *Bull.*, n<sup>o</sup> 290, obs. Hugueney cette *Revue*, 1962, p. 98). Elle a été approuvée par les auteurs de la 2<sup>e</sup> édition du *Code pénal annoté* de Garçon (Rousselet, Patin et Ancel, *op. cit.*, art. 309-311, n<sup>o</sup> 71) et par le professeur Hugueney (*loc. cit.*).

## 2. Homicide involontaire. Responsabilité du chef d'entreprise.

L'arrêt rendu par la Cour de Paris le 20 mars 1968 (*J.C.P.*, 1970.II.16463, note J.-J. Munier) est à ajouter à la longue liste de ceux qui ont admis la responsabilité d'un chef d'entreprise à raison des accidents survenus dans son exploitation (sur cette responsabilité, voir : Stéfani et Levasseur, 5<sup>e</sup> éd., 1971, I, n<sup>o</sup> 277 bis-2<sup>o</sup>, p. 253, note 1, et les références citées; *adde* : Crim., 26 févr. 1969, *Bull.*, n<sup>o</sup> 98, et nos observations cette *Revue*, 1969, p. 665).

Le sieur J... N... était président-directeur général d'une société de transports qui ne comportait qu'un seul camion. Le 23 juillet 1965, ce camion lourdement chargé, brusquement privé de freins, dévalait une côte et se renversait au bas de la pente; le chauffeur du camion et un employé de l'entreprise furent tués dans l'accident. L'expertise révéla que la biellette actionnée par la pédale du frein s'était rompue, et qu'elle avait déjà été précédemment ressoudée de façon insuffisamment efficace (par une soudure à l'arc et non par une soudure à l'autogène). L'auteur de la réparation défectueuse était le frère de J... N...; il fut poursuivi et condamné pour homicide involontaire. Mais J... N... se trouva lui aussi englobé dans les mêmes poursuites (quoiqu'il n'ait pas été établi que son frère l'eût mis au courant du travail effectué) et le Tribunal de Versailles l'avait condamné, retenant à sa charge qu'il aurait dû contrôler personnellement l'état du matériel mis en circulation par sa petite entreprise, et que son comportement décelait un défaut d'organisation de celle-ci.

Sur appel de J... N..., la Cour de Paris a confirmé sa condamnation. Les témoignages recueillis établissaient que le mauvais état du camion était notoire; le prévenu avait reconnu d'autre part qu'il comprimait les frais d'exploitation par suite des difficultés financières que connaissait son entreprise, laquelle se trouvait en période concordataire. La Cour a estimé que la soudure de fortune pratiquée par le frère du prévenu ne faisait qu'entrer dans le cadre des économies motivées par la mauvaise situation financière de l'entreprise, alors que le remplacement de la pièce par un professionnel n'eût coûté que 12,12 francs. Elle a décidé en conséquence que J... N... avait « fait preuve d'un manque de surveillance, d'une légèreté et d'une négligence coupables en ne veillant pas personnellement au bon entretien de l'unique camion de son entreprise et en laissant perpétuer le mauvais état de ce véhicule pour des raisons d'économies, d'autant plus critiquables en l'espèce que le remplacement de la pièce n'eût pas été onéreux ». La Cour a estimé qu'il y avait bien là le fait personnel suffisant à engager la responsabilité

du chef d'entreprise, la relation de cause à effet entre cette faute et l'accident mortel n'apparaissant pas douteuse.

## 3. Blessures involontaires.

I. — La Chambre criminelle s'est prononcée le 13 novembre 1969 (*J.C.P.*, 1970.II.16369, note Paul M. F. Durand) sur un délicat problème de *priorité sur les passages à niveau*.

L'autorail qui approchait de Calvi le 25 octobre 1966, conduit par le nommé T..., était dans un jour de malchance. Il avait eu un premier accident qui lui avait occasionné un retard de vingt-cinq minutes, lorsqu'il heurta, à un passage à niveau non gardé ni signalé, le camion conduit par le chauffeur C... Le camion se trouvait en difficulté pour le franchissement du passage à niveau et était immobilisé alors que son avant était engagé sur la voie. Le chef de train de l'autorail ayant été blessé dans la collision, C... d'une part et T... d'autre part furent poursuivis l'un et l'autre devant le tribunal correctionnel pour blessures involontaires. Le tribunal relaxa le conducteur de l'autorail, et condamna C... conducteur du camion.

Sur appel, la Cour de Bastia a condamné les deux prévenus. Elle a reproché au conducteur de l'autorail de ne pas avoir surveillé la voie comme les règlements le lui ordonnaient (il eût pu apercevoir le camion à cinq cents mètres de distance), de n'avoir actionné son avertisseur qu'au moment du choc et d'avoir marché à une vitesse excessive qui ne lui avait pas permis d'arrêter son convoi. Quant au conducteur du camion, il devait la priorité à l'autorail et n'aurait dû s'engager sur le passage à niveau qu'après s'être assuré qu'il pouvait le faire sans danger, et dégager immédiatement la voie à l'approche de l'autorail.

Le sieur T... s'est alors pourvu en cassation, estimant que le droit de priorité reconnu aux usagers de la voie ferrée par l'article R. 59 du Code de la route était absolu, et reprochant à la Cour de ne pas avoir précisé si le camion était déjà effectivement engagé au moment où il aurait pu être aperçu, et d'avoir négligé de rechercher si la vitesse de l'autorail excédait celle autorisée par les règlements.

La Chambre criminelle, faisant abstraction de « tout motif surabondant, voire erroné », a rejeté le pourvoi sur le moyen susvisé. Il lui a suffi d'affirmer que le droit de priorité établi par l'article R. 59 du Code de la route, « ne dispense pas les conducteurs de matériels circulant normalement sur la voie ferrée d'observer les règles de prudence qui s'imposent à eux, et ce d'autant plus qu'il s'agit, comme en l'espèce, sur une voie peu fréquentée, d'un passage à niveau dépourvu de tout dispositif de sécurité ». Or, les constatations de fait de la Cour de Bastia suffisaient à établir que T... n'avait pas fait preuve de toute la prudence qui s'imposait à lui en dépit de son droit de priorité. On trouve donc transposée ici, à la charge du bénéficiaire de la priorité d'une voie ferrée, une jurisprudence fréquemment affirmée en ce qui concerne les obligations qui subsistent à la charge du bénéficiaire de la priorité à un carrefour routier. Cette jurisprudence est établie aussi bien en matière répressive (Crim., 25 oct. 1961, *Bull.*, p. 795; Crim., 19 juin 1963, D., 1963.628; Crim., 4 mars 1964, *J.C.P.*, 1964.II.13724, *Gaz. Pal.*, 1964.2.235) qu'en matière civile (Civ., 19 janv. 1962, D., 1962.398; Civ., 2, 14 janv. 1966, D., 1966.434; Civ. 2, 9 nov. 1966, *Bull. civ.*, 1966.2.627); elle est même appliquée aux véhicules prioritaires par leur nature (Paris, 13 nov. 1963, *Gaz. Pal.*, 1964.1.144, police; Civ., 15 janv. 1965, *Bull. civ.*, 1965.2.30, ambulance; Civ., 2, 20 juill. 1966, *Bull. civ.*, 1966.2.571, ambulance; Paris, 3 avr. 1968, *Gaz. Pal.*, 1968.1, *Somm.*, 27, police).

Cette solution a soulevé les critiques de l'annotateur, qui estime que la jurisprudence civile paraissait s'être prononcée pour le caractère absolu de la priorité des usagers de la voie ferrée. Cependant les décisions citées (Civ., 2, 29 mars 1965, *J.C.P.*, 1965.II.14318, note Paul M. F. Durand; Civ. 2, 17 juill. 1968, D., 1969, *Somm.*, 22; Besançon, 20 nov. 1966, D., 1967.457) ne semblent pas confirmer cette interprétation, ni être inconciliables avec la présente décision de la Chambre criminelle.

Le même arrêt, tranchant une intéressante question de procédure, a eu l'occasion d'affirmer (cassant partiellement sur ce point la décision attaquée) que la citation en correctionnelle du chef de blessures par imprudence interrompait la prescription des contraventions se rattachant au même fait et formant avec le délit un ensemble indi-

visible (comp. art. 640 C. instr. crim. dont les dispositions n'ont pas été reprises expressément par le Code de procédure pénale).

II. — L'arrêt rendu le 24 avril 1969 (*J.C.P.*, 1970.II.16409, note E. Bloch) par la Chambre criminelle intéresse essentiellement les piétons parisiens puisque les règles à interpréter étaient contenues dans l'ordonnance générale du préfet de police relative à la circulation sur les voies publiques de la ville de Paris. Cependant il doit être signalé non seulement parce qu'il fixe un point important du droit des passages cloutés et des feux tricolores, mais parce qu'il marque un infléchissement sensible de la jurisprudence, ainsi que l'observe la note très claire et très pertinente de M. Bloch (voir, sur le droit positif antérieur, l'article du même auteur, *J.C.P.*, 1964.I.1850).

Un arrêt du 19 mai 1969 (*Bull.*, n° 175, et nos observations cette *Revue*, 1969, p. 877) rendu au rapport de M. le Conseiller Combaldieu, avait eu l'occasion de dire que le piéton engagé régulièrement sur le passage clouté avait le droit d'achever la traversée de la chaussée sans être gêné par les véhicules ayant démarré au feu vert.

Mais que faut-il décider si le piéton s'engage sur le passage clouté, alors que le signal « piétons attendez », qui précède le feu vert donné aux automobilistes, est déjà allumé ? La jurisprudence antérieure (Bloch, article précité, n° 19) paraissait penser que le piéton perdait en ce cas son droit de priorité. L'arrêt du 24 avril 1969 rejette le pourvoi contre un arrêt de la Cour de Paris qui avait condamné pour blessures involontaires l'automobiliste ayant heurté un piéton traversant dans ces conditions, et avait d'ailleurs partagé la responsabilité par moitié au moment de statuer sur l'action civile. Il y a donc faute du piéton, mais une telle faute n'exonère pas de responsabilité pénale l'automobiliste si une faute peut être relevée également à l'encontre de ce dernier.

Le demandeur au pourvoi se prétendait exempt de toute faute, n'ayant franchi le carrefour qu'alors que le feu était vert et ayant abordé l'intersection dans la dernière file de gauche (dans une large voie à sens unique, en l'espèce la rue de Rivoli) ce qui ne lui avait pas permis d'apercevoir le piéton dont la présence lui était masquée par les voitures à sa droite. La Cour de Paris lui avait au contraire reproché de ne pas avoir, dans ces conditions, redoublé de prudence à l'approche du passage sur lequel, au moment du changement des feux, des piétons pouvaient encore se trouver. La Chambre criminelle a rejeté le pourvoi en ajoutant, à cette faute d'imprudence relevée par la Cour d'appel, une inobservation du règlement ; en effet « il résulte des articles 4 et 10 de l'ordonnance du préfet de police du 1<sup>er</sup> juin 1959 que tout conducteur de véhicule doit céder le passage aux piétons qui se sont engagés sur la chaussée pendant la durée du feu rouge ».

III. — Au contraire, l'absence de faute d'un conducteur d'automobile poursuivie pour blessures involontaires, a été reconnue par un arrêt de la Cour d'Angers le 26 septembre 1968, et la Chambre criminelle a rejeté, le 11 avril 1970 (*Bull.*, n° 117), le pourvoi formé contre cette décision. La relaxe constitue en cette matière un fait suffisamment exceptionnel pour que l'attention soit attirée sur cette espèce.

Dans la nuit du 14 au 15 février 1967, le sieur C... circulait sur la route de Vitry à Laval, à la vitesse de 70 à 80 km-heure. Brusquement le véhicule dérappa sur une plaque de verglas et heurta un talus ; l'accident entraîna des blessures pour le passager du sieur C... C'est cette victime qui s'était pourvue en cassation contre l'arrêt de relaxe.

La Chambre criminelle trouve dans les constatations des juges du fond que le temps était sec, que la chaussée ne s'était révélée glissante sur aucun point jusqu'au lieu de l'accident, qu'il n'était pas établi que C... eût été averti en temps utile des risques de verglas et que dans ces conditions la présence de cette plaque de verglas ayant provoqué l'accident était imprévisible. Ces éléments de fait étant souverainement établis la Cour de cassation prend soin de souligner que « la présence de verglas sur une route ne saurait de façon générale et absolue constituer le fait imprévisible et inévitable caractérisant la force majeure », mais elle observe qu'en l'espèce « il n'existait pas de signalisation avertissant du danger et que celui-ci, par temps sec, était très étroitement localisé ».

C'est en vain que la partie civile a soutenu qu'il n'avait pas été répondu suffisamment à ses conclusions prétendant que le verglas n'était pas la seule cause de l'accident, mais que C... roulait trop vite et n'avait pu redresser sa voiture en dépit de manœuvres (coup de frein et coup de volant) que le pourvoi jugeait inopportunes et gravement fautive ; la Chambre criminelle a estimé qu'il avait été répondu suffisamment à ces conclu-

sions (la vitesse constatée a été ainsi implicitement considérée comme normale en dépit de la saison, sur cette route et par temps sec).

Cet arrêt met ainsi en relief l'intérêt juridique qui s'attache aux panneaux de signalisation des risques de verglas que l'administration des Ponts et Chaussées s'efforce de mettre en place sur les points particulièrement exposés des grands axes de communication.

#### 4. Abandon de famille.

L'abandon de famille n'est réalisé que si la décision de justice ordonnant le paiement de la pension était exécutoire. Le caractère exécutoire de la décision a donné lieu à diverses difficultés qui peuvent être considérées comme résolues par les arrêts que la Chambre criminelle a rendus les 20 décembre 1966 (*D.*, 1967.299, rapport Rolland, nos observations cette *Revue*, 1967, p. 662, et les références), 9 mai 1968 et 26 juin 1968 (*D.*, 1968.640, nos observations cette *Revue*, 1969, p. 146).

Mais il ne suffit pas que la décision ordonnant la pension soit exécutoire, encore faut-il qu'elle ait été portée à la connaissance du débiteur ; s'il n'en était pas ainsi, on ne pourrait lui reprocher d'être « volontairement demeuré plus de deux mois sans fournir la totalité des subsides déterminés par le juge, ni acquitter le montant intégral de la pension ». Mais faut-il une connaissance matérielle ou une connaissance juridique de la décision ? La jurisprudence paraissait assez divisée sur ce point ; on peut espérer que l'arrêt rendu par la Chambre criminelle le 4 juin 1970 (*D.*, 1970, *Somm.*, 165) mettra peut-être fin à la controverse.

La difficulté s'est présentée devant la Chambre criminelle dès le 12 novembre 1936 (*D.H.*, 1937.4, S., 1937.1.399). La décision ordonnant le versement de la pension avait été, en l'espèce, rendue par défaut. La Cour de cassation, notant que « l'intention délictuelle, qui est un élément essentiel de l'infraction, ne peut dès lors exister avant que la décision du juge soit légalement connue du débiteur », affirma que « le délai de trois mois ne saurait, en cas de jugement par défaut, avoir pris cours avant la signification régulière dudit jugement » et rejeta le pourvoi formé contre un arrêt d'acquiescement.

Cette solution valait-elle pour des décisions contradictoires aussi bien que pour celles rendues par défaut ? Il est certain que, d'après les règles générales de la procédure, tout jugement, même définitif, ne peut être exécuté que s'il a été signifié. Aussi la Chambre criminelle, le 3 novembre 1955 (*Bull.*, n° 439) décida-t-elle que le délai (désormais réduit à deux mois) ne commençait que du jour où la décision fixant la pension était susceptible d'être mise à exécution, donc avait été portée à la connaissance du débiteur dans les formes légales. La Cour de Colmar n'adopta cependant pas ce point de vue (13 mars 1956, *D.*, 1956.552) et crut pouvoir limiter la portée de l'arrêt précédent.

Mais la Chambre criminelle réitéra son interprétation dans un arrêt du 28 novembre 1956 (*D.*, 1957.54, et la note), dans une affaire où le prévenu reconnaissait avoir eu connaissance de la décision (déclarée exécutoire par provision) qui ne lui avait pas encore été signifiée. Le fait qu'il se soit agi d'un arrêt de cassation soulignait l'importance qu'il convenait de lui accorder, de même que le « chapeau » dont il était précédé et qui était ainsi conçu : « Attendu que le délit d'abandon de famille n'est constitué que lorsque la décision de justice fixant la pension alimentaire peut être mise à exécution comme ayant été portée dans les formes légales à la connaissance du débiteur ». L'aveu du débiteur relatif à sa connaissance de la décision en question a été jugé sans pertinence, car il ne suffit pas qu'une décision ait été exécutoire par provision en vertu de l'article 214, alinéa 3, du Code civil, encore faut-il que de telles décisions « soient légalement portées à la connaissance du conjoint par une signification régulière, ce que ne constate pas l'arrêt attaqué ».

On trouve les mêmes formules dans un autre arrêt, également de cassation, rendu par la Chambre criminelle le 18 février 1960 (*Bull.*, n° 97). Dans cette affaire, où le prévenu avait signifié lui-même (sous réserves) la décision le condamnant à verser une pension et avait même exécuté partiellement d'autres dispositions civiles de la même décision, la Cour de cassation a repris textuellement le chapeau de l'arrêt du 28 novembre 1956 et cassé l'arrêt de condamnation ; elle a souligné d'autre part que « ni la signification dont C... aurait pris l'initiative, ni le fait qu'il aurait partiellement exécuté les obligations

résultant de l'arrêt civil précité, n'impliquaient nécessairement sa volonté d'acquiescer à cette décision ».

Cependant un nouvel arrêt de la Chambre criminelle rendu le 9 janvier 1962 (D., 1962, 242), au rapport de M. le Conseiller Rolland, hésita à appliquer cette jurisprudence (que le pourvoi invoquait avec une assurance compréhensible). Il est vrai que les circonstances étaient particulières : la décision ordonnant le paiement de la pension jusqu'à une certaine date, avait été complétée successivement par plusieurs autres prolongeant ce délai ; certaines avaient donné lieu à signification, d'autres non. Le débiteur avait cependant eu connaissance de ces dernières, d'une part parce qu'une saisie-arrêt avait été effectuée sur ses salaires, d'autre part et surtout parce qu'il avait interjeté appel de la décision non signifiée. La Chambre criminelle a jugé ces constatations suffisantes pour rejeter le pourvoi.

Dans la nouvelle affaire dont la Chambre criminelle a eu à connaître le 4 juin 1970, sous la présidence de M. Rolland, le débiteur de la pension pouvait-il prétendre ignorer légalement l'existence de la décision alors que lui-même avait signifié celle-ci à son adversaire ? La Cour de cassation lui a refusé le droit de se prévaloir de ce qu'il n'aurait pas eu connaissance légale de cette décision par suite de l'absence de signification faite par le conjoint créancier.

L'annotateur de cet arrêt s'en étonne, car le parallélisme avec l'affaire de l'arrêt de 1960 est évident ; ne pouvait-on dire, ici encore, que le fait d'avoir pris l'initiative de la signification à l'autre conjoint et même celui d'avoir exécuté partiellement les obligations imposées par la décision, n'impliquaient pas nécessairement la volonté d'y acquiescer définitivement ? Mais à vrai dire il en était encore bien plus ainsi dans l'affaire de 1962 où le débiteur avait interjeté appel de la décision non signifiée !

Si l'on veut essayer de concilier l'arrêt de 1970 avec celui de 1960 rendu dans des circonstances de fait très comparables, on peut cependant faire remarquer deux éléments qui, indépendamment de l'application de la règle « nul ne se forçait soi-même », peuvent expliquer l'arrêt de cassation de 1960 alors qu'il ne se retrouvent pas en 1970. D'une part les poursuites en abandon de famille avaient été engagées avant la signification faite par l'époux débiteur ; d'autre part l'arrêt de 1970 observe qu'il n'est pas indiqué dans l'arrêt attaqué que la décision ainsi signifiée ait été exécutoire par provision. Ainsi les raisons de la cassation de 1960 ne se retrouveraient pas dans l'affaire de 1970.

Peut-être pourrait-on résumer alors le droit positif en disant que l'époux débiteur ne peut prétendre ignorer légalement la décision qui l'a rendu tel lorsqu'il a accompli ensuite un acte de procédure qui suppose sa connaissance de la décision (signification à l'adversaire, appel, etc.) ; cet acte peut être considéré comme équivalent à une signification à son encontre. Au contraire, la simple connaissance de fait, fût-elle prouvée, ne peut avoir une telle équivalence, en particulier si la décision qui ordonne le paiement de la pension a été rendue par défaut (l'arrêt de 1936 conservant ainsi toute son autorité).

##### 5. Non-représentation d'enfants.

I. — La Chambre criminelle a rappelé à nouveau, dans un arrêt du 28 janvier 1970 (*Bull.*, n° 44), qui concerne d'ailleurs à la fois le délit d'abandon de famille et celui de non-représentation d'enfants, que les mesures provisoires édictées par une décision contradictoire au début du procès de divorce ont effet pendant toute la durée de l'instance en cours (à moins que les décisions modificatives ultérieures aient été déclarées exécutoires par provision et dûment signifiées). Cette décision a été rendue sur le rapport de M. Combaldieu et sous la présidence de M. Rolland, lequel avait été le rapporteur des arrêts des 20 décembre 1966 (D., 1967, 299, rapport Rolland), 28 février 1968 (*Bull.*, n° 71, et nos observations cette *Revue*, 1968, p. 857), 9 mai et 26 juin 1968 (D., 1968, 640, et nos observations cette *Revue*, 1969, p. 146) qui ont établi solidement cette jurisprudence.

En l'espèce les mesures provisoires avaient été ordonnées par la Cour de Paris le 24 décembre 1965 en appel de l'ordonnance de non-conciliation ; le 3 mars 1966, le Tribunal de grande instance de la Seine débouta la femme de sa demande en divorce ; le 7 août 1966, le mari vint prendre les enfants au titre de son droit de visite pendant les vacances, les emmena à Madagascar en dépit de l'interdiction expresse contenue dans la décision du 24 décembre 1965 et les conserva un an ; il resta de même une longue période

sans verser la pension prévue. Poursuivi pour non-représentation d'enfants et pour abandon de famille, il fut condamné par la Cour de Paris le 8 novembre 1968. Le pourvoi qu'il forma faisait état du jugement du 3 mars 1966, antérieur aux faits litigieux, et qui avait eu pour effet, pensait le mari, de le rétablir dans tous ses droits de puissance paternelle, notamment quant à la garde de ses enfants ; il faisait également valoir que ces circonstances étaient exclusives de toute intention frauduleuse de sa part.

La Chambre criminelle, après avoir rappelé le principe énoncé plus haut, a décidé qu'il n'y avait pas à tenir compte du jugement rejetant la demande de divorce, « ledit jugement n'étant pas devenu définitif faute d'avoir été signifié par le demandeur » au pourvoi, et d'autre part l'épouse déboutée « n'ayant pas acquiescé au jugement précité » (les auteurs et la jurisprudence admettent en effet que l'on puisse acquiescer au jugement qui rejette la demande, alors que l'article 249 du Code civil interdit de le faire au cas de jugement prononçant le divorce).

Quant à l'élément moral de l'infraction, la Cour de cassation estime que « tous les éléments constitutifs des délits retenus à la charge du demandeur, et notamment l'intention délictueuse ont bien été caractérisés par l'arrêt attaqué. Il faut sans doute en déduire que, même en une matière aussi délicate, les justiciables sont censés connaître les moindres nuances de la jurisprudence, et sont réputés de mauvaise foi en dépit de l'erreur commise. Certes, il convient d'appliquer fermement les textes répressifs contre ceux qui se déroberont à l'exécution des charges familiales et ne tiennent aucun compte des décisions judiciaires, mais on peut se demander si les délits de non-représentation d'enfants et d'abandon de famille ne sont pas en train de devenir, eux aussi, des délits contraventionnels en dépit du rappel ostensible de la nécessité d'une intention délictueuse (ce que l'on constate en de nombreuses matières et, par exemple, en matière de tromperie sur la marchandise vendue). L'espèce suivante en fournit d'ailleurs un nouvel exemple.

II. — La situation juridique dont a eu à connaître la Chambre criminelle le 4 juin 1970 (*Gaz. Pal.*, 1970, 2.122 et la note) se présentait sans doute pour la première fois devant les tribunaux.

Les époux G..., mariés depuis juin 1954, se trouvant en instance de divorce, une ordonnance de non-conciliation rendue par le président du Tribunal de Versailles le 7 juillet 1961, exécutoire par provision, avait confié à la mère (née D...) l'enfant né du mariage, et réservé au père un droit de visite. Depuis cette date et au cours de l'année 1962 la mère refusa obstinément de représenter le mineur à son père. C'est à ce moment qu'une demande en nullité du mariage fut accueillie par un arrêt de la Cour de Paris rendu le 31 janvier 1964.

Cet arrêt était devenu définitif tandis que des poursuites pour non-représentation d'enfant, intentées en temps opportun, continuaient contre la dame D... La Cour de Paris relaxa la prévenue par arrêt du 10 février 1967, en invoquant le caractère rétroactif de l'annulation du mariage, la poursuite ne pouvant plus être fondée, disait-elle, sur la violation d'une obligation ayant sa source dans le mariage. Le sieur G..., partie civile tenace, forma un pourvoi en cassation et a obtenu, après quelque dix ans de procédure, la cassation de l'arrêt de relaxe (sur les intérêts civils seulement, faute de pourvoi du ministère public).

La Chambre criminelle a en effet constaté, comme le lui suggérait le pourvoi, que (tout au moins depuis la réforme de 1928) « l'article 357 du Code pénal protège ceux qui sont admis par une décision de justice à faire valoir un droit de garde ou de visite » sans qu'aucun lien matrimonial soit nécessaire (en ce sens : Vouin, 2<sup>e</sup> éd., n° 255-1<sup>o</sup>, p. 264). Elle en a déduit « qu'il n'importe dès lors que le mariage ait été annulé par une décision ultérieure si, au cours de la période pendant laquelle était exécutoire l'ordonnance servant de base aux poursuites... la prévenue s'est volontairement soustraite aux obligations que cette ordonnance lui imposait ».

Ainsi que le constate l'annotateur, cette décision souligne une fois de plus que le législateur veut sanctionner davantage le mépris dans lequel a été tenue une décision de justice exécutoire que le manquement aux obligations découlant du mariage ou de la filiation. Comme le disaient déjà expressément les auteurs (Rousselet, Patin et Ancel) de la deuxième édition du *Code annoté* de Garçon (art. 354 à 357, n° 144), « c'est l'atteinte portée à l'autorité de la justice, la rébellion contre ses ordres, qui est le trait essentiel

de l'infraction ». Or cette atteinte ne saurait être effacée par la disparition ultérieure de la décision non respectée ; le Tribunal de la Seine avait condamné (Seine, 29 avr. 1955, *Gaz. Pal.*, 1955.1.175) pour abandon de famille un mari qui n'avait pas payé la pension ordonnée en première instance avec exécution provisoire, alors qu'il avait cependant obtenu ensuite, sur son appel, d'être déchargé de cette pension ; cette décision avait quelque peu surpris (obs. Hugueney, cette *Revue*, 1955, p. 695, n° 5) et allait à l'encontre d'un précédent (Bordeaux, 12 juin 1952, *Gaz. Pal.*, *Table*, 1950-1955, V° *Abandon de famille*, n° 36). Nous l'avons au contraire approuvée (obs. cette *Revue*, 1967, p. 663), et aujourd'hui l'arrêt du 4 juin 1970 paraît se rattacher très nettement aux mêmes conceptions.

#### 6. Dénonciation calomnieuse.

La veuve d'un général, en difficultés avec son beau-fils (issu d'un premier lit du défunt) au sujet de la succession du *de cuius*, avait écrit plusieurs lettres au directeur de la société nationalisée où ce beau-fils occupait un poste d'ingénieur ; elle traitait ce dernier de voleur et d'homme malhonnête, lui imputant des détournements divers remontant à la liquidation de la succession de sa mère. L'information ouverte sur constitution de partie civile de la victime avait été close par le juge d'instruction au moyen d'une ordonnance de non-lieu, mais la Chambre d'accusation de la Cour de Paris a infirmé le 4 juin 1969 cette ordonnance par un arrêt renvoyant la prévenue devant le tribunal correctionnel (*J.C.P.*, 1970.II.16464, note de Lestang).

Comme le souligne la note très pertinente du commentateur, à laquelle il suffira de renvoyer, le principal intérêt de cette décision réside dans l'appréciation du préjudice que la dénonciation était susceptible d'entraîner pour la victime. Ce préjudice, au moins éventuel figure en effet parmi les éléments constitutifs de l'infraction (Vouin, *Droit pénal spécial*, 2<sup>e</sup> éd., n° 218-2° ; comp. Garçon, 2<sup>e</sup> éd., art. 373, n°s 56 et 357) ; en son absence, on risquerait de se trouver simplement en présence d'une diffamation, peut-être non publique. Le préjudice résulte en général de la possibilité d'une sanction qui pourrait être infligée à la personne dénoncée (Louis Lambert, *Droit pénal spécial*, p. 1068 ; de Lestang, note sous la présente décision) : sanction pénale, administrative, disciplinaire, etc.

Les agissements dénoncés n'étaient pas susceptibles de sanctions pénales, étant couverts par l'immunité de l'article 380. La Cour a estimé que la dénonciation était de nature à exposer le plaignant à une sanction disciplinaire (ce qui paraît douteux, ainsi que le constate l'annotateur), « ou tout au moins à une suspicion, affirmée ou latente, susceptible de lui porter préjudice », suspicion d'ailleurs susceptible de se manifester dans l'avenir en dépit du classement de la dénonciation par les dirigeants de l'entreprise à qui les lettres avaient été adressées. C'est là un amincissement très sensible de cet élément constitutif de l'infraction. M. de Lestang l'estime dans la ligne de l'évolution législative et jurisprudentielle de celle-ci, mais la marge qui sépare la dénonciation calomnieuse du délit de diffamation ne paraît-elle pas alors devenir singulièrement étroite ?

#### 7. Droit de réponse. Refus d'insertion.

Nous avons rapporté dans cette *Revue* (1969, p. 671) la condamnation prononcée par le Tribunal de police de Bordeaux le 19 novembre 1968 (*Gaz. Pal.*, 1969.1.274, note A. T.) contre le directeur du journal *Le Monde*. Cette condamnation avait été confirmée par la Cour de Bordeaux le 25 février 1969. Sur pourvoi du directeur de la publication, la Chambre criminelle, le 30 avril 1970 (*Bull.*, n° 151), a cassé sans renvoi l'arrêt qui lui était déféré.

La réponse dépassant de dix lignes (soit 7%) la longueur de l'article incriminé, le journal avait demandé au bénéficiaire d'apporter à son texte les amputations nécessaires. Devant son refus intransigeant, le directeur de la publication avait alors procédé lui-même à ce travail pour réduire la réponse aux dimensions légales.

Nous avons souligné que la direction eût été fondée à refuser purement et simplement une réponse de longueur excessive. C'est ce que faisait ressortir le pourvoi, lequel soutenait que « en publiant partiellement une lettre qu'il pouvait ne pas publier du tout, le directeur du journal n'a pu méconnaître le droit de réponse, et a seulement

publié, en l'allégeant, une lettre de lecteur, conformément à son devoir d'information ». Passant ainsi du domaine du droit de réponse à la rubrique du « courrier des lecteurs », l'insertion quittait, sinon le domaine juridique de la responsabilité civile, du moins celui du droit pénal.

La Chambre criminelle a accueilli et fait sienne cette argumentation : « Attendu qu'aucune disposition légale n'interdit au journaliste de publier en partie la lettre dont l'insertion légale aura été légitimement refusée par lui ; qu'une telle publication, n'ayant pas alors sa cause dans l'obligation mise à la charge du journaliste par ledit article 13, ne saurait constituer une violation de ce texte, ni par suite engager de ce chef la responsabilité pénale de son auteur ». Voilà pourquoi l'arrêt de Bordeaux a été cassé sans renvoi.

On se souvient que le jugement avait soutenu que cette thèse aboutirait à donner au journal un pouvoir de censure sur le droit de réponse, et avait estimé que les compressions effectuées avaient dénaturé, en l'espèce, la pensée de l'auteur de la réponse ; l'arrêt de la Chambre criminelle ne s'attarde pas à ces considérations. En ce qui concerne le dernier point, on peut penser qu'il est loisible à cet auteur d'agir devant les tribunaux civils pour faire apprécier l'existence et l'étendue du préjudice dont il prétend avoir souffert ; en ce qui concerne le premier, il est évident qu'il ne serait pas question de censure si la réponse se tenait dans les limites fixées par la loi.

Le tribunal rappelait que la Cour de cassation répète souvent que le droit de réponse est « général et absolu », mais précisément le présent arrêt reste dans cette ligne, en contribuant à souligner le caractère abrupt de la mise en œuvre du droit reconnu par l'article 13. Ce droit constitue un bloc monolithique ; quiconque ne se place pas dans le cadre de ses dispositions précises ne peut prétendre en exercer les prérogatives, ou tout au moins le faire avec l'appui des dispositions pénales sanctionnant le « refus d'insertion ».

## IV. CRIMES ET DÉLITS CONTRE LES BIENS

par PIERRE BOUZAT

Doyen honoraire de la Faculté de droit et des sciences économiques de Rennes,  
Président de l'Association internationale de droit pénal

### 1. Vol de publications religieuses dans une église.

Nous avons signalé dans cette chronique (voir cette *Revue*, 1969, p. 674) l'affaire bien curieuse et bien caractéristique de notre époque contestataire qu'a jugée la Cour d'Angers le 30 janvier 1969 (*Gaz. Pal.*, 21 mai 1969). Deux personnes avaient, le 3 février 1968, entre 13 et 15 heures saisi, sur un stand de presse de diverses églises du Mans, des brochures et journaux catholiques qui ne leur plaisaient pas et les avaient fait disparaître dans la Sarthe.

Pour solliciter une relaxe ou tout au moins un sursis, les prévenus soutenaient que : 1° en vertu du droit canon, les ministres du culte, parties civiles, n'avaient pu ni ne pouvaient être propriétaires des brochures et journaux litigieux ; que c'étaient des *res derelictae*, des *res nullius* ; 2° que, toujours en vertu du droit canon, et aussi des lois de séparation de l'Église et de l'État de 1905 et de 1907, aucune vente d'aucune sorte n'était autorisée dans les églises.

Nous avions fait remarquer que la Cour d'Angers (la lecture de l'arrêt le manifestait amplement) s'était donné beaucoup de mal pour montrer que la vente des publications religieuses dans les églises n'était pas interdite. Nous croyions qu'il aurait été suffisant de constater que les inculpés avaient appréhendé une chose qui ne leur appartenait pas. C'est très vraisemblablement ce qu'a pensé la Chambre criminelle de la Cour de cassation, puisque, dans un arrêt du 12 mars 1970 (*Gaz. Pal.*, 20-23 juin 1970), elle a déclaré : « En s'emparant pour les détruire, de journaux et de brochures exposées dans diverses églises et qu'ils savaient ne pas leur appartenir, les prévenus se sont appropriés sans droit ces publications et ont commis une soustraction frauduleuse, leurs mobiles ne pouvant être retenus que pour l'application de la peine ; ces publications exposées pour la vente n'étaient pas abandonnées et sans maître, les parties civiles en étant propriétaires pour les avoir régulièrement acquises ».

Rappelons qu'un arrêt bien connu de la Chambre criminelle du 5 juin 1956 (D., 1956, p. 526, et *J.C.P.*, 1956.II.9412) déclare formellement que le vol peut exister quand même il serait commis au préjudice d'une personne qui ne serait pas légitime propriétaire de la chose volée. Et n'oublions pas que l'article 379 du Code pénal déclare : « Quiconque a soustrait frauduleusement une chose qui ne lui appartient pas est coupable de vol ».

### 2. Escroquerie. Facture « pro forma » inexacte.

Déjà, le 15 février 1966, la Chambre criminelle (*Bull. crim.*, n° 46) avait confirmé un arrêt d'appel condamnant pour escroquerie un prévenu qui, ayant obtenu d'un tiers qu'il accepte de solliciter un prêt d'une société de crédit en fondant cette demande sur une vente simulée de matériel que ledit prévenu lui aurait faite et dont la prétendue existence était faussement affirmée par la présentation d'une facture *pro forma*, avait

réussi à se faire remettre par cette société le montant de ce prêt, qui lui avait ainsi servi à compenser la perte subie par lui en suite de la défaillance d'un de ses débiteurs.

Un récent arrêt de la Chambre criminelle (24 févr. 1970, *Gaz. Pal.*, 1970, 20-23 juin) a statué dans une affaire analogue. Mais il est plus intéressant que le précédent parce qu'il est plus explicite. Il donne en effet une intéressante définition de la facture *pro forma* en disant qu'elle représente, en dépit de la terminologie adoptée par l'usage, non une véritable facture, mais l'attestation par le vendeur des conditions d'une vente acceptée par lui. Et il en déduit justement que constitue dès lors une manœuvre frauduleuse caractéristique de l'escroquerie, l'intervention d'un tiers qui, vendeur du matériel, confirme les allégations mensongères de l'acheteur éventuel en attestant par la délivrance d'une facture *pro forma* la sincérité de conditions de marché qu'il sait être inexacts ou même imaginaires et persuade ainsi une société de crédit de l'existence d'une entreprise, au moins pour partie fausse.

### 3. Escroquerie au jugement.

Nous avons parlé déjà à plusieurs reprises dans cette chronique (voir cette *Revue*, 1963, p. 351 ; 1965, p. 130 ; 1967, p. 180 et 870 ; 1968, p. 84 ; et 1970, p. 399) du problème de l'escroquerie « au jugement » et nous avons constaté qu'au cours de ces dernières décennies, un certain nombre d'arrêts de la Cour suprême ont marqué une évolution de la jurisprudence. Progressivement, les éléments d'une solution d'ensemble de ce problème se précisent (voir à ce sujet : J.-B. Herzog, note sous Paris, 26 mai 1964 (*J.C.P.*, 1964.II.13845) ; Rolland, « L'escroquerie au jugement », in *La Chambre criminelle et sa jurisprudence, Mélanges Patin*, p. 243).

Il semble que la Chambre criminelle ait tendance à restreindre le champ de l'incrimination. Nous avons en particulier montré que l'arrêt de la Chambre criminelle du 23 mai 1966 (*J.C.P.*, 1966.II.14800, rapport Rolland) avait rappelé que « la seule production en justice, en dehors de toute autre circonstance, par une partie, en vue de faire repousser une prétention de l'adversaire, de pièces dont les juges ont précisément pour mission de déterminer le sens et la portée, ne saurait par elle-même constituer une manœuvre frauduleuse au sens de l'article 405 du Code pénal ; qu'il aurait fallu, en l'espèce, l'authenticité des pièces produites n'étant pas contestée, mais seulement leur portée, qu'il fût constaté par les juges correctionnels que leur présentation avait été accompagnée de manœuvres frauduleuses et précisées quelles étaient ces manœuvres... Cette présentation ne pouvant à elle seule les constituer ». Pour qu'il y ait escroquerie, il est donc essentiel, d'après la Cour suprême, que, lorsque des pièces présentées aux juges n'ont pas été spécialement fabriquées pour les tromper, mais ont seulement une portée et un sens incertains, il existe, en plus des manœuvres frauduleuses, des machinations accompagnant leur production. En effet, l'une des tâches des juges est précisément de déterminer la valeur probante des pièces vraies qui leur sont présentées.

Pourquoi cette mansuétude relative de la Cour suprême ? C'est qu'il semble qu'un nombre grandissant de plaideurs ayant perdu un procès civil tentent *in extremis* de l'emporter en faisant condamner l'adversaire pour escroquerie par un juge qui voudrait bien déclarer mensonger un document que les juges civils auraient, au contraire, estimé probant. Il ne faut pas que la voie pénale devienne une sorte de voie de recours ultime contre les décisions civiles...

### 4. Escroquerie. Convention de contrepartie.

Un arrêt de rejet du 17 juillet 1970, de la Chambre criminelle (D., 1970, *Somm.*, 178 ; *Gaz. Pal.*, 10-22 sept. 1970) déclare que les mentions inexacts portées par un acheteur sur le carnet d'achat que lui a remis son mandant ne peuvent constituer qu'un simple mensonge écrit dès lors qu'elles ne sont corroborées par aucun élément extérieur lui donnant force et crédit et qu'elles ne sont pas authentifiées par la signature des vendeurs.

C'est là l'affirmation d'un principe bien connu que nous avons déjà rapporté dans cette *Revue* (voir cette chronique dans cette *Revue*, 1968, p. 346).

L'arrêt déclare ensuite, ce qui va de soi et est également bien connu : « La convention de contrepartie n'est pas, par elle-même, un contrat illicite ; elle n'acquiert ce caractère que lorsqu'elle est accompagnée de fraude de la part du mandataire qui dissimule au mandant sa qualité de contrepartiste ». Voir à ce sujet : J. Hémar, *Les contrats com-*

*merciaux*, t. II, p. 76, n° 706 ; Ripert, Durand et Roblot *Traité de droit commercial*, t. II, p. 180, n° 2364 ; et *Crim.*, 1<sup>er</sup> déc. 1911 (D., 1915.I.57, note Lacour).

En l'espèce, le mandant avait autorisé son commissionnaire à se porter contrepartiste et dès lors l'intention frauduleuse de ce dernier n'était pas établie. Mais il s'agissait d'une autorisation plutôt tacite ce qui avait entraîné des contestations.

Rappelons qu'il a été jugé bien des fois que commet le délit d'escroquerie celui qui abuse de sa qualité vraie de mandataire pour conclure une affaire où il agit en réalité comme contrepartiste (*Crim.*, 16 février 1907, *Gaz. Pal.*, 1907.1.281 ; D., 1909.1.201, note Lacour ; 27 juillet 1933, *Gaz. Pal.*, 1933.2.821).

##### 5. *Fraudes et tromperies dans les ventes. La guerre du whisky.*

Nous avons signalé dans cette chronique (voir cette *Revue*, 1960, p. 475) les agissements des fraudeurs qui mettent en vente, en France, des breuvages variés ne correspondant en rien au véritable whisky écossais.

Nous avons dit, en particulier, qu'un arrêt de la Chambre criminelle (4 mai 1957, *J.C.P.*, 1957.II.10089, note Vivez, et D., 1957, p. 526, note M.L.) avait sévèrement puni un fabricant qui avait vendu en France un mélange composé d'un tiers de véritable whisky écossais et de deux tiers d'alcool neutre français, portant une présentation exclusivement en langue anglaise où se trouvaient notamment les termes : *Day and Night Registered Brand, Specially Blended Whisky, Pure Scotch Whisky, Blended and Bottled by Hanneper, Bordeaux, France*. Examinant très soigneusement les circonstances de l'espèce, la Chambre criminelle avait relevé très justement que les étiquettes contenaient des mentions susceptibles de faire croire aux acheteurs qu'il s'agissait d'un produit écossais et que les mentions « préparé en France avec du pur malt écossais et de l'alcool neutre français » et « terminé en France » étaient de dimensions secondaires par rapport au contexte. Il n'y avait certainement pas là, suivant l'exigence de la loi du 26 mars 1930, une mention de la véritable origine « en caractères manifestement apparents » ; mais bien plutôt, comme le relevait justement la Cour suprême, « un ensemble de nature à tromper le contractant ». Nous avions tout à fait approuvé cet arrêt et critiqué au contraire l'arrêt cassé de la Cour de Bordeaux qui, faisant preuve d'une curieuse indulgence, n'avait pas hésité à déclarer le fabricant de bonne foi, se basant, d'une part, sur ce qu'il avait une bonne réputation et, d'autre part, sur ce qu'il s'était soumis, en modifiant son libellé, aux justes observations du Service de la répression des fraudes.

Nous avons exposé ensuite (voir cette chronique dans cette *Revue*, 1962, p. 106) que la Cour de Riom statuant en audience solennelle comme cour de renvoi avait fort heureusement adopté l'argumentation de la Cour suprême et avait déclaré : « Constitue des actes de concurrence illicite, l'emploi par une société française qui fabrique et vend du whisky, d'étiquettes qui sont de nature à faire croire à l'origine écossaise du whisky mis en vente, par leur rédaction presque entièrement en langue anglaise, avec la simple mention « terminé en France », noyée dans les termes anglais, et de dimensions réduites par rapport au contexte. Constitue également des actes de concurrence fautifs, l'emploi, par la même société, d'une nouvelle série d'étiquettes dont les mentions rédigées en langue française sont de dimensions secondaires par rapport au contexte en langue anglaise, ce qui souligne ainsi l'apparence anglaise de la présentation. Tous ces éléments typographiques constituent un ensemble de nature à tromper le client en lui faisant croire à la réalité d'un pur whisky écossais, sans que la vente du whisky de la société française à un prix inférieur à celui du whisky écossais suffise à prouver que la clientèle ne pouvait pas se méprendre sur l'origine du produit ». Et nous avons conclu : « Il faut être sévère en la matière. Nous protestons à juste titre lorsque certains tribunaux étrangers, notamment américains, se refusent à protéger nos appellations d'origine viticole. Donnons le bon exemple et protégeons les appellations d'origine étrangère ! »

Aussi, ne pouvons-nous approuver (et nous pensons que nous ne serons pas le seul car l'annotateur de la *Gazette du Palais* déclare justement que la solution adoptée par l'arrêt dont nous allons parler ne manquera pas de susciter des controverses), une décision de la Cour de Rouen du 25 juin 1970 (*Gaz. Pal.*, 16-18 sept. 1970) confirmant un jugement du Tribunal de commerce de Rouen déboutant la *Scotch Whisky Association*

qui avait cité pour concurrence déloyale une société française ayant vendu du whisky fabriqué en France.

Nous formulons les plus expresses réserves sur certains attendus de l'arrêt. Certes, nous approuvons la Cour lorsqu'elle déclare : « Le whisky étant une boisson qui, historiquement du moins, est d'origine britannique, plus spécialement écossaise ou irlandaise, l'usage est commun dans les pays où on le fabrique de le représenter sous des étiquettes rédigées, en majeure partie, en langue anglaise. Le mot « whisky », tombé dans le domaine public, est lui-même anglais ; aucun fabricant français n'aurait la moindre chance de vendre son whisky en France, même s'il était excellent, en le présentant sous le nom « d'alcool de grains », par exemple. Il s'agit là d'un usage universel et constant, et d'une question de mode, auxquels les négociants sont obligés d'obéir. Il importe seulement que le cocontractant, en l'espèce l'acheteur ou le consommateur, moyennement attentif, ne puisse être trompé sur l'origine du produit ou de la marchandise qui lui est offerte lorsque cette origine peut être déterminante de son choix ».

Mais nous ne pouvons plus approuver la Cour de Rouen lorsqu'elle déclare : « En l'espèce, la première chose qui frappe quand on considère la bouteille de whisky incriminée Boulard-Dixon, après la marque « Dixon's » et les mots « assez agressifs » *Finest Old-Blended Whisky*, c'est d'abord : Soc. anon. C.B. Yvetot (S.-M.), ce qui montre bien qu'il s'agit d'un produit français, puis « préparé en France » ; enfin, pour un amateur plus attentif, la composition en anglais et en français telle qu'elle est rappelée ci-dessus. Le mot « scotch » n'apparaît nulle part, sinon en petits caractères de 1mm dans la composition et dans la partie rédigée en langue anglaise devant le mot « malts » : « *Finest Scotch Malts Imported Direct from Scotland* ». On ne voit pas, en quoi ni comment, l'acheteur français de cette bouteille pourrait être abusé sur la véritable origine du produit. Cette bouteille étant commercialisée à un prix relativement élevé, l'amateur de whisky est généralement attentif aux mentions portées sur l'étiquette ».

Nous espérons bien que, s'il est porté devant la Cour suprême, l'arrêt de Rouen sera censuré. Il est vrai qu'il sera jugé non par la Chambre criminelle mais par la Chambre commerciale qui sera peut-être moins rigoureuse.

Rappelons que dans l'affaire jugée en 1957 en 1961 l'origine du produit fabriqué en France était apparente sur les étiquettes et pourtant les magistrats de la Chambre criminelle et de la Cour de Riom n'en avaient pas moins considéré qu'il y avait tromperie au sens de la loi du 1<sup>er</sup> août 1905.

Il nous paraît indiscutable que, pour le consommateur ordinaire, le mot « whisky » évoque une boisson alcoolisée, d'origine anglo-saxonne, anglaise, canadienne ou américaine. Il ne lui vient pas à l'esprit qu'elle puisse être d'origine française. Sa mention d'origine sur la bouteille est insuffisante pour le mettre en garde. Des mentions de l'origine française sur l'étiquette ne peuvent renseigner suffisamment l'acheteur sur l'origine véritable alors qu'elles sont mélangées à des mots « assez agressifs » (d'après les propres termes de l'arrêt de Rouen !) tels que « *Finest Old Blended Whisky* ».

##### 6. *Fraudes et tromperies dans les ventes de vin.*

Combien de fois, hélas ! avons nous stigmatisé dans cette chronique les nombreuses fraudes et tromperies en matière de vin. Il y a tellement de décisions rendues à l'encontre de tels agissements (encore que le nombre des poursuites intentées soit bien faible par rapport auxdits agissements) que les recueils purement juridiques de jurisprudence ne publient que les principales. Nous avons trouvé dans le *Journal de France des appellations d'origine* (août 1970, commentaire Tinlot) quatre décisions intéressantes à rapporter dans cette chronique : Tribunal de grande instance de Boulogne-sur-Mer, 2 juin 1969, Tribunal de grande instance de Paris (10<sup>e</sup> Ch.), 21 mars 1969 ; Tribunal de grande instance de Lille (6<sup>e</sup> Ch.), 10 mars 1969 ; et Cour d'appel de Douai, 9 octobre 1969. Le *Journal de France des appellations d'origine* a fait remarquer avec raison que les consommateurs attachent du prix à la résidence de leurs fournisseurs de vins ou d'eaux-de-vie. Or, il arrive que de nombreux représentants et négociants cachent la qualité de grossiste de leur maison, se présentent comme étant propriétaires et jettent ainsi implicitement le discrédit sur leur propre profession. Certains, conservant leur qualité de grossiste, se domicilient sur les lieux de production, n'osant pas avouer leur résidence réelle dans une place de consommation. Il est possible que les craintes des consommateurs soient exagées

rées notamment lorsque le fournisseur réside dans une place de consommation, car il y a tout de même de nombreux négociants compétents et honnêtes qui fournissent des produits authentiques et de très bonne qualité, quel que soit le lieu de leur résidence. Certes, mais plus on s'éloigne du vignoble producteur, plus les risques de fraude augmentent... Notamment, l'emploi d'une adresse inexacte est souvent le fait de commerçants qui tentent d'utiliser le nom de la commune de résidence supposée pour conférer à leurs produits une appellation d'origine alors qu'il s'agit d'un simple vin de coupage.

Quoi qu'il en soit, se basant justement sur la grande loi du 1<sup>er</sup> août 1905, qui, comme nous l'avons rapporté bien souvent, vise dans son article 1<sup>er</sup> : « Quiconque aura trompé ou tenté de tromper le contractant soit sur la nature, les qualités substantielles, la composition et la teneur en principes utiles de toutes marchandises, soit sur leur espèce ou leur origine, et d'après la convention ou les usages, la désignation de l'espèce ou de l'origine faussement attribuées aux marchandises, devra être considérée comme la cause principale de la vente », la jurisprudence s'est bien établie dans ce sens que sont coupables de fraude les fournisseurs qui n'informent pas exactement leurs clients du lieu de leur résidence.

Les quatre décisions que nous commentons ici ont justement sanctionné des commerçants qui avaient indiqué des résidences fictives.

a) Le Tribunal de Boulogne-sur-Mer a condamné un négociant qui s'était prévalu de la qualité de « négociant à Bordeaux » alors qu'il ne possédait dans cette ville que la position de sous-entrepôt et non pas celle de marchand en gros. Il n'y tenait pas le compte spécial des appellations d'origine, n'y levait pas de titre de mouvement, n'y faisait aucune opération d'achat et de vente, et d'une façon générale, n'exerçait au lieu indiqué aucune activité commerciale réelle.

Le même jugement de condamnation retient, avec un heureux luxe de détails, le délit de tromperie sur l'étiquetage des vins d'appellation contrôlée prévu par le décret du 30 septembre 1949 portant réglementation d'administration publique pour l'application de la loi du 1<sup>er</sup> août 1905. Il déclare, en effet, que la tromperie concernant un vin de marque sans appellation d'origine peut résulter d'un ensemble de faits parmi lesquels il cite : l'adresse inexacte à Bordeaux, l'emploi d'une illustration marine rappelant l'estuaire de la Gironde, un ensemble de médailles laissant croire à une qualité remarquable, l'emploi d'une bouteille de type bordelais, des papiers de commerce portant ladite adresse fictive à Bordeaux, ainsi que des indications propres à laisser croire que l'activité principale de cette société se trouve située dans cette ville.

De telles pratiques sont hélas ! bien caractéristiques de cette mentalité (prétendue astucieuse par certains !) qui a fait tant de tort à nos bons vins de France. On peut se demander légitimement si de tels commerçants ne devraient pas être frappés d'une interdiction définitive d'exercer la profession.

b) Le Tribunal de Paris a condamné une maison pratiquant la vente dite au « porte à porte » pour avoir utilisé l'adresse de Beaune alors qu'elle ne possédait dans cette ville, ni chais, ni entrepôt, qu'aucune expédition faite à la clientèle ne l'était à partir de Beaune et, qu'en conséquence, ladite société et sa « firme » ne pouvaient valablement se dire « négociants à Beaune » bien qu'elles soient inscrites au registre du commerce de cette ville.

c) Le Tribunal de Lille, dont le jugement a été confirmé par l'arrêt de la Cour de Douai, a condamné un négociant pour utilisation d'une adresse à Bordeaux alors qu'étant sous-entrepôt dans cette ville, il n'y avait aucune marchandise en dépôt, ne faisait expédier aucun vin à destination de ses propres clients, n'était pas inscrit au registre du commerce de Bordeaux et ne possédait dans cette ville aucun local, ni en propriété, ni en location, et ne disposait d'aucun téléphone à son nom.

#### 7. Détention de substances alimentaires falsifiées en vue de leur vente.

On sait que l'article 4 de la loi du 1<sup>er</sup> août 1905 modifié par la loi du 28 juillet 1912 punit « ceux qui, sans motifs légitimes seront, trouvés détenteurs dans les magasins, boutiques, maisons ou voitures servant à leur commerce, dans leurs ateliers, chais, étables, lieux de fabrication contenant en vue de la vente des produits visés par la présente loi, ainsi que dans les entrepôts, abattoirs et leur dépendances, dans les gares, dans les halles, foires et marchés ».

La question s'est posée de savoir ce qu'il fallait entendre par motifs légitimes. Il semble bien que la jurisprudence n'admette guère le motif légitime et adopte plutôt une présomption de fait. Toute détention de substances frauduleuses serait pratiquement réputée illégitime.

I. — Nous avons rapporté récemment un arrêt de la Chambre criminelle du 20 avril 1961 (voir cette chronique dans cette *Revue*, 1962, p. 107) qui, dans des attendus très brefs, a rappelé que l'article 4 de la loi du 1<sup>er</sup> août 1905 (mod. par celle du 28 juill. 1912) punit ceux qui, sans motif légitime, sont trouvés détenteurs dans leurs magasins, chais, etc., de produits propres à effectuer la falsification de boissons. Bien avant d'ailleurs la loi de 1905, la Chambre criminelle punissait la simple détention de substances frauduleuses dans un local commercial (voir pour la détention dans un entrepôt général : *Crim.*, 24 juill. 1863, *D.P.*, 1863.V.400 ; dans un pavillon des halles de Paris : *Crim.*, 5 mars 1938, *D.H.*, 1928.305).

Cette jurisprudence peut paraître à certains sévère, mais cette sévérité s'impose. Autrement, il serait trop facile au prévenu de prétendre que le produit falsifié se trouvait là par hasard, à la suite d'une distraction, par exemple..., et non pas en vue de la vente. Il est inévitable que la simple détention, du moment qu'elle a lieu dans un local commercial, soit présumée frauduleuse. C'est d'ailleurs en matière de pharmacie qu'il est fait l'application la plus marquante de cette sévérité. Il est absolument interdit au pharmacien d'avoir des produits non conformes au codex même s'il veut les utiliser pour de simples expériences. Il ne peut les détenir que dans un des locaux rigoureusement séparés.

II. — Bien que cette considération soit davantage du ressort du droit pénal général que du ressort de cette chronique, nous signalerons que l'arrêt déclare que la fraude relevée sur les vins de Porto constitue un préjudice à l'intérêt collectif de la profession dont la Confédération nationale des vins et spiritueux et l'Institut national des appellations d'origine des vins et eaux-de-vie ont qualité pour demander réparation. Saluons ce libéralisme envers les personnes morales parties civiles. La Cour suprême nous avait habitués ces dernières années à plus de rigueur. Il est vrai qu'à la suite des protestations de la doctrine (mais ce n'est peut-être qu'une simple coïncidence !), la Chambre criminelle a rendu récemment plusieurs décisions très libérales (voir sur tous ces points notre *Traité de droit pénal et de criminologie*, éd. 1970, t. II, p. 957 et les notes 4 et 5).

#### 8. Loteries et jeux de hasard.

Nous avons commenté dans cette chronique (voir cette *Revue*, 1953, p. 106 ; 1954, p. 772 ; 1958, p. 865 ; 1959, p. 382 ; 1964, p. 862 ; 1965, p. 430 et 884 ; 1969, p. 680) plusieurs décisions qui montrent combien est sévère la jurisprudence en matière de jeux de hasard et de loteries. Nous avons dit que cette rigueur se comprend car le développement de la publicité sous toutes ses formes pour les jeux de hasard et loteries devient abusive ; et nous avons commenté récemment (*op. cit.*, 1969, p. 680) une décision sévère de la Chambre criminelle (18 avr. 1969, *D.*, 1969, p. 385) qui concernait un individu qui avait placé, sur les comptoirs de débits de boissons, à la vue du public, de nombreux appareils dits « perce-trous » faits d'une boîte marquée d'alvéoles dont le percement libère une bille donnant droit à un objet dont le prix d'achat varie de 30 centimes à 16 francs suivant la couleur, la bille étant récupérée grâce à une poignée qui ne peut être maniée qu'après versement d'une pièce de 1 franc.

Condamné par la Cour de Douai, le trop astucieux placier d'appareils prétendait qu'en fait ses clients, s'ils récupéraient un certain nombre de billes, ne couraient pas de risques de perte et que, même, certains d'entre eux pouvaient obtenir, par la voie du sort, un supplément de valeur qui provenait d'une libéralité du vendeur.

La Cour suprême, après avoir décrit minutieusement le perfectionnement des appareils, rappelait dans une formule de style, peut-être sévère mais qui, juridiquement, est incontestable, que sont réputées loteries, et interdites comme telles, toutes opérations offertes au public sous quelque dénomination que ce soit, pour faire naître l'espérance d'un gain qui serait dû, même partiellement, au hasard, que les dispositions légales n'exigent pas qu'il y ait risque de perte pour celui qui participe à un tel jeu, l'emploi

de la voie du sort dans l'opération envisagée étant prohibé, abstraction faite de ses résultats.

Une affaire très analogue a également donné lieu à une décision sévère de la Chambre criminelle le 10 février 1970 (*Gaz. Pal.*, 6-9 juin 1970). Cette fois-ci, le condamné avait exploité des appareils distributeurs, installés à l'usage du public dans les débits de boissons et qui, après introduction d'une pièce de 1 franc, délivraient au hasard une boule de bois ou de chewing-gum, laquelle, selon sa couleur, donnait droit à un lot d'importance variable, allant du simple paquet de chewing-gum d'une valeur de 50 centimes, au gros lot constitué par une boîte de bonbons assortie d'un briquet ou d'un réveil-matin. Ledit condamné s'est vu infliger une peine de 700 francs d'amende sur la base de la loi du 21 mai 1836 qui, complétant l'article 410 du Code pénal qui a fait de la loterie prohibée un délit, déclare que constitue une loterie « toute opération offerte au public pour faire naître l'espérance d'un gain qui serait acquis par la voie du sort ».

Par la suite il déclara à l'appui de son pourvoi : a) que l'arrêt attaqué avait établi le délit de loterie prohibée sans constater que les diverses marchandises remises à l'acheteur le moins favorisé étaient d'une valeur très sensiblement inférieure au prix qu'il avait payé, alors qu'il s'agit là d'un élément constitutif de l'infraction, rien n'interdisant à un commerçant de recourir à la voie du sort pour faire bénéficier certains de ses acheteurs d'une libéralité sans contre-partie de leur part ; b) que le fait reproché constituait, non le délit de loterie prohibée, mais la contravention au paragraphe 5 de l'article R. 30 qui prévoit une peine inférieure à celle effectivement prononcée.

Les textes étant d'une clarté parfaite et sa jurisprudence étant établie depuis longtemps, la Cour de cassation n'a pas été embarrassée pour répondre que c'était à bon droit que les juges du fond avaient fait application de la loi du 21 mai 1836 ; qu'en effet, de l'ensemble des dispositions de l'article 2 de ce texte, il résulte que sont réputées loteries et interdites comme telles, toutes opérations offertes au public, sous quelque dénomination que ce soit, pour faire naître l'espérance d'un gain qui serait dû, même partiellement, au hasard ; que ces dispositions n'exigent pas que le joueur le moins favorisé ait reçu un lot d'une valeur très sensiblement inférieure à son enjeu, l'emploi de la voie du sort dans l'opération envisagée étant en lui-même prohibé, abstraction faite de ses résultats.

On notera que l'on retrouve dans tous les articles la formule de style : « l'emploi de la voie du sort dans l'opération envisagée est en lui-même prohibé, abstraction faite de ses résultats ».

La Cour suprême a ajouté ensuite qu'il n'y avait pas à rechercher si les mêmes faits, autrement qualifiés, eussent été de nature à constituer aussi une contravention de police. La question était un peu plus délicate. On sait que l'article R. 30-5, punissant d'une amende de 20 à 40 francs ceux qui auront établi ou tenu dans les rues, chemins, places ou lieux publics des jeux de loteries ou d'autres jeux de hasard, ne constitue en fait qu'une contravention légale de l'article 410 du Code pénal, et l'on s'est souvent demandé en quoi les deux infractions différaient puisque leurs éléments constitutifs étaient les mêmes. La meilleure réponse que l'on puisse faire, semble-t-il (bien qu'elle soit toute empirique !), est que la loterie n'est un délit que lorsqu'elle semble constituer un véritable commerce : les simples bricoleurs ne relèvent que de la contravention. Cette distinction paraît justifiée du point de vue de l'équité, mais elle laisse tout de même place à l'arbitraire des juges.

Nous noterons encore que le décret-loi du 31 août 1937 a déclaré dans son article 1<sup>er</sup> : « Est interdite sur la voie et dans les lieux publics et notamment dans les débits de boissons, l'installation de tous appareils distributeurs d'argent, de jetons de consommation et, d'une manière générale, de tout appareil dont le fonctionnement repose sur l'adresse ou le hasard et qui sont destinés à procurer un gain ou une consommation moyennant enjeu. Les infractions à l'interdiction qui précèdent seront punies suivant le cas, des peines édictées par les articles 410 ou 475 (§ 5) du Code pénal ».

Dans l'espèce ici commentée, les juges auraient pu se baser sur ce texte. Mais, de toute façon, les sanctions possibles étaient les mêmes que celles prévues par les autres textes.

## V. PROCÉDURE PÉNALE

par JEAN ROBERT

Ancien Procureur général près la Cour de cassation

### 1. Composition de la cour d'appel. Remplacement du président.

Aux termes des articles 40 et 41 du décret du 6 juillet 1810 modifié par le décret du 13 décembre 1965, les présidents de chambre des cours d'appel sont suppléés, s'il y a lieu, par un magistrat désigné par ordonnance du premier président ou, à défaut, par le magistrat du siège présent le plus ancien dans l'ordre des nominations à la cour. Pendant longtemps, la cour de cassation a été d'une remarquable tolérance sur les constatations de l'arrêt relatives à cette composition. Quand l'arrêt se bornait à énoncer, par exemple, que la cour était présidée par le conseiller le plus ancien qui avait fait fonction de président en l'absence du titulaire régulièrement empêché, il y avait, en l'absence de toute observation présentée sur ce point, présomption que le conseiller indiqué par l'arrêt comme ayant présidé avait été appelé à cette présidence en conformité de la loi (en dernier lieu *Crim.*, 21 mai 1968, *Bull.*, n° 166). La Chambre criminelle admettait même qu'il n'était pas nécessaire d'employer la formule de la loi, qui n'est pas sacramentelle (*Crim.*, 2 août 1930, *Bull.*, n° 226), et il n'importait que le magistrat le plus ancien ne fût pas titulaire de la chambre incomplète (*Crim.*, 30 mai 1930, *Bull.*, n° 164).

Pourtant combien de présidents et de greffiers négligents ou distraits laissaient passer la minute d'arrêts où la présomption de régularité avait tout de même quelque mal à être accueillie. C'est ainsi qu'un arrêt se contentait de dire que l'audience de la Cour était tenue par MM. X..., « président l'audience » (*sic*), Y... et Z..., conseillers : il fut cassé (*Crim.*, 11 juill. 1967, *Bull.*, n° 213). On pouvait presque croire à la lecture d'une telle prose que la présidence avait été tirée à la courte paille entre les trois conseillers.

Mais un arrêt du 5 février 1970 (*Bull.*, n° 55) va plus loin dans la rigueur. Quoique l'arrêt de la Cour d'appel eût précisé que M. X..., chevalier de la Légion d'honneur, conseiller de la Chambre, avait été appelé conformément à la loi à la présider, la Chambre criminelle a voulu marquer une limite à la fameuse présomption. Elle a reproché à la Cour de n'avoir dit ni que le président était empêché, ni que M. X... avait reçu délégation du premier président, ni qu'à défaut de magistrat délégué, il était des magistrats présents le plus ancien dans l'ordre des nominations à la Cour. Il faudra donc désormais que les conseillers ayant fait fonction de président prennent garde avant de signer l'arrêt. Le moyen de cassation est tellement visible qu'il dispense les demandeurs au pourvoi de tout effort d'imagination pour en trouver d'autres, et l'on ne peut pas prétendre que ce soit de bonne administration de la justice que d'obliger les parties à de nouveaux débats pour un tel motif de pure forme, qu'elles n'ont pas le moyen de prévenir. Nous sommes convaincu que si les frais de l'instance supplémentaire restaient à la charge de ceux qui les ont provoqués ou même seulement à celle de l'Etat, les consuls veilleraient. Cela dit, cette offensive contre le laisser-aller nous paraît, en l'état de la loi, parfaitement justifiée.

### 2. Composition de la cour d'appel. Remplacement d'un conseiller par un avocat.

C'est vraisemblablement dans le même esprit que le même jour, dans une affaire semblable, la Chambre criminelle a encore réagi. L'article 49 du décret du 30 mars 1808 dispose qu'à défaut de juges pour composer la juridiction, on appellera un avocat attaché au barreau, en suivant l'ordre du tableau ; l'on a toujours déduit de ce texte un peu équivoque que seul un avocat faisant partie du barreau institué auprès de la juridiction qui statue avait qualité pour siéger. Les juges doivent constater que, conformément à ce texte, un avocat appelé pour compléter la cour ne l'a été qu'alors que les autres membres de cette cour étaient dans l'impossibilité de compléter la chambre et que l'ordre du tableau a été suivi pour l'appel de cet avocat (Crim., 8 nov. 1955, *Bull.*, n° 462 ; 17 janv. 1956, *Bull.*, n° 60).

Longtemps l'on a jugé que la décision n'avait pas à constater l'appartenance de l'avocat au barreau de la juridiction. Dès lors qu'elle constatait qu'il s'agissait de l'avocat le plus ancien, on présumait que celui-ci avait été appelé régulièrement et qu'on avait satisfait à l'article 49 par la constatation que « tous les membres de la cour, dont les noms étaient cités, étant empêchés, il avait été fait appel à un avocat suivant l'ordre du tableau ». (Formule des arrêts des 15 déc. 1954 (*Bull.*, n° 404), 16 mars 1960 (*Bull.*, n° 153) et 21 avril 1969 (*Bull.*, n° 263)).

Désormais (Crim., 5 févr. 1970, *Bull.*, n° 54) la Cour de cassation exige que l'arrêt de la cour d'appel mentionne, outre qu'il n'y avait aucun magistrat disponible, que l'avocat a été appelé dans l'ordre du tableau local : à défaut de ces précisions, l'arrêt ne renfermera pas la preuve de la composition légale de la juridiction dont il émane. La rédaction de l'arrêt du 5 février 1970 reprend d'ailleurs celle dont avait usé la Chambre... dans un arrêt du 16 décembre 1959 (*Bull.*, n° 559).

### 3. Autorité relative de la chose jugée.

Un employé des postes, mineur de vingt ans et vivant chez son père, s'était rendu coupable de soustraction de sacs et envois postaux : il fut déferé à la cour d'assises.

L'arrêt qui intervint sur l'action publique condamna l'accusé à une peine criminelle et au paiement des frais de justice. Il jugea que le père n'était pas civilement responsable de son fils mineur et que le père n'aurait donc pas à supporter le règlement des frais de justice criminelle. Par un arrêt distinct, la Cour décida sur les intérêts civils. La partie civile était l'agent judiciaire du Trésor, et son action était dirigée, certes contre l'accusé mineur (qui ne pouvait pas ne pas être condamné lui-même au paiement des réparations civiles), mais également contre le père qu'elle estimait responsable des agissements de son fils mineur. Par de substantielles conclusions, l'agent judiciaire faisait valoir un certain nombre de faits desquels il résultait, à son sens, les fautes graves du père dans la surveillance qu'il aurait dû exercer sur son fils. Or, la Cour rejeta cette action par des considérations de fait qui visaient notamment la responsabilité de l'Administration et qui avaient surtout le tort essentiel de ne répondre en aucune façon aux chefs péremptoires des conclusions déposées. Sur pourvoi de la partie civile, la cassation fut encourue pour ce défaut de réponse.

Mais l'intérêt de l'arrêt de la Chambre criminelle (4 févr. 1970, *Bull.*, n° 51) est qu'il repousse l'argumentation supplémentaire de droit que le défendeur au pourvoi avait présentée. Comment pouvez-vous, disait-il, me déclarer civilement responsable des réparations auxquelles mon fils a été condamné, puisque la cour d'assises elle-même a décidé que je n'étais pas civilement responsable du paiement des frais de justice criminelle ? La Cour de cassation répond qu'en raison de la relativité de la chose jugée, la décision sur les dépens ne s'impose pas aux juges appelés à statuer, par un arrêt distinct, sur l'action civile du Trésor qui réclame la réparation du préjudice causé à l'Etat par le crime dont l'accusé a été déclaré coupable. Prière de ne pas confondre le receveur de l'Enregistrement avec l'agent judiciaire du Trésor, c'est-à-dire le recouvrement des frais avancés par l'Etat avec la réparation du préjudice causé à ce même Etat : ce qui vaut pour l'un ne vaut pas forcément pour l'autre. On souhaite, pour la logique du système, sinon pour l'équilibre du budget, que le Tribunal civil devant lequel l'affaire a été renvoyée après cassation, ait relu les bons auteurs avant de se décider...

### 4. Jugements par défaut. Délai d'opposition en matière civile.

Lorsque la signification d'un jugement correctionnel (ou de police) n'a pas été faite à la personne du prévenu, l'opposition doit être formée dans les dix jours à compter de la signification du jugement, faite à domicile, à mairie ou à parquet, si le prévenu réside en France métropolitaine, ce délai étant porté à un mois s'il réside hors de ce territoire (art. 492, § 1<sup>er</sup>, C. proc. pén.). Mais s'il s'agit d'un jugement de condamnation et si le prévenu n'a pas eu connaissance de la signification, l'opposition, tant en ce qui concerne les intérêts civils que la condamnation pénale, reste recevable jusqu'à l'expiration des délais de prescription de la peine. Dans ce cas, le délai court à compter du jour où le prévenu a eu connaissance de la signification (art. 492, § 2 et 3). Comment doit-on entendre le sens de « condamnation » ? Le problème a été soumis, pour la première fois à notre connaissance, à la Cour de cassation dans l'espèce suivante, qui d'ailleurs n'a rien d'original en soi.

Un conducteur d'automobile cause des blessures involontaires : le tribunal correctionnel le condamne à diverses peines, accorde une provision à la partie civile, décide une expertise médicale pour l'évaluation du préjudice corporel de la victime et réserve les droits de la Caisse de Sécurité sociale ; le jugement devient définitif. Par la suite, le condamné décède. L'expertise se fait, et, la juridiction pénale restant saisie puisque le décès était postérieur à la date à laquelle le jugement de condamnation était devenu définitif, le fils du prévenu est, en qualité d'héritier, assigné devant le même tribunal correctionnel aux fins de fixation des dommages-intérêts. Par jugement du 30 octobre 1967, cet héritier est condamné à diverses indemnités, mais la décision est prononcée par défaut contre lui. La signification est faite régulièrement à Parquet le 12 décembre 1967. L'héritier défaillant signifie son opposition seulement le 31 mai 1968. Son opposition est-elle recevable ?

La Cour d'appel a statué par l'affirmative. Elle a jugé que l'opposition avait été régulièrement formée dans le délai de l'article 492, paragraphe 2, ouvert au prévenu qui n'a pas eu connaissance de la signification et qui peut faire opposition jusqu'à l'expiration des délais de prescription de la peine. Mais la Chambre criminelle a cassé l'arrêt (Crim., 10 févr. 1970, *Bull.*, n° 59) : elle relève qu'après l'extinction de l'action publique, l'opposition était dirigée contre un jugement contenant seulement des dispositions civiles et qui n'avait pas pu, par conséquent, ouvrir le délai exceptionnel prévu à l'article 492, paragraphe 2. La décision reprend ainsi un excellent arrêt de la 12<sup>e</sup> Chambre de la Cour d'appel de Paris, en date du 7 mai 1965 (D., 1966, *Somm.*, 10 ; *Gaz. Pal.*, 1965.2.352), qui justifiait la solution en ces termes : « Le sens du mot condamnation figurant au début de l'alinéa 2 de l'article 492 dans l'expression jugement de condamnation est précisé à la fin dudit alinéa par la distinction faite entre d'une part les intérêts civils et d'autre part la condamnation pénale ». On doit donc admettre, disait la Cour d'appel, que les règles particulières édictées par ce texte ne s'appliquent qu'aux jugements prononçant une condamnation pénale, et non à ceux qui statuent sur les seuls intérêts civils. Notons que sous l'empire du Code d'instruction criminelle qui prolongeait le délai d'opposition pour les condamnations pénales, la Cour de cassation avait déjà jugé que ce délai ne s'applique qu'aux condamnations proprement dites et non aux décisions rendues sur une exception (Crim., 25 juill. 1867, D., 1868.1.287) : la solution sur ce point reste certainement valable avec l'actuel article 492.

### 5. Présence du ministère public à l'audience.

Puisque nous nous sommes déjà engagé dans l'examen de la forme des arrêts (6 *Brid'ouison* I), continuons notre propos avec l'espoir que peut-être notre chronique, à défaut du *Bulletin des arrêts de la Chambre criminelle*, atteindra certains des « concernés » comme l'on dit maintenant. Cette forme de l'arrêt, il faut bien reconnaître que son apparence désarme parfois la logique et qu'on s'exaspère légitimement parce que des procès sont annulés puis recommencés à cause de l'absence de telle ou telle virgule. Mais la frontière n'est point facile à tracer entre le formalisme nécessaire et le formalisme abusif.

En ce qui concerne le ministère public — nous sommes en matière pénale, ne l'oublions pas —, deux arrêts viennent d'être rendus qui réjouissent plus les condamnés que les parties civiles ou le ministère public. Il faut être certain qu'à l'audience le parquet

à requis et que la condamnation n'est pas née de la vindicte spontanée du tribunal. Sans doute veut-on bien admettre que si l'article 486 du Code de procédure pénale exige seulement dans sa rédaction la constatation de la présence du ministère public à l'audience, l'omission du nom du magistrat requérant présent à l'audience ne constitue pas la violation d'une formalité substantielle (Crim., 26 févr. 1970, *Bull.*, n° 81). Il est, en effet, logique de le décider, puisque les membres du parquet peuvent se remplacer, même au cours de la même audience. Encore pourrait-on s'interroger, lorsque le nom de ce magistrat n'est pas indiqué dans la minute, sur le point de savoir si le *quidam* anonyme appartenait bien au corps de ceux qui étaient qualifiés, ne serait-ce que territorialement, pour requérir condamnation. Passons, et invoquons la présomption de régularité, bien que les arrêts commentés plus haut nous incitent à ne pas en abuser.

Mais, par arrêt du même jour (*Bull.*, n° 80), la Chambre criminelle n'a pas toléré que l'arrêt de la Cour d'appel se bornât à constater la présence, à l'audience, du ministère public, et ne constatât pas expressément qu'à cette audience, le représentant du parquet n'avait pas laissé prononcer la condamnation sans avoir été entendu dans ses réquisitions. L'arrêt use d'une formule générale qui n'est d'ailleurs pas sans danger : « Toute formalité non constatée doit être « réputée non accomplie ». Ne nous donnons pas la malice de rechercher la liste de celles qui sont réputées accomplies par le seul fait que personne n'a officiellement contesté à l'audience qu'elles ne le fussent point...

#### 6. Faute de la victime dans la commission d'un délit.

Un arrêt d'une Cour d'appel, devenu définitif sur l'action publique, avait statué dans une affaire de coups et blessures volontaires : il avait reconnu le prévenu coupable de ce délit, mais il avait admis à son bénéfice l'excuse de provocation prévu à l'article 321 du Code pénal. L'affaire revint sur les intérêts civils, après dépôt d'un rapport d'expertise. Les premiers juges fixèrent le préjudice subi par la victime à 14 496 francs : ils précisaient que ce préjudice était « intégral » et que le prévenu devait en supporter la charge.

Dans son arrêt, la Cour d'appel énonça d'abord qu'il y avait lieu de confirmer le jugement en son principe, mais que l'appréciation du tribunal était un peu trop généreuse : en conséquence de quoi les juges d'appel abaissèrent la réparation à 11 500 francs. Ce qu'ils n'avaient pas observé, c'est qu'en confirmant sur le principe la décision des premiers juges, ils demeuraient dans l'évaluation d'un préjudice « intégral », que celui-ci fût fixé à 14 496 ou à 11 500 francs. Par là-même ils omettaient de tenir compte des effets de l'excuse de provocation reconnue au prévenu, laquelle devait influencer, fût-ce symboliquement, sur l'appréciation tirée des éléments de la cause. Faute de s'être livré à une réduction tirée de l'excuse, l'arrêt encourait la cassation (Crim., 16 mars 1970, *Bull.*, n° 105).

Au fond on aurait été mieux inspiré de ne pas faire trop de droit sur l'action publique et d'appliquer tout simplement les circonstances atténuantes en raison de l'attitude de la victime : ce qui aurait permis, *ex aequo et bono*, de se prononcer sans avoir à se livrer à de subtils dosages, et le résultat final aurait été identique. Les dosages sont d'ailleurs périlleux : à preuve, quelques années auparavant, la même Cour d'appel (avec des magistrats différents, espérons-le pour leur carrière) avait, dans une affaire semblable de coups volontaires, déjà déclaré d'une façon assez audacieuse que la provocation ne pouvait avoir d'effet que sur la pénalité à appliquer et non sur l'appréciation de la responsabilité civile. L'arrêt n'avait évidemment pas résisté à un pourvoi : « Si le procureur s'est constitué partie civile, l'étendue de son droit à réparation s'en trouve nécessairement affecté » (Crim., 8 mai 1967, *Bull.*, n° 149). On aurait dû s'en souvenir dans cette Cour.

#### 7. Flagrant délit. Domaine d'application.

Un étranger est déféré au tribunal correctionnel pour infraction à arrêté d'expulsion. Le parquet utilise la procédure de flagrant délit. Le tribunal puis la Cour condamnent le prévenu qui avait été retrouvé à Paris où il résidait au mépris d'un arrêté dont il avait reçu notification régulière. A l'appui de son pourvoi, il excipe de la nullité de la procédure, qui aurait été inapplicable en la matière.

L'argumentation n'a pas été accueillie (Crim., 4 mars 1970, *Bull.*, n° 89) : il ne s'agit pas de confondre infraction et poursuite. Le délit qui consiste à enfreindre un arrêté d'expulsion est bien prévu par un texte spécial, mais l'ordonnance du 2 novembre 1945 qui détermine l'incrimination n'édicte pas des règles particulières pour la poursuite. Or ce que prohibe l'article 71, paragraphe 2, du Code de procédure pénale, c'est l'usage de la procédure de flagrant délit en matière d'infraction dont la poursuite est prévue par une loi spéciale. Que les tribunaux ne se laissent pas entraîner dans cette confusion insidieuse.

## B. Chronique législative

par ALBERT CHAVANNE

Professeur à la Faculté de droit et des sciences économiques de Lyon,  
Directeur honoraire de la Faculté de droit de Beyrouth

(Textes publiés au *Journal officiel* du 1<sup>er</sup> avril 1970 au 30 juin 1970)

### I. — DROIT PÉNAL GÉNÉRAL

### II. — DROIT PÉNAL SPÉCIAL

#### 1. Colombophilie.

Un arrêté du 7 avril 1970 (*J.O.*, 17 avr.) ordonne le recensement des ressources colombophiles du pays. En cela, il est une application de l'article 17 du décret du 22 avril 1958 qui prévoyait que l'autorité administrative pourrait, lorsqu'elle le jugerait utile, ordonner un tel recensement par voie d'arrêté.

L'article 2 de cet arrêté prévoit que les infractions aux prescriptions de la loi du 27 juin 1957 sur la colombophilie et de son décret d'application du 22 avril 1958 seront punies des peines édictées aux articles 11 et 12 de la loi de 1957. On se demande l'intérêt de cette disposition qui n'ajoute rien à l'état antérieur du droit et qui, en outre, n'aurait pas pu créer par arrêté des peines correctionnelles.

#### 2. Fraudes. Floriculture.

Un décret n° 70-326 du 14 avril 1970 (*J.O.*, 16 avr.) porte règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1<sup>er</sup> août 1905 sur la répression des fraudes en ce qui concerne le commerce des plantes vivantes et des produits de la floriculture.

#### 3. Sécurité sociale.

Un décret n° 70-379 du 4 mai 1970 (*J.O.*, 6 mai) prévoit les sanctions pénales frappant ceux qui, dans les départements d'outre-mer, ne feront pas les déclarations prévues par la loi en vue de leur immatriculation à la Sécurité sociale et de celles de leurs aides familiaux ou de leurs ayants droit (amende de 60 à 200 francs).

Il prévoit aussi les peines qui frapperont ceux qui auront mis obstacle à l'accomplissement de leur devoir par les fonctionnaires de la Sécurité sociale (amende de 100 à 1 000 francs et, en cas de récidive, de 200 à 2 000 francs).

#### 4. Dentrées irradiées.

Nous sommes environnés de radiations et celles-ci peuvent être fatales à la santé de l'homme, notamment lorsqu'il consomme des aliments qui ont été excessivement

irradiés. Un décret n° 70-392 du 8 mai 1970 (*J.O.*, 12 mai) prévoit les conditions d'application des peines de la loi du 1<sup>er</sup> août 1905 sur les fraudes pour le commerce des marchandises irradiées susceptibles de servir à l'alimentation de l'homme et des animaux.

#### 5. Permis de construire.

Un décret n° 70-446 du 28 mai 1970 (*J.O.*, 31 mai) porte règlement d'administration publique pour la réglementation du permis de construire (art. 87 du Code de l'urbanisme et de l'habitation).

Il prévoit dans son article 29 qu'une mention du permis de construire doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier, qu'un extrait du permis doit être affiché pendant deux mois à la mairie dans les huit jours de sa notification. A défaut de celle-ci, la lettre du préfet contenant le numéro d'enregistrement de la demande est publiée.

L'inobservation de ces dispositions est punie d'une amende de 400 à 2 000 francs.

#### 6. Formes nouvelles de délinquance.

« Loi tendant à réprimer certaines formes nouvelles de délinquance », c'est la périphrase sous laquelle est désignée par le *Journal officiel* du 9 juin 1970, la loi n° 70-480 du 8 juin 1970, plus connue sous le nom de « loi anti-casseurs » (sur cette loi, cf. le commentaire du président Blin, *J.C.P.*, 1970.I.2348, et celui de M. Lambert, *Revue de la Police*, 1970, n° 406, p. 8).

Certains groupes, voulant prolonger les événements de mai 1968, avaient en effet pris l'habitude de mener des actions violentes contre les bâtiments universitaires ou autres bâtiments publics. Ils saccageaient, cassaient les vitres et faisaient de graves dégâts. Il leur arrivait aussi de molester plus ou moins gravement les fonctionnaires occupant ces locaux, de les séquestrer, etc. L'opinion publique était d'autant plus excédée de ce comportement que les sanctions semblaient plus incertaines et que finalement c'est le contribuable qui payait l'addition. Le slogan selon lequel il convenait que les « casseurs » soient aussi les payeurs a donné lieu à la loi du 8 juin 1970 destinée à assurer une répression plus efficace des actes de violence et de destruction et de permettre plus aisément le dédommagement des victimes. Le texte était aussi destiné à faire prendre conscience des risques qu'ils encourent à ceux qui seraient tentés de se laisser entraîner par la vague de violences.

Lors de sa discussion, cette loi fut assez vivement critiquée et certains éléments parlèrent même de « loi scélérate » portant atteinte aux principes généraux du droit français et attentant à des libertés publiques fondamentales. On prétendit même que le droit de grève ou les libertés syndicales étaient bafouées.

Si à certains stades de la discussion du projet de loi on avait pu craindre que la notion de responsabilité collective n'aboutisse à des résultats contestables, le texte finalement voté ne mérite ni ces critiques, ni ces inquiétudes. Il rend plus facile et plus cohérente une répression que les textes déjà existant sur les atteintes à la sûreté de l'Etat, sur les attroupements, sur les homicides et violences, les incendies, les destructions par explosifs, les destructions, dégradations et dommages, les séquestrations, violations de domicile, rebellions, outrages, port d'armes ou détention d'explosifs, auraient sans doute permis de réprimer dans une très large mesure (Cf. Lambert, *op. et loc. cit.*).

La loi ne comporte que six articles créant ou modifiant des incriminations qui s'insèrent dans le Code pénal. Nous allons les analyser en suivant l'ordre adopté par la loi.

#### I. — Article 314.

L'article 1<sup>er</sup> de la loi crée un nouvel article 314 du Code pénal (celui-ci était libre depuis l'abrogation de l'ancien article 314 par le décret-loi du 18 avril 1939 sur le régime des armes et munitions). Ce nouvel article 314 prévoit quatre infractions et contient certaines règles concernant la poursuite et la responsabilité civile.

a) *Action concertée menée à force ouverte par un groupe.* Ce délit est prévu par l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 314. Il vise les commandos dont le nombre de participants n'a pas été fixé par la loi et devra dans chaque cas être apprécié par le juge, comme il le fait déjà lorsqu'il doit définir le pillage en réunion ou en bande de l'article 440 du Code pénal.

Le groupe doit agir de façon concertée et « à force ouverte ». Il faut donc plus qu'une somme d'actes individuels et il est nécessaire qu'ils aient lieu de façon publique et flagrante.

L'action doit être constituée par des violences contre les personnes ou des destructions ou dégradations causées aux biens.

Les délinquants visés sont aussi bien les instigateurs et organisateurs du commando que ceux qui y ont personnellement participé volontairement. Il est bon de voir cette application de la théorie de l'auteur moral et de ne pas laisser seulement les « lampistes » pâtir de la répression. Le caractère volontaire de la participation permet d'écarter de la répression ceux qui se trouvaient par hasard pris dans l'action du commando alors qu'ils n'en étaient que de simples témoins.

La peine est celle d'un emprisonnement de un an à cinq ans. Mais si l'action de commando aboutit à un crime (vol qui sera fatalement en réunion, accompagné de violence, art. 381 et 382), la peine du crime ainsi commis sera évidemment encourue en raison des règles sur le cumul idéal d'infractions.

b) *Rassemblement illicite avec violence ou dommages.* Ce sont les alinéas 2, 3 et 4 de l'article 314 qui prévoient l'hypothèse. Si aucune hésitation n'est possible sur ce qu'il faut entendre par « rassemblement légalement interdit par l'autorité administrative », en revanche la notion de rassemblement illicite peut soulever des difficultés. Elle vise d'abord les réunions sur la voie publique qui n'auraient pas fait l'objet d'une déclaration préalable conformément à l'article 1<sup>er</sup> du décret-loi du 23 octobre 1935 (l'alinéa 3 de cet article dispense toutefois de déclaration « les sorties sur la voie publique conformes aux usages locaux »). Même déclaré, un rassemblement devient illicite lorsqu'il est composé de personnes armées ou de nature à troubler la tranquillité publique (art. 104, C. pén.). Enfin, un rassemblement devient illicite, qu'il se trouve sur la voie publique ou dans les lieux privés (cabinet de doyen, local d'un journal ou autres) dès que des violences ou des destructions sont commises.

L'article 314 exige que le rassemblement illicite ou interdit ait donné lieu à des voies de fait, violences, destructions ou dégradations qualifiées crimes ou délits, ce qui exclut les violences légères qui ne sont que de simples contraventions (art. R. 38-1<sup>er</sup> et R. 40-1<sup>er</sup> : incapacité de travail de huit jours au plus s'il n'y a pas préméditation, guet-apens ou port d'armes, ce qui sera assez rare) ainsi que les dommages causés aux biens de caractère simplement contraventionnel (art. R. 38-2<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup>, 5<sup>o</sup> et 6<sup>o</sup>, et R. 40-8<sup>o</sup>).

Lorsque ces conditions sont réunies, le délit peut revêtir deux aspects.

Il peut être commis par les *instigateurs et organisateurs* qui n'auraient pas donné l'ordre de dislocation dès qu'ils ont eu connaissance des violences, voies de fait, destructions. Ceux-ci encourent de six mois à trois ans de prison, sans préjudice éventuellement des peines de la complicité pour provocation s'ils avaient voulu les violences et destructions ou dégradations. Echapperont à une sanction ceux qui, tout en ayant respecté les règles du décret-loi du 23 octobre 1935 sur les rassemblements, auront été débordés par la manifestation dégénérant et auront aussitôt tenté de mettre fin aux violences et destructions en ordonnant la dislocation.

En second lieu, le délit peut être commis par les *participants* lorsqu'après le commencement des violences et en connaissance de cause, ils ont continué à « participer activement » à la manifestation. La peine est dans ce cas de trois mois à deux ans de prison. Le législateur a multiplié les précautions pour qu'un passant pris dans la manifestation ou un badaud la regardant ne puisse pas faire l'objet de poursuite. Il exige la connaissance des violences et en outre, ne redoutant pas une totologie, que cette participation soit active comme si le terme participation n'impliquait pas cette attitude volontaire d'activité (ne dit-on pas d'un étudiant passif qu'il ne « participe » pas...). La participation ne doit du reste pas s'entendre de l'exigence que le prévenu ait lui-même causé des violences ou des dégradations mais seulement de sa présence en tant que manifestant. Le juge se heurtera sans doute parfois à des difficultés d'interprétation de l'attitude du prévenu et d'appréciation des preuves, tout le monde prétendant n'avoir été qu'un simple passant ou un simple curieux. C'est une question de fait qui sera parfois délicate à résoudre.

c) *Provocateurs.* Lors de la discussion de l'article 314, certains parlementaires avaient émis la crainte que des agents provocateurs ne s'infiltrèrent dans une manifestation

paisible afin de la faire dégénérer en manifestation violente. Ce fait est puni par l'alinéa 5 de l'article 314 d'un emprisonnement de un à cinq ans.

La loi contient en outre une disposition originale ; si une condamnation a été prononcée contre des provocateurs, le juge *peut* décider que les instigateurs, organisateurs et participants à la manifestation pourront invoquer cette condamnation comme une excuse absolue. Le juge n'est pas obligé de l'accorder. Il garde un pouvoir d'appréciation en fonction des données de fait de la cause.

d) *Responsabilité civile.* Le dernier alinéa de l'article 314 est consacré à la responsabilité civile. Le législateur a voulu que « les casseurs soient les payeurs ». Il n'y avait du reste pas besoin d'un texte spécial pour cela. C'est l'application du droit commun selon lequel tout délinquant condamné pour une infraction, que ce soit comme auteur principal ou comme complice, doit réparer le préjudice causé par cette infraction.

Contrairement à une certaine presse qui avait vu dans ce texte l'amorce d'une responsabilité collective incompatible avec les traditions de notre droit, il n'y a là que le jeu des règles du droit commun que le législateur a même considérablement adoucies par deux sortes de règles.

D'une part le juge peut limiter le montant de la réparation en fonction du rôle joué par le prévenu et de la gravité qu'il estime devoir donner à sa participation. En outre, il peut le dispenser de la solidarité prévue par l'article 55 du Code pénal, ce qui est un avantage important, alors que la solidarité est normalement automatique.

Les victimes des dommages n'en ont pas moins droit à la réparation intégrale du préjudice subi et elles pourront, si elles ne peuvent se faire payer par les condamnés, invoquer utilement la responsabilité des communes en cas d'émeutes des articles 116 à 122 du Code de l'administration communale. Les payeurs risquent finalement d'être les contribuables...

## II. — Violation de domicile.

L'article 2 de la loi du 8 juin 1970 modifie l'alinéa 2 de l'article 184 du Code pénal sur la violation de domicile.

On sait que cet alinéa concerne la violation de domicile commise par des particuliers, alors que l'alinéa 1<sup>er</sup> concerne la violation de domicile commise par des fonctionnaires.

Dans l'ancien texte l'introduction dans le domicile du citoyen devait se faire à l'aide de menaces ou de violences. Dans le texte nouveau le délit est constitué si l'introduction a été réalisée à l'aide « de manœuvres, de menaces, de voies de fait ou de contrainte ».

L'hypothèse des menaces existait dans le texte ancien et rien n'est changé. La notion de voie de fait ou de contrainte ne semble pas différente de celle de violence qui se trouvait auparavant. En effet, la jurisprudence décidait que les violences pouvaient être aussi bien des violences physiques que des violences morales (cf. Colombini, note au *J.C.P.*, 1947.II.3709 ; *Jurisclasseur pénal*, art. 184 par A. Chavanne, n° 136). Ce qui est nouveau, c'est l'hypothèse des manœuvres : désormais l'introduction par ruse qui ne constituait pas une violation de domicile (*Jurisclasseur pénal*, art. 184, nos 148 et s.) réalisera le délit. Ce sera l'hypothèse fréquente où la clef du domicile a été appréhendée par ruse, où l'on se fait ouvrir en se présentant sous une fausse qualité ou en prétendant que l'on est blessé. Dans tous les cas, il suffit que l'introduction ait lieu contre la volonté de l'occupant ou avec une volonté viciée par un dol, ce qui ne manquera pas de soulever des difficultés de preuve.

Enfin un nouvel alinéa 3 est introduit dans l'article 184 par la loi du 8 juin 1970. Il crée deux nouvelles hypothèses de violation de domicile.

Tout d'abord celle d'introduction par manœuvres, menaces, voies de fait ou contrainte « dans un lieu affecté à un service public de caractère administratif, scientifique ou culturel ». Le législateur a pensé évidemment aux secrétariats de faculté, bureaux de doyens, laboratoires, salles de cours, etc., peut-être au théâtre de l'Odéon, qui avaient subi les pires outrages lors des événements de mai 1968. Mais le texte est très général et peut tout aussi bien s'appliquer aux perceptions, commissariats et autres locaux administratifs dans la mesure où l'introduction est le résultat de violences ou manœuvres.

Déjà la jurisprudence donnait de la notion de domicile une interprétation très large couvrant non seulement le lieu d'habitation des particuliers, mais aussi leur lieu de travail (par exemple une usine, Paris, 19 févr. 1951, cette *Revue*, 1951, p. 518-III).

Ce qui caractérisait le domicile était son caractère privé. Sans doute l'ancien article 184 aurait pu s'appliquer à un cabinet de doyen où l'on n'entre pas n'importe comment. En revanche la jurisprudence ancienne n'aurait probablement pas considéré comme un domicile un secrétariat où le public est admis. Avec le texte nouveau, il n'y a plus de distinction à faire et tous les locaux, même affectés à un service public, constituent des domiciles. Ils échappent cependant à l'article 184, alinéa 3, si l'introduction s'est faite sans manœuvre, menaces, voies de fait ou contrainte.

Ce dernier cas a été prévu par la loi nouvelle lorsque celui qui s'est introduit normalement dans un lieu affecté à un service public de caractère administratif, scientifique ou culturel s'y maintient irrégulièrement et volontairement après avoir été informé par l'autorité responsable ou son représentant du caractère irrégulier de sa présence. Ce qui est visé, c'est le refus d'évacuer le local occupé : en l'occurrence du reste, la notion de protection du domicile privé est lointaine. Il s'agit plutôt de sanctionner une sorte de rébellion et l'article 184 n'était peut-être pas le plus indiqué pour contenir une telle infraction.

On peut remarquer en revanche que le maintien dans un local *privé* contre la volonté de son occupant n'est toujours pas puni si l'introduction ne s'est pas réalisée à l'aide de manœuvres ou de violences. On peut regretter que le législateur n'ait pas profité de la loi nouvelle pour combler cette lacune.

En ce qui concerne les peines, la loi du 8 juin 1970 assimile désormais les peines de la violation de domicile commise par un fonctionnaire ou par un simple particulier : six jours à un an de prison, 500 à 3 000 francs d'amende. L'ancien article 184 punissait plus sévèrement la première que la seconde.

Il est enfin prévu que, si le délit est commis en groupe, les peines sont doublées : on reconnaît là la préoccupation du maintien de l'ordre public.

### III. — Violences envers les fonctionnaires.

La loi nouvelle modifie l'article 231 du Code pénal qui décidait que les violences envers les magistrats, agents de la force publique, officiers ministériels ou citoyens chargés d'un ministère de service public constituaient un crime puni de cinq à dix ans de réclusion dès qu'il y avait eu effusion de sang, blessures ou maladie.

Le nouvel article 231 correctionnalise le crime et le frappe désormais de trois à cinq ans de prison et de 500 à 10 000 francs d'amende.

En revanche, l'infraction reste un crime puni de réclusion criminelle de dix à vingt ans en cas de mutilation, amputation ou privation de l'usage d'un membre, cécité, perte d'un œil ou autres infirmités permanentes. Enfin, si les violences ont entraîné la mort, le coupable est puni de réclusion criminelle à perpétuité sans que l'on ait à tenir compte d'un délai de quarante jours comme le faisait l'ancien article 231.

Le texte nouveau laisse naturellement en vigueur les articles 232 et 233 du Code pénal selon lesquels, en cas de préméditation ou guet-apens, les violences sont punies de cinq à dix ans de réclusion criminelle (232) et, en cas d'intention de donner la mort, de la peine de mort (233).

### IV. — Arrestation et séquestration arbitraires.

La loi du 8 juin 1970 abroge les articles 341, 342, 343 du Code pénal qui concernaient les arrestations illégales et les séquestrations arbitraires commises non par un fonctionnaire dans l'exercice de ses fonctions mais par un simple particulier.

Les nouveaux articles 341 et 342 ne sont pas fondamentalement différents des anciens mais mieux rédigés. L'article 343 ancien disparaît purement et simplement.

Désormais si la détention ou la séquestration a duré plus de un mois, la peine est celle de la réclusion criminelle à perpétuité.

Si la séquestration ou la détention a duré moins de un mois, la peine est celle de la réclusion criminelle de dix à vingt ans.

Enfin, la peine n'est qu'un emprisonnement de deux à cinq ans si la personne arrêtée, détenue ou séquestrée a été rendue à la liberté dans le délai de cinq jours (l'ancien article 342 disait dix jours).

Ceux qui auront prêté les lieux pour la détention ou la séquestration seront passibles des mêmes peines, ajoute le nouvel article 343. C'est là une disposition inutile puisqu'il

y a complicité par fourniture de moyens et que les principes généraux de la complicité suffisent pour arriver à cette solution.

### V. — Dispositions diverses.

La loi du 8 juin 1970 contient encore dans ses articles 5 et 6 quelques modifications portant sur des points de détail.

Les mots « tout dégât » sont supprimés de l'article 440 du Code pénal qui ne concernera plus désormais que les pillages. En effet, comme le fait remarquer le président Blin (*J.C.P.*, 1970.I.2348, n° 84), les dégâts causés aux biens en bande et en réunion ou à force ouverte sont désormais visés dans l'article 314 et, sur ce point, l'article 440 ferait double emploi.

L'article 5 de la loi du 8 juin 1970 prévoit enfin que la procédure des flagrants délits est applicable aux délits prévus par l'article 314.

La loi du 8 juin 1970 est applicable aux territoires d'outre-mer.

### 7. Fraudes. Fromages.

Un décret n° 70-545 du 19 juin 1970 (*J.O.*, 26 juin) complète le décret du 26 octobre 1953 pour l'application de la loi du 1<sup>er</sup> août 1905 sur la répression des fraudes en ce qui concerne le fromage.

### 8. Circulation routière.

Une loi n° 70-539 du 24 juin 1970 (*J.O.*, 25 juin) concerne la centralisation de la documentation relative à la circulation routière. Parmi cette documentation, le chapitre II de la loi prévoit la centralisation des décisions judiciaires sanctionnant les infractions commises à l'occasion de la conduite des véhicules, à l'exclusion des contraventions de première classe. Seront également centralisées toutes les condamnations affectant le permis de conduire ainsi que les mesures touchant à la conduite des véhicules (à l'occasion d'une mesure de semi-liberté par exemple). Les condamnations de ces deux ordres prononcées à l'étranger sont également inscrites si le ministre de la Justice en a eu connaissance à l'occasion d'une convention internationale (dans le cadre européen notamment).

En fonction de ces renseignements, un classement des conducteurs en fonction de leur danger est établi.

Ce « casier automobile » peut être délivré à l'intéressé, aux autorités judiciaires ou au préfet ayant à décider d'un retrait administratif de permis de conduire.

Un délai de six ans sans condamnation entraîne péremption des inscriptions de même bien sûr qu'une amnistie.

Une procédure de rectification est prévue par l'article 7 de la loi au cas de mentions erronées, de même qu'une procédure de rectification du classement du conducteur.

Le fait de prendre le nom d'un autre pour des infractions à inscrire au casier automobile est frappé de six mois à cinq ans de prison et de 500 à 10 000 francs d'amende.

Le fait de se faire délivrer des extraits du casier automobile en usurpant le nom de l'intéressé ou une qualité fausse ou d'avoir obtenu communication de renseignements sans y avoir droit est puni de dix jours à deux mois de prison et de 400 à 2 000 francs d'amende.

## III. — PROCÉDURE PÉNALE

### 9. Casier judiciaire.

Une loi n° 70-459 du 4 juin 1970 (*J.O.*, 5 juin) est relative à l'autorité parentale. Elle détermine le rôle du père et de la mère dans l'exercice de cette autorité, ce qu'elle devient en cas de mésentente des époux, l'assistance éducative, la délégation de l'autorité parentale et les conditions de sa déchéance ou de son retrait partiel.

Cette loi contient un article 3 qui complète l'énumération des mentions qui, d'après l'article 775 du Code de procédure pénale, doivent figurer au bulletin n° 2 du casier judiciaire. A la liste existante, il faut ajouter : 9° « les dispositions prononçant la déchéance de l'autorité parentale ».

10. *Casier judiciaire.*

Deux décrets n° 70-519 et 70-520 du 19 juin 1970 (*J. O.*, 20 juin) déterminent le montant des redevances des greffes perçues au profit du Trésor public pour l'établissement des bulletins n° 1 et n° 3 du casier judiciaire. L'établissement du bulletin n° 2 ne donne pas lieu au paiement de redevances.

## IV. — DROIT PÉNAL DE L'ENFANCE

## V. — DROIT PÉNAL INTERNATIONAL

11. *Conventions internationales.*

Une loi n° 70-466 du 5 juin 1970 (*J. O.*, 7 juin) autorise l'approbation de la convention entre la France et l'Espagne relative à l'entraide judiciaire en matière pénale, signée à Madrid le 9 avril 1969. Avec le grand nombre des immigrants espagnols en France, une telle convention était particulièrement opportune dans l'intérêt des deux pays.

## C. Chronique pénitentiaire

## L'ACTIVITÉ DES SERVICES PÉNITENTIAIRES EN 1969 (\*)

par HENRI LE CORNO

*Directeur de l'Administration pénitentiaire*

L'année 1969-1970 a été marquée à la fois par une importante réforme sur l'exécution des peines et par l'élaboration d'une politique de gestion pour les années à venir, les services pénitentiaires étant pour la première fois compris dans le secteur programmé.

Il faut d'ailleurs se féliciter que, par une heureuse conjonction, les nouvelles mesures adoptées par le législateur interviennent au moment même où l'Administration est amenée, dans le cadre des travaux de préparation du VI<sup>e</sup> Plan, à définir ses objectifs et les moyens nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Les modifications apportées par la loi du 17 juillet 1970 au livre V du Code de procédure pénale en vue d'améliorer la procédure d'exécution des peines et d'étendre le champ d'application du sursis avec mise à l'épreuve et de la semi-liberté, la suppression de la relégation et l'institution de la tutelle pénale offrent des perspectives nouvelles de traitement des délinquants et notamment des multi-récidivistes. Mais elles emportent également des conséquences dans le domaine de l'équipement et du personnel, tant il est vrai que toute réforme que n'accompagnent pas les moyens indispensables à sa mise en œuvre est dangereuse par les illusions qu'elle suscite.

Aussi convient-il d'examiner ces nouvelles mesures avant d'étudier les dispositions prises par l'Administration pour qu'elles soient réellement appliquées dans les établissements.

## I

En améliorant les conditions de fonctionnement d'institutions qui ont déjà fait la preuve de leur utilité sociale, les réformes adoptées favoriseront une meilleure individualisation juridique de la peine et le reclassement du condamné.

*Les nouvelles mesures d'exécution des peines.*

En outre, la suppression de la relégation et son remplacement par la tutelle pénale permettra un renouvellement des solutions apportées jusque-là aux problèmes de la multi-récidive. En effet, les tribunaux avaient de moins en moins recours à la relégation, sanction désuète, inadaptée et peu efficace et qui n'était plus infligée qu'à un nombre de plus en plus restreint de délinquants. C'est ainsi qu'en 1967 moins de 100 condamnés

(\*) Rapport présenté au Conseil supérieur de l'Administration pénitentiaire.

avaient été frappés de cette peine et le chiffre des relégués incarcérés qui était encore de 1 200 en 1967 ne s'élevait plus qu'à 663 lors du vote de la loi. En revanche, la nouvelle mesure, qui doit assurer un traitement plus efficace de ces détenus devrait rencontrer un accueil favorable auprès des juridictions et conduire à une augmentation sensible du nombre des condamnés placés sous ce régime.

Pour leur permettre de se reclasser dans les meilleures conditions au sein de la collectivité, il est prévu un traitement aussi intensif que possible pour remédier aux causes et aux déficiences physiques ou morales qui ont entraîné leur inadaptation et la répétition de leurs infractions.

A l'expiration de la peine principale ou, le cas échéant, au cours de l'exécution de celle-ci ils seront affectés dans quelques établissements spécialisés au vu du bilan de personnalité établi au cours de l'information et éventuellement après des examens complémentaires effectués au Centre national d'orientation.

L'orientation du travail vers une formation pratique, l'application de méthodes socio-éducatives, tendront à améliorer leur comportement tandis que des assouplissements seront apportés au règlement intérieur de la prison de façon à rendre plus libérales les conditions matérielles de leur incarcération.

Mais cette préparation ne pourra porter ses fruits que si le retour à la vie sociale s'effectue progressivement. Aussi, préalablement à leur mise en liberté conditionnelle, le juge de l'application des peines pourra recourir à l'octroi de permissions de sortie et au placement en semi liberté qui sera appliqué soit sur place, soit dans des centres spécialisés.

C'est aussi en faveur des condamnés à de courtes peines d'emprisonnement que les conditions d'application de la semi-liberté ont été assouplies puisque le nouvel article 723-1 du Code de procédure pénale permet au tribunal, lorsqu'il prononce un emprisonnement de six mois ou moins, de décider qu'il sera subi sous le régime de la semi-liberté, si l'intéressé justifie de l'exercice d'une activité professionnelle ou de l'assiduité à un enseignement.

L'élargissement du champ d'application de cette mesure devrait contribuer à lui donner un nouvel essor. Car elle permet aux délinquants, qui peuvent en bénéficier en raison de leur personnalité ou de leur conduite, de poursuivre leurs activités professionnelles, d'éviter la perte de leur emploi et d'assurer normalement la subsistance de leur famille.

Dans le même esprit les dispositions concernant le sursis avec mise à l'épreuve ont été modifiées pour permettre aux juridictions de l'accorder à de nouvelles catégories de délinquants. C'est ainsi que les tribunaux pourront en faire bénéficier les personnes déjà condamnées, à l'exclusion de celles qui l'ont été pour crime ou à une peine supérieure à un an ainsi que celles qui ont déjà bénéficié du sursis avec mise à l'épreuve, ce que ne permettaient pas les anciennes dispositions du Code de procédure pénale. A ces diverses catégories d'individus viendront s'ajouter en outre tous ceux auxquels le tribunal aura infligé une peine mixte à subir pour partie en prison et pour partie sous le régime du sursis probatoire comme le prévoit l'article 738 du Code de procédure pénale.

Par ailleurs, l'aménagement des conditions de l'épreuve va donner une liberté plus grande au juge de l'application des peines tant pour la détermination des obligations particulières imposées au probationnaire que pour le choix des mesures à prendre à son égard, s'il tente d'échapper au contrôle.

L'accroissement du nombre des condamnés placés sous la tutelle des comités de probation et d'assistance post-pénale ne manquera pas d'accroître les tâches de ces organismes et il est nécessaire d'augmenter parallèlement les moyens dont ils disposent.

Ce problème a du reste retenu l'attention de la Commission restreinte créée, par arrêté du 31 mars 1969, au sein du Conseil supérieur de l'Administration pénitentiaire en vue de prolonger l'action de ce dernier.

*Les Recommandations formulées par la Commission d'études du Conseil supérieur de l'Administration pénitentiaire.*

Quatre groupes de travail ont été constitués pour étudier les problèmes relatifs au recrutement et à la formation du personnel, au milieu ouvert, au travail pénal, aux régimes de détention dans les différents types d'établissement. Grâce aux études entre-

prises au cours de l'année 1969-1970 ils ont élaboré des propositions qui puissent déboucher sur des mesures dont la mise en application pourrait être réalisée facilement.

Devant le succès rencontré par les méthodes de traitement poursuivies en milieu ouvert et qui ont eu pour conséquence d'augmenter depuis plusieurs années de plus de 50 % le nombre des condamnés soumis à la tutelle des comités de probation, la Commission a formulé le souhait que le nombre des juges de l'application des peines soit accru notamment dans les grandes villes. Ce vœu a été entendu par le législateur puisque l'article 721 modifié par la loi du 17 juillet 1970 prévoit la désignation dans les juridictions les plus importantes de plusieurs magistrats chargés de ces fonctions.

Il a été demandé également que les éducateurs et les assistants sociaux qui constituent l'armature des comités soient augmentés dans de notables proportions et qu'ils reçoivent un complément de formation professionnelle en vue de mieux les préparer aux tâches très particulières qui les attendent.

En ce qui concerne le travail pénal, le groupe constitué pour examiner cette question a estimé qu'il devait être considéré comme un puissant moyen de reclassement social. Aussi, a-t-il recommandé l'extension aux adultes de la formation professionnelle déjà mise en œuvre en faveur des jeunes. Celle-ci pourrait comporter deux parties distinctes :

— l'une serait un apprentissage relativement simple pour préparer les détenus aux divers types de travaux actuellement organisés dans les prisons ;

— l'autre orientée plus particulièrement vers la libération aurait pour objet de faciliter le reclassement professionnel des détenus à leur sortie de prison.

Pour les longues peines et les condamnés à la tutelle pénale, cette formation pourrait être dispensée soit dans des établissements spécialisés dans telle ou telle activité, soit dans un établissement unique qui offrirait à tous les détenus une gamme suffisamment large d'activités correspondant aux aptitudes de chacun.

Quant aux condamnés à de courtes peines, ils pourraient suivre cette formation dans des sections installées dans des maisons d'arrêt.

Parmi les vœux et les autres suggestions émis par la Commission, les plus importants concernent un aménagement du régime des courtes et des longues peines ainsi qu'un assouplissement de la procédure de la libération conditionnelle.

S'agissant des maisons d'arrêt, la Commission restreinte a souhaité que les condamnés à des peines moyennes de un à trois ans, dont une partie séjourne actuellement dans ces prisons, soient regroupés dans des maisons de correction régionales. Cette solution, tout en permettant d'atténuer la surpopulation des établissements de prévention, présenterait également l'avantage d'aménager pour ces détenus un régime pénitentiaire mieux adapté que celui auquel ils sont soumis actuellement. En effet, il doit être différent, en raison notamment de la durée de la peine infligée à ces condamnés, de celui appliqué aux prévenus comme de celui auquel sont soumis les individus purgeant de longues peines.

Dans les établissements de longues peines, il a paru essentiel aux membres de la Commission de mieux préparer le condamné à la libération conditionnelle. Dans ce but, une modification des règles actuellement en vigueur est envisagée.

Dans une première étape la garde des Sceaux, sur proposition de la commission de placement prendrait, en tenant compte à la fois de l'accomplissement des conditions légales et de la conduite du condamné, une décision de principe admettant celui-ci à la libération conditionnelle avant une certaine date. Cette décision ne serait plus subordonnée à l'existence de certificats d'hébergement et de travail, ni à l'avis préfectoral. A partir de ce moment, un effort particulier serait fait pour préparer le détenu à la sortie en lui donnant notamment une formation professionnelle adaptée à la fois à ses aptitudes et à ses possibilités ainsi qu'aux débouchés offerts par le marché de l'emploi à cette époque. Ultérieurement, en cas de réussite de l'épreuve, la décision effective de libération serait prise par le juge de l'application des peines au vu des certificats d'hébergement et de travail effectifs.

Si ce magistrat ne croyait pas pouvoir accorder cette mesure dans les délais prévus, il en rendrait compte au garde des Sceaux qui prendrait une décision appropriée.

La libération conditionnelle apparaîtrait ainsi de plus en plus nettement comme une modalité d'exécution de la peine destinée à favoriser la réinsertion sociale du condamné et à prévenir la récidive.

Celle-ci, en soulignant l'échec de la sanction pénale, constitue en effet un sujet de préoccupation pour le criminologue et l'administrateur qui ont précisément pour rôle de rechercher les meilleurs moyens de prévenir une rechute de la délinquance. Aussi est-il nécessaire pour les services pénitentiaires de mieux connaître l'efficacité des diverses méthodes de traitement en évaluant pour chaque catégorie de condamnés l'importance de la récidive.

C'est dans cette perspective qu'une enquête a été menée dans le courant de l'année 1970 sur 1 500 anciens détenus libérés depuis dix ans, période suffisamment longue, pour que l'absence de rechute soit significative. Cette étude a permis de dégager certaines tendances qui doivent toutefois être interprétées avec prudence en raison des difficultés inhérentes en cette matière à la méthodologie et à l'interprétation des résultats.

Sur l'ensemble des condamnés examinés plus de 45 % en moyenne ont encouru une nouvelle peine privative de liberté. Ce taux varie d'ailleurs avec la durée de l'emprisonnement et l'âge puisqu'il s'élève à 56 % pour les courtes peines et à 60 % pour les jeunes délinquants de vingt-cinq à trente ans.

De tels chiffres peuvent paraître élevés mais il faut souligner que ces pourcentages sont très proches de ceux relevés dans les autres pays européens. En particulier, les études faites en Italie et aux Pays-Bas notamment font état de taux particulièrement identiques.

Il faut souligner, par ailleurs, que le taux de récidive est naturellement plus élevé chez les condamnés ayant un passé judiciaire que parmi les primaires. A cet égard, le sondage a montré que si la proportion des récidivistes est inférieure à 35 % chez les détenus n'ayant jamais été condamnés antérieurement à la peine qu'ils purgent, il s'élève jusqu'à 76 % chez ceux qui ont encouru plus de trois condamnations. Or, le nombre de ces récidivistes est relativement élevé dans les prisons puisque c'est à leur encontre que les tribunaux, comme il est naturel, se montrent les plus sévères, les mesures non privatives de liberté étant appliquées de préférence aux délinquants les moins endurcis.

Il est intéressant d'indiquer que cette étude a démontré l'efficacité de la libération conditionnelle puisque 27 % des détenus admis au bénéfice de cette mesure récidivent contre 56 % pour les condamnés libérés en fin de peine. Il est permis de penser que si ce pourcentage favorable s'explique par le choix des détenus qui en font l'objet, il est dû aussi, pour une large part, aux mesures d'assistance et de contrôle dont elle est assortie et qui favorisent le reclassement social et professionnel de l'intéressé.

Ces premiers renseignements doivent être confirmés et précisés par de nouvelles études que les services pénitentiaires se proposent d'entreprendre périodiquement. Elles devraient permettre de mieux connaître les causes de cette délinquance réitérée et par là même d'aider les responsables de la politique criminelle à réfléchir aux conditions dans lesquelles elle peut être évitée.

## II

La mise en œuvre des nouvelles dispositions de la loi du 17 juillet 1970 comme des vœux et suggestions formulés par la Commission restreinte du Conseil supérieur de l'Administration pénitentiaire supposent que les moyens nécessaires dans le domaine de l'équipement et du personnel soient mis en place. Aussi, à la demande du garde des Sceaux, un inventaire des besoins de l'Administration a été établi afin d'élaborer un programme d'équipement pour les années à venir. Celui-ci a été dressé en tenant compte à la fois des besoins actuels des services pénitentiaires et de ceux que vont faire apparaître l'augmentation de la population pénale à moyen terme.

### *La situation de l'équipement pénitentiaire à la veille du VI<sup>e</sup> Plan.*

Malgré l'effort sans précédent consenti par l'Administration qui en huit années de 1962 à 1970 a construit huit établissements neufs d'une capacité de 4 726 places et modernisé quelque 3 000 places dans des établissements anciens, il manquait à la veille du VI<sup>e</sup> Plan plus de 4 000 places. En outre, parmi les prisons actuellement en

service un certain nombre ne répondent plus aux exigences d'un système pénitentiaire moderne. Seules 81 sont cellulaires, 32 ont à la fois des dortoirs et des cellules, 61 n'ont que des dortoirs, 66 sont insuffisamment chauffées, soit qu'elles n'aient pas de chauffage central, soit que certains locaux seulement soient chauffés, et 119 sont pratiquement dépourvues d'un équipement sanitaire individuel convenable.

En outre, nombreuses sont celles qui ne se prêtent pas à la mise en œuvre des nouvelles méthodes de traitement pénitentiaire. C'est ainsi que la tutelle pénale exigera un équipement mieux adapté, que ne le sont les actuels centres pour relégués, aux nouvelles méthodes appliquées aux multirécidivistes.

En ce qui concerne la semi-liberté celle-ci apparaît comme une modalité de la peine suffisamment originale pour exiger des structures d'accueil différenciées selon les catégories de condamnés. Pour ceux qui purgent une longue peine il est souhaitable de prévoir des centres rattachés aux établissements pénitentiaires. En revanche, pour ceux qui sont soumis à titre probatoire à ce régime avant d'être admis à la libération conditionnelle comme pour les condamnés à de courtes peines, des institutions autonomes sont nécessaires.

Dans le domaine du personnel, l'Administration doit disposer non seulement de fonctionnaires assurant leur service dans les établissements spécialisés mais également des agents nécessaires au fonctionnement des institutions du milieu ouvert.

A l'occasion de l'élaboration au cours de l'automne 1969 du plan d'équipement pénitentiaire, des études ont été effectuées ou complétées en vue d'établir l'inventaire des besoins dans les diverses catégories de personnel.

Pour le personnel de surveillance, la résorption systématique des surnombres consécutive au rapatriement des agents des services pénitentiaires d'Algérie a entraîné un vieillissement du corps ainsi qu'un régime anormal de travail provoqué par l'insuffisance des effectifs.

Le plan de renforcement des effectifs adopté par le ministère de l'Economie et des Finances s'est déjà traduit par une reprise régulière du recrutement. La création de 213 emplois supplémentaires en 1970 et de 228 en 1971 permet peu à peu de normaliser le régime du travail et d'accorder plus régulièrement les congés hebdomadaires.

Pour le personnel de direction, le personnel éducatif et technique, l'évaluation des besoins établie au moment de l'élaboration du VI<sup>e</sup> Plan se traduit de la façon suivante en comprenant les établissements et les comités de probation nouveaux à mettre en service entre 1971 et 1975.

	BESOINS	EFFECTIFS BUDGÉTAIRES ACTUELS	EMPLOIS A CRÉER
<i>Personnel de direction :</i>			
— Directeurs régionaux . . . . .	11	9	2
— Directeurs . . . . .	36	31	5
— Sous-Directeurs . . . . .	72	63	9
— Chefs de service . . . . .	109	76	33
<i>Personnel éducatif :</i>			
— Educateurs (milieu fermé et milieu ouvert) . . . . .	626	226	400
— Adjoints de probation . . . . .	169	64	105
<i>Personnel technique :</i>			
— Instructeurs techniques . . . . .	80	39	41
— Chefs de travaux . . . . .	165	78	87

Il ne faut pas se dissimuler toutefois que le recrutement et la formation d'un nombre élevé d'éducateurs, dans un délai relativement court, soulève des difficultés qui persisteront du moins tant que la nouvelle réglementation relative aux travailleurs sociaux n'aura pas produit son plein effet.

Pour déterminer les besoins en personnel administratif, plusieurs systèmes d'organisation ont été expérimentés dans une direction régionale et dans quelques établissements pénitentiaires au cours de l'année 1969. Les résultats de ces essais ont été exploités au cours de cette année et permettront d'établir l'inventaire complet des besoins relatifs à cette catégorie d'agents.

*Les investissements et les moyens à prévoir pour faire face à l'augmentation de la population pénale à moyen terme.*

Aux besoins actuels l'Administration doit ajouter ceux que feront apparaître à moyen terme l'augmentation du nombre des détenus.

Les variations de la population pénale liées à l'évolution de la criminalité et aux conditions de sa répression ayant une conséquence sur les investissements judiciaires et pénitentiaires il devient indispensable de pouvoir en analyser les tendances.

La prévision de l'activité criminelle offre non seulement un intérêt pratique en vue de l'adaptation des institutions pénales aux données du problème criminel, mais traduit également une tendance très nouvelle de la recherche criminologique. La méthodologie du programme mis en œuvre par les unités de recherche du ministère de la Justice, qui repose sur une exploitation des informations statistiques disponibles sur la criminalité légale, consiste à fonder la prévision sur une analyse descriptive comparative des profils de criminalité et du contexte institutionnel et socio-économique des différents départements. L'observation portant sur des unités géographiques et non sur des années consécutives, tout se passe comme s'il y avait autant d'années d'observation disponibles que de départements. La comparaison dans l'espace remplace la mesure de l'évolution dans le temps, chacune des unités géographiques étant considérée comme plus ou moins avancée dans un processus de développement. Ce processus dont un certain nombre d'indicateurs doit rendre compte de manière à la fois pertinente et différenciatrice, constitue un axe d'orientation du volume et des tendances de la criminalité.

Les indicateurs retenus, indépendamment des chiffres statistiques de la criminalité légale, sont les « consommations de justice », le fonctionnement des structures de contrôle et de traitement de la criminalité et, enfin, l'environnement démographique et socio-économique.

Sous l'appellation de « consommation de justice » figurent, en pratique, quatre indicateurs construits destinés à rendre compte du volume des principales mesures pénales (emprisonnement ferme, emprisonnement avec sursis ou mise à l'épreuve, amende ferme, amende avec sursis). Les indicateurs de la deuxième catégorie sont appelés à rendre compte des conditions de la réaction sociale aux différents étages (police, parquet, instruction, jugement, traitement). Enfin, les indicateurs démo-socio-économiques couvrent divers éléments jugés suffisamment caractéristiques des trois secteurs considérés (exemple : structure démographique départementale par classe d'âges, répartition de la population en pourcentage par taille d'agglomération, répartition en catégories socio-professionnelles, taux d'activité, répartition en secteurs d'activité, etc.)

La partie descriptive de la recherche suppose deux phases d'analyse portant sur un groupe de départements pris sur une année de recensement national (1962). Ces analyses s'opèrent suivant une méthodologie mathématique, dont les éléments essentiels sont l'analyse des correspondances et l'analyse en composantes principales. La projection sera réalisée sur la base des analyses descriptives comparatives, la comparaison interdépartementale donnant les coefficients de l'équation de régression appliqués aux valeurs pronostiquées pour l'avenir par les indicateurs démo-socio-économiques pris au niveau national.

Il est à noter que, en ce qui concerne la population des prisons pour laquelle la liaison s'établit par l'intermédiaire de la criminalité légale, la recherche implique, en outre, la construction d'un modèle mathématique reliant la population pénale à la criminalité légale.

Quoique ce programme ne soit pas encore terminé, une première application des prévisions dégagées, en ce qui concerne la population des prisons, a pu être utilisée par l'Administration pénitentiaire pour la préparation de son plan d'équipement.

Les évaluations obtenues ont été corrigées pour tenir compte des conséquences de l'amnistie intervenue au mois de juillet 1969 qui a libéré 3 000 détenus ainsi que des incidences des réformes adoptées en 1970.

En ce qui concerne la prévention, la mise à la disposition du magistrat instructeur d'une mesure nouvelle, le contrôle judiciaire, lui permettant d'éviter le recours à la détention préventive quand celle-ci ne lui paraît pas indispensable, aura pour conséquence une diminution du nombre des prévenus. Du reste, la simple annonce des réformes étudiées par la Chancellerie a entraîné à la fin de 1969 une baisse sensible des individus des deux sexes incarcérés préventivement. Cette réduction, jointe à une augmentation du nombre des mises en liberté provisoire due aux mêmes causes, a permis d'abaisser à 10 000 environ le nombre des prévenus dont l'information est en cours ou vient d'être clôturée sans qu'une condamnation soit encore intervenue, ce qui représente une proportion de 30 % par rapport à l'ensemble des détenus.

Il apparaît, une fois ces corrections effectuées, que la population pénale devrait augmenter au cours des cinq années à venir pour atteindre le chiffre de 38 000 détenus environ en 1975.

En ce qui concerne les sursis avec mise à l'épreuve le nombre des condamnés soumis à ce régime s'est accru en moyenne chaque année de 2 000 depuis 1959. Si une telle progression demeurait constante, l'effectif des probationnaires pourrait doubler d'ici 1975.

Pour tenir compte du développement du sursis avec mise à l'épreuve et des modalités d'application de la tutelle pénale prévue par la loi du 17 juillet 1970, il est prudent de majorer cette estimation. En tenant compte des libérés conditionnels, l'ensemble des condamnés ainsi soumis à la tutelle des comités devrait être de l'ordre de 30 000 d'ici la fin du VI<sup>e</sup> Plan.

*Les investissements de l'Administration pénitentiaire.*

C'est en tenant compte des besoins actuels et de ceux prévisibles à moyenne échéance que l'Administration pénitentiaire a établi un programme pour les cinq prochaines années. Il prévoit notamment :

— la création d'une maison de correction régionale destinée aux condamnés à des peines moyennes de un à trois ans qui sont actuellement maintenus dans les maisons d'arrêt. Cet établissement qui doit être jumelé avec la Maison d'arrêt d'Aix-en-Provence fait, d'ores et déjà, l'objet d'études techniques ;

— la modernisation d'un certain nombre d'anciens établissements et notamment du Centre pénitentiaire de Saint-Martin-de-Ré, de la Maison centrale de Clairvaux dont la rénovation est presque achevée, et de la Maison d'arrêt de Nice ;

— et surtout la construction de nouvelles maisons d'arrêt et de centres de semi-liberté.

Il est en effet indispensable de reconstruire les prisons dont la vétusté est extrême ou la surpopulation critique, véritables « points noirs » de la carte pénitentiaire.

Les dix maisons d'arrêt retenues au titre du VI<sup>e</sup> Plan doivent, en effet, être désaffectées en priorité. C'est notamment le cas des maisons d'arrêt de Nîmes et de Nantes qui peuvent présenter un danger pour la sécurité de la population pénale, des prisons de Versailles installées dans une ancienne caserne du régime de Flandre et dont l'inadaptation est bien connue et de celles de Riom, Clermont-Ferrand, Le Mans et Alençon, aménagées dans des bâtiments construits du XIII<sup>e</sup> au XVIII<sup>e</sup> siècle.

Il est tout aussi nécessaire par ailleurs de créer l'équipement destiné à permettre l'application des nouvelles dispositions de la loi sur la garantie des droits individuels qui prévoient l'institution de la tutelle pénale et l'élargissement du champ d'application de la semi-liberté.

C'est ainsi qu'au cours de l'année 1971 un premier bâtiment de 165 places qui a été complètement équipé à cet effet dans l'ancien camp militaire de Bednac-Bussac, sera mis en service pour les condamnés à la tutelle pénale.

Pour la semi-liberté, il apparaît nécessaire compte tenu de l'équipement existant de créer 500 places nouvelles qui seront réparties entre de nouveaux quartiers de maisons d'arrêt et une dizaine d'établissements autonomes. L'aménagement de ces derniers et leur disposition intérieure seront conçus de façon à permettre la mise en œuvre dans les meilleures conditions d'un régime fondé essentiellement sur la confiance. Dans cette perspective, ces nouvelles constructions seront édifiées dans une situation d'isolement suffisant par rapport au voisinage tout en étant bien reliées à l'établissement pénitentiaire qui les gèrera et situées à proximité des lieux de travail et dans une zone bien desservie par des moyens de transports publics.

En raison de l'intérêt que présentent ces opérations pour le développement normal de cette mesure l'Administration en a proposé la finalisation au titre du VI<sup>e</sup> Plan.

\* \* \*

Au cours de l'année écoulée, l'action de l'Administration pénitentiaire a été guidée essentiellement par deux impératifs :

— permettre la mise en œuvre dans les meilleurs délais de la réforme pénale du 17 juillet 1970 qui, pour la première fois depuis la promulgation du Code de procédure pénale, a modifié de façon importante les conditions d'exécution des peines et notamment de celles infligées aux multi-récidivistes. Les nouvelles dispositions, en permettant l'aménagement de régimes mieux adaptés à l'évolution de la personnalité du délinquant doivent favoriser son reclassement et accentuer ainsi le caractère social de la fonction pénitentiaire ;

— jeter les bases d'une politique rationnelle de gestion pour les années à venir que requièrent à la fois l'évolution des méthodes et l'insertion de l'Administration dans une politique nationale de planification. C'est dans cette perspective, qu'ont été établis les objectifs et les besoins pour la période 1971-1975. Ceux-ci, qu'il s'agisse du recrutement et de la formation du personnel appelé à servir dans les établissements et les comités de probation, ou de la création d'un équipement immobilier, ont été établis en tenant compte à la fois des exigences légitimes de la protection de la société et de la réadaptation de l'individu, dont la conciliation fait tout à la fois la difficulté et l'intérêt de l'action pénitentiaire.

Le bilan de l'exercice comporte donc des aspects positifs, puisque les réformes intervenues et la planification des équipements, dont les conséquences heureuses n'apparaîtront que dans l'avenir, constituent d'indéniables facteurs de progrès pour ce service public.

## D. Chronique de criminologie et des sciences de l'homme

par JEAN PINATEL

*Inspecteur général de l'Administration*

I

### ÉTAT DANGEREUX PRÉ-DÉLICTEUEL ET GARANTIES DE LA LIBERTÉ INDIVIDUELLE

par JEAN PINATEL

Il est aujourd'hui à la mode de noyer l'étude du phénomène criminel dans celle de la déviance ou de l'inadaptation. Des définitions opérationnelles du crime sont élaborées en vue d'une approche scientifique qui se veut indépendante de la loi et des processus administratifs.

Certes le phénomène criminel est antérieur à la loi et la motive. Dans les sociétés archaïques, où il n'existe pas de législation pénale au sens technique et moderne du terme, on rencontre des faits suscitant des réactions sociales intenses, s'exprimant dans la pénalité primitive. Le crime est bien un phénomène naturel qui déclenche la réaction pénale. Ce n'est que plus tard, lorsque l'Etat s'est constitué, que la puissance publique s'est saisie de ce mécanisme spontané et lui a donné les apparences d'un acte juridique. Insensiblement d'ailleurs, l'apparence a été prise pour la réalité et la puissance publique, pour des motifs divers, a incriminé des actes n'entraînant pas spontanément le déclenchement du mécanisme répressif. De là, l'existence d'un décalage entre le phénomène criminel naturel et la formulation légale. Il est donc hors de doute que les initiatives effectuées en criminologie pour définir le crime sans référence à la loi et aux processus administratifs est parfaitement légitime.

Encore faut-il agir avec prudence et rigueur scientifique, s'entourer des garanties que la psychologie sociale met à notre disposition pour cerner le seuil de criminalité. Il serait grave de s'aventurer dans le domaine des hypothèses personnelles et de faire prédominer l'intuition subjective dans cette matière scientifique. Si une criminologie dépourvue de bases objectives devait se développer, il serait à craindre que les garanties de la liberté individuelle qui entourent le système de l'incrimination soient amenuisées, qu'elles soient sacrifiées au souci d'atteindre l'état dangereux pré-délictuel.

Ce risque est également impliqué par la mystique du chiffre noir. Certes, il est légitime et souhaitable que des recherches sérieuses soient effectuées sur la criminalité réelle. Ce qui est inquiétant, c'est de vouloir à tout prix, les considérer comme absolument prioritaires. A force d'insister sur les infractions cachées, on finira, en effet,

par convaincre les responsables de la politique criminelle qu'il faut faire quelque chose pour les réduire. Et cela conduira nécessairement à incriminer l'état dangereux pré-délictuel.

Le moment semble donc venu de se pencher sur les doctrines et les problèmes qui se rattachent au concept d'état dangereux pré-délictuel, en les situant dans la perspective des garanties de la liberté individuelle.

## I. — LES DOCTRINES

Le rappel des doctrines relatives à l'état dangereux pré-délictuel peut être effectué en retraçant les origines et le développement de ce concept.

### A. — Origines du concept d'état dangereux pré-délictuel.

Avant l'Ecole classique, il n'existait pas de théorie de l'incrimination à proprement parler. Sous l'Ancien Droit, en France, l'incrimination était arbitraire. Elle était abandonnée au pouvoir discrétionnaire des tribunaux qui pouvaient punir des faits non prévus par les lois, modifier les peines légales. De plus, le roi, en vertu du principe de la justice retenue, pouvait réformer les sentences, dessaisir les juridictions compétentes, arrêter le cours de la justice.

On sait comment Beccaria a réagi contre cette justice arbitraire, comment la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen (1789-91) a consacré le principe de légalité des délits et des peines.

Ce principe de légalité était fermement appuyé sur la doctrine de Rousseau selon laquelle le droit pénal n'est concevable que si les citoyens ont aliéné leur droit à la liberté et même leur droit à la vie, pour le cas qu'ils vinssent à nuire à la communauté. Il s'ensuit que chacun abandonne son droit à la liberté, mais à la condition que tous en fassent autant. L'égalité devant la loi pénale sort directement de ces principes.

On comprend parfaitement que, dans un tel système, il fallait éliminer de la théorie pénale tout ce qui n'était pas strictement objectif, tout ce qui dépassait la matérialité de l'infraction. La recherche de l'intention était limitée à la constatation de la volonté d'enfreindre le pacte social et l'incrimination d'une pensée criminelle ou d'un état dangereux était considérée comme une inquisition intolérable.

Mais l'incrimination du vagabondage en dépit de sa systématisation rigoureuse, témoignait du souci de prendre en considération l'état dangereux pré-délictuel, tout au moins à titre exceptionnel.

Sur le plan scientifique, l'Ecole positive devait voir dans l'infraction le symptôme d'un état dangereux. Est-ce à dire qu'elle ait, en conséquence, nié l'utilité de l'incrimination légale d'un fait et se soit contentée, pour ouvrir la voie à l'intervention judiciaire, d'un simple état dangereux pré-délictuel ?

Il n'y a rien chez les positivistes qui ressemble de près ou de loin à une théorie de l'état dangereux pré-délictuel. Ce qui étonnait d'ailleurs à tort un magistrat français, L. Proal : « Je m'étonne — soulignait-il — que l'Ecole italienne ne propose pas l'arrestation du criminel avant le crime ». Selon lui, le responsable de la théorie de l'état dangereux pré-délictuel serait le Dr Despina qui s'est ainsi exprimé : « Séquestrer avant le crime le passionné qui devient dangereux et menaçant, ou bien l'éloigner forcément de la personne qu'il menace, n'est-ce pas plus rationnel que de le séquestrer après l'accomplissement du crime ? » (1).

En réalité, c'est à l'éclectisme que l'on doit d'avoir formulé le concept d'état dangereux pré-délictuel. La technique éclectique a consisté à élaborer cette notion, puis à la reprocher aux positivistes. « L'histoire de la science — a écrit F. Grispigni — n'a jamais enregistré une aussi pyramidale incompréhension d'une doctrine comme celle qui entoure l'Ecole italienne » (2).

Les éclectiques n'ont pas pris en considération la position véritable de l'Ecole positive

(1) *De la folie*, p. 663.

(2) *Conférences du II<sup>e</sup> Cours international de criminologie*, p. 535.

sur l'état dangereux pré-délictuel. Ils ont feint de croire que les seuls indices anthropologiques ou médico-psychologiques et sociaux pouvaient, dans la doctrine positive, établir l'état dangereux.

« Avec le type criminel, tout était simple et facile — a écrit Saleilles — telle conformation crânienne, tel angle facial et autres symptômes de ce genre, et l'on était classé à coup sûr. Le diagnostic était aussi infaillible que celui de la tuberculose » (1).

Or, il a bien fallu reconnaître que ce critérium du type criminel n'existait pas, ou, du moins, ne se prêtait « à aucune formule de détermination précise » (2).

Les indices anthropologiques s'évanouissant, on s'est rabattu sur les indices sociaux. Chose curieuse, les juristes néo-classiques et éclectiques n'ont pas éprouvé de « scrupules » — le mot est du doyen Cuche — pour considérer ce qu'ils appelaient les « tares sociales » comme des indices de dangerosité (3).

Ainsi est attestée l'origine éclectique du concept d'état dangereux pré-délictuel.

C'est L. Julliot de La Morandière qui a systématisé la théorie éclectique en distinguant, parmi les états dangereux, ceux qui sont d'origine médico-psychologique et ceux qui sont de nature sociologique (4) :

a) A l'égard des premiers, il effectue les distinctions suivantes :

1<sup>o</sup> les mesures *ante delictum* peuvent être admises à l'égard des mineurs anormaux : le problème qui se pose n'intéresse pas la liberté individuelle, mais la puissance paternelle ;

2<sup>o</sup> elles sont également admises, mais avec répugnance, pour les adultes aliénés puisque l'autorité chargée de statuer n'est pas obligée de se référer à un fait précis ;

3<sup>o</sup> elles doivent être rejetées pour les adultes défectueux, à l'égard desquels la nécessité de la défense sociale apparaît moins clairement et qu'il est difficile de reconnaître d'une façon certaine et de les distinguer par avance des normaux.

b) A l'égard des seconds, c'est-à-dire essentiellement pour les mendiants et vagabonds, les mesures *ante delictum* peuvent être admises. En effet la loi peut définir le genre de vie : l'absence de domicile, de moyens de subsistance sont des faits.

On voit qu'il convient de faire dans la conception éclectique, une distinction entre l'état dangereux qui se limite à n'être qu'un état et l'état dangereux qui se manifeste par des faits.

Dans le premier cas, le problème de l'état dangereux *ante delictum* n'a pas à être examiné à propos de l'élément légal, mais à propos de l'élément matériel de l'infraction. Au contraire, dans le second cas, il existe bien un élément matériel et partant, la question doit être examinée à propos de l'élément légal.

### B. — Développement du concept d'état dangereux pré-délictuel.

Le développement du concept d'état dangereux pré-délictuel s'est effectué dans deux directions : d'une part, sa systématisation juridique a été élaborée par la dogmatique pénale ; d'autre part, les doctrines de la défense sociale nouvelle se sont efforcées de l'intégrer dans leurs perspectives propres.

a) Un des plus illustres représentants de la dogmatique pénale, M. Jimenez de Asua, a défini l'infraction comme un fait antijuridique typifié dans la loi, commis de façon coupable par un homme et menacé d'une peine (5).

A partir de cette définition, il a effectué une remarquable systématisation juridique de l'état dangereux pré-délictuel. Pour lui l'état dangereux pré-délictuel, doit avoir

(1) R. SALEILLES, *L'individualisation de la peine*, p. 118.

(2) R. SALEILLES, *ibid.*, p. 119.

(3) P. CUCHE, *Traité de science et de législation pénitentiaires*, Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1905, p. 56.

(4) L. JULLIOT DE LA MORANDIÈRE, *De la règle nulla poena sine lege*, Paris, Sirey, 1910, 221 pages.

(5) L. JIMENEZ DE ASUA, « La systématisation juridique de l'état dangereux », *Conférences du II<sup>e</sup> Cours international de criminologie*, p. 356 à 366.

pour base une infraction nuisible. Mais qu'est-ce une infraction nuisible ? C'est un fait antijuridique typifié dans la loi, qui n'a pas été commis de façon coupable. En bref, un état dangereux exige un fait et un fait nuisible au bon ordre de la communauté. De plus, cette infraction nuisible doit provenir du psychisme de son auteur (en espagnol on dit que l'acte doit venir de la *mismidad* de l'auteur).

En bref, « l'état dangereux indépendant du crime sera attribué à l'homme qui dénonce sa témibilité par une infraction socialement nuisible et si l'on peut le considérer comme la cause psychique de ce fait ».

Il nous semble que l'exemple qui permet le mieux d'illustrer cette systématisation est celui du malade mental auteur d'une infraction pénale ; il ne peut être déclaré coupable, mais peut, en revanche, être déclaré dangereux s'il n'a pas commis l'acte sous l'empire d'une contrainte.

b) Les doctrines de la défense sociale nouvelle ont été formulées par MM. Gramatica et Ancel. Mais alors que M. Gramatica met en avant le concept d'antisocialité subjective, M. Ancel se contente de réclamer un infléchissement du juridisme.

1. Le fondateur de l'Ecole de Gênes était déjà connu depuis longtemps dans les cercles juridiques par sa conception subjectiviste du droit pénal. Le principe de base de sa théorie du subjectivisme était qu'il n'y avait plus lieu de tenir compte de la conséquence de l'acte, ni de la matérialité du dommage, mais seulement d'apprécier la conscience et l'intention de l'auteur (1).

En partant de ce principe, M. Gramatica en est arrivé à penser que le fait n'a plus à être pris en considération du point de vue juridique. Il suffit d'évaluer le degré (subjectivement considéré) de l'antisocialité de l'auteur. Et poursuivant dans cette voie, il a conclu qu'il fallait abandonner le concept traditionnel de délit et lui substituer comme fondement du système juridique la notion d'antisocialité subjectivement considérée.

Toutefois, M. Gramatica a fortement édulcoré le contenu pratique du concept d'antisocialité subjective. Alors que, théoriquement, l'antisocialité subjective doit être uniquement définie par des moyens scientifiques, il a admis que, provisoirement, elle doit être appréciée par ses manifestations extérieures ou, si l'on préfère par des indices d'antisocialité subjective. Il y aura, de la sorte des indices matériels, psychologiques et juridiques de l'antisocialité subjective.

Ainsi, cette formule transitoire, se résume-t-elle dans un changement d'étiquettes. A la classification des infractions pénales est substituée celle des actions ou omissions susceptibles d'ouvrir la porte au procès de défense sociale. Cette classification nouvelle comportera, au surplus, des degrés. De la sorte, celui qui tue manifeste une antisocialité au premier degré et ainsi de suite (2).

Cette construction constitue, en fait, le triomphe du juridisme.

2. L'attitude de M. Ancel est différente de celle de M. Gramatica. Il est attaché à la notion d'infraction, souscrit au principe de légalité, admet le régime de droit et les exigences de la discipline juridique. Il reconnaît la primauté du respect de la liberté individuelle. Mais il réagit contre les excès du juridisme, demande la déjuridicisation de certains concepts et s'élève contre les fictions juridiques (3). C'est ainsi qu'il souligne le caractère artificiel de la règle stipulant que nul n'est censé ignorer la loi. Il reprend ici les distinctions de Garofalo et constate que, si la règle va de soi pour les délits naturels, elle est, au contraire, irréaliste lorsqu'il s'agit de délits conventionnels, surtout à une époque où le législateur multiplie les réglementations administratives et économiques assorties de sanctions pénales. Il s'insurge également contre la fiction de la criminalité d'emprunt du complice, contre les théories traditionnelles de l'intention et de la tentative.

Mais encore une fois, M. Ancel maintient fermement le principe de légalité. Il estime que l'intervention de la justice pénale n'est justifiée qu'à l'égard de l'homme qui a

commis un délit prévu d'avance par la loi. Mais après avoir posé le principe, M. Ancel l'oppose à la nécessité d'atteindre certains états dangereux pré-délictuels. En définitive, il pense que l'équilibre à garder entre le principe de légalité et l'instauration d'une législation de prévention sociale au stade pré-délictuel se réalisera assez facilement, à condition que soit assuré le respect des conditions habituelles de légalité, de typicité et de procédure (1).

On débouche, de la sorte tout naturellement sur l'étude des problèmes soulevés par l'incrimination de l'état dangereux pré-délictuel.

## II. — LES PROBLÈMES

Ils ont trait aux conditions de légalité, de typicité et de procédure.

### A. — Les problèmes concernant la légalité.

L'incrimination de l'état dangereux suppose, comme celle de l'infraction, l'existence d'un fait (c'est l'élément matériel), prévu par la loi.

On sait que la législation allemande à l'époque du national-socialisme a élaboré le concept de « droit pénal d'auteur ». Sous le couvert de ce concept, le droit pénal ne reprochait plus l'acte concret commis mais la caractéristique psychique de l'auteur, son état subjectif, sa perversité. C'était donc pratiquement reconnaître à l'État le pouvoir de punir un homme en fonction de son état dangereux. Dès lors, ce n'est plus l'homicide, le vol que le droit national-socialiste pouvait atteindre, mais l'assassin, le voleur. Il n'y avait donc plus à définir et à typifier des infractions. En s'affranchissant de l'élément matériel, le droit pénal d'auteur s'affranchissait également du principe de légalité.

Ce dernier avait été déjà amenuisé par la politique criminelle suivie en Russie au lendemain de la révolution. Durant cette période, le code pénal soviétique (2) (le premier code pénal soviétique est de 1922, le deuxième de 1927) a eu pour but principal « d'adapter les auteurs d'actes délictueux aux conditions de la vie en commun dans l'Etat des travailleurs ». Il s'agissait donc d'une adaptation particulière, comme l'était également la conception de l'état dangereux qui était à sa base.

Pour infliger à un condamné telle ou telle mesure, le juge soviétique se fondait en effet, « sur son propre sens juridique socialiste, en considérant d'abord le danger social que présente le délit examiné ». Mais, le délit lui-même était apprécié très largement. « Si tel ou tel acte socialement dangereux n'est pas prévu par le code, le fondement et les limites de la responsabilité encourue à son sujet sont déterminés conformément aux articles qui prévoient les délits dont la nature s'en rapproche le plus ». Bien plus, les sanctions visaient non pas seulement « les personnes ayant accompli des actes socialement dangereux », mais aussi « les personnes présentant un danger par leurs attaches (ou leurs relations) avec un milieu dangereux ou par leur passé ou leur activité antérieure ». Ainsi donc, a pu écrire M. J. Graven, « l'état socialement dangereux est assimilé à l'acte socialement dangereux ».

Appréciant cette législation, M. Ancel a montré qu'on a assisté en U.R.S.S. à une utilisation nouvelle et à une sorte de transformation, on pourrait même dire de déformation audacieuse de la notion d'état dangereux. Car « cette notion purement criminologique dans son origine, purement même biologique chez Lombroso, va être employée ici à des fins de politique criminelle et même de politique tout court » (3).

Aujourd'hui, les choses semblent redevenues normales. C'est ainsi que M. le Doyen Bouzat observe que si certaines législations disposées à sacrifier l'individu à l'Etat, firent plus ou moins abandon du principe de légalité, il n'en reste pas moins que la

(1) M. ANCEL, *ibid*, p. 268. à 272

(2) M. FRIDIEFF, « Le système pénitentiaire de l'U.R.S.S. », *Les grands systèmes pénitentiaires actuels*, tome 1, p. 419, et Jean GRAVEN, « Le droit pénal soviétique », cette *Revue*, 1948, p. 201 et s., 431 et s.; 1949, p. 241 et s.

(3) M. ANCEL, « L'état dangereux en droit comparé », *Conférences du II<sup>e</sup> Cours international de criminologie*, p. 467 à 478.

(1) On peut penser que M. Gramatica a été influencé par la criminologie psychanalytique qui s'intéresse à la criminalité latente plus encore, peut-être, qu'à la criminalité avérée, dans laquelle elle voit surtout un symbole.

(2) F. GRAMATICA, *Principes de défense sociale*, Paris, Cujas, 1963, p. 55 à 161.

(3) M. ANCEL, *La défense sociale nouvelle*, Paris, Cujas, 2<sup>e</sup> éd., 1966, p. 229 à 239.

législation allemande nationale-socialiste n'existe plus et que la législation soviétique actuelle, imitée par celles de nombreuses démocraties, s'y réfère expressément (1).

B. — *Les problèmes concernant la typicité.*

Le principe de typicité développe et précise le principe de légalité, alors que le Code norvégien, au début du XX<sup>e</sup> siècle, se contentait d'une description vague et générale. Plus près de nous, le regretté J. Le Bret, reprenant le principe du Code norvégien, a tenté d'identifier intention criminelle et état dangereux. Avant d'affirmer l'intention criminelle, il faudrait avoir répondu affirmativement à la double question :

1° le délinquant est-il socialement dangereux ?

2° l'application des sanctions pénales prévues par les lois pénales doit-elle dans son cas, donner des résultats de défense sociale satisfaisants ?

Du principe ainsi posé une conséquence importante a été tirée par J. Le Bret. Selon lui, il faut en arriver à « un assouplissement systématique de la notion même d'infraction ». Ainsi, par exemple, vis-à-vis des criminels d'envergure « des faits, peu caractérisés à considérer les seuls éléments matériels, deviendraient aussitôt éloquents, dès qu'on prendrait en considération la personnalité même du criminel » (2).

Mais la règle de la typicité permet au système de l'incrimination de demeurer objectif, dominé par le principe de légalité et dénué de tout arbitraire.

En particulier, elle s'oppose à ce que, sur la base de définitions souples, des faits formulés en termes très généraux soient susceptibles de fonder l'incrimination d'états dangereux sociologiques.

Le regretté J.-B. Herzog a effectué dans cette perspective la critique du développement en Amérique latine des lois dites *de vagos y maleantes*, dont certaines multipliaient les indices de l'état dangereux, leur définition étant d'autant plus vague que leur nombre est élevé. Seule la loi uruguayenne lui apparut comme pouvant être tolérée (3).

Cette critique est d'autant plus pertinente que ces lois finissent par permettre le développement d'un système de présomptions juridiques dénaturant totalement la notion d'état dangereux.

C. — *Les problèmes concernant la procédure.*

E. Ferri a effectué une distinction célèbre entre l'état du danger social qui ouvre la porte à la prévention du délit et l'état de danger qui ouvre la porte à la prévention de la récidive. Elle conduit du point de vue de la procédure à rejeter la mesure de sûreté pré-délictuelle dans le domaine de la police administrative et à intégrer la mesure de sûreté post-délictuelle dans la procédure pénale.

J.-B. Herzog, impressionné sans doute par le fait que, dans certains pays d'Amérique latine, le pouvoir est accordé aux gouverneurs de constater l'état dangereux et de prononcer les mesures de sûreté prévues par la loi *de vagos y maleantes*, affirme que le rejet de la mesure de sûreté pré-délictuelle dans la sphère d'activité de la police administrative n'est ni un progrès, ni une garantie (4).

On peut aussi légitimement penser que leur intégration dans la procédure pénale ne serait pas, non plus, un progrès et une garantie. La seule solution qui convienne est de donner compétence à la juridiction civile et de faire de la mesure pré-délictuelle une mesure civile, comme c'est d'ailleurs la tradition en France.

Il apparaît que, dans ces limites de légalité, de typicité et de procédure, la prise en

(1) *Traité*, tome I, n° 79.

(2) J. LE BRET, « Essai sur la notion d'intention criminelle », cette *Revue*, 1938, p. 438 à 484.

(3) J.-B. HERZOG, « Le problème de l'état dangereux en Amérique latine », *Conférences du II<sup>e</sup> Cours international de criminologie*, p. 514 à 523, « Les lois de *vagos y maleantes* », cette *Revue*, 1953, p. 354 à 361 et 711 à 718.

(4) J.-B. HERZOG, « Introduction juridique au problème de l'état dangereux », *Conférences du II<sup>e</sup> Cours international de criminologie*, p. 345 à 355.

considération de l'état dangereux pré-délictuel peut se concilier avec les garanties de la liberté individuelle. Mais les exemples que nous avons donnés ne nous incitent pas à nous départir d'une méfiance générale à l'égard des mesures *ante delictum*, dont le développement doit être envisagé avec beaucoup de circonspection et de réserve.

II

LES CRITÈRES DE PRIORITÉ EN MATIÈRE  
DE RECHERCHE CRIMINOLOGIQUE

(En marge du VI<sup>e</sup> Congrès international de criminologie)

par JACQUES VÉRIN

*Magistrat, Chef du Service de coordination de la recherche au ministère de la Justice.*

La III<sup>e</sup> Section du Congrès de Madrid a étudié les ordres de priorité en matière de recherche criminologique, et les critères à retenir dans ce domaine.

Nous voudrions soumettre ici quelques réflexions sur ce sujet, fort actuel en cette époque de planification et de pénurie budgétaire, qui conduisent l'une et l'autre à organiser la recherche criminologique en vue de « rendre les investissements plus significatifs et pour en obtenir les meilleurs résultats possibles » (1).

Les criminologues sont entraînés dans le courant planificateur d'autant plus facilement qu'on a tendance à considérer de plus en plus leur science comme une science appliquée, auxiliaire du droit et de la politique pénale. De façon assurément trop simpliste, la stratégie de l'action et celle de la recherche se voient liées, et puisque l'on planifie l'une, on ne voit pas de raison pour ne pas planifier l'autre de la même façon.

Cependant est-il tellement souhaitable d'établir des ordres de priorité entre les projets de recherche ? La chose ne va peut-être pas tellement de soi, et il paraît utile d'en examiner les inconvénients et les difficultés aussi bien que les avantages.

*Difficultés et dangers*

La fixation de priorités en matière de recherche présente, en effet, des difficultés et des dangers manifestes. On ne voit que trop combien l'attitude qui consisterait à traiter l'effort de pensée créatrice comme la production de betteraves ou de caoutchouc pourrait stériliser la recherche. Comme l'a fort bien dit un directeur de laboratoire de recherche : « Qui peut choisir ? Quel est l'esprit suffisamment averti dans un ensemble de disciplines pour décider que l'aventure scientifique sera payante ici et là sans espoir ? Pasteur aurait-il pu ouvrir un nouveau chapitre de la biologie s'il avait attendu qu'un programme de microbiologie lui soit confié ? » (2).

(1) Rapport de la réunion *ad hoc* d'experts des politiques de défense sociale dans le cadre de la planification du développement, Nations Unies, Conseil économique et social E/CN.5/C.3/R. 4, 1969, p. 16.

(2) M. FÉVRIER, « La programmation de la recherche agronomique », in *Le progrès scientifique*, n° 130, Paris, mai 1969, p. 4-15. Le même auteur ajoute : « Un programme suppose une répartition des tâches, la réduction et même la suppression des doubles emplois, bête noire des technocrates. Mais alors, ce monopole de fait, confié à chaque équipe, n'est-il pas dangereux pour sa créativité ? Récemment, au Colloque de Caen, M. ZUCKERKANDL proposait de créer une situation concurrentielle dans la recherche en France », et plus loin : « On voit donc les limites de la programmation. Souhaitable dans l'absolu pour le bon emploi apparent des moyens, elle devient de plus en plus difficile et souvent formelle, dès que l'on approche de la recherche de base ».

Il y a en effet, et c'est là une des premières difficultés, un véritable paradoxe à vouloir, par avance, classer en fonction de leur plus ou moins grand intérêt les résultats de la recherche, que par hypothèse on ne connaît pas. On est, certes, tenté de penser que ces résultats s'inscrivent de toute façon dans certaines limites qui, elles, sont connues à l'avance, et que dans ces conditions on peut bien, pour prendre un exemple, comparer les avantages escomptés d'une étude sur les drogués, et ceux d'une recherche sur la conduite en état d'ivresse. Mais ce serait là une vue atomistique bien éloignée de la réalité qui ne connaît pas de problèmes nettement isolés les uns des autres. Le professeur Racine a très justement insisté, à ce propos, sur le fait que nous connaissons bien mal l'interdépendance des problèmes et sur l'obstacle que cela constitue à une sélection des projets de recherche (1).

D'ailleurs est-il déjà tellement facile de faire des choix entre les lignes d'action elles-mêmes que l'on demande à la recherche d'éclairer ? Comme le dit fort bien L.T. Wilkins, « il n'existe pas de chiffres qui permettent de répondre à la question de savoir si les problèmes des vieux sont plus ou moins sérieux que ceux des jeunes, si c'est le rhume banal ou le rhumatisme, l'enfant qui a des difficultés éducatives ou celui qui est particulièrement brillant, qui doivent avoir la priorité dans notre attention. Chaque problème est mesuré en fonction de ses propres facteurs et selon sa propre échelle de valeurs. S'il existait des étalons qui nous permettent de dire si un problème requiert priorité sur un autre, le même système de mesure nous fournirait le moyen de décider si une forme d'action sociale a été plus ou moins efficace qu'une autre pour résoudre un même problème. Si l'on disposait de mesures pour résoudre les problèmes de sélection des priorités on aurait résolu par là même les problèmes d'évaluation » (2). Il faut en conclure « que les problèmes de priorité ne peuvent pas être résolus avant que les problèmes d'évaluation n'aient été abordés et qu'on n'ait progressé dans ce domaine » (3). Autrement dit, il se pourrait bien qu'une détermination scientifique des priorités en matière de recherche criminologique soit actuellement impossible et prématurée et qu'une recherche sur la recherche soit avant tout nécessaire.

Mais le sujet présente encore d'autres difficultés, qui tiennent essentiellement à la relativité des points de vue possibles et à la multiplicité des aspects du problème.

*Relativité* : Les problèmes prioritaires de recherche ne peuvent être les mêmes pour un pays en voie de développement et pour un Etat hautement industrialisé, pour un institut universitaire et pour un centre de recherche administratif, pour une période de conservatisme et pour une phase de réformes, suivant que l'on se place à un point de vue national ou à un point de vue mondial. Cette relativité a été particulièrement mise en évidence lors de la VII<sup>e</sup> Conférence des Directeurs d'Instituts de recherche criminologique réunie à Strasbourg en octobre 1969 sur le thème de « l'identification des problèmes-clés dans la recherche criminologique » (4).

(1) Cf. Rapport de la Conférence interrégionale sur la recherche criminologique organisé par les Nations Unies en Scandinavie (New York, 1966, ST/TAO/SER C/87), p. 16, n° 71 : « Une sélection rationnelle des sujets annulerait une connaissance de la nature de cette interdépendance, qui supposerait elle-même la connaissance des problèmes spécifiques. Jusqu'à un certain point le concept de priorités en matière de recherche constitue un paradoxe. Il est impossible de dire ce qu'il faudrait savoir d'abord, puisqu'on ne peut pas savoir ce qu'il est inutile de savoir, jusqu'à ce que le problème soit résolu » (notre traduction).

(2) Leslie T. WILKINS, *Social Deviance*, Tavistock Publications, Londres, 1964, p. 176.

(3) *Ibid.*, p. 176.

(4) Cf. Rapport Karl O. Christiansen (DPC/CDIR/69/23), p. 12 : « Il est évident que les critères et, à leur suite, les problèmes-clés varient d'un pays à un autre, d'une branche de l'administration de la justice à une autre et d'une période à une autre ». Comme le souligne Mlle Aimée Racine (DPC/CDIR 69/9, Belgique 1), « ils varient selon le temps et le lieu. Ajoutons que le tableau de la criminalité peut changer relativement vite, comme nous le constatons depuis quelques années dans le domaine de la délinquance juvénile, et que la situation en matière de politique criminelle peut être bouleversée subitement par l'introduction d'une nouvelle loi ou par des modifications relativement mineures dans le traitement pratique des délinquants ».

*Multiplicité des aspects* : La multiplicité des aspects du problème des priorités en recherche est tout aussi grande. En fait le sujet, tel qu'il a été commenté par le Conseil scientifique de la Société internationale de criminologie est double, car, il comporte un examen des choix effectivement opérés, des orientations prises par la recherche criminologique dans les différents pays — aspect positif de la question — et une recherche des critères qui devraient être retenus — aspect normatif du problème.

Mais, à nous en tenir à ce second aspect, les questions se pressent. Qui doit décider des priorités ? Sur quoi peuvent porter les choix ? Selon quels critères ? Comment éviter les conflits entre ces critères ?

La recherche est menée par des organismes fort différents les uns des autres : centres universitaires, instituts nationaux indépendants, centres créés et contrôlés par l'administration ; le financement des recherches, leur coordination peuvent être privés ou publics, nationaux ou internationaux. Il est évidemment important de savoir qui fixera les sujets sur lesquels porteront les recherches. Le débat entre les administrateurs et les chercheurs est ouvert à ce sujet, et les derniers s'estiment bien souvent seuls en mesure de savoir quels travaux ils pourront mener avec profit (1). A tout le moins réclament-ils le droit de participer aux débats. C'est ainsi que Mlle A. Racine avance l'idée d'un consortium de travailleurs sociaux, de dirigeants de la politique sociale et de scientifiques, dont elle attendrait les décisions les plus sages, ou en tous cas les plus acceptables (2).

Quels sont les choix possibles ? On pense naturellement aux sujets mêmes des recherches, mais il est bien d'autres choix à faire. On peut en effet privilégier un type de recherche plutôt qu'un autre en fonction de ses objectifs généraux, de son objet particulier, des méthodes utilisées, des moyens à mettre en œuvre, etc. C'est ainsi qu'on pourra accorder des priorités différentes à la recherche fondamentale ou à la recherche étiquetée, descriptive ou évaluative ; le choix pourra se faire en fonction du niveau auquel on se place : recherche sur le crime, le criminel ou la société criminogène ; en fonction des méthodes employées : recherche clinique, sociologique, statistique, culturelle ou encore recherche interdisciplinaire ; suivant l'époque visée : recherche historique contemporaine ou prospective ; selon le stade d'intervention : prévention, mécanismes judiciaires, traitement des délinquants primaires, traitement des récidivistes ; au regard des personnes à étudier : totalité des criminels ou groupes « vulnérables » selon l'expression de Wilkins, mineurs ou adultes, délinquance masculine ou féminine ; suivant les rapports entre la recherche et l'action sociale : recherche rigoureusement indépendante de la pratique ou recherche active, qui elle-même peut être du type global (*saturation project*) ou limitée à un objectif précis ; les choix pourront aussi se faire en fonction de stratégies différentes, ou encore en considération des moyens disponibles, de l'équipe pluridisciplinaire ou interdisciplinaire ou de la personnalité d'un chercheur isolé, de l'utilisation des matériaux disponibles ou de la réunion de renseignements *ad hoc*, etc.

Devant cette multiplicité de choix possibles, quels sont les critères utilisés et quels critères pourrait-on recommander qui satisfassent aux besoins d'économie et d'ordre sans étouffer l'esprit de création ?

D'importantes études seraient nécessaires pour apporter des réponses scientifiques à ces questions. Nous n'avons d'autre ambition ici que de clarifier de notre mieux les

(1) Cf. Christiansen, Rapport au Conseil de l'Europe précité, p. 10 : « Les responsables de l'administration de la justice affirment souvent que la criminologie doit s'efforcer de résoudre les problèmes de notre époque. Cependant beaucoup de criminologues ne peuvent accepter cette vue pragmatique. Ils sont convaincus que seul le criminologue est capable de déterminer, dans le domaine de son ressort, quels problèmes il est le plus opportun de traiter à un moment donné. Lui seul connaît de façon détaillée le domaine criminologique et travaille en collaboration étroite avec des collègues spécialisés dans la sociologie, la psychologie, la psycho-sociologie et la psychiatrie et dans les branches scientifiques connexes comme la sociologie juridique, la psychiatrie judiciaire, la psychologie des témoins, la médecine sociale, le travail social, etc. ».

(2) Voir Rapport précité de la Conférence interrégionale de l'O.N.U., 1966, p. 16, n° 71.

éléments du problème. Nous examinerons successivement les critères de priorité issus des besoins de « l'administration » au sens large, puis les critères qui découlent des impératifs scientifiques, en étudiant pour chaque catégorie les critères utilisés en fait et ceux qui paraissent légitimes et souhaitables.

#### *Les critères de priorité « administratifs »*

*L'utilité immédiate pour la politique criminelle* : Dans le tiers monde, dans les pays de l'Est et dans bien des Etats européens, la recherche criminologique paraît dépendre étroitement des problèmes immédiats de la politique criminelle.

Lorsque la criminalité est d'un faible niveau, ou lorsque, même relativement élevée, elle est en quelque sorte traditionnelle et acceptée avec fatalisme, la recherche est quasi inexistante, car il lui manque cet aiguillon que constitue un changement notable dans les formes de la criminalité ou dans son volume. Lorsque la société évolue, et que des phénomènes socio-économiques comme l'industrialisation, l'urbanisation, les migrations internes et la dislocation familiale qui en résultent, modifient la criminalité et la rendent inquiétante pour les pouvoirs publics, ceux-ci font appel à la recherche ; le choix des sujets est alors directement inspiré par l'utilité immédiate qui est escomptée de la recherche, chargée d'éclairer le problème inquiétant et de permettre de le combattre efficacement. En U.R.S.S. on constate une même subordination étroite de la criminologie à la politique pénale, liée à l'objectif officiel de disparition complète de la criminalité.

Dans le monde entier, l'augmentation de la délinquance juvénile et les formes nouvelles qu'elle a prises au lendemain de la guerre de 1939-1945 ont donné une impulsion considérable aux recherches criminologiques sur les jeunes délinquants. On a noté également l'influence qu'ont eue aux Etats-Unis les émeutes dans les prisons sur le développement de la recherche pénitentiaire.

Mais ce ne sont pas seulement, pour reprendre les expressions de Wilkins, les opérations défensives, les actions plus ou moins paniques de lutte contre l'incendie qu'on rencontre en examinant les liaisons entre politique criminelle et recherche criminologique ; on y trouve également deux éléments importants : le mouvement de réforme du système pénal et le courant de planification économique et sociale.

*Réformes pénitentiaires et pénales* : La fin de la guerre a été le signal, dans de nombreux pays, d'un mouvement de réforme qui a porté en premier lieu sur l'administration des prisons, et semble gagner maintenant le système pénal dans son entier. L'humanisation du régime pénitentiaire pouvait s'effectuer sans le concours de la recherche ; il n'en était pas de même d'une politique tendant à substituer à l'expiation et à la rétribution les buts nouveaux d'amendement et de réinsertion sociale, dans le respect de la légalité et de la liberté individuelle. Cette politique, si lumineusement dessinée par le mouvement de défense sociale nouvelle animé par Marc Ancel et qui a connu une expansion rapide et une adhésion quasi universelle, a partie liée avec la criminologie qui sera chargée de déterminer les méthodes de traitement les plus efficaces pour atteindre les objectifs proclamés. Pour l'administrateur, les priorités de la recherche vont ainsi se confondre avec les priorités de la réforme.

*Planification* : L'influence de la planification économique et sociale sur la recherche criminologique est un phénomène plus récent, mais non moins important.

Les études réunies dans le numéro 25 de la *Revue internationale de politique criminelle* en 1967, les travaux de l'O.N.U., et spécialement du Comité d'experts en matière de prévention du crime et de traitement des délinquants et du IV<sup>e</sup> Congrès des Nations Unies réuni à Kyoto en août 1970, témoignent d'une évolution notable en ce domaine. Les planificateurs n'accordaient guère jusqu'ici d'attention à la défense sociale que pour « réduire le plus possible les dépenses de services improductifs comme la police, les tribunaux, les prisons et certains services sociaux », se fondant, comme le souligne W. Clifford (1), sur l'hypothèse selon laquelle le développement socio-économique juggle la criminalité, la délinquance étant d'autant moins à redouter que le niveau de

(1) W. CLIFFORD, « Le crime et la planification du développement », in *Revue internationale de politique criminelle*, n° 25, 1967, p. 9 et s.

développement est plus élevé ». L'expérience des pays développés ayant montré la fausseté de cette hypothèse et fait ressortir au contraire les incidences sur la criminalité de certains aspects du développement, les planificateurs sont plus enclins maintenant à demander aux criminologues des études sur l'urbanisation, l'industrialisation, la mobilité sociale, les changements technologiques, la croissance démographique, les migrations, etc. La prévention du crime cesse peu à peu d'être considérée comme un domaine séparé et progressivement elle se voit intégrée dans la planification nationale, non seulement pour l'évaluation des crédits nécessaires aux services spécialisés mais pour guider les pouvoirs publics vers un type de développement « adapté à des conditions sociales en constante évolution » (1).

La planification se veut d'ailleurs scientifique et ne pourrait longtemps, sans inconséquence, écarter les apports des sciences de l'homme. Œuvre prospective, elle entraîne en outre la criminologie vers un nouveau type de recherches, encore bien hasardeuses mais peut-être indispensables, destinées à explorer les probabilités de l'évolution de la criminalité.

\*\*\*

Ces critères administratifs de priorité : utilité immédiate pour la politique criminelle, volonté de réformes, planification, paraissent légitimes. Leur application pratique a cependant soulevé maintes critiques.

« Dans tous les pays, écrit Wilkins (2), l'adoption de mesures sociales est réclamée de tous côtés. Mais le plus souvent, on arrête un ordre de priorité en vue de l'action sociale, sans s'appuyer sur des données suffisantes. L'incident spectaculaire impressionne davantage le public qu'un problème de caractère permanent [...]. Nombre de pressions exercées sur le gouvernement pour qu'il entreprenne une action sont le fait de particuliers influents et de groupes organisés ». D'une façon générale, ce qu'on reproche à l'administration, c'est sa trop grande réceptivité à l'égard des courants de l'opinion publique et des campagnes de presse, qui l'incite à adopter une politique de recherche à courte vue. Raymondis et Favard Drillaud constatent (3) que « l'administration privilégie certains domaines de la recherche en fonction d'un souci de rentabilité immédiate et d'orientations politiques diverses. Ainsi les recherches relatives à l'ordre et à la sécurité publique sont-elles privilégiées par rapport à des recherches d'un caractère plus fondamental. — On étudie beaucoup la délinquance juvénile en raison d'une augmentation supposée de la délinquance des jeunes. — On se lance dans l'étude des infractions à la circulation routière, de l'alcoolisme routier en raison des préoccupations de la population vis-à-vis des accidents de la route... ».

(1) Cf. T. GRYGIER, « La recherche comme base de la planification en matière de défense sociale », in *Revue internationale de politique criminelle*, n° 25, 1967, p. 68 : « Le fait que l'on reconnaît la nécessité de fonder la défense sociale sur la recherche est une autre caractéristique importante de la planification canadienne dans ce domaine. La planification doit être adaptée à des conditions sociales en constante évolution, et une recherche continue est nécessaire à cet effet ». Cf. également W. Clifford, *op. cit.*, p. 11 : « La criminalité, par exemple, n'est peut-être pas directement imputable au développement, mais elle est favorisée par certaines conséquences du développement, comme l'éclatement de la cellule familiale, les effets sociaux de l'urbanisation et la considération dont jouit celui qui parvient à s'imposer et à s'enrichir. [...] Le développement sera une évolution plus saine si la prévention du crime prend place, sur un pied d'égalité, parmi les objectifs de la planification nationale ».

(2) Leslie T. WILKINS, « La prévention et le coût du crime dans la planification nationale : Concepts et problèmes » in *Revue internationale de politique criminelle*, n° 25, 1967, p. 27.

Voir également WILKINS, *Social deviance*, p. 138 : « Le stimulus initial, pour l'action sociale, peut n'être rien d'autre que l'incident dramatique qui affecte un personnage puissant ; ce peut être l'accumulation subjective de comptes rendus journalistiques... »

(3) Rapports de méthodologie présentés par L. M. Raymondis et A. M. Favard-Drillaud à la VII<sup>e</sup> Conférence des directeurs d'Instituts de recherche criminologique, p. 32-33.

On retrouve un écho de ces critiques dans maints rapports et notes présentés à la VII<sup>e</sup> Conférence des directeurs d'Instituts du Conseil de l'Europe (1) : le gouvernement est trop impatient, escompte des résultats trop rapides et se borne à demander des recherches à court terme quand il faudrait du temps pour faire œuvre scientifique ; il est insuffisamment informé sur les possibilités de la recherche ; l'administration tolère très mal les critiques que les chercheurs pourraient être amenés à lui adresser, elle se contente facilement des fictions et ne tient pas à ce qu'on explore au delà des apparences ; elle se défend, par une attitude ambivalente, contre les menaces que la recherche pourrait faire courir à ses habitudes et à sa sécurité.

Ces imperfections et ces faiblesses de la pratique administrative étant mises de côté — il en est sûrement bien d'autres — quels critères de priorité peuvent être retenus en fonction d'une utilisation de la recherche aux fins de la politique pénale ?

**Gravité d'un problème :** La gravité d'un problème nous paraît un critère légitime, quand elle ressort d'une étude sérieuse et approfondie. Un plan de recherches devrait être précédé d'une analyse complète du système pénal, de ses déficiences, des réformes à entreprendre, qui permettrait d'établir un ordre d'urgence des problèmes de politique criminelle. Plusieurs auteurs signalent à ce propos le rôle utile des statistiques générales, en dépit de toutes leurs imperfections, pour montrer l'acuité particulière d'un problème (2). Trois exemples tirés des statistiques des personnes détenues montrent bien cette fonction d'alerte. Le professeur Nagel relate (3) qu'invité au Kansas, il visita les prisons de l'Etat et découvrit quelque chose qu'il aurait cru impossible : plus de 40 % des détenus avaient émis des chèques sans provision. « Etant donné le nombre extrêmement élevé de détenus, j'ai considéré, écrit-il, qu'il était beaucoup plus important d'étudier ce problème que celui des meurtres ou de l'homosexualité ». En Suède, ce sont les conducteurs ivres qui représentent une aussi forte proportion des condamnés à l'emprisonnement, la sanction normale étant une peine d'un mois de prison (4). En France, les chiffres très élevés des prévenus incarcérés ont fait, de même, fonction de sonnette d'alarme en ce qui concerne la détention préventive.

**Eviter l'irréparable :** Un autre critère, que devraient considérer avec attention les chercheurs autant que les administrateurs, est l'urgence devant des décisions ou des événements qui pourraient créer l'irréparable. Un exemple peut être donné en matière pénitentiaire, c'est celui des constructions nouvelles de prisons.

Si l'administration entreprend de coûteuses constructions pénitentiaires sans avoir fait appel à la recherche, si les criminologues n'ont pas attiré son attention sur la nécessité de telles recherches préalables, on risque de se retrouver dans une situation tant de fois déplorée par la pénologie, où les méthodes les plus modernes de traitement sont paralysées par des structures inadéquates, ... et faites pour durer des siècles.

**Participation à la planification socio-économique :** La planification socio-économique fournirait, elle aussi, de nombreux exemples de ce genre, et il paraît très souhaitable que la recherche criminologique soit appelée de plus en plus à y participer. On trouvera là incontestablement des critères admissibles de priorité.

**Mesure de l'efficacité de la justice :** Il est de même très souhaitable que l'administration demande à la recherche scientifique de mesurer l'efficacité de la justice, de ses institutions, de ses procédures, des peines et des traitements, très souhaitable qu'elle fasse appel à la recherche, beaucoup plus que par le passé, pour évaluer les réformes

(1) Voir par exemple les notes de W. H. Nagel, de W. H. A. Jonkers, de A. Racine, de S. C. Versele (DPC) CDIR (69) 9.

(2) Cf. WILKINS, *Social-Deviance*, p. 175 : « Peut-être que la plus réelle utilité des statistiques générales de masse... est de donner une image d'ensemble des problèmes sociaux qui permette d'identifier ceux qui demandent attention. A cet égard, de tels renseignements jouent le même rôle que l'incident dramatique, l'intérêt des personnes au pouvoir, la publication de travaux de recherche qui attirent l'attention du public, les activités des groupes de pression et autres processus démocratiques de communication de masse ».

(3) Réponse du Dr W. H. Nagel au questionnaire du Conseil de l'Europe (VII<sup>e</sup> Conférence des directeurs d'Instituts de recherche DPC/CDIR (69), 9, Pays-Bas, 5).

(4) Réponse S. Rengby (DPC/CDIR (69) 9 Suède 2).

entreprises, et mieux encore, pour l'associer sous forme de recherche active aux expériences dès leur conception et leur mise en œuvre, afin de leur apporter la rigueur scientifique qui permettra d'en juger la valeur.

Ce n'est pas à dire, cependant, que toutes ces demandes adressées à la recherche criminologique par les administrateurs doivent se traduire par un ordre de priorité portant sur des sujets nettement délimités et des modalités de travail arrêtées avec précision. Il nous semble indispensable, au contraire, que les chercheurs prennent du recul, et comme le dit Christie (1) ne commencent pas trop vite à travailler sur les problèmes tels que les présente l'administration. C'est à eux en effet d'adapter les méthodes et même les grandes lignes de la recherche en fonction de l'état de la science, des critères de priorité qui peuvent en découler, et que nous allons maintenant examiner (2).

#### Les critères de priorité scientifiques

**La mode :** Nous écarterons bien sûr, comme une faiblesse peu scientifique, la tentation de céder à un engouement passager, à la mode en somme, qui influence le monde de la recherche criminologique comme tout autre, et se traduit, comme le remarque Mlle Y. Marx (3) non seulement par l'attraction de certains problèmes qui ne sont pas plus brûlants que d'autres, mais encore par une terminologie qui varie suivant les années et les spécialités.

On a vu ainsi l'écologie être en honneur, à certaines époques comme dans la première moitié du XIX<sup>e</sup> siècle, avec Guerry, Quételet, Mayhew, et surtout entre 1930 et 1940 à la suite de Shaw et McKay à Chicago, puis tomber un peu dans l'oubli (4). Tour à tour ont eu également la vedette (et nous en passons) les recherches sur la prévention du crime, les recherches étiologiques, les études de prédiction, la recherche évaluative (5), actuellement les relations entre types de traitements et types de délinquants (6).

(1) Rapport N. Christie au Conseil de l'Europe (DPC/CDIR (69) m 12 révisé).

(2) C'est dans ce sens, pensons-nous, qu'il faut entendre les critiques adressées par PINATEL à la voie pragmatique (in *Instantanés criminologiques*, n° 7, Melun, 1969, p. 7) : « Pour ses partisans, écrit-il, le criminologue doit se mettre à la remorque de la politique criminelle. Etudions, disent-ils, ce qui est utile, étant sous-entendu que ce qui est utile est ce qui est demandé par les administrations responsables. Etudions donc des questions comme les évasions des prisons, ou les suicides dans les prisons, précisons l'efficacité des peines et divers traitements, ou encore des programmes de prévention, scrutons tous les aspects de la criminalité routière. De la sorte, des contrats de recherche intéressants peuvent être conclus. Hélas, cette voie ne conduit nulle part ! » Pour J. Pinatel, il faut en revenir à la recherche fondamentale et partant du processus criminel s'élever à l'étude de la personnalité criminelle : « Ce ne sera que lorsque l'on aura effectué cette recherche, que lorsque l'on connaîtra comment la personnalité criminelle se structure et évolue, qu'il sera possible d'envisager tous les aspects du traitement des délinquants ». Il ne s'agit donc pas, pour lui, de condamner la recherche utilitaire, mais d'affirmer une priorité d'ordre scientifique, dans le but même d'assurer une plus grande efficacité de la recherche.

(3) Y. MARX, « A propos des nouvelles tendances du droit pénal moderne », in *Évolution du droit criminel contemporain*, Recueil d'études à la mémoire de Jean Lebreton, P.U.F., 1968, p. 171 : « Dans la science criminelle comme ailleurs, il existe des modes, des courants. Pour des raisons souvent mal définies, certains problèmes qui, en soi, ne sont pas plus brûlants que d'autres, attirent à la fois l'intérêt d'un grand nombre de chercheurs, ou sont à l'ordre du jour de nombreux congrès, bien que sous des formes légèrement variées. Ces modes, qui semblent parfois l'œuvre du hasard, reflètent souvent une pensée, une tendance, un besoin profond. Un des domaines où cette mode est la plus frappante est celui de la terminologie, qui varie d'année en année, de spécialité en spécialité ».

(4) Cf. L. T. WILKINS, *Social Deviance*, p. 169 et s.

(5) Cf. J. PINATEL, *Annales internationales de criminologie*, 1969, p. 74.

(6) Cf. R. F. SPARKS, « Relations entre les types de délinquants et les types de traitements », in *Études relatives à la recherche criminologique*, vol. III, Conseil de l'Europe, Strasbourg, 1968, p. 168.

Quelles que soient les raisons qui expliquent ces contagions — et peuvent correspondre parfois à un besoin profond, comme le remarque Y. Marx — nous adopterons la sage remarque des participants au Congrès interrégional de Scandinavie sur la recherche en criminologie : « Dans la sphère de la recherche, on trouve rarement quelque chose à dire en faveur de l'obéissance à la mode ; il est toujours nécessaire d'examiner les éléments d'un problème pour eux-mêmes » (1).

*Valeur des chercheurs* : Comme l'écrit T.C.N. Gibbens, « dans les branches bien établies de la science, dont l'histoire a été marquée par des succès, comme la science médicale, l'ordre de priorité de la recherche peut être défini brièvement : il s'agit des sujets que les chercheurs d'une compétence éprouvée trouvent intéressants. [...] On a nettement tendance à soutenir les chercheurs de talent qui feront progresser la science, plus que les sujets eux-mêmes » (2).

Il n'y a pas de raison pour que ce critère très pragmatique ne soit pas également valable en criminologie, et qu'on ne donne pas à l'occasion priorité aux travaux de tel chercheur réputé, ou de telle équipe de recherche dont la valeur a été prouvée.

*Occasions particulières à exploiter* : T.C.N. Gibbens indique deux sortes d'occasions qui peuvent influencer l'ordre des priorités : l'utilisation d'une nouvelle technique, et l'existence d'une situation particulière (3). Un exemple de la première est donné par le Dr G. K. Stürup qui estime qu'en fonction des nouvelles découvertes de biologie, notamment sur les chromosomes, ce sont les études longitudinales (*follow up*) à long terme qui sont les plus urgentes (4). Cet exemple rappelle fort justement l'interdépendance de mieux en mieux perçue de toutes les sciences, et la sensibilité particulière de cette science-carrefour qu'est la criminologie à tous les développements des autres sciences.

L'existence d'une situation particulière est illustrée par N. Christie à propos des pays scandinaves, où « l'exiguïté du territoire combinée avec des systèmes d'enregistrement des données sociales relativement perfectionnés, crée des possibilités particulières de recherche » (5). Cela permet notamment d'étudier des secteurs entiers, des groupes d'âge complets, l'ensemble des délinquants enregistrés dans la population, ou encore, comme l'a fait Christiansen (1967), l'ensemble des jumeaux nés dans les îles du Danemark entre 1881 et 1910 (les premiers résultats de cette étude montrent que les vrais jumeaux se ressemblent plus dans la délinquance que les faux, mais ils se ressemblent beaucoup moins que dans les études antérieures faites sur la base d'échantillonnages incomplets).

D'autres pays présentent des caractéristiques qui orientent tout naturellement la recherche criminologique ; ainsi Israël, « laboratoire sociologique *in vivo* » (6), pays d'immigration massive, « est un terrain particulièrement propice à la vérification des hypothèses variées concernant le conflit de cultures et le crime » (7).

Il est aussi des situations qui risquent de disparaître à jamais et qu'il faut étudier quand il en est encore temps ; on songe notamment aux civilisations primitives qui

(1) Report of the interregional meeting on research in criminology, Denmark-Norway-Sweden, United Nations, New York, 1966, p. 15.

(2) T.N.C. Gibbens, Rapport général présenté à la VII<sup>e</sup> Conférence des directeurs d'Instituts de recherche criminologique, Conseil de l'Europe, Strasbourg 1969, DPC/CDIR (69), 28, p. 3.

(3) T.C.N. Gibbens, Rapport général précité p. 4.

(4) Dr G. K. Stürup, Réponse au Conseil de l'Europe DPC/CDIR (69) 9, Danemark (2).

(5) N. Christie, Rapport au Conseil de l'Europe DPC/CDIR (69) 12 révisé, p. 1 et 2.

(6) I. DRAPKIN « La criminalité en Israël », in *Annales internationales de criminologie*, 1967, p. 9 et s. : « Du point de vue de la recherche criminologique, l'Etat d'Israël réunit presque toutes les conditions nécessaires d'un laboratoire sociologique *in vivo*, un laboratoire naturel ».

(7) Voir S. SHOHAN, *Annales internationales de criminologie*, 1965, I, p. 53 et s., notamment p. 58 : « Le vaste éventail de groupes ethniques parmi les immigrants, la diversité de leurs traditions culturelles et la structure sociale particulière de la communauté d'accueil fournissent une occasion d'étudier l'un des problèmes de base de l'étiologie du crime sur le plan social ».

ne subsistent pas longtemps, mais peut-être en est-il déjà ainsi de la société à prédominance rurale et à forte structure familiale ?

*Choix d'une méthode en fonction d'une situation* : Il peut arriver que la situation à étudier conduise logiquement à choisir un type de recherche de préférence à un autre. Nous en donnerons un exemple pris dans le domaine pénologique.

Lorsqu'on se propose d'étudier l'efficacité de traitements pénitentiaires, on peut avoir à choisir entre deux méthodes ; l'une, de nature statique, est une recherche évaluative, à l'état pur, en quelque sorte, sans aucune interférence avec la pratique pénitentiaire, qui dure généralement depuis longtemps ; l'autre, que l'on appelle souvent recherche active, est dynamique, car elle est associée à l'introduction d'innovations, dont les chercheurs sont responsables ou non, mais qu'il s'agit d'évaluer scientifiquement.

La première méthode convient parfaitement lorsqu'il s'agit d'un traitement sérieusement réfléchi et structuré, comme la probation par exemple, ou la prison-école. Mais lorsque le traitement, au sens de mesures destinées à favoriser la resocialisation, n'existe pour ainsi dire pas, comme dans les maisons d'arrêt, *jails* ou « prisons locales » (1) et que tout le monde convient de son caractère inadéquat, une telle recherche serait pure perte de temps, et c'est la recherche active qui s'impose d'emblée, en fonction des améliorations et des réformes qui paraissent souhaitables.

C'est dans ce sens que J. Pinatel déplorait récemment le caractère trop négatif de la recherche actuelle (2) et que A. Bainton préconisait, en recherche pénologique, un large recours à la recherche « *built-in* », c'est-à-dire incorporée aux expériences introduisant une nouvelle forme de traitement ou modifiant une forme ancienne de traitement (3).

*Etat des connaissances scientifiques* : Il existe, à une époque donnée, un certain niveau des connaissances scientifiques, et il faut en tenir compte pour élaborer la stratégie de la recherche et pour éliminer les projets ou les types de recherche qui ne reposeraient pas sur une base scientifique suffisamment solide. E. Durkheim écrivait : « Ce qu'on appelle un fait scientifique, c'est tout simplement un fait mûr pour la science. Or, les conditions de cette maturité varient naturellement suivant que la science est plus ou moins développée. C'est ce qui fait que, à un moment donné, tous les faits n'ont pas ce caractère ; et c'est pourquoi le savant est obligé de choisir et d'abstraire ceux qu'il lui paraît utile d'observer » (4).

Nombreux sont les criminologues qui se réclament de cette idée pour recommander une progression prudente de la science et pour faire de l'état des connaissances un critère de priorité en matière de recherche (5).

Mais quand il s'agit de déterminer les premiers pas à faire en fonction de l'état actuel de la criminologie, le désaccord se manifeste de façon marquante, ainsi que nous le constaterons en examinant différents types de recherche.

(1) Cf. R. F. SPARKS : « La marge de variations systématiques de traitement est fréquemment limitée, actuellement, par le fait qu'il existe si peu de « traitements », au sens réel de ce terme. Dans de nombreuses prisons d'Angleterre et des Etats-Unis (et sans doute ailleurs), il en est certainement ainsi ». (*Etudes relatives à la recherche criminologique*, vol. III, Conseil de l'Europe, Strasbourg, 1968, p. 168).

(2) J. PINATEL, « La prison peut-elle être transformée en institution de traitement ? », *Annales internationales de criminologie*, 1969, p. 67 et s.

(3) A. BAINTON, Rapport à la VII<sup>e</sup> Conférence des directeurs d'Instituts de recherche criminologique, Conseil de l'Europe, DPC/CDIR (69) 27, p. 5.

(4) E. DURKHEIM, *Journal sociologique*, P.U.F., Paris, 1969, p. 35.

(5) Voir par exemple L. T. WILKINS, « Ce que signifient les faits et les chiffres », Rapport au Conseil de l'Europe, in *L'efficacité des peines et autres mesures de traitement*, Strasbourg 1967, not. p. 39 : « La raison pour laquelle les résultats obtenus en matière de recherche criminologique sont si modestes est peut-être que les recherches ont été trop ambitieuses. [...] Nous ne pouvons avancer que si nous nous contentons d'avancer pas à pas et si nous nous assurons à chaque pas que nous sommes sur un terrain solide, avant d'essayer d'en faire un autre. Nous essayons, en quelque sorte, de trouver des points d'appui dans un marécage d'ignorance, et nous ne pouvons avancer par « bonds en avant » à partir de fondations peu sûres. [...] En matière de criminologie et de traitement, nous savons beaucoup de choses avec une grande incertitude ».

*Recherche descriptive* : Pour certains, ce sont les données de base réellement scientifiques qui manquent et à la constitution desquelles il faut s'attacher en priorité si l'on veut construire solidement.

C'est le leit-motiv de bien des études que cette pénurie de renseignements essentiels, aussi bien sur la criminalité que sur les criminels (1). On en conclut, comme le fait H. Schultz, qu'il paraît indiqué « de continuer et d'intensifier des recherches phénoménologiques et descriptives des crimes. La description la plus exacte et la plus détaillée des phénomènes à l'examen, écrit-il, est la base de toute autre investigation scientifique. Si cette description fait défaut, les opérations les plus raffinées avec des éléments obtenus par des procédés défectueux ne servent à rien et ne peuvent jamais effacer l'effet des fautes fondamentales commises au début de la recherche » (2).

*Analyses sociologiques* : La phénoménologie ne doit pas d'ailleurs, comme H. Schultz le note également, en rester forcément à la surface des choses, mais se proposer, suivant les termes de A. Racine, de « percer la couche des apparences pour pénétrer jusqu'aux comportements réels, si souvent masqués tantôt par la volonté de leurs auteurs, tantôt par des stéréotypes socio-culturels qui ont revêtu avec le temps un caractère quasi sacré », et en somme effectuer « des radiographies plutôt que de simples photographies » (3).

C'est maintenant d'analyses sociologiques qu'il s'agit, chargées de dégager les phénomènes latents de la réalité brute ; ce courant est actuellement très fort, qui pousse avec Merton, Sutherland, Cressey, Clemmer, avec ce qu'on pourrait appeler l'École belge, notamment Racine, Debuyst, Versele, avec l'École scandinave des Christiansen, Christie, Mathiesen, Anttila, avec bien d'autres encore, à étudier le chiffre noir et la criminalité vraie par rapport à la criminalité apparente, les mécanismes judiciaires effectifs par delà les systèmes légaux, les mécanismes sociaux et les phénomènes de classe qui conduisent à la création d'un stéréotype du criminel (4), la « communauté pénitentiaire » par rapport aux règles officielles. Il se pourrait fort que l'image traditionnelle de la criminalité, du criminel et de la justice en soit radicalement transformée.

*Recherche étiologique* : La recherche des causes du crime a eu cependant et a encore ses adeptes, qui y voient l'objectif premier de la criminologie. Tantôt ce genre d'étude est considéré comme recherche fondamentale, tantôt comme utilitaire au premier chef, car plutôt que de perdre son temps à décrire ce qu'on connaît et à essayer des traitements sans avoir la clef de la délinquance, ne vaut-il pas mieux — c'est le bon sens qui parle — mettre à nu les causes du mal pour le guérir à bon escient ?

(1) Cf. par ex. T. Willet : « Tout d'abord, il est nécessaire d'améliorer grandement la qualité des données disponibles sur l'auteur d'infractions routières. La situation actuelle est loin d'être satisfaisante du fait qu'une si grande partie des matériaux dont nous disposons est fragmentaire et subjective » (*Etudes relatives à la recherche criminologique*, Conseil de l'Europe, vol. II, Strasbourg 1967, p. 45) ; F. Ferracuti, : « ... bien qu'il faille admettre qu'on dispose actuellement de peu de données pertinentes et valables » (*Etudes relatives à la recherche criminologique*, vol. III, Strasbourg, 1968, p. 33) ; rapport de la réunion *ad hoc* d'experts des politiques de défense sociale, Nations Unies E/CN.5/C.3/R.4, 1969, p. 22 : « Deux zones de recherche revêtent une importance particulière pour l'intégration de la défense sociale dans tous les secteurs et à tous les niveaux de planification. L'une consiste à compiler des données simples et même élémentaires au profit des criminologistes et des planificateurs. Il existe des régions ou des pays entiers dans lesquels des informations aussi élémentaires que le nombre des délinquants par classe d'âge, leur niveau d'instruction et la mesure dans laquelle ils étaient sans travail n'existent pas ».

(2) H. Schultz, Rapport à la VII<sup>e</sup> Conférence des directeurs d'Instituts de recherche criminologique, Conseil de l'Europe, 1969, DPC/CDIR (69) 26, p. 5 et s.

(3) A. Racine, Réponse au Conseil de l'Europe, DPC/CDIR (69) 9, Belgique 1, p. 1.

(4) Ce courant a trouvé récemment une expression mordante sous la plume d'un sociologue anglais, D. CHAPMAN, *Sociology and the Stereotype of the Criminal*, Tavistock Publ., Londres, 1968, cf. not. chap. 2 : « Le stéréotype du criminel et la stratégie des investigations sociales » où l'auteur estime que toute la stratégie de la recherche criminelle a été viciée par un conformisme social inconscient de nombreux criminologues qui ont adopté sans le questionner le stéréotype populaire du criminel.

Cependant les travaux d'étiologie souffrent d'un certain discrédit (1). W. Middenförf constate que « les efforts effectués pendant des dizaines d'années par la recherche criminologique ont pour résultat que la genèse du crime ne nous est pas beaucoup plus connue aujourd'hui que ce n'était le cas au début du siècle » (2). L. Radzinowicz propose sans embagage d'écarter l'étude des causes du comportement criminel (3).

Il semble que ce soit surtout la forme prise par l'étiologie d'une recherche de facteurs multiples qui ait donné prise aux critiques les plus sérieuses. Pinatel souligne que cette conception, critiquée d'une manière décisive par Sutherland (4), « aboutit à l'atomisation de la recherche criminologique, car son principal souci est de ne pas omettre un des facteurs susceptibles d'intervenir dans le domaine du crime » (5).

Cette conception, ajoute-t-il, connaît aujourd'hui un regain d'actualité grâce à l'utilisation des ordinateurs. « Le malheur, c'est que l'analyse factorielle exige une quantification préalable des observations cliniques, ce qui soulève d'immenses difficultés... et nous renvoie à une autre priorité, défendue par certains, celle des recherches permettant de mettre au point quantification et mesure en criminologie. Mais restons dans le domaine de l'étiologie et remarquons que cette approche multi-factorielle, qui pourrait aussi sans doute être classée parmi les recherches « descriptives et exploratoires » comme le fait J. Pinatel, n'est pas la seule méthode destinée à expliquer la criminalité : les grandes théories criminologiques sont aussi de nature explicative.

*Vérification des théories criminologiques* : Il se pourrait, comme le recommandent certains, que la recherche doive placer au rang de ses travaux prioritaires la vérification de ces grandes hypothèses (6) que sont les théories de Th. Sellin sur les conflits de culture, de Merton sur l'anomie, de Sutherland sur l'association différentielle, de Cloward et Ohlin sur l'opportunité, etc.

Nous rangerons également parmi ces grandes théories étiologiques celle du noyau central de la personnalité de J. Pinatel, qui procède d'un autre point de vue, mais, par l'étude de ce lieu de passage obligé qu'est la personnalité criminelle, cherche également une explication générale de la criminalité.

M. E. Wolfgang, lors du XVI<sup>e</sup> Cours international de criminologie, prédisait d'ailleurs que la criminologie, après avoir évolué des études de la personnalité vers celles du système socio-culturel, ferait retour au système de la personnalité, mais en intégrant, cette fois comme opérationnels, le système social et le système culturel (7).

(1) Cf. G. HOUCHON, « Recherches sur l'étiologie du crime », in *Etudes relatives à la recherche criminologique*, Conseil de l'Europe, Strasbourg, vol. I, 1967, p. 39-60.

(2) W. MIDDENDORF, Rapport au Conseil de l'Europe, in *L'efficacité des peines et autres mesures de traitement*, Strasbourg, 1967, p. 217.

(3) L. RADZINOWICZ, *In Search of Criminology*, Londres, 1961, p. 217.

(4) Voir également D. R. CRESSEY, *Delinquency, Crime and Differential Association*, La Haye, Martinus Nijhoff, 1964, p. 38-49.

(5) J. PINATEL, « Aperçu général de la recherche criminologique en France », Rapport à la VII<sup>e</sup> Conférence des directeurs d'Instituts de recherche criminologique, Conseil de l'Europe, DPC/CDIR (69), 14, p. 6 et s.

(6) Cf. MIDDENDORF, Rapport précité (*Etudes...* vol. II, p. 76) : « La criminologie moderne a besoin de plus d'idées et de moins de chiffres. De Beccaria à Hans von Hentig, les penseurs indépendants ont obtenu plus de résultats encourageants, en criminologie, que les chercheurs affairés travaillant en équipe, alimentant des calculatrices électroniques et tenant des réunions interminables ».

G. HOUCHON (*op. cit.*, p. 50) décrit trois stades de la recherche étiologique en s'inspirant du schéma de développement de l'esprit scientifique de Bachelard : a) état concret (collectionnisme, « émeute de chiffres ») ; b) état concret-abstrait (essai d'organisation du savoir en structures, ex. les processus criminogènes) ; c) état abstrait (recherche d'un mode explicatif général, ex. théorie de l'association différentielle de Sutherland).

Il écrit : « Ne convient-il pas de s'interroger sur le rôle successif de ces stades dans une saine stratégie de la recherche ? En l'occurrence, dans le domaine de la criminologie, l'examen des systèmes de comportement criminel ne doit-il pas précéder l'étape d'une théorie générale ? »

(7) M. E. WOLFGANG, « The Viable Future of Criminology », XVI<sup>e</sup> Cours international de criminologie, 1967, Montréal (cité par Shlomo SHOHAM, in *Crime and Culture*, essais en l'honneur de Th. Sellin, John Wiley & Sons, New York, 1968, p. 56.

La priorité est réclamée pour ces recherches fondamentales, nous l'avons dit, pour la raison que tous les efforts de lutte contre la criminalité et de traitement des criminels seront vains tant qu'on ne connaîtra pas les racines du crime et la genèse de la personnalité criminelle.

*Recherche évaluative* : Mais d'autres font ressortir qu'en attendant, la justice fonctionne, et que la tâche la plus urgente est d'appliquer toutes les ressources nouvelles de la science à apprécier le degré de son efficacité afin d'y apporter les changements et les réformes qui s'imposent. Cette nouvelle ligne directrice s'accompagne souvent d'une défiance à l'égard des essais d'explication unitaire de la criminalité, auxquels on préfère les hypothèses plus limitées et les théories visant telle ou telle sorte de délinquance qu'il serait plus aisé de vérifier en pratique (1).

Nous ne pouvons ici que renvoyer à la vaste littérature et aux recherches qui ont été présentées notamment par R. Hood et également par d'autres rapporteurs au Conseil de l'Europe (2). Soulignons seulement la difficulté qu'il y a à apprécier si cette recherche évaluative mérite, dans tel ou tel domaine, suivant les termes de N. Christie, une première priorité ou la mort par strangulation intellectuelle et économique (3). Christie montre, en matière d'évaluation de la prévention du crime, que le point de vue administratif et le point de vue scientifique sont en conflit ; le premier est favorable à ces recherches, qui ne peuvent que rompre des routines et renouveler la pensée : mais le second conduirait à les ranger très bas dans l'échelle des priorités en raison de la faible contribution qu'elles sont susceptibles d'apporter à l'ensemble des connaissances sociologiques. Les recherches sur les relations entre les types de délinquants et les types de traitement appellent, malgré de nombreuses limitations, des appréciations plus favorables de Sparks et de Börjeson (4).

*Recherche active* : Ce dernier en vient à préconiser un nouveau modèle de recherche, et un nouveau rôle du chercheur, le chercheur actif et influençant la société. La conception centrale de ce système est le *feed-back*, modèle cybernétique qui permet de réagir en fonction de l'information sur les résultats de l'action première, et par un ajustement continu des décisions, de réaliser une stratégie du traitement (5). Une autre comparaison empruntée à la guerre moderne a souvent été utilisée, car elle fait image, c'est celle de la fusée à tête chercheuse : comme cette fusée, la recherche et l'action sociale devraient rectifier leurs trajectoires au fur et à mesure des informations recueillies.

*Recherche prospective* : Nous voudrions terminer cette rapide revue en illustrant l'incertitude qui résulte du critère de priorité tiré de l'état des connaissances par un dernier exemple : celui de la recherche prospective.

À la différence des études prédictives de carrières criminelles illustrées par les époux Glueck, Mannheim et Wilkins et bien d'autres, nous envisageons ici les études de prévi-

(1) Cf. par exemple le programme de l'Institut criminologique de l'Université d'Etat de Groningen (Pays-Bas) axé sur la vérification de théories criminologiques, en matière d'infractions routières, de délinquance juvénile et de probation et libération conditionnelle, in Réponse de W. Buikhuisen au Conseil de l'Europe, DPC/CDIR (69) 9, Pays-Bas (1). Cf. également L. T. WILKINS, *Social Deviance*, p. 138 : « Les hypothèses doivent être bon marché et nombreuses, leur taux de mortalité doit être élevé ».

(2) R. HOOD, *Etudes relatives à la recherche criminologique*, vol. 1, Strasbourg, 1967 ; *L'efficacité des peines et autres mesures de traitement*, Strasbourg, 1967.

(3) N. CHRISTIE, « Recherches sur les méthodes de prévention du crime », in *Etudes relatives à la recherche criminologique*, vol. 1, Strasbourg, 1967, p. 73.

(4) R. F. SPARKS : « Relations entre les types de délinquants et les types de traitement » ; B. BÖRJESON, « Types de traitement correspondant aux types de délinquants », in *Etudes relatives à la recherche criminologique*, vol. III, Strasbourg, 1968.

(5) Cf. H. SCHULTZ, Rapport à la VII<sup>e</sup> Conférence des directeurs d'Instituts, DPC/CDIR (69) 26, p. 10 : « Si l'on veut rationaliser la justice pénale, il est indispensable d'en connaître les résultats. Quoique les recherches de *follow-up* ont augmenté ces dernières années, notre savoir en ce domaine est encore nettement insuffisant ». Et p. 15 : « Si, par l'une ou l'autre des méthodes indiquées le *feed-back* est assuré et si les autorités chargées de la poursuite pénale savent tirer profit des renseignements fournis par les recherches criminologiques, on ose dire que tout au moins un des problèmes-clés est résolu ».

sion qui portent sur le volume et les structures de la criminalité générale. Plusieurs recherches pilotes ont été conduites en Scandinavie et une autre est en cours en France ; elles ont été présentées lors de la IV<sup>e</sup> Conférence européenne des directeurs d'Instituts de recherche criminologique à Strasbourg en 1966 (1) et à cette occasion l'opportunité de ce type de recherches et l'ordre de priorité à lui accorder ont été largement débattus (2). Il résulte de ces débats que les critères « administratifs » et les critères scientifiques de priorité pourraient bien, ici encore, être en conflit.

Les avantages pratiques des prévisions de la criminalité ont été soulignés notamment par J. Jepsen et Mme L. Pal, G. Picca et Ph. Robert, Mrs Gibson, T. Eriksson, particulièrement en fonction des efforts actuels de planification, et résumés par J. Pinalot de façon convaincante (3).

Cependant ce dernier a dû concéder à G. Di Gennaro qui contestait la valeur pratique des prévisions actuelles et réclamait pour les études relatives à l'efficacité du traitement priorité sur la prévision, que ces deux catégories d'études avaient leur valeur, et « qu'une importance égale » devrait leur être accordée.

Le point de vue scientifique conduit, par contre, à de sérieuses réserves.

Passons sur le pessimisme radical de M. Huber et J. Haynal (4) fondé sur l'idée que l'histoire humaine ne se répète pas et qu'il apparaît toujours du neuf et de l'inattendu.

D'autres motifs existent pour penser que « les investissements effectués dans un domaine aussi incertain et aussi abstrait que la « prédiction de la criminalité » pourraient discréditer la recherche criminologique, puisqu'il n'est pas invraisemblable que l'on doive conclure à l'impossibilité d'effectuer des prévisions sûres » (5).

Le motif essentiel tient à l'insuffisance des données de base, tant en ce qui concerne la criminalité elle-même que les facteurs socio-économiques auxquels on serait tenté de la relier et leur propre évolution (6). Au surplus, si l'on considère les critiques adressées aux chiffres officiels pour rendre compte de la criminalité réelle, ne peut-on être sceptique à l'égard de prévisions fondées sur les statistiques policières, à plus forte raison sur les statistiques judiciaires, qui font intervenir de nombreuses variables étrangères à la criminalité, qu'on est obligé de tenir (gratuitement) pour constantes ?

Cependant il existe, même du point de vue scientifique, des arguments en faveur des études prospectives. Ne constituent-elles pas un terrain propice à la vérification des grandes théories explicatives, au besoin même à la conception de nouvelles théories tenant compte de l'évolution prévisible de la société ? Et si l'on se heurte aux lacunes des données de base, aux limitations des théories, ne serait-ce pas précisément la vertu de ce type de recherche que de stimuler les efforts pour améliorer la valeur des informations disponibles et modifier s'il en est besoin les hypothèses générales, ou encore les hypothèses étiologiques limitées à certaines catégories d'infractions, à l'épreuve du feu, en quelque sorte ?

Comme on le voit, toutes ces considérations ne facilitent pas la détermination de priorités, et l'on peut s'interroger, en définitive, sur la valeur du critère tiré de l'état des connaissances scientifiques.

#### Conclusion

Nous voici revenus à notre question initiale : est-il tellement souhaitable de fixer des ordres de priorité en matière de recherche criminologique ?

(1) *Etudes relatives à la recherche criminologique*, vol. IV, Conseil de l'Europe, Strasbourg, 1969 ; voir également le Rapport intérimaire présenté par G. Picca et Ph. Robert sur la recherche française (DPC/CDIR (69) 35).

(2) Voir compte rendu de la IV<sup>e</sup> Conférence européenne des directeurs d'Instituts de recherche criminologique (vol. II). Cf. également Rapport présenté au Conseil de l'Europe en février 1970 (DPC/CEPC (70) 5) par S. Rengby (Suède), consultant.

(3) Compte rendu de la IV<sup>e</sup> Conférence des directeurs d'Instituts, p. 282.

(4) Rapporté par L. HENRY dans son Rapport au Conseil de l'Europe (*Etudes...* vol. IV, p. 13 et 14).

(5) Rapport J. Jepsen et L. Pal, précité, p. 28.

(6) Voir Rapport Jepsen et Pal, p. 97.

Il semble que partout où la criminologie souffre d'une pénurie de moyens, on ne puisse éviter de faire des choix ; mais il faut bien voir les difficultés et les limites de cette sélection.

Tout d'abord la marge de liberté n'est pas si grande, car on peut difficilement délaissier tout un secteur, c'est particulièrement vrai pour les pays en voie de développement où la recherche criminologique en est à ses premiers stades, et où l'on devrait apporter une égale attention à la recherche fondamentale, aux enquêtes et aux recherches sur le traitement des délinquants » (1). Mais c'est également vrai pour les autres pays, où, comme le dit W.M.E. Noach, « les domaines de recherche sont encore si vastes qu'il ne saurait être question de leur imposer des limites » (2), et où, selon T.C.N. Gibbens, « il semble que la recherche doive se pratiquer sur un large front, étant donné la grande variété (tant sur le plan des disciplines que des méthodes) de ceux qui peuvent y participer » (3).

En second lieu, les différentes méthodes et même les différents sujets de recherche ne sont pas si séparés les uns des autres qu'il soit aisé de choisir entre eux, et d'en écarter l'un au profit de l'autre. L'interdépendance, les effets de choc en retour, les rapports dialectiques sont nombreux et ont été souvent signalés par les auteurs (4).

En troisième lieu, il arrive que les critères de priorité administratifs et les critères scientifiques entrent en conflit, nous l'avons vu.

Les uns et les autres se ramènent au fond à deux notions essentielles : l'urgence, et la nécessité d'un ordre logique destiné à préserver le caractère scientifique de la recherche. Nous n'avons pas de critère pour départager ces deux espèces de préoccupations. C'est affaire, somme toute, de compromis et c'est pourquoi divers auteurs ont recommandé la constitution d'organismes centraux coordinateurs, composés à la fois d'administrateurs et de chercheurs, qui seraient chargés de déterminer les priorités indispensables.

Leur mission serait, selon T.C.N. Gibbens, d'accorder priorité « aux études que les chercheurs compétents jugent pouvoir mener à bon terme, compte tenu des possibilités, des méthodes et des techniques existantes, et dont ils pensent qu'elles apporteront une importante contribution à la théorie et à la pratique » (5). C'est là parler d'or, mais plutôt qu'un critère de priorité, c'est tout un programme de travail qui est ainsi tracé. Car, c'est là ce qui ressort le plus clairement du tour d'horizon que nous avons effectué : ce n'est pas dans l'abstrait que l'on peut déterminer les ordres de priorité en criminologie, mais par des études concrètes qui tiennent compte, dans chaque cas, de tous les éléments politiques et scientifiques de la situation.

Une dernière remarque nous paraît s'imposer. La criminologie a d'abord considéré le criminel en le séparant artificiellement du milieu dans lequel il vivait ; ce fut un grand progrès de le replacer, pour mieux le comprendre, au sein de sa famille, à l'école,

(1) *Interregional Meeting*, précité, p. 32, n° 10.

(2) W. M. E. Noach, Réponse au Conseil de l'Europe, DPC/CDIR (69), 9.

(3) T. C. N. Gibbens, Rapport précité, p. 23.

(4) Voir un intéressant exemple de rapports dialectiques entre deux méthodes ; donné par C. DEBUYST, in *L'efficacité des peines et autres mesures de traitement*, Strasbourg, 1967, p. 169 : « Nous avons envisagé l'efficacité du traitement de deux manières : selon une démarche psychologique, que traditionnellement on appelle scientifique, et dans la suite, selon une démarche clinique. La première de ces deux démarches aboutit sans doute à des résultats quantifiables, mais nous avons vu que ces résultats restent ambigus et doivent faire l'objet d'une interprétation parfois difficile. La démarche clinique nous permet de comprendre le sens de ces ambiguïtés, elle nous fait pénétrer dans les processus psychologiques selon lesquels le sujet réagit au traitement qui lui est fait, et de cette manière elle nous fournit des hypothèses interprétatives. Mais si l'on veut donner à ces hypothèses un certain niveau de généralité, on est amené à reprendre le premier type de démarche et à constituer des instruments de mesure plus adéquats et plus sensibles que les précédents. C'est ainsi que ces deux démarches, qui à première vue paraissent opposées, entretiennent entre elles des rapports dialectiques. Elles nous paraissent aussi indispensables l'une que l'autre, car ce sont en quelque sorte les deux moments de la recherche ».

(5) T. C. N. Gibbens, Rapport précité, p. 24.

dans son milieu de travail et de loisirs, dans le groupe de ses camarades, etc. L'arrière-plan national a plus rarement été étudié. Mais la situation internationale n'a pour ainsi dire jamais été explorée par les criminologues (1). Or ses liens avec le crime nous paraissent particulièrement importants. La société internationale et les gouvernements ne sont peut-être pas plus mauvais aujourd'hui qu'autrefois. Mais l'extraordinaire diffusion de l'information a rendu manifeste aux yeux de tous, et spécialement des jeunes, que les Etats se comportent bien souvent dans la jungle internationale comme les pires criminels, recourant sans hésiter au mensonge, au chantage, au vol, à l'assassinat, et faisant preuve du plus féroce égoïsme, prôné même comme un devoir national.

L'état anarchique du monde, qui est devenu un criant anachronisme à notre époque, a des liens étroits avec l'anomie des sociétés nationales et la délinquance qui en résulte, et l'on ne comprendra bien certains types de délinquance et de révolte sociale que si on les étudie en fonction de ce contexte international. De surcroît, les crimes internationaux méritent d'être étudiés pour eux-mêmes et n'en sont pas moins criminels parce qu'ils se commettent sur une vaste échelle et s'entourent de justifications ronflantes.

En considérant le critère de l'urgence et spécialement le devoir pour la recherche scientifique d'éviter l'irréparable, ne devrions-nous pas accorder la toute première priorité à l'étude des mécanismes criminels qui poussent nos sociétés tout droit à la guerre nucléaire, laquelle détruirait, avec l'humanité et les criminologues, tout espoir de développer la criminologie ?

(1) Voir cependant W. H. Nagel.

## E. Chronique de police

par JEAN SUSINI

Commissaire divisionnaire de la Police nationale,  
Secrétaire général de l'Association française de criminologie,  
Professeur invité de l'Université de Montréal

### LA POLICE AMÉRICAINE : SES PROBLÈMES, SA CRISE

La méthode comparative est de plus en plus précieuse. D'elle seule peut s'espérer l'aération des problématiques traditionnelles. La police américaine vient d'être analysée sous tous ses aspects par la Commission dont le rapport final est connu à travers son titre fracassant : *Le défi du crime dans une société libre*. (1) Des groupes d'études (*task forces*) se sont plus spécialement attachés à l'analyse approfondie de certains secteurs comme : la police, les tribunaux judiciaires, les services correctionnels, la délinquance et les tribunaux juvéniles, le crime organisé, la science et la technologie dans la lutte rationnelle contre le crime, les drogues et l'alcoolisme, la preuve du crime...

La présente chronique sera consacrée à certains aspects de la fonction de police mise en lumière par la *task force* sur la police. Nous pensons que cette documentation pourra servir à l'élaboration d'une formalisation opérationnelle du système de police.

#### Plan général de la *task force*

Pour mener à bon terme sa tâche l'équipe a suivi le plan suivant :

- a) éléments historiques ;
- b) description des formes actuelles de police américaine ;
- c) le rôle de la police ;
- d) l'organisation, l'administration, l'action ;
- e) la question des personnels ;
- f) la police dans la communauté ;
- g) l'éthique de la police ;
- h) l'amélioration de la police au moyen de commissions mixtes chargée de définir des modèles de système de police ;
- i) le rôle de la communauté dans l'action de la police.

Tous ces points s'expliquent dans le cadre politico-culturel américain. Nous allons les passer en revue afin d'en dégager les principaux problèmes qui se posent en Amérique du Nord à propos de l'existence et du fonctionnement des systèmes de police. Dans les seuls Etats Unis il y a environ 40 000 services de police séparés et un ensemble de 420 000 policiers distribués à trayer ces petits systèmes hétéroclites.

(1) *The Challenge of Crime in a Free Society. A Report by the President's Commission on Law Enforcement and Administration of Justice*, U.S. Government Printing Office, Washington D.C., 1967.

### Eléments d'histoire de la police américaine

Le profil actuel des polices américaines ne se comprend qu'à la lumière de l'histoire. Histoire approfondie bien sûr. On peut toutefois la réduire à un schéma dynamique suffisamment suggestif. C'est le système social anglais qui a d'abord été transplanté dans le système colonial rural du Nouveau Monde. L'état du problème policier britannique a donc été transporté. Mais, par la suite, la brusque transformation du monde n'a pas été suivie, aux niveaux des mécanismes administratifs, d'une métamorphose compensatrice. La police anglaise n'a affronté que plus tard les problèmes des bouleversements sociaux. Entre temps la police transplantée s'installait dans un immobilisme qui vient seulement d'être secoué depuis le début de notre siècle.

On sait que l'Europe continentale avait déjà, dès le XVII<sup>e</sup> siècle adopté le système des polices professionnelles. Il n'existe malheureusement pas d'histoire scientifique des mécanismes et systèmes de police européens. La plupart des grandes puissances impériales d'Europe ont connu des besoins et des réponses policières spécifiques ou exemplaires à ces besoins. Mais l'histoire, en termes sociologiques, de la police européenne reste à faire. D'ailleurs dans chaque pays, aux différents moments du processus historique, il serait intéressant d'examiner les formules locales et régionales qui furent les « réponses-police » aux problèmes posés. Il est d'ailleurs possible qu'il ne faille pas s'enfermer dans le discours historique trop spécialisé. On n'a rien à tirer d'une histoire de la police réduite à la compilation simpliste en termes gouvernementaux des textes ou formes d'un moment de la police. On n'a pas plus besoin du traditionnel recueil des bien-pensantes descriptions de la police d'une seule ville, fût-elle devenue une capitale. En d'autres termes il est de plus en plus nécessaire d'élaborer une dimension historique du système policier d'un pays, d'une civilisation donnée, d'un régime. Une typologie des polices est nécessaire.

En Angleterre on a mis des siècles à admettre une police professionnelle. C'est-à-dire un système intermédiaire entre la loi et le procès pénal. C'est-à-dire une police de nature administrative et sociale. On redoutait l'oppression policière. On n'avait pas non plus de soldats de métier permanents. Les missions de maintien de la paix n'étaient pas perçues comme des nécessités valant qu'on leur consacre un budget royal. On pensait suffisant d'en faire une affaire de civisme, une obligation bourgeoise. On allait jusqu'à offrir des récompenses pour les arrestations. Façon d'exalter la cupidité de certains pour réduire l'acte de police à son caractère le plus instrumental, le plus déshumanisant. On s'en tenait, pour éviter la police de métier, à une police d'expédients. Puis on organisa un système basé sur la responsabilité mutuelle des concitoyens.

On menaçait d'amendes toute une communauté dans le cas où un malfaiteur échappait à la grossière procédure du *hue and cry*. On eut ainsi une action de police d'amateurs contraints. On organisa des unités de dix familles, puis de cent. La centaine s'offrit les services d'un personnage qui devait par la suite être bien connu : le *constable*. Il était chargé de garder les armes et les équipements. Par la suite on regroupa les centaines en *shire*. Parut alors le fameux *shire-reeve*, le futur shérif. Il était responsable devant le seigneur local du respect de la loi par les citoyens et fut bientôt chargé de poursuivre, rechercher et arrêter les criminels. On sait qu'il fallut attendre le roi Edouard I<sup>er</sup> (XIV<sup>e</sup> siècle) pour voir apparaître dans les grandes villes anglaises un embryon de polices publiques. Il s'agissait du système « *watch and ward* » prévu pour la garde des portes de la ville, la protection contre le feu, l'arrestation des criminels de jour. Le constable voyait son rôle se généraliser à toute l'Angleterre. Et c'est en 1326 qu'Edouard II créa la fonction du juge de paix pour aider le *shire-reeve*. Ces personnages étaient payés par le roi pour aider le shérif à faire la police du comté. De son côté le constable voyait grandir son importance. Il aidait le juge de paix à tenir en paix le territoire soumis à leur compétence. Il prit en mains le guet nocturne, les enquêtes criminelles, les sommations, les mandats, la charge des prisonniers. C'est ainsi que s'affirma en Angleterre la nette séparation entre les fonctions de police et celles de justice. Ce système, d'allure décentralisée, dura jusqu'à la révolution industrielle. A l'échelle des structures rurales le système pacificateur archaïque pouvait durer. Mais l'industrialisation, vers la fin du XVII<sup>e</sup> siècle, entraîna d'énormes migrations intérieures.

D'où des changements radicaux de vie. Et le désordre devint une forme fréquente d'états de la vie sociale. La pacification devenait de plus en plus complexe. Les citoyens et les autorités s'inquiétaient des moyens de maintenir la paix légale, la paix intérieure, la paix du roi. Pour ne pas en venir à une police professionnelle on essaya tout : on créa des associations civiques pour policer les rues et les grands chemins de la région de Londres. Le gouvernement créa même des bureaux publics qui furent plus tard appelés bureaux de police. Les justices de paix purent avoir six constables appointés. Des embryons de centralisation des opérations de police furent ainsi réalisés dans de petites zones. Mais ces petits services s'isolaient vite et rivalisaient. Ce qui brisait l'unité d'action et comme toujours coûtait plus qu'il ne convenait tout en faisant le jeu des criminels ou autres pègres. Au début du XIX<sup>e</sup> siècle la situation était devenue criminellement insupportable en Angleterre. On pensa pourtant en 1800 éviter la solution par une police professionnelle grâce à l'éclairage des rues !

Une sociologie des tâtonnements de l'art policier en Angleterre met aisément en lumière les défauts du système. Le problème essentiel de tout système policier. C'est la problématique de toute police : faire coexister la liberté individuelle et la sécurité générale. Et l'impuissance à trouver une formule réalisant cet équilibre était hardiment et lucidement reconnue dès 1820. C'est en 1822 que Robert Peel, ministre de l'Intérieur, proclama la curieuse loi sociologique que voici : un art policier parfait n'éliminerait sans doute pas totalement le crime, mais une police de mauvaise qualité contribuera toujours au développement des désordres sociaux. Ces paroles ont une valeur considérable. Elles vont droit au cœur du problème de la police comme processus de base de toute vie en société. La première police britannique organisée prit pour modèle l'organisation militaire. Cette force de mille hommes fut commandée par deux magistrats d'un type nouveau : des commissaires, magistrats responsables de missions administratives. Le *Home Secretary* prit aussitôt à son compte l'équipement, les salaires et le contrôle des agents. Le *Home Secretary* étant responsable de l'exercice de son autorité de police devant le Parlement, on considérait que la police était contrôlée par le Parlement. Le problème d'une police professionnelle ne pouvait donc à l'origine être détaché de son contrôle. Mais à notre époque on commence à entrevoir des moyens de contrôler un système autrement que par un contrôle extérieur, un contrôle de méfiance.

Nous reviendrons sur ce point capital ultérieurement dans une chronique consacrée au contrôle autosystématique d'une action de police. Il est remarquable que le commandement des mille premiers policiers professionnels de Londres ait dès le début été confié à deux commissaires de police. Cette tradition aurait pu permettre aux cadres supérieurs de la police anglaise d'imiter les cadres français qui se sont constitués autour de la fonction originale de commissaire de police. Cela aurait permis de disposer d'un système de recrutement à double entrée ouvert à toutes les catégories sociales du pays. En effet le problème du personnel qualifié s'est dès le début posé en Angleterre. Les commissaires exigeaient un recrutement sévère des agents. Mais les traitements alloués étaient disproportionnés à la lourdeur des tâches. Faute de constituer une police d'élite, possédant un éventail de personnalités comparable à celui de la population générale, on s'enferma dans l'impasse des recrutements monodimensionnels. On se donna ainsi, faisant une police lourde, sans imagination, dressée à prendre la loi pour un mécanisme, une sorte d'imitation de la loi de la pesanteur. Le Parlement refusait l'argent. Les « radicaux » voyaient dans la police un risque de tyrannie. L'aristocratie acceptait fort bien la protection mais reprochait aux commissaires de refuser de sélectionner les agents selon le procédé du patronage, ou du parrainage.

Malgré tout cela la police professionnelle démontra rapidement son excellence. La hausse de criminalité fut enrayée. Des arrestations eurent enfin lieu comme résultat d'actions systématiques. Rapidement les provinces firent appel à elle. Le Parlement fit alors des lois d'organisation de la police. Notamment en 1856 les villes et les comtés purent avoir des polices professionnelles.

Il est important de souligner, dans une perspective de sociologie de la police, que, tandis que la police se développait, les justices de paix se spécialisaient dans les attributions judiciaires pures. La police affirmait sa prééminence dans la fonction de pacification intérieure, constante, administrative. La séparation des fonctions de police et de justice s'affirmait de nouveau. Notamment dans le cadre des métropoles boule-

versées par la révolution industrielle. Mais, les auteurs le notent avec surprise, le législateur n'a pas organisé cette sphère d'activités policières notamment axées sur la prévention, la prévision, les enquêtes criminelles, la détection des crimes et des criminels.

Les auteurs anglais s'étonnent de ce que par exemple la loi n'ait pas reconnu que la fonction de police doit disposer d'un pouvoir de décision au niveau de ses interventions pré-judiciaires et administratives sur le terrain. C'est là une importante question que la *task force* reprendra avec insistance dans ses développements et ses conclusions.

C'est après ce bref historique, qui se voulait interprétation historique du présent et qui a permis d'affirmer l'originalité de la police comme système d'action intermédiaire entre la loi et l'ordre, que les enquêteurs de la *task force* ont défini la situation de la police américaine.

Aux XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles, l'époque coloniale vit le transfert pur et simple des structures anglaises. On vit donc apparaître les bureaux de constables et de shérifs. Après l'indépendance ces personnages furent élus.

Pendant la première moitié du XIX<sup>e</sup> siècle, l'Amérique subit aussi un brutal processus d'urbanisation. La vieille formule de police ne put faire face au désordre croissant, corrélatif, symptôme de toute transformation sociale. Elle ne pouvait fonctionner comme police d'une société en marche. Il était clair que la nouvelle société serait longtemps, voire toujours, plus tumultueuse et bouillonnante. Le désordre devenait en quelque sorte une forme normale d'existence. Le processus de transformation pouvait être qualifié de désordre, il n'en existait pas moins, endémiquement et sa signification ne pouvait indéfiniment être réduite à celle d'une forme de criminalité sociale aiguë. A le tenir pour exceptionnel on compliquait l'adaptation de la police à un tel type d'objectif. On entravait la naissance d'une police comme système de contrôle d'une société en évolution massive et accélérée.

Pour une sociologie de la police à travers ses formes historiques soumises à une analyse de système en marche, axée sur le besoin de formalisation, cette constatation d'une incompréhension sociologique est précieuse. On refusait l'émergence d'une fonction de police plus flexible et adaptée efficacement aux dynamismes du monde moderne.

La même crise policière observée en Angleterre éclata. L'indiscipline, sociale et publique, devint de plus en plus insupportable. Il est intéressant, dans le cadre d'une sociologie des crises, de noter qu'avant 1850 on disait déjà : « New York est la ville la plus criminellement infestée du monde. Elle est à cet égard suivie de près par Philadelphie, Baltimore et Cincinnati. Des gangs de jeunes « voyous » menacent de détruire la réputation américaine de respect de la loi. Devant leurs bruyantes manifestations la police est pratiquement désarmée ».

Et le même processus qu'en Angleterre se développa. Les grandes villes commencèrent à organiser des polices locales. En 1833 ce fut même un philanthrope millionnaire qui légua par testament un budget pour la police. Progressivement Boston, New York et d'autres villes eurent des polices construites sur le même modèle. En 1870 les plus grandes villes furent placées sous le contrôle d'un chef ou d'un commissaire, souvent engagé par le maire, parfois élu. Il est remarquable que dans ces moments de création de police on ait, comme en Europe, notamment en France, songé à confier la tâche d'organisation et de direction de la police professionnelle à des fonctionnaires spécialisés au sens large. Cette fonction de commissaire collait à son sens étymologique. Ce personnage devait être apte à diriger un complexe d'activités de police pour répondre à la complexité des besoins des villes nouvelles, de la société nouvelle. Car il ne faut pas oublier que la France du XVIII<sup>e</sup> siècle était la plus peuplée et la mieux organisée des nations. Politiquement elle était donc en avance, disposant déjà d'un régime administratif.

On peut donc dire que les premières polices urbaines américaines furent d'emblée confrontées avec des problèmes qui sont toujours d'actualité. Et ceci, c'est-à-dire l'existence d'un formalisme critique permanent, ne doit pas être perdu de vue, à l'occasion de la conception d'un système idéal de police. Cette forme permanente de stimulation de la « réponse-police » devra être intégrée dans le projet.

D'abord les policiers devinrent objet d'un stérilisant manque de considération. Les besoins en personnels compromirent la qualité. Le policier fut le fonctionnaire le

plus mal payé. D'ailleurs la mission de police se ressentait alors de son mauvais recrutement, celui-ci ne lui permettant pas d'agir autrement qu'en fonction de l'investissement intellectuel procuré par le niveau inférieur du recrutement de base. On en vint à dire que la police ne pouvait qu'accomplir une tâche superficielle, s'affairant à détruire tout germe apparent de colère publique (A. Schlesinger, *The Rise of the City*, 1878-1898).

Les premières difficultés rencontrées par les polices urbaines sont, d'après la *task force*, la conséquence de l'ingérence politique dans le fonctionnement du système et la nomination des personnels. Dans un ouvrage intitulé : *Police Systems in the U.S.* (New York, Harper, 1960), N. Bruce Smith jr. souligne ce point tout particulièrement. La Commission en l'évoquant laisse entendre que la politisation de la police, dans ce sens-là, s'observe encore. Dans le public s'imposait l'image d'une police dirigée par les politiciens qui contrôlaient promotions et affectations, et le sens de l'action. On assistait, en ces temps-là déjà, à la fameuse dégradation des formes politiques traditionnelles et des autorités locales. Dans l'histoire des villes américaines cette période est bien caractéristique. Il s'agit sans doute d'un avatar social lié à la crise de croissance de la société américaine.

Pour réagir on a créé des bureaux administratifs de police. On pensait ainsi se débarrasser du contrôle municipal sur l'exercice de la police. Mais la réforme ne donna pas tous ses fruits faute d'un personnel professionnellement qualifié pour mettre en œuvre des services compétents et durables.

Vers la fin du XIX<sup>e</sup> siècle un autre essai de réforme fut tenté. On fit dépendre les administrations de police de l'Etat. Il y avait de cette façon un système de double contrôle. Mais la formule, sans doute trop hardie, ne fut pas plus efficace. Il y eut beaucoup de conflits. Les villes finirent par reconquérir le contrôle de la police. Actuellement, face aux problèmes graves, la crise renaît. La question se pose de nouveau.

Tout au long du XIX<sup>e</sup> siècle les polices urbaines se sont accrues en volume et ont vu leurs fonctions se complexifier.

Mais il y a très peu d'analyse des changements sociaux responsables d'une transformation de la fonction de police. On n'a pas encore étudié systématiquement les effets de tels changements sur le rôle de la police. Les rapports entre les formes et les états sociaux n'ont pas encore été systématiquement étudiés. La carence de la sociologie de la police, trop souvent confondue soit avec une histoire superficielle soit avec une problématique de droit public tout aussi superficielle, est responsable du sous-développement des « réponses-police » aux besoins sociaux critiques des temps modernes.

L'idée de faire des services de police une branche d'administration publique gagne du terrain. Et bien sûr on admet enfin qu'il faut s'occuper de la formation intellectuelle des professionnels de la police. On voit poindre l'idée qu'une formation culturelle de base peut constituer un investissement valable, susceptible de procurer à l'ensemble une imagination technique hautement souhaitable. Depuis 1950 les services de police ont des programmes de formation assez approfondis. Mais le recrutement des policiers américains demeure toujours limité à un seul niveau social, à une seule catégorie sociale, à un seul type de personnalité de base, n'attire donc pas de ce fait des candidats émanant de tous les milieux sociaux, notamment des jeunes gens ayant fait des études supérieures. A tous les points de vue cette monopolisation de la fonction de la police par une seule catégorie sociale, outre qu'elle n'est pas démocratique, n'introduit pas dans le système les diverses variétés d'esprit, de caractère, de culture, ainsi que les virtualités de développement par le dedans, qu'un recrutement plus élevé et plus aéré procurerait. Ceci accentue la tendance au repli sur soi des policiers. On devine combien ce problème d'une idéologie du recrutement des policiers est sous-jacent dans la crise des polices. Le développement de la police américaine dépendra tout autant de la dynamique du recrutement, susceptible de prendre en charge la formation nouvelle, que des formules de structures.

L'urbanisation agressive et irrésistible a posé le problème des polices urbaines en termes nouveaux, systématisables. Les formes de police doivent permettre aux fonctions de jouer dans les espaces urbanisés, les zones métropolitaines, les nouvelles villes moyennes qui sont en train de poser à leur tour de nouveaux problèmes de police. Car il ne faut pas s'enfermer dans une vision étriquée du phénomène d'urbanisation. Il est sans doute dépassé, compte tenu des nouvelles formes de mobilité sociotechniques et culturelles. La culture urbanisée met d'autre part face à la police un nouveau type de citoyen. Les modèles périmés de représentation de l'homme accessibles au niveau culturel du policier moyen sont démodés. Il faut là aussi combler un certain retard.

Les polices d'Etat ont aux Etats-Unis fait leur apparition autour du début du siècle. C'est un phénomène complémentaire de la professionnalisation. C'est en Pennsylvanie qu'est apparue la première du genre en 1905. Chose curieuse c'est au lendemain de la première guerre mondiale que la plupart des polices d'Etat furent créées et ceci pour répondre policièrement à l'accroissement de la circulation automobile et aux phénomènes criminels liés à cet accroissement ! Notamment les vagues de vols d'autos. Un phénomène de mobilité technique révélait donc sa puissance de facteur criminel. La technique devance non seulement le culturel, mais aussi et surtout stimule le criminel. On commençait à s'apercevoir que les nations existent, aussi, en dehors des villes. Qu'elles ne sont pas que des villes baignant dans le vide. Notamment en ce qui concerne la criminalité, cela est très important. Car une criminalité itinérante est depuis longtemps en place et la police n'est pas encore tout à fait adaptée à sa dynamique.

Pour faire vivre la loi au niveau national, force fut donc d'avoir un service de police *ad hoc*. Actuellement il n'y a qu'Hawaï qui n'en a pas.

Le Gouvernement fédéral joue lui aussi un rôle dans l'action policière, dans cette action difficile à bien traduire que la langue anglaise se propose d'exprimer dans l'expression *law enforcement* et qui vise le mécanisme essentiel de toute société, c'est-à-dire la matérialisation même, à l'instar d'une loi de la nature, des lois faites par le législateur. Faire valoir, donc poser au milieu des valeurs vécues ou actives, ou vivantes, c'est donner corps vivant, force de vie à une loi, et ce dans le concret. Pas seulement forcer d'exister ou forcer les citoyens à la considérer extérieurement. C'est assurer, d'une certaine manière, la présence spontanée des lois. Il serait incorrect de traduire *enforcement* par exécution ou application, les choses sont plus subtiles au niveau de la fonction globale de police. C'est plutôt donner à l'Etat de droit une vie dans l'ordre des objets sociaux, des Constituants de l'atmosphère sociale. C'est le rôle d'une police bien adaptée à sa mission que d'être la présence du droit dans l'espace, d'être donc la force légale de cet espace, comme la loi de la pesanteur en mécanique.

Ceci bien sûr implique une action spécifique de la police. Et comme nous l'avons souligné, cette participation impose un engagement lucide, une stratégie de l'usage des lois ou règlements spéciaux ou généraux. C'est-à-dire une certaine attitude du chef de police à l'égard des lois.

Ceci nous permet une fois de plus de suggérer une définition de la fonction de police en termes de système producteur de valeurs-cadres de la vie sociale.

Le Gouvernement fédéral a développé son rôle de façon sporadique et très spécialisée. Cela a commencé en 1789 avec le *Revenue Cutter Service* contre la contrebande. Puis en 1836 en ce qui concerne les infractions mettant en jeu les relations postales. Et par la suite tout un ensemble de domaines : infractions fiscales, lois sur les narcotiques. En 1924 fut organisé le F.B.I. relevant du département de la Justice. On connaît aussi le service secret du département du Trésor qui est chargé de la protection du Président, de la fausse-monnaie, du faux en matière de documents fédéraux. Il est bon de savoir, pour les besoins comparatifs que, le F.B.I. a grandement accru ses responsabilités. Des lois diverses y ont contribué : *National Stolen Property Act*, *Federal Kidnapping Act*, *Hobbs Act* (extorsion), *Fugitive Felon Act*, *White Slave Act*, *National Bank Robbery Act*, *Federal Interstate Gambling Laws* et *Dyer Act* qui donne compétence au F.B.I. pour les poursuites relatives aux vols de voitures impliquant le franchissement d'une frontière. De même une législation récente donne au F.B.I. un rôle important dans la protection des droits civils.

Depuis 1919 un vent de réformes souffle sur la police américaine. Il faut admettre d'ailleurs que le processus de réforme est un phénomène normal dans nos sociétés modernes. C'est un peu comme si une re-équilibration générale des données sociales s'opérait dans le temps et l'espace quasi mécaniquement. On parle beaucoup d'une transformation des mœurs, un peu à la manière de la fin d'un état de surfusion. On imagine aisément que, pour la police opérant dans l'immédiat, dans le concret, cette situation de crise au sens positif du terme soit l'atmosphère même de son engagement et domine le choix et l'usage de ses moyens. Dans ces conditions on ferait mieux d'organiser en quelque sorte la réforme permanente au lieu de stimuler sans cesse une stérile résistance au changement. Il suffit, et nous le démontrons dans une étude consacrée à l'attitude ouverte, à l'esprit de système opérant selon des règles bien définies, d'orienter la masse

intellectuelle du processus policier pour lui faire imaginer l'attitude adaptée aux conditions actuelles d'exercice des fonctions permanentes de la police.

Ce qui frappe cependant c'est, d'après la *task force*, la similitude des problèmes soulevés.

En 1931 une Commission d'enquêtes (Wickersham) remarquait :

- a) que la durée du mandat des chefs de police était trop brève,
- b) que sa dépendance politique les stérilisait,
- c) que les agents étaient incompetents, inefficaces, voire malhonnêtes,
- d) qu'on ne faisait pas assez d'efforts pour les éduquer, former et discipliner.
- e) que les polices des grandes villes ne disposaient pas d'un bon système de communication. Pas plus que de l'équipement indispensable pour l'action,
- f) que la tâche de la police était encore rendue plus difficile par l'accroissement rapide des villes et par le fait que les différents groupes ethniques conservent leurs langues et coutumes. Cas curieux où les besoins de l'ordre vont jusqu'à souhaiter un nivellement humain, c'est-à-dire la coïncidence entre l'homme et un type courant majoritaire ! Réaction technocratique !
- g) que trop de missions convergent en même temps sur chaque policier. Que penser d'une constatation faite par la *Missouri Crime Commission* (vers les années 30) selon laquelle la police d'une ville moyenne devait être en mesure d'appliquer 30 000 lois, règlements fédéraux, étatiques ou locaux ?

Depuis quelques décennies un mouvement de réorganisation a été amorcé. On incorpore la technologie à la détection et à l'identification dynamique des criminels connus et inconnus. Le processus de modernisation des moyens est un peu partout en marche. Mais l'intégration des moyens implique à la longue une transformation des attitudes et des procédures. Or tous les services n'en sont pas au même point. Cela nuit à la marche de l'ensemble du système de lutte contre le crime national. Cela gêne l'épanouissement d'une véritable police professionnelle. Et, bien sûr, cela donne à la criminalité américaine un visage particulier.

#### *Profil de la police*

Le *task force report* dresse ensuite d'éloquents tableaux décrivant les services de police. Ils donnent la distribution et les responsabilités de chacun. Il y a 40 000 services séparés dont 50 seulement de niveau fédéral, 200 de niveau étatique et 39 750 répartis à travers comtés, cités, villes, villages... Il y a donc une extraordinaire décentralisation qui rend bien difficile pour un européen la parfaite compréhension des mécanismes de police américaine. A ceci s'ajoute que les règles de procédure sont différentes et même varient selon les niveaux de législation.

#### *Rôle de la police dans la politique d'« enforcement » des lois*

L'art de faire vivre la loi est l'art policier par excellence. Il est désormais admis qu'il s'agit de l'idéal de la profession policière. Les enquêteurs de la *task force* ont inventorié les principaux problèmes affrontés par les polices américaines. Il s'agit d'un dénombrement analytique percevant la police comme un ensemble de réponses à des problèmes posés à la société par différentes formes d'agression interne ou externe. Il est évident que les différents pays n'ont pas exactement les mêmes problèmes à résoudre.

Voici donc à propos de quoi, à divers niveaux d'engagement, le système social demande à sa dimension policière de réagir d'une manière ou d'une autre, et, considérant que le policier se meut au sein d'un espace de risques, de dangers, de tensions, d'obligations de faire, et la gravité n'étant pas immédiatement mesurable, il lui faut donc toujours évaluer les situations :

1. *Les conduites irrégulières de toutes sortes.* Dans cette perspective il lui faut évaluer les faits, événements, plus ou moins nets, rarement d'une flagrante idéale, souvent plus

dénoncés que visibles, et relatifs à un éventail considérable de variétés, depuis les agressions des valeurs sexuelles, de petits détournements, des états d'ivresse, jusqu'à des risques lourds de violence.

2. *Formes plus ou moins envahissantes de criminalité organisée.* Il s'agit ici de détecter cette forme insidieuse ou adroite de subversion des institutions et de l'équilibre moral. Rude problème à affronter, car ici le policier professionnel, en sa qualité de criminologue engagé, se trouve situé au cœur de la tension fondamentale posée dans l'espace social par l'acte de réaliser une intervention plus ou moins bien acceptée par les citoyens qui, par divers modes de comportement, sont plus ou moins et, à la fois, victimes et complices de ce fameux crime organisé. Mais la police doit savoir ce qui se passe. Cela peut donc lui faire deviner le développement d'un processus type mafia criminelle, une tendance à l'association criminelle plus large que celle visée par le droit strict, un état encore plus stable d'équilibre criminel, des systèmes de recel, un univers para-légal, une mosaïque de professionnels du crime ou de la fraude, plus ou moins organisables au sens particulier des sociétés criminelles.

3. *La fonction de garde de la paix.* A notre époque où le trouble fait partie du processus social lui-même, il ne saurait être question d'être toujours surpris ou irrité par les formes turbulentes d'expression de la vie profonde (ou superficielle) de nos sociétés. La notion de paix (publique, sociale ou commune) doit être redéfinie dans le cadre d'une psychosociologie concrète. La paix « par la police » est une forme d'administration en acte. Elle est particulièrement délicate et relève d'une science dont les bases n'ont pas encore été inventoriées et dégrossées.

Les conflits humains où cette paix est altérée, plus ou moins grandement, plus ou moins symboliquement, vont de la dispute familiale, de la rixe anecdotique, à travers diverses formes de tensions, à la violence collective, à l'émeute, à la révolte. Tous phénomènes à saisir dans leur réalité immédiate, dans leurs différences, dans leurs structures.

Ceci conduit à systématiser la réflexion technique sur l'ensemble des lois ou règlements destinés à garder l'ordre sans tuer la liberté. L'art policier à élaborer devra affronter toutes les données incompressibles du problème. Le *task report* insiste sur ce point : la fonction de police n'est pas unilatérale, mais équilibrante. Il lui faut donc le secours d'une science susceptible d'explorer l'espace public, ses mécanismes et ses types de réaction. Cela commence par l'application sur le terrain d'une énorme qualité de règlements, de lois de police. Ce sont des instruments de protection à froid, pense-t-on, de l'ordre public. Mais leur encombrement impose une sélection. Une évaluation. La police engagée doit donc choisir, décider. Il y a un calcul spontané des priorités d'emploi du capital d'action disponible. Cette fonction — que les auteurs américains tiennent pour sociologiquement essentielle et sur laquelle ils insistent fortement dans le *task force report* — de tri parmi les appels, demandes, convergences, degrés d'intervention, doit être planifiée, rendue consciente et organisée. Toute règle peut être un facteur de paix, mais toute manière de l'appliquer peut produire des effets plus ou moins inopportuns : la mauvaise application d'une règle peut produire un effet pernicieux. Et l'accumulation de mauvaises applications devient un phénomène social défavorable à l'action de la police. Il y a une stratégie de l'application des règles. Du moins du contrôle de leur respect. Etant entendu bien sûr qu'il ne s'agit pas de rester indifférent devant les infractions. La vie des règlements est animée par la police active. Mais cette animation doit être humanisée, c'est-à-dire rationalisée.

4. *L'énorme problème des réponses à toute la gamme des appels au secours, à l'ensemble des situations d'urgence.* Là, on ne peut faire attendre. Dans un monde où l'action presse, des hommes spécialement équipés techniquement et mentalement, doivent être en place, face à l'événement, sur le terrain. La police comme administration relevant des sciences de l'action acquiert de plus en plus d'importance. Mais l'action est un art qui engage la totalité d'une équipe. La coupure entre les concepteurs de règles en bureau et les unités engagées est considérée comme absurde dans une culture de l'efficacité.

Les appels au secours ne sont pas tous spectaculaires ou urgents à la manière des accidents. Il y a les appels discrets qui signalent l'existence de risques plus criminologiques, plus masqués, relevant parfois d'une interpsychologie spécifique. Toute la

police doit être en mesure de réagir différenciellement. Mais ceci est affaire d'organisation autosystématique.

5. *Réagir de façon rassurante à l'occasion des crimes graves.* Cela se réfère en partie à la connaissance des lois de l'écho qui peuvent affecter les formes privées du crime. La police n'est pas propriétaire ou maîtresse de la totalité de la situation criminelle. Elle doit donc s'intéresser aux échos nocifs qui peuvent provoquer des modifications fictives du milieu, engendrer de fâcheux sentiments d'insécurité. Un dialogue criminologique entre la police et le public est parfaitement concevable. On voit combien, pour les consultants de la *task force* les sciences humaines sont impliquées dans l'œuvre moderne de police.

6. *Raffiner et approfondir les rôles, préventif et protecteur, de la police.* Ici c'est la prise de conscience de l'originalité du système policier, sa radicale coupure d'avec la fonction judiciaire, thème essentiel de la théorie sociale de la police anglo-saxonne, qui passe au premier plan. C'est un curieux retour aux sources de la notion de police comme processus social spécifique, prolongeant ou précédant l'œuvre d'administration générale.

Ainsi les activités de surveillance sur le terrain (patrouilles, rondes, recherche, collecte des plaintes formelles ou générales, localisation des points dangereux, des zones et moments sensibles) constituent un gigantesque terrain social mal inventorié par les sciences de la conduite, les sciences dites sociales et l'art policier empirique. En fait, de nombreuses recherches sont dans ce domaine tout simplement latentes. Il faut que l'on puisse attendre un degré de conscience policière qui déborde le réflexe archaïque de police réflexe, de police mécanique. Organiser une police comme processus de solidarité. La chasse superficielle aux symptômes des colères publiques n'est pas suffisante. Ici la criminologie fournira de nouvelles armes au regard policier. Elle lui donnera à percevoir des signes plus subtils de danger. L'action contre-criminelle pourra se fonder sur une expérimentation concertée et une capacité de rétro-contrôle.

7. *La police doit réduire les tensions raciales, participer à l'éducation des citoyens pour des comportements tout entiers déroulés dans l'espace public ou social* (comme la conduite automobile par exemple). Mais il n'est pas question de se transformer en moralistes de la circulation. L'attitude inspirée d'une conception hypermorale par la police est une attitude nuisible, inefficace. Cette remarque est valable à bien d'autres niveaux de l'engagement de la police dans la masse des conduites humaines.

8. *Elaborer un programme d'échec à l'ensemble des risques de victimisation.* C'est une contre-criminalistique à base de criminologie intégrée, devenue sensible aux données de l'acte, celles-ci surprises dans leur espace de flagrance. C'est une criminologie de combat située dans le négatif même du processus du passage à l'acte. C'est l'application de la victimologie au niveau d'une sensibilité policière ayant franchi le cap de la profession pour devenir un art, donc une science de l'action. Toute une gamme de situations se présente dans cette optique. Le chapitre des rapports entre la police et les victimes vient à peine d'être sciemment ouvert. Il sera l'un des plus importants constituants de la police de demain, police système de vitalisation permanente des lois et valeurs, comme structure immédiate de l'atmosphère sociale.

Ainsi les proies possibles, évidentes, grossières, provocantes, conscientes, opaques, inconscientes, stimulantes, les mentalités trop commerçantes qui sont à la merci des rackets de chantage, de protection, et des formes d'escroquerie malicieuse, tout cela doit être systématiquement étudié par la criminologie policière. La *task force* rappelle enfin une tâche importante, trop souvent oubliée, de la police en démocratie : son devoir de protéger le droit à la liberté de s'exprimer et de jouir des libertés publiques.

9. *Prendre l'initiative des aménagements ou coopérations nécessaires à la protection de la jeunesse. Mettre au point un type de rapport avec les comportements critiques de la jeunesse.* Les questions relatives à la police face aux jeunes sont d'une extrême importance. Elles doivent être formulées et étudiées avec des moyens conceptuels et des dispositions techniques et sociales encore trop peu familières chez les responsables de l'action policière. Un système intermédiaire là aussi doit être conçu qui permette aux attitudes de la fonction de se modifier aussi vite que les situations. Ceci dépendra toujours du recrutement et de la formation des personnels de la police. Et aussi de

l'image que les recruteurs ou formateurs de policiers se font de la fonction et du rôle de la police et aussi de l'idée qu'ils se font des rapports de l'homme et de l'Etat. Un service de police doit refléter toutes les cultures qui composent la population générale.

10. Face à cet ensemble varié d'événements dont la portée ne se donne pas dès la première perception, la police doit être conviée à organiser au sein de sa fonction une aptitude à faire des diagnostics sociaux à chaud, à détecter les situations critiques afin de ne faire aucune fausse manœuvre au moment du contact. Les incidents et événements sont des faits à ne jamais sous-estimer. Mais aussi à ne jamais dramatiser. Le commandement de la police doit être étroitement associé à l'action sur le terrain. La *task force* revient souvent sur ce point qui met en cause l'idéologie administrative sous-jacente à tout système réalisant administrativement un ensemble fonctionnel. Les faits stimulant le formalisme policier sont : crime menaçant, dangers de toute sorte, colères collectives et publiques, violences de toute nature, bref un ensemble de faits marqués par leur appartenance à deux ordres de réalité : les phénomènes critiques, les situations contradictoires. Une idée est avancée par les consultants de la *task force* selon laquelle la police est essentiellement une fonction chargée de faire des choix, sur-le-champ, à chaud. En d'autres termes la rencontre entre un événement donné et le système de police fabrique un nouvel objet social. La police est donc un système producteur de faits sociaux nouveaux. Ceux-ci seront donc différents selon que son action sera plus ou moins rationnelle et rationalisée. Les moyens d'exercer cette fonction de décision doivent être donnés à la police en respectant ses impératifs spécifiques, dominés rappelons-le par l'obligation d'être là, sur le terrain le plus vite possible et représentée par un professionnel de niveau variable. Ici le professionnalisme du policier se présente comme la condition de la capacité pour le service de fonctionner comme un système à stratégies multiples.

Il est intéressant de voir les auteurs américains s'efforcer à travers la notion de système de penser fonction publique en ignorant l'existence d'un éventuel système administratif. Le conceptualisme du droit administratif qui engendre sans cesse des concepts opératoires spécifiques leur est inconnu. Ils font de louables efforts pour réaliser une fonction publique sans administration. Pendant longtemps n'a-t-on pas aux U.S.A. tenté de faire de la police sans policier. Mais le professionnalisme, condition de base de l'uniformité des services rendus par la police en tout point de l'espace civilisé, même loin des métropoles, en vertu du principe que tout citoyen a droit à la même qualité de police, trouve actuellement sa crise de croissance. Il faut élever le niveau de ce professionnalisme pour le rendre fécond et susceptible d'entrer dans le jeu d'un système de police apte à s'adapter aux transformations sociales et aux nouvelles sociétés en voie d'apparition. La police américaine s'organise pour une société de métropoles tandis que déjà de nouveaux espaces sociaux interurbains comptent autant que les villes. On peut constater que des sociétés transitoires, et pour la police particulièrement préoccupantes, existent déjà et font que les polices de métropoles risquent fort d'être en retard d'un défi. En effet plus de 130 jours par an les populations vivent hors métropoles. En outre les interrelations des centres et foyers socio-économiques constituent d'importants espaces sociaux que les criminologues braqués sur les notions de municipalités ou de capitales semblent ignorer. Il est bien évident que les polices encore enfermées dans les villes ne répondent plus du tout aux besoins nouveaux : populations mobiles, espaces interurbains en voie de revalorisation et sous-protégés. Les dangers et les risques commencent à être dans certains pays plus importants hors des villes. Il s'ensuit que les polices américaines qui en sont encore au stade des villes ont bien du chemin à parcourir avant de retrouver le contact avec les formes sociales nouvelles, celles des sociétés en mouvement, des sociétés flottantes, celles des interrelations nouvelles qui appellent des polices extensives, dotées de capacités d'interprétation des faits criminels qu'on ne peut exiger des fonctionnaires d'une police municipale au budget destiné aux besoins des citoyens. Et dans des services de police matériellement moins grands on a tout autant besoin, sinon plus en raison de l'isolement, d'un professionnalisme de haut niveau. Car les problèmes de police, à notre époque, se ressemblent partout et, chose curieuse, des événements policièrement importants se produisent de plus en plus loin des grands centres (barrages, barricades, manifestations, criminalité en bande, raids...). Il est capital d'organiser la police de demain, celle qui corres-

pondra aux nouvelles formes d'existence sociale et non de s'en tenir au défi déjà en voie de dépassement des grandes villes qui ne sont sans doute que des accidents de parcours d'une évolution sociale beaucoup plus diluée.

Mais dans les considérations relatives au pouvoir de décision propre à la police et qui doit tenir compte des conditions de l'action, la *task force* insiste sur l'art de rendre la loi présente sur le terrain. Toute réaction tardive ou de mauvaise qualité psychologique se heurte à des phénomènes sociaux déjà anormalisés en raison de cette maladresse opérationnelle. On voit poindre l'idée d'une transformation d'une certaine partie du mécanisme policier en un système très flexible de réactions, d'interactions, de rétroactions. C'est sans doute la seule voie du progrès pour la réponse-police aux besoins d'un monde dont le cycle actuel de transformations n'est pas achevé et qui a besoin d'une police dynamique faite précisément pour s'adapter avec ses fonctions nécessaires au style social actuel.

Ce qui revient à donner à la police toute une gamme nouvelle d'instruments sociaux et juridiques d'action, et à insister sur les rôles non répressifs, non judiciaires de la fonction de police. D'ailleurs, et cela correspond à l'idée d'une défense criminologique contre le crime, on admet que l'action répressive, elle-même, comporte une infinité de degrés, de nuances, de formules. Dans l'opposition naïve « répression-prévention » qui tend surtout à valoriser la première, on omet d'étudier la répression comme telle. On se borne à la limiter à un pénalisme traditionnel en oubliant qu'une stratégie par actes administratifs et réglementaires variés peut aider à trouver une position intermédiaire. Le manque d'imagination des répressifs sévères est étrange.

Parce qu'on ne sait pas penser l'action de la police comme fonction manifeste d'une complexité de fonctions évolutives, on s'enferme dans l'impossibilité d'imaginer des solutions intermédiaires aux pratiques qu'elle façonne pour affronter les situations-problèmes. On la matérialise parfois en instrument de conflit au lieu de faire d'elle une forme d'action de nature sociale. L'ensemble des fonctions de la police exige une étude systématique et appropriée de tous les paliers, articulations, carrefours et convergences de cet ensemble fonctionnel. A tous les niveaux et moments d'entrée en jeu : des styles, des manières, des savoirs, des arts s'imposent, au moins comme conditions d'une mission d'action sécurisante ou comme élément significatif d'une politique policière programmée à la façon d'une action humaine.

L'idée-force d'une analyse de la police consiste à inventorier d'abord les besoins qui stimulent la réponse-police. On imagine facilement que l'étude des réponses actuellement fournies par la police aux diverses demandes met en lumière un certain désarroi conceptuel, un net manque d'aptitudes à reformuler les problèmes et un significatif rebondissement des formes rationalisées de résistance au changement.

Faire l'inventaire des expédients, des solutions passe-partout, permettrait de mettre en lumière les raisons d'être de la police. Et de situer le tout sur le plan d'une analyse des fonctions condensées, transférées, symboliques et inadaptées qu'une police traditionnelle croit devoir assumer. La *task force* souligne que l'improvisation est encore l'essentiel de l'art policier. Mais le concept d'improvisation recouvre une donnée fonctionnelle à expliciter, à organiser. Elle se relie à l'aptitude à prendre des décisions. Se plaindre d'être contraint d'improviser ne peut être que le fait d'un professionnel ne disposant pas des moyens pour exécuter une action ou le fait d'un fonctionnaire sans caractère qui a peur d'être responsable. Au niveau de l'action ceci est très important. Car pour sécuriser certains fonctionnaires médiocres on tend à trop systématiser le système, pourrait-on dire, et du coup on en vient à une bureaucratisation qui étouffe la profession. Or la notion de profession, réclamée à grands cris par certains fonctionnaires comme système de représentation individuelle d'une fonction globale, peut n'être qu'un moyen médiocre de se sécuriser et non la condition de l'exercice d'un art. On confond alors professionnalisation et emploi subalterne décomposable en une série d'actes de procédure à portée limitée. On oublie que la notion de profession implique une formation de base, une spécialisation confirmée, c'est-à-dire l'aptitude à faire techniquement et socialement face à tout un éventail de situations, certaines totalement imprévisibles, et par conséquent à une maturation et à une maîtrise de la fonction. Ce qui permet ainsi de débureaucratiser le système et permet le jeu d'une hiérarchie de contrôle et non de commandement automatique. Or la police doit trouver justement le moyen d'humaniser les situations qu'elle crée en intervenant. Il s'ensuit que tout

doit y être mis en œuvre pour organiser le goût des responsabilités à tous les niveaux. Enfin dans une police idéale, par la nature même des choses, la fonction d'attention en changement devra être développée et devra devenir la composante bien intégrée de la dimension prospective engagée à même le terrain. Au policier d'archives et de précédents on ajoutera le policier en transformation, scientifiquement formé qui fera sortir la police de l'impasse fonctionnelle où la formation de base, lacunaire des uns ou trop juridique des autres, la bloque. Ainsi les institutions de police pourront trouver un certain rythme de transformation accordé sur les changements de la réalité sociale. Et ceci sans doute pour assurer certaines fonctions traditionnelles comme celles relatives à la sécurité, à la paix.

C'est donc à un énorme travail que, par la voix du *task force report*, les chercheurs en matière de police sont conviés.

La *task force* en vient à insister sur un aspect important de la fonction de police en voie de transformation : la nécessité de reconnaître que la police est un service administratif chargé d'une authentique responsabilité de décision, c'est-à-dire que la police est un organisme de décisions. Il y a toute une zone de responsabilités informelles à l'œuvre dans la moindre stratégie policière. La *task force* souligne cette idée que le policier doit avoir la conscience d'agir dans le cadre d'une politique criminelle générale.

Voici comment les commissaires-enquêteurs posent le problème : on a le choix devant les exigences de l'actualité entre :

1° laisser la police prendre des décisions sous la pression de l'événement, de la crise, improviser hors conditions d'une fonction d'improvisation, et faire en sorte que tout se passe sans histoire ou bien être le bouc-émissaire fonctionnel de l'histoire survenue. Ceci consiste à refuser de regarder les choses en face et aggrave les situations. Le système du policier bouc-émissaire est bien connu et a été maintes fois dénoncé comme dégradant, inhumain et générateur d'une police de mauvaise qualité ;

2° reconnaître l'importance de la fonction spécifiquement administrative de la police, la fonction *polycymaking* de la police, et faire en sorte que cette fonction puisse s'épanouir, dispose d'un processus adéquat d'expression, de réalisation. Il faut, si l'on choisit cette seconde attitude, rationnelle et conforme à l'intérêt général, organiser la police comme un système de réponses intelligentes, coordonnées, bien articulées et valables dans le cadre d'une société démocratique. Ce processus de police multidimensionnelle doit être en mesure de fournir des réponses anticipées, des manières d'atténuer les risques, à certaines formes critiques fréquentes. La police comme système anti-crise doit enfin devenir l'idée même que les policiers doivent se faire d'elle.

La *task force* choisit la seconde formule. Mais cela implique la transformation de toute la pensée policière. L'idée de système entraîne le raffinement des détails, l'analyse des rouages, la découverte des points sensibles, des points faibles, des points prioritaires. Cela redonne à la police un espace d'évolution ainsi que le droit de s'auto-étudier comme système responsable de valeurs sociales de base. Cela complète les actions législatives, judiciaires et autres. Toute l'action répressive change de caractère dès que l'on pense système. Sa nature de réaction d'impuissance se transforme en étude des moyens de chercher le contact sensible et la zone où répressif et préventif se rejoignent. Et ainsi l'esprit criminologique trouve sa place naturelle dans le fonctionnement policier. La recherche de procédés adaptés aux conditions de certaines criminalités astucieuses permettra à la police de conseiller l'élaboration de règlements plus efficaces en raison de leur pertinence criminologique.

En désamorçant les criminalités cachées, parfois sur la seule base d'une simulation théorique, on brisera sociologiquement plus d'un système criminel dont l'impunité, combinée à l'adresse des protagonistes renforce la culture criminelle diffuse. En d'autres termes les limites de la répression, pour des raisons engendrées par un manque de connaissance de la réalité criminelle, affublent tout le système pénal d'une inacceptable naïveté. Un accroissement de l'intimidation par l'intelligence des faits sera la conséquence d'une systématisation de l'ensemble des actions policières scientifiquement conduites. Le *task force report* analyse ensuite tous les points énumérés au début de cette chronique. Nous les analyserons ultérieurement. Dans l'immédiat nous nous limiterons à la description d'un modèle de processus de formulation d'une politique de service de police.

Il faut que le système qu'il implique et met en œuvre dans l'action soit en mesure d'identifier sans cesse les cas-problèmes, les questions délicates, les ensembles critiques d'intervention. Une sorte d'indicateur des seuils critiques doit être conçue. Il faut donc que par un moyen quelconque les grandes questions policières soient identifiées, définies, explicitées, étudiées et transformées en éléments d'action. Pour réaliser cette intégration sociale la police ne pourra plus être seule, isolée. La dimension-police retrouvera son appartenance au processus politico-social de base. Bref dans l'ensemble des effets de politique criminelle l'action de police se situera comme un rouage interactif parmi les autres. Pour ce faire il lui faut opérer sa propre mise en état de système conscient.

#### Identification des « problèmes » épineux à l'état naissant

La détection des prodromes des crises devrait faire l'objet d'études systématiques. Mais à l'aide des méthodes appropriées. La pratique des collectes d'informations doit s'enrichir de moyens nouveaux d'évaluation. L'étude des crises, *in acto*, est fort délicate. Mais elle n'a jamais été entreprise. Les valeurs sociales, morales et autres s'y trouvent en état de contradiction. Et on confond souvent étude des valeurs et jugements de valeur. Une neutralité scientifique est ici la condition impérative de l'approche du problème, voire de son énoncé. La *task force* pose d'abord un principe que dans nos chroniques nous avons toujours et depuis fort longtemps formulé : il faut avoir prévu, à froid, des méthodes d'action pour répondre aux questions que la réalité quotidienne pose plus ou moins souvent à la police. Il est impensable qu'une fonction de police faite pour calmer l'insolite, amortir la colère, l'endiguer, la transporter vers des réactions cathartiques, affronter le nouveau, se coller à l'exceptionnel, n'ait pas une collection bien étudiée de réponses modèles, d'hypothèses, lui permettant de faire, avec sang-froid, un choix, donc d'agir rationnellement par référence, non à des précédents, mais à l'étude constante des précédents retrouvés et transformés en expériences vécues, accumulées et perfectibles du service. Ce sont de telles études que nous avons prévues dans le « Bureau de criminologie de la police nationale ». C'est là l'esprit original de ce Bureau, qui n'aurait pas dû être un bureau d'études traditionnel, un bureau de petites études désarticulées, n'accédant pas au niveau des recherches conceptualisées, assez pour dépasser la portée des dissertations administratives, sans épistémologie susceptible d'aller au cœur des données aptes à fournir des signes et des profils utilisables au moment des actions critiques.

Il faut donc disposer de moyens d'agir avant que les conflits n'atteignent des proportions critiques et ce, dans le cadre légal d'une police démocratique, souligne-t-on, fortement dans le *task force report*.

Pour inventorier et identifier les grands problèmes de la police on propose plusieurs méthodes :

a) analyse des plaintes habituellement formulées contre la police. Une certaine interprétation de la forme et du contenu de ces plaintes peut permettre d'identifier une crise au niveau des attitudes, un état réformable des attitudes de la fonction. La notion de satisfaction de la part d'une population vis-à-vis de sa police est en soi un véritable critère d'efficacité, même si les statistiques soi-disant objectives ne le confirment pas. Bref la variation des plaintes peut indiquer des déphasages plus ou moins importants. Et le contenu des plaintes compte parfois moins que le fait de leur existence et de leur fréquence. La réponse à des plaintes perçues comme un système critique peut se faire discrètement par une contre-action intelligente au sein des mécanismes du fonctionnement interne du service ;

b) observation continue et systématique des procédés utilisés au niveau de l'action, sur le terrain. La *task force* critique le décalage qui existe entre le haut et le bas de l'échelle hiérarchique. En haut on règle les questions de police en ignorant de plus en plus ce qui se passe réellement sur le terrain. Un véritable conflit de cultures semble parfois surgir entre la bureaucratie et l'action. Les vieilles conceptions de direction, d'encadrement et de commandement seraient non seulement dépassées, mais encore fonctionnellement dangereuses. Dans les unités trop grosses, imitant la structure et

l'intégration militaires, on voit une coupure entre les moyens de la police et l'esprit même de la fonction. La situation serait plus grave lorsque ce sont des bureaux totalement coupés du réel, totalement artificiels, surajoutés. Et on critique la fabrication de règlements et d'instructions à partir de points qui ne s'intéressent pas à l'application de ces règles.

Tout ceci conduit à évoquer le rôle des personnels dans le système de police américain. La corporation y joue un rôle très important. Il semble même que les chances d'évolution dépendent de la bonne volonté du personnel. On constate que celui-ci se plaint de n'être pas intéressé à l'ensemble des activités programmées du service. Il souffre d'être traité en fonctionnaire limité à une tâche parcellaire. Il s'avère d'autre part qu'il faut inviter chaque fonctionnaire à critiquer, à un autre moment qu'au cours de l'action bien entendu, et selon des conditions fonctionnelles valables, le genre de procédure et de manière de faire de son secteur. Ce serait un moyen de chercher fonctionnellement des réformes spontanément applicables et d'élargir l'esprit de coopération des personnels ;

c) on propose aussi d'étudier de près les décisions des tribunaux, des cours. Ceci de façon à en extraire les problèmes permanents, les difficultés constantes, qui se manifestent à ce niveau. On pourrait alors réformer les pratiques à la lumière des résultats définitifs et des détails des processus judiciaires. La police pourrait redéfinir ses règles d'action, non sous une forme plus ou moins contestataire, mais sous une forme rationnelle de volonté d'accroître son efficacité en étudiant le devenir des actions faites par elle. Cela devrait lui permettre de mieux expliciter son système d'action et de réclamer, non des droits ou des privilèges, mais plus simplement des moyens exactement liés aux buts à atteindre. C'est appeler le passage d'une police émotive, enfermée dans un savoir-faire confidentiel, au plan d'une police aérée par les sciences humaines et l'esprit de coopération sociale. C'est aussi se mettre en mesure d'imaginer des critiques constructives et qui ne soient pas toujours dominées par la résistance au changement ou des perceptions régressives de la situation. L'impasse dans laquelle la police se trouve enfermée provient du fait qu'on ne parle de son adaptation qu'en termes d'accroissement de pouvoirs, d'accroissement de puissance, en termes de pouvoirs de police, mais pratiquement guère en termes d'une nouvelle façon de faire, d'un renouvellement des formes de recrutement, de formation, et à tous les niveaux par la recherche de moyens nouveaux.

La *task force* suggère que l'on pourrait imaginer d'autres méthodes pour extraire des informations relatives à la police des indices de problèmes à formuler et donc à résoudre. Sous la pression des problèmes, la recherche de formules nouvelles de police, d'emplois nouveaux pour assumer avec plus de souplesse et de flexibilité les multiples nouveaux besoins, pourrait devenir à son tour une fonction permanente de la police. On pourrait étudier, et non dans un but disciplinaire, les principales fautes de service, les principales maladies, névroses, observées dans les diverses catégories de fonctionnaires. Ceci afin de réagir préventivement et opérationnellement en temps utile.

Toutes ces études systématiques impliquent le recours devenu familier à des méthodologies encore peu connues dans l'administration. Comme il ne saurait être question de satisfaire les besoins nouveaux par la création d'emplois provisoires et contractuels, ce qui reviendrait à faire une police nouvelle parallèle à la vieille, le mieux est de combiner de nouvelles formules de recrutement et de perfectionnement. Peut-être parfois en commençant par des emplois nouveaux confiés à des contractuels ou à des spécialistes appelés plus tard à se fonder, si besoin s'en fait sentir, pour des raisons d'intégration fonctionnelle et de formalisme procédural.

La *task force* propose de mettre en place des unités aptes à mettre en œuvre une méthodologie valable :

1. pour identifier les vrais problèmes ;
2. pour associer des alternatives en réponse aux diverses problématiques devenues des situations de travail et non des défis ;
3. pour obtenir des faits significatifs (impliquant l'étroite interaction entre la police et ses objectifs) ;

4. pour analyser ces faits dans le but de développer une base de formulation d'une politique de service dans la police ;

5. pour acquérir une compréhension précise des pratiques courantes et notamment sur leur impact réel sur le crime et sur la communauté. Il est grand temps de dépasser les certitudes du soi-disant bon sens qui, sous une forme de totale transparence, ne sont que les plus violentes formes de résistance au changement. Il faut dépasser les émotions d'évidence. Elles pétrifient et interdisent l'imagination, l'innovation sur le terrain. Elles se combinent souvent avec la fuite devant les responsabilités et la dissolution des facteurs humains dans le processus bureaucratique. Pour cela des données nombreuses et d'un type non traditionnel devront être collectées ;

6. se débrouiller pour incorporer l'attitude expérimentaliste et l'habitude d'user de la procédure par simulation ;

7. organiser une recherche policière spécialisée. C'est la fameuse unité *planning and research* infiltrée au sein des services engagés et non trônant technocratiquement, loin des hommes de l'action, pour le compte d'une caste de fonctionnaires. Mais cela nécessite une transformation des attitudes et des moyens intellectuels des chefs d'action, des policiers administrateurs de leur système. Car il faut réussir à faire de ces unités nouvelles des centres d'action et d'interaction et non des bureaux morts supplémentaires. C'est là un défi à l'antique et stupide division de la théorie et de l'action. Le meilleur moyen de ne pas progresser est justement de séparer les deux composants de l'action : théorie et acte.

On entrevoit à travers tout cela une nouvelle complexification des services de police, de nouveaux emplois, de nouveaux grades, de nouveaux amalgames entre policiers et administrateurs, voire la création d'une branche intermédiaire (qui en France est réalisée par la fonction de commissaires de police ou d'officier de gendarmerie).

La *task force* constate que les bureaucraties perdent leur temps dans l'analyse des opérations de gestion ou de fonctionnement interne, des routines administratives. Il s'ensuit une gestion des hommes comme de simples robots, voire des robots humains, c'est-à-dire définis en termes de main d'œuvre, à réactions plus ou moins utilisables. On voit alors l'homme comme une unité d'action confondue avec sa personnalité. On le réduit de plus en plus à des signes externes. Une telle police ne peut en conséquence que renvoyer au dehors la même conception de l'homme et se contenter de procédures d'action dominées par ce naturalisme malfaisant. Il convient donc de doubler le scientisme bureaucratique par un développement en compensation des autres caractéristiques de l'homme : affectivité, moralité, déontologie, polyvalence des personnels, décloisonnement des rôles, rotation et ouverture. Bref éviter de faire de la police une fonction ségréguée verticalement et horizontalement.

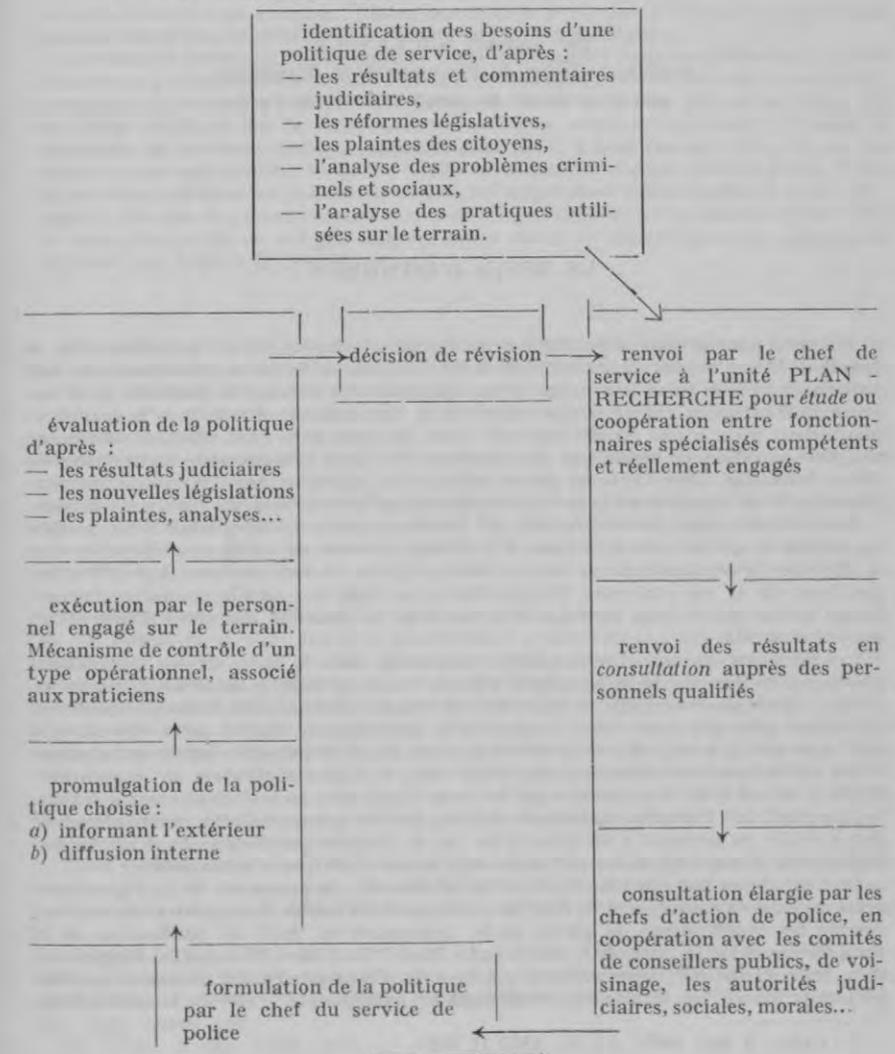
Ces recommandations visent à éviter que la police ne s'engage dans une névrose de gestion scientifique de l'homme, en dedans et au dehors. Il est bon que cela soit dit afin que la notion de système ne tourne à la caricature et n'en vienne à produire des effets nocifs. Il convient de s'en tenir à la recherche de la problématique d'une systématisation de la police comme fonction humaine à l'œuvre sur le terrain et nettement distincte d'un modèle militaire ou technico-bureaucratique d'action. Un grand principe semble naître : le policier se comporte vis-à-vis de la population comme on le traite lui-même dans son système administratif. Ce qui rend l'administration responsable de la qualité de la police.

Les bureaux d'études de l'action ne peuvent donc être accaparés par des non-policiers au risque de couper en deux la fonction et de tout immobiliser. Mais les praticiens réfractaires au changement ne peuvent prendre en charge l'esprit de progrès. La fonction de révision des procédés, de la formulation de politiques de service, des styles d'action, des manières d'être, des formations et spécialisations de base, la nouvelle polytechnicité essentielle à la fonction globale de police, tout cela doit être organisé en permanence par le dedans dans l'horizon fonctionnel de la police. La fonction de réorganisation permanente du style de lutte contre le crime doit être liée à l'étude de l'efficacité en termes multiples. Les éléments de la fonction de répression doivent être planifiés et installés sur le terrain. La prévention doit devenir une fonction officielle et non verbale de la police en action.

Il faut donc fondre ensemble le plus étroitement possible l'expérience des praticiens et la connaissance des sciences humaines et des techniques dérivant d'elles, compte tenu qu'une technique de science humaine n'a rien de commun avec une technique de techniciens des applications scientifiques au sens dépassé du mot science. Il ne s'agit pas du développement des gadgets dans le cadre des polices traditionnelles. Mais il faut, par exemple, associer l'urbanisation en acte et la fonction criminologique et sociologique de police.

D'après la *task force*, tout ceci pourrait s'amorcer si un service de police pouvait s'organiser pour permettre au cycle fonctionnel de jouer ; et, pour illustrer sa conclusion, elle propose le graphique fonctionnel que voici :

*Formulation et mise en œuvre d'une politique de service*



## F. Chronique du parquet et de l'instruction

par Jacques GOULESQUE

*Premier Substitut du Procureur de la République  
près le Tribunal de grande instance de Paris*

### LE REFUS D'INFORMER

Il existe pour le juge d'instruction un devoir d'instruire ; c'est de l'essence de sa fonction. Même s'il lui est interdit, en droit français, de se saisir directement du fait délictueux et si la loi et le principe de la séparation des organes de poursuite et d'instruction font qu'en réalité il n'a aucune part à la décision d'informer, le magistrat instructeur n'en a pas moins, une fois cette décision prise, l'obligation absolue de remplir son office. Ce serait nier son existence et répudier la nécessité institutionnelle d'une transition entre l'acte de police et l'acte de jugement que d'étendre l'indépendance générale d'action du juge d'instruction à la libre critique de l'ordre d'informer.

Toutefois la nature juridictionnelle des fonctions d'instruction conduit à reconnaître au magistrat qui les exerce, comme à tout juge, le droit de vérifier sa compétence et d'apprécier la régularité de sa saisine, dès qu'il en a eu connaissance. Les difficultés pratiques de la vie judiciaire démontrent qu'en fait ce contrôle se réalise souvent avant même que le juge envisage d'entrer dans le domaine des actes d'instruction proprement dits.

Les décisions qui prend le magistrat instructeur dans le cadre de ces vérifications préliminaires ont été parfois rangées sous le terme générique de « refus d'informer ». Or le Code de procédure pénale, reproduisant en cela la formulation d'une jurisprudence antérieure plus que centenaire, semble avoir spécialement réservé cette expression à une hypothèse précise, celle de l'article 86, alinéa 3. On doute qu'il s'agisse là seulement d'une utilisation restrictive de vocabulaire sans conséquence sérieuse sur le plan juridique et on est forcé de constater que le refus d'informer, au sens donné par le législateur actuel, qui l'emploie seulement dans la section consacrée aux constitutions de partie civile, ne servirait à désigner ni les cas de contrôle par le juge de sa saisine par réquisitoire introductif, ni les ordonnances d'irrecevabilité ou d'incompétence.

Ce n'est certes pas que les réquisitoires introductifs du procureur de la République, actes de mise en mouvement de l'action publique et de saisine du magistrat instructeur comme les constitutions de partie civile, échappent au droit de vérification de la compétence et de la régularité par le juge. Mais il faut bien dire que, si l'hypothèse d'un tel contrôle est théoriquement concevable, l'occasion en est rarement apparue en jurisprudence ; on en cite habituellement un exemple (1) : celui de la constatation

(1) Crim., 4 déc. 1952, *J.C.P.*, 1953.II.7625.

par un juge d'instruction de l'inexistence absolue de sa saisine en vertu d'un réquisitoire introductif non signé. Il est vrai que les relations pratiques du ministère public et du juge d'instruction, leurs connaissances juridiques et leur conscience professionnelle ont su écarter jusqu'ici de tels conflits. Ne serait-ce donc pas la raison pour laquelle le législateur a réservé les « refus d'informer » aux cas de constitution de partie civile.

On pourrait, en effet, être amené assez facilement à penser que la passion quasi obligatoire et partisane de la victime d'une infraction, son ignorance des règles juridiques, son appréciation déformante des faits justifient de la part du magistrat instructeur une réserve accrue, tant en fait qu'en droit, à l'égard d'initiatives d'un plaignant qui portent en germe l'obligation d'informer. Et pourtant ce serait là tomber dans la grave erreur d'ignorer justement que le juge ne peut avoir deux attitudes de principe distinctes en présence d'actes émanant de personnes différentes mais concourant au même but, la mise en mouvement de l'action publique.

La véritable raison de l'insertion de « refus d'informer » dans les dispositions légales relatives aux constitutions de partie civile n'est donc pas à rechercher dans une situation privilégiée du ministère public. Elle nous apparaît au contraire, telle qu'au moins elle se trouve explicitée par la jurisprudence antérieure, comme l'expression du souci de combattre la tendance pratique, signalée plus haut, à une censure trop sévère des plaintes avec constitution de partie civile et comme le rappel, sous la forme d'une énumération strictement limitative et hors les hypothèses d'incompétence et d'irrecevabilité, des cas de « refus d'informer », dont l'application aux réquisitoires introductifs du ministère public ne fait par ailleurs aucun doute en raison même des obligations imposées par la loi à ce dernier.

\* \* \*

Depuis longtemps déjà, la doctrine, s'appuyant sur une jurisprudence bien établie, reconnaissait au juge d'instruction le droit de refuser d'informer, avant tout examen au fond, lorsqu'il était saisi dans des conditions irrégulières. Selon la formule souvent reprise par la Chambre criminelle de la Cour de cassation (1), « le juge d'instruction, saisi par la partie lésée d'une plainte avec constitution de partie civile, a le devoir d'informer sur cette plainte dans telle mesure qu'il appartient, quelles que soient les réquisitions du ministère public. Cette obligation ne cesse que si le juge d'instruction décide, en l'état, soit que d'ores et déjà, la prévention est suffisamment établie pour être procédé ainsi qu'il est dit aux articles 129, 130 et 133 du Code d'instruction criminelle, soit que, pour des causes affectant l'action publique elle-même, les faits ne peuvent légalement comporter une poursuite ou que, à les supposer démontrés, ils ne sauraient admettre une qualification pénale ».

La validité du refus d'informer était ainsi admise par la jurisprudence dans un but de simplification et pour éviter la prolifération d'informations qui n'étaient pas susceptibles d'aboutir à un résultat. Les auteurs et commentateurs incluaient fréquemment d'ailleurs dans les hypothèses de refus d'informer celles d'irrecevabilité des constitutions de partie civile ou d'incompétence du juge d'instruction, peut-être pour la simple raison que le Code d'instruction criminelle ne créait pas expressément de cadre institutionnel précis destiné à fournir au juge d'instruction le moyen et la forme d'une décision sur la recevabilité de l'action civile. Cette apparente confusion et les efforts pratiqués par les rédacteurs du Code de procédure pénale pour y remédier, tout en conservant l'acquis de la jurisprudence, nous donnera probablement la clé du système actuel du « refus d'informer ».

Dans l'esprit défini pour la première fois de façon magistrale par l'arrêt célèbre rendu au rapport du conseiller Laurent-Atthalin (2), la Chambre criminelle de la Cour de cassation avait tout d'abord admis la possibilité pour le juge d'instruction de se

(1) Crim., 27 mai 1875, *Bull.*, n° 163 ; 8 déc. 1906, S., 1907.1.377 ; 17 janv. 1919, D.P., 1920.1.39 ; 8 juin 1923, D.P., 1923.1.201 ; 20 janv. 1927, D.H., 1927.137 ; 9 janv. 1930, D.H., 1930.84 ; 21 avril 1932, *Bull.*, n° 109 ; 23 mars 1954, *Bull.*, n° 114 ; 23 déc. 1955, D., 1956, *Somm.*, 50.

(2) Crim., 8 déc. 1906, *préc.*

dégager de l'obligation d'informer lorsque les faits étaient tellement patents et la culpabilité si évidente qu'il pouvait être procédé immédiatement, sans le secours d'aucune investigation, au renvoi devant la juridiction de jugement. L'hypothèse en pratique était rare, théorique même puisque le renvoi ne pouvait être ordonné qu'après inculpation, c'est-à-dire après un acte d'information. Il n'était cependant pas impossible d'apercevoir un grave danger dans cette formule, dans la mesure où des juges d'instruction auraient été susceptibles de l'opposer, dans une ordonnance de refus d'informer, à leur procureur de la République à l'occasion d'affaires qu'ils auraient estimées suffisamment élucidées et propres à être poursuivies par la voie de la citation directe. Ceci est peut-être, moins qu'on ne le pense, une hypothèse d'école, même à l'heure actuelle.

Plus fréquents semblaient être les cas où les faits, tels que précisés dans la plainte, apparaissaient à première vue comme n'étant susceptibles d'aucune qualification pénale, par exemple dans l'hypothèse d'une tromperie par simple mensonge présentée par la victime comme une escroquerie, celle d'une plainte téméraire à ne pas confondre avec le délit de dénonciation calomnieuse, celle encore de la concurrence déloyale transformée par le plaignant en une communication de secrets de fabrique ou en une infraction de contrefaçon. Mais l'examen de la jurisprudence permet sur ce point de s'apercevoir que ses décisions ont eu surtout pour résultat pratique de contrôler les motifs du refus d'informer et d'affirmer qu'il ne suffisait pas de constater l'imprécision des faits allégués ou leur insuffisante concordance avec la qualification pénale pour que toute information soit refusée à la partie civile. L'instruction, en effet, a pour objet essentiel de préciser et de compléter l'insuffisance des premiers éléments surtout au profit des particuliers ne disposant pas de sérieux moyens d'investigation. Et c'est simplement, aux dires de la jurisprudence, dans les cas où n'existe ni obscurité, ni doute que le juge d'instruction peut rendre une ordonnance de non-informer lorsque l'acte qui lui est déferé n'a les caractères ni d'un crime, ni d'un délit.

Ainsi la Chambre criminelle a-t-elle été amenée à décider que le refus d'informer ne pouvait être valablement fondé ni sur l'imprécision des charges (1), ni sur les résultats négatifs d'une enquête précédemment ordonnée par le parquet (2), ni sur l'existence d'une autre information antérieurement suivie contre des coauteurs (3), ni sur le simple motif de la prescription triennale acquise sans rechercher si les faits dénoncés ne tombaient pas sous une qualification criminelle (4). Cette position de la Cour de cassation est significative. De son désir déjà ancien de ne pas laisser fermer de façon irréfléchie la voie procédurale offerte à la victime. S'il est affirmé que le juge d'instruction doit pouvoir apprécier avec indépendance la régularité de sa saisine, on essaie d'autre part de l'arrêter sur la pente trop facile d'une critique, sans fondement matériel, de la constitution de partie civile.

La Cour de cassation admettait encore la validité du refus d'informer lorsque, pour des causes affectant l'action publique elle-même, les faits ne pouvaient légalement comporter une poursuite. Il s'agit des fins de non-recevoir absolues à l'exercice de l'action publique que sont les diverses causes d'extinction comme la prescription (5), l'amnistie (6), au moins dans tous les cas qui ne relèvent pas du décret ou d'une décision de la juridiction de jugement, la chose jugée, le décès du prévenu, la litispendance (7) ou l'existence d'une immunité diplomatique. Il s'agit encore des cas dans lesquels l'action publique ne peut être exercée sans une autorisation préalable, tel celui de l'inviolabilité parlementaire, ou ceux dans lesquels l'action publique est subordonnée à une décision sur une question préjudicielle (filiation en matière de suppression d'état, nullité du mariage pour l'infraction d'enlèvement de mineure) ou encore de l'hypothèse très particulière de la constitution de partie civile contre soi-même (8). A l'inverse les

faits justificatifs ou les causes de non-responsabilité, parce qu'ils exigent des vérifications de fait importantes, les excuses absolutoires, parce qu'elles relèvent de la juridiction de jugement, ne doivent en aucun cas fonder une ordonnance de refus d'informer. La question ne paraît pas avoir été résolue de façon formelle pour ce qui concerne l'excuse de l'article 380 du Code pénal (1).

Enfin les arrêts de la Cour de cassation et la doctrine rangeaient systématiquement parmi les décisions relatives au refus d'informer celles par lesquelles les juges d'instruction, sans examen au fond, se déclaraient incompétents ou constataient l'irrecevabilité ou l'irrégularité de la constitution de partie civile (2) (absence de préjudice, de capacité ou d'intérêt ; défaut de consignation, etc.). Nous avons dit plus haut ce qui nous paraissait être le motif formel de cette classification ; il n'est pas inutile de remarquer toutefois qu'elle ne découlait pas exactement d'une interprétation stricte de la formule de l'arrêt Laurent-Atthalin. Toujours est-il qu'ainsi, et peut-être également par une extension induite de vocabulaire, on était parvenu à inclure dans le « refus d'informer » la plupart des décisions que le juge d'instruction était amené à prendre au début de son information et dont le résultat essentiel était de le dessaisir de son dossier. C'est encore de cette tendance que procède, en se qualifiant de refus d'informer, une ordonnance plus récente par laquelle un juge d'instruction, approuvé d'ailleurs par la Chambre criminelle (3), se refusait à ouvrir son dossier au motif que la partie civile ne faisait qu'alléguer le préjudice subi et déclarait ne vouloir apporter la preuve de ses prétentions qu'après l'engagement de la procédure judiciaire. On ne peut évidemment admettre que de simples déclarations suffisent pour justifier notamment que sont remplies les conditions de l'existence de l'action civile, mais il s'agit bien là, tant pour la définition de ces conditions que pour la preuve de leur existence dans la personne du plaignant, de questions relatives à la recevabilité de la constitution de partie civile ; elles ne s'identifient à aucun des domaines, tous relatifs exclusivement à l'action publique, dont la jurisprudence avait précisé qu'ils pouvaient servir à fonder le refus d'informer.

\* \* \*

La validité du refus d'informer fut légalement consacrée par l'article 86, alinéa 3, du Code de procédure pénale. Ce texte précise : « Le procureur de la République ne peut saisir le juge d'instruction de réquisitions de non informer que si, pour des causes affectant l'action publique elle-même, les faits ne peuvent légalement comporter une poursuite, ou si, à supposer ces faits démontrés, il ne peuvent admettre aucune qualification pénale ». Même si ce texte reproduit partiellement la formule antérieure de la Cour de cassation, on ne peut s'empêcher de remarquer la tendance résolument restrictive du législateur, tant dans la forme qu'au fond. Cette orientation nous paraît se manifester par trois éléments principaux : la disparition de toute une partie de la formule de la Chambre criminelle, la rédaction de la disposition et sa place dans le Code, enfin l'apparition, dans les articles très voisins de celui-ci (art. 87 et 90, C.P.P.) de règles spécialement consacrées aux hypothèses d'incompétence et d'irrecevabilité à propos de constitutions de partie civile.

La comparaison du contenu des expressions consacrées par la jurisprudence et du texte de la loi permet de constater que le législateur n'a pas retenu ce qui était précédemment affirmé comme une des causes possibles du refus d'informer : l'existence d'une prévention suffisamment établie et d'une culpabilité évidente. Ce rejet tient-il au peu de réalisme de l'affirmation ou à son trop sérieux danger ? Rien ne nous permet de le dire. On se rendra compte au moins que l'évolution de la règle tend vers une définition toujours plus objective et restrictive des causes du refus d'informer, donc vers une défaveur accrue à l'égard de ce dernier ; ce point n'avait d'ailleurs pas manqué d'être déjà constaté (4). Il paraît en effet évident que plus on écarte d'un raisonnement l'influence de l'interprétation subjective d'un fait ou d'une culpabilité et celle de l'intervention de l'intime conviction du juge, plus on rend étroitement solidaire de règles positives la

(1) Crim., 17 janv. 1919, *préc.* ; 9 janv. 1939, *préc.*

(2) Crim., 8 oct. 1941, D.A., 42.4.

(3) Crim., 28 juin 1924, *Bull.*, n° 267 ; 5 nov. 1920, *Bull.*, n° 422.

(4) Crim., 9 nov. 1954, *Bull.*, n° 320.

(5) Crim., 9 nov. 1954, *préc.*

(6) Crim., 6 juill. 1960, *Bull.*, n° 359.

(7) Paris, 7 nov. 1913, D.P., 1914.2.106.

(8) Crim., 5 nov. 1920, *préc.*

(1) Crim., 4 janv. 1930, D.H., 1930.230 ; 30 déc. 1932, D.H., 1933.54.

(2) Crim., 8 juin 1923, *préc.*

(3) Crim., 9 févr. 1961, J.C.P., 1961.II.12004.

(4) Note Pradel sous Crim., 21 févr. 1968, D., 1968.691.

solution du problème donné. Incontestablement, en l'état actuel de notre droit, les questions relatives à la recevabilité de l'action publique ou à la définition d'une qualification pénale apparaissent mieux encadrées et résolues par des règles objectives que l'appréciation de la preuve d'un fait ou d'une culpabilité. Mais, en même temps, il apparaît qu'est considérablement restreint, au moins en théorie, le domaine dans lequel le juge d'instruction peut trouver les motifs de ses refus d'informer.

Dans sa forme même et par la place qu'il occupe, l'alinéa 3 de l'article 86 du Code de procédure pénale suggère encore une attitude restrictive du législateur. Après avoir, en effet, posé le principe du droit de la victime à se constituer partie civile devant le juge d'instruction et avoir indiqué, dans le premier alinéa de l'article 86, la formalité obligatoire de la communication de la plainte au procureur de la République, le Code, passant aussitôt aux pouvoirs de ce dernier, note dans ses attributions, entre les réquisitions contre personne dénommée ou non et les réquisitions « d'information contre toute personne que l'instruction fera connaître », celles tendant au refus d'informer. La formule employée elle-même : « ... ne peut saisir le juge d'instruction de réquisitions de non informer que si, ... » paraît traiter de cas exceptionnels. Enfin, au terme de l'alinéa, les prérogatives et les devoirs du juge d'instruction ne sont évoquées que dans le cas où il passerait outre à de telles réquisitions.

Cette rédaction, peu susceptible d'encourager à l'utilisation de la formalité, signifierait-elle donc également que le refus d'informer ne peut avoir pour origine qu'une initiative du procureur de la République ? A voir la façon dont l'article 87, surtout dans le texte de l'ordonnance du 4 juin 1960, énonce expressément par ailleurs la possibilité pour le juge de déclarer d'office irrecevable la constitution de partie civile, on serait tenté de le croire. Il ne nous semble pas pourtant qu'il en soit effectivement ainsi ; il existe parmi les motifs actuels du refus d'informer trop d'éléments juridiques d'ordre public, tels que la prescription, l'amnistie ou la chose jugée par exemple, pour qu'on puisse douter un seul instant du droit du magistrat instructeur de déduire lui-même l'impossibilité d'instruire lorsque le ministère public ne la requerrait pas sur la communication de la plainte avec constitution de partie civile ; encore peut-on se demander si, en la forme, il serait apte à le faire par ordonnance de sa propre initiative ou s'il devrait signaler expressément au ministère public la cause d'irrégularité (et même de nullité) du réquisitoire introductif par une ordonnance de soit communiqué pour obtenir de nouvelles réquisitions et pouvoir statuer ensuite sur la difficulté. Nous penchons pour la deuxième solution, qui présente l'avantage de respecter la lettre de l'article 86, alinéa 3, mais nous ne méconnaissons pas cependant l'ambiguïté qui résulte sur ce point du texte de loi.

Cette incertitude se renforce lorsqu'on en vient à comparer le texte relatif au refus d'informer, orienté sur les réquisitions du ministère public, avec celui des dispositions portant sur la constatation par le juge de son incompétence (art. 90) ou de l'irrecevabilité de la constitution de partie civile (art. 87). Le fait même que les trois domaines d'appréciation soient l'occasion de règles distinctes et puissent faire l'objet d'ordonnances différemment dénommées marque déjà suffisamment l'intention du législateur d'échapper aux confusions anciennes de la jurisprudence ; son souci est encore plus clair lorsqu'on note que les articles 186 (droit d'appel) et 575 (poursuite) font également le départ, au moins formel, entre les trois situations que le Code d'instruction criminelle n'avait jamais cru devoir distinguer expressément. C'est donc avec la plus grande certitude que l'on peut affirmer aujourd'hui l'originalité du cadre juridique du refus d'informer et l'impossibilité, qui en résulte, de le confondre avec l'irrecevabilité de la constitution de partie civile ou avec l'incompétence du juge constatée à propos de l'exercice de l'action civile par un plaignant.

Est-il besoin de souligner encore la méfiance du législateur à l'égard du refus d'informer ? La rédaction de l'article C 182 du Code de procédure pénale en témoignerait derechef, qui explicite l'utilité de cette notion juridique par l'exemple du particulier qui n'hésite pas « à déposer des plaintes avec constitution de partie civile alors que, manifestement, aucune infraction n'est susceptible d'être retenue ».

La jurisprudence, peu nombreuse il est vrai, publiée postérieurement au Code de procédure pénale (1), semble, à une exception près, d'ailleurs d'expression peu claire,

(1) Crim., 23 juill. 1962, *J.C.P.*, 1962.II.12913 ; 12 mars 1963, *Bull.*, n° 114 ; 21 févr. 1968, *D.*, 691 ; 28 mai 1968, *Bull.*, n° 74 ; 15 janv. 1969, *J.C.P.*, 1969.II.15934.

s'en être tenue à la conception restrictive du refus d'informer. Il s'agit essentiellement d'arrêts approuvant le juge d'instruction d'avoir refusé de procéder pour un motif relatif à l'extinction de l'action publique ou à l'absence totale de qualification pénale, ou encore le censurant pour avoir apprécié de façon trop subjective l'impossibilité des poursuites.

Ne reste-t-il pas bien peu de chose en définitive de la discussion sur le refus d'informer depuis que le législateur a ouvertement et explicitement affirmé — ce qui pourrait sembler une lapalissade — que le juge d'instruction, saisi d'une constitution de partie civile, a le droit de vérifier la recevabilité de cette dernière ainsi que sa propre compétence, et que le contrôle de ces deux éléments de sa saisine ne recouvre pas la même réalité que la vérification de la recevabilité de l'action publique et de l'existence d'une qualification pénale ? Peut-être suffisait-il d'une telle énonciation pour régler un problème faussement grossi par les hésitations de la jurisprudence... et les hardiesses des commentateurs, un problème qui n'est vraisemblablement que de terminologie, puisque les conséquences d'une ordonnance de non informer et d'une ordonnance d'irrecevabilité de l'action civile demeurent les mêmes, tant au point de vue des conditions de l'appel ou du pourvoi en cassation qu'en ce qui concerne l'éventuelle réouverture de l'information sur charges nouvelles.

En tout cas la limitation du domaine du refus d'informer compte non tenu de la notion de compétence du juge et de recevabilité de la constitution de partie civile, ne peut qu'apparaître logique si l'on veut bien donner leur valeur exacte aux principes fondant notre procédure pénale. Ce n'est pas comme un moyen très subsidiaire de mise en mouvement de l'action publique qu'a été conçu le droit pour la victime d'engager son action civile devant la juridiction répressive ; il est bien vrai qu'au principal le ministère public, au nom de la société, mais aussi de l'Etat et de l'ordre public, est le maître de l'action pénale ; mais autant par survivance des modes d'agir de la procédure accusatoire pour assurer à la victime une réparation et une répression plus rapide et plus commode que par souci de pallier la carence éventuelle du parquet, la constitution de partie civile garantit les droits de l'individu et, dans une certaine mesure, ceux des groupes sociaux en face des impératifs de la puissance publique. Il n'y a donc aucune raison sérieuse de permettre au juge d'instruction d'échapper à son obligation d'informer, même si l'on court le risque, d'ailleurs bien limité par d'autres institutions, de la prolifération des constitutions de partie civile.

## G. Chronique de défense sociale

### LE HUITIÈME CONGRÈS INTERNATIONAL DE DÉFENSE SOCIALE

(Paris, 18-22 novembre 1971)

par YVONNE MARX

*Maître de recherche au Centre national de la recherche scientifique,  
Directeur adjoint de la Section de science criminelle  
de l'Institut de droit comparé de Paris*

Le Huitième Congrès de la Société internationale de défense sociale aura lieu à Paris du 18 au 22 novembre 1971. Le sujet choisi est : *Les techniques de l'individualisation judiciaire*.

Cette seule annonce pourrait paraître suffisante ; mais il nous semble utile de donner quelques renseignements complémentaires sur la Société internationale de défense sociale, ses buts, son historique et ses réalisations et sur le sujet du Congrès. Car il en est de la Société internationale de défense sociale comme de tant d'institutions qu'un grand public croit connaître et dont il ignore en vérité l'essentiel.

Les buts de la Société internationale de défense sociale ont été clairement énoncés dans son *Programme minimum* (1). En bref, son objectif essentiel est de promouvoir une politique d'humanisation du droit pénal, de réforme pénitentiaire et de réinsertion sociale du délinquant, dans une perspective de politique criminelle novatrice, en s'inspirant des enseignements des sciences de l'homme.

Il était apparu en 1949 qu'il n'y avait lieu de coordonner les activités, les initiatives et les intérêts scientifiques soulevés par ce que l'on appelait, à cette date, le Mouvement de défense sociale. En effet, les Nations Unies, ayant décidé de prendre la direction (*leadership*) en matière de prévention du crime et de traitement des délinquants, avaient institué, au Secrétariat général de l'Organisation, une Section de défense sociale ayant pour objet de réunir des comités d'experts et de provoquer des réunions, des colloques ou des congrès internationaux sur les problèmes criminels envisagés dans l'optique particulière que résumait cette formule dont le rayonnement devait être considérable : « la prévention du crime et le traitement des délinquants ». La création de la Société internationale de défense sociale répondait au même besoin, non plus sur le plan intergouvernemental, mais sur le plan scientifique. Au lendemain de la Deuxième Guerre mondiale et après les excès du totalitarisme et les camps d'extermination, un large courant se faisait sentir en faveur d'une humanisation du droit pénal, de l'instauration progressive de mesures préventives de la criminalité, et d'une réforme pénitentiaire substituant à la répression purement afflictive un système raisonné de rééducation

(1) Voir cette *Revue*, 1954, p. 807, et *Bulletin de la Société internationale de défense sociale*, 1<sup>er</sup> semestre 1955, p. 5.

et de récupération sociale du délinquant (d'où d'ailleurs tout élément rétributif ne serait pas nécessairement exclu). C'est cette politique criminelle humaniste que s'efforçait de promouvoir le mouvement de défense sociale.

Le Conseil de direction de la Société internationale de défense sociale a adopté le Programme minimum en 1954, sur la proposition de plusieurs membres de ce Conseil, désireux de préciser la portée exacte de l'adhésion que la Société entendait donner au mouvement de défense sociale et la part importante qu'elle désirait réserver aux principes généraux du droit pénal comme aux garanties résultant d'un système de légalité. Ce Programme minimum a été pris ensuite comme base pour toutes les délibérations et toutes les initiatives de la Société internationale de défense sociale.

Quant aux réalisations dues à la Société internationale de défense sociale, il faut d'abord rappeler les congrès internationaux qu'elle a organisés et leur suite essentielle, la publication des Actes de ces congrès. Voici l'énumération de ces congrès :

Premier Congrès international de défense sociale (San Remo, 1947) : « Pour la transformation des actuels systèmes pénaux et pénitentiaires en systèmes d'éducation et de traitement en rapport avec la personnalité individuelle des délinquants » ; Deuxième Congrès (Liège, 1949) : « La personnalité humaine du point de vue des droits de la société dans ses rapports avec les droits de l'homme » ; Troisième Congrès (Anvers, 1954, précédé des sessions préparatoires de Saint-Marin, 1951, et Caracas, 1952) : « L'individualisation de la sentence et de l'exécution (observation et resocialisation) ». *Actes du III<sup>e</sup> Congrès international de défense sociale. San Marin (1951), Caracas (1952) et Anvers (1954), Anvers 1955* ; Quatrième Congrès (Milan, 1956) : « La prévention des infractions contre la vie humaine et l'intégrité corporelle ». *Atti del Congresso internazionale sulla prevenzione dei reati contro la vita umana e l'incolumità individuale. Actes du Congrès international sur la prévention des infractions contre la vie humaine et l'intégrité corporelle. IV<sup>e</sup> Congrès international de défense sociale. Milano, 2-3-4-5-6 avril 1956, 2 vol., Milan, 1957. Congrès international sur la prévention. IV<sup>e</sup> Congrès international de défense sociale. Milano, 2-3-4-5-6-avril 1956. Rapport du Centro nazionale di prevenzione e difesa sociale, Milan, 1956* ; Cinquième Congrès (Stockholm, 1958) : « L'intervention administrative ou judiciaire en matière d'enfance et d'adolescence socialement inadaptées ». *Actes du V<sup>e</sup> Congrès international de défense sociale (Stockholm, 25-30 août 1958), Stockholm, 1963* ; Sixième Congrès (Belgrade-Opatija, 1961) : « Dans quelle mesure se justifie-t-il des différences dans le statut légal et le traitement des mineurs, des jeunes adultes et des adultes délinquants ? ». *Actes du VI<sup>e</sup> Congrès international de défense sociale. Le statut légal et le traitement des jeunes adultes délinquants, Belgrade, Paris, 1962* ; Septième Congrès (Lecce, 1966) : les interdictions professionnelles et les interdictions d'exercer certaines activités ». *Les interdictions professionnelles et les interdictions d'exercer certaines activités. Actes du VII<sup>e</sup> Congrès international de défense sociale, Paris, 1969. VII<sup>e</sup> Congrès international de défense sociale, Lecce, 19-24 septembre 1966. Les interdictions professionnelles et les interdictions d'exercer certaines activités. Rapports nationaux et particuliers, Milan, 1966* ; Huitième Congrès (Paris, 1971) : « Les techniques de l'individualisation judiciaire ».

N'oublions pas une suite scientifique directe de ces Congrès, la publication des rapports français dans la série des *Publications du Centre d'études de défense sociale de l'Institut de droit comparé de Paris : L'individualisation des mesures prises à l'égard du délinquant, Paris, 1954 ; La prévention des infractions contre la vie humaine et l'intégrité de la personne, 2 vol., Paris, 1956 ; Les enfants et les adolescents socialement inadaptés. Problèmes juridiques et médico-psychologiques, Paris, 1958 ; Seuils d'âge et législation pénale. Contribution à l'étude du problème des jeunes adultes délinquants, Paris, 1961 ; Les interdictions professionnelles et les interdictions d'exercer certaines activités, Paris, 1966. La contribution française au Huitième Congrès international de défense sociale est en préparation.*

Il faut citer, en outre, la contribution de la Société internationale de défense sociale aux Colloques inter-associations de Bellagio. La Société s'est trouvée en effet amenée, dès l'origine, à coopérer non seulement avec la nouvelle Section des Nations Unies, mais également avec les autres grandes sociétés savantes internationales ayant pour objet l'étude des problèmes criminels, c'est-à-dire l'Association internationale de droit pénal, fondée en 1924, la Fondation internationale pénale et pénitentiaire, constituée en 1950 pour reprendre l'œuvre de l'ancienne Commission internationale pénale et

pénitentiaire, et la Société internationale de criminologie, elle aussi reconstituée après le Congrès de criminologie tenu à Paris en 1950. Ces quatre associations, qui possèdent le statut consultatif auprès des Nations Unies et du Conseil de l'Europe, ont établi entre elles une coopération qui s'est poursuivie grâce notamment à des réunions communes de leurs secrétaires généraux et, éventuellement même, de leurs présidents. Elles cherchent à éviter des doubles emplois et jusqu'à l'apparence d'une concurrence entre organisations scientifiques se consacrant à des tâches communes, chacune du point de vue de sa spécialité. Il a été ainsi décidé que chaque association tiendrait un congrès international tous les cinq ans et que, tous les cinq ans également, un colloque joint des quatre associations se réunirait à Bellagio en Italie, où dix représentants de chacune des associations étudieraient en commun un sujet spécialement choisi à cet effet. C'est pourquoi un premier Colloque a eu lieu à Bellagio du 21 au 25 avril 1963 ; il fut consacré au problème des « délinquants anormaux mentaux ». Les rapports généraux et le rapport de synthèse ont fait l'objet d'une publication sous le titre : *Les délinquants anormaux mentaux. Mentally Abnormal Offenders*, Paris, 1963 ; le deuxième Colloque a été organisé du 6 au 10 mai 1968 sur *Le sentencing, élaboration de la sentence pénale*.

En outre, la Société internationale de défense sociale a contribué au Quatrième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants (Kyoto, 1970), par deux rapports (1), l'un de M. G. Pisapia, professeur à l'Université de Milan, l'autre de M. P. Nuvolone, professeur à l'Université de Milan.

Enfin il faut citer le *Bulletin de la Société internationale de défense sociale*, qui paraît annuellement. Ce Bulletin non seulement donne des informations sur la vie de la Société, mais aussi un aperçu de la législation des différents pays dans le domaine de la défense sociale, des comptes rendus d'ouvrages touchant à la matière, et il commente du même point de vue les diverses réunions juridiques internationales.

\* \*

Il nous semble utile de faire maintenant connaître comment sont conçus en général les congrès de la Société internationale de défense sociale.

Comme nous l'avons dit, celle-ci s'intéresse en premier lieu aux problèmes de politique criminelle, c'est-à-dire d'orientation rationnelle des modes de réaction anticriminelle. Il va de soi qu'au premier rang de ces réactions figurent la poursuite et le jugement des infractions. Cependant les congrès de défense sociale sont toujours envisagés sous l'angle pluridisciplinaire, et une grande attention est portée aux aspects criminologiques, médicaux, psycho-sociologiques et pénitentiaires du problème envisagé. C'est pourquoi les sujets retenus par les congrès sont examinés par quatre sections différentes et complémentaires : section juridique, section criminologique et sociologique, section médicale et psychologique et section pénitentiaire.

Mais si, du point de vue scientifique, le sujet est considéré de quatre points de vue différents, ce qui entraîne une séparation dans le temps, il n'est pas pour autant nécessaire de séparer les groupes dans l'espace : la Société internationale de défense sociale, en effet, tient essentiellement à ce que tous les congressistes puissent participer à toutes les ressources intellectuelles offertes par le congrès.

Quant au sujet choisi pour le Huitième Congrès international de défense sociale : *Les techniques de l'individualisation judiciaire*, sa portée sera mieux comprise après lecture du commentaire qui suit et qui, diffusé par le Secrétariat général de la Société, a été rédigé par M. Pisapia, professeur à l'Université de Milan.

Les deux premiers congrès internationaux de défense sociale (San Remo, 1947, Liège, 1949) avaient étudié d'une manière générale la transformation des systèmes pénaux actuels en systèmes de prévention et de traitement fondés sur la personnalité du délinquant et les rapports de cette personnalité avec les exigences de la société et la

protection des droits de l'homme. Le troisième congrès (Anvers, 1954), quittant le terrain des généralités, abordait le problème essentiel de « l'individualisation de la sentence et de l'exécution » envisagé du point de vue de l'observation (qui devrait en être à la fois l'objectif et le résultat) et de la resocialisation. Les résolutions du congrès insistaient en conséquence successivement sur : a) l'organisation qualitative d'une observation scientifique ; b) l'intégration de cette observation dans le processus judiciaire (notamment par la division éventuelle du procès pénal en deux phases) ; c) les conditions et les moyens d'une individualisation post-judiciaire au stade de l'exécution.

Le Congrès de 1971 a pour thème : « Les techniques de l'individualisation judiciaire ». C'est dire déjà qu'il n'y a rapprochement ou rencontre qu'avec le deuxième point (b) du congrès d'Anvers. De plus, il faut souligner que le congrès de 1954 s'était surtout, à cet égard, interrogé sur la question — alors nouvelle — de la « césure » de la procédure. Il serait souhaitable d'écarter ce problème des débats de 1971, d'abord parce qu'il a été longuement discuté depuis (en dernier lieu par le Congrès international de droit pénal de Rome en 1969), et ensuite parce qu'il risque d'enliser le Congrès dans des controverses stériles qui n'apporteraient rien de nouveau.

S'il en est ainsi, on peut comprendre le sujet comme portant sur les moyens techniques de réaliser une individualisation judiciaire véritable au cours du procès pénal. Le « procès pénal » sera entendu au sens large que lui donne la défense sociale : de l'ouverture des poursuites à l'extinction des dernières mesures d'exécution. Il ne faudra pas davantage limiter le sujet au *sentencing*, au sens technique anglais du mot, qui a d'ailleurs fait l'objet du dernier Colloque inter-associations de Bellagio. Il est nécessaire, en outre et surtout, de conserver à l'examen du sujet choisi le caractère pluridisciplinaire qui est caractéristique des congrès de défense sociale. Les juristes ont ainsi à rechercher comment le droit pénal (général et spécial) peut être envisagé ou aménagé de manière à réaliser, sur le plan procédural, cette individualisation judiciaire : il s'agit donc autant, au départ, de politique criminelle que de technique juridique proprement dite. Ce procès pénal d'individualisation suscite également — et particulièrement du point de vue de la politique criminelle — des questions que doivent examiner de leur côté les sociologues, d'une part, et, d'autre part, les médecins, les psychiatres et les psychologues. Enfin, ce même procès pénal, en tant qu'il se propose d'assurer à la fois la protection de la société et la protection de l'individu, même délinquant (en vue de sa réinsertion sociale ultérieure), est la base et le point de départ d'un processus pénitentiaire que la défense sociale ne conçoit plus comme radicalement séparé de la phase judiciaire. Ainsi s'explique que l'on ait recours aux représentants des diverses sciences de l'homme pour s'efforcer de dégager les techniques procédurales de l'individualisation au cours du procès pénal, au delà, bien entendu, des techniques d'individualisation néo-classiques, mais au delà également des problèmes examinés par le Congrès d'Anvers de 1954.

Pour appliquer au délinquant une véritable politique de « défense sociale », il est nécessaire d'établir non seulement les conditions dans lesquelles le délit a été commis, mais surtout la personnalité du délinquant et la possibilité de sa réinsertion dans la vie sociale, en tenant compte de ses ressources morales et psychiques.

Le juge pénal devra donc chercher à connaître la constitution biologique du délinquant, ses réactions psychologiques et sa situation sociale ; il faut, en résumé, approfondir l'*examen scientifique de la personnalité du délinquant*. Seule, en effet, l'observation scientifique de l'accusé et du condamné peut permettre l'application de mesures appropriées à sa personnalité.

Le but du congrès est d'évaluer les moyens techniques grâce auxquels il est possible d'appliquer au délinquant le traitement de « récupération sociale » le plus idoine, ayant recours aux sciences, soit médicales, soit sociales, ou criminologiques, comme à celles qui sont plus strictement juridiques.

Il s'agit de définir plus exactement ces moyens et d'en préciser la valeur pratique en cherchant à identifier tous les procédés offerts ultérieurement par la technique moderne pour l'examen de la personnalité et pour le choix des mesures les plus propres à assurer sa réinsertion dans la vie sociale.

Pour que le jugement scientifique porté sur le délinquant soit total, il est bon de faire quatre examens : *biologique, social, psychologique et psychiatrique*. Le congrès

(1) Publiés sous le titre *Criminalité et développement, Documents présentés au IV<sup>e</sup> Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants*, Kyoto, 17-26 août 1970, Milan, Centro nazionale di prevenzione e difesa sociale, 1970, 88 pages.

devra faire le point sur ce que — dans ces domaines — les plus récentes découvertes de la science indiquent comme facteurs criminogènes et sur les remèdes qui peuvent être suggérés. Ainsi, à titre d'exemple, à propos de la genèse biologique de la criminalité, depuis quelque temps, quelques spécialistes de divers pays, signalent qu'il est possible que le comportement antisocial et criminel, caractérisé par des manifestations d'une grave violence, soit déterminé — ou au moins influencé — par des anomalies chromosomiques particulières, consistant en la présence d'un Y en supplément (XYY). Dans la mesure où ces résultats sont suffisamment dignes de foi, on pourra apprécier la façon de les utiliser aux fins de l'individualisation judiciaire.

« Une fois établie la nécessité de réaliser des examens suivant des formes déterminées relativement à l'individualisation judiciaire, il faut veiller à ce que de tels examens et les mesures à adopter ne violent pas le *principe de légalité* et ne portent pas atteinte à la dignité de la personne humaine. A cette fin, il est recommandé de donner des indications au juge en ce qui concerne les facteurs qui doivent faire l'objet de l'examen lui-même et de préciser la portée et les limites de l'examen de personnalité ».

Notons d'ailleurs que ce commentaire doit être considéré comme une aide pour les participants, non comme un lien ou comme une règle.

Ainsi la Commission française, constituée sous la direction de M. Georges Levasseur, professeur à la Faculté de droit et des sciences économiques de Paris, et composée de quatre sous-commissions présidées par MM. Paul Amor, premier avocat général à la Cour de cassation, Jean Pinatel, inspecteur général de l'Administration au ministère de l'Intérieur, secrétaire général honoraire de la Société internationale de criminologie, Louis Pons, conseiller à la Cour d'appel de Paris, et Roger Vienne, conseiller à la Cour de cassation, n'a-t-elle pas cru devoir suivre les idées du commentaire sur certains points. N'en donnons comme exemple que le problème de la césure de la procédure. Le commentaire estimerait souhaitable, écrit-il, de l'écartier des débats de 1971, d'abord parce que de nombreuses discussions y ont déjà été consacrées, et ensuite parce qu'il risquerait d'amener des controverses stériles. Les membres de la Commission française ont considéré que, s'il n'était pas possible de résoudre le problème, il était difficile de l'écartier complètement des débats, car le système de l'individualisation repose souvent sur la césure (*sentencing*). Il n'y a du reste pas contradiction avec le commentaire, qui a voulu dire seulement que le problème de la césure, déjà discuté par de nombreux congrès, ne devrait pas être traité en soi au prochain Congrès de défense sociale.

Le commentaire estime aussi que le Congrès devrait faire le point sur ce que les plus récentes découvertes de la science indiquent comme facteurs criminogènes et sur les remèdes qui peuvent être suggérés. Ainsi parle-t-il expressément du problème des anomalies chromosomiques. Les membres de la Commission française ont été d'avis qu'il s'agissait d'une recherche spéciale qu'il n'était pas indispensable de prendre en considération; qu'en dernier lieu les anomalies chromosomiques concernent peu de délinquants et ne changent rien au mécanisme général de la criminalité; qu'enfin le fait de constater une anomalie chromosomique permet difficilement de tirer une relation causale.

\* \* \*

Pour les renseignements et les inscriptions (qui seront reçues jusqu'au 30 juin 1971), on est prié de s'adresser au Secrétariat général de la Société internationale de défense sociale, Centro nazionale di prevenzione e difesa sociale, Piazza Castello 3, 20121 Milan (Italie).

## INFORMATIONS

### NÉCROLOGIE : LE PROFESSEUR NELSON HUNGRIA

A l'âge de soixante-dix-huit ans Nelson Hungria, le grand pénaliste brésilien est mort le 26 mars 1969. Il était depuis longtemps membre d'honneur de l'Association internationale de droit pénal et juge à la Cour suprême de son pays, après une longue carrière comme magistrat, qui a commencé en l'an 1924. Nommé juge à la Cour d'appel de Rio de Janeiro en 1944, il fut choisi pour faire partie du Tribunal fédéral suprême en 1951. Il a exercé la magistrature jusqu'à sa retraite en 1961.

Nelson Hungria était le pénaliste brésilien le plus distingué de notre temps et l'un des plus grands de l'Amérique. Professeur à la Faculté de droit de l'Université de Rio de Janeiro, Hungria a été le plus important auteur du Code pénal brésilien promulgué en 1940. Il a écrit une fameuse collection de *Commentaires au Code pénal*, en plusieurs tomes, laquelle reste encore l'œuvre la plus importante de la littérature juridico-pénale du Brésil. Il était aussi l'auteur de plusieurs autres livres, comme *Fraude pénale*, *Légitime défense putative*, *Crimes contre l'économie populaire*, *Nouvelles questions juridico-pénales*, etc. Travailleur infatigable, Nelson Hungria a écrit plus d'une centaine d'articles sur des sujets de droit et de procédure pénale les plus divers.

En 1961, le gouvernement brésilien lui a confié la mission de préparer un avant-projet de Code pénal. Ce projet fut présenté par son auteur en l'an 1963 et, après une longue procédure d'élaboration et de révision, il a été transformé en loi en octobre 1969. Cette loi entrera en vigueur en 1971.

Esprit libéral et toujours ouvert aux nouvelles idées Hungria était une extraordinaire figure humaine et son décès laisse en son pays un espace vide qui difficilement sera rempli.

Helena Claudio FRAGOSO.

### DEUX NOUVEAUX PÉRIODIQUES BRÉSILIENS :

SOCIOLOGIA CRIMINAL ET CRIMINOLOGIA-BRASIL

Sous la direction de l'éminent pénaliste, le professeur Roberto Lyra — qui, jusqu'en 1964, date où il offrit sa démission, faisait partie de la Commission de révision du nouveau Code pénal brésilien et du Code de procédure pénale et qui, on le sait, est aussi l'auteur d'un projet de Code d'exécution des peines — deux nouveaux périodiques concernant le domaine du droit pénal viennent de voir le jour au Brésil.

La création de la revue *Sociologia criminal*, organe de l'Institut de criminologie de l'Université de l'Etat de Guanabara, remonte à 1969. Elle se propose de donner à la fois les informations concernant l'actualité, de publier les travaux des laboratoires et des centres d'observation-sociale, de divulguer les nouvelles thèses scientifiques en les soumettant à une critique pertinente, bref de publier des pages d'une valeur telle que les lecteurs se référeront par la suite à cette revue comme à un livre.

La revue comprend des articles de doctrine (par exemple « *Verdades sobre a prostituição* » (Vérités sur la prostitution) où le professeur Roberto Lyra donne, dans la perspective sociologique et criminologique, un tableau très fouillé de ce problème, tel qu'il se pose au Brésil, des études ou notules embrassant les sujets les plus divers — allant d'observations sur les systèmes pénitentiaires à la survivance de la langue *tupi* des anciens indigènes dans certaines expressions du langage juridique actuel, ainsi que des informations concernant les congrès et les publications les plus marquantes au Brésil et à l'étranger.

*Sociologia criminal*, en présentant « un tableau des idées et des faits dans le monde entier, particulièrement au Brésil » sera utile à la fois au juriste brésilien et au juriste étranger et elle est certainement appelée à connaître une large diffusion.

Quant au nouveau bulletin semestriel *Criminologia-Brasil* il vient compléter la liste des publications de la Société brésilienne de criminologie qui, fondée en 1931, a eu pour organes différentes revues, de durée variable, et notamment, à partir de 1959, la *Revista brasileira de criminologia*.

Le premier numéro (janv.-juin 1970) comporte entre autres une brève étude du professeur Manuel Lopez-Rey y Arrojo, dirigée contre le byzantinisme juridico-pénal, plusieurs contributions de M. Roberto Lyra sur l'orientation actuelle de la criminologie et du droit pénal au Brésil, un historique succinct de la Société brésilienne de criminologie, avec une vue d'ensemble de ses activités dans le domaine de l'enseignement et de la recherche.

Ces deux publications — *Sociologia criminal* et *Criminologia-Brasil* — pourront certainement devenir d'utiles instruments de travail pour le comparatiste désireux de se tenir au courant de l'évolution du droit pénal et de la criminologie en Amérique latine.

D. C.

#### LES CHÂTIMENTS CORPORELS ET LA VIOLENCE

Le 6 juin 1970, le *Chief Justice* de Hong-Kong, Sir Ivo Rigby, faisait une déclaration selon laquelle le châtimement corporel pouvait être approprié (*not inappropriate*) en cas d'emploi de la violence ou d'agression sexuelle contre des jeunes filles. Presque aussitôt après, le *Principal Magistrate* A. Garcia condamnait un délinquant de dix-huit ans à six coups de fouet (*cane*), qui furent administrés le 17 juin. Le 25 du même mois, deux jeunes Chinois de dix-sept ans assaillaient un autre Chinois plus âgé, le menaçaient avec un couteau, le poussaient dans sa cuisine où ils l'attachèrent, et s'emparaient de cinquante-cinq dollars, d'un appareil photographique et d'un électrophone portatif. L'un des agresseurs, irrité de trouver un butin aussi maigre, blessa même légèrement la victime d'un coup de couteau à la main et à la cuisse. Le juge Garcia, devant qui comparurent les deux auteurs de cette agression, leur exposa que, puisqu'ils aimaient employer des couteaux pour assaillir d'autres personnes, « la meilleure manière de les punir était d'ordonner un châtimement corporel ».

Les deux jeunes délinquants furent ainsi, au début du mois d'août, condamnés à recevoir chacun neuf coups de *cane*. Le juge prit soin cependant d'ordonner un examen médical préalable destiné à s'assurer que les deux jeunes gens étaient en mesure de supporter la peine infligée.

La vague de violence va-t-elle, une fois de plus, faire se manifester les partisans — il y en a toujours — du fouet ou du « chat à neuf queues » ? Le fait que nous rapportons, d'après le journal *The Star*, du 14 août, s'est passé, sans doute, à Hong-Kong. Mais si Hong-Kong est géographiquement en Chine, n'est-ce pas aussi, politiquement, l'une des dernières colonies de la Grande-Bretagne ? Il est vrai que « l'île parfumée », célèbre surtout par son régime de libre-échange absolu, est bien loin de l'embouchure de la Tamise, et obéit à un système légal particulier...

M. A.

#### L'ENFANCE ET L'ADOLESCENCE DANS LE MONDE DE DEMAIN

CONGRÈS MONDIAL DE L'ENFANCE  
(Stockholm, 6-10 septembre 1969)

Un Congrès mondial de l'enfance a été organisé par l'Union internationale de protection de l'enfance (U.I.P.E.) (1) à Stockholm, du 6 au 10 septembre 1969. A ce Congrès se sont rendus quelque 400 participants dont environ 260 représentants d'organisations concernées par l'enfance et l'adolescence, appartenant à 58 pays de tous les continents.

La *Revue internationale de l'enfant* (2) a donné un reflet des conférences, débats et conclusions du Congrès. Nul doute que les échanges qui y ont eu lieu entre les participants ne leur aient ouvert les yeux sur quelques problèmes et solutions nouvelles ou ne leur aient fait découvrir certaines perspectives. Maintenant, avec un peu de recul, que dire de l'ensemble des discussions qui y ont eu lieu ? « L'enfant dans le monde de demain », tel était le thème proposé. Il fut étudié séparément pour chacun des trois types de sociétés correspondant aux zones urbaines, semi-urbaines et rurales.

##### *Problèmes et solutions complexes.*

Bien sûr, les problèmes fondamentaux des enfants et des adolescents vivant dans ces trois zones sont souvent les mêmes. Certains pourtant sont bien spécifiques à l'une ou l'autre d'entre elles ; celui de l'oisiveté des jeunes par exemple, surtout dans les pays en voie de développement, en est un qui affecte principalement les zones urbaines. Dans cette zone également, l'isolement de la famille biologique (père, mère, enfants accoutumés à vivre dans une communauté familiale rurale plus large) ou de jeunes abandonnés à eux-mêmes, en est un autre, tant dans les pays développés que dans les pays en voie de développement ; le problème de la drogue, quant à lui, affecte surtout, on le sait, les pays industrialisés.

Parmi les solutions qui ont été envisagées, quelques-unes ont le mérite d'exister et d'être appliquées mais elles ne correspondent pas toujours à la meilleure compréhension des problèmes. Les solutions proposées furent très diverses. Pour beaucoup d'entre elles, leur application se heurte à de multiples difficultés : manque de fonds, manque de personnel compétent, etc. Face aux besoins, ici comme ailleurs, le choix des priorités constitue une difficulté majeure. D'abord parce que les ressources sont limitées et que tout ce qui est proposé ne peut être tenté. Ensuite, parce que la prise de conscience de chacun ne se situe pas au même niveau de maturité et que cela entraîne bien entendu des discernements et donc des choix différents.

##### *La société concernée tout entière.*

La lecture des rapports de synthèse qu'ont rédigés les rapporteurs de chaque table ronde du Congrès a une fois de plus montré que les problèmes de l'enfance et de l'adolescence concernaient la société tout entière. On a eu beaucoup tendance par le passé, en matière de protection de l'enfance, à ne considérer que ce qui paraissait anormal et à concentrer son attention sur les cas individuels ; ceux-ci ont d'ailleurs été classés dans des catégories bien distinctes les unes des autres. Or, on se rend compte actuellement de la nécessité de relier ces catégories entre elles, de considérer les problèmes qu'elles recouvrent comme très souvent interdépendants et d'étudier les solutions à leur apporter par rapport à l'ensemble de la communauté, à la façon dont elle réagit et aux ressources qu'elle offre.

##### *Désintéressement indispensable.*

En matière de réadaptation par exemple, alors qu'il y a encore cinquante ans l'Etat se préoccupait de la délinquance juvénile seulement pour se préserver de ses méfaits,

- (1) Organisation internationale non gouvernementale dont le siège est à Genève.
- (2) N° 5, janv.-févr., 1970.

actuellement les services de protection de l'enfance s'étendent à toutes les formes d'inadaptation sociale et de handicaps physiques et mentaux. On étudie aussi tout ce que la communauté peut offrir hors des institutions existantes pour contribuer à faciliter la réadaptation ; on étudie même comment l'éduquer à cela. Très souvent en effet, la communauté se sent angoissée devant ce qu'elle considère comme une anomalie et que virtuellement chacun sent profondément en lui-même. La communauté a tendance à se démettre alors de sa responsabilité sur des spécialistes qui peuvent se sentir « valorisés » par une victoire sur eux-mêmes qui leur permet d'aborder le problème, et par l'existence d'un domaine réservé de puissance. Ils ont souvent tendance à créer un mythe de leur profession aux yeux des autres et à veiller avec un soin jaloux sur ce qu'ils considèrent comme leur « propriété » ; la réintégration est, de ce fait, rendue plus difficile car elle nécessite en fait les efforts de tous ceux qui dans la communauté peuvent y contribuer.

On a observé qu'au fur et à mesure de leur création les services essayaient de faire face de façon isolée aux différents problèmes qui se posaient à eux durant la croissance et le développement de l'enfant. Mais actuellement la juxtaposition des problèmes auxquels ces services ont essayé de remédier révèle les conditions qu'il est nécessaire de réunir pour répondre aux besoins de l'enfant à tous les stades de son développement, et par là, de favoriser son épanouissement. Les sciences humaines se développent et rendent par une approche différente, encore plus nette, cette prise de conscience. Par exemple, la psychologie des profondeurs a bien montré quelles étapes l'enfant franchit normalement lors de son développement, et quelles sont les conditions optimales à réunir pour qu'il les franchisse victorieusement.

#### *Condition nécessaire.*

Les communautés prennent également conscience d'elles-mêmes de façon plus précise. Comme si, plus leurs facettes devenaient multiples et apparemment diverses, plus elles prenaient conscience de leur unité. C'est bien sûr dans la logique des changements qui se manifestent actuellement. Les communications s'améliorent constamment, elles se multiplient dans l'espace et leur rapidité augmente ; elles apportent une meilleure information, la possibilité d'établir des contacts immédiats, et d'effectuer des synthèses à partir d'éléments plus divers. Les transports permettent à beaucoup de vivre plus souvent dans des conditions différentes, de mieux découvrir leur personne, de mieux comprendre autrui.

Dans les rapports du Congrès, on préconise pour le personnel chargé de la protection de l'enfance des formations multi-disciplinaires, des échanges d'informations ; à tous les niveaux, on recommande de coordonner, de planifier (ceci s'avère particulièrement vrai pour la création de nouveaux services de protection de l'enfance dans les pays en voie de développement), d'organiser, de créer des conseils et des services destinés à l'élaboration d'une politique en faveur de l'enfance et de l'adolescence. Tout cela, bien entendu, répond aux besoins qu'a chaque membre de la communauté ou chacun de ses groupes d'assumer ensemble les responsabilités qui leur incombent et de se situer par rapport à elles ou entre eux. En fait, on ne peut se situer par rapport aux autres que lorsqu'on a pris conscience de soi-même. Le comportement devient alors spontané et précis, donc confiant et efficace puisqu'il ne s'embarrasse d'aucun doute et d'aucune disposition inutile de garantie. C'est d'ailleurs ce à quoi vise l'hygiène mentale.

#### *L'éducation ascendante.*

C'est dans cet esprit que l'on peut considérer ce que l'on appelle « l'éducation ascendante » où l'enfant peut servir de référence aux parents ; le père ou la mère s'identifie en effet souvent inconsciemment à son enfant. Par la naissance et l'épanouissement d'un autre lui-même, le parent se sent renaitre et se modifier et il arrive alors que ce qu'il offre à son enfant n'est pas seulement ce qu'il était, mais ce qu'il devient au cours de l'évolution de l'enfant et à travers lui. Devant l'urgence que les besoins et les aspirations de l'enfant créent, les parents doivent se situer au mieux par rapport à lui, à eux-mêmes et à la société. De même, l'appel quelquefois émouvant des jeunes à des références solides est une sorte de recherche d'eux-mêmes pour se situer, eux aussi, au moment où se manifeste le flot de vie magnifique qu'il y a en eux, afin de s'épanouir

dans ce qu'ils aimeraient être les meilleures options. A ce propos, un des soucis qui se manifestèrent au cours du Congrès fut de réduire l'écart qui semble se créer entre les générations ; réduction que l'éducation devrait favoriser, notamment par la collaboration des parents avec les maîtres.

#### *Quelques aspects précis.*

Dans les *résolutions* que le Congrès a adressées aux organisations concernées par l'enfance et l'adolescence et au Conseil économique et social des Nations Unies, il a été demandé à ce Conseil d'attirer l'attention des Etats membres sur la nécessité d'introduire des lois fondamentales en faveur des enfants et des adolescents, des dispositions concernant chaque étape de la croissance et du développement de l'enfant et, plus particulièrement, dans des domaines négligés et critiques tels que : la protection de la mère avant la naissance de son enfant ; le développement de l'enfant pendant la période pré-scolaire (y compris la nutrition, la santé, l'hygiène et d'une manière générale toute mesure de protection) ; le développement de l'enfant au cours de la période d'adolescence et de post-adolescence. Bien sûr, on a reconnu au cours du Congrès qu'il ne fallait pas négliger les efforts en faveur de ceux dont le développement est perturbé et qu'affectent de multiples formes de handicaps et qu'il fallait par ailleurs éviter de compter ces efforts en termes de rentabilité.

On a reconnu aussi qu'il fallait pour tous les autres enfants prendre en considération toutes les périodes successives de leur développement mais qu'il convenait cependant de consacrer une attention particulière à celles qui ont le plus d'importance pour leur vie future.

Laissons de côté la période pré-natale qui relève avant tout du domaine médical et considérons la période pré-scolaire. On sait qu'à six ans l'encéphale atteint 90 % de son volume définitif et les psychologues peuvent dire qu'à cet âge les traits fondamentaux du caractère de l'enfant sont définis. En outre, c'est à la période de l'adolescence que la croissance physique est la plus rapide et que la puberté fait revivre avec intensité tout l'appareil des relations formées au cours de la période pré-scolaire. On voit bien la nécessité de concentrer les efforts sur cette période qui est une sorte d'âge d'or et de structuration de la personnalité. On comprend alors l'intérêt grandissant pour tout ce qui touche les jeunes enfants (« le père de l'homme », disait Maria Montessori faisant allusion à son rôle dans le phénomène de maturation de l'adulte). Cet intérêt que partagent les spécialistes ou ceux qu'intéressent professionnellement ou non ces questions, n'est pas assez connu de la communauté en général qui investit des sommes considérables dans les périodes de « consolidation » de la personnalité, plutôt que pendant les périodes de « structuration ».

« Mieux vaut prévenir que guérir », n'est-il pas vrai ? La meilleure prévention de la délinquance, par exemple, n'est-elle pas lorsqu'il est encore temps de favoriser l'éveil harmonieux d'une personnalité en pleine formation ? Si on se rend compte de cela, « l'école des parents » devient une nécessité et la formation d'un personnel médical et surtout non médical pour aider les parents dans leur tâche est indispensable. A ce propos, il faut souligner que, pour s'occuper des jeunes enfants, cela exige bien autant (si ce n'est plus) de qualifications que pour s'occuper de ceux qui sont plus âgés.

#### *Face aux agressions du « progrès ».*

Dans les pays économiquement développés les problèmes que pose l'inadaptation de l'enfant et de l'adolescent sont assez préoccupants. L'augmentation, l'intensification des rythmes de la production et de la consommation industrielle, l'augmentation des communications et des échanges, la place que prend le développement matériel, créant des perspectives dont le caractère inéluctable et inhumain impressionne et effraie bien souvent les jeunes qui ne sont pas encore armés pour s'y intégrer et qui ne voient pas, souvent, comment s'y ménager une possibilité de s'exprimer. Ils ressentent en outre, bien souvent, l'angoisse d'une génération de parents que ce développement rapide, et mal équilibré, accapare, déconcerte et rend moins disponibles. De plus, les « tensions » environnantes augmentent : bruit, énergie, etc., et accentuent les contrastes et les extrêmes (sur le plan personnel la drogue a le même effet). Les *mass media* audiovisuels développent la réception passive, ce qui se fait au détriment de moyens d'expression

actifs et peut provoquer chez les enfants et les adolescents certains déséquilibres. En outre, ils se trouvent face à une multiplicité de modèles et non plus seulement du père et de la mère ou de la famille proche, ce qui peut rendre plus difficile la structuration de leur personnalité. A cet égard, on devrait utiliser les moyens de communication de masse à des fins plus positives et une collaboration directe devrait s'instaurer entre les services de protection de l'enfance et les spécialistes de ces moyens afin de favoriser un développement sain de l'enfant.

#### *Carences du tiers monde.*

L'enfance et l'adolescence dans le tiers monde de demain font, bien sûr, l'objet de préoccupations particulières. C'est en effet dans ces pays que la proportion de jeunes gens par rapport à la population totale est la plus importante.

A ce propos, il faut se rappeler que dans les pays du tiers monde, malgré l'ampleur du phénomène que constitue l'exode rural (avec tous les problèmes dus au déracinement, à l'abandon et à l'oisiveté qu'il entraîne dans les zones semi-urbaines, péri-urbaines et urbaines), cette enfance et cette adolescence resteront en grande partie dans les zones rurales. Dans ces pays, les conditions dans lesquelles les enfants croissent et se développent, celles dans lesquelles les adolescents se préparent à la vie active, sont loin d'être satisfaisantes. Dans les domaines comme ceux de la nutrition, de la santé, de l'hygiène physique et mentale, de l'amélioration des conditions de vie et de logement, de l'éducation, de la formation professionnelle, il y a énormément à faire et la solidarité internationale doit s'exercer. A cet égard, on souhaiterait qu'il soit réuni suffisamment d'informations sur les projets réalisés avec succès dans les pays en voie de développement et que soit soulignée la valeur réciproque d'une coopération entre eux et les pays économiquement plus développés. Dans les pays économiquement développés, les jeunes gens d'aujourd'hui que la vie moderne a habitués à tout ce qui provient d'au delà de leurs frontières, et qui au cours de leurs vacances les franchissent de plus en plus aisément, ont plus naturellement pris conscience, avec la générosité qui marque les aspirations de leur âge, de cette solidarité, que leurs ascendants ne l'avaient fait. Ils ne comprennent pas toujours d'emblée toutes les difficultés que peut créer l'exercice de cette solidarité, mais le nombre des volontaires qui partent pour le tiers monde augmente ; ce qui montre qu'ils désirent les affronter.

Certains congressistes ont souligné que dans de nombreux pays, il était souvent nécessaire, dans l'intérêt des enfants, de tout mettre en œuvre pour vaincre les barrières culturelles et linguistiques et pour favoriser les mélanges de milieux.

Partout, les domaines spécifiques dans lesquels on estime devoir agir sont nombreux : *planning* familial, services sanitaires, jardins d'enfants, centres de jeunesse, brigades de jeunes, etc., sans oublier l'importance que revêtent pour l'enfant et l'adolescent les activités récréatives ou les loisirs, ni négliger la création de services spéciaux pour les enfants handicapés physiques et mentaux et les inadaptés sociaux. Pour tout cela, il faut que l'on puisse disposer de personnel qualifié en beaucoup plus grand nombre. Il faut alors que les formateurs de ce personnel soient eux aussi plus nombreux et cela pose le problème de la formation de ces derniers.

Enfin il faut surtout se souvenir que, dans les pays riches comme dans les pays pauvres, en plus du nécessaire qui consiste à donner aux enfants et aux adolescents des moyens de vivre (dont les jeunes des pays riches sont souvent saturés et que quelquefois ils refusent, mais dont beaucoup de ceux des pays pauvres ont un besoin urgent), il convient de leur donner aussi l'essentiel, c'est-à-dire de leur permettre de découvrir des « raisons de vivre ». Dans les premiers âges, celles-ci stimuleront le développement de l'enfant ; et, pour les adolescents, elles faciliteront leur participation à un monde que, comme beaucoup de leurs aînés, ils voudront alors toujours meilleur.

Il faut alors renforcer ce goût de l'épanouissement, cette quête de la confiance que les enfants ont fondamentalement et les adultes aussi d'ailleurs ; ne reste-t-il pas tout au cours de leur vie, dans chacun d'entre eux, d'une façon devenue plus consciente, mais comme la partie la plus vivante, une réceptivité d'enfant ?

Jean BRÉMONT

Directeur du département des études,  
publications et relations  
internationales de l'U.I.P.E.

Pierre ZUMBACH,

Secrétaire général de l'Union  
internationale de protection  
de l'enfance.

## VIII<sup>e</sup> CONGRÈS INTERNATIONAL DES MAGISTRATS DE LA JEUNESSE (Genève, 13-18 juillet 1970)

I. — L'Association internationale des magistrats de la jeunesse a, depuis la fin de la guerre, repris la tradition nécessaire de ses congrès périodiques : à Liège en 1950, Bruxelles en 1954, Bruxelles en 1958, Naples en 1962, Paris en 1968, enfin cette année à Genève.

Ce dernier Congrès a permis de constater une augmentation très nette du nombre des pays et des organismes, ainsi que des participants ; l'Association présente maintenant un aspect mondial.

On a pu noter cette année le rôle très actif, les interventions fréquentes et utiles de nombreux magistrats et travailleurs sociaux venus d'Asie, d'Afrique noire et d'Amérique du Sud : l'intérêt des Etats de ces continents en voie de développement qui, avec l'extension de la civilisation urbaine, connaissent maintenant des maux analogues à ceux dont nous souffrons, devait donner un aspect nouveau à ces journées de rencontre, d'études et de recherches.

Chaque congrès doit s'astreindre à suivre un thème : à Naples, « Le magistrat de la jeunesse, sa formation, ses collaborateurs » ; à Paris, « La protection judiciaire de l'enfance dans le monde par les magistrats de la jeunesse ».

Le Congrès de Genève avait pour tâche l'étude d'un thème extrêmement vaste : *Le magistrat, l'enfant, la famille, la communauté*. Sur un tel sujet, les diversités socio-culturelles devaient particulièrement se faire jour, ainsi que les oppositions des conceptions sur les rôles respectifs des magistrats, de l'administration et des commissions spécialisées que l'on rencontre dans beaucoup de pays nordiques ou anglo-saxons ; de là l'intérêt considérable de ces rencontres et de ces confrontations toujours amicales.

II. — La séance d'ouverture eut lieu le lundi 13 juillet dans l'Aula de l'Université de Genève en présence d'importantes personnalités représentant les cantons et les autorités suisses.

Priront notamment la parole les responsables Suisses, fédéraux et cantonaux, de la Justice et de la Police, M. Pierre Brandi, président du Comité d'organisation du Congrès, Mme Claire Spurgins, présidente de l'Association, et le docteur Bernheim, professeur à l'Université de Genève, qui, bien que non-juriste, ainsi qu'il devait le souligner, avait accepté la tâche redoutable de Rapporteur général.

### III. — *Les travaux du congrès.*

Les participants travaillèrent dans trois commissions.

\*\*

1<sup>o</sup> Section : « La sauvegarde des droits fondamentaux de l'enfant et de la famille », Mme Sokolowska, rapporteur (Pologne).

La plupart des Etats, directement ou non, s'inspirent du contenu de la Déclaration des droits de l'enfant élaborée par les Nations Unies et publiée en 1959.

Le rapporteur a noté dans ses conclusions que se dégagent de l'analyse des nombreuses réponses (quelque cinquante-cinq pays avaient répondu aux questionnaires préliminaires) : « Une compréhension générale des besoins de l'enfant, non seulement matériels mais aussi affectifs, la tendance à percevoir globalement les problèmes de l'enfance et de la famille : les efforts déployés partout pour élaborer une législation adéquate, un élan enfin pour changer, améliorer, adapter à la vie toujours changeante les lois et les institutions ».

Les discussions portèrent sur maints problèmes, notamment : la formation complémentaire des magistrats de la jeunesse ; la protection pré-natale ; la prise en charge effective du jeune enfant très tôt retiré de son milieu d'origine ; la situation de la mère célibataire ; la nécessité de la coordination des recherches et des législations, la distinction (bien connue des magistrats français) entre protection sociale et protection judiciaire.

2° Section : « La protection légale de la jeunesse et la réintégration des jeunes dans la communauté familiale et sociale », Mme Winifred E. Cavenagh, rapporteur (Grande-Bretagne).

La variété des systèmes législatifs et des compétences est évidemment très grande : par exemple en ce qui concerne l'âge de la responsabilité pénale et le contenu de cette notion.

Pourtant dans les recherches, les méthodes, dans les solutions on peut finalement constater une convergence certaine.

La commission devait discuter principalement du rôle de la police, qui, dans certains pays (anglo-saxons en particulier) joue un rôle protecteur très important, de la frontière entre les sanctions et les mesures de réintégration, de l'acceptation de celles-ci par les mineurs concernés. Le problème de la responsabilité pénale devait bien montrer la différence des conceptions entre certains Etats ; l'unanimité devait se faire toutefois en faveur des mesures de liberté surveillée, qui prennent d'ailleurs diverses formes (notamment les mesures éducatives en milieu ouvert).

Les mesures et les sanctions à l'encontre des parents incapables ou indignes devaient être étudiées également, ainsi que — là encore — les problèmes de formation. A noter que dans certains pays l'opinion publique et l'Etat, devant l'augmentation de la délinquance juvénile, paraissent vouloir demander une répression plus sévère. Il s'agit là d'un phénomène à suivre dans les prochaines années, il nous paraît assez inquiétant.

3° Section : « Le magistrat de la jeunesse dans la communauté, son rôle judiciaire et social », M. Ted Rubin, rapporteur (U.S.A.).

Les fonctions des magistrats, leur participation à la procédure sont extrêmement variables ; leur formation est parfois inexistante même dans des pays développés ; souvent au contraire ils doivent suivre des cours complémentaires (Grande-Bretagne).

La collaboration entre le magistrat et les services sociaux prend des aspects très différents. Souvent des commissions sont seules compétentes.

Le magistrat intervient souvent dans l'élaboration législative et l'organisation de la prévention, dans l'information du public. La surveillance des institutions, la participation à la formation des personnels, l'influence sur l'opinion publique ont été très souvent notées dans les rapports.

La discussion, à laquelle devait participer très activement Monsieur le Haut Conseiller Chazal, devait porter sur les méthodes propres du juge des enfants, ses rapports avec ses collaborateurs, son rôle préventif.

La recherche d'un nouvel humanisme judiciaire, l'équilibre entre le travail social et le travail juridique du juge, le rôle de l'avocat, le problème de l'absentéisme scolaire et ses conséquences judiciaires, soit à l'égard du mineur, soit à l'égard des parents, devaient être abordés ainsi que celui de la participation des citoyens à l'action judiciaire (les *big brothers* américains par exemple).

L'un des sessionnaires devait demander qu'il soit bien précisé que l'intervention judiciaire doit être rattachée strictement aux notions de danger et de conflit (conception par ailleurs soutenue par les magistrats français).

Parmi les problèmes étudiés, notons encore : le problème de la prise en charge des groupes familiaux chaque fois qu'il est possible d'éviter le retrait des mineurs, et les solutions éducatives en milieu ouvert, auxquelles nous sommes personnellement très attaché.

\* \* \*

M. le Docteur Bernheim devait faire en fin de Congrès une brillante et attachante synthèse des travaux :

On nous permettra de citer ce court extrait de son rapport introductif : « La tendance générale du droit de fond et de la jurisprudence est de corriger certains effets de la civilisation de masse en s'adaptant de plus en plus étroitement au cas particulier des personnes en cause. A cet égard le magistrat de la jeunesse joue, d'une certaine manière, un rôle de pionnier. Son exemple ne peut manquer d'exercer une influence bénéfique sur l'évolution du droit des personnes, du droit de la famille et du droit pénal ».

Des vœux devaient être discutés et retenus : nous les reproduisons plus loin.

#### IV. — Les à-côtés du congrès.

M. Gusko, délégué de l'U.R.S.S., ayant fait un exposé très complet du fonctionnement des juridictions pour mineurs dans son pays, nous avons regretté l'absence d'un document écrit qui aurait pu être utilement exploité. La délégation italienne, par contre, devait remettre un important dossier sur les travaux effectués dans son pays.

Plusieurs conférenciers furent entendus : notamment M. Benglia, du Sénégal, et Mme Kulkanni, de Bombay. M. le Docteur Solms, parlant du « Problème de l'expérience psychédélique chez les jeunes », devait apporter des éléments d'information très importants.

Mme Spurgins qui, depuis le Congrès de Paris, présidait et dirigeait l'Association internationale avec autorité, dynamisme et un inlassable dévouement, cédait alors son siège, à l'occasion des élections habituelles, à M. le Président Fédou, de l'Association française.

Autres à-côtés : la réception au Grand Théâtre par les autorités genevoises, la soirée historique et littéraire au Château de Coppet, des visites d'établissements dans le cadre de Genève et de son Lac.

Les travaux du Congrès ont pu se dérouler dans les meilleures conditions matérielles au Centre interprofessionnel, rue Saint-Jean ; la courtoisie de nos collègues suisses, leur travail considérable de préparation, l'importance, le nombre, la qualité des délégations, la valeur des interventions, firent de ce Congrès une grande réussite qui fait honneur à l'Association internationale.

Une leçon nous paraît se dégager de ces journées de travail et de la diversité déjà soulignée des problèmes et des systèmes : nous l'emprunterons cette fois encore au rapport du docteur Bernheim : « Lorsque la mission du magistrat des enfants ou des adolescents apparaît dans sa perspective la plus élevée, lorsque sont définis les principes généraux du droit, il est permis de parler d'une œuvre solidaire et d'un esprit commun. Les sociétés modernes ont en effet reconnu à peu près partout qu'elles sont tenues par des obligations spéciales à l'égard des enfants et des adolescents. En consacrant ce principe, la communauté réaffirme une éthique de la personne humaine, elle entoure sa jeunesse du soin que l'on apporte à une richesse potentielle, elle se protège aussi contre le désordre. A ces fins, à la fois spirituelles et réalistes, le magistrat de la jeunesse est associé dans une large mesure ».

Le texte des travaux sera publié ultérieurement.

J.P. PEIGNÉ.

Juge des enfants  
au Tribunal de grande instance  
de Créteil.

#### Résolutions

1. *L'enfant a le droit fondamental d'être élevé par sa propre famille. Une autorité extérieure ne devrait intervenir que lorsqu'un danger existe pour l'enfant ou pour la société. S'il devient nécessaire de séparer l'enfant de sa famille, le traitement doit être axé sur sa réadaptation en vue de la réintégration dans sa famille.*

2. *Le congrès recommande que, lorsque c'est possible, priorité soit donnée au traitement de l'enfant et de sa famille dans leur propre milieu par les moyens de la probation ou de la cure libre.*

*On doit intensifier le recrutement et la formation d'éducateurs spécialisés, d'assistants et de travailleurs sociaux.*

*Plus l'enfant est jeune, plus grande est l'importance d'une relation permanente entre lui et sa mère ou le substitut maternel.*

3. *Le congrès recommande l'extension des moyens sociaux, tant en personnel qu'en services ou établissements, afin de pourvoir utilement aux besoins des mineurs en danger ou délinquants.*

4. *Le juge ou l'autorité compétente doivent être encouragés à susciter le concours de bénévoles pris dans la communauté.*

*Ceux-ci doivent être soigneusement choisis, recevoir une formation appropriée et continue, et travailler sous le contrôle de professionnels.*

5. *L'activité de la juridiction des mineurs requiert le soutien de la communauté. Les juges doivent saisir toute occasion d'informer leurs assesseurs, leurs collègues et le public de ce qu'est leur travail et des problèmes posés par l'enfant délinquant ou en danger.*
6. *Dans tous les pays, le tribunal ou l'autorité compétente, qui connaît du cas des mineurs délinquants ou en danger, doit être formé de personnes spécialisées. Un recours doit être ouvert auprès d'une instance supérieure également spécialisée.*
7. *Le congrès estime que les enfants sont sujets de droits et pas seulement objets de droits. En tant que titulaires de droits particuliers, ils doivent bénéficier d'une protection légale individualisée.*
8. *La détention du mineur dans un établissement pénitentiaire — que ce soit à titre de protection, d'arrestation préventive, d'observation ou d'exécution d'une peine — engendre une grave détérioration de sa personnalité et compromet sa réinsertion sociale. Le congrès recommande qu'une telle détention soit évitée dans toute la mesure du possible, et que lui soit substitué le placement en établissement de sécurité ou en centre d'observation. En tout cas, les mineurs ne devraient jamais être détenus au même lieu que les adultes.*
9. *Le congrès affirme l'importance de la compréhension entre la famille, le mineur et le juge, afin que la collaboration de tous aboutisse à une réinsertion véritable.*
10. *La procédure devant le tribunal des mineurs doit être simple et peu rigide. Formalisme et souplesse seront mesurés aux besoins individuels.*
11. *Le congrès recommande fermement de remplacer, dans toute la mesure du possible, la peine par la mesure éducative.*
12. *Le congrès recommande de tendre, à l'avenir, vers l'élévation plutôt que l'abaissement de l'âge de la responsabilité pénale.*
13. *Le congrès recommande au juge, dans l'élaboration de sa décision, de s'imprégner de l'esprit de la loi, et de prendre en considération les usages culturels de la communauté à laquelle appartient le justiciable. Le magistrat recherchera le concours des spécialistes et s'inspirera de leur avis. Sa tâche est de mesurer les intérêts de l'enfant, des parents, de la famille et de la société dans les causes tant pénales que civiles.*
14. *Le droit des mineurs figurera désormais au programme des facultés de droit. Son enseignement comprendra les matières et les méthodes utiles au traitement et à la réinsertion des mineurs perturbés. Un stage, sous la direction d'un magistrat expérimenté, est nécessaire à tout candidat aux fonctions de juge des mineurs.*
15. *Il y a lieu de développer la recherche en matière de protection de l'enfance, et d'évaluer les traitements appliqués. Ce travail sera fait en étroite collaboration avec les spécialistes qui sont en contact direct avec les mineurs. Les moyens nécessaires doivent être fournis. Les résultats seront diffusés très largement.*
16. *Le congrès recommande que les principes énoncés par la Déclaration des droits de l'enfant du 20 novembre 1959 soient introduits dans le droit positif, dans le cadre soit des législations nationales, soit des conventions internationales.*

#### SEPTIÈME CONGRÈS DE L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DES ÉDUCATEURS DE JEUNES INADAPTÉS (A.I.E.J.I.)

(Versailles, 6-10 juillet 1970)

L'Association internationale des éducateurs de jeunes inadaptés (A.I.E.J.I.) a tenu son septième Congrès international à Versailles du 6 au 10 juillet 1970. Placé sous le patronage du Premier Ministre et de plusieurs membres du Gouvernement français, le Congrès de l'A.I.E.J.I., que présidait M. Mulock Houwer, docteur *honoris causa* de l'Université d'Amsterdam et président d'honneur de l'Association, fut honoré de la présence et des allocutions de Mlle Dienesch, secrétaire d'Etat à l'Action sociale et à la

Réadaptation, puis de M. le Président Pleven, garde des Sceaux, ministre de la Justice, ainsi que de représentants de l'O.N.U. et de l'U.N.E.S.C.O.

Le Congrès rassembla plus de mille participants de cinquante nationalités et venant des cinq continents. Répartis en trente-six commissions, les participants étudièrent le *Rôle social de l'éducateur de jeunes inadaptés*. Ce sujet très vaste a entraîné de riches échanges de vues qui ont porté notamment sur les modalités de l'action menée par l'éducateur spécialisé tant à l'égard du jeune inadapté qu'à l'égard de la société, et sur la place que tient l'éducateur spécialisé dans la société.

Les débats ont montré que l'objet principal de l'attention de l'éducateur spécialisé doit rester, et reste d'ailleurs, le jeune inadapté, son épanouissement personnel et sa réinsertion sociale. Toutefois il est apparu que l'éducateur spécialisé, pour mener à bien sa tâche, ne pouvait se désintéresser de l'évolution des structures sociales dans la mesure où elles peuvent contribuer à l'inadaptation de ses jeunes clients.

Les participants au Congrès de Versailles ont pris conscience de ces exigences nouvelles de leur profession et, pour y répondre, ils ont souligné que l'éducateur de jeunes inadaptés, s'il doit continuer à compléter ses connaissances spécialisées, améliorer ses méthodes de travail et élargir son champ de travail par une meilleure collaboration avec les spécialistes des autres professions ayant des intérêts similaires, devrait aussi, dépassant sans la renier sa première fonction préventive et curative, s'intégrer plus étroitement dans l'ensemble de l'action sociale ; ceci implique pour lui la nécessité d'une formation à la fois plus étendue et plus approfondie.

Les travaux en commissions ont été complétés par des communications, par la projection de films, par des visites techniques et touristiques, enfin par des exposés de synthèse dus notamment à MM. Chamoun (Liban), Bettschart (Suisse), Ginger (France), Benglia (Sénégal), Wall (Grande-Bretagne), Mulock Houwer (Pays-Bas) et Joubrel, président de l'A.I.E.J.I. (France).

Le 11 juillet, le Comité technique de l'A.I.E.J.I., auquel s'étaient joints plusieurs invités, se réunissait au Centre de formation et de recherche de l'Education surveillée de Vaucresson et établissait un premier bilan des enseignements des travaux du Congrès de Versailles (1).

J. F.

#### LE CINQUANTIÈME LIVRE DE LA COLLECTION DE MÉDECINE LÉGALE ET DE TOXICOLOGIE MÉDICALE (2)

Lors de la réunion des centres anti-poisons tenue les 2 et 3 septembre 1970 à l'hôpital toxicologique Fernand-Widal du professeur Gaultier, la « Collection de médecine légale et de toxicologie médicale » que dirige le professeur Louis Roche, de la Faculté de médecine de Lyon, a fêté la publication de son cinquantième volume. Un cocktail a rassemblé en cette occasion des toxicologues, des médecins experts, des médecins légistes, des magistrats, des hommes de loi et des criminologues.

Il convient de saluer la vitalité de cette collection qui, onze ans après sa création en 1959, en est au numéro 50 de ses publications (et même au numéro 52 puisque le cinquante et unième et le cinquante-deuxième volumes ont été publiés depuis septembre dernier).

Plusieurs aspects de la médecine moderne ont été soulignés qui contribuent à expliquer le succès de la « Collection de médecine légale et de toxicologie médicale ».

Il apparaît tout d'abord que la médecine revêt de plus en plus un caractère légal et administratif ; ensuite que de plus en plus la société s'intéresse aux réalisations de la médecine et intervient dans son organisation, soit sous la forme de participation financière, soit sous celle du contrôle de certains actes, notamment en matière de greffes d'organes ; enfin, et les facultés de médecine l'ont bien compris qui les ont associées en une même discipline, Toxicologie et Médecine légale sont étroitement liées, la

(1) Les Actes du Congrès seront publiés ultérieurement par l'Association internationale des éducateurs de jeunes inadaptés.

(2) Masson et Cie, Editeurs, Paris.

toxicologie ayant toujours des conséquences médico-légales à la fois dans le domaine du droit (appréciation de la responsabilité) et dans celui de la criminologie (étude et traitement des toxicomanes, des alcooliques, de ceux qui ont tenté de se suicider).

#### IV<sup>e</sup> CONGRÈS DE L'ASSOCIATION FRANÇAISE POUR LA SAUVEGARDE DE L'ENFANCE ET DE L'ADOLESCENCE (A.F.S.E.A.)

(Bordeaux, 4-7 avril 1971)

Du 4 au 7 avril 1971, se tiendra à Bordeaux le quatrième Congrès de l'Association française pour la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence (A.F.S.E.A.). Le thème général retenu est : *Milieu naturel et actions éducatives*.

En choisissant ce thème, les organisateurs espèrent que les échanges montreront l'unité profonde de but auquel tendent les différentes interventions spécialisées nécessitées par les difficultés que donnent des jeunes laissés dans leur famille et leur milieu naturel de vie. Exerçant leur activité dans des cadres différents et par des moyens différents, les spécialistes de la rééducation en milieu libre recherchent tous l'épanouissement de la personnalité de leurs jeunes clients et leur réinsertion au sein de la société normale.

Mais leur action se heurte à un certain nombre de difficultés qui tiennent tant à eux-mêmes (organisation ou façon dont ils comprennent et exercent leur tâche) qu'aux jeunes dont ils s'occupent. Afin de définir ces difficultés et les raisons qui les font naître, une enquête a été menée auprès des organismes d'éducation spécialisée en milieu libre (tels les clubs et équipes de prévention, les services d'observation ou d'action éducative en milieu ouvert...); les résultats de cette enquête ont été étudiés par une commission composée de techniciens desdits organismes, siégeant à l'A.F.S.E.A. Il est alors apparu souhaitable que le thème général du Congrès soit scindé en plusieurs thèmes à étudier en réunions restreintes d'une vingtaine de participants, à vocation inter-disciplinaire et inter-services, ce qui n'exclut naturellement ni les réunions par service (qui pourraient être demandées par les congressistes), ni les réunions plénières du Congrès.

Les thèmes qui ont été ainsi dégagés sont au nombre de quatre :

1) *Aspects financiers et administratifs* (responsabilité civile, aspects socio-juridiques des services noriblés d'ordre administratif intéressant les services et compte tenu de leur clientèle)

2) *Analyse du milieu naturel* (l'individu, la famille, l'immeuble, le quartier, l'école, la ville; analyse du potentiel du milieu, de la demande, des besoins; les réactions du milieu face à l'inadaptation, à l'intervention...)

3) *L'action technique* (aspects méthodologiques de l'intervention; que faut-il entendre par : projet rééducatif, éducatif, programme thérapeutique, d'action sociale; évocation des problèmes de liaison et de coordination entre les services et les équipements médico-socio-éducatifs naturels)

4) *Pédagogie de l'action en milieu naturel* (existe-t-il une méthodologie pédagogique pour préparer les personnels à rencontrer les personnes, le groupe familial, la communauté ? dans l'affirmative, cette méthodologie pédagogique est-elle transmissible et comment ?)

En compléments des travaux, des communications pourront être présentées. Les auteurs sont priés d'informer l'A.F.S.E.A. du thème qu'ils traiteront. En outre, l'A.F.S.E.A. demande que lui soient signalés les films qui pourraient illustrer les travaux du Congrès (1).

(1) Pour tout renseignement complémentaire et inscription, on est prié de s'adresser à l'Association française pour la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence, 28, place St-Georges, 75. Paris IX<sup>e</sup> (T. 878. 13-73).

## Notes bibliographiques

### I. — DROIT PÉNAL GÉNÉRAL ET OUVRAGES AUXILIAIRES

*Etudes en l'honneur de Jean Graven*, Mémoires publiés par la Faculté de droit de Genève, Genève, Georg et Cie S.A., Librairie de l'Université, 1969, 183 pages.

La Faculté de droit de Genève a voulu célébrer le soixante-dixième anniversaire de M. Jean Graven et sa retraite de la vie universitaire et judiciaire en lui dédiant un recueil d'hommages. Voulant pleinement honorer M. le Président Graven dont la carrière scientifique est une des plus riches et des plus rayonnantes qu'ait connues l'histoire de l'Université, la Faculté a fait appel à d'éminents juristes qui ont voulu illustrer les différentes branches du droit auxquelles M. le Président Graven a consacré ses travaux et son intérêt.

L'ouvrage commence par une courte mais dense introduction de M. Pierre Lalive, doyen de la Faculté de droit de Genève, retraçant la carrière scientifique particulièrement féconde de M. le Président Graven, qu'il est très difficile, évidemment, de résumer en quelques lignes.

Avocat, notaire, puis greffier au Tribunal fédéral suisse des assurances sociales, M. le Président Graven devait succéder en 1943 à Paul Logoz, élu juge fédéral, et vouer toutes ses forces vives et son enthousiasme à l'enseignement du droit pénal et de la procédure pénale avant d'être chargé, plus tard encore, d'un cours de droit pénal international. Appelé par la confiance de ses collègues au décanat en 1956, il devait assumer la charge de recteur de l'Université de 1962 à 1964, où se préparaient les réformes actuelles. Mais cet infatigable professeur, ne voulant pas se limiter à la théorie, fit, dans le même temps, une brillante carrière judiciaire et fut successivement juge puis, par quatre fois, président de la Cour de cassation genevoise.

L'ouverture d'esprit du président Graven a fait de lui un citoyen du monde. Imprégné d'un authentique humanisme, largement ouvert aux idées nouvelles, son enseignement puise ses sources dans une information d'une rare étendue. Ayant parcouru l'univers, ce juriste de réputation mondiale, fut appelé par un vote unanime au Congrès de Lisbonne en 1961 à la présidence de l'Association internationale de droit pénal qu'il a marquée profondément de son empreinte. Sensible et humain, aucun problème du monde moderne ne l'a laissé indifférent : expert des Nations Unies, il fut invité partout dans le monde entier à donner des conférences, à faire des rapports, à présider des réunions scientifiques. Son influence internationale a été considérable. Aussi, est-ce tout naturellement qu'il fut appelé par le Gouvernement éthiopien à rédiger les nouveaux Code pénal et Code de procédure pénale et d'organisation judiciaire de ce pays. Il reçut à cette occasion le titre de jurisconsulte du gouvernement éthiopien.

Directeur général, depuis 1949 de la *Revue de criminologie et de police technique*, il l'anime avec une infatigable ardeur et en fait un instrument d'étude et de documentation de tout premier ordre.

Le renom international du président Graven ne tient pas seulement au prestige de son enseignement mais à l'humanisme authentique qui l'anime et lui a permis d'acquérir

une très grande autorité dans les organisations internationales puisqu'il fut simultanément vice-président de l'Association internationale de droit pénal, de la Société internationale de défense sociale et de la Société internationale de criminologie (1946-1947-1950). Mettant toute sa foi ardente au service de la protection des droits de l'homme, profondément convaincu de la primauté du droit, il a coopéré activement à la défense des valeurs humaines fondamentales.

C'est à cette personnalité hors de pair que de nombreux juristes de tous les pays ont voulu rendre hommage.

La clé de voûte de la pensée de M. le Président Graven a toujours été la protection des droits de l'homme, et cette profonde conviction l'a amené à être parmi les premiers protagonistes des idées de défense sociale. C'est cet aspect que M. le Président Ancel, l'éminent président de la Société internationale de défense sociale, a voulu illustrer dans son hommage intitulé : « La protection de l'homme selon les doctrines de la défense sociale moderne ». M. le Président Ancel axe son étude sur deux points : d'une part, la rencontre fondamentale essentielle de la défense sociale et des droits de l'homme et, d'autre part, les conséquences positives dérivées de cette rencontre de base. Il rappelle que « la défense sociale constitue aujourd'hui essentiellement l'expression d'un mouvement de politique criminelle qui tend à aménager rationnellement la réaction sociale contre le crime au delà de la vengeance primitive ou du théologisme irrationnel de l'expiation exemplaire et ce à la lumière des sciences de l'homme ». L'objectif principal de cette réaction doit être orienté vers des fins essentiellement sociales : la récupération sociale, la resocialisation du délinquant lequel ne doit jamais être abandonné ou rejeté par la société alors même qu'elle lui demande compte de ses actes.

La défense sociale n'oublie jamais qu'au centre du délit il y a l'homme, qu'il ne s'agit pas de rétablir un ordre juridique abstrait mais de résoudre un conflit concret. Le système juridique tout entier doit tendre vers l'harmonie sociale. L'impératif dominant est donc la reconnaissance de la valeur inaltérable de l'être humain, point de départ et point d'arrivée. Cette rencontre de la défense sociale et de la protection des droits de l'homme a pour conséquence que la défense sociale moderne rejoint, prolonge et fortifie le mouvement en faveur des droits de l'homme dans son expression traditionnelle tout en apportant à leur protection une contribution nouvelle. La défense sociale demande une révision des valeurs, un examen critique de toutes les institutions existantes sans que celles-ci puissent être justifiées par le seul fait qu'elles existent. Elle demande aussi un dépassement de tout système arriéré, de tout système envisagé dans sa pure technique, de tout système purement national en tant qu'il s'affirme nationaliste, c'est-à-dire ignorant des grands courants internationaux et des apports de la coopération internationale.

Envisageant également cet aspect de l'œuvre du président Graven qui le porte à être un des principaux animateurs des idées pénales nouvelles, M. le Ministre Bettiol, professeur de droit pénal à l'Université de Padoue, intitule son article : « Droit pénal et types d'Etat de droit ». Faisant remonter la naissance du droit pénal en tant que législation et science juridique à la Déclaration des droits de l'homme de 1789 et aux premiers codes du XIX<sup>e</sup> siècle, M. Bettiol souligne que le développement du droit pénal s'accompagne d'un développement parallèle du droit constitutionnel et qu'il faut se féliciter, dans ce domaine, de voir la raison individuelle l'emporter sur la raison d'Etat. Pendant plus d'un siècle, l'Ecole classique a essayé de concilier les exigences de fond du droit pénal et la raison individuelle grâce à la réglementation législative de l'intervention punitive de l'Etat. Des règles intangibles ont été posées à ce moment-là qui apportaient de sérieuses garanties à l'individu. L'Etat de droit était avant tout synonyme de lutte contre le pouvoir discrétionnaire du magistrat. Puis vint l'évolution des temps : le socialisme fit irruption, l'idée conservatrice se transforma en idée de progrès social. M. Bettiol voit là un retour au pouvoir discrétionnaire. Il estime que l'Etat social de droit n'a créé qu'une situation incertaine et confuse au détriment de la sécurité du droit. Mais voici que cet Etat de droit veut se transformer en un Etat de droit d'assistance qui doit assurer à tous sécurité économique et bien-être. Et M. Bettiol conclut en soulignant que si M. le Président Graven a opté pour les idées nouvelles, il a toujours voulu les maintenir dans le cadre strict de la loi.

Les pays de l'Est se devaient d'apporter aussi leur contribution à l'illustration de cet aspect de la pensée du président Graven, esprit si ouvert aux idées nouvelles,

M. Ivan Nenov, l'éminent professeur de droit pénal de l'Université de Sofia, a consacré une étude au « Droit pénal bulgare et à l'humanisme socialiste ». L'auteur s'est proposé, comme il l'énonce lui-même, « de mettre en relief jusqu'à quel point le principe d'humanisme socialiste se reflète dans les dispositions du Code pénal en vigueur en Bulgarie ». Le régime socialiste ayant pour but de permettre l'épanouissement de la personne humaine sur le triple plan intellectuel, moral et physique, il est aidé dans sa tâche par le droit pénal socialiste. Ce dernier principe se manifeste dans une double direction : tout d'abord par la protection intégrale et efficace des rapports sociaux contre toute atteinte délictuelle portée à l'homme et aux valeurs humaines, ensuite par la réalisation d'un traitement humanitaire sur le plan de la répression des auteurs de diverses sortes d'infractions. L'auteur développe de manière très complète ces deux points et conclut que ce principe d'humanisme se trouve étroitement lié aux principes de légalité et de démocratie socialistes, autres grands principes directeurs du Code pénal bulgare.

Un autre aspect de la pensée de M. le Président Graven a été illustré par M. le Président Paul Cornil, professeur à l'Université libre de Bruxelles et secrétaire général honoraire du ministère de la Justice de Belgique, et M. Jean Constant, procureur général près la Cour d'appel et pro-doyen de la Faculté de droit de l'Université de Liège. Il s'agit du problème de l'adaptation du droit à la vie et plus particulièrement du droit pénal aux manifestations de la criminalité. Ainsi que le président Graven l'a dit lui-même : « Il n'est pas difficile d'imaginer en observant autour de soi et en se souvenant du pouvoir irrésistible de l'imitation quelques-unes des formes de criminalité de la société de demain ». Commentant de très près, dans ces célèbres éditoriaux, cette actualité concrète, il a toujours essayé d'en tirer des enseignements généraux pour réajuster la législation pénale au temps présent et même en préparer l'évolution future.

C'est pourquoi, M. le Président Cornil a intitulé son article : « Droit pénal et monde moderne », et a principalement recherché comment la réaction pénale s'adaptait aux transformations de ce monde moderne. Analysant plusieurs modes d'adaptation, depuis celle qui se fait sous l'empire de l'émotion provoquée par une forme de criminalité située à l'avant-garde de l'actualité, jusqu'à la reconnaissance jurisprudentielle ou légale de moyens techniques nouveaux et se fondant sur la permanence des traits fondamentaux de la nature humaine et la modification rapide du champ de la répression, l'auteur justifie la recherche de modes nouveaux de prévention et de traitement des délinquants. M. Cornil met alors l'accent sur le fait que les crimes et délits des législations pénales perdent en fait le caractère moral qui les différencie des incriminations d'un droit pénal réglementaire. Illustrant cette évolution, il envisage successivement les phénomènes de décriminalisation et d'atténuation des sanctions pénales, les problèmes posés par la délinquance inconnue et la conception nouvelle du traitement des délinquants. Et il conclut qu'à bien des points de vue, les systèmes pénaux d'aujourd'hui diffèrent profondément de la doctrine qui avait inspiré leurs auteurs.

L'étude de M. Constant, consacrée à : « La répression de l'insolvabilité frauduleuse en droit belge », illustre bien que l'évolution moderne dont parle M. Cornil ne correspond pas toujours au droit pénal et appelle des réformes. Les dispositions pénales régissant les provinces belges avant la Révolution française punissaient très sévèrement la banqueroute frauduleuse sans faire de distinction entre les débiteurs commerçants et les non-commerçants. Le Code pénal français de 1810, rendu applicable en Belgique, adoucit les peines mais instaura la distinction entre commerçants et non-commerçants en se bornant à punir dans ses articles 402 et 403 « ceux qui dans les cas prévus au Code de commerce sont déclarés banqueroutiers ou complices de banqueroute frauduleuse ». Les débiteurs insolvables non commerçants échappèrent de la sorte à l'application des dispositions concernant la banqueroute. Or la pratique des affaires et celle des tribunaux permirent de constater les abus scandaleux auxquels donnait lieu la carence du législateur. En effet, celui-ci semblait s'être totalement désintéressé des agissements des débiteurs non commerçants qui pouvaient faire disparaître, par les moyens les plus divers, les biens qui devaient normalement constituer le gage des créanciers et parfois même aller jusqu'à organiser leur insolvabilité. La doctrine s'étant élevée en Belgique contre cette situation, les juristes s'efforcèrent de promouvoir une réforme législative à laquelle M. le Procureur général Constant prit une part très active et qui devait enfin aboutir le 10 octobre 1967 et entrer en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1969. L'auteur

analysant alors les dispositions législatives nouvelles, en constate les imperfections et avance des propositions destinées à y porter remède.

Il appartenait à M. Gerhard O. W. Mueller, professeur de droit pénal et directeur du *Criminal Law Education and Research Center* de l'Université de New York, d'illustrer l'aspect de droit pénal international de l'œuvre du président Graven. Dans son étude : « Deux modes de mise en œuvre d'une justice pénale internationale », M. Mueller après un bref historique des projets de création d'un organisme de justice pénale internationale, compare la conception d'une Cour de justice internationale telle que la concevaient la Société des Nations ou même les Nations Unies, cour purement répressive, ne pouvant infliger que des sanctions une fois le mal accompli, et une conception au contraire que l'on pourrait qualifier de préventive en ce sens qu'elle pourrait exercer une action préventive au moyen d'une Chambre d'accusation dont le rôle serait de prendre des mesures de coercition contre l'agresseur. Si l'on peut juger une œuvre par ses résultats, il est évident que les résultats obtenus jusqu'aujourd'hui ne peuvent qu'inciter les âmes généreuses et les fervents partisans de la paix, tels que notre éminent collègue le professeur Mueller, à rechercher les moyens de la sauvegarder.

Trois auteurs ont étudié une question précise de droit international, à savoir l'extradition ce qui donne lieu à de fructueuses études comparatives.

M. Hans Heinrich Jescheck, professeur de droit pénal à l'Université de Fribourg-en-Brigau et directeur du Max-Planck Institut, consacre son étude à des « Propositions pour la réforme de la loi allemande sur l'extradition ». Reprenant les dispositions de la loi allemande du 23 décembre 1929 sur l'extradition, laquelle était très en avance sur son temps, l'auteur constate que l'évolution générale des idées et des relations internationales requiert à la fois une simplification de la procédure et une plus grande efficacité. C'est ce double but que poursuivent les propositions de réforme qu'il présente et qui affermissent les garanties accordées à l'extradé et constituent une nouvelle forme d'entraide judiciaire entre les Etats.

Traitant « Des droits de l'homme et du droit extraditionnel suisse », M. Hans Schultz, professeur à l'Université de Berne, recherche si la protection de la personne humaine telle qu'elle est réalisée dans sa forme classique par le droit extraditionnel est bien effective et complète. Un aperçu des dispositions des principales législations européennes permet à l'auteur de constater que ce but n'est pas atteint en tous points. En effet, la pratique de l'enlèvement et de tout autre procédé contraire aux règles du droit extraditionnel pour s'emparer d'un fugitif poursuivi, la pratique de l'expulsion qui sert à éluder les règles de l'extradition sont autant d'atteintes à la protection juridique du prévenu. L'auteur insiste sur l'attitude des tribunaux qui ne se sont guère préoccupés jusqu'ici de vérifier comment l'inculpé était parvenu entre leurs mains, alors que leur rôle serait aussi de le faire. L'auteur conclut en insistant sur le fait que les magistrats doivent se comporter correctement envers le prévenu et respecter sa dignité humaine. Il ne faut pas qu'il y ait contradiction entre le fait de lier la justice, lorsque le prévenu est entre ses mains, à une procédure fondée sur les principes d'un Etat de droit et le fait de considérer comme indifférente la manière dont on s'est emparé du prévenu.

M. Schwander, professeur à la Faculté de droit de Fribourg (Suisse), a traité de l'extradition dans une étude intitulée : « Des principes d'Etat de droit dans le droit de l'extradition ».

Rappelant les principes de droit positif selon lesquels tous les individus ont le droit de vivre dans un Etat de droit qui soit adapté à leur dignité de personne humaine, l'auteur s'insurge contre le fait que dans certains cas l'homme extradé soit traité comme un objet et non plus comme un sujet de droit. Il préconise la création d'une juridiction internationale destinée à assurer le respect du principe de légalité dans l'application de l'extradition.

Il est enfin encore un trait caractéristique de la pensée de M. le Président Graven que ses amis ont voulu illustrer. Cette sollicitude pour l'homme que le président Graven manifeste dans tous les domaines est encore plus sensible dans le domaine pénitentiaire. Tous les criminalistes dignes de ce nom estiment aujourd'hui indispensable que le respect dû à l'homme s'étende au condamné et que la peine conduise à un amendement et à une réinsertion sociale. C'est de cet aspect du problème que s'est préoccupé M. Leszek Lernell, professeur de droit pénal à l'Université de Varsovie, en intitulant son article : « Réflexions sur l'essence de la peine privative de liberté. De certains

aspects psychologiques et philosophiques de la peine de prison ». Dans cette étude de philosophie marxiste très documentée, l'auteur s'efforce de démontrer comment l'abus de la peine privative de liberté est en opposition avec tout le processus historique dans lequel le besoin humain de liberté ne fait qu'augmenter. L'auteur souhaite, dans une perspective lointaine, la disparition de cette peine « qui prend à l'homme ce sans quoi la vie devient un véritable désert ». Ce que l'on peut déduire de ces réflexions générales, ce sont des propositions d'un excellent humanisme qui mettent au premier plan l'être humain.

Le système législatif suisse se devait d'être illustré par une étude de M. O. A. Ger-mann, professeur honoraire à l'Université de Bâle, sur : « Le système suisse du sursis conditionnel », sujet qui fut analysé en profondeur par son collègue de Genève. L'auteur étudie essentiellement le fonctionnement du sursis conditionnel appliqué aux délinquants adultes, et constate que le sursis a maintenant un caractère plus préventif que répressif car dans l'esprit du législateur il doit conduire à la resocialisation du délinquant et lui donner une chance de se réinsérer dans la vie quotidienne. Les résultats de l'expérience suisse sont extrêmement favorables et permettent les plus grands espoirs.

Ce recueil d'hommages à M. le Président Graven, qui groupe de si remarquables études, se termine par une bibliographie de ses travaux où l'on retrouve classés sous différentes rubriques les ouvrages, études, articles, rapports innombrables, fruits de son incessant labeur. A la lecture de cette monumentale bibliographie d'ailleurs continuée depuis, on peut s'étonner que certains aspects essentiels de son œuvre n'aient pas été mis en valeur. En effet, toujours attiré par l'histoire des institutions à laquelle était consacrée sa thèse de doctorat (qui lui avait valu l'attribution de la médaille Bellot en 1927), M. Graven a continuellement cherché à remonter aux origines des grandes doctrines du droit criminel. Juriste curieux, fin lettré, il a beaucoup écrit sur des sujets d'histoire et il nous semble regrettable que cet aspect, entre autres, de son œuvre n'ait pas été évoqué, non plus que ses études criminologiques.

On peut enfin regretter, étant donné le prestige mondial du président Graven, que certaines personnalités éminentes comptant parmi ses grands amis n'aient pas été appelées à lui rendre hommage. L'intention de lui dédier une œuvre de « synthèse » a inspiré cette méthode. Pour notre part, nous sommes heureux d'exprimer ici un témoignage d'amitié et d'admiration à l'éminent juriste, au fin lettré, au citoyen du Monde.

Pierre BOUZAT.

*Criminal Justice in our Time* (La justice criminelle à notre époque), par Yale Kamisar, Fred E. Inbau et Thurman Arnold, Charlottesville, The University Press of Virginia, 1965, 161 pages.

Sous ce titre ambitieux sont publiés trois essais qui ont été inspirés par le 750<sup>e</sup> anniversaire de la *Magna Carta* du Roi John et qui examinent les formes prises au xx<sup>e</sup> siècle par la recherche d'un compromis entre les droits de l'individu et la défense de la société.

M. Yale Kamisar, professeur de droit à l'Université de Michigan, traite des droits à l'égalité de traitement dans le procès pénal en étudiant minutieusement la jurisprudence de la Cour suprême, de l'arrêt *Powell* à *Gideon*, de *Massiah* à *Escobedo*. Les garanties constitutionnelles assurant notamment à l'inculpé le droit de ne rien dire qui l'incrimine, et le droit à l'assistance d'un avocat seraient vidées de tout contenu si elles ne devaient jouer qu'au stade de la procédure accusatoire devant le tribunal; toute l'évolution consiste à les appliquer, dès le stade policier, pour les pauvres comme pour les riches. Mais cette évolution est encore loin d'être arrivée à son terme.

M. Fred E. Inbau, professeur de droit à la Northwestern University, considère au contraire cette évolution de la jurisprudence de la Cour suprême comme une croisade intempestive « pour policer la police ». Il fait ressortir avec force les exigences de sécurité et de stabilité de la société, sans lesquelles les libertés civiles n'auraient plus aucun sens. Si la police est paralysée par des restrictions innombrables et si par voie de conséquence le crime prolifère, c'en sera fait des libertés individuelles que l'on voulait défendre.

M. Thurman Arnold, avocat du Barreau de Columbia, évoque pour sa part les

affaires *Durham*, *Ezra Pound* et *Gideon* pour les valeurs morales qu'elles ont mises en relief contribuant à faire du procès pénal un symbole de moralité publique.

J. V.

*Die vier Momente der Fahrlässigkeitsdelikte* (Les quatre motifs des délits involontaires), par Emilio S. Binavince, Bielefeld, Verlag Ernst und Werner Gieseking, 1969, 236 pages.

Ces quatre motifs sont l'action — négligence ou imprudence —, l'abstention ou omission, l'erreur — qu'elle concerne une interdiction ou un fait matériel — et le cas fortuit.

La commission d'un délit volontaire suppose par définition la conscience chez son auteur des circonstances causales et l'application de sa volonté à obtenir un résultat illégal.

Rien de tel pour les délits involontaires qui ont pour dénominateur commun un manque de diligence (*Sorgfalt*), le délinquant faisant preuve d'un « défaut de maîtrise des règles logiques de la pensée ».

Pour le cas fortuit cependant le comportement diligent existe, mais mal apprécié dans ses conséquences, il n'atteint pas l'objectif prévu ou bien c'est un autre résultat imprévu mais délictuel qui se réalise.

C'est le cas, en matière d'accident de la circulation, de la manœuvre de sauvetage qui soit échoue parce que la victime persiste à provoquer l'accident, soit évite le premier accident pour en provoquer un second.

Quant à la responsabilité encourue par les auteurs de ces délits, l'auteur espère lui consacrer un examen plus approfondi ultérieurement.

G. LORENZ.

*Criminaliteit in Wording ?* (Délinquance en gestation ?), par A. C. Geurts, Deventer, AE. E. Kluwer, 1967, 22 pages.

Si cette mince plaquette mérite toute l'attention, c'est parce qu'elle constitue une prise de position. La tradition universitaire des Pays-Bas veut que le nouveau titulaire d'un enseignement manifeste son acceptation de la charge par une « oratie », leçon publique dans laquelle il expose la ligne générale de ses aspirations. Le professeur A. C. Geurts l'a fait le 13 décembre 1967, à l'Université catholique de Leyde, où il est chargé des cours de criminologie et de droit pénitentiaire.

Le propos n'est paradoxal qu'en apparence à tenir que « le libre arbitre n'existe peut-être pas, encore qu'il détermine notre comportement » (p. 4) et que « le choix, tant du bien que du mal, n'est pas seulement relativement libre, mais aussi subjectivement » (p. 6). M. Geurts trouve à étayer sa thèse chez tous les criminologues hollandais, même chez ceux qui ne partagent point du tout ses convictions philosophiques. Tant il est vrai que les déterministes absolus devraient admettre que si l'on n'est point libre et responsable de ses comportements délictueux, on ne l'est pas plus de ses comportements sociaux.

L'étiologie des ruptures sociales s'enracine peut-être le plus sûrement dans l'apprentissage, qu'il s'agisse de déviance ou de cette « eunomie » résultant de la confiance sécurisante. La prophylaxie de la criminalité ne consiste pas uniquement à supprimer ou à neutraliser ce qui conduit au délit, mais aussi à soutenir et à promouvoir ce qui fait accepter les normes collectives.

Le jeune professeur s'interroge à ce propos sur l'impact de certains phénomènes contemporains, tels la contestation de l'autorité des parents, des éducateurs, de l'Eglise ou des pouvoirs, et la contestation de certaines normes et valeurs, notamment en matière de sexualité, de drogue, de contraception ou d'avortement. M. Geurts désire nous faire partager sa crainte des dangers qu'engendre une espèce de frénésie de la liberté et des sensations. Il ne veut point censurer les *mass media*, ni refuser le droit à la libre créativité. Mais il rappelle que ce droit ne comporte pas l'agression des convictions d'autrui.

La leçon inaugurale de M. Geurts est d'une dignité morale des plus estimable ; elle pose des exigences que d'autres écartent, mais en des termes d'une parfaite dignité.

S. C. VERSELLE.

## II. — PROCÉDURE PÉNALE

*Le juge d'instruction à la recherche de la vérité*, par Jean Marquiset, Troyes, Editions de la Renaissance, 1968, 10 pages.

Juriste complet, psychologue adepte de la caractérologie, de la biotypologie, de la graphologie, de la psychiatrie, homme capable de mettre en œuvre toutes les ressources offertes par les sciences et techniques modernes tout en gardant à l'esprit les enseignements de l'histoire et les préceptes des Anciens, tel est le portrait que M. Marquiset nous fait du juge d'instruction. Il en déduit que l'instruction n'est pas seulement un « art », mais une science véritable.

C'est, me semble-t-il, aller trop loin. De même qu'utiliser une automobile n'implique aucune connaissance des lois de mécanique ou de physique que met en œuvre ce moyen de locomotion, le fait d'avoir recours à des techniques et des sciences modernes ne fait pas du juge d'instruction un savant. Il est simplement un utilisateur privilégié de la science.

La conception de l'instruction-science ne risque-t-elle pas, à la limite, d'apporter au juge d'instruction le sentiment trompeur de sûreté de soi qui est le propre du faux savant ?

Au demeurant, l'image tracée par M. Marquiset est-elle celle d'un homme de science ? N'est-elle pas plutôt caractéristique de « l'honnête homme » du *xx<sup>e</sup>* siècle, non pas omniscient mais capable, à partir d'une culture scientifique et humaine de base, de comprendre et d'apprécier ?

Quelle que soit la réponse que chacun apportera à cette question, le petit livre de M. Marquiset sera lu avec intérêt par tous les magistrats instructeurs qui y trouveront, sous une forme agréable et élégante, un rappel des principes qui doivent les guider en toutes circonstances. Le lecteur non juriste, pour sa part, au travers d'un métier généralement enveloppé de mystère, découvrira un homme.

Jean-Charles SACOTTE.

*Preparation and Trial* (De la préparation et de la conduite d'un procès), par John Alan Appleman, Vienna (Virginie), Coiner Publications, Ltd, 1967, 922 pages.

Il s'agit en réalité du recueil des expériences d'un des avocats américains les plus connus. Ce recueil, réuni par l'un de ses amis, a été établi en suivant un plan logique, et tout au long de cet ouvrage de neuf cents pages, se mêle l'exemple au conseil. M<sup>e</sup> Appleman a, durant sa carrière, publié un certain nombre d'articles et écrit un certain nombre d'ouvrages que l'on a réuni en une sorte de synthèse à l'usage des avocats américains.

Comment nouer des relations avec son client ?

Comment préparer celui-ci pour l'audience, en même temps que préparer son contact avec les magistrats ?

Comment choisir son jury ? Se présenter lors de l'audience d'ouverture ? Soutenir son client lors de cette audience ?

Comment interroger ou contre-interroger les témoins ?

Utiliser ou combattre les experts ?

Justifier le préjudice ?

Comment aussi éviter les erreurs ?

Tout un chapitre est consacré aux erreurs les plus communes commises par nos confrères américains, soit dans l'interrogatoire de leur client plaignant, soit dans l'interrogatoire de leur client poursuivi, et à la manière d'y remédier.

L'idée que l'on peut se faire au travers de cet ouvrage de la justice américaine, si l'on s'en tient à la manière dont on doit choisir un jury et à celle dont on doit conduire l'interrogatoire des témoins, est peu favorable. Toutes les astuces à déployer pour éviter que telle ou telle personne ne soit membre d'un jury, et pour réunir les éléments nécessaires afin d'y parvenir, pour amener tel ou tel témoin à se contredire, pour le mettre, compte tenu de ses antécédents personnels, dans une situation difficile, sont, pour des esprits habitués à un système judiciaire différent, peu admissibles.

Peut-être est-il cependant intéressant de noter que la presque totalité des exemples judiciaires cités par l'auteur sont relatifs à des problèmes de responsabilité civile ; ceux-ci ne sont-ils pas la rançon du progrès matériel des Etats-Unis, et la responsabilité civile n'absorbe-t-elle pas le droit américain civil dans son entier ? On peut le penser tant l'auteur met l'accent sur la technique à employer pour obtenir des sommes d'argent aussi importantes que possible, ou au contraire éviter qu'elles ne soient importantes.

On retire bien souvent de cet ouvrage, l'impression que ce qui est le plus important est le résultat financier. Ce n'est pas dire pour autant que l'auteur ne tente pas de donner une haute idée de la justice américaine ; dès les premières pages au contraire, lorsqu'il traite des origines de la profession d'avocat, il montre combien il y est attaché ; seulement, la pratique de tous les jours ternit visiblement l'idéal de principe de tout professionnel. Somme toute cependant, ce n'est pas un livre qui a été écrit pour le public, mais pour les avocats eux-mêmes ; or, ceux-ci n'ont peut-être pas besoin de se voir rappeler que leur métier comporte les plus stricts devoirs.

Si l'auteur propose, dans cet ouvrage, une licence quelconque dans la conduite d'un procès, c'est qu'il est convaincu que la justice est de son côté. On trouve en tout cas dans cet ouvrage la somme de l'expérience professionnelle d'un avocat américain.

Philippe LAFARGE.

*Manual de derecho procesal penal* (Manuel de procédure pénale), par Tulio Chiossone, Caracas, Universidad Central de Venezuela, Facultad de derecho, Cursos de derecho, 1967, 437 pages.

Ce manuel de procédure pénale n'est, au dire même de son auteur, ni un traité ni un exposé doctrinal du droit procédural.

Destiné aux étudiants vénézuéliens, cet ouvrage leur présente, de façon fort complète, la procédure pénale de ce pays. Les vingt-cinq chapitres exposent en détail le déroulement du procès pénal, du premier acte de poursuite à l'exécution des peines, ainsi que tous les incidents susceptibles de se produire. Chaque chapitre est illustré d'exemples tirés de la jurisprudence de la Cour de cassation vénézuélienne.

Écrit dans un but d'enseignement, l'ouvrage de M. Tulio Chiossone constitue, pour les étudiants auxquels il s'adresse, un instrument de travail de grande qualité.

Jean-Charles SACOTTE.

*Strafprozessrecht* (Procédure pénale), par Klaus Louven, Berlin et Francfort-sur-le-Main, Verlag Franz Vahlen, GmbH, 1969, 196 pages.

Le fait qu'il s'agisse d'une analyse de la jurisprudence en vigueur dans la République fédérale, et non d'une dissertation dogmatique — généralement rebutante pour le praticien —, n'est pas le moindre intérêt d'un ouvrage, qui est conçu comme un *case book* anglo-saxon, puisqu'il contient soixante-dix-huit décisions, empruntées surtout à la Cour fédérale suprême.

Les étudiants, à qui il est principalement destiné, tout comme les magistrats et les avocats allemands, y trouvent des renseignements, des références et des textes comparables à ceux contenus dans nos recueils de grands arrêts.

G. LORENZ.

*Die Wiederaufnahme im Solothurnischen Strafprozess unter Berücksichtigung der Praxis von 1942 bis 1967* (La révision en procédure pénale soleuroise. Etude de la jurisprudence de 1942 à 1967), par Peter Boner, Lörrach, Buch-und Offsetdruck H. Deiner, 1969, 224 pages.

1970 restera pour les juristes soleurois l'année d'un grand événement, l'abolition du vénérable code de procédure pénale de 1885, par l'entrée en vigueur d'un nouveau texte sagement mûri par le législateur cantonal et parfois résolument novateur. Cette véritable révolution judiciaire pourrait faire douter le lecteur de l'existence d'un quelconque intérêt — sinon historique — à la lecture de la thèse de doctorat de M. P. Boner. Or, quoique l'auteur omette de souligner cette particularité, son étude apparaît en quelque sorte comme le bilan définitif d'une institution juridique en passe d'être abolie.

La révision, ce correctif que le principe de l'équité impose à celui de l'autorité de la chose jugée, cette voie de droit extraordinaire a reçu en Suisse une réglementation bien curieuse. Malgré les vives protestations de ceux qui y voyaient une intolérable intrusion dans le domaine des compétences cantonales en matière de procédure pénale, le législateur fédéral a soumis la révision en faveur du condamné au Code pénal suisse. Or, le droit fédéral n'oblige les cantons qu'à admettre la révision « quand des faits ou des moyens de preuve sérieux et dont le juge n'avait pas eu connaissance lors du premier procès viennent à être évoqués » (art. 397). Cette disposition n'est pas exhaustive et les cantons ont conservé ou créé d'autres cas de révision et soumis l'institution à des conditions que leur Code de procédure règle strictement. C'est ainsi qu'à Soleure on a continué d'appliquer les dispositions cantonales sur la révision, tant en faveur du condamné qu'à l'encontre d'une décision judiciaire de libération (révision *pro societate*). Avec justesse et concision, M. P. Boner analyse les décisions des tribunaux soleurois en la matière et en dégage les traits caractéristiques d'un système procédural issu d'une tradition juridique particulière et d'une conception propre des rapports entre les exigences de justice et de sécurité du droit (p. 43).

Qu'ajouter, sinon que les professeurs V. Schwander et F. Clerc ont supervisé le travail de M. P. Boner, avec toute la compétence qu'on leur connaît.

P.-H. BOLLE.

*Pravo na zastitu* (Le droit à la défense), par J. D. Perlov, Moscou, édition « Znanie », 1969, 79 pages.

M. Perlov étudie dans cet ouvrage tout d'abord l'essence et l'importance du principe proclamé dans l'article 111 de la Constitution qui donne à la personne poursuivie le droit à la défense. Ensuite, il passe en revue les droits de la personne poursuivie et de son défenseur, droits qui peuvent être exercés à tous les stades de la procédure et qui sont énumérés par les articles 7, 14, 21, 23, 36, 38 et 43 des *Fondements de la législation de la procédure pénale* de 1958. Il ressort de ces articles que, d'après la loi soviétique, le droit à la défense est en principe le même que celui qui se pratique dans la procédure pénale des pays occidentaux. La personne poursuivie doit savoir exercer ses droits en temps opportun. En Occident, le rôle du défenseur est important dès l'instruction et il est favorisé par une longue tradition. En Russie soviétique cette tradition n'existe pas ; bien au contraire, pendant les quarante années qui ont suivi la Révolution, le rôle du défenseur était réduit au minimum. Ce n'était pas, rappelle M. Perlov, que les dispositions législatives manquent, mais des juges et surtout des procureurs se montraient hostiles à l'égard des avocats. Les juristes théoriciens portent aussi une part de responsabilité dans cette attitude en minimisant dans leurs écrits le rôle des avocats (1).

Il est vrai que, depuis une dizaine d'années, l'attitude de la doctrine s'est modifiée et on peut lire dans les ouvrages des pages consacrées au rôle positif des défenseurs dans la procédure. Cependant l'ancienne attitude subsiste encore dans les tribunaux et la meilleure preuve en est dans le fait que M. Perlov se sent obligé de revenir une

(1) Voir cette *Revue*, 1956, p. 667 et s.

fois de plus sur le même sujet pour réfuter avec vigueur l'ancienne conception du rôle du défenseur (1).

Jusqu'à la publication des *Fondements* de 1958, le défenseur n'apparaissait qu'à partir du stade de l'audience. Les *Fondements* font un pas timide en avant en autorisant l'avocat à défendre son client à partir de la présentation à l'inculpé de l'acte d'accusation.

M. Perlov examine le rôle actuel de l'avocat, mais il se borne au stade de l'instruction préparatoire. L'application de la nouvelle législation, dit-il, « soulève plusieurs questions ». Etudions les deux plus importantes :

I. — L'article 202 du Code de procédure pénale de la R.S.F.S.R. de 1960 dispose que le défenseur a, si l'agent d'instruction l'y autorise, le droit d'assister à tous les actes demandés par l'inculpé et par son défenseur. Comment comprendre le mot « assister » ? D'après notre auteur, l'article 204 du Code de procédure pénale permet au défenseur non seulement d'assister passivement, mais d'y prendre activement part, toujours avec la permission de l'agent d'instruction : poser des questions au témoin, à la victime, à l'expert, demander de porter ces questions et les réponses au procès-verbal.

II. — L'agent d'instruction peut-il ne pas donner son autorisation dans le cas prévu par l'article 202 ? M. Perlov se trouve un peu en difficulté pour répondre. De ses explications on arrive à la conclusion que l'agent d'instruction est obligé de donner cette autorisation. Il serait extrêmement intéressant de connaître l'attitude pratique à ce sujet des agents d'instruction soviétiques.

M. Perlov n'examine pas le rôle de l'avocat au stade du renvoi de l'inculpé devant le tribunal. Rappelons que M. Lukasevic a traité cette question dans son ouvrage : « *La garantie des droits de l'inculpé au stade du renvoi devant le tribunal* », dont nous avons rendu compte (2).

L'ouvrage de M. Perlov est destiné aux auditeurs des universités populaires des sciences juridiques, c'est-à-dire aux assesseurs populaires, aux membres des tribunaux de camarades, aux membres de la milice populaire, etc., ainsi qu'à un cercle très large de la population. Pour cette raison, le livre de M. Perlov est écrit dans une langue simple, accessible à tous. Mais cela ne l'empêche pas d'être un ouvrage de valeur grâce aux qualités bien connues de son auteur. Nos lecteurs les connaissent déjà, car nous en avons parlé dans notre compte rendu de son ouvrage sur la cassation (3).

Michel FRIDIEFF.

### III. — DROIT PÉNAL SPÉCIAL ET DROIT PÉNAL ÉCONOMIQUE

*Homicidios calificados* (Homicides qualifiés), par Justo Laje Anaya, Buenos Aires, Ediciones Depalma, 1970, 171 pages.

Dans cet ouvrage, l'auteur, nous présente un panorama complet des différentes circonstances aggravantes de l'homicide en droit argentin. Douze chapitres sont ainsi consacrés à autant de formes d'homicides aggravés : homicides aggravés par le lien familial, combinaison de cette circonstance avec les causes extraordinaires d'atténuation, homicides avec torture, homicides par trahison, empoisonnement et autres procédés insidieux, homicides commis pour de l'argent, homicides commis « par plaisir », homicides par « goût exagéré des richesses » (*codicial*), homicides commis par haine raciale ou religieuse, génocides, homicides aggravés par l'emploi de moyens de nature à créer un danger d'ordre général (incendie, explosion, etc.), homicides aggravés par la pluralité d'agents et homicides aggravés par la connexité avec d'autres crimes. Un treizième chapitre est consacré aux deux circonstances aggravantes supprimées par la réforme

(1) Voir par exemple le chapitre trois de son ouvrage traitant la situation du défenseur dans la procédure.

(2) Voir cette *Revue*, 1968, p. 728 et s.

(3) Voir cette *Revue*, 1969, p. 749 et s.

pénale argentine : « sévices graves » et « accès de perversité brutale », circonstances qui auraient fait en réalité double emploi avec d'autres.

Cette énumération est tirée du texte même de l'article 20 du Code pénal argentin. Chaque forme d'homicide qualifié fait, dans le cadre de chaque chapitre, l'objet d'un rappel de textes en vigueur et de leurs antécédents nationaux, suivi d'un exposé de la question essentiellement composé d'extraits de la doctrine et de la jurisprudence argentines et étrangères.

L'ouvrage de M. Laje Anaya n'est pas un traité. Son auteur le présente lui-même comme strictement objectif et dépourvu de toute appréciation personnelle. De cet exposé nous retiendrons cependant que la loi argentine assimile entièrement les véritables homicides aggravés (homicide avec tortures, homicide connexe à d'autres crimes, etc.), les homicides commis pour des motifs particulièrement odieux (goût exagéré de la richesse, etc.) et certains crimes qui peuvent être considérés comme distincts (empoisonnement, parricide, génocide).

Jean-Charles SACOTTE.

*Die strafrechtliche Beurteilung der unzüchtigen Veröffentlichungen (Art. 204 StGB). Ein Beitrag zur Methodologie strafrechtlicher Interpretation* (L'appréciation en droit pénal de la notion de publications obscènes. Art. 204 CP. Contribution à la méthodologie de l'interprétation en droit pénal), par Hans-Peter Müller, Zurich, Verlag Schulthess & Co AG, 1968, XVI-209 pages.

Peu de dispositions légales sont d'une interprétation plus difficile que celles qui concernent les délits contre les mœurs, où la crainte du scandale révélé devant les tribunaux le dispute au besoin de la répression. L'approche de l'article 204 StGB exige du juriste de solides qualités de bon sens et de justice et de rares connaissances en matière d'interprétation de la loi. Philologue converti au droit par goût pour la jurisprudence, M. Hans-Peter Müller a consacré une riche étude à l'interprétation des termes de l'article 204 StGB et des notions délicates qu'ils recouvrent.

Alors que la notion d'obscénité se rétrécit aujourd'hui sous la puissante pulsion de l'évolution des mœurs vers la liberté sexuelle, M. Müller propose la meilleure base d'une discussion juridique de la notion de publications obscènes, le texte de la loi. En bon juriste, l'auteur échappe au carcan des références puisées dans les recueils judiciaires ; il renonce d'autre part au jargon pseudo-sociologique cher aux sexologues et aux moralistes, qui n'est trop souvent qu'un « cache-lex », si l'on peut dire.

L'auteur s'attache à analyser l'interprétation méthodologique du système casuistique de l'article 204, chiffre 1<sup>er</sup>, du StGB, ce qui l'amène à l'étude du bien juridiquement protégé qu'il contient : ce que la doctrine et la jurisprudence nomment l'ordre moral, la moralité, la pudeur. Pour éviter à la répression en matière de publications obscènes un relent de sanction policière et moraliste au sens étroit, M. Hans-Peter Müller souligne que le bien juridiquement protégé par l'article 204 doit rester le sentiment de moralité et de pudeur que possède chaque justiciable. Au risque de se vider de leur substance, ces notions doivent donc avoir une certaine résonance chez les citoyens. C'est pourquoi le mode d'interprétation par le juge de la notion juridique de publications obscènes se révèle essentiel à une saine application de la loi. M. Hans-Peter Müller commence par écarter les divers modes d'interprétation (historique, téléologique, etc.) qui s'offrent d'ordinaire aux juges et relève une lacune (*intra legem*) dans la notion d'obscène. Il s'agit, selon lui, de la combler à l'aide de critères normatifs : est obscène tout ce qui heurte le sentiment de la moralité dans le domaine sexuel. Ces critères normatifs se retrouvent à quelques points de détail près dans tous les arrêts du Tribunal fédéral qui traitent de l'application de l'article 204 du StGB.

Toute interprétation prête le flanc à la critique, et même si l'interprétation méthodologique pratiquée par le Tribunal fédéral et retenue par l'auteur semble la meilleure, elle ne saurait faire mentir le brocard : *omnis definitio periculosa*.

Quoique les deux ouvrages diffèrent d'optique et de but, la contribution de M. Hans-Peter Müller est appelée à jouer en Suisse le rôle flatteur que remplit en France l'œuvre

de M. C. Laplatte : *L'outrage public à la pudeur et la contravention d'affiches indécentes*. (1) Aucun juge digne de cette fonction, saisi d'une affaire de publications obscènes, ne peut l'ignorer.

P.-H. BOLLE.

*Film Censors and the Law* (La censure cinématographique et le droit), par Neville March Hunnings, Londres, George Allen & Unwin Ltd, 1967, 474 pages.

Le professeur Gastberg, recteur honoraire de l'Université d'Oslo, qui préface cet ouvrage, écrit fort justement que celui-ci est un parfait exemple de ce que doit être une étude de droit comparé.

M. Hunnings ne se contente pas en effet d'offrir à ses lecteurs une série de monographies fort bien documentées sur la censure cinématographique dans un certain nombre de pays — l'Angleterre en première partie, quatre Etats fédéraux (Etats-Unis, Inde, Canada et Australie) dans la seconde, trois pays d'Europe (Danemark, France, Russie soviétique) dans la troisième, il fait précéder ses développements d'une substantielle introduction où il résume les lignes de force de chacun des systèmes étudiés, et les conclut par une étude sur la nature de la censure, où il donne son avis sur ce que devrait être l'avenir de l'institution.

Le cinéma à ses débuts a été considéré comme un spectacle plus qu'un art ou un moyen d'expression de la pensée. Ceci explique que dans de nombreux pays, la censure a été tout d'abord considérée comme une affaire de police municipale relevant de la compétence des autorités locales. Le *Cinematograph Act* de 1909 a prévu en Angleterre une autorisation d'exploitation pour les salles de cinéma, fondée sur le risque d'incendie. Les termes très généraux de cette loi ont permis d'introduire par ce biais la censure des autorités locales.

Le développement du cinéma a transformé sa nature. L'U.R.S.S. a été l'un des premiers pays à comprendre la puissance idéologique du cinéma et a, dès la fin de la N.E.P., institué un contrôle assez strict *a priori* des scénarios. Aux Etats-Unis au contraire, la Cour suprême a considéré pendant longtemps le cinéma comme une simple entreprise commerciale et a dès lors refusé aux films le bénéfice et la protection du premier amendement (*Mutual Film Corporation v. Industrial Commission of Ohio*, 1915). Cette jurisprudence a été définitivement renversée en 1952 dans un arrêt *Burystin v. Wilson* qui a déclaré inconstitutionnelle la censure par l'Etat de New York du film italien *Le Miracle* pour blasphèmes religieux. La Cour suprême a eu aussi à s'interroger à plusieurs reprises sur la notion de pornographie au cinéma. Les films aussi bien que les écrits pornographiques ne bénéficient pas de la protection conjuguée des premier et quatorzième amendements. La notion de pornographie (*Obscenity*) est cependant assez étroite, elle ne permet pas de censurer les films ou œuvres de l'esprit défendant une morale sexuelle non orthodoxe, comme ce fut le cas par exemple de *L'Amant de Lady Chatterley*.

Les pouvoirs de censure reconnus aux autorités locales ont amené l'industrie cinématographique à organiser sa propre censure. En Angleterre comme aux Etats-Unis, c'est sur une base volontaire qu'ont été créées des commissions chargées d'attribuer les visas d'exploitation aux films.

L'auteur estime que cette censure centralisée, mais non officielle, garantit davantage la liberté que le système administratif français. L'autorité locale peut, en Angleterre comme en France, interdire localement la projection d'un film qui a obtenu un visa de la tutelle centrale, mais elle peut en Angleterre en outre admettre un film rejeté au niveau central. Cette circonstance est de nature à tempérer la rigueur de la commission de censure. Par ailleurs l'auteur insiste avec raison sur le fait qu'en Angleterre les films projetés à des adultes dans des salles non commerciales ont été écartés du champ de la censure des autorités locales. Cette circonstance explique que les Londoniens ont pu voir *Le Cuirassé Potemkine* et les grands films du nouveau régime soviétique bien avant les Parisiens.

(1) Troyes, Edition de la Renaissance, 1967. Voir sur cet ouvrage les observations de M. Vouin, dans cette *Revue*, 1969, p. 839 et s.

M. Hunnings nous renseigne également sur la jurisprudence des diverses censures et sur l'influence des groupes de pression.

La conclusion de M. Hunnings est résolument libératoire. Il relate avec sympathie les propositions de juridictionnalisation des organismes de censure, formulées par un juriste italien, M. Giorgio Moscon. Il ne cache pas cependant qu'à son sens la censure n'est compatible avec la liberté d'expression qu'autant qu'elle a pour but d'interdire certains films aux mineurs. C'est la position actuelle de la censure danoise et la tendance de l'évolution des autres censures libérales. Le système le plus favorable à la liberté d'expression reste celui de la Belgique qui depuis la loi du 14 septembre 1920 a limité le rôle de la censure à l'interdiction de certains films aux mineurs de seize ans.

Le riche ouvrage de M. Hunnings est agrémenté d'une illustration picturale tirée de films ayant rencontré des difficultés auprès des censures.

Gilbert MARC.

*Code de la route commenté dans l'ordre des articles*, par Roger Béraud, Paris, Enseignement et perfectionnement techniques, collection « Comment faire », 1970, 394 pages.

Jamais un ouvrage consacré à ce sujet et présenté sous la forme, aride, d'un code commenté, n'aura été si complet, si précis, si clair. Cela n'étonnera pas ceux qui connaissent la compétence de M. Béraud et le soin scrupuleux qu'il apporte à tout ce qu'il entreprend.

Le magistrat, le parquetier tout spécialement, trouvera dans ce livre la réponse aux nombreux problèmes que lui pose quotidiennement l'application du Code de la route.

Le simple usager de la route y trouvera en outre quelques conseils pratiques du plus haut intérêt : manière de conduire sur le verglas (p. 92), conduite à tenir en cas de panne sur une autoroute ou formalités nécessaires à la transformation d'un permis de conduire militaire en permis civil (p. 326), etc.

A l'inverse de beaucoup de livres, l'ouvrage de M. Béraud contient plus que ne promet son titre.

Jean-Charles SACOTTE.

*Commentaire de la loi du 8 juillet 1965, dans ses dispositions relatives aux infractions contre l'honneur ou le devoir, la discipline et les consignes*, thèse de doctorat soutenue par Hubert de Touzalin à la Faculté de droit et des sciences économiques de Paris, texte ronéoté, 1970, 424 + XIV pages.

Qu'il nous soit permis de saluer avec beaucoup de joie un nouveau travail consacré à la justice militaire, partie si peu connue de notre droit pénal.

Le titre adopté par M. de Touzalin est un peu pauvre pour rendre compte de la richesse des idées qu'il a su dégager au travers de l'évolution de la loi pénale militaire et de son état actuel, comme étant les idées-forces militant en faveur de l'existence d'une juridiction militaire spéciale.

Il est trop modeste aussi pour rendre compte d'une véritable recherche, au delà d'un commentaire précis, des fondements de la législation de notre pays en ce domaine.

M. de Touzalin commence d'abord par dresser un tableau historique de la loi pénale militaire depuis les origines jusqu'au Code de 1965.

Il montre, comment les infractions militaires et leurs pénalités ont évolué depuis l'époque romaine au travers de l'époque franque et de la période révolutionnaire, jusqu'au premier code de 1857-1858, puis jusques aux codes de 1928-1938, ce qui lui permet de montrer comment, petit à petit, l'équilibre finit par se réaliser entre les intérêts du groupe militaire et ceux du citoyen-soldat, et comment aussi « l'Armée affirme la spécificité de son ordre public ».

Puis l'auteur dégage les motifs d'un nouveau Code de justice militaire, motifs qui tiennent à l'insuffisance de fait des codes de 1928-1938, aux extensions successives de la compétence des juridictions militaires, aux désirs du législateur d'insérer, le plus possible la magistrature habituelle au sein d'une organisation plus solide de la justice militaire,

mais également, et peut-être surtout, à l'existence actuelle encore de valeurs militaires à protéger, l'honneur, le devoir et la discipline. M. de Touzalin tente ensuite de faire la synthèse de certaines notions communes aux diverses infractions militaires.

Il définit d'abord les militaires, les individus embarqués, l'aéronautique, le bâtiment, les forces et formations.

C'est la première fois qu'un auteur tente de donner la définition de ce qu'il est convenu d'appeler le militaire de fait. Le Code de justice militaire consacre les solutions que la jurisprudence avait instaurées dans ses articles 57, 58 et 59. Les tribunaux militaires sont compétents pour juger des militaires auteurs d'infractions d'ordre militaire, alors qu'ils accomplissent un service effectif, mais ont été irrégulièrement incorporés ou engagés, compétence qui montre combien est intense l'ordre public militaire. « Celui qui, sans être militaire de droit, perturbe cet ordre par des infractions militaires ou de droit commun commises dans le service doit relever de la seule juridiction militaire ».

M. de Touzalin justifie, alors, le maintien de pénalités spécifiques, la destitution, la perte du grade, la révocation, et montre les incidences des peines prononcées au regard d'institutions comme la libération conditionnelle, le sursis, la prescription ou le casier judiciaire ainsi que les incidences du temps de guerre ou du service envisagés comme circonstances aggravantes ou atténuantes.

Le caractère professionnel des tribunaux militaires, la connaissance par eux de données précises relatives à chaque délinquant militaire, qu'il s'agisse du passé ou du présent, amènent M. de Touzalin à affirmer « que l'un des plus grands mérites des juridictions militaires, telles qu'elles fonctionnent actuellement, est de permettre une appréciation objective des faits professionnels, tout en ayant une connaissance certaine de la personnalité de l'inculpé ».

Au travers de sa seconde partie, dans laquelle il se penche sur les infractions d'ordre militaire dans la loi du 8 juillet 1965, M. de Touzalin va tenter de démontrer que, dans le cadre de la répression militaire, les juges tentent également d'apprécier aussi exactement que possible, le trouble causé à l'ordre public militaire.

Sont passées en revue les infractions contre l'honneur ou le devoir, celles contre la discipline et celles aux consignes ce qui permet à M. de Touzalin d'écrire : « Le souci du législateur de protéger l'ordre militaire est à l'origine de chacune des infractions considérées, mais il apparaît, également dans les divers procédés techniques qui permettent d'être plus rigoureux, tant dans la définition des violations, que dans les pénalités qui en sont la conséquence ». Et d'indiquer les procédés utilisés, celui de l'adaptation, consistant « à modifier le contenu de certains délits de droit commun afin de les adapter aux circonstances particulières dans lesquelles ils sont commis » (1), celui de l'élargissement de la répression qui permet de punir avant même que soit réalisé l'acte matériel, celui qui consiste à réprimer les omissions.

Au terme de son étude, M. de Touzalin estime que le législateur du 8 juillet 1965 a consacré l'existence d'un ordre public militaire, clef de voûte du droit pénal militaire.

L'infraction militaire, ajoute-t-il, qui a été longtemps considérée comme le simple prolongement des règles disciplinaires, apparaît désormais beaucoup plus comme la violation d'un devoir professionnel et l'œuvre du législateur lui semble devoir s'appliquer aisément, tant dans le présent que dans le futur.

Mais il regrette néanmoins qu'il ait semblé ignorer les infractions aux lois et coutumes de la guerre et n'ait pas envisagé le problème de la coopération militaire internationale.

Il reste que le Code de 1965 constitue un sérieux pas en avant dans le sens d'une juridiction militaire adaptée aux besoins de l'Armée.

Grâce en soit rendue à ceux qui n'ont pas ménagé leur peine pour en permettre la promulgation.

Philippe LAFARGE.

#### IV. — SCIENCES CRIMINOLOGIQUES

*Law and Psychology in Conflict* (Le conflit de la loi et de la psychologie), par James Marshall, Indianapolis, Kansas City et New York, The Bobbs-Merrill Company Inc. 1966, 119 pages.

M. Marshall, écrivain américain, envisage dans ce livre les contradictions entre la procédure légale dans la salle d'audience et les théories de psychologie moderne quant à la perception visuelle. Il s'agit là d'un véritable et important problème que l'auteur développe sur un fond d'érudition, mais d'une façon néanmoins fort compréhensible.

Le fait que ce livre soit écrit du point de vue d'un américain, avec toutes les différences de système juridique et contentieux que cela entraîne pour un lecteur français, n'affecte pas beaucoup la justesse de son argumentation. Le problème central traité résulte de ce que les faits évoqués au cours d'un témoignage ne correspondent pas fidèlement, et cela pour un certain nombre de raisons, à la réalité d'une situation donnée.

L'auteur distingue trois zones principales de distorsion entre la réalité et le souvenir.

1. Tout d'abord, sur le plan de la perception, M. James Marshall montre que non seulement la perception humaine est limitée en étendue et en acuité, mais aussi, que les considérations personnelles imposent une certaine sélection aux témoins. Ainsi, il est montré par les recherches psychologiques que deux témoins d'un même événement n'en garderont jamais la même impression; et, bien entendu, plus l'incident sera compliqué, plus les témoignages différeront.

2. Le souvenir. Une certaine période de temps interviendra forcément entre le moment où une personne sera témoin d'un événement et le témoignage légal qui suivra. Pendant ce temps, la personne est sujette à différentes pressions qui peuvent affecter le souvenir qu'il gardera de l'événement et lui donner un préjugé à cause duquel il supprimera inconsciemment certaines informations.

3. La troisième distorsion résulte de l'articulation de la pensée; deux personnes n'utilisent jamais les mots en leur donnant exactement le même sens et même les différences mineures de signification peuvent avoir d'importantes conséquences au cours d'un témoignage.

Après avoir précisé ces points de référence M. Marshall en vient à réunir de nombreuses preuves ayant un fondement psychologique pour étayer sa thèse. Il fait appel à diverses sources et quoique ses conclusions ne représentent pas une révélation sensationnelle, son livre a le mérite indubitable de montrer que le système judiciaire est mal conçu pour utiliser les recherches modernes et scientifiques.

L'approche scientifique des problèmes qui est acceptée, et prévaut même dans d'autres sphères de la vie, est négligée lors des poursuites judiciaires qui reposent encore trop largement sur les caprices de la perception humaine.

Finalement, M. Marshall peint un tableau très sombre du conservatisme juridique et évoque « un monde kafkaïen », dans lequel... « la vie et la liberté, la propriété et la réputation sont hasardées sur des paris ou des suppositions sur ce qui s'est réellement produit ».

Cependant il étire, bien entendu, autant que possible, son argumentation pour justifier sa position et ce que l'on peut regretter, c'est qu'il ne propose pas en définitive de solution. Il admet volontiers que la connaissance obtenue à travers la perception soit pour le moment loin d'être complète, mais il ne dit pas comment elle peut le devenir.

Quoi qu'il en soit M. Marshall termine son livre avec un appendice qui propose les directions qui permettraient d'entreprendre des recherches. Celles-ci auraient pour but de diminuer « l'atmosphère de faux-semblant » de la salle d'audience, à laquelle il fait de nombreuses fois allusion.

Philippe LAFARGE.

(1) R. GARDIN, « Les infractions similaires et l'interprétation des lois spéciales », cette *Revue*, 1966, p. 737, et not. p. 742.

*Society, Crime and Criminal Careers. An Introduction to Criminology* (La société, la délinquance et les délinquants. Introduction à la criminologie), par Don C. Gibbons, New Jersey, Englewood Cliffs, Prentice Hall, Inc., 1968, XII + 564 pages.

En vingt et un chapitres parfaitement structurés, M. Gibbons, du collège de l'Etat de San-Francisco, présente l'ensemble des problèmes que pose l'existence de la délinquance aux Etats-Unis.

Le chapitre V relatif aux données statistiques retient plus particulièrement l'attention. On y trouvera des renseignements intéressants sur l'influence criminologique des grandes agglomérations : Los Angeles vient en tête de toutes les villes des Etats-Unis quant à la proportion des délinquants par rapport à la population ; sur l'influence du climat : les Etats du Sud à l'exception d'Hawaï ont une proportion plus grande de délits et de crimes de violence que ceux du Nord, sauf l'Alaska ; sur l'importance de la criminalité des Noirs. On retiendra aussi l'intéressante statistique sur le statut économique des victimes, d'où il résulte que celles-ci se recrutent, sauf en ce qui concerne les cambriolages, en plus forte proportion dans les couches les plus défavorisées de la population.

M. Gibbons est assez sévère pour les théories qui assimilent la délinquance à une forme de pathologie mentale. Aussi bien est-il avant tout intéressé par une approche sociologique de la criminologie. Il fait siennes pour l'essentiel les théories de Lemert et notamment, la distinction entre les déviations individuelles réactionnelles (*situational*) et systématiques, ainsi que celle entre les déviations primaires et les déviations secondaires. L'auteur considère également avec faveur la théorie de Sutherland sur les associations différentielles.

A partir de ces théories, M. Gibbons propose une typologie des diverses formes de délinquance. Cette typologie est fondée sur dix-sept propositions dont les plus importantes nous paraissent être la seconde selon laquelle la vie sociale est faite de multitudes de rôles tous acquis, la quatrième selon laquelle tout individu, a au moins symboliquement assumé un rôle de déviance, la sixième selon laquelle un individu peut assumer un rôle de déviance et être parfaitement conforme à la norme de tous les autres rôles, et surtout la huitième selon laquelle chaque rôle de déviance possède une physionomie et un déroulement particuliers.

M. Gibbons étudie dans la seconde partie de son ouvrage vingt et une formes de déviance. Chacune de ces déviations est étudiée en deux rubriques : la définition, l'arrière-plan. Dans la première rubrique, l'auteur distingue la description de la déviance, l'opinion de son auteur sur lui-même, ses opinions sur la société, son aptitude à la récidive. Dans la seconde rubrique, l'auteur s'interroge sur le milieu social, les relations familiales, les relations sociales, les relations particulières avec la police et la justice.

Les principales formes de déviance et de délinquance étudiées sont le vol professionnel et semi-professionnel, le vol à l'étalage, le vol occasionnel, le vol de voitures, l'émission de chèques sans provision, la criminalité en col blanc — notamment l'abus de confiance — l'homicide et les crimes de violence, les agressions sexuelles, les délits sexuels non violents, le crime organisé, l'alcoolisme et la toxicomanie.

Dans la dernière partie de son ouvrage, M. Gibbons étudie sommairement les différentes formes de traitement. Ses développements sur le milieu ouvert ne manqueront pas de surprendre le lecteur français. On sera étonné en particulier de lire qu'en 1965 46 % des auteurs de cambriolages ont été condamnés en Californie à la probation, que 63 % des auteurs de vols ont subi la même sanction, la probation pour la plupart des crimes et délits représentant des pourcentages atteignant ou dépassant 50 % des condamnés.

Malgré l'étendue de son champ d'application, la probation a des résultats tout à fait encourageants, puisque le pourcentage de récidive n'est que de 17 %. L'auteur cependant n'attribue pas ce succès uniquement à l'œuvre du personnel de probation, assez souvent mal équipé et peu préparé à sa tâche, mais au fait que la plupart des condamnés mis en probation n'auraient pas récidivé, le contact avec la justice ayant été suffisant pour les écarter de la délinquance.

Personnellement il nous semble que la procédure américaine qui permet, par la césure entre la déclaration de la culpabilité et le prononcé de la sentence, une pré-probation assez généralisée, explique ces statistiques satisfaisantes, des condamnés ne relevant pas d'un traitement en milieu ouvert ayant pu ainsi être écartés de la probation.

M. Gibbons a une haute idée du traitement. Celui-ci, qu'il soit en milieu carcéral ou en milieu libre, ne saurait selon lui constituer une simple aide humanitaire, mais doit réaliser une action scientifique sur les structures concrètes de la délinquance. M. Gibbons attache une certaine importance aux expériences de psychothérapie individuelle ou de groupe.

Le dernier chapitre est un résumé du rapport de la Commission présidentielle sur la criminalité publié en 1967. Ce rapport déplore la médiocrité des crédits, le défaut de formation professionnelle, les perspectives peu attrayantes sur le plan matériel des carrières policières.

La guerre contre le crime déclarée par les présidents Johnson et Nixon suppose résolu les problèmes de l'urbanisme. Elle exige aussi un effort financier considérable en matière de recherche. Non sans malice, M. Gibbons rappelle qu'alors que 15 % du budget des Forces armées sont consacrés à la recherche, les diverses administrations de la justice ne peuvent distraire pour cette activité qui conditionne le progrès que 1 % au plus de leurs ressources déjà médiocres en elles-mêmes.

Gilbert MARC.

*Delinquency, Crime and Differential Association*, par Donald R. Cressey, La Haye, Martinus Nijhoff, 1964, 167 pages.

M. Donald Cressey a rassemblé ici, avec d'importants remaniements, les différentes études qu'il a publiées de 1952 à 1963 sur la théorie de l'association différentielle d'Edwin Sutherland. Elles constituent un très utile complément aux *Principes de criminologie* de Sutherland et Cressey, dont l'Institut de droit comparé de Paris a donné, en 1964, une excellente traduction française préfacée par M. Marc Ancel.

L'ouvrage est divisé en trois parties, respectivement consacrées à un exposé de la théorie et des obstacles qu'elle doit surmonter pour s'imposer, aux critiques qui lui ont été adressées de divers côtés et, enfin, aux applications que l'on peut faire de la théorie de l'association différentielle dans le domaine pénitentiaire.

D'un intérêt tout particulier nous paraissent être les développements de M. Cressey concernant ses propres efforts pour apporter une confirmation scientifique de la théorie, ainsi que les deux derniers chapitres consacrés aux applications pratiques en matière de thérapie de groupe et de réinsertion sociale.

La meilleure illustration des expériences effectuées en ce sens est le compte rendu détaillé (1) des principes et des activités de « Synanon », organisation fondée en 1958 par un membre des « Alcooliques anonymes » pour « réhabiliter » des toxicomanes et des délinquants sur la base des cinq règles déduites par M. D. Cartwright de la théorie de l'association différentielle.

La toxicomanie constitue un test sévère de la théorie sociologique de Sutherland car les drogués constituent un double problème : drogue et criminalité. M. Donald Cressey estime, en conclusion de son étude que la théorie de l'association différentielle supporte bien ce test, en dépit des défauts qu'il a lui-même signalés, et demeure un guide valable pour ceux qui veulent réformer les criminels, aussi bien que pour ceux qui veulent expliquer la conduite criminelle et l'état du crime dans la société.

J. V.

*Die Wegnahme von Waren in Selbstbedienungsgeschäften durch Kunden. Eine kriminologische Untersuchung von 1481 Tätern* (La soustraction de marchandises par les clients des magasins à libre service. Etude criminologique de 1481 cas), par Rolf Stephani, Berne, Verlag Paul Haupt, collection « Berner kriminologische Untersuchungen », fasc. 5, 1968, 72 pages.

Si les grands magasins à libre service ne représentent plus aux yeux du public une nouveauté et un centre de curiosité, ils n'ont pas cessé de poser aux juristes d'épineuses questions quant à la véritable nature de la soustraction furtive de marchandises par les

(1) Que l'on trouvera p. 144 à 164.

clients. Le droit pénal à lui seul ne fournit pas d'armes efficaces contre cette nouvelle forme de la criminalité. Il faut reconnaître à M. Rolf Stephani le mérite d'être parmi les premiers à tenter en Suisse une approche criminologique du problème. La lecture de ce bref ouvrage ébranle quelques idées reçues particulièrement courantes. C'est ainsi que l'auteur démontre pertinemment que si la plupart des vols à l'étalage sont commis par des femmes, il ne faut pas y voir une propension particulière de ce sexe à cette forme de criminalité ; en effet, les statistiques criminelles dans ce domaine concordent parfaitement avec les statistiques de fréquentation des magasins à libre service : si les femmes commettent trois fois plus de vols à l'étalage que les hommes, c'est qu'elles sont trois fois plus nombreuses à fréquenter de tels établissements.

Simple d'abord, claire de texte et de pensée, l'étude de M. Rolf Stephani confirme aussi les particularités essentielles du vol à l'étalage. Contrairement aux autres voleurs, ceux qui agissent dans les magasins à libre service sont des délinquants occasionnels dont la plupart se révèlent incapables d'expliquer leur acte. Ils semblent presque tous avoir cédé à un soudain caprice, à une tentation impérieuse et inattendue ; ce qui pousse le lésé à ne pas dénoncer les coupables à la police. Cette décision se justifie d'ailleurs pleinement, car la récidive est rare.

Enfin, M. Rolf Stephani abandonne la criminologie pour le droit pénal, en proposant aux lecteurs de pertinentes considérations sur l'admissibilité des actes de justice propre que les lésés imposent aux coupables pris en flagrant délit. C'est ainsi que, si l'on peut tolérer qu'outre la restitution du butin, le délinquant ait à s'acquitter d'une indemnité pour la perte ainsi causée à sa victime, il ne doit pas être soumis à d'autres exigences qui ressembleraient alors à une sorte de chantage.

P.H. BOLLE.

*Seksuele Delinquenten. Forensisch-psychiatrisch onderzoek* (Les délinquants sexuels. Etude de psychiatrie judiciaire), par M. Zeegers, Amsterdam, Scheltema & Holkema N.V., 1966, 371 pages.

La délinquance sexuelle a déjà fait l'objet de nombreux ouvrages qui tentent des explications diverses, plus ou moins psychanalytiques. Le livre du Dr Zeegers n'a point d'ambition étiologique doctrinale : il se veut un « reportage scientifique » sur les quelque 340 délinquants sexuels que l'auteur fut chargé d'examiner comme expert judiciaire. Il s'agit donc d'un témoignage direct, d'un témoignage vécu et d'un témoignage engagé, car M. Zeegers voit l'homme au delà de son fait, en sa dignité essentielle malgré sa déviance, voire sa déchéance.

L'auteur commence par définir le domaine, par décrire le phénomène de la délinquance sexuelle et par esquisser sa problématique générale. Le fait sexuel est plus significatif que l'on pense, car la sexualité est existentielle en ce qu'elle témoigne de l'être tout entier, de l'être le plus profond. Comprendre un délinquant sexuel et tenter de le traiter postulent donc d'en saisir toute la personnalité, bien au delà des déviances qui ne sont souvent qu'un épiphénomène du conflit à résoudre.

Une deuxième partie passe en revue les principaux troubles de la sexualité : pédophilie, homosexualité, agressions, exhibitions. Elle contient également des observations sur les corrélations qui existent entre l'âge et la manifestation sexuelle déviante, comme sur la « victimologie » de cette délinquance.

Une troisième démarche conduit le Dr Zeegers à classer les délinquants sexuels selon les grandes catégories de la nosographie psychopathologique : démence, débilité, psychose et névrose, ou encore sénilité. Mais l'auteur se révèle très réaliste dans sa critique des interprétations fantaisistes que déclenchent les trop nombreuses définitions de la « psychopathie ».

La technique de l'auteur est fructueusement didactique. Chaque section commence par une synthèse de doctrine que suit l'examen de l'ensemble des délinquants qui se rangent sous la rubrique. Certains cas sont détaillés de manière à illustrer les hypothèses retenues. Mais le Dr Zeegers en sait trop pour avoir des certitudes.

Les pages finales sont consacrées à la réaction sociale à l'égard des délinquants sexuels. Ce sont des pages « de défense sociale nouvelle », car M. Zeegers rejette tout préjugé et recommande des approches scientifiques dédramatisées et dédogmatisées.

Ses observations sont particulièrement pertinentes lorsqu'il dénonce les critères abstraits et hyper-moralisateurs. Il est stérile de parler ici de responsabilité ou d'irresponsabilité. Il faut tenter de comprendre le délinquant sexuel, de le traiter et de protéger la collectivité par le traitement.

S.C. VERSELLE.

*Essays on Mental Incapacity and Criminal Conduct* (Les troubles mentaux et la conduite criminelle), par Helen Silving, Springfield (Ill.), Charles C. Thomas, Publisher, 1967, 379 pages.

L'ouvrage de Mme Silving, professeur de droit à l'Université de Porto-Rico, est constitué par la réunion de trois essais : le premier consacré à « L'irresponsabilité pour troubles mentaux et le droit pénal » ; le deuxième à « L'irresponsabilité et la procédure pénale », le troisième aux « Problèmes de la toxicomanie et de l'alcoolisme ».

Ces essais sont précédés d'une substantielle introduction où l'auteur étudie d'une manière très fouillée les concepts de responsabilité, de culpabilité, et l'état dangereux.

Le premier intérêt du livre de Mme Silving est de donner un aperçu très complet des divers problèmes que pose en droit américain et en droit comparé l'irresponsabilité pour troubles mentaux.

On lira avec intérêt les développements qu'elle consacre à l'étude des divers tests d'irresponsabilité, notamment les règles M'Naghten, la théorie de l'impulsion irrésistible, le système du produit, le test assez hybride proposé par les rédacteurs du Code pénal type américain, enfin celui proposé par l'auteur lui-même. Le lecteur français ne manquera pas d'être surpris par la distinction faite en droit américain entre l'irresponsabilité prononcée au stade du jugement et l'inaptitude à ester en justice qui permet de faire interner un prévenu sans même que la matérialité des faits qui lui sont reprochés ait été constatée.

L'essentiel de l'ouvrage de Mme Silving paraît cependant être la présentation d'une conception assez originale sur l'ensemble des problèmes qu'elle étudie. Mme Silving insiste à plusieurs reprises sur la nécessaire collaboration entre psychiatres et magistrats. Elle ne pense pas cependant que cette collaboration doit s'effectuer par un système qui tendrait à faire de l'irresponsabilité une question de pur fait laissé à l'appréciation des psychiatres. Elle est particulièrement hostile au système dit « du produit » qui existait depuis 1870 dans le New Hampshire, adopté en 1954 par le District fédéral de Columbia dans un arrêt *Durham v. United States*.

Ce système, qui a pour effet de reconnaître l'irresponsabilité dans la mesure où un délit a été commis sous l'effet d'une maladie mentale, lui paraît constituer une qualification par étiquette (*label rule*) qui serait selon elle la négation du droit. Pour Mme Silving la notion de responsabilité doit être fondée sur l'aptitude du prévenu à faire l'objet d'une sanction pénale. Elle considère que le but principal d'une sanction pénale est la prévention générale ; doivent donc être écartés de la sanction des individus dont la mentalité est si profondément différente de la norme sociale que leur punition ne contribuerait pas à la prévention recherchée. Elle propose que soient exemptés de la sanction pénale « tous les individus dont la possibilité d'intégration à la société est à ce point diminuée qu'ils ont une difficulté considérablement plus grande à conformer leur conduite aux règles et aux exigences de la société que la majorité des autres individus ».

L'existence d'un test de l'irresponsabilité ainsi formulé implique la possibilité pour la société de se préserver des anormaux par des mesures de sûreté. Mme Silving ne croit pas que ces mesures de sûreté puissent être fondées uniquement sur un état dangereux indépendant de la commission d'un délit. Elle adhère à la doctrine de l'arrêt *Robinson v. California* par lequel en 1962 la Cour suprême des Etats-Unis a jugé que le fait d'être un toxicomane ne pouvait en lui-même constituer une infraction.

Mme Silving souhaite le développement des mesures de sûreté dans le cadre de la légalité. Ces mesures permettraient qu'une irresponsabilité pénale n'entraîne pas un internement administratif de durée indéterminée. Mme Silving insiste également sur la nécessité d'une proportionnalité entre l'état dangereux et la mesure de sûreté.

Dans la conclusion de ce très riche ouvrage qui ouvre maintes perspectives, Mme Sil-

ving souhaite que la Cour suprême qui s'est intéressée ces dernières années à de nombreux problèmes de procédure pénale, s'interroge sur les aspects constitutionnels de l'irresponsabilité pénale pour troubles mentaux.

Gilbert MARC.

*Éléments de psychopathologie médico-sociale*, tome 1 : *L'adulte*, tome 2 : *L'enfant*, par Alain Rouault de la Vigne, avec la collaboration de Joseph Galland, préface de Georges Heuyer, Paris, Les Editions ESF, 1970, 194 et 132 pages.

Vouloir traiter en moins de 350 pages l'ensemble de la psychopathologie sociale paraît une entreprise hasardeuse. Elle est pourtant nécessaire. Le public s'intéresse de plus en plus aux problèmes de psychiatrie sociale, les enseignements qui la prévoient à leur programme, les professions qui doivent y faire appel sont de plus en plus nombreux. Il faut donc louer l'auteur d'avoir composé et publié son ouvrage.

Nous l'avons lu avec beaucoup d'intérêt. Une longue pratique de l'auteur, en tant que clinicien et d'expert près les tribunaux lui a donné une connaissance étendue des questions à traiter. Ce livre constitue non seulement une initiation mais encore un *digest* de tout ce qui entre dans le domaine médico-social de la psychiatrie.

Au premier abord la méthode consistant à traiter l'adulte avant l'enfant nous avait paru discutable. L'auteur a pris soin de s'en expliquer : « On ne peut aborder la neuropsychiatrie de l'enfant si l'on ne connaît pas celle de l'adulte ». A l'usage, cet ordre nous a paru peu gênant. L'ouvrage constitue un tout et, même si l'on ne doit se référer qu'à telle ou telle partie, il est indispensable de le lire en entier pour en tirer le profit qu'il mérite.

Nous avons été frappé par la méthode rigoureuse avec laquelle a été composée cette œuvre et la clarté qui en résulte. La consultation en est facile, le texte, un peu sec mais attrayant pour tous ceux qui s'intéressent à la psychopathologie. Cet ouvrage est une excellente base de départ tant par la matière qu'il contient que par son abondante bibliographie. Nous ne lui ferons qu'un reproche : il donne au lecteur une impression d'excessive facilité dans un domaine où rien n'est simple et tout est nuance. Mais est-ce là une critique ? Sans doute est-il possible, à la suite du professeur Heuyer de faire quelques réserves sur le rôle accordé aux conditions sociales dans la création et l'évolution des maladies mentales et des déséquilibres psychiques. Pour notre part, nous aurions aimé que l'auteur insiste, au moins dans sa préface, sur l'extrême complexité de tout ce qui touche le psychisme et le comportement de l'individu.

Souhaitons que les utilisateurs (médecins, magistrats, étudiants, assistantes sociales...) sachent utiliser cet instrument de travail qui leur permettra ensuite d'approfondir les questions qui les intéressent.

P. MONZEIN.

*Violent Behaviour* (Conduite violente), par Marvin E. Wolfgang, Cambridge (Angleterre), W. Heffer & Sons Ltd., 1969, 27 pages.

On trouvera dans cette brochure, précédé d'un avant-propos du professeur Radziewicz, le texte de la conférence donnée le 28 avril 1969 au *Churchill College* de Cambridge par le professeur Wolfgang.

La compétence particulière du professeur Wolfgang, dont les criminologues connaissent bien les ouvrages sur l'homicide et sur la « sous-culture de violence », sa qualité de directeur de recherche de la Commission nationale instituée par le président Johnson pour étudier les causes et la prévention de la violence, donnent un intérêt tout spécial à ce rapide survol de l'immense problème de la violence dans notre société, et particulièrement aux États-Unis.

Le professeur Wolfgang démonte tout d'abord les mécanismes sociaux d'apprentissage de la violence : la légitimisation de différentes formes de violence, le culte américain de la masculinité, l'action des *mass media*, la publicité pour les automobiles, la possession quasi générale d'armes (au moins cent millions de révolvers aux États-Unis), etc.

Il étudie ensuite la violence urbaine, sous ses deux formes de la sous-culture criminelle et de l'émeute, qu'il estime étroitement liées par la similarité des causes. Rendant compte d'une recherche de l'Université de Pennsylvanie sur une cohorte de 10 000 garçons nés en 1945, il souligne l'importance, parmi les 3 475 délinquants (3,5 % du total), des délinquants chroniques, au nombre de 627 seulement, mais responsables d'une part considérable des délits de violence.

Enfin l'auteur analyse plus longuement la violence manifestée par les étudiants, ses causes et ses remèdes possibles.

La conférence s'achève sur une interrogation d'Abraham Lincoln qui n'a pas perdu de son actualité : « Faut-il nécessairement qu'un gouvernement soit trop puissant pour que subsistent les libertés de son peuple, ou trop faible pour maintenir sa propre existence ? »

J. V.

*Violences et société*, publié par « Economie et humanisme », Paris, les Editions ouvrières, 1969, 199 pages.

Il n'est guère question dans cet ouvrage de la violence dont connaissent habituellement le pénaliste et même le criminologue, mais bien plutôt de la violence infuse dans la société du XX<sup>e</sup> siècle, au caractère sournois et anonyme, « cette aptitude à briser l'être humain au plus intime de lui-même, sous le couvert d'impératifs techniques ou sociaux », dont l'analyse permet de mieux expliquer les réactions de violence (au sens propre du terme) qui éclatent au grand jour.

On connaît les positions engagées de l'équipe d'« Economie et humanisme », qui a entrepris, à la suite du professeur Lebret et du professeur Perroux, de démystifier la société moderne et de favoriser « une prise en considération de l'homme dans toutes ses dimensions ». On retrouvera ici l'esprit et la méthodologie qui inspiraient leur précédent ouvrage, *Options humanistes*, appliqués cette fois au thème de la violence.

Cet immense problème de la violence est survolé en sept chapitres, dus chacun à un membre de l'équipe, et le simple énoncé de leurs titres donnera une idée du dessein de leurs auteurs.

La première partie : « La violence aujourd'hui », traite (Chap. 1<sup>er</sup>) des multiples visages de la violence (individuelle et collective, dans la société industrielle, la politique et l'économie) et (Chap. 2) de la technique du pouvoir et de la violence (l'homme aliéné par la société technocratisée, la violence dans la société technocratisée).

La deuxième partie étudie « Les sciences humaines devant la violence » (Chap. 3), les racines bio-psychologiques et psycho-sociologiques de la violence (Chap. 4), violence et sociologie (Chap. 5), interprétation économique de la violence.

Enfin la troisième partie, « Violence et développement humain », s'engage dans une réflexion sur la violence et la condition humaine (Chap. 6) et la possibilité de maîtriser la violence (Chap. 7).

Lecture profitable, même si elle suscite des réserves et des réactions, aux adeptes de la science criminelle qui ne veulent pas borner leur champ d'étude aux formes les plus brutales et les plus apparentes de la violence.

J. V.

*Der politische Mord. Ein Beitrag zur historischen Kriminologie* (L'assassinat politique. Une contribution à la criminologie historique), par Wolf Middendorff, Wiesbaden, Bundeskriminalamt, 1968/1, 223 pages.

Les attentats visant à ôter la vie à d'éminents politiciens ou chefs d'Etat, constituent un domaine particulier des atteintes à la personne et à la vie humaines, dans lequel les auteurs de ces attentats ont manifesté une adaptation constante aux moyens propres à atteindre leur but.

On peut mesurer le « progrès technique » en la matière, en comparant le poignard de Charlotte Corday au fusil à lunette de Lee Oswald.

Cette dernière arme aura désormais la préférence des assassins, car les mesures de

protection prises pour garantir la vie des personnalités politiques ne permet plus aux premiers d'approcher les seconds, comme jadis.

Seul le fusil à lunette paraît actuellement capable de venir à bout de toutes les précautions policières.

Hitler, qui avait été la victime désignée de plusieurs attentats à la bombe, disait à ce propos n'avoir dû son salut qu'au hasard et non à la police.

La lecture de cette intéressante contribution à l'histoire de la criminologie, qui est aussi un ouvrage d'actualité, laisserait sans doute plus d'un chef d'Etat rêveur.

L'expérience prouve cependant qu'étant sur le pinacle, ils se croient hors d'atteinte et deviennent franchement imprudents.

Il n'est pas douteux qu'ils ne liront pas cet ouvrage qui paraît leur être destiné, car il donnerait peut-être des cauchemars à nombre d'entre eux.

G. LORENZ.

*Die Kriminalität in der Bundesrepublik Deutschland im Vergleich zu Österreich, Frankreich, den Niederlanden, Dänemark, Schweden, England u. Wales und Italien 1955-1964* (La criminalité dans la République fédérale d'Allemagne comparée à celle de l'Autriche, de la France, des Pays-Bas, du Danemark, de la Suède, de l'Angleterre et du Pays de Galles et de l'Italie, 1955-1964), par Rolf Holle, Wiesbaden, Bundeskriminalamt, 1968/2, 92 pages.

La publication de cette étude statistique comparative a été motivée par la constatation que les délits avaient augmenté de 96 % dans la République fédérale entre 1955 et 1965, et par cette autre observation, non moins inquiétante, qu'en 1966 la proportion des délits contre les biens — qui constituent les 2/3 de la totalité des délits découverts — ayant trouvé une solution de police judiciaire, était seulement de 35 %.

Il s'agissait donc de vérifier si cette situation constitue un phénomène local ou si d'autres pays européens sont atteints du même mal.

L'augmentation constante, du nombre de délits dans les pays considérés, au cours de la période de référence (1955-1964), et le taux de croissance anormalement élevé pour les délits contre les biens démontrent que l'on est en présence d'un phénomène généralisé en Europe occidentale.

S'il est vrai qu'en 1964 la R.F.A., vient en tête avec 1,7 million de délits découverts (la France est troisième avec 802,151 délits), cela vient en partie d'une conception particulièrement large de la notion d'infraction pénale.

Mais c'est la Suède qui connaît le taux de criminalité le plus fort en 1964, alors que l'Allemagne et la France sont respectivement aux quatrième et sixième rangs et que l'Italie vient en dernière position.

Parallèlement l'accroissement du taux de la criminalité est plus rapide en Angleterre, au Pays de Galles et en France, qu'en Allemagne, alors que le pourcentage des affaires résolues par les polices judiciaires tend partout à diminuer.

Il n'est en 1964 que de 35,4 % en Allemagne, et de 25,5 % en France, pour les vols simples, les vols qualifiés et les recels, contre 44 % et 30,5 %, en 1955.

On se trouve donc en présence d'une situation doublement préoccupante — et elle l'est davantage en France qu'en Allemagne — qui fait apparaître un nombre sans cesse croissant de délits contre les biens et une difficulté grandissante pour en découvrir les auteurs.

Si l'on compare les situations extrêmes qui sont celles de la Suède et de l'Italie, sous le rapport du taux de la criminalité et de sa variation, on se rend aisément compte que plus grande est la libéralisation, d'ailleurs souhaitable et souhaitée, dans les domaines politique, économique et culturel, plus les occasions de commettre des délits sont nombreuses.

De plus grandes facilités seront sans doute fournies aux délinquants actuels et futurs par les structures de la nouvelle Europe, à laquelle la Grande-Bretagne et les pays scandinaves veulent s'associer.

En raison de la libre circulation des personnes, des biens et des services sur laquelle reposent ces structures, la répression du crime ne pourra plus se faire seulement sur le

plan national; et les accords bilatéraux actuellement en vigueur, devront être remplacés par une solution européenne.

L'unification de l'Europe ne pourra être que politique, ce qui requiert la fédération des nations concernées.

Mais si l'on n'y prend garde on verra apparaître des délits fédéraux et tout sera à reconsidérer.

G. LORENZ.

*Geld und Kriminalität. Ein Beitrag zum institutionellen Denken* (L'argent et la criminalité. Une contribution à la pensée institutionnaliste), par Hans Georg Amsel, Burg Stettenfels bei Heilbronn/N, Hünenburg-Verlag, 1965, 83 pages.

Conçue comme un épouvantail normalement propre à dissuader nos contemporains de quitter la voie de la légalité, et s'ils l'ont fait, destinée à les persuader de ne pas récidiver, la loi pénale, semble-t-il, n'effraie plus que modérément certaines catégories de délinquants.

En fait sa force de dissuasion apparaît comme sérieusement entamée si l'on se réfère aux récentes statistiques de l'Office fédéral de police criminelle de Wiesbaden, qui mettent en lumière pour l'Europe occidentale, une augmentation anormale des délits contre les biens et parallèlement une diminution alarmante du nombre des affaires éclaircies par la police.

Cela tient selon le Dr Amsel à la conception sur laquelle est fondée la loi pénale, et selon laquelle la cause du délit ne réside pas dans l'objet mais dans la personne du délinquant, alors qu'en réalité tout délit trouve sa cause aussi bien dans la personne du délinquant que dans l'objet de son action.

Car il est illusoire de vouloir modifier l'homme, comme on le tente depuis des millénaires, puisque c'est génétiquement impossible.

Et pourtant le réarmement moral, dont nous sommes actuellement les témoins, s'y emploie par tous les moyens d'information connus, avec une confiance narcissique qui ignore totalement la vanité de ses efforts.

Cela est particulièrement vrai pour les infractions au Code de la route et les accidents de la circulation qui, en dépit des recommandations pressantes de la Prévention routière et des autorités compétentes, ne cessent d'augmenter en quantité et en gravité.

Notre système pénal, et celui de nos voisins, connaît donc un échec cuisant, parce qu'il ne veut agir que sur l'homme, quant il faudrait également agir sur le milieu dans lequel il évolue et principalement réformer et adapter les institutions qui sont la composante essentielle du milieu.

On sait depuis très longtemps que le milieu agit comme un révélateur des qualités comme des défauts de l'homme.

Ainsi en Allemagne, l'inflation économique favorisa, en 1923, une véritable inflation délictuelle, mais par la suite on constata une régression de la délinquance, jusqu'à atteindre, en 1936, son niveau le plus bas depuis un demi-siècle.

Dans le même temps la population de l'Allemagne, n'a cessé de croître; d'où le Dr Amsel tire cette conclusion que le développement de la criminalité n'est pas en rapport direct avec les variations du chiffre de la population, mais qu'elle est liée aux influences des institutions, qui agissent dans le sens positif comme dans le sens négatif.

La pensée institutionnaliste est donc celle qui, en présence d'une situation sociale donnée, cherche la solution, non dans la modification du comportement de l'homme par une action directe, mais par l'amélioration des institutions, si elles sont perfectibles; par leur création, si leur influence peut être positive; ou leur suppression, si cette influence s'avère néfaste.

C'est cette action oblique qui conduira finalement au but recherché.

Or l'institution la plus importante de notre civilisation est l'argent; et l'argent est le dénominateur commun de tous les délits contre les biens, et même des autres, soit qu'ils sont commis en vue d'obtenir de l'argent ou les objets et avantages que l'argent procure, soit que la possession d'argent permette à leur auteur de se soustraire à l'action de la justice.

Et c'est précisément la délinquance liée à l'argent, qui est en pleine expansion,

parce que le caractère anonyme et la mobilité du papier-monnaie garantissent une relative impunité.

Ce n'est pas le moindre mérite du Dr Amsel, que d'avoir analysé lucidement et de manière exhaustive la cause principale sinon unique de la criminalité galopante que nous avons en partage.

Bien plus il propose le seul moyen radical d'y porter un coup d'arrêt, immédiat, savoir la personnalisation de l'argent sous la forme de chèques et l'instauration d'un système de comptes bancaires de compensation, dont tout individu sera doté à partir d'un certain âge (quatorze ans en Allemagne).

Cela exigera que tous les paiements soient faits par des chèques dont le libellé sera un peu simplifié mais comportera en plus la mention en code de la cause du paiement.

Lorsque le chèque sera le seul moyen de paiement légal, — les pièces de monnaie existeront cependant —, le vol de numéraire sera devenu impossible; le vol d'objets mobiliers n'aura plus aucun attrait, parce que les receleurs ne bénéficieront plus de la clandestinité; la corruption, les fraudes et les détournements devront se faire au grand jour, c'est-à-dire qu'il faudra y renoncer.

La suppression de l'argent sous sa forme actuelle bouleversera également dans un sens bénéfique notre économie en assainissant les finances — plus de recours à la planche à billets —, ni de bilans truqués.

Elle n'aura que peu d'inconvénients pour les honnêtes gens, qui ne regretteront pas de ne plus lire dans la presse qu'en 1969 on a dénombré en France 777 agressions à main armée (*Le Monde*, 19 août 1970).

Mais elle causera beaucoup de désagréments à d'autres, qui, quoique moins nombreux, sont souvent très influents et très attachés au *non olet* de Vespasien.

G. LORENZ.

## V. — SCIENCE PÉNITENTIAIRE

*Kriminalpolitik und Persönlichkeitsforschung im Strafvollzug* (Politique criminelle et étude de la personnalité en milieu carcéral), thèse présentée à la Faculté de droit et des sciences politiques de l'Université de Zurich par Bruno Heuberger, Zurich, 1969, XIV+114 pages.

La fréquentation assidue de la doctrine allemande et de ses méthodes de travail a poussé M. B. Heuberger à aborder le vaste sujet de sa thèse de doctorat avec une rigueur et une précaution toutes scientifiques. C'est ainsi qu'il n'hésite pas à consacrer de longs développements aux concepts juridiques qu'il entend utiliser et à la précision du sens qu'il leur donne dans ses conclusions: les notions mêmes de criminologie, de dogmatique, de politique criminelle, de mode d'exécution de la peine, d'étude de la personnalité, tour à tour circonscrites par l'auteur, invitent le lecteur à pénétrer plus avant dans le monde si peu connu du milieu carcéral et de son influence sur la personnalité des détenus.

Avouons d'emblée notre déception qu'à une introduction si complète succède une œuvre vive si brève, quoique intéressante. En particulier, M. B. Heuberger dresse un bon catalogue des effets néfastes du milieu carcéral sur les détenus pénaux. Une bonne politique criminelle en matière d'exécution des peines ne peut plus ignorer les maux dont souffrent les détenus, tels que des contacts humains plus rares, une impossibilité d'expression, un sentiment d'infériorité, des troubles de conscience et de pensée, à quoi s'ajoutent le désespoir, l'insensibilité croissante, le refus de tout sens commun, l'agressivité, l'angoisse, l'amertume, le goût de la vengeance, la dépression, la névrose enfin. Ces souffrances souvent cumulées des détenus, que l'on trouve d'ailleurs relatées dans les œuvres du criminologue allemand August Ohm, ne sont heureusement pas sans remède: l'étude de la personnalité du détenu permet en effet d'éviter certains traumatismes dus à l'aspect rébarbatif du pénitencier et de la vie carcérale et d'orienter la politique criminelle vers une meilleure compréhension des situations conflictuelles des détenus.

Malgré d'indéniables qualités, l'ouvrage de M. B. Heuberger, touchant à la psychologie, à la criminologie, à la sociologie, est trop livresque; son sujet ne se prête pas à l'étude de cabinet qu'il propose, aussi sérieuse soit-elle.

P.-H. BOLLE.

*Erneuerung des Strafvollzugs. Heft 3* (Modernisation de l'exécution des peines. 3<sup>e</sup> cahier), publié par la Section de sciences sociales du Goetheum de Dornach, Dornach/Schweiz, Philosophisch-Anthroposophischer Verlag am Goetheum, 1969, 66 pages.

L'aspect rébarbatif des établissements pénitentiaires de construction ancienne, témoigne d'une politique de l'exécution des peines, aujourd'hui pratiquement abandonnée, qui avait pour unique souci d'éliminer les perturbateurs de la tranquillité des honnêtes gens, en les parquant dans des enclos réputés infranchissables.

Aujourd'hui il importe d'assurer la réinsertion sociale du condamné, ce qui suppose entre autres choses qu'on lui donne une claire conscience de sa responsabilité pénale, et la possibilité, une fois la peine accomplie, de disposer des moyens matériels et moraux d'une vie nouvelle.

L'actualité du problème est nettement démontrée dans notre pays où la loi du 17 juillet 1970, tendant à renforcer la garantie des droits individuels des citoyens, comporte une 4<sup>e</sup> partie consacrée à l'exécution des peines, et une 5<sup>e</sup> partie qui supprime la relégation et crée la tutelle pénale.

G. LORENZ.

*Inside Dartmoor*, par Tom Tullett, Londres, Frederick Muller Ltd., 1966, 207 pages.

La prison de Dartmoor, l'une des plus sinistres de Grande-Bretagne, a inspiré une abondante littérature. Avant la fermeture définitive de cet établissement prévue en 1970, M. Tullett a voulu en raconter l'histoire. L'auteur, ancien inspecteur de police, est actuellement journaliste au *Daily Mirror*, où il dirige le Bureau criminel. Son récit se présente sous une forme romancée, mais il est solidement documenté à partir des archives de la prison et d'entretiens avec son actuel directeur.

L'ouvrage s'ouvre sur une scène d'émeute, la célèbre mutinerie de 1932; puis l'atmosphère ainsi créée, nous revenons aux origines de Dartmoor, sa construction par les prisonniers de guerre français à l'époque napoléonienne, dans une région désolée connue pour son climat extrêmement insalubre.

Les brouillards, l'humidité persistante, les froids rigoureux constituent d'ailleurs la toile de fond de cet ouvrage comme de tous ceux qui ont été écrits sur la prison de Dartmoor.

L'auteur s'étend longuement sur la période initiale de détention des prisonniers de guerre, français puis américains, qui débuta en 1809 et prit fin en 1816; période riche en violences, en émeutes et en évasions spectaculaires, haute en couleurs et en pittoresque, avec son marché quotidien qui attirait une foule de commerçants et de paysans venus de très loin à la ronde, avec ses différentes classes de prisonniers, depuis « les Lords », menant une vie de luxe et d'oisiveté, prenant des domestiques parmi les autres prisonniers, et se livrant duel à toute occasion (au point que des protestations furent élevées par les autorités locales à cause de la dépense excessive en cercueils) jusqu'aux « Romains » transformés par la passion du jeu en bêtes sauvages, vivant entièrement nus, fouillant dans les ordures pour se nourrir, car ils avaient troqué contre argent vêtements, paillasses et même leurs portions de nourriture...

Ce n'est qu'en 1850 que Dartmoor, qui avait été laissée à l'abandon pendant plus de quarante ans, devint une prison de droit commun. Dans ses cinq bâtiments, elle avait contenu jusqu'à 7 000 prisonniers de guerre. Les détenus de droit commun n'ont jamais été si nombreux, et depuis des années leur effectif n'a pas dépassé 600 à 700, mais cela n'a pas empêché l'histoire de la prison d'être fort mouvementée.

L'auteur décrit la population pénale changeant avec le temps, raconte l'histoire de quelques criminels célèbres; il s'appuie sur les témoignages apportés aux commissions

d'enquête successives pour décrire la vie de la prison, les punitions, les émeutes ; mais surtout il s'attache avec une prédilection particulière au récit des évasions les plus spectaculaires, et au sort des évadés.

Pour finir, il décrit l'influence des réformes pénitentiaires sur Dartmoor, mais il conclut cependant, après d'autres, que le plus tôt cette sinistre prison sera fermée sera le mieux.

J. V.

*Mes prisons américaines*, par Jacques Angelvin, Paris, Librairie Plon, 1968, 287 pages.

Un reportage sur les prisons est habituellement et par la force des choses très superficiel. Le reportage de M. Jacques Angelvin a le mérite d'être en même temps une expérience vécue : il a subi cinq années d'emprisonnement aux Etats-Unis à la suite d'une condamnation pour trafic de drogue, et n'est pas près d'oublier cette période de sa vie.

Passant rapidement sur son procès — bien qu'ayant plaidé coupable, à la suite d'un marchandage avec le ministère public, pour éviter le risque d'une très longue peine, il proteste de son innocence —, l'auteur s'attache surtout à décrire, dans un style familier, sa vie quotidienne dans les différentes prisons qu'il a successivement connues. Bien des détails ont de quoi surprendre ceux qui ne connaissent pas l'Amérique et les prisons américaines. Le confort de la prison fédérale de West Street à New York, par exemple, est étonnant : petites salles à manger avec nappes, fleurs, tableaux aux murs, percolateur à café à la disposition des détenus, salles de douches également accessible à toute heure, salles de télévision, de cinéma, de lecture, musique, etc. Même la redoutable prison de Sing Sing surprend par son libéralisme. Mais c'est surtout la vie à la prison de Dannemora, près de la frontière canadienne que M. Angelvin décrit en détail, car il y a passé la plus grande partie de sa peine. On y retrouve le café au lait, sacro-saint aux U.S.A. et la bouteille thermos, base de la vie, les bruits habituels des co-détenus qui ne cessent de roter, péter, cracher, bailler, ronfler et même rire, sans retenue. A ce propos l'auteur s'étonne : « Il est extraordinaire de constater ce que les gens peuvent rire en prison. A croire qu'il y sont enfin heureux ». Il est vrai que la plupart des détenus sont des Noirs dont on vante la vitalité et l'insouciance, et aussi que Dannemora est un établissement hors série : ainsi chaque détenu peut y disposer d'un petit jardin — spectacle étonnant que ces 430 petits jardins, que les détenus cultivent selon leurs goûts, où ils ont construit chacun une petite cabane-bungalow et où ils passent des heures de détente totale. Ainsi encore on fait du patinage, du ski et du bobsleigh, à la prison de Dannemora, aussi incroyable que cela paraisse.

Intéressantes aussi sont les réflexions de l'auteur, çà et là, sur le système pénal et pénitentiaire : l'absence de toute réhabilitation : « Aucun ne regrette son acte ni ne fait amende honorable. Il est très, très rare que l'un d'eux pense sincèrement à changer d'existence » ; l'état d'esprit de la Commission des libérations conditionnelles (*parole board*) : « Ils s'intéressent beaucoup plus à votre cas, à votre passé, à la sentence, qu'à votre comportement présent et futur. On dirait que ses membres sont jaloux des juges, qu'il veulent reconsidérer l'affaire et rendre un nouveau jugement » ; le caractère « enfantinement draconien » des règles sur la libération conditionnelle, qui fait que l'on revient, repart et revient plusieurs fois en prison pour des peccadilles.

Le règlement des prisons de l'Etat de New York, reproduit en annexe, donne des précisions sur le système du « boni de temps », la correspondance et les visites autorisées, le salaire, les achats possibles en cantine, etc.

J. V.

## VI. — DROIT PÉNAL INTERNATIONAL

*Dogmatische Untersuchungen zur Entwicklung des materiellen Völkerstrafrechts seit Nürnberg* (Recherches dogmatiques sur le développement du droit international pénal matériel depuis Nuremberg), par Otto Triffterer, Fribourg-en-Brisgau, Eberhard Albert Verlag, 1966, 244 pages.

Il s'agit d'une thèse de doctorat de 1962, refondue et parue définitivement en 1966.

Bien que l'auteur indique dans le titre qu'il s'occupera dans son travail du droit international pénal après Nuremberg, il attire néanmoins l'attention — ce qui paraît d'ailleurs logique — sur le Statut et le procès de Nuremberg contre les « grands criminels de guerre », qui se déroula en 1945 et 1946 et se termina par le jugement rendu les 30 septembre et 1<sup>er</sup> octobre 1946.

Dans l'introduction, après avoir examiné les procès de Nuremberg et leur importance, il nous présente brièvement la naissance et l'histoire du droit international pénal, et procède ensuite à un exposé de son développement postérieur, notamment après Nuremberg.

Quant aux procès de Nuremberg eux-mêmes, il les envisage du point de vue du droit international, en citant la position de la doctrine en la matière. Il dénie au Tribunal de Nuremberg un caractère « international » et, en ce qui concerne le Statut de ce Tribunal, il considère que, sauf l'incrimination des crimes de guerre, il a créé un droit nouveau, en traitant de crime une guerre d'agression ainsi que les atteintes contre l'humanité. Ainsi, selon lui, la condamnation du chef de ces faits, a été à l'encontre du principe de la non-rétroactivité.

Il examine ensuite les travaux en matière de droit international pénal des Nations Unies, en prenant en considération notamment la Convention sur le génocide de 1948, la Déclaration universelle des Droits de l'homme, de la même année, la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales de 1950 (bien qu'il ne s'agisse pas ici d'un instrument élaboré au sein des Nations Unies), puis les Principes se rapportant aux procès de Nuremberg et formulés par la Commission du droit international des Nations Unies, le projet de Code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, élaboré par la même Commission et dont la dernière rédaction a paru en 1954, enfin les projets du Statut d'une juridiction criminelle internationale. Une analyse détaillée est ensuite consacrée aux Conventions de Genève de 1949 : ici, l'auteur constate que celles-ci admettent — ce qui est d'ailleurs aussi sa propre opinion — que la source du droit international pénal peut être également le droit coutumier, donc « non écrit » (*ungeschriebene Normen*), mais que, d'autre part, le caractère punissable du fait délictueux doit être « concrétisé » avant son accomplissement.

Suit un examen approfondi du principe : *Nullum crimen, nulla poena sine lege*. Après un aperçu historique, l'auteur étudie ce principe à la lumière du droit international et son développement après Nuremberg. Il arrive à la conclusion qu'en droit international pénal, pour qu'un fait puisse être punissable, il faut qu'un tel caractère soit établi par une norme du droit international, écrit ou coutumier, existant déjà au moment de l'accomplissement dudit fait : il suffit que cette « menace pénale » (*Strafandrohung*) soit de caractère général — il n'est donc pas nécessaire qu'elle soit « concrète » — c'est-à-dire qu'elle établisse le genre et la mesure (*Höhe*) de la peine.

Dans le troisième chapitre, l'auteur examine le problème du sujet du droit international pénal, ou, comme il s'exprime, du destinataire des normes de ce droit (*Normadressaten des Völkerstrafrechts*). Après avoir présenté d'une façon également approfondie un aperçu historique, le point de vue de la doctrine, la position en la matière du droit des organisations internationales, il envisage ce problème à la lumière du droit dit de Nuremberg ainsi que des documents et des projets internationaux ; ces recherches l'amènent à la conclusion que même si l'individu est à présent reconnu, dans une certaine mesure comme sujet des droits et des devoirs internationaux, la responsabilité pénale doit être admise également à l'égard des personnes juridiques ou morales (*nicht-natürliche Personen*).

Dans le dernier chapitre du texte, l'auteur essaie d'arriver à une définition ou plutôt à une conception matérielle du droit international pénal. Il s'agit pour lui de concevoir ici la nature et le contenu de ce droit. Après avoir tracé la ligne de démarcation entre le droit pénal international et le droit international pénal, il donne certains exemples d'un « vrai » droit international pénal, et termine par la mise en relief des éléments matériels du droit international et du droit pénal.

Dans ses conclusions, il se prononce pour la reconnaissance du principe de la répression ou de la compétence universelle à l'égard des infractions d'ordre international, il insiste sur la nécessité ou l'opportunité de la création d'une juridiction criminelle internationale et pour la création d'un droit international pénal administratif.

Il est évident que nous ne pouvons pas entrer ici dans les détails pour commenter les thèses de l'auteur. Si le droit en général n'est pas la « mathématique », cette affirmation s'applique avec d'autant plus de raison au droit international en général et en particulier au droit international pénal qui est, comme on le sait, une discipline fort nouvelle. Les controverses non seulement peuvent mais doivent même surgir ici. Néanmoins il y a, croyons-nous, quelques observations qui s'imposent.

La question de savoir si le Tribunal de Nuremberg a été ou non une juridiction d'ordre international, est de peu d'importance car il est certain que tout pays belligérant possède la faculté d'instituer, d'après sa propre législation nationale, un tribunal approprié, civil ou militaire, pour juger les auteurs, militaires et civils ennemis, des infractions aux lois et coutumes de la guerre (Brierly, Verdross, etc.).

Une question plus importante est de savoir si, comme l'auteur l'affirme, le Statut dit de Nuremberg, en incriminant le déclenchement d'une guerre d'agression (« crimes contre la paix ») et les atteintes contre la personne humaine (« crimes contre l'humanité »), a créé un droit « nouveau », et par conséquent, si le Tribunal, en appliquant ces normes, a enfreint le principe de la non-rétroactivité.

Quant à ce problème, il faut dès lors rappeler que le droit international est encore toujours un droit coutumier. La coutume, il est évident, ne se révèle pas, comme la loi, par un acte unique. C'est par étapes souvent insensibles, qu'une tradition se mue en une coutume juridique ; on ne peut saisir sur le vif son entrée dans le royaume du droit. Comme l'a dit Stimson, la coutume est « une expression graduelle, cas après cas, des jugements moraux du monde civilisé ». D'autre part, la coutume internationale n'exige pas, pour être obligatoire, un consentement bien net et donné à l'avance de tous les Etats. Il n'est donc pas nécessaire que le consentement soit unanime. Ce caractère ferait presque disparaître la coutume ; elle se transformerait en traité, si ce consentement s'était traduit dans des formules écrites réciproquement échangées. Ainsi un Etat peut voir invoquer contre lui une coutume générale à laquelle non seulement il n'a jamais eu l'occasion de consentir, mais qu'il prétend ne pas reconnaître (cf. art. 38 du Statut de la Cour internationale de justice).

Pour déterminer quels faits sont ou doivent être selon ce droit, considérés comme illégaux, voire criminels, il faut prendre comme point de départ les valeurs auxquelles le droit international assure sa protection, ainsi que leur importance ou leur hiérarchie. Or, il est certain — et l'auteur l'admet à plusieurs reprises — que les valeurs fondamentales, sauvegardées par ce droit sont d'un côté l'ordre international, et notamment la paix internationale, et, d'un autre côté, l'homme, c'est-à-dire la personne humaine, et ses droits innés ou fondamentaux. En effet, le souci de l'homme est le trait peut-être le plus caractéristique dans l'évolution du droit international.

Il en résulte que depuis longtemps les faits qui portent atteinte à ces valeurs passent en droit international pour illégaux. Pourtant ici, comme dans l'ordre interne, on n'attribue le caractère criminel qu'aux faits qui portent un préjudice grave aux biens protégés par le droit. Or aucun doute ne peut subsister que l'agression armée porte une atteinte d'une gravité exceptionnelle à l'ordre international — à la « paix internationale ». C'est ainsi qu'au cours des travaux de la Société des Nations, on a stigmatisé à plusieurs reprises, dans différents actes, la guerre d'agression comme un « crime international ». Ainsi devant l'Assemblée générale de la S.D.N., M. Politis, l'un des rapporteurs du Protocole de Genève, a-t-il affirmé que « la guerre d'agression se trouve non seulement condamnée, non seulement considérée comme crime international, mais encore entourée des sanctions, accompagnée du châtement nécessaire pour la prévenir et au besoin pour la réprimer ». Et le fait que l'auteur invoque pour appuyer

sa thèse : que la guerre d'agression n'était pas, avant Nuremberg, qualifiée comme un crime en droit international coutumier — à savoir que même, après Nuremberg, les coupables d'une telle guerre n'ont pas été poursuivis — n'est certainement pas un argument de poids. Car d'abord, comme on le sait, depuis Nuremberg jusqu'aujourd'hui, aucune instance internationale compétente pour juger les crimes internationaux n'existe encore et, ensuite, comme l'a dit Sir Frederick Pollock : « Le droit ne cesse pas d'exister parce qu'il est violé, fût-ce sur une grande échelle ; la justice pénale n'est pas davantage abolie si des criminels ont réussi à échapper à ses poursuites ».

En ce qui concerne les atteintes graves contre la personne humaine et ses droits naturels, il nous semble superflu d'insister sur le fait que ces atteintes ont passé depuis toujours comme criminelles dans la conscience morale des peuples civilisés d'où la coutume tire son autorité. Ne suffit-il pas d'ailleurs de rappeler que l'idée maîtresse de tout droit de guerre, depuis son origine jusqu'à nos jours, est précisément le souci de l'homme ? Sans doute, son but essentiel était-il depuis toujours d'humaniser la guerre autant que possible, c'est-à-dire d'imposer le respect de la population et des règles universelles d'humanité.

Il résulte de ce qui précède que, pour constater quels actes sont considérés en droit international comme infractions d'ordre pénal, il ne suffit pas d'examiner le droit conventionnel (qui d'ailleurs le plus souvent, s'il enferme les règles générales du droit, ne fait que confirmer ou préciser les règles coutumières), mais il faut faire appel, en premier lieu, au droit coutumier.

Or, il nous semble certain que les faits qualifiés dans le Statut de Nuremberg comme « crimes contre la paix » et « crimes contre l'humanité » ont été incriminés en droit international coutumier longtemps avant leur accomplissement.

De même, il est évidemment impossible d'exiger, comme le fait l'auteur, que le droit coutumier établisse « formellement ou expressément » non seulement l'acte interdit mais aussi la responsabilité pénale pour son auteur. En d'autres termes, qu'il contienne « une menace pénale générale » (p. 135). Même le droit conventionnel ne s'acquiesce pas souvent d'une telle exigence. Ainsi, par exemple, les Conventions de La Haye (qui sont encore toujours en vigueur !) ne prévoient aucune menace pénale et néanmoins aucun doute ne subsistait et ne subsiste que les faits définis dans son Règlement, ou en tout cas la plupart de ces faits, constituent des crimes de guerre.

D'autres observations.

Il ne m'est pas possible de suivre la thèse de l'auteur selon laquelle il faudrait admettre en droit international une responsabilité pénale « double » (*Doppelnatur der völkerrechtlichen Verantwortlichkeit*, p. 168), c'est-à-dire la responsabilité pénale des personnes morales ou juridiques également. Comme l'auteur l'admet, le droit international pénal se « compose » des normes ou des principes, d'une part du droit international, et de ceux du droit pénal d'autre part. Or, jusqu'à maintenant, heureusement, le droit pénal est toujours un droit qui repose sur le principe de la responsabilité subjective : par le fait de la faute et selon la gravité de la faute. Ce principe selon lequel l'élément moral, donc la culpabilité, fait partie de la notion de l'infraction internationale, a été reconnu solennellement et dans toutes son étendue dans les jugements des tribunaux militaires internationaux. Or, il est évident que la responsabilité des personnes juridiques ou morales implique la responsabilité objective. Ces « personnes » ne sont qu'une création artificielle, inventée par des juristes et justifiée par les nécessités de la vie sociale, économique ou politique. Elles sont privées de toute vie biologique et psychique. Ce ne sont pas des êtres qui « peuvent rire ou pleurer », comme dit Kohler, ce ne sont que fictivement des « personnes ». Certainement, il faut donner raison à Bernatzik lorsqu'il dit : « Vouloir et agir dans le sens psychologique attribué à un être collectif, c'est une idée mystique, obscure, une succession de la doctrine organique de l'Etat, une conséquence d'un embrouillement des problèmes philosophiques et politiques avec des faits juridiques... » Or, il est certain que, chez les personnes juridiques ou morales, ainsi donc en ce qui concerne l'Etat, le problème de culpabilité au strict sens de ce terme ne peut même pas se poser. Ainsi tous les instruments du droit international pénal n'admettent que la responsabilité pénale des individus, donc des personnes physiques seulement.

Dans le cas donc des infractions internationales dont le sujet ne peut être que l'Etat (par exemple, le déclenchement d'une guerre d'agression), la responsabilité pénale incombe à ses représentants ou agents, et non pas à la collectivité. En d'autres termes,

il faut ici admettre une responsabilité pénale individuelle des vrais coupables, c'est-à-dire de ceux qui, agissant au nom et pour le compte de l'Etat, commettent de telles infractions.

En parlant des Conventions de Genève de 1949 (p. 165), l'auteur, bien qu'admettant que les Etats qui n'ont pas encore introduit les notions d'infractions graves prévues par ces Conventions, peuvent néanmoins les punir, accompagne cette constatation d'une réserve : pour autant que cette condamnation ne soit conditionnée par l'existence d'une loi interne (« *sofern nicht staatliche Garantien eine solche Verurteilung von dem Vorhandensein eines formellen, staatlichen Gesetzes abhängig machen* »). Or, admettre une telle condition est contraire au principe de la suprématie ou de la primauté du droit international. L'application des normes ou dispositions des Conventions de Genève — pour autant qu'elles forment les règles générales du droit international — doit être indépendante du droit interne des Etats. En effet, le principe de la primauté du droit international est à présent non seulement bien établi dans la doctrine mais il passe pour une règle fondamentale du droit international positif. Cette suprématie s'étend également aux lois constitutionnelles des Etats. Vouloir rejeter ce principe et ses conséquences à l'égard du droit national, équivaudrait en réalité à nier l'existence même ou la raison d'être du droit international comme tel.

En ce qui concerne l'emploi des armes nucléaires (p. 218 et s.), j'ai essayé déjà de démontrer (*L'arme nucléaire à la lumière du droit international*, Paris, 1964), que, contrairement à ce que dit l'auteur, l'emploi de telles armes doit être considéré, selon le droit international positif, comme interdit, voire criminel, en vertu du raisonnement par analogie, ce qui est admis en droit international. En effet, en se servant d'un tel raisonnement il est parfaitement justifié d'étendre à l'usage de l'arme atomique, les règles du droit international qui se rapportent aux armes inhumaines en général, et en particulier aux armes telles que les gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et les moyens bactériologiques. Car, comme on le sait, l'analogie trouve sa justification non dans l'identité des faits juridiques comme tels, mais avant tout dans le raisonnement *a pari ratiōne*, fondé sur l'identité de la *ratiō legis*; on en condense le principe par l'adage : *Ubi eadem ratiō, idem jus*.

Une dernière remarque encore. En énumérant les sources du droit international pénal (p. 128 et s.), l'auteur passe sous silence ce que l'on appelle sources subsidiaires ou auxiliaires de ce droit, c'est-à-dire la doctrine et la jurisprudence. Pourtant on sait combien important est le rôle de ces sources notamment en droit coutumier et surtout en droit international. Il serait superflu de rappeler tout ce que le développement du droit international doit à la doctrine. En effet, c'est elle qui souvent prépare la coutume, la clarifie et rend possible sa formation. C'est ainsi que Vitoria et Suarez ont été les créateurs d'une partie du droit des gens, de même que Grotius et ses successeurs l'ont été pour d'autres parties de ce droit. Et quant à la jurisprudence, on sait qu'elle joue un rôle important dans la précision et le développement du droit en général. Même sous la domination du droit codifié, elle contribue grandement à l'œuvre d'interprétation. Parfois elle comble des lacunes et adapte ou ajuste les institutions qui paraissent surannées ou inopportunes dans les circonstances actuelles, aux principes généralement reconnus dans la doctrine contemporaine. Or, il est compréhensible que son rôle à cet égard soit d'autant plus important sous l'empire du droit coutumier. Cette constatation est surtout pertinente en ce qui concerne le droit international pénal qui est, comme on le sait, une discipline fort récente. La jurisprudence doit par conséquent non seulement jouir d'un large pouvoir d'interprétation mais même, comme en Angleterre, d'une faculté, à un certain point, créatrice (*Judge-made law*) : elle doit, en effet, se substituer au législateur (au sens large de ce terme) partout où une institution ou un principe juridique opportun font défaut. En droit international pénal ce sont surtout — mais pas uniquement — les tribunaux militaires internationaux qui ont contribué, par leurs jugements, au développement de ce droit et à l'affermissement de ses principes. Il en est ainsi notamment parce que les principes énoncés et appliqués par ces juridictions, comme ceux qui ont été établis dans leurs Statuts, furent confirmés ensuite par une résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies du 11 décembre 1946, comme principes du droit international.

Toutes ces « controverses » ne diminuent pourtant pas l'importance et la valeur scientifique de la dissertation de M. Triffterer. C'est un travail très consciencieux et fort

documenté. L'auteur a maîtrisé les problèmes fondamentaux de la matière et mis à profit aussi bien les résultats de la doctrine que les matériaux de travail de divers organes et institutions qui se sont préoccupés de cette matière et qui ont notamment élaboré des projets qui le concernent. En bref, c'est une contribution de valeur à la doctrine de cette nouvelle discipline du droit.

Stefan GLASER.

## VII. DROIT PÉNAL COMPARÉ ET DROIT PÉNAL ÉTRANGER.

*Introducción al derecho contravencional* (Introduction au droit contraventionnel), par Ricardo Levene, Buenos Aires, Ediciones Depalma, 1968, 123 pages.

Alors qu'en France l'organisation judiciaire a imposé d'elle-même une classification tripartite des infractions et que les contraventions ont tout naturellement trouvé leur place dans le cadre général d'un droit pénal unitaire, la situation est très différente en Argentine.

Dans ce pays, la matière des contraventions (appelons ainsi les infractions les moins graves) est régie par des milliers de textes : lois étatiques, provinciales, municipales ou édits des autorités de police. Ces lois concurrentes, dérogeant les unes aux autres et parfois opposées aux principes généraux posés par le Code pénal sont appliquées et sanctionnées par des autorités diverses, judiciaires ou policières, variables suivant les provinces et les villes, et selon des procédures plus ou moins sommaires ne présentant pas toujours toutes les garanties souhaitables.

Devant cet état de choses, il était normal qu'une tentative de systématisation soit entreprise. C'est le but de l'ouvrage de M. Ricardo Levene.

Après avoir rappelé les différentes théories étrangères sur la classification des infractions et la nature des contraventions, l'auteur conclut à l'unité de nature entre les délits et les contraventions et, en conséquence à l'application aux contraventions des dispositions générales du Code pénal. A l'appui de cette conclusion, M. Ricardo Levene cite les nombreux projets de réformes établis en Argentine, une jurisprudence aussi abondante que variée et les opinions d'auteurs argentins et étrangers.

Les deux derniers chapitres de l'ouvrage sont consacrés, le premier à l'étude de la procédure suivie actuellement dans la capitale fédérale en matière de contraventions aux lois municipales et aux édits de police ; le second à un projet de code municipal des contraventions pour la ville de Mar del Plata, déjà publié par l'auteur en 1966.

Si les difficultés innombrables dues à la structure même de l'Argentine sont inconcues en France et, en général, dans les pays centralisés où le droit est unitaire, il n'en va pas de même des problèmes posés par l'existence de fautes laissées à l'appréciation et à la sanction des autorités de police. Une extension inconsiderée de la procédure extrajuridictionnelle de l'amende forfaitaire, la généralisation de commissions administratives, telles que les commissions de suspension du permis de conduire, dotées de pouvoirs coercitifs, risqueraient un jour de nous placer en cette matière dans une situation voisine de celle de l'Argentine de 1968.

Jean-Charles SACOTTE.

*Les Nouvelles. Droit pénal. Les infractions* (Code pénal, Livre II, titres I-III, art. 101 à 232), tome II, sous la direction de Raymond Screvens, Bruxelles, Maison Ferdinand Larcier, S.A., Editeurs, 1967, 686 pages.

Les deux volumes du tome I de cet ouvrage ont paru respectivement en 1956 et en 1962, sous la direction de M. Trousse, et nous en avions, en son temps, signalé les mérites (1). Ce nouveau volume présente les mêmes qualités que les précédents et apporte une documentation particulièrement précieuse. Consacré aux infractions contre la

(1) Cf. cette *Revue*, 1956, p. 663, et 1963, p. 221.

sûreté de l'Etat, aux infractions portant atteinte aux droits garantis par la Constitution et aux infractions contre la foi publique, il est le fruit de la collaboration de plusieurs auteurs, sous la direction de M. Screvens qui, avec sa haute compétence, a assuré la coordination des recherches.

La première partie, « Crimes et délits contre la sûreté de l'Etat », est due à MM. John Gillissen, Paul Cassiers et François Debroux. Le plan général adopté est celui du titre I<sup>er</sup> du livre II du Code pénal belge : attentats et complots, infractions contre la sûreté extérieure de l'Etat, infractions contre la sûreté intérieure de l'Etat. Toutefois, pour rendre l'enchaînement des exposés plus rationnel, à l'intérieur de chaque rubrique, les infractions, contrairement au plan du Code, ont été groupées d'après leur nature. De larges développements y sont aussi consacrés aux sanctions accessoires et aux conséquences civiles.

La deuxième partie, « Crimes et délits qui portent atteinte aux droits garantis par la Constitution », a été traitée par M. Paul Marchand avec la collaboration de M. Herman Joosten. Se rattachant indirectement au droit constitutionnel, garant des libertés individuelles, cette partie permet aux auteurs de cerner maints problèmes — telles les arrestations ou détentions illégales ou l'immunité parlementaire — qui se trouvent souvent au centre des préoccupations actuelles.

La troisième partie, « Crimes et délits contre la foi publique », est, pour les titres I à III (fausse monnaie, contrefaçon ou falsification des effets publics, actions, obligations, coups d'intérêt et billets de banque, contrefaçon ou falsification des sceaux, timbres, etc.) l'œuvre de M. Raoul Declercq ; le titre IV (faux commis dans les écritures et les dépêches télégraphiques) a pour auteur M. André Marchal, et les titres V et VI (faux témoignage et faux serment, usurpation de fonctions, de titres ou de nom) sont traités par M. Jean-Marie Piret.

Cet ouvrage donne une excellente vue d'ensemble du droit positif belge et de son évolution et, par les exposés de droit étranger qu'il contient, se révèle très précieux pour le comparatiste. Les nombreuses citations empruntées à la doctrine et à la jurisprudence montrent les diverses interprétations dont sont susceptibles les textes, éclairent les thèses soutenues, et l'examen critique des problèmes soulevés permet souvent, selon l'expression de M. Screvens, « un affinement des conceptions ».

Une table donnant par ordre chronologique la législation (lois et arrêtés) en vigueur jusqu'en 1964, une table des lois et des Codes cités, une table chronologique de la jurisprudence, des index alphabétiques des noms d'auteurs et une table synthétique des matières, chapitre par chapitre, ainsi qu'une ample bibliographie font de plus de ce livre un excellent instrument de recherche pour le criminaliste et le comparatiste.

D. C.

*Prestuplenie i prestupnost'* (L'infraction et la délinquance), par N. F. Kuznecova, Moscou, édition de l'Université de Moscou, 1969, 232 pages.

Mme Kuznecova, dans son ouvrage sur *l'Infraction et la délinquance*, examine ces deux sujets en leur consacrant à chacun un chapitre. Elle étudie les problèmes tels qu'ils se posent non seulement dans les pays socialistes, mais aussi dans les pays capitalistes. Ces derniers, l'auteur les juge avec une grande sévérité suivant la tradition les esprits soviétiques. Cependant, aucune critique n'est formulée contre les juristes français. Les critiques sont concentrées sur la République fédérale d'Allemagne et les Etats-Unis. Les ouvrages de ces deux pays sont cités avec une grande richesse. Rendons hommage à Mme Kuznecova pour sa connaissance de ces travaux.

En ce qui concerne le fond des questions traitées par notre auteur, constatons qu'elles sont examinées avec une grande finesse juridique qui constitue le côté positif du travail accompli. Cependant, ces questions sont traitées suivant les vues des criminalistes que nous pouvons appeler « orthodoxes ». Par conséquent, rien de nouveau ne perçut parmi ses affirmations que nos lecteurs connaissent déjà. Il y a toutefois une exception, qui est la partie qui traite du mouvement de la criminalité en U.R.S.S.

Avant Mme Kuznecova, aucun auteur n'a présenté avec une richesse aussi grande des données statistiques dans ce domaine ni esquissé un tableau général du mouvement

de la criminalité en Union soviétique. Le lecteur y trouvera des renseignements de tout premier ordre et nous recommandons chaleureusement de consulter l'ouvrage à ce sujet.

Laissons de côté les chiffres et relevons seulement les conclusions qu'en tire Mme Kuznecova et qui concernent la période 1958-1969 qui porte le nom de « passage du socialisme au communisme », ainsi qu'en a décidé le XXII<sup>e</sup> Congrès du Parti communiste de 1961, sur l'initiative de M. Kchrouchtchev.

1. « Les infractions particulièrement dangereuses contre l'Etat sont la manifestation de la lutte du camp impérialiste contre les pays de l'amitié socialiste. L'existence de cette criminalité restera inévitable jusqu'à la victoire du socialisme dans les principaux Etats impérialistes » (p. 213).

Pour Mme Kuznecova, comme pour tous les juristes soviétiques, les infractions de droit commun, qui sont commises par suite de la persistance de conceptions et d'habitudes des petits-bourgeois, perdent de jour en jour leur caractère de phénomène social inévitable. La société socialiste résoud à l'heure actuelle le problème de diminuer le nombre de ces infractions pour arriver à les supprimer complètement.

2. La criminalité continue à décroître. Elle est quelquefois moindre que dans la Russie tsariste et a diminué de trois à quatre fois par rapport à la criminalité pendant les dix premières années de la Révolution. Ces vingt dernières années, la diminution de la criminalité s'est effectuée dans la proportion de 1 à 2 % par an.

3. La diminution de la criminalité présente un caractère irrégulier, ondulatoire en fonction des catégories d'infractions, des circonstances, des lieux et du temps.

4. La criminalité professionnelle a presque totalement disparu.

5. On observe l'absence de criminalité organisée du type du gangstérisme et des mouvements antisoviétiques ; la rareté des groupes stables du type des bandes. Les groupes formés pour commettre une infraction déterminée (à l'exception des ententes préalables constituées pour soustraire des biens publics avec participation des fonctionnaires) présentent un caractère temporaire.

6. On observe encore une diminution du danger social de la récidive, bien qu'elle conserve un niveau relativement élevé.

7. La criminalité juvénile baisse régulièrement, ce qui n'exclut pas sa recrudescence momentanée dans certaines régions et certaines villes.

8. Les infractions de fonction et les infractions de lucre ont considérablement diminué, tandis que le nombre des actes de hooliganisme et des infractions contre les personnes reste stable. Ces deux derniers types d'infraction ont principalement pour cause la vie quotidienne et l'état d'ivresse (p. 213).

A ces huit points résumant les conclusions de Mme Kuznecova, nous voudrions en ajouter un neuvième, que l'auteur ne reprend pas dans les conclusions, mais qu'elle avait mentionné précédemment (p. 209) : il s'agit de l'accroissement en général des infractions involontaires. Ceci est, d'après nous, très important car ce fait caractérise notre époque, sans distinction de régime (1).

M. FRIDIEFF.

*Voprosy ugovnogo prava i processa* (Problèmes du droit pénal et de la procédure pénale), Recueil d'articles, Riga, Edition « Zinathe », 1969, 210 pages.

Le livre que nous présentons à nos lecteurs a paru sous les auspices de l'Université Stučka de la République fédérée de Lettonie ; il contient six articles. L'article principal qui prend plus d'un tiers du livre (80 pages) est intitulé : « L'application du droit pénal soviétique à l'égard des infractions continues et durables ». Il est écrit par M. J. Blum. Cet article est très intéressant car il nous introduit dans un domaine qui provoque

(1) Voir nos remarques à ce sujet à propos de notre compte rendu du livre de Mme N. S. LEJKINA, *La personnalité du délinquant et la responsabilité pénale*, cette Revue, 1969, p. 261.

actuellement beaucoup de discussions chez les théoriciens soviétiques, et en plus, nous n'avons jamais parlé du sujet qu'il traite.

Jusqu'à ces derniers temps, les infractions continues et durables étaient traitées dans la partie concernant la fixation de la peine au cas où plusieurs infractions étaient commises. Ceci soulignait la distinction existant entre le cumul d'infractions et les infractions uniques que sont les infractions continues et durables.

Cependant ces dernières années dans les manuels et monographies de droit pénal, nous constatons une tendance à approfondir la question en l'étudiant à part dans la section consacrée à l'infraction. M. Blum est partisan de cette tendance.

Tout d'abord M. Blum étudie l'infraction continue. En voici un exemple : un mari voulant se débarrasser de sa femme lui donne pendant un certain temps du poison qui doit amener ou amène la mort de son épouse.

Ayant exposé l'opinion de certains juristes, M. Blum se proclame d'accord avec, notamment, MM. Durmanov et Gercenson qui voient le trait spécifique des infractions continues dans le fait que chaque acte est un chaînon nécessaire dans l'intention générale du délinquant et qu'il doit être le même que l'acte précédent et le prolonger, tout en constituant une étape par rapport à l'acte suivant.

Etant donné que l'infraction continue est considérée comme une infraction unique, la question se pose de savoir par quels éléments se fait cette unité : M. Blum expose, avec des observations critiques, les opinions des juristes soviétiques à ce sujet. Lui-même arrive à la conclusion que cette unité se forme par le résultat final (côté objectif) et par l'intention du délinquant (côté subjectif). Soulignons le mot « intention », car la plupart des juristes n'admettent pas que cette infraction soit commise par imprudence. Telle est aussi la position du Plenum du Tribunal suprême de l'U.R.S.S. exprimée le 4 mars 1929 et le 31 mars 1962. Dans le dernier arrêt de règlement, le Tribunal suprême souligne que l'unité de l'intention constitue un élément nécessaire de l'unité de l'infraction continue.

Dans la pratique judiciaire, comme le dit M. Blum, les tribunaux de première instance commettent parfois des erreurs en confondant une infraction continue avec les infractions identiques commises à plusieurs reprises. Cependant, commettre une infraction continue est moins grave que commettre une infraction à plusieurs reprises. M. Blum explique que l'infraction commise à plusieurs reprises constitue *in abstracto* un plus grand danger social que l'infraction continue, car la résolution prise plusieurs fois manifeste le danger accru du délinquant. Et M. Blum plaide pour que soient introduits, dans la législation soviétique actuelle, certains perfectionnements : il voudrait que l'infraction continue soit punie plus sévèrement que l'infraction simple, mais plus légèrement que l'infraction commise plusieurs fois.

Ensuite, l'auteur passe à l'étude des infractions durables. L'exemple classique de cette infraction est constitué par l'évasion d'un lieu de détention.

Dans cette partie de son article, M. Blum se réfère tout d'abord à l'arrêt de règlement du Plenum du Tribunal suprême de l'U.R.S.S. du 14 mars 1963 qui caractérise l'infraction durable par la commission (ou l'omission) volontaire ininterrompue, pendant un laps de temps plus ou moins long, des éléments constitutifs d'une infraction donnée. Ensuite, il analyse un nombre impressionnant d'opinions émises par les juristes soviétiques qui s'efforcent d'approfondir la nature de l'infraction durable. Mais quelles que soient les divergences entre ces opinions, tous les juristes sont d'accord pour penser que la commission de l'infraction pendant un laps de temps plus ou moins long est le trait qui la caractérise.

Au nombre des éléments constitutifs de l'infraction durable, la loi ne cite pas le résultat et par conséquent les infractions durables sont, par nature, formelles. Cependant, les théoriciens du droit pénal n'ont pas résolu la question très importante de savoir quelles infractions doivent être considérées comme durables. Les arrêts de règlement du Plenum du Tribunal suprême de l'U.R.S.S. du 4 mars 1929 et du 14 mars 1963 énumèrent un certain nombre d'infractions qui doivent être considérées comme durables, mais la liste donnée par ce haut tribunal n'est pas exhaustive. Cependant, cela est nécessaire car les infractions durables, à la différence des infractions continues, sont telles, exclusivement, par la volonté du législateur.

Ensuite, M. Blum étudie l'application de certaines dispositions de la partie générale

du droit pénal aux infractions continues et durables, et les questions relatives à la tentative concernant ces infractions.

En somme, cet exposé est plus une monographie qu'un article, et il mérite une attention toute spéciale de nos lecteurs. Non moins précieux sont les autres articles, écrits aussi avec une finesse juridique remarquable, qui composent ce recueil.

Bornons-nous à les énumérer car la place nous manque malheureusement pour en parler longuement. M. Liède étudie la détention lors de l'instruction préparatoire et la procédure dans les affaires de hooliganisme. M. Indulen traite du développement de la criminalistique et de l'activité des laboratoires d'expertise en Lettonie. M. Svedkov expose ce que fut le droit pénal soviétique pendant la période de répression de la contre-révolution (1917-1921). Enfin l'ouvrage contient encore un deuxième article de M. Blum sur le cumul des infractions.

Nous nous réjouissons beaucoup que l'Université de Riga, notre ville natale, ait présenté au public un si brillant ouvrage.

M. FRIDIEFF.

## VIII. — ENFANCE ET ADOLESCENCE DÉLINQUANTES

*Izučenie i predupreždenie pravonarusenij sredi nesoveršennoletnih* (L'étude et la prévention des infractions commises par les mineurs), ouvrage collectif publié sous la direction de D. S. Karev, Moscou, Edition de l'Université de Moscou, 1970, 148 pages.

Ce recueil, qui est publié sous le patronage de l'Université de Moscou, contient huit articles. Il débute par deux contributions de M. S.S. Ostroumov. Dans la première, l'auteur rend compte d'une enquête menée sur les infractions commises par des mineurs dans un arrondissement de Moscou, arrondissement où se trouve l'Université. Des professeurs de la Faculté de droit et des magistrats ont établi un questionnaire. Les réponses en furent rédigées par des volontaires choisis parmi les étudiants, qui ont utilisé les éléments de dossiers concernant des délinquants mineurs, ou sont entrés directement en contact avec ces mineurs. Ensuite, les questionnaires remplis furent groupés, classés et soumis à toutes les méthodes d'étude connues par la science statistique. L'expérience, d'après notre auteur, fut un succès : elle a permis de recueillir des données précieuses.

Dans son deuxième article, M. Ostroumov étudie ces résultats d'une façon très détaillée. Aussi allons-nous nous y arrêter longuement. Les données statistiques concernant le sexe des délinquants nous indiquent que la criminalité parmi les filles oscille entre 7% et 3,5% du nombre total des condamnés adolescents. Les données concernant l'âge témoignent que la plupart (9/10) des infractions sont commises à l'âge de 16-17 ans : à cet âge les jeunes ont en principe suivi huit années d'études, c'est-à-dire qu'ils doivent être en 1<sup>re</sup> ; en réalité, parmi les adolescents condamnés, 6,6% seulement ont réussi leur baccalauréat, 66,2% ont abandonné leurs études avant la seconde et 28,2% ont obtenu leur certificat d'étude du premier cycle (tableau 1). Le bas niveau de la scolarité des délinquants mineurs s'explique surtout par les conditions défavorables dans lesquelles vivent les jeunes. Rappelons que nous avons évoqué les causes de l'abandon des études lorsque nous avons rendu compte de l'ouvrage de Mme N.I. Gukovskaja, *L'activité de l'agent d'instruction et du tribunal concernant la prévention des infractions des mineurs* (1).

On aurait pu croire que, parmi ces conditions défavorables, la première place serait occupée par la pauvreté des parents. Or, l'auteur, dans un deuxième tableau, montre que ce n'est pas chez des jeunes issus des familles les plus défavorisées que la délinquance est la plus forte (13,5% dans les familles dont les ressources n'atteignent pas 100 roubles par mois). Par contre, les délinquants, appartenant à des familles dont les revenus atteignent 200 roubles par mois, constituent le groupe le plus important avec

(1) Voir cette Revue, 1968, p. 503 et s.

35,5 % de l'ensemble de la criminalité juvénile. On voit aussi que des ressources familiales mensuelles de plus de 200 roubles mettent un barrage net contre la criminalité des jeunes.

Il nous semble cependant que, pour prendre sa vraie signification, ce tableau n° 2 devrait être complété par un autre tableau qui indiquerait le pourcentage, par rapport à l'ensemble de la population de l'arrondissement, des familles classées selon leurs revenus (1). Si pour une catégorie donnée (la plus riche par exemple), ce pourcentage est minime, le nombre d'enfants délinquants dans ces familles doit naturellement aussi être minime. De même pour les familles pauvres : si leur nombre est inférieur à celui des familles aisées, il est naturel aussi d'y trouver moins de délinquants. Cependant les données concernant le pourcentage des familles classées selon leurs revenus reste toujours secret.

Il n'y a pas longtemps que les auteurs soviétiques mettaient au premier rang des conditions défavorables de vie « les appartements communs avec leur « charme » (*prelesti* dans le texte russe), d'où des querelles perpétuelles qui créaient une ambiance intolérable, influençaient la formation des jeunes » (p. 27). Mais d'après l'auteur, ce facteur cesse peu à peu de jouer un rôle dominant en raison de l'amélioration progressive des conditions d'habitation.

M. Ostroumov voit la cause principale de la criminalité des mineurs dans la désagrégation (*razlozenie* dans le texte russe) des familles. Le tableau n° 3 présente des chiffres illustrant cette question : en 1961, le pourcentage des divorces par rapport aux mariages enregistrés était de 29,5 %, en 1967 ce pourcentage est passé à 50,1 %. Ces chiffres contredisent l'affirmation répétée par les juristes soviétiques selon laquelle dans un pays socialiste seul peut exister une famille stable, car les mariages sont conclus par amour, en dehors de toute considération matérielle comme c'est le cas dans les pays bourgeois. Pour montrer la véracité de son affirmation sur le rôle de l'instabilité de la famille dans la délinquance juvénile, l'auteur présente un tableau qui montre qu'en 1962, seulement 56 % des enfants délinquants vivaient avec leurs deux parents, 33,7 % avec leur mère, 1 % avec leur père, 5,9 % avec leur mère et leur beau-père, 2,4 % avec leur père et leur belle-mère, 1 % étaient orphelins. En 1967, les chiffres correspondants étaient les suivants : 61 %, 28 %, —, 7,6 %, 1,1 %, 2,3 %. Nous ferons à propos de ces chiffres les mêmes observations qu'à propos de ceux du tableau n° 3. Nous voudrions savoir quel est, en pourcentage, le nombre d'enfants de chaque catégorie dans la population générale.

L'article contient encore six autres tableaux commentés, donnant des renseignements très précieux notamment sur le type des infractions, sur le lieu et l'heure de leur commission. Nous regrettons que le manque de place nous empêche de parler plus longuement de l'intéressante étude de M. Ostroumov.

Dans l'article suivant, M. D.S. Karev, nous rappelle le rôle des organisations du Parti et des organisations sociales dans la lutte contre les infractions commises par les mineurs. Ce sujet n'est pas nouveau pour nos lecteurs : à plusieurs reprises nous en avons parlé (2). Aussi ne nous y étendrons-nous pas.

Mme L.T. Ul'janova analyse l'activité de l'avocat en matière de prévention des infractions commises par les mineurs. L'auteur insiste sur l'obligation incombant aux magistrats de donner plus d'attention aux demandes émanant du défenseur pour éclaircir certaines circonstances de la commission de l'infraction ; elle conseille aussi aux magistrats de prendre, si le cas l'exige, une « décision spéciale », ayant pour but de faire inter-

(1) Dans le recueil d'articles concernant la criminalité des jeunes dans la République de Moldavie publié en 1965 à Kisenév, nous voyons au contraire, que la plupart des jeunes délinquants sont issus des familles matériellement les plus défavorisées, ce qui correspond à la conception marxiste de la criminalité. Voir notre compte rendu de cet ouvrage, cette *Revue*, 1966, p. 983.

(2) Voir notre compte rendu du livre de E.V. BOLDYREV, *Les mesures préventives contre les infractions des mineurs*, 1964, dans cette *Revue*, 1965, p. 171 ; ajoutons encore l'ouvrage de A.F. КОРОТКОВ et V. I. СИНД : *La société dans la lutte contre la violation de la légalité socialiste*. Dans notre compte rendu de cet ouvrage nous avons donné la liste de toutes les organisations sociales et du Parti qui travaillent à la prévention de la criminalité parmi les mineurs (voir cette *Revue*, 1963, p. 456).

venir les organisations sociales compétentes pour assainir le milieu de vie du jeune délinquant. Le prononcé d'une telle décision est recommandé particulièrement lorsque les vrais responsables sont des adultes qui, par leur conduite, ont favorisé la commission de l'infraction par le mineur.

M. L. P. Kovalevskaia, de son côté, prodigue de bons conseils à l'avocat chargé de la défense d'un mineur délinquant. Regrettons que l'auteur n'ait pas approfondi son sujet et, de ce fait, qu'elle n'apporte pas d'élément nouveau.

M. Ja.A. Ivanov étudie l'influence éducative de l'instruction préparatoire dans les affaires des mineurs. Partant de cette catégorie d'affaires, l'auteur s'efforce de prouver la véracité de la thèse soviétique selon laquelle la justice en U.R.S.S. présente un caractère éducatif : il conduit sa démonstration en faisant ressortir, à l'aide d'exemples, les résultats néfastes obtenus lorsque l'agent d'instruction commet telle ou telle erreur, dans l'accomplissement de sa fonction.

Mme N. Ja. Kalašnikova attire l'attention de ses lecteurs sur la défense des droits des mineurs victimes d'une infraction. C'est un commentaire très nourri des articles 58, 136, 159, 161, 280, 285, 287, 397 du Code de procédure pénale de la R.S.F.S.R. Ce commentaire sera très utile pour ceux qui, dans le procès, représentent les intérêts des mineurs.

Revenant sur un aspect du sujet traité par Mme Ul'janova, M. G.L. Solomaka étudie l'application aux affaires de mineurs des « décisions spéciales » ayant pour but d'attirer l'attention des organisations sociales et des collectivités de travailleurs sur la conduite de certains citoyens soit dans leur travail, soit dans leur vie privée (art. 321, C. pr. pén.). L'auteur insiste sur la nécessité pour les juges de suivre strictement l'arrêt de règlement du Plenum du Tribunal suprême de l'U.R.S.S. du 14 octobre 1964 et la décision du Comité central du Parti communiste prise conjointement avec le Présidium du Soviet Suprême de l'U.R.S.S. et le Conseil des ministres de l'U.R.S.S. le 26 juillet 1966. Ces deux actes émanant des plus hautes autorités de l'U.R.S.S. donnent aux tribunaux des directives concernant les « décisions spéciales » et les mesures visant l'intensification de la lutte contre la violation de l'ordre public. L'auteur constate avec satisfaction que, depuis la publication de ces directives, les tribunaux recourent plus souvent, et d'une manière plus efficace, aux « décisions spéciales ».

En résumé, le recueil que nous avons présenté à nos lecteurs constitue une contribution très appréciable à l'étude de la question grave et complexe de la criminalité juvénile.

M. FRIDIEFF.

*Chapardeurs et jeunes voleurs. Faut-il les aider ou punir ?* par Hans Zulliger, traduit de l'allemand par A. Sommermeyer et J. Légaud, Paris, Bloud et Gay, 1969, 187 pages.

Psychanalyste suisse, membre du Comité Rorschach, professeur à l'Institut de psychologie de Zurich, docteur *honoris causa* des Universités de Berne et de Heidelberg, l'auteur a réussi dans ce petit ouvrage de vulgarisation à faire comprendre l'importance de la psychologie des profondeurs dans l'appréciation des causes et du traitement de la délinquance apparemment la plus utilitaire des enfants et adolescents.

Pour le professeur Zulliger le chapardage est une réaction naturelle de l'enfant. L'interdit apparaît avec le développement de l'environnement social ; il n'est pleinement accepté par l'enfant qu'autant que les relations avec ses parents et plus particulièrement avec sa mère ont été saines, sans sous-protection ou sur-protection.

D'ordinaire le jeune voleur est inconsciemment mal à l'aise. L'auteur donne un certain nombre d'exemples des réactions parfois paradoxales que peut comporter cette mauvaise conscience.

Exemples à l'appui, l'auteur cite : 1) l'autodénonciation inconsciente ; 2) l'aggravation inconsciente de l'opposition à des fins punitives ; 3) la formation de bandes qui ont pour but de réintégrer le délinquant dans une communauté ; 4) l'autopunition qui se double souvent d'un appel au secours ; enfin dans des cas plutôt pathologiques, l'autoaccusation, faute substitutive.

Le vol correspond chez l'enfant assez souvent à des motivations inconscientes. On lira avec intérêt l'histoire d'Otto qui a volé un colis postal parce que l'état de grossesse de sa

mère l'inquiétait, et celle d'une adolescente pour laquelle le vol de sous-vêtements représentait un substitut de masturbation.

L'importance des motivations inconscientes est en relation directe avec la mentalité magique de l'enfant.

Le traitement du jeune voleur suppose donc l'intervention de la psychologie des profondeurs. L'auteur donne quelques renseignements sur l'utilisation des tests projectifs et notamment sur celui de Rorschach.

L'ouvrage du professeur Zulliger est d'une lecture agréable. Avec beaucoup de bon sens l'auteur insiste sur l'idée qu'il ne faut faire appel à la psychologie ou à la psychanalyse qu'autant que l'utilisation de la pédagogie normale se révèle infructueuse ou apparaît inadéquate.

L'auteur a su dominer sa science. Il résulte de l'ensemble de son livre que le traitement des mineurs est non seulement une affaire de technique mais d'intuition fondée sur la générosité et la compréhension. S'il faut aider les jeunes délinquants plutôt que les punir, le professeur Zulliger a raison, croyons-nous, de souligner que cette aide pour être efficace doit être une éducation de la responsabilité et ne peut pas sous-estimer le besoin inconscient de justice et de sanction qu'ont les jeunes délinquants, de même d'ailleurs que la plupart des délinquants adultes.

L'édition française de ce livre se termine par un trop bref aperçu du système suisse : « La protection de l'enfance en danger ».

Gilbert MARC.

*Adolescent Girls in Approved Schools* (Les adolescentes des institutions spécialisées), par Helen J. Richardson, Londres, Routledge & Kegan Paul, New York, Humanities Press, 1969, XII + 297 pages.

L'auteur est une psychologue, graduée de l'Université d'Edimbourg, qui s'est spécialisée dans le traitement de l'enfance en danger. Elle a exercé pendant huit ans ses fonctions dans la Shaw Classifying School qui correspond, à ce que nous avons cru comprendre, à un centre d'observation français.

Ce livre est le résultat d'une enquête effectuée sur deux échantillons d'adolescentes qui ont été pensionnaires de cette institution de 1952 à 1957. Le premier échantillon porte sur 500 jeunes filles de quinze à dix-sept ans admises à l'institution de 1952 à 1957, le second sur 100 autres mineures observées en 1957, époque à laquelle a été introduite dans cette institution la pratique du test de Rorschach.

S'agissant d'une enquête qui veut apporter des précisions statistiques, l'auteur a eu le soin d'éliminer de son échantillon certains cas particuliers aberrants. Sont étudiés successivement après un rappel de l'histoire de l'Établissement et de son règlement, la morphologie des adolescentes, leur milieu d'origine, leurs relations avec le milieu, les causes de l'inadaptation sociale, leur comportement sexuel, les résultats du bilan psychologique et psychiatrique, l'efficacité de l'observation du traitement.

L'accent mis sur l'aspect statistique est heureusement contrebalancé par la relation de certaines expériences individuelles et par la transcription d'interviews d'un certain nombre d'adolescentes.

Sur le plan général il résulte de ce livre qu'il y a beaucoup moins de jeunes délinquantes que de jeunes délinquants (en Grande-Bretagne, en 1962, 30 659 adolescents ont été déclarés coupables de délits contre 1577 adolescentes seulement). L'inadaptation des jeunes filles qui s'exprime généralement sous une forme non délictuelle est cependant considérable. L'auteur semble penser que le traitement des adolescentes en danger, en raison de la demande affective particulièrement grande des intéressées, est au moins aussi difficile que celui des adolescents. Aussi bien Mme Richardson n'attache-t-elle qu'une valeur restreinte aux statistiques du *Home Office* d'où il résulterait que le traitement des jeunes filles est plus rentable que celui des garçons. En 1959, 43 % de succès pour les garçons, 82 % pour les jeunes filles. La notion de succès, absence de délit penitenciers, lui semble en effet à juste titre trop brutale.

Dans sa conclusion, Mme Richardson insiste sur l'idée que si le traitement dans les établissements de rééducation pour jeunes filles est assez bien adapté aux besoins de la

plupart des adolescentes, il ne permet pas de faire face aux problèmes posés par les personnalités les plus perturbées.

Gilbert MARC.

*Das sexuell geschädigte Kind in der Strafuntersuchung* (L'enfant victime de délits sexuels et l'instruction), par Judith Stamm, Zurich, Editions P.G. Keller, 1967, 104 pages.

L'amour des enfants est à ce point vif dans l'esprit des gens, que l'annonce de délits sexuels commis sur l'un d'eux suffit à créer dans l'opinion publique des réactions d'horreur et de compassion.

Pareillement on suit avec passion le procès des auteurs de ces délits.

Mais pour en arriver à ce stade de la procédure, il a fallu que la police et le juge d'instruction interrogent longuement la jeune victime, que des experts déterminent la crédibilité que l'on peut accorder à ses dires, et mesurent le retentissement que les faits auront sur sa santé psychique et sur son développement futur.

L'instruction dans de semblables affaires exige énormément de tact et de discernement de la part de ceux qui en sont chargés, car certains mineurs sont des fabulateurs ; d'autres se laissent influencer jusqu'à accuser des innocents ; d'autres enfin peuvent être davantage meurtris par l'intérêt qu'on leur manifeste au cours de l'information, qu'ils ne l'ont été par le délit.

Tout cela est exposé par l'auteur dans une thèse très documentée, fondée pour partie sur son expérience personnelle, puisque Mme Judith Stamm est assistante à la Brigade de Police de Lucerne, où elle s'occupe des mineurs.

G. LORENZ.

## IX. — BIBLIOGRAPHIE DES PÉRIODIQUES DE LANGUE FRANÇAISE

(Juillet à septembre 1970)

par Michel GENDREL

Ancien chargé de cours des Facultés de droit,

Maitre-assistant à la Faculté de droit et des sciences économiques de Paris

### I. — HISTOIRE DU DROIT PÉNAL

1. — SELLIN (T.), « Un regard sur l'histoire de la prison », in *Les nouvelles méthodes de restriction de liberté dans le système pénitentiaire*, Nivelles, Fondation internationale pénale et pénitentiaire, 1967, p. 97-108 (Actes du II<sup>e</sup> Colloque intern. de la F.I.P.P., ULM, 17-22 avt. 1967).

### II. — DROIT PÉNAL GÉNÉRAL

2. — BRILLON (Y.), « La responsabilité et l'individualisation de la peine », *Rev. intern. criminol. et police techn.*, 1970, p. 210-214.
3. — CORNIL (P.), « Les aspects administratifs, judiciaires et légaux de l'organisation type de la répression pénale dans un Etat moderne », in *Sixième Conférence de directeurs d'Instituts de recherches criminologiques* (Strasbourg, 19-21 nov. 1968), Strasbourg, Conseil de l'Europe, 1969, p. 50-61.
4. — GRAMATICA (F.), « Aux origines de la Défense sociale », in *Aktuelle Kriminologie. Mélanges de criminologie*, Hamburg, Kriminalistik Verlag, 1969, p. 1-5.
5. — WAHL (A.), « L'application de nouvelles méthodes restrictives de liberté au cours du traitement pénal », in *Les nouvelles méthodes de restriction de liberté*

dans le système pénitentiaire, Nivelles, Fondation internationale pénale et pénitentiaire, 1967, p. 65-87 (Acte du II<sup>e</sup> Colloque intern. de la F.I.P.P., ULM, 17-22 avr. 1967).

6. — S. H. Z., Note sous Paris, 18 nov. 1969, *J.C.P.*, 1970.II.16289 (Autour de la prescription des peines pécuniaires).

### III. — PROCÉDURE PÉNALE

#### A. — Action publique et action civile

7. — LESTANG (R. DE), Note sous Cass. crim., 13 mai et 20 mai 1969, *J.C.P.*, 1970.II.16296 (Responsabilité pénale du fait d'autrui, après infraction aux règles de la circulation routière et à celles de la coordination des transports).

#### B. — Juridictions répressives (Organisation, compétence, preuve)

8. — BONET (G.), « Le règlement de juges dans la jurisprudence de la Chambre criminelle », *J.C.P.*, 1970.I.2319.
9. — BROUSSOLLE (P.), « L'expertise psychiatrique pénale », in *Aktuelle Kriminologie. Mélanges de criminologie*, Hamburg, Kriminalistik Verlag, 1969, p. 55-62.
10. — DESMONTS (J.), Note sous Cass. crim., 15 oct. 1969, *J.C.P.*, 1970.II.16278 (La saisine *in personam* de la chambre d'accusation).
11. — SAVATIER (R.), Note sous Cass. crim., 24 avr. 1969, *J.C.P.*, 1970.II.16306 (Secret professionnel : légitimité de la saisie et de la mise sous les yeux d'un expert des documents hospitaliers faisant conclure à la simulation d'inconscience de l'inculpé).

#### C. — Instruction préparatoire

12. — VERPRAET (G.), « Un palliatif des abus de la détention préventive : le 'contrôle judiciaire' de l'inculpé », *Messages du Secours catholique*, 1970, juill.-août, p. 14 et 18.

#### D. — Voies de recours

13. — CHAMBON (P.), Note sous Cass. crim., 13 nov. 1969, *J.C.P.*, 1970.II.16292 (L'abus des voies de recours en matière pénale : nécessité d'établir à l'encontre de la partie civile mauvaise foi, intention de nuire ou erreur grossière équivalant au dol).

### IV. — DROIT PÉNAL SPÉCIAL

#### A. — Infractions contre la chose publique

14. — LAMBERT (L.), « La loi anti-casseurs dite 'loi du 8 juin 1970 tendant à réprimer certaines formes nouvelles de délinquance' » (1), *Rev. génér. études de la police franç.*, 1970, juin, p. 8-30.

#### B. — Infractions contre les personnes

15. — H. B., Note sous Cass. crim., 3 janv. 1970, *J.C.P.*, 1970.II.16279 (Imputations diffamatoires : présomption de mauvaise foi et faits justificatifs).
16. — P. M. B., Note sous Trib. corr. Paris, 24 nov. 1969, *J.C.P.*, 1970.II.16217 (Bonne foi et vérité historique en matière de diffamation).
17. — BERNHEIM (J.), « Le secret médical », *Rev. intern. criminol. et police techn.*, 1970, p. 189-192.

(1) Inversion volontaire de l'auteur.

18. — DAMI (R.), « Le secret de fonction de l'assistant social fonctionnaire », *d°*, 1970, p. 201.
19. — FOËX (R.), « Les rapports du détenteur du secret avec la justice », *d°*, 1970, p. 202-204.
20. — FREYMOND (J.-P.), « Le secret professionnel de l'assistant social privé », *d°*, 1970, p. 195 et 196.
21. — FRIEDRICH (G.), « Le secret professionnel du psychologue privé », *d°*, 1970, p. 193 et 194.
22. — SAVATIER (R.), Note sous Cass. crim., 24 avr. 1969, *J.C.P.*, 1970.II.16306 (Secret professionnel : légitimité de la saisie et de la mise sous les yeux d'un expert des documents hospitaliers faisant conclure à la simulation d'inconscience de l'inculpé).
23. — P.-J. T. et J. M., « Les délits de violation de correspondances », *Rev. génér. études de la police franç.*, 1970, juill., p. 5-29.
24. — TURIAN (C.), « Le secret de fonction du personnel administratif et de l'éducateur spécialisé », *Rev. intern. criminol. et police techn.*, 1970, p. 197-200.

#### C. — Droit pénal commercial et droit pénal économique

25. — L. S. C., Note sous Cass. crim., 20 mai 1969, *J.C.P.*, 1970.II.16288 (Douanes : l'intérêt à la fraude).
26. — SIMON (J.), « Le délit d'émission de chèques sans provision. Réformes administratives et pénales », *Rev. Police nation.*, 1970, août-sept., p. 21-26.

#### D. — Police de la circulation

27. — LESTANG (R. DE), Note sous Cass. crim., 13 mai et 20 mai 1969, *J.C.P.*, 1970.II.16296 (Responsabilité pénale du fait d'autrui, après infraction aux règles de la circulation routière et à celles de la coordination des transports).

#### E. — Autres polices particulières

V. note R. de Lestang, précit.

### V. — DÉLINQUANCE JUVÉNILE ET ASSISTANCE ÉDUCATIVE

28. — BREMOND (C.), « Les codes de censure cinématographique en Europe », in *Le cinéma et la protection des jeunes*, Strasbourg, Conseil de l'Europe, 1968, p. 69-109.
29. — CHAZAL (J.), « La prostitution des mineures et les moyens de la combattre », *Rééducation*, 1970, juin, p. 29-33 (Notes sur une conférence de l'auteur. P. 34-36, discussion en table ronde).
30. — EGERT (M.), « La détention préventive des mineurs », *d°*, 1970, avr.-mai, p. 33 et 34 (Article suivi, p. 35 et 36, d'une « Note » de Mme Marie-Thérèse Mazerol).
31. — GENTY (D.), « Yoga et délinquance », *d°*, 1970, juin, p. 42 et 43 (Le yoga, une méthode de rééducation souhaitable).
32. — HALLORAN (J. D.), « L'influence du cinéma sur les individus et sur les groupes », in *Le cinéma et la protection des jeunes*, précit., p. 111-149.
33. — LE CORNO (H.), « Les problèmes posés par les jeunes détenus incarcérés après échec de leur traitement dans les institutions d'éducation surveillée », in *Actes de la Troisième réunion des chefs des Administrations pénitentiaires* (Lisbonne, 22-27 sept. 1969), Nivelles, Fondation internationale pénale et pénitentiaire, 1970, p. 139-150.

34. — LEDOUX (J.), « Education surveillée. Préparation du VI<sup>e</sup> Plan », *Rev. pénit.*, 1970, p. 415-432.
35. — LODGE (\*), « Programmes et méthodes en recherches appliquées. B. La recherche en matière de délinquance juvénile », in *Etudes relatives à la recherche criminologique*, vol. I, Strasbourg, Conseil de l'Europe, 1967, p. 23-29.
36. — MAZEROL (M.-T.), « Incarcération et 'rejet' », *Rééducation*, 1970, avr.-mai, p. 23-31.
37. — MICHARD (H.), « Cinéma et protection des jeunes », in *Le cinéma et la protection des jeunes*, précit., p. 9-68.
38. — ROBERT (P.), Note sous Cass. crim., 3 oct. 1968 et 19 févr. 1969, *J.C.P.*, 1970.II. 16272 (La composition de la cour d'assises des mineurs).
39. — VERSELE (S.-C.), « Quelques observations de sociologie judiciaire sur les magistrats de la jeunesse », *Rev. intern. criminol. et police techn.*, 1970, p. 171-175.
40. — WOLTERS (W. H. G.), « L'utilisation des moyens anticonceptionnels dans la rééducation des adolescentes », *Rééducation*, 1970, juin, p. 37-41.
41. — X..., « L'Association nationale des éducateurs de jeunes inadaptes », *d°*, 1970, avr.-mai, p. 41-52.
42. — X..., « Les problèmes de la délinquance », *Médecine légale et dommage corporel*, 1970, p. 188-194.
- V. aussi, *infra*, nos 65, 79, 84, 85 et 125.

## VI. — DROIT PÉNAL MILITAIRE

V. toutefois, *infra*, nos 68, 77, 80, 86, 88 et 89.

## VII. — SCIENCE PÉNITENTIAIRE

43. — BIBOT (P.), « Le visiteur, élément essentiel du redressement et du reclassement des détenus », *Rev. intern. criminol. et police techn.*, 1970, p. 205-209.
44. — BUFFARD (S.), « Psychothérapie et sociothérapie en milieu carcéral. Est-il possible de transformer le milieu pénitentiaire en communauté thérapeutique ? », *Instant. criminol.*, n° 11, 1970, p. 27-30.
45. — DI TULLIO (\*), « Programmes et méthodes en recherches appliquées. A. Criminologie clinique et pénologie », in *Etudes relatives à la recherche criminologique*, vol. I, Strasbourg, Conseil de l'Europe, 1967, p. 17-21.
46. — HIVERT (P.), « Le suicidant, la prison et le médecin », *Rev. pénit.*, 1970, p. 369-374.
47. — HIVERT (P.-E.) et SCHAUB (S.), « Les drogues en prison », *d°*, 1970, p. 235-241.
48. — HOCHMANN (J.), « Quelques aspects de la médecine pénitentiaire », in *Aktuelle Kriminologie. Mélanges de criminologie*, Hamburg, Kriminalistik Verlag, 1969, p. 255-265 (Reproduit de *l'Inform. psychiatrique*, 1966, p. 875 et s.).
49. — JOUVE (B.), « A propos de la détermination du délai d'épreuve préalable à une proposition de libération conditionnelle », *Rev. pénit.*, 1970, p. 243-245.
50. — LE CORNO (\*), « Rapport annuel — 1968 — présenté à M. le Garde des Sceaux par le Directeur de l'Administration pénitentiaire » (titre créé. Séance du 5 déc. 1969 du Conseil supérieur de l'Administration pénitentiaire), *d°*, 1970, p. 321-325.
51. — LOEVENBRUCK (P.), REN (G. DE) et PETIET (G.), « Les ingestions volontaires de corps étrangers en milieu pénitentiaire. A propos de 33 cas », *Médecine légale et dommage corporel*, 1970, p. 287-290.

52. — LOURDJANE (A.), « Fonctionnement du comité de probation et d'assistance aux libérés de Grenoble », *Instant. criminol.*, n° 11, 1970, p. 9-19.
53. — LOUVET (J.), « Les difficultés inhérentes aux procès civils des détenus », *Rev. pénit.*, 1970, p. 463-470.
54. — MATHÉ (\*), « Psychothérapie de groupe. Evolution de l'expérience de Melun », *d°*, 1970, p. 293-295 (Rapport à la Soc. générale des prisons, séance de section du 7 févr. 1970).
55. — MATHIESEN (T.), « Résistance aux changements dans les institutions pénitentiaires », in *Etudes relatives à la recherche criminologique*, vol. I, Strasbourg, Conseil de l'Europe, 1967, p. 175-190.
56. — NIELSEN (L. N.), « La formation du personnel de surveillance subalterne des prisons », *Bull. Adm. pénit.* (Bruxelles), 1970, p. 85-100.
57. — PINTO (J. R.), « Le traitement pénitentiaire des femmes », in *Actes de la Troisième Réunion des chefs des Administrations pénitentiaires* (Lisbonne, 22-27 sept. 1969), Nivelles, Fondation internationale pénale et pénitentiaire, 1970, p. 83-100.
58. — ROCHEFOUCAULT-LIANCOURT (\* de la), « Pages d'histoire. Théorie et pratique du système pénitentiaire en 1840 », *Rééducation*, 1970, avr.-mai, p. 37-39.
59. — SELGE (E.), « Etude des détenus considérés sous l'angle individuel », in *Etudes relatives à la recherche criminologique*, vol. I, précit., p. 131-138.
60. — SELLIN (T.), « Un regard sur l'histoire de la prison », in *Les nouvelles méthodes de restriction de liberté dans le système pénitentiaire*, Nivelles, Fondation internationale pénale et pénitentiaire, 1967, p. 97-108 (Actes du II<sup>e</sup> Colloque intern. de la F.I.P.P., ULM, 17-22 avr. 1967).
61. — VIALATTE (R.), « De la participation de la gendarmerie à l'action des comités de probation et d'assistance aux libérés », *Rev. pénit.*, 1970, p. 375-382.
62. — WOODFIELD (\*), « L'organisation d'un système de répression pénale », in *Sixième Conférence de directeurs d'Instituts de recherches criminologiques* (Strasbourg, 19-21 nov. 1968), Strasbourg, Conseil de l'Europe, 1969, p. 66-72.
- V. aussi, *supra*, nos 5, 33 et *infra*, nos 65, 66, 67, 70, 71, 73, 79, 87, 90 et 113.

## VIII. — DROIT PÉNAL ÉTRANGER ET DROIT PÉNAL COMPARÉ

## A. — Droit pénal étranger

## 1. Allemagne (République démocratique allemande)

63. — HUGO (H.) et METTIN (H.), « Les tâches de la société dans l'intégration d'anciens délinquants », *Rev. de droit et de législ. de la R.D.A.* (Berlin), 1969, n° 2, p. 39-52.
64. — WÜNSCHE (K.), « Développement et nature juridique des tribunaux sociaux », *d°*, 1969, n° 2, p. 33-38.

## 2. Allemagne (République fédérale d'Allemagne)

65. — CHUDOBA (G.), « Le problème de l'incarcération des jeunes adultes pour lesquels le traitement dans un « Jugendstrafanstalt » (établissement pénitentiaire pour jeunes) n'a pas réussi », in *Actes de la Troisième réunion des chefs des Administrations pénitentiaires* (Lisbonne, 22-27 sept. 1969), Nivelles, Fondation internationale pénale et pénitentiaire, 1970, p. 151-165.

## 3. Belgique

66. — VAN HELMONT (\*), « Le traitement pénitentiaire des femmes », in *Actes de la Troisième réunion des chefs des Administrations pénitentiaires* (Lisbonne, 22-27 sept. 1969), Nivelles, Fondation internationale pénale et pénitentiaire, 1970, p. 115-126.

67. — VAN HELMONT (M.), « L'application des lois sociales aux détenus et à leur famille », *Bull. Adm. pénit.* (Bruxelles), 1970, mars-avr., p. 47-53 (Reproduit de la *Rev. pénit.*, 1970, p. 71 et s.).

#### 4. Brésil

68. — REICHARDT (H. C.), « Esquisse législative du droit brésilien aux questions du III<sup>e</sup> Congrès de la Société internationale de droit pénal militaire », in *Les garanties des droits individuels dans la répression disciplinaire et pénale militaire*, Paris, Cujas, 1966, p. 195-199 (III<sup>e</sup> Congrès intern. Soc. intern. dr. pén. militaire, Strasbourg, 20 et 21 mai 1964).

#### 5. Cameroun

69. — MFOU'OU MVONDO (J. C.), « Le nouveau Code pénal camerounais », *Rev. intern. police crimin.*, 1970, p. 213-216.

#### 6. Etats-Unis d'Amérique (U.S.A.)

70. — BENNETT (J. V.), « Nouvelles méthodes de restriction de liberté dans les systèmes pénitentiaires américains et anglais », in *Les nouvelles méthodes de restriction de liberté dans le système pénitentiaire*, Nivelles, Fondation internationale pénale et pénitentiaire, 1967, p. 55-64 (Actes du II<sup>e</sup> Colloque intern. de la F.I.P.P.), ULM, 17-22 avr. 1967).

#### 7. Grande-Bretagne

71. — BENNETT (J. V.), « Nouvelles méthodes de restriction de liberté dans les systèmes pénitentiaires américain et anglais », in *Les nouvelles méthodes de restriction de liberté dans le système pénitentiaire*, Nivelles, Fondation internationale pénale et pénitentiaire, 1967, p. 55-64 (Actes du II<sup>e</sup> colloque intern. de la F.I.P.P.), ULM, 17-22 avr. 1967).

72. — HARRIS (J.), « Le problème des récidivistes », *Rev. intern. police crimin.*, 1970, p. 194-197 (Expériences anglo-saxonnes).

73. — KLARE (H. J.), « 'Hostels' pour délinquants inadaptés au Royaume-Uni », in *Les nouvelles méthodes de restriction de liberté dans le système pénitentiaire*, Nivelles, Fondation internationale pénale et pénitentiaire, 1967, p. 89-94 (Actes du II<sup>e</sup> Colloque intern. de la F.I.P.P.), ULM, 17-22 avr. 1967).

74. — STEAD (P. J.), « L'Ecole de police de Bramshill », *Rev. inter. police crimin.*, 1970, p. 207-212.

75. — WOODFIELD (P. J.), « Le traitement pénal des femmes », in *Actes de la Troisième Réunion des chefs des Administrations pénitentiaires* (Lisbonne, 22-27 sept. 1969), Nivelles, Fondation internationale pénale et pénitentiaire, 1970, p. 101-114.

#### 8. Grèce

76. — COUTSOUMARIS (T.), « Les réformes survenues au cours des trois dernières années en droit pénal hellénique », *Rev. pénit.*, 1970, p. 247-255.

#### 9. Mexique

77. — VASQUEZ (O. V.), « Les garanties individuelles dans la juridiction militaire du Mexique », in *Les garanties des droits individuels dans la répression disciplinaire et pénale militaire*, Paris, Cujas, 1966, p. 195-199 (III<sup>e</sup> Congrès intern. Soc. intern. dr. pén. militaire, Strasbourg, 20 et 21 mai 1964).

#### 10. Pays-Bas

78. — GEURTS (A. C.), « Développements de l'exécution de la détention aux Pays-Bas », *Rev. pénit.*, 1970, p. 383-387.

#### 11. Portugal

79. — CRUCHO DE ALMEIDA (M. R.), « Le problème des jeunes adultes mis en prison après l'échec de leur traitement dans les institutions pour mineurs délinquants », in *Actes de la Troisième Réunion des chefs des Administrations pénitentiaires* (Lisbonne, 22-27 sept. 1969), Nivelles, Fondation internationale pénale et pénitentiaire, 1970, p. 127-137.

#### 12. République argentine

80. — RIVERA (R.), « Rapport sur la limitation de la liberté et de la détention préventive pendant l'instruction préparatoire dans le Code de justice militaire de la République argentine », in *Les garanties des droits individuels dans la répression disciplinaire et pénale militaire*, Paris, Cujas, 1966, p. 161-164 (III<sup>e</sup> Congrès intern. Soc. intern. dr. pén. militaire, Strasbourg, 20 et 21 mai 1964).

#### 13. Sénégal

81. — STAUB (M.), « Les prochaines étapes du développement de l'action du service de l'éducation surveillée sénégalaise », *Ensemble (Bull. de l'Ass. romande des éducateurs de jeunes inadaptés)*, Lausanne, 1970, mai-juill., p. 32 et 33.

#### 14. Suède

82. — AMILON (C.), « Affaires pénitentiaires en 1969 », *Rev. pénit.*, 1970, p. 388-391.

#### 15. Suisse

83. — BERGER (R.), « Le secret professionnel et de fonction. Bases légales », *Rev. intern. criminol. et police techn.*, 1970, p. 183-188.
84. — NICOLLIER (J.-P.), « La délinquance juvénile vaudoise en 1969 », *Ensemble (Bull. de l'Ass. romande des éducateurs de jeunes inadaptés)*, Lausanne, 1970, mai-juill., p. 25-27 (Extraits du 28<sup>e</sup> Rapport annuel).
85. — TRABER (J.), « La préparation du placement institutionnel », *d°*, 1970, mai-juill., p. 4-14 et 22-25.

#### 16. Turquie

86. — ERMAN (S.), « Les garanties de l'individu dans la répression pénale et disciplinaire militaire turque », in *Les garanties des droits individuels dans la répression disciplinaire et pénale militaire*, Paris, Cujas, 1966, p. 179-190 (III<sup>e</sup> Congrès intern. Soc. intern. dr. pén. militaire, Strasbourg, 20 et 21 mai 1964).

#### B. — Droit pénal comparé

87. — COLIN (M.), « Des perspectives pénitentiaires dans divers pays européens », *Rev. pénit.*, 1970, p. 309-315 (Rapport à la Soc. génér. des prisons, Assemblée générale du 11 avr. 1970).

88. — GOERENS (F.), « Assistance de l'inculpé par un tiers dans les instances pénales et disciplinaires militaires », in *Les garanties des droits individuels dans la répression disciplinaire et pénale militaire*, Paris, Cujas, 1966, p. 81-106 (III<sup>e</sup> Congrès intern. Soc. intern. dr. pén. militaire, Strasbourg, 20 et 21 mai 1964).

89. — HODSON (K. J.), « Arrestation et privation de liberté pendant l'instruction », in *d°*, p. 23-40.

90. — SCREVEN (R.), « Aspects juridiques et législatifs en Europe », in *Les nouvelles méthodes de restriction de liberté dans le système pénitentiaire*, Nivelles, Fondation internationale pénale et pénitentiaire, 1967, p. 37-53 (Actes du II<sup>e</sup> Colloque intern. de la F.I.P.P.), ULM, 17-22 avr. 1967).

#### IX. — DROIT PÉNAL INTERNATIONAL

## X. — CRIMINOLOGIE

91. — AGARWAL (R. S.), « Le mobile dans les meurtres aux Indes et les problèmes connexes », *Rev. intern. criminol. et police techn.*, 1970, p. 176-178.
92. — BLANC (M.) et SUSINI (J.), « Typologie des délinquants et typologie des traitements », in *Etudes relatives à la recherche criminologique*, vol. III, Strasbourg, Conseil de l'Europe, 1968, p. 79-128.
93. — BÖRJESON (B.), « Types de traitement correspondant aux types de délinquant », in *d°*, p. 177-238.
94. — BUFFARD (S.), « Psychothérapie et sociothérapie en milieu carcéral. Est-il possible de transformer le milieu pénitentiaire en communauté thérapeutique ? », *Instant. criminol.*, n° 11, 1970, p. 27-30.
95. — CHRISTIE (N.), « Recherches sur les méthodes de prévention du crime », in *Etudes relatives à la recherche criminologique*, vol. I, Strasbourg, Conseil de l'Europe, 1967, p. 61-79.
96. — COLARDYN (M.), « Considérations au sujet du hold-up », *Bull. Adm. pénit.* (Bruxelles), 1970, mars-avr., p. 55-68.
97. — CORNIL (P.), « Ce que les fonctionnaires supérieurs, les juges, etc., attendent de la recherche criminologique », in *Etudes relatives à la recherche criminologique*, vol. I, Strasbourg, Conseil de l'Europe, 1967, p. 33-37.
98. — CORNIL (P.), « Aspects criminologiques des infractions routières. Présentation du problème », in *Etudes relatives à la recherche criminologique*, vol. II, Strasbourg, Conseil de l'Europe, 1968, p. 9-22.
99. — CORNIL (P.), « Les aspects administratifs, judiciaires et légaux de l'organisation type de la répression pénale dans un Etat moderne », in *Sixième Conférence de directeurs d'Instituts de recherches criminologiques* (Strasbourg, 19-21 nov. 1968), Strasbourg, Conseil de l'Europe, 1969, p. 50-61.
100. — DI TULLIO (\*), « Programmes et méthodes en recherches appliquées A. Criminologie clinique et pénologie », in *Etudes relatives à la recherche criminologique*, vol. I, Strasbourg, Conseil de l'Europe, 1967, p. 17-21.
101. — DUMAS (\*), FARJON (\*), HEZARD (\*) et LAURENT (\*), « La criminalité à Oyonnax (Ain) », in *Annales Fac. droit et sc. écon. Lyon*, Paris, Dalloz, 1970, n° 1, p. 131-142 (Étude effectuée sous la direction de Mme Rubellin).
102. — FERRACUTI (F.), « La criminalité chez les migrants européens », in *Etudes relatives à la recherche criminologique*, vol. III, Strasbourg, Conseil de l'Europe, 1968, p. 7-77.
103. — GOLD-AUBERT (P.), « La fuite dans les drogues », *Ichthus*, 1970, juin, p. 4-9 (Du même, p. 10, « Pourquoi la drogue ? », reproduit de *Médecine et hygiène*, 1970, 8 avr.).
104. — HIRSCH (C.-A.), « Durkheim, l'anomie et la « déviance » en criminologie », *La Vie judiciaire*, 1970, 24-30 août, p. 1 et 3.
105. — HIVERT (P.-E.) et SCHAUB (S.), « Les drogues en prison », *Rev. pénit.*, 1970, p. 235-241.
106. — HOOD (R.), « La recherche relative à l'efficacité des sanctions et des traitements », in *Etudes relatives à la recherche criminologique*, vol. I, Strasbourg, Conseil de l'Europe, 1967, p. 81-127.
107. — HOUCHON (G.), « La recherche sur l'étiologie du crime », in *d°*, p. 39-59.
108. — KRŠJAK (P.), « La criminalité et la déviance », *La Vie judiciaire*, 1970, 6-12 juill., p. 1 et 6.
109. — LA GORCE (F. DE), « Le vol et la notion de propriété en milieu sous-prolétaire », *Instant. criminol.*, n° 11, 1970, p. 3-7.
110. — LAUTIE (R.), « Criminalité et chromosomes », *Rev. Police nation.*, 1970, août-sept., p. 43-48 (Reproduit de *La Vie claire*).
111. — Mc CLINTOCK (\*), « Le chiffre noir », in *Sixième Conférence de directeurs d'Instituts de recherches criminologiques* (Strasbourg, 19-21 nov. 1968), Strasbourg, Conseil de l'Europe, 1969, p. 3-26 et 125-132.
112. — MIDDENDORFF (W.), « Développements souhaitables dans l'administration de la justice », in *Etudes relatives à la recherche criminologique*, vol. II, Strasbourg, Conseil de l'Europe, 1968, p. 49-76.
113. — MORRIS (\*), « Recherche sur la communauté pénitentiaire », in *Etudes relatives à la recherche criminologique*, vol. I, Strasbourg, Conseil de l'Europe, 1967, p. 139-173.
114. — NOESEN (R.), « L'accidentabilité et la criminalité chez les travailleurs migrants », *Aktuelle Kriminologie. Mélanges de criminologie*, Hamburg, Kriminalistik Verlag, 1969, p. 157-177.
115. — PETIT (A.-G.) et PETIT (G.), « Accidents, déchéances polyviscérales, violences et suicides : leur relation médico-légale avec le taux d'alcoolémie », *Médecine légale et dommage corporel*, 1970, p. 251-257.
116. — PINATEL (J.), « Programmes et méthodes en recherches fondamentales », in *Etudes relatives à la recherche criminologique*, vol. I, Strasbourg, Conseil de l'Europe, 1967, p. 11-16.
117. — SOUCHON (H.), « Le policier dans la recherche criminologique », *Rev. Police nation.*, 1970, août-sept., p. 5-11.
118. — SPARKS (R. F.), « Relations entre les types de délinquants et les types de traitements », in *Etudes relatives à la recherche criminologique*, vol. III, Strasbourg, 1968, p. 129-175.
119. — SVERI (\*), « Les aspects sociologiques et criminologiques de l'organisation de la répression pénale dans un Etat moderne », in *Sixième Conférence de directeurs d'Instituts de recherches criminologiques*, Strasbourg, Conseil de l'Europe, 1969, p. 75-103.
120. — SZABO (D.), « Typologie psycho-sociale et ses applications criminologiques », in *Aktuelle Kriminologie. Mélanges de criminologie*, Hamburg, Kriminalistik Verlag, 1969, p. 97-113.
121. — WILLETT (T.), « Recherches concernant les caractéristiques des auteurs des infractions routières », in *Etudes relatives à la recherche criminologique*, vol. II, Strasbourg, Conseil de l'Europe, 1968, p. 23-48.
122. — X..., « Les problèmes de la délinquance », *Médecine légale et dommage corporel*, 1970, p. 188-194.  
V. aussi, *supra*, n° 55 et 59.

## XI. — MÉDECINE LÉGALE ET MÉDECINE MENTALE

## A. — Médecine légale

V. toutefois, *supra*, n° 51 et 115.

## B. — Médecine mentale

123. — BROUSSOLLE (P.), « L'expertise psychiatrique pénale », in *Aktuelle Kriminologie. Mélanges de criminologie*, Hamburg, Kriminalistik Verlag, 1969, p. 55-62.
124. — BROUSSOLLE (P.), « La révolution criminologique doit-elle se faire sans le psychiatre ? », *d°*, p. 77-82.
125. — HEURTEVENT (J.), « Contribution à l'étude du traitement et de la rééducation des adolescentes déséquilibrées caractérielles très difficiles », *Rééducation*, 1970, juin, p. 5-28.

## XII. — POLICE SCIENTIFIQUE ET POLICE TECHNIQUE

## A. — Police scientifique

126. — CLEMENT (J. L.), LE PAREUX (A.) et CECCALDI (P. F.), « Recherches expérimentales et statistiques sur la détermination (par réplique de foulage) de l'ordre d'apposition de deux textes » (suite), *Rev. intern. criminol. et police techn.*, 1970, p. 225-236.
127. — HIRSCHI (F.), « Cambrioleurs internationaux convaincus à l'aide de preuves peu communes ». Premier article : empreintes d'oreilles, *Rev. intern. police crimin.*, 1970, p. 184-193 ; deuxième article : traces de chaussures, *d°*, 1970, p. 219-222.
128. — LAPAGESSE (E.), « Composés détonants et poudres balistiques dans le tir des armes à feu » (2<sup>e</sup> partie), *d°*, 1970, p. 176-183.
129. — MATTOO (B. N.) et WANI (A. K.), « Le rôle des rayures dues à la cuvette de tir dans l'identification des douilles », *d°*, 1970, p. 217 et 218.
130. — MUNCH (A. H.) et MATHYER (J.), « Criminologistique des accidents de la circulation. L'examen des peintures », *Rev. intern. criminol. et police techn.*, 1970, p. 215-224.
131. — SIA RAM GUPTA (\*), « Rapprochement d'éléments brisés ou déchirés », *Rev. intern. police crimin.*, 1970, p. 198-200.
132. — X..., « L'identité judiciaire (Ses sections techniques) », *Liaisons (Rev. mens. d'inform. Préf. police)*, 1970, juill., p. 31-36.

## B. — Police technique

133. — COLARDYN (M.), « Considérations au sujet du hold-up », *Bull. Adm. pénit. (Bruxelles)*, 1970, mars-avr., p. 55-68.
134. — HAMDY (A. A.), « Une intéressante enquête d'incendie conduite par les services judiciaires et de police technique de la R.A.U. », *Rev. intern. police crimin.*, 1970, p. 223-230.
135. — TRAN VAN KY (P.), DEMAILLY (A.) et MULLER (P. H.), « Recherches toxicologiques sur le haschisch. A propos de quelques observations recueillies récemment dans le nord », *Médecine légale et dommage corporel*, 1970, p. 245-250.
136. — X..., « L'identité judiciaire (Ses sections techniques) », *Liaisons (Rev. mens. d'inform. Préf. police)*, 1970, juill., p. 31-36.

## XIII. — VARIA

## A. — Etudes

137. — ARMAND (P.), « Les agences de recherches privées », *Rev. Police nationale*, 1970, août-sept., p. 13-19.
138. — ESCOUVES (R.G. d'), « L'opinion dissidente du juge collégial minoritaire », *La Vie judiciaire*, 1970, 20-26 juill., p. 1, 4 et 5.
139. — GRAVEN (J.), « L'information et les bornes de la « décence », *Rev. intern. criminol. et police techn.*, 1970, p. 167-170.
140. — MACÉ (G.), « La police parisienne » (suite), XVI. Malfaiteurs, XVII. Une ta-verne, *d°*, 1970, juill.-sept., Echos et variétés, p. 3-23.

141. — X..., « L'évasion de La Valette », *La Vie judiciaire*, 1970, 14-20 sept., p. 7-9 (Reproduit de *Liaisons, Rev. mens. d'inform. Préf. police*, 1970, juin, p. 20 et s.).
142. — X..., « Qu'est-ce que le C.A.P.U. ? », *Liaisons (Rev. mens. d'inform. Préf. police)*, 1970, juill., p. 2-9 (Le Centre d'application des personnels en uniforme. Préfecture de police).
143. — X..., « Visite aux archives et au musée de la Préfecture de police », *d°* 1970, juill., p. 26-30.

## B. — Affaires criminelles

144. — PONCET (G.), « L'affaire Guérini », *Rev. intern. criminol. et police techn.*, 1970, p. 179-182.
145. — X..., « L'affaire Louvel ou l'assassinat du duc de Berry », *Liaisons (Rev. mens. d'inform. Préf. police)*, 1970, sept., p. 20-29.

## C. — Biographies

146. — MICHARD (H.), « Pierre Ceccaldi, 1910-1969 », *Rev. pénit.*, 1970, p. 482-484.
147. — STANGIU (V. V.), « Le criminologue Armand Mergen », *Aktuelle Kriminologie. Mélanges de criminologie*, Hamburg, Kriminalistik Verlag, 1969, p. 17 et 18.

## D. — Congrès et autres rencontres

148. — ROCHE (L.), « X<sup>e</sup> Réunion de l'Association italo-franco-suisse de médecine légale, Le Grau-du-Roi, 23 au 25 avril 1970 » *Instant. criminol.*, n° 11, 1970, p. 35-37.
149. — SWINNEN (E.), « Assemblée des Directeurs des établissements pénitentiaires des Pays-Bas », *Bull. Adm. pénit. (Bruxelles)*, 1970, p. 101 et 102 (Amersfoort, 12 et 13 mai 1970).
150. — X..., « Session pluridisciplinaire sur l'intervention rééducative. Centre de formation et de recherche de l'Education surveillée, Vaucresson, 14-17 avril 1970 », *Instant. criminol.*, n° 11, 1970, p. 21-25.

## Erratum

Suite à la rectification parue dans *Gendarm. nation.*, 1970, juill.-sept., p. 72, lire dans la présente revue, 1970, p. 737, n° 160 : cahier 39 de *La Nef*.

# TABLES DE L'ANNÉE 1970

dressées par Josette FITZGERALD  
Assistante au Centre français de droit comparé

## I. — TABLE GÉNÉRALE

### ARTICLES

<i>Le rôle de la défense en procédure pénale comparée</i> , par Roger MERLE.....	1
<i>Le nouveau Code pénal de la R.P. de Bulgarie (Idées maitresses et principes fondamentaux)</i> , par Ivan NENOV.....	13
<i>Quelques aspects de la procédure pénale en droit musulman</i> , par Mahmoud MOUSTAFA.....	29
<i>Progrès humain et droit pénal</i> , par Eduardo NOVOA MONREAL.....	267
<i>Criminalité et déviance (Essai de politique criminelle)</i> , par Paul CORNIL.....	289
<i>Le choix de la sanction pénale</i> , par L. H. C. HULSMAN.....	497
<i>La réglementation de la complicité dans la partie spéciale du Code pénal de 1810</i> , par Paul SAVEY-CASARD.....	547
<i>De la condition préalable au délit de non-représentation d'enfants (article 357 du Code pénal)</i> , par Marie-Pierre MARMIER.....	569
<i>Illustration et défense de la contravention</i> , par Marcel LE CLÈRE.....	591
<i>Louis Hugueney (1882-1970) :</i>	
<i>L'héritage de M. Louis Hugueney</i> , par François CLERC.....	739
<i>Louis Hugueney et la Revue de science criminelle et de droit pénal comparé</i> , par Marc ANCEL.....	743
<i>Lénine et le droit pénal</i> , par Ivan NENOV.....	747
<i>Rapport de synthèse présenté au IV<sup>e</sup> Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants</i> , par Sir Leon RADZINOWICZ.....	765

### ÉTUDES ET VARIÉTÉS

<i>Les délits de presse dans le droit pénal espagnol moderne</i> , par Juan DEL ROSAL.....	35
<i>Le nouveau Code pénal polonais</i> , par Igor ANDREJEW.....	309
<i>Le Code de procédure pénale et le Code d'exécution des peines en Pologne</i> , par Stanislaw PLAWSKI.....	319
<i>Mise à l'épreuve et observation</i> , par Gilbert MARC.....	333
<i>Quelques problèmes relatifs à l'expertise psychologique du témoin dans le procès pénal</i> , par Lajos NAGY.....	355

<i>Politique et réforme pénitentiaire : le cas de la France (1789-1875), par André NORMANDEAU</i> .....	605
<i>La révision comme facteur d'ennoblissement de la justice, par Jorge Alberto ROMEIRO</i> .....	623
<i>Secret professionnel et témoignage en justice ou Les gendarmes et les tourtereaux, par R. COMBALDIEU</i> .....	631
<i>Le vol d'automobiles en France, par Maurice ROLLAND</i> .....	787
<i>Problèmes réels et faux problèmes de la réforme du droit pénal en République fédérale d'Allemagne, par Jürgen BAUMANN</i> .....	803
<i>La protection du consommateur par la loi et la jurisprudence dans l'économie de masse internationale, par Robert KIEFÉ</i> .....	831

## CHRONIQUES

## CHRONIQUE DE JURISPRUDENCE :

I. — <i>Droit pénal général, par Alfred LÉGAL</i> .....	81, 373, 635, 851
II. — <i>Crimes et délits contre la chose publique, par André VITU</i> .....	89, 383, 642, 858
III. — <i>Crimes et délits contre les personnes, par Georges LEVASSEUR</i> .....	95, 389, 648, 866
IV. — <i>Crimes et délits contre les biens, par Pierre BOUZAT</i> .....	106, 397, 656, 876
V. — <i>Procédure pénale, par Jean ROBERT</i> .....	119, 406, 664, 883

## CHRONIQUE LÉGISLATIVE :

par Albert CHAVANNE.....	123, 410, 671, 888
--------------------------	--------------------

## CHRONIQUE PÉNITENTIAIRE :

— <i>Réflexions, vingt ans après, sur le régime progressif appliqué dans certaines maisons centrales à des condamnés à de très longues peines, par Pierre CANNAT</i> .....	127
— <i>Evolution de la concession de main-d'œuvre pénale depuis 1962, par Jean TALBERT</i> .....	412
— <i>Prison et communauté thérapeutique, par Albert GAYRAUD</i> .....	674
— <i>L'activité des services pénitentiaires en 1969, par Henri LE CORNO</i> .....	895

## CHRONIQUE DE CRIMINOLOGIE ET DES SCIENCES DE L'HOMME :

I. — <i>Criminologie et liberté individuelle, par Jean PINATEL</i> .....	136
II. — <i>Le stéréotype du délinquant, par Jacques VÉRIN</i> .....	144
I. — <i>Les aspects généraux du problème de l'alcoolisme, par Jean PINATEL</i> .....	422
II. — <i>Les problèmes-clés en criminologie, par Jacques VÉRIN</i> .....	429
I. — <i>La criminalité dans les différents cercles sociaux, par Jean PINATEL</i> .....	677
II. — <i>Problèmes de croissance de la recherche criminologique européenne, par Jacques VÉRIN</i> .....	685
I. — <i>Etat dangereux pré-délictuel et garanties de la liberté individuelle, par Jean PINATEL</i> .....	903
II. — <i>Les critères de priorité en matière de recherche criminologique, par Jacques VÉRIN</i> .....	909

## CHRONIQUE DE POLICE, par Jean SUSINI :

— <i>La drogue et la police : les données du problème</i> .....	151
— <i>Police et défense sociale nouvelle</i> .....	435

— <i>La police : administrative, judiciaire, professionnelle</i> .....	693
— <i>La police américaine : ses problèmes, sa crise</i> .....	924

## CHRONIQUE DU PARQUET ET DE L'INSTRUCTION, par Jacques GOULESQUE :

— <i>La communication des pièces des dossiers répressifs (II)</i> .....	159
— <i>Le parquet et les associations de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901</i> .....	702
— <i>Le refus d'informer</i> .....	940

## CHRONIQUE DE DÉFENSE SOCIALE :

— <i>Dix-septièmes Journées de défense sociale, Journées franco-italiennes (Vicence, 17-19 octobre 1969), Aspects théoriques et pratiques de la probation, Rapport Di Gennaro, Rapport Garavaglia et Senise, Rapport Breton, Rapport Pons</i> .....	168
— <i>Compte rendu des travaux, par Marco DARMON</i> .....	442
— <i>Le projet alternatif de Code pénal allemand et la défense sociale nouvelle, par Michael MELZER</i> .....	708
— <i>Le Huitième Congrès international de défense sociale (Paris, 18-22 novembre 1971), par Yvonne MARX</i> .....	946

## INFORMATIONS

<i>Directives et prospectives de l'Eglise sur la peine de mort, par J. VERNET, s. j.</i> .....	201
<i>Le X<sup>e</sup> Congrès international de droit pénal (Rome, 29 sept.-5 oct. 1969), par J. F., S. C. VERSELE, R. LEGEAIS, X. NICOT et Cl. LOMBOIS</i> .....	204
<i>La XXXVIII<sup>e</sup> Assemblée générale annuelle de l'Organisation internationale de police criminelle - INTERPOL (Mexico, 13-19 oct. 1969), par Henri FÉRAUD</i> .....	219
<i>Les nouveaux Fondements de la législation des travaux correctifs de l'U.R.S.S., par Nadine MARIE</i> .....	222
<i>Une bibliographie sélective sur la parole dans les pays anglo-saxons, par D. C.</i> .....	224
<i>Louis Huguency, par M. A.</i> .....	456
<i>Nécrologie : le doyen Gabriel Le Bras, par G. LEVASSEUR</i> .....	456
<i>La garde à vue policière en droit comparé d'après une étude d'Interpol, par Louis LAMBERT</i> .....	457
<i>Un nouveau texte de loi soviétique sur la détention préventive, par Nadine MARIE</i> .....	460
<i>Le Service social de l'enfance, par M. CARDOZO, F. GIRARD-BUTTOZ, C. CHAMPON et M. T. CAMBAIS</i> .....	462
<i>Juridiction des mineurs, documents pratiques (collection publiée par le Centre de formation et de recherche de l'Education surveillée), par J. F.</i> .....	467
<i>Les enfants victimes de mauvais traitements, Septième Colloque du Centre d'étude de la délinquance juvénile (Charleroi, 6 et 7 mars 1970), par Bernard-Alexandre VERSELE</i> .....	468
<i>Troisième Congrès de l'Association française pour la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence (Grenoble, 13-16 nov. 1969)</i> .....	470
<i>Les stages du cycle de formation à la gestion administrative dans l'enfance inadaptée (C.F.G.A.)</i> .....	470
<i>XI<sup>e</sup> Congrès français de criminologie (Rouen, 8-10 oct. 1970), par Jacques LEYRIE</i> .....	471
<i>IV<sup>e</sup> Congrès des Nations Unies sur la prévention du crime et le traitement des délinquants (Kyoto, 17-26 août 1970), par Y. M.</i> .....	472
<i>Nécrologie : le premier président Charles Bornet, par Marc ANCEL</i> .....	717
<i>Une Résolution du Conseil de l'Europe sur la piraterie aérienne</i> .....	718

<i>Le Rapport d'activité du Centre de formation et de recherche de l'Education surveillée de Vaucresson</i> , par J. PERRONE.....	720
<i>Table ronde sur les délinquants psychopathes (Université de Cambridge, Institut de criminologie)</i> , par S. C. VERSELE.....	722
<i>Symposium sur le coût du crime et de la prévention sociale contre la criminalité (St-Marguerite (Canada), 29 avril-2 mai 1970)</i> , par Philippe ROBERT.....	722
<i>Commission internationale de criminologie</i> .....	725
<i>A la Section de science criminelle de l'Institut de droit comparé de Paris</i> .....	727
<i>Nécrologie : le professeur Nelson Hungria</i> , par Heleno-Claudio FRAGOSO.....	951
<i>Deux nouveaux périodiques brésiliens : « Sociologia criminal » et « Criminologia-Brasil »</i> , par D. C.....	951
<i>Les châtiments corporels et la violence</i> , par M. A.....	952
<i>L'enfance et l'adolescence dans le monde de demain. Congrès mondial de l'enfance (Stockholm, 6-10 sept. 1969)</i> , par Jean BRÉMOND et Pierre ZUMBACH.....	953
<i>VIII<sup>e</sup> Congrès international des magistrats de la jeunesse (Genève, 13-18 juillet 1970)</i> , par J. P. PEIGNÉ.....	957
<i>Septième Congrès de l'Association internationale des éducateurs de jeunes inadaptés (A.I.E.J.I) (Versailles, 6-10 juillet 1970)</i> , par J. F.....	960
<i>Le cinquantième livre de la collection de médecine légale et de toxicologie médicale</i> .....	961
<i>IV<sup>e</sup> Congrès de l'Association française pour la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence (A.F.S.E.A.) (Bordeaux, 4-7 avril 1971)</i> .....	962

## NOTES BIBLIOGRAPHIQUES

Droit pénal général et ouvrages auxiliaires.....	226, 474, 963
Procédure pénale.....	231, 477, 969
Droit pénal spécial et droit pénal économique.....	234, 479, 972
Sciences criminologiques.....	240, 480, 977
Science pénitentiaire.....	243, 986
Droit pénal international.....	989
Droit pénal comparé et droit pénal étranger.....	245, 484, 993
Enfance et adolescence délinquantes.....	248, 493, 997
Police scientifique et criminalistique.....	252, 493
Bibliographie des périodiques de langue française (oct.-déc. 1969; janv.-juin 1970; juill.-sept. 1970).....	254, 728, 1001

## II. — TABLE ANALYTIQUE

(Les chiffres renvoient aux pages.)

Les chiffres en italique se rapportent au n° de la rubrique de renvoi

## A

**Abandon de famille.**

Jurispr., 871, n° 4.

V. *Représentation (Non-)* 3 (I).**Abstention délictueuse.**

Abstention de porter secours, jurispr., 389, n° 2.

**Abus de biens sociaux.**

— Abus de confiance. Prescription, jurispr., 657, n° 2.

**Abus de confiance.**V. *Abus de biens sociaux*.**Accusateurs sociaux.**

In Sessar, 487 et s.

**Action civile.**

1) — Allocation de dommages-intérêts après expertise ou production de pièces, jurispr., 408, n° 4.

2) — Préjudice direct et personnel, jurispr., 665, n° 3.

3) In Goulesque, 704 et s.

Bibliographie :

In Bibl. pér. I. fr., 255, nos 20-22, 26; 729, nos 11 et 12; 1002, n° 7.

**Action publique.**

In Goulesque, 702 et s.

Bibliographie :

In Bibl. pér. I. fr., 255, nos 23-25; 1002, n° 7.

**Administration pénitentiaire**

L'activité des services pénitentiaires en 1969 [France], par H. Le Corno, pénit., 885.

V. *Etablissements pénitentiaires* 3.**Aéronefs.**V. *Détournement*, 2, 3, 4.**Affiches.**

Législ., 410, n° 2.

**Alcool-Alcoolisme.**

In Cornil, 301, 305 et s.

V. *Anormaux mentaux* 5, *Congrès nationaux (France)* 1, *Contravention 1, Enfance et adolescence* 12.**Amende.**V. *Faux-Falsification* 5.**Amnistie.**

1) Législ., 123, n° 1.

2) La confiscation spéciale et l'—, jurispr., 854, n° 2.

V. *Astreinte (I), Délit continu* 1.**Animaux.**V. *Colombophilie. Eaux. Radiation*.**Anormaux mentaux.**

1) In Pinatel, 137.

2) In Talbert, 421.

3) In Darmon, 447.

4) Table ronde sur les délinquants psychopathes, Université de Cambridge, Institut de criminologie, par S. C. Versele, Inf., 722.

5) Les troubles mentaux et la conduite criminelle, par H. Silving, bibl. 981.

V. *Délinquance-Délinquants* 3, 9.**Appel.**

1) — correctionnel. Rapport, jurispr., 120, n° 2.

2) — incident, jurispr., 664, n° 1.

**Arbitrage.**

La remise des affaires pénales aux commissions de conflit et d'— [R.D.A.], publié sous la direction de M. Benjamin et H. Creuzberg, bibl., 484, n° 7.

**Arrestations illégales.**

V. *Délinquance-Délinquants* 6 (IV).

**Asile (Droit d').**

Bibliographie :

In *Bibl. pér. l. fr.*, 737, n° 163.

**Assesseurs populaires.**

La coopération des — dans la procédure pénale. Opinion face à la réalité. Etude juridico-empirique, sous la direction de S. Zawadzki, *bibl.*, 477.

**Assistance post-pénale.**

1) In *Plawski*, 330.

2) In *Marc*, 350 et s.

V. *Etablissements pénitentiaires* 1.

**Associations (Loi du 1<sup>er</sup> juill. 1901).**

V. *Parquet* 1.

**Association différentielle.**

In *Vérin*, 919.

V. *Criminologie* 5, *Délinquance-Délinquants* 7.

**Astreinte.**

L'application dans le temps d'un texte modifiant le régime des — en matière pénale, *jurispr.*, 81, n° 1.

**Auxiliaires de la justice.**

V. *Avocats*.

**Aveu.**

In *Moustafa*, 31.

**Avocats.**

1) Le rôle de la défense en procédure pénale comparée, par R. Merle, 1.

2) Le défenseur en matière pénale, plus spécialement en fonction du droit neuchâtelois, par P. Faessler, *bibl.*, 226.

3) In *Darmon*, 448 et s.

4) De la préparation et de la conduite d'un procès, par J. A. Appleman, *bibl.*, 969.

V. *Cour d'appel* 2.

**Avortement.**

*Jurispr.*, 650, n° 2.

**B****Bibliographie.**

V. *Parole*.

**Biographies.**

Bibliographie :

In *Bibl. pér. l. fr.*, 265, n° 194; 738, n° 171 et 173; 1011, n° 147.

**Bons de caisse.**

*Législ.*, 411, n° 4.

**Brevet.**

V. *Amnistie* 2 (II), *Marques-Signes* 2.

**Bris de clôture.**

*Jurispr.*, 400, n° 5.

**Bruit.**

Bibliographie :

In *Bibl. pér. l. fr.*, 264, n° 176,

**C****Carrières.**

V. *Mines*.

**Casier judiciaire.**

*Législ.*, 893, n° 9 et 10.

**Causalité (Lien de).**

V. *Coups et blessures* 3 (I), *Homicide* 3.

**Censure.**

V. *Cinéma*.

**Césure.**

In *Darmon*, 443.

V. *Congrès internationaux* 2 (not. 208 et s.).

**Chantage.**

In *Cornil*, 300.

**Chasse.**

Police de la —; v. *Contravention*.

V. *Outrage, Responsabilité pénale* 3.

**Châtiments corporels.**

V. *Violence* 3.

**Chemins de fer (Police des).**

V. *Contravention* 1.

**Chemins ruraux.**

*Législ.*, 411, n° 6.

**Chèque.**

1) Emission de — sans provision, *jurispr.*, 112, n° 5.

2) — sans provision, *jurispr.*, 401, n° 6.  
V. *Délinquance-Délinquants* 11.

**Chose jugée (Autorité de la)**

Autorité relative de la chose jugée, *jurispr.*, 884, n° 3.

**Chromosomique (Anomalie).**

V. *Anormaux mentaux* 4.

**Cinéma.**

La censure cinématographique et le droit, par N. M. Hunnings, *bibl.*, 974.

V. *Enfance et adolescence* 13.

**Circonstances aggravantes.**

Préméditation : v. *Coups et blessures* 1-1° (I).

V. *Vagabondage* 1.

**Circonstances atténuantes.**

V. *Enfance et adolescence* 6.

**Circulation routière.**

1) L'accident de la circulation, par P. Hartmann, *bibl.*, 480.

2) *Législ.*, 893, n° 8.

V. *Code de la route, Congrès nationaux étrangers (Italie), Contraventions* 1, *Coups et blessures* 4, *Cumul, Homicide* 2.

Bibliographie :

In *Bibl. pér. l. fr.*, 257, n° 54-59; 1003, n° 27.

**Coauteur.**

In *Savey-Casard*, 561.

V. *Responsabilité pénale* 3.

**Codes d'exécution des peines et lois annexes.**

Le Code de procédure pénale et le — de Pologne, par S. Plawski, 319.

V. *Travaux correctifs*.

**Code de justice militaire.**

V. *Droit pénal militaire* 1.

**Code de la route.**

— commenté dans l'ordre des articles [France], par R. Béraud, *bibl.*, 975.

**Codes de procédure pénale et lois annexes.**

1) Loi sur l'organisation judiciaire, lois auxiliaires, avec mises à jour [R.F.A.] publié par O. Schwarz, 27<sup>e</sup> édition par Th. Kleinknecht, *bibl.*, 231.

2) — autrichien, par L. F. Tlapék et E. Serini, *bibl.*, 232.

3) — de la République démocratique allemande. Texte et index, *bibl.*, 484, n° 3 (V. aussi *Procédure pénale* 4).  
V. *Code d'exécution des peines* (not. 319-324).

**Codes pénaux et lois annexes.**

1) Le nouveau — de la R.P. de Bulgarie, par I. Nenov, 13.

2) — de la République dominicaine, par A. A. Coiscou, *bibl.*, 246.

3) — autrichien, publié par G. Kaniak, *bibl.*, 247.

4) Le nouveau — polonais, par I. Andrejew, 309.

5) Code pénal de la République démocratique allemande. Texte et index, *bibl.*, 484, n° 1 (V. aussi *Droit pénal (général)* 3).

6) Un guide en matière de législation criminelle récente [G.B.], par C. F. Shoobred, *bibl.*, 489.

7) Le projet alternatif de Code pénal allemand et la défense sociale nouvelle, par M. Melzer, *déf. soc.*, 708. (V. aussi *Réforme du droit pénal*).

V. *Congrès internationaux* 4, *Délinquance-Délinquants* 6, *Droit pénal (général)* 2 (not. 965), *Presse* 1.

**Colombophilie.**

*Législ.*, 888, n° 1.

**Commissaire aux comptes.**

Délits commis par un — : v. *Action civile* 2 (d).

V. *Experts comptables, Sociétés*.

**Commune.**

Escroquerie commise au préjudice d'une — : v. *Action civile* 2 (a).

**Communication de documents.**

La communication des pièces des dossiers répressifs, par J. Goulesque, *parq. et instr.*, 159.

**Compétence.**

1) La localisation internationale du délit complexe, *jurispr.*, 84, n° 2.

2) Citation devant un tribunal désigné par erreur, *jurispr.*, 120, n° 3.

V. *Juge d'instruction* 1.

**Complicité.**

La réglementation de la — dans la partie spéciale du Code de 1810, par P. Savey-Casard, 547.

**Comptables agréés.**

V. *Experts comptables*.

**Concession.**

— d'une maison de commerce : v. *Escroquerie* 3 (A).

— de main-d'œuvre pénale : v. *Travail pénitentiaire* 1.

#### Confiscation

V. *Amnistie* 2, *Véhicules automobiles* 2.

#### Conflit de lois.

Les — dans le temps en matière de procédure, jurispr., 377, n° 2, V. *Astreinte*.

#### Congrès internationaux.

- 1) XVII<sup>e</sup> Journées de défense sociale. Journées franco-italiennes (Vicence, 17-19 oct. 1969) : Aspects théoriques et pratiques de la probation, déf. soc., 168 (Rapport G. Di Gennaro, 168 ; Rapport G. Garavaglia et T. L. Senise, 176 ; Rapport J. Bréton, 185 ; Rapport L. Pons, 191 ; Compte rendu des travaux, par M. Darmon, 442).
- 2) Le X<sup>e</sup> — de droit pénal (Rome, 29 sept.-5 oct. 1969), par J. F., S. C. Versele, R. Legeais, X. Nicot, Cl. Lombois, Inf., 204.
- 3) La XXXVIII<sup>e</sup> Assemblée générale annuelle de l'O.I.P.C.-INTERPOL (Mexico, 13-19 oct. 1969), par H. Féraud, Inf., 219.
- 4) Commémoration du centenaire du Code pénal belge, bibl., 245.
- 5) IV<sup>e</sup> Congrès des Nations Unies sur la prévention du crime et le traitement des délinquants (Kyoto, 17-26 août 1970), par Y. M., 472. Rapport de synthèse présenté au IV<sup>e</sup> Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, par Sir Leon Radzinowicz, 765.
- 6) Symposium sur le coût du crime et de la prévention sociale contre la criminalité (Ste-Marguerite (Canada) 29 avril-2 mai 1970), par Ph. Robert, Inf., 722.
- 7) Le Huitième — de défense sociale (Paris, 18-22 nov. 1971), par Y. Marx, déf. soc., 946.
- 8) L'enfance et l'adolescence dans le monde de demain. Congrès mondial de l'enfance (Stockholm, 6-10 sept. 1969), par J. Brémond et P. Zumbach, Inf., 953.
- 9) VIII<sup>e</sup> — des magistrats de la jeunesse (Genève, 13-18 juill. 1970), par J.-P. Peigné, Inf., 957.
- 10) Septième Congrès de l'Association internationale des éducateurs de jeunes inadaptés (A.I.E.J.I.) (Ver-

sailles, 6-10 juill. 1970), par J. F., Inf., 960.

V. *Criminologie* 1 et 2 (VII<sup>e</sup> Conférence des directeurs d'Instituts de recherche criminologique, Strasbourg, déc. 1969). V. *Liberté individuelle* 2, *Recherche scientifique* 5.

#### Bibliographie :

In Bibl. pér. l. fr., 265, n°s 195, 198 et 199 ; 738, n°s 174, 175, 178-182 ; 1011, n° 148.

#### Congrès nationaux (France).

- 1) Les aspects généraux du problème de l'alcoolisme (A la lumière des travaux du III<sup>e</sup> — contre l'alcoolisme, Versailles, 23, 24, 25 oct. 1969), par J. Pinatel, crim., 422.
  - 2) Troisième Congrès de l'Association française pour la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence (Grenoble, 13-16 nov. 1969), Inf. 470.
  - 3) IV<sup>e</sup> Congrès de l'Association française pour la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence (A.F.S.E.A.) (Bordeaux, 4-7 avril 1971), Inf., 962.
  - 4) XI<sup>e</sup> Congrès français de criminologie (Rouen, 8-10 oct. 1970), par J. Leyrie, Inf., 471.
- Bibliographie :  
In Bibl. pér. l. fr., 265, n°s 196 et 197 ; 738, n°s 176, 177 et 183 ; 1011, n° 150.

#### Congrès nationaux étrangers.

Belgique :  
Les enfants victimes de mauvais traitements (Septième Colloque du Centre d'étude de la délinquance juvénile), par B. A. Versele, Inf., 468.  
V. *Enfance et adolescence* 17.

Grande-Bretagne :  
V. *Anormaux mentaux* 4.

Italie :  
La criminalité et l'automobile. Actes. Premières Journées italiennes de défense sociale, bibl., 242.

Pays-Bas :  
Bibliographie :  
In bibl. pér. l. fr., 1011, n° 149.

#### Conseil de l'Europe.

V. *Criminologie* 1, 2, *Détournement* 3.

#### Contrat.

— d'association : v. *Parquet* 1.  
Obligation contractuelle : v. *Homicide* 1 (III).

#### Contravention.

- 1) Illustration et défense de la —, par M. Le Clère, 591.
  - 2) Introduction au droit contraventionnel [Argentine], par R. Levene, bibl., 993.
- V. *Cumul*, *Outrage*.

#### Contrebande.

V. *Congrès internationaux* 3 (not. 220).

#### Contrefaçon.

— de marques de journaux, jurispr., 404, n° 9.  
V. *Amnistie* 2 (II), *Marques-Signes* 2.

#### Convention de contrepartie.

V. *Escroquerie* 9.

#### Conventions internationales.

- 1) Traité international [franco-suédois], légis., 673, n° 6.
  - 2) [France-Espagne], légis., 894, n° 11.
- V. *Droit pénal international*, *Police* 5.

#### Corruption.

— des employés des entreprises privées, jurispr., 383, n° 1.

#### Coups et blessures.

- 1) — volontaires, jurispr., 95, n° 1 ; 648, n° 1.
  - 2) Blessures par imprudence, jurispr., 389, n° 1.
  - 3) — volontaires, jurispr., 866, n° 1.
  - 4) Blessures involontaires, jurispr., 869, n° 3.
- V. *Contravention* 1, *Pièges à feu* 1

#### Cour d'appel.

- 1) Composition de la —. Remplacement du président, jurispr., 883, n° 1.
- 2) Composition de la —. Remplacement d'un conseiller par un avocat, jurispr., 884, n° 2.

#### Cour de cassation.

V. *Décisions judiciaires* 4.

#### Coût du crime.

V. *Congrès internationaux* 6.

#### Crime en col blanc.

In Pinatel, 678 et s.

#### Criminalistique.

V. *Enfance et adolescence* 20.

#### Criminogènes (Facteurs).

V. *Criminologie* 3.

#### Criminologie.

- 1) Les problèmes-clés en —, par J. Vérin, crim., 429.
  - 2) Problèmes de croissance de la recherche criminologique européenne, par J. Vérin, crim., 685.
  - 3) —, par D. Szabo, bibl., 480.
  - 4) Commission internationale de —, Inf., 725.
  - 5) *Delinquency, Crime and Differential Association*, par D. R. Cressey, bibl., 979.
- V. comparée : *Congrès internation.* 6.  
V. *Congrès nationaux (France)* 1, 4, *Dangerosité* 4, *Délinquance-Délinquants* 1, 2, 3, 5, 7, 8, *Enfance et adolescence* 20, *Homicide* 2, *Liberté individuelle* 1, *Police* 9 (not. 930 et s.), *Publications* 1, *Régulation sociale*, *Vol* 6.
- Bibliographie :  
In Bibl. pér. l. fr., 262, n°s 130-145 ; 264, n° 175 ; 734, n°s 105-129 ; 1008, n°s 91-122.

#### Culpabilité.

In del Rosal, 52, 73 et s.

#### Cumul.

Le principe du non — et le concours idéal de contraventions, jurispr., 638, n° 2.

#### D

#### Dangerosité.

- 1) In Nenov, 15.
  - 2) In Andrejew, 310, 316.
  - 3) In Plawski, 329.
  - 4) Etat dangereux pré-délictuel et garanties de la liberté individuelle, par J. Pinatel, crim., 903.
- V. *Anormaux mentaux* 5.

#### Décisions judiciaires.

- 1) In Merle, 7.
- 2) In Moustafa, 32.
- 3) Rectification de jugements ou d'arrêts. Moyen de cassation d'ordre public, jurispr., 119, n° 1.
- 4) Arrêts en matière de procédure pénale [Pays-Bas], par J. M. van Bemmelen et M. Burgersdijk, bibl., 231.
- 5) La rédaction des jugements en ma-

- tière pénale [R.F.A.], par Kroschel-Doerner, bibl., 231.
- V. *Action civile 1 (b), Escroquerie 6-1°, Juge d'instruction 1, Opposition, Signification.*
- Bibliographie :
- In Bibl. pér. l. fr., 256, n° 37; 264, n° 179; 729, nos 24-26.

#### Défense (Droits de la).

- 1) Le droit à être entendu dans le procès pénal [R.F.A.], par H. Dahs, bibl., 232.
  - 2) Le droit à la défense, par J. D. Perlov, bibl., 971.
- V. *Droits de l'homme et du citoyen, Liberté individuelle 1.*

#### Défense sociale.

- 1) In Merle, 8 et s.
  - 2) Police et — nouvelle, par J. Susini, pol., 435.
  - 3) In Hulsman, 509.
  - 4) In Radzinowicz, 775 et s.
  - 5) In Pinatel, 906.
- V. *Codes pénaux et lois annexes 7, Congrès internationaux 1, 5, 7, Congrès nationaux étrangers (Italie), Criminologie 3, Délinquance-Délinquants 3, 9, Droit pénal (général) 4 (not. 964), Réforme du droit pénal.*

#### Défenseurs sociaux.

In Sessar, 487 et s.

#### Dégradation.

V. *Véhicules automobiles 1.*

#### Délinquance-Délinquants.

- 1) Le stéréotype du —, par J. Vérin, crim., 144.
- 2) Criminalité et déviance (Essai de politique criminelle), par P. Cornil, 289.
- 3) La société et le —, par M. Szerer, bibl., 481.
- 4) In Hulsman, 501 et s.
- 5) La criminalité dans les différents cercles sociaux, par J. Pinatel, crim., 677.
- 6) Formes nouvelles de —, législ., 889, n° 6.
- 7) — en gestation, par A. C. Geurts, bibl., 968.
- 8) La société, la délinquance et les délinquants. Introduction à la criminologie, par D. C. Gibbons, bibl., 978.
- 9) Les — sexuels. Etude de psychiatrie judiciaire, par H. Zeegers, bibl., 980.

10) La criminalité dans la R.F.A. comparée à celle de l'Autriche, de la France, des Pays-Bas, du Danemark, de la Suède, de l'Angleterre et du Pays de Galles et de l'Italie (1955-1964), par R. Holle, bibl., 984.

11) L'argent et la criminalité. Une contribution à la pensée institutionnaliste, par H. G. Amsel, bibl., 985.

V. *Anormaux mentaux 1, 4, Congrès internationaux 6, Congrès nationaux (France) 4, Congrès nationaux étrangers (Italie), Criminologie 3, 5, Droit pénal (général) 4, (not. 965), Fonction publique 1, Infractions 13, Personnalité (Etude de la), Presse 1, Régulation sociale.*

— internationale : v. *Police 5.*

#### Délit complexe.

V. *Compétence 1.*

#### Délit continu.

- 1) Entretien de concubine au domicile conjugal, jurispr., 391, n° 3.
  - 2) In Andrejew, 312.
- V. *Droit pénal (général) 5 (not. 996).*

#### Délit continué.

Le — en droit pénal suisse, par W. A. Knecht, bibl., 492.

#### Délit successif.

V. *Délit continué.*

#### Dénonciation calomnieuse.

Jurispr., 874, n° 6.

#### Dentaire (Exercice illégal de l'art).

V. *Amnistie 2 (I).*

#### Destruction.

V. *Véhicules automobiles 1.*

#### Détention préventive.

- 1) In Plawski, 321 et s.
- 2) —. Point de départ en cas d'arrestation à l'étranger, jurispr., 407, n° 3.
- 3) Un nouveau texte de loi soviétique sur la —, par N. Marie, Inf., 460.
- 4) In Hulsman, 527.

#### Détournement.

- 1) — d'objets saisis ou remis en gage, jurispr., 659, n° 3.
- 2) — d'avion en vol : In Cornil, 298.
- 3) — d'avion en vol : Une Résolution du Conseil de l'Europe sur la piraterie aérienne, Inf., 718.

4) — d'avion en vol : v. *Congrès internationaux 3 (not. 220).*

— d'avion en vol :

Bibliographie :

In Bibl. pér. l. fr., 255, n° 23.

#### Déviante.

V. *Anormaux mentaux 5, Délinquance-Délinquants 2, 8.*

#### Diffamation.

- 1) In Moustafa, 33 et s.
  - 2) Jurispr., 101, n° 4; 393, n° 5; 653, n° 4.
  - 3) — raciale, jurispr., 104, n° 5.
- Bibliographie :
- In Bibl. pér. l. fr., 265, n° 184.

#### Discipline.

- 1) In Plawski, 327.
  - 2) In Hulsman, 499.
- V. *Fonction publique 1.*

#### Dommages-intérêts.

V. *Action civile 1.*

#### Dossier pénal.

V. *Communication de documents.*

#### Douane.

- 1) La notion d'intérêt à la fraude en matière douanière, jurispr., 93, n° 4.
  - 2) La force de la présomption d'intérêt à la fraude en matière douanière, jurispr., 643, n° 2.
- V. *Valeur en —.*

#### Droits de l'homme et du citoyen.

La justice criminelle à notre époque, par Y. Kamisar, F. E. Inbau et T. Arnold, bibl., 967.

V. *Droit pénal (général) 4 (not. 964, 966), Liberté individuelle 1.*

Bibliographie :

In Bibl. pér. l. fr., 737, n° 151; 738, nos 165 et 166.

#### Droit de réponse.

— Refus d'insertion, jurispr., 874, n° 7.

#### Droit pénal (général).

- 1) Introduction au — [Pays-Bas], par W. C. van Binsbergen, bibl., 246.
- 2) Trente ans de — et de procédure pénale [Italie], par P. Nuvolone, bibl., 248.
- 3) Le — de la République démocratique allemande. Commentaire pour

*Rev. science crim.*, 1970.

l'enseignement du Code pénal, bibl., 484, n° 2.

4) Etudes en l'honneur de Jean Graven, Mémoires publiés par la Faculté de droit de Genève, bibl., 963.

5) Problèmes du — et de la procédure pénale [U.R.S.S.], recueil d'articles, bibl., 995.

V. *Anormaux mentaux 5, Congrès internationaux 4, Enfance et adolescence 2, Faux-Falsification 2, Histoire 8, Réforme du —.*

Bibliographie :

In Bibl. pér. l. fr., 254, nos 4-19; 728, nos 4-10; 1001, nos 2-6.

#### Droit pénal commercial.

V. *Sociétés.*

#### Droit pénal comparé.

In Romeiro, 623 et s., 629.

V. *Anormaux mentaux 5, Cinéma, Congrès internationaux 4, Criminologie 3, Délinquance-Délinquants 1, 3, 10, Droit pénal (général) 2, 4, Enfance et adolescence 13, 19, Fraudes et tromperies 11 (not. 845 et s.), Garde à vue.*

Bibliographie :

In Bibl. pér. l. fr., 261, n° 123; 1007, nos 87-90.

#### Droit pénal douanier.

V. *Douane.*

#### Droit pénal étranger.

Algérie :

Bibliographie :

In Bibl. pér. l. fr., 259, n° 97.

Amérique latine :

V. *Dangerosité 4 (not. 908).*

Andorre :

V. *In dubio pro reo.*

Bibliographie :

In Bibl. pér. l. fr., 260, n° 99.

Arabes (Etats) :

V. *Procédure pénale 1.*

Argentine :

V. *Contravention 2, Homicide 4.*

Bibliographie :

In Bibl. pér. l. fr., 261, n° 116; 1007, n° 80.

- Australie :  
V. *Cinéma, Parole*.
- Autriche :  
V. *Codes pénaux et lois annexes 3, Codes de procédure pénale et lois annexes 2, Délinquance-Délinquants 10*.
- Belgique :  
V. *Congrès internationaux 4, Congrès nationaux étrangers (—), Délinquance-Délinquants 2, Droit pénal (général) 4* (not. 965), *Enfance et adolescence 4, 17, 19, Infractions 12*.  
Bibliographie :  
In Bibl. pér. l. fr., 260, n° 100-102; 733, n° 84 et 85; 1005, n° 66 et 67.
- Brésil :  
V. *Nécrologie 4, Publications 1*.  
Bibliographie :  
In Bibl. pér. l. fr., 1006, n° 68.
- Bulgarie :  
V. *Codes pénaux et lois annexes 1, Droit pénal (général) 4* (not. 965).
- Cameroun :  
Bibliographie :  
In Bibl. pér. l. fr., 1006, n° 69.
- Canada :  
V. *Cinéma, Criminologie 3, Liberté individuelle 2, Parole*.  
Bibliographie :  
In Bibl. pér. l. fr., 260, n° 103; 733, n° 86.
- Chypre :  
Bibliographie :  
In Bibl. pér. l. fr., 733, n° 87.
- Côte d'Ivoire :  
Bibliographie :  
In Bibl. pér. l. fr., 733, n° 88.
- Danemark :  
V. *Cinéma, Délinquance-Délinquants 10, Régulation sociale*.  
Bibliographie :  
In Bibl. pér. l. fr., 260, n° 104.
- Espagne :  
V. *Conventions internationales 2, Presse 1, 4*.  
Bibliographie :  
In Bibl. pér. l. fr., 260, n° 105.
- Etats-Unis d'Amérique :  
V. *Anormaux mentaux 5, Avocats 4, Cinéma, Criminologie 3, Délinquance-Délinquants 2* (not. 291 et s.) 5 (not. 684), *Droits de l'homme et du citoyen, Etablissements pénitentiaires 6, Histoire 5, Liberté individuelle 2, Parole, Police 3, 4, 5, 9, Presse 2, Violence 4*.  
Bibliographie :  
In Bibl. pér. l. fr., 260, n° 106; 737, n° 165; 1006, n° 70.
- Europe de l'Est :  
V. *Délinquance-Délinquants 3, Témoin-Témoignage 1* (not. 359 et s.).
- Europe de l'Ouest :  
V. *Criminologie 1, 2, Droit pénal (général) 2, Enfance et adolescence 13*.
- Finlande :  
V. *Régulation sociale*.
- Grande-Bretagne :  
V. *Anormaux mentaux 4, Cinéma, Codes pénaux et lois annexes 6, Congrès nationaux étrangers (—), Criminologie 3, Délinquance-Délinquants 10, Enfance et adolescence 2, 10, Etablissements pénitentiaires 1, 5, Fraudes et tromperies 11* (not. 847 et s.), *Infractions 4, Liberté individuelle 2, Parole, Police 3, 4, 5, 9* (not. 925 et s.).  
Bibliographie :  
In Bibl. pér. l. fr., 260, n° 107; 733, n° 89-91; 1006, n° 71-75.
- Grèce :  
Bibliographie :  
In Bibl. pér. l. fr., 1006, n° 76.
- Hong-Kong :  
V. *Violence 3*.
- Hongrie :  
V. *Témoin-Témoignage 1*.  
Bibliographie :  
In Bibl. pér. l. fr., 733, n° 92.
- Inde :  
V. *Cinéma*.
- Irlande :  
Bibliographie :  
In Bibl. pér. l. fr., 260, n° 108.
- Islam :  
V. *Procédure pénale 1*.

- Israël :  
V. *Liberté individuelle 2*.
- Italie :  
V. *Congrès internationaux 1, 4, Congrès nationaux étrangers (—), Délinquance-Délinquants 10, Droit pénal (général) 2, Enfance et adolescence 19, Fraudes et tromperies 11* (not. 845 et s.).  
Bibliographie :  
In Bibl. pér. l. fr., 260, n° 109.
- Japon :  
V. *Liberté individuelle 2*.  
Bibliographie :  
In Bibl. pér. l. fr., 260, n° 110 et 111.
- Kenya :  
Bibliographie :  
In Bibl. pér. l. fr., 738, n° 167.
- Liban :  
Bibliographie :  
In Bibl. pér. l. fr., 261, n° 112.
- Libye :  
Bibliographie :  
In Bibl. pér. l. fr., 734, n° 93.
- Luxembourg :  
Bibliographie :  
In Bibl. pér. l. fr., 261, n° 113.
- Madagascar :  
Bibliographie :  
In Bibl. pér. l. fr., 261, n° 114.
- Malawi :  
Bibliographie :  
In Bibl. pér. l. fr., 734, n° 94.
- Mexique :  
Bibliographie :  
In Bibl. pér. l. fr., 1006, n° 77.
- Norvège :  
V. *Liberté individuelle 2, Régulation sociale*.  
Bibliographie :  
In Bibl. pér. l. fr., 261, n° 115.
- Ouganda :  
Bibliographie :  
In Bibl. pér. l. fr., 734, n° 95.
- Pays-Bas :  
V. *Décisions judiciaires 4, Délinquance-Délinquants 7, 10, Droit pénal (général) 1, Infractions 18, Peines-Pénologie 10* (not. 506 et s.).  
Bibliographie :  
In Bibl. pér. l. fr., 734, n° 96; 1006, n° 78.
- Pologne :  
V. *Asseseurs populaires, Codes d'exécution des peines, Codes pénaux et lois annexes 4, Congrès internationaux 4*.  
Bibliographie :  
In Bibl. pér. l. fr., 1007, n° 79.
- Portugal :  
V. *Enfance et adolescence 19, Régime pénitentiaire* (not. 128).  
Bibliographie :  
In Bibl. pér. l. fr., 1007, n° 79.
- République arabe unie :  
V. *Procédure pénale 1*.
- République démocratique allemande :  
V. *Arbitrage, Codes pénaux et lois annexes 5, Droit pénal (général) 3, Droit pénal international, Nazisme (Néo-), Organisation judiciaire 2, Peines-Pénologie 8, Procédure pénale 4, 5*.  
Bibliographie :  
In Bibl. pér. l. fr., 733, n° 80; 1005, n° 63 et 64.
- République dominicaine :  
V. *Codes pénaux et lois annexes 2*.
- République fédérale d'Allemagne :  
V. *Circulation routière 1, Codes pénaux et lois annexes 7, Codes de procédure pénale et lois annexes 1, Congrès internationaux 4, Décisions judiciaires 5, Défense (Droits de la) 1, Délinquance-Délinquants 10, Droit pénal (général) 2, 4* (not. 966), *Droit pénal international, Droit pénal spécial 1, Enfance et adolescence 16, 19, 20, Fraudes et tromperies 11* (not. 846 et s.), *Liberté individuelle 2, Nazisme (Néo-), Peines-Pénologie 4, Procédure pénale 2, 7, Publications 3*.  
Bibliographie :  
In Bibl. pér. l. fr., 260, n° 98; 733, n° 81-83; 1005, n° 65.
- République sud-africaine :  
Bibliographie :  
In Bibl. pér. l. fr., 261, n° 117.
- Roumanie :  
V. *Congrès internationaux 4*.

- Bibliographie :**  
In Bibl. pér. l. fr., 261, n° 118.
- Sénégal :**  
**Bibliographie :**  
In Bibl. pér. l. fr., 1007, n° 13.
- Suède :**  
V. *Conventions internationales 1, Délinquance-Délinquants 10, Régulation sociale.*  
**Bibliographie :**  
In Bibl. pér. l. fr., 261, n° 119-121; 734, n° 97 et 98; 1007, n° 82.
- Suisse :**  
V. *Avocats 2, Congrès internationaux 4, Délit continué, Droit pénal (général) 2, 4 (not. 966, 967), Homicide 2, Police 5, Révision 3, Vol 6.*  
**Bibliographie :**  
In Bibl. pér. l. fr., 261, n° 122; 734, n° 99-102; 1007, n° 83-85.
- Tchécoslovaquie :**  
V. *Congrès internationaux 4.*
- Tunisie :**  
**Bibliographie :**  
In Bibl. pér. l. fr., 734, n° 103.
- Turquie :**  
**Bibliographie :**  
In Bibl. pér. l. fr., 1007, n° 86.
- U.R.S.S.**  
V. *Cinéma, Défense (Droits de la) 2, Détention préventive 3, Droit pénal (général) 5, Enfance et adolescence 9, Histoire 8, Infractions 7, 13, 20, Légitime défense 1, Personnalité (Etude de la) 1, Prokuratura, Travaux correctifs, Violence 1.*  
**Bibliographie :**  
In Bibl. pér. l. fr., 738, n° 169.
- Venezuela :**  
V. *Procédure pénale 6.*
- Droit pénal international.**  
Recherches dogmatiques sur le développement du droit international pénal matériel depuis Nuremberg, par O. Triffterer, bibl., 989.  
V. *Droit pénal (général) 4 (not. 966), Police 5.*  
**Bibliographie :**  
In Bibl. pér. l. fr., 261, n° 124-129; 734, n° 104.

- Droit pénal maritime.**  
V. *Pêche.*
- Droit pénal militaire.**  
1) Commentaire de la loi du 8 juillet 1965 dans ses dispositions relatives aux infractions contre l'honneur ou le devoir, la discipline et les consignes, par H. de Touzalin, bibl., 975.  
2) In Andrejew, 314 et s.  
3) In Plawski, 324.  
4) In Sessar, 486.  
**Bibliographie :**  
In Bibl. pér. l. fr., 259, n° 85; 731, n° 55 et 56.

- Droit pénal rural.**  
**Bibliographie :**  
In Bibl. pér. l. fr. 257, n° 52 et 53; 730, n° 35.

- Droit pénal spécial.**  
1) Droit pénal allemand. Partie spéciale, par R. Maurach, bibl., 236.  
2) Progrès humain et droit pénal, par E. Novoa Monreal, 267.  
**Bibliographie :**  
In Bibl. pér. l. fr., 256, n° 38-64; 730, n° 31-36; 1002, n° 14-27.

## E

- Eaux.**  
Pollution des — de rivière, jurispr., 386, n° 3.
- Educateurs.**  
V. *Congrès internationaux 10.*
- Eglise.**  
V. *Peine de mort 2, Vol 5.*
- Enfance et adolescence.**  
Généralités :  
1) Le Service social de l'enfance (Le Service social, par M. Cardozo; Le Centre psycho-pédagogique du Petit Sénart à Tigery (Essonne), par F. Girard-Buttoz; le Foyer d'adolescentes « Les Fougères » à Corbeil, par C. Champon; le Service AEMO de Corbeil, par M. T. Cambais), Inf., 462.  
2) *The Law of the Individual according to Age and Sex*, par C. A. Coode, Bibl., 490.  
V. *Casier judiciaire (1°), Médecine-Médecin 4, Représentation (Non-).*  
**Bibliographie :**

- In Bibl. pér. l. fr., 258, n° 65-84; 265, n° 182 et 183; 730, n° 37-54; 1003, n° 28-42.
- Délinquance :**  
3) In Nenov, 22 et s.  
4) La délinquance juvénile au littoral [Belgique], par J. Junger, bibl., 250.  
5) In Marmier, 583 et s.  
6) Les effets de l'excuse de minorité combinée avec les circonstances atténuantes, jurispr., 635, n° 1.  
7) In Pinatel, 684.  
8) Chapardeurs et jeunes voleurs. Faut-il les aider ou les punir ? par H. Zuliger, bibl., 999.  
9) L'étude et la prévention des infractions commises par les mineurs, ouvrage collectif [U.R.S.S.], bibl., 997.  
V. *Infra 12, 14.*  
V. *Congrès internationaux 1, 5, Criminologie 3, Violence 3, Vol. 4.*  
Inadaptation :  
10) Les adolescentes des institutions spécialisées, par H. J. Richardson, bibl., 1000.  
V. *Congrès internationaux 10, Congrès nationaux (France) 2, 3.*  
**Juridiction :**  
V. *Infra 14.*  
**Législation :**  
V. *Infra 14.*  
**Personnel :**  
11) Les stages du Cycle de formation à la gestion administrative dans l'enfance inadaptée (C.F.G.A.), Inf., 470.  
**Prévention :**  
V. *Supra 9.*  
**Protection :**  
12) Danger de l'alcool pour les jeunes. Etude de droit et de politique criminelle, par K. Händel, bibl., 250.  
13) Le cinéma et la protection des jeunes, bibl., 251.  
V. *Supra 1.*  
V. *Peines-Pénologie 5, Régulation sociale.*  
**Publication :**  
14) Juridiction des mineurs. Documents pratiques (Collection publiée par le Centre de formation et de recherche de l'Education surveillée), par J. F., Inf., 467.  
**Recherche scientifique :**  
15) Le rapport d'activité du Centre de formation et de recherche de l'Education surveillée de Vaucresson, par J. Perrone, Inf., 720.  
**Rééducation :**

- V. *Supra 1.*  
V. *Congrès internationaux 10, Congrès nationaux (France) 3.*  
**Sociologie :**  
V. *Congrès internationaux 8; 9, Congrès nationaux (France) 3.*  
**Traitement :**  
16) Jeunes en prison. Système pédagogique appliqué dans les établissements pour enfants [R.F.A.], par Th. Hoffmann, bibl., 248.  
17) Méthodes de traitement des jeunes et de leur famille en milieu ouvert, bibl., 251.  
18) In Andrejew, 310.  
19) Le — pénal des jeunes délinquants, par R. Gersão, bibl., 493.  
**Victime :**  
20) Mauvais traitements envers les enfants. Contribution à la criminologie et à la criminalistique et étude de l'application du § 223 b StGB, par G. Bauer, bibl., 237.  
21) In Cornil, 298, 299.  
22) L'enfant victime de délits sexuels et l'instruction, par J. Stamms, bibl., 1001.  
V. *Congrès nationaux étrangers (Belgique), Représentation (Non-) 3.*

- Enlèvement.**  
1) — d'enfants : in Cornil, 298.  
2) — de personnalités : in Cornil, 299.

- Enquête.**  
In Merle, 3 et s.  
**Bibliographie :**  
In Bibl. pér. l. fr., 256, n° 29 et 30; 729, n° 17 et 18.

- Enquête sociale.**  
V. *Diffamation 2.*

- Enseignement.**  
V. *Nécrologie 1, 2, 4.*

- Entraide judiciaire.**  
V. *Conventions internationales 1, 2.*

- Erreur judiciaire.**  
In Romeiro, 628 et s.

- Escroquerie.**  
1) Jurispr., 106, n° 2.  
2) —. Taxe à la valeur ajoutée, jurispr., 107, n° 3.  
3) —. Usage d'un faux nom et d'une fausse qualité, jurispr., 397, n° 1.

- 4) — Nécessité ou non d'un préjudice, jurispr., 398, n° 2.
  - 5) — par exploitation commerciale de la charité publique, jurispr., 398, n° 3.
  - 6) — au jugement, jurispr., 399, n° 4 ; 877, n° 3.
  - 7) *In Kiefé*, 836 et s.
  - 8) — Facture « pro forma » inexacte, jurispr., 876, n° 2.
  - 9) — Convention de contrepartie, jurispr., 877, n° 4.
- V. *Action civile 2 (a, b et c)*.

**Etablissements pénitentiaires.**

- 1) Prisons. Temps et châtement [G.B.], par T. Tickell, 243.
  - 2) *In Plawski*, 324, 327, 331 et s.
  - 3) Prison et communauté thérapeutique, par A. Gayraud, pénit., 674.
  - 4) *In Le Corno*, 898 et s., 901.
  - 5) *Inside Dartmoor*, par T. Tullett, bibl., 987.
  - 6) Mes prisons américaines, par J. Angelvin, bibl., 988.
- V. *Criminologie 3, Histoire 5, Peines-Pénologie 16, Régulation sociale*.

**Evocation.**

V. *Conflit de lois*.

**Excuse de minorité.**

V. *Enfance et adolescence 6*.

**Expert-expertise.**

V. *Action civile 1 (a), Témoin-Témoignage 1*.

**Experts-comptables.**

Légl., 672, n° 5.

**Extradition.**

V. *Congrès internationaux 2 (not. 210 et s.), Conventions internationales 1, Détention préventive 2, Droit pénal (général) 4 (not. 966)*.

**F****Famille des délinquants.**

*In Talbert*, 418.

V. *Peines-Pénologie 5*.

**Faute.**

*In Baumann*, 804 et s.

V. *Coups et blessures 4 (III)*.

**Faux-Falsification.**

- 1) Notion d'usage de — en écritures ; constatations judiciaires, jurispr., 89, n° 1.

- 2) — et usage de — en écritures de commerce, jurispr., 110, n° 4.
  - 3) *In Kiefé*, 832.
  - 4) Altération de la vérité et préjudice dans le — en écriture, jurispr., 858, n° 1.
  - 5) Le — dans les écritures de commerce et l'amende prévue par l'article 164 du Code pénal, jurispr., 860, n° 2.
- V. *Valeur en douane*.

**Flagrant délit.**

— Domaine d'application, jurispr., 886, n° 7.

**Fonction publique.**

- 1) Délinquance et répression disciplinaire dans la —, par S. Salon, bibl., 238.
- 2) *In Novoa Monreal*, 272.
- 3) Usurpation de —, jurispr., 642, n° 1.
- 4) Violences envers un fonctionnaire : v. *Délinquance-Délinquants 6 (III)*.

**Frais et dépens.**

Légl., 672, n° 4.

**Fraudes et tromperies.****I. dans les aliments, dans les ventes :**

- 1) — dans les ventes, jurispr., 113, n° 6.
  - 2) — en matière de café, jurispr., 114, n° 7.
  - 3) —. Œufs, légis., 126, n° 6.
  - 4) — dans les ventes. Exigence de la mauvaise foi, jurispr., 402, n° 7.
  - 5) — dans les ventes. Viandes « kacher », jurispr., 403, n° 8.
  - 6) — dans les ventes d'automobiles, jurispr., 652, n° 4.
  - 7) — dans les ventes. La guerre du whisky, jurispr., 878, n° 5.
  - 8) — dans les ventes de vin, jurispr., 879, n° 6.
  - 9) Fraudes. Fromages, légis., 893, n° 7.
- V. *Radiation*.

**II. dans les vins :**

- 10) Appellations d'origine viticole. Tromperie sur l'origine. Indication de provenance, jurispr., 117, n° 8.

**III. divers :**

- 11) La protection du consommateur par la loi et la jurisprudence dans l'économie de masse internationale, par R. Kiefé, 831.
- 12) Détention de substan alimen-ces

taires falsifiées en vue de leur vente, jurispr., 880, n° 7.

- 13) Fraudes. Floriculture, légis., 888, n° 2.

Fraude fiscale : v. *Esroquerie 2*.

V. *Douane 1, 2, Droit pénal (général) 4 (not. 965)*.

**G****Gage.**

V. *Détournement 1*.

**Garde à vue.**

La — policière en droit comparé d'après une étude d'Interpol, par L. Lambert, Inf., 457.

V. *Congrès internationaux 3 (not. 221)*.

**Garde-chasse.**

V. *Outrage*.

**Gonosomique (Anomalie).**

V. *Anormaux mentaux 4*.

**Greffe d'organes.**

*In Novoa Monreal*, 278 et s.

V. *Médecine-Médecin 2*.

**H****Histoire.**

- 1) *In Di Gennaro*, 169 et s.
- 2) *In Cornil*, 291.
- 3) *In Hulsmann*, 497, 506 et s.
- 4) *In Savey-Casard*, 550 et s., 555.
- 5) Politique et réforme pénitentiaire : le cas de la France (1789-1875), par A. Normandeau, 605.
- 6) *In Romeiro*, 626, 628.
- 7) *In Pinatel*, 677 et s.
- 8) Lénine et le droit pénal, par I. Nenov 747.
- 9) *In Pinatel*, 904 et s.
- 10) *In Susini*, 925 et s.

V. *Congrès internationaux 4, Diffamation 2-1° (II. b), Droit pénal international, Enfance et adolescence 19, Etablissements pénitentiaires 5, Homicides 5*.

**Bibliographie :**

*In Bibl. pér. 1. fr.*, 254, nos 1-3 ; 728, nos 1-3 ; 737, nos 150, 152, 155, 168, 169 ; 1001, n° 1 ; 1005, n° 58 ; 1011, nos 141, 143, 145.

**Hold-up.**

*In Cornil*, 291.

**Homicide.**

- 1) — involontaire, jurispr., 97, n° 2 (v. aussi *Pièges à feu 1*).
  - 2) L'homicide par négligence dans le domaine de la circulation routière, par Th. Aebersold, bibl., 479.
  - 3) — involontaire. Responsabilité du chef d'entreprise, jurispr. 868, n° 2.
  - 4) — qualifiés, par J. Laje Anaya, bibl., 972.
  - 5) L'assassinat politique, une contribution à la criminologie historique, par W. Middendorff, bibl., 983.
- par imprudence : v. *Cumul (II)*.
- V. *Infractions 3, 16*.

**Hooliganisme.**

*In Andrejew*, 313.

**I****Immeubles.**

- 1) Commerce des —, légis., 672, n° 3.
  - 2) Permis de construire, légis., 889, n° 5.
- V. *Astreinte, Bris de clôture*.

**Individualisation judiciaire.**

Les techniques de l' — : v. *Congrès internationaux 7*.

**In dubio pro reo.**

Jurispr., 380, n° 3.

**Information.**

Le refus d'informer, par J. Goulesque, parq. et instr., 940.

V. *Juge d'instruction 1*.

**Infractions.**

- 1) *In Nenov*, 15, 20, 21, 25 et s.
- 2) *In Moustafa*, 33 et s.
- 3) Les plus étranges crimes du monde, par C. E. Maine, bibl., 242.
- 4) *No Answer from Foxtrot Eleven*, par T. Tullett, bibl., 243.
- 5) *In Andrejew*, 310, 313 et s.
- 6) *In Sessar*, 485 et s.
- 7) Les conséquences de l' — [U.R.S.S.], par A. S. Mihlin, bibl., 490.
- 8) *In Pinatel*, 679, 681.
- 9) *In Melzer*, 715 et s.
- 10) *In Nenov*, 754.
- 11) *In Baumann*, 813 et s.
- 12) Les nouvelles. Droit pénal. Les — (Code pénal, livre II, titres I-III, art. 101 à 232), t. II, sous la direction de R. Screvens, bibl., 993.
- 13) L' — et la délinquance, par

- N. F. Kuznecova, bibl., 994.
- V. *Compétence 1, Complicité, Contention 2, Délit continu, Délit continué* — au droit constitutionnel :
- V. *Supra 12.*
- à un plan de chasse :
- V. *Responsabilité pénale 3.*
- contre la chose publique :
- 14) *In Novoa Monreal*, 272 et s.
- V. *Supra 12.*
- V. *Presse 1.*
- Bibliographie :
- In Bibl. pér. l. fr.*, 256, n° 38 et 39 ; 1002, n° 14.
- contre la famille :
- 15) *In Novoa Monreal*, 276 et s.
- 16) Le meurtre de la mère et sept autres études sur le crime, par H. von Hentig, bibl., 483.
- V. *Délit continu.*
- Bibliographie :
- In Bibl. pér. l. fr.*, 257, n° 43.
- contre la sûreté de l'Etat :
- V. *Supra 12.*
- contre les biens :
- 17) *In Novoa Monreal*, 283 et s.
- V. *Délinquance-Délinquants 11.*
- Bibliographie :
- In Bibl. pér. l. fr.*, 257, n° 44-47 ; 730, n° 32-34.
- contre les mœurs :
- 18) Délits relatifs à la sexualité, par J. A. Koops, F. J. Heggon, W. H. Overbeck et G. E. Lange-meijer, bibl. 238.
- 19) *In Novoa Monreal*, 286.
- V. *Délinquance-Délinquants 9, Enfance et adolescence 22, Secret professionnel 3.*
- Bibliographie :
- In Bibl. pér. l. fr.*, 256, n° 42 ; 730, n° 31.
- contre les personnes :
- 20) Les — contre la santé, par N. I. Zagorodnikov, bibl., 236.
- 21) *In Novoa Monreal*, 285 et s., 287.
- V. *Enfance et adolescence 20, Légitime défense 1.*
- Bibliographie :
- In Bibl. pér. l. fr.*, 256, n° 40 et 41 ; 730, n° 28-30 ; 1002, n° 15-24.
- économiques :
- 22) *In Novoa Monreal*, 274 et s.
- V. *Conflit de lois, Escroquerie 8, Faux-Falsification 5.*
- Bibliographie :
- In Bibl. pér. l. fr.*, 257, n° 48-51 ; 1003, n° 25 et 26.
- internationales :
- V. *Droit pénal international.*
- involontaires :
- 23) *In Novoa Monreal*, 283 et s.
- 24) Les quatre motifs des délits involontaires, par E. S. Binavince, bibl., 968.
- V. *Délinquance-Délinquants 3.*
- militaires :
- V. *Droit pénal militaire 1.*
- routières :
- V. *Loi pénale.*
- Voir aussi au nom de chaque infraction.
- Insémination artificielle.**
- V. *Médecine-Médecin 2.*
- Institut de droit comparé de Paris.**
- A la Section de science criminelle de l'—, Inf., 727.
- Instruction.**
- 1) *In Merle*, 5 et s.
- 2) *In Moustafa*, 31.
- 3) *In Plawski*, 320.
- V. *Enfance et adolescence 22, Personnalité (Etude de la) 1, Procédure pénale 3.*
- Bibliographie :
- In Bibl. pér. l. fr.*, 256, n° 31-36 ; 1002, n° 12.
- Interdictions professionnelles.**
- V. *Proxénétisme (II et III).*
- Intérêt à la fraude.**
- V. *Douane 1, 2.*
- Interpol.**
- V. *Congrès internationaux 3, Garde à vue, Police 5.*
- J**
- Jeunes adultes.**
- In Andrejew*, 310, 316.
- V. *Enfance et adolescence 19.*
- Jeux et paris.**
- 1) Législ., 126, n° 5.
- 2) Loteries et jeux de hasard, jurispr., 881, n° 8.
- Bibliographie :
- In Bibl. pér. l. fr.*, 730, n° 36.
- Juge de l'application des peines.**
- V. *Juge pénitentiaire, Sursis avec mise à l'épreuve 3.*
- Juge d'instruction.**
- 1) Omission par un — de statuer sur un des chefs d'inculpation, jurispr., 668, n° 4.

- 2) Le — à la recherche de la vérité, par J. Marquiset, bibl., 969.
- V. *Information.*
- Juge pénitentiaire.**
- In Plawski*, 326.
- Juridictions répressives.**
- 1) *In Plawski*, 323 et s.
- 2) *In Nenov*, 753, 757.
- V. *Arbitrage, Assesseurs populaires, Tribunaux sociaux.*
- Bibliographie :
- In Bibl. pér. l. fr.*, 1002, n° 8-11.
- Justice.**
- Combats pour la —, par Casamayor, bibl., 226.
- Administration de la — : v. *Criminologie 2.*
- Se faire — : v. *Vol 2.*
- V. *Presse 2, Révision 2.*
- Bibliographie :
- In Bibl. pér. l. fr.*, 264, n° 173 ; 737, n° 160 et 164.
- K**
- Kacher (Viande).**
- V. *Fraudes et tromperies 5.*
- Kidnapping.**
- In Cornil*, 299.
- L**
- Label de qualité.**
- In Kiefé*, 832 et s.
- Légalité.**
- 1) *In Andrejew*, 310, 317.
- 2) *In Plawski*, 327.
- 3) *In Darmon*, 443, 445, 449.
- 4) *In Nenov*, 759 et s.
- 5) *In Pinatel*, 907 et s.
- Légitime défense.**
- 1) Les conditions et les limites de la —, par I. S. Tiškevič, bibl., 475.
- 2) *In Andrejew*, 311.
- V. *Pièges à feu 1, 2.*
- Libération conditionnelle.**
- 1) *In Cannat*, 129, 133.
- 2) *In Andrejew*, 312.
- 3) *In Plawski*, 328, 331 et s.
- 4) *In Marc*, 347.
- 5) *In Darmon*, 444.
- 6) *In Baumann*, 824.
- 7) *In Le Corno*, 896, 897.
- V. *Réhabilitation judiciaire.*
- Liberté individuelle.**
- 1) Criminologie et —, par J. Pinatel, crim., 136.
- 2) Pouvoir de la police et —. Recherche d'un équilibre, publié par Cl. R. Sowle, bibl., 494.
- V. *Dangerosité 4, Infractions 12.*
- Lis detector.**
- V. *Polygraphe.*
- Loi pénale.**
- Rétroactivité d'une — plus douce, jurispr., 406, n° 1.
- M**
- Magistrats.**
- In Moustafa*, 29 et s.
- V. *Congrès internationaux 2* (not. 209 et s.) *9, Nécrologie 3.*
- Marques-Signes.**
- 1) Propriété industrielle et commerciale. Protection des signes identifiant les marchandises, jurispr., 660, n° 5.
- 2) Marques de fabrique. Brevet végétal, jurispr., 661, n° 6.
- V. *Contrefaçon.*
- Bibliographie :
- In Bibl. pér. l. fr.*, 265, n° 185 ; 737, n° 162.
- Mauvaise foi.**
- V. *Diffamation 2-2° (II), Fraudes et tromperies 4.*
- Médecine-Médecin.**
- 1) *In Pinatel*, 424 et s.
- 2) La discipline des greffes, des transplantations et des autres actes de disposition concernant le corps humain, par P.-J. Doll, bibl., 474.
- 3) — pénitentiaire : *In Gayraud*, 676.
- 4) Eléments de psychopathologie médico-sociale, I. L'adulte ; II. L'enfant, par A. Rouault de la Vigne et J. Galland, bibl., 982.
- V. *Abstention délictueuse, Anormaux mentaux 4, Avortement, Police 3, 4, Psychiatrie, Publications 2, Secret professionnel 3.*
- Bibliographie :

In Bibl. pér. l. fr., 258, n° 61; 263, n° 146-155; 264, n° 181; 736, n° 130-139; 1009, n° 123-125.

#### Mensonge (Détection du).

In Pinatel, 140 et s.

#### Mesures de sûreté.

1) In Nenov, 17, 18, 25.

2) In Hulsman, 509.

3) In Melzer, 713.

V. *Code d'exécution des peines, Peines-Pénologie 10.*

#### Mines.

—, Minières. Carrières, légis., 671, n° 2.

#### Mise en danger (Délits de).

V. *Congrès internationaux 2* (not. 205 et s.).

#### Monnaies.

V. *Délinquance-Délinquants 11.*

Bibliographie :

In Bibl. pér. l. fr., 737, n° 159.

#### Morale.

V. *Médecine-Médecin 2.*

#### Mort (Critères de la).

V. *Médecine-Médecin 2.*

Bibliographie :

In Bibl. pér. l. fr., 737, n° 153.

#### Musulman (Droit).

V. *Procédure pénale 1.*

### N

#### Nations Unies.

V. *Congrès internationaux 5.*

#### Nazisme (Néo-).

Livre gris : Politique d'expansion et — en Allemagne de l'Ouest. Fondements. Buts. Méthodes. Une documentation, bibl., 246.

#### Nécrologie.

1) Louis Hugueney, Inf., 456; Louis Hugueney 1882-1970. L'héritage de M. Louis Hugueney, par F. Clerc, 739, Louis Hugueney et la *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, par M. Ancel, 743.

2) Le doyen Gabriel Le Bras, Inf., 456.

3) Le premier président Charles Bornet, par M. Ancel, 717.

4) Le professeur Nelson Hungria, par

H. C. Fragoso, Inf., 951.

Bibliographie :

In Bibl. pér. l. fr., 738, n° 170 et 172; 1011, n° 146.

#### Non-lieu conditionnel.

In Andrejew, 311, 316.

#### « Nullum crimen, nulla poena sine lege ».

1) In Andrejew, 310.

2) In Hulsman, 497 et s.

### O

#### Observation.

V. *Sursis avec mise à l'épreuve 3.*

#### Objecteurs de conscience.

Législ., 411, n° 3.

#### Offense.

L'— dirigée contre un chef d'Etat étranger, jurispr., 863, n° 3.

#### Opposition.

Jugements par défaut. Délai d'— en matière civile, jurispr., 885, n° 4.

#### Organisation judiciaire.

1) In Plawski, 323 et s.

2) Loi d'—. Loi sur les tribunaux sociaux. Lois et dispositions auxiliaires. Textes avec notes et index [R.D.A.], bibl., 484, n° 6.

V. *Codes de procédure pénale et lois annexes 1, Délinquance-Délinquants 3.*

#### Outrage.

L'— commis envers un garde-chasse : délit ou contravention? jurispr., 89, n° 2.

#### Outrage public à la pudeur.

V. *Publications 3.*

#### Outrage aux bonnes mœurs.

V. *Compétence 1.*

### P-Q

#### Pardon.

In Moustafa, 33.

#### Pari.

V. *Jeux et —.*

#### Parole.

Une bibliographie sélective sur la — dans les pays anglo-saxons, par D.C., Inf., 224.

#### Parquet.

1) Le — et les associations de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, par J. Goulesque, parq. et instr., 702.

2) Présence du ministère public à l'audience, jurispr., 885, n° 5.

V. *Communication de documents, Prokuratura.*

#### Parricide.

V. *Infractions 16.*

#### Partie civile.

Information contre X... et citation ultérieure de la —, jurispr., 121, n° 4.

#### Pêche.

Navires de —, légis., 125, n° 3.

#### Peines-Pénologie.

1) In Merle, 7 et s.

2) In Nenov, 16, 17 et s.

3) In Moustafa, 33.

4) Petit manuel d'exécution des — [R.F.A.], publié par H. Müller-Dietz, bibl., 244.

5) Les effets accessoires des — privatives de liberté sur les enfants des délinquants, par W. Römer, bibl., 249.

6) In Andrejew, 311 et s., 315 et s.

7) In Talbert, 417 et s., 421.

8) L'exécution socialiste de la —. La rééducation par le travail [R.D.A.], par H. Szkibik, bibl., 484, n° 8.

9) In Sessar, 486, 489.

10) Le choix de la sanction pénale, par L.H.C. Hulsman, 497.

11) In Savey-Casard, 557 et s.

12) In Melzer, 710 et s.

13) In Nenov, 755 et s.

14) In Baumann, 804 et s., 810 et s., 812 et s., 817, 819, 821 et s., 826, 828.

15) In Le Corno, 895 et s.

16) Modernisation de l'exécution des —, 3<sup>e</sup> cahier, bibl., 987.

Courtes — : v. *Etablissements pénitentiaires 1.*

V. *Amnistie 2, Codes d'exécution des —, Contravention, Délinquance-Délinquants 3, Droit pénal (général) 4* (not. 966-967), *Enfance et Idolence 6, Infractions 7, Peine de mort, Politique criminelle 3, Réhabilitation*

*judiciaire, Travaux correctifs, Violence 3.*

#### Bibliographie :

In Bibl. pér. l. fr., 259, n° 86-96; 732, n° 57-79; 1001, n° 1; 1004, n° 43-62.

#### Peine de mort.

1) In Nenov, 19, 26.

2) Directives et perspectives de l'Eglise sur la —, par J. Vernet, s.j., Inf., 201.

V. *Codes pénaux et lois annexes 2, Criminologie 3, Droit pénal (général) 2, Infractions 4.*

#### Pénitentiaire.

V. *Administration —.*

V. *Etablissements —.*

V. *Personnel —.*

V. *Régime —.*

V. *Système —.*

V. *Travail —.*

#### Personnalité (Etude de la).

1) L'— de l'inculpé lors de l'instruction préparatoire, par M. G. Korsik et S.S. Stepučev, bibl., 478.

2) In Andrejew, 316.

3) In Darmon, 445, 446, 449.

V. *Délinquance-Délinquants 3, Politique criminelle 3.*

#### Personnel pénitentiaire.

1) In Gayraud, 675 et s.

2) In Le Corno, 897, 899.

V. *Enfance et adolescence —.*

#### Philosophie du droit.

V. *Délinquance-Délinquant 3, Droit pénal spécial 2, Peines-Pénologie 10.*

#### Pléges à feu.

1) La défense automatique des biens, jurispr., 373, n° 1 (v. aussi *Homicide 1* (I)).

2) La défense automatique des biens, jurispr., 851, n° 1.

V. *Coups et blessures 1-2°* (II).

#### Pillage.

— en réunion ou en bande, v. *Délinquance-Délinquants 6* (1-a).

#### Piraterie aérienne.

V. *Détournement 2, 3, 4.*

#### Poisson.

V. *Eaux.*

**Police.**

- 1) Législ., 126, n° 7.
- 2) Formulaire des officiers de — judiciaire. Formulation. Style. Droit, par L. Lambert, bibl., 252.
- 3) La grande aventure de la criminologie. Cent ans de — scientifique à travers les crimes célèbres, par J. Thorwald, bibl., 253.
- 4) L'heure du détective, par J. Thorwald, bibl., 253.
- 5) La lutte internationale contre le crime, études réunies par H. J. Hoeveler, bibl., 253.
- 6) Traité de procédure pénale policière, par Ch. Para et J. Montreuil, bibl., 493.
- 7) *In* Hulsman, 505 et s., 537.
- 8) La — : administrative, judiciaire, professionnelle, par J. Susini, pol., 693.
- 9) La — américaine : ses problèmes, sa crise, par J. Susini, pol., 924. — de la chasse : v. *Outrage*.

V. *Chemins ruraux, Congrès internationaux 3, Défense sociale 2, Droits de l'homme et du citoyen, Enfance et adolescence 4, Frais et dépens, Garde à vue, Infractions 4, Liberté individuelle 2, Régulation sociale, Secret professionnel 3, Toxicomanie 1.*

**Bibliographie :**

*In* Bibl. pér. l. fr., 255, n°s 27 et 28; 263, n°s 156-169; 264, n°s 171, 172, 174, 180, 187, 188 et 189; 729, n°s 13-16; 736, n°s 140-149; 737, n° 158; 738, n° 167; 1003, n° 27; 1010, n°s 126-136, 137, 140; 1011, n°s 142 et 143.

**Politique criminelle.**

- 1) *In* Vérin, 431, 433.
  - 2) *In* Melzer, 709 et s., 714 et s.
  - 3) — et étude de la personnalité en milieu carcéral, par B. Heuberger, bibl., 986.
- V. *Congrès internationaux 7, Délinquance-Délinquants 2, Peines-Pénologie 10.*

**Pollution.**

— de l'environnement : *in* Kiefé, 849.  
V. *Eaux.*

**Polygraphe.**

*In* Pinatel, 142 et s.

**Pré-probation.**

*In* Marc, 350 et s.

V. *Délinquance-Délinquants 7.*

**Préjudice.**

— moral : v. *Faux-Falsification 2 (C).*  
V. *Action civile 2, Escroquerie 4, Faux Falsification, 4 Infractions 7.*

**Prescription.**

V. *Abus de biens sociaux.*

**Présomption.**

V. *Diffamation 2-3° (II), Douane 2.*

**Presse.**

- 1) Les délits de — dans le droit pénal espagnol moderne, par J. del Rosal, 35.
  - 2) *Justice and the Press*, par J. Lofton, bibl., 227.
  - 3) Traité du droit de la — (Ancien Code de la — de Barbier), par H. Blin, A. Chavanne et R. Drago, bibl., 234.
  - 4) Les infractions de — et d'imprimerie dans la loi et la jurisprudence [Espagne], par R. A. de Vignier, bibl. 479.
- V. *Affiches, Diffamation 2-3°, 3 (II), Droit de réponse.*

**Preuve.**

*In* Moustafa, 30 et s.  
V. *Valeur en douane.*

**Prévention.**

- 1) *In* Andrejew, 315 et s.
  - 2) *In* Hulsman, 518 et s., 539.
  - 3) *In* Radzinowicz, 769 et s.
  - 4) *In* Baumann, 814, 816 et s.
- V. *Congrès internationaux 5, 6.*

**Probation.**

- 1) Aspects théoriques et pratiques de la —, par G. Di Gennaro, 168 (v. aussi *Congrès internationaux 1*).
  - 2) Considérations et problèmes relatifs à l'institution de la — pour adultes en Italie, par G. Garavaglia et T.L. Senise, 176 (v. aussi *Congrès internationaux 1*).
  - 3) *In* Baumann, 824, 827.
- V. *Délinquance-Délinquants 7.*

**Procédure pénale.**

- 1) Quelques aspects de la — en droit musulman, par M. Moustafa, 29.
- 2) Principes de procédure dirigée par les parties et principes de procédure dirigée par le juge et objet du litige, par O. Jauernig, bibl., 233.

- 3) Rétroactivité d'une loi de — et d'instruction, jurispr., 406, n° 2.
  - 4) La — de la R.D.A. Commentaire pour l'enseignement du Code de — de la République démocratique allemande du 12 janvier 1968, bibl., 484, n° 4.
  - 5) La participation des travailleurs à la — [R.D.A.], par K. H. Beyer et H. Naumann, bibl., 484, n° 5.
  - 6) Manuel de — [Venezuela], par T. Chiassone, bibl., 970.
  - 7) — [R.F.A.], par K. Louven, bibl., 970.
- V. *Césure, Communication de documents, Conflit de lois, Droit pénal (général) 2, 5, Enfance et adolescence 22, Police 6, Témoin-Témoignage 1.*

**Bibliographie :**

*In* Bibl. pér. l. fr., 255, n°s 20-37; 729, n°s 11-27; 1002, n°s 7-16.

**Procédure pénale comparée.**

V. *Avocats.*

**Procès pénaux.**

V. *Avocats 1, 4, Diffamation 2-2° (II-a), Droit pénal international, Infractions 3, 4, Police 3, 4, Témoin-Témoignage 2.*

**Bibliographie :**

*In* Bibl. pér. l. fr. 264, n°s 177 et 178; 265, n°s 190-193; 1011, n°s 144 et 145.

**Progressif (Régime).**

V. *Régime pénitentiaire.*

**Projet de Code pénal.**

V. *Codes pénaux et lois annexes 7.*

**Prokuratura.**

Le procureur près le tribunal de première instance par V. I. Baskov, bibl., 233.

**Propriété industrielle et commerciale.**

V. *Marques-Signes 1.*

**Prostitution.**

*In* Cornil, 301 et s.  
V. *Contravention 1.*

**Bibliographie :**

*In* Bibl. pér. l. fr., 265, n°s 199; 737, n°s 154, 161, 168, 182.

**Provocation.**

*In* Savey-Casard, 549 et s., 559, 562 et s.

V. *Coups et blessures 1, Délinquance-Délinquants 6 (I-c).*

**Proxénétiisme.**

Jurispr., 392, n° 4.

**Psychiatrie.**

V. *Anormaux mentaux 4, Sursis avec mise à l'épreuve 1.*

**Psychologie.**

— judiciaire : v. *Délinquance-Délinquants 3.*

V. *Témoin-Témoignage 1, 2.*

**Psychopathologie.**

V. *Médecine-Médecin 4.*

**Publications.**

- 1) Deux nouveaux périodiques brésiliens : *Sociological criminal* et *Criminologia-Brasil*, par D. C., Inf., 951.
  - 2) Le cinquantième livre de la collection de médecine légale et de toxicologie médicale, Inf., 961.
  - 3) L'appréciation en droit pénal de la notion de — obscènes. Art. 204 StGB : Contribution à la méthodologie de l'interprétation en droit pénal, par H. P. Müller, bibl. 973.
- V. *Contrefaçon, Enfance et adolescence (—), Presse, Vol 5.*
- Bibliographie :  
*In* Bibl. pér. l. fr., 264, n° 170.

**Publicité mensongère.**

*In* Kiefé, 833 et s.

**R****Racisme.**

V. *Diffamation 3.*

**Radiation.**

Denrées irradiées, légis., 888, n° 4.

**Rassemblements illicites.**

— avec violence ou dommage : v. *Délinquance-Délinquants 6 (I-b).*

**Recherche scientifique.**

- 1) *In* Darmon, 447, 448, 450.
- 2) *In* Pinatel, 681 et s.
- 3) *In* Radzinowicz, 775 et s., 783 et s.
- 4) *In* Le Gorno, 900 et s.
- 5) Les critères de priorité en matière de recherche criminologique (En marge du VI<sup>e</sup> Congrès international

- de criminologie), par J. Vérin, crim., 909.
- V. *Assesleurs populaires, Criminologie 1, 2, 3, Homicide 2, Peines-Pénologie 5.*
- Récidive-Récidiviste.**
- 1) In Andrejew, 312, 316.
  - 2) In Plawski, 321, 322.
  - 3) In Marc, 343 et s.
  - 4) In Baumann, 825.
- V. *Relégation.*
- Réforme du droit pénal.**
- Problèmes réels et faux problèmes de la — en R.F.A., par J. Baumann, 803.
- V. *Codes pénaux et lois annexes 7, Droit pénal (général) 4 (not. 966).*
- Régime pénitentiaire.**
- Réflexions, vingt ans après, sur le régime progressif appliqué dans certaines maisons centrales à des condamnés à de très longues peines, par P. Cannat, pénit., 127.
- V. *Délinquance-Délinquants 3, Enfance et adolescence 16, Politique criminelle 3, Travaux correctifs.*
- Règles minima.**
- In Radzinowicz, 765 et s.
- Régulation sociale.**
- Etudes criminologiques scandinaves, vol. 2. Aspect de la — dans les « Welfare States », bibli., 240.
- Réhabilitation judiciaire.**
- La — et les mesures de suspension conditionnelles des peines, jurispr., 86, n° 3.
- V. *Proxénétisme (III).*
- Relégation.**
- In Le Corno, 895 et s.
- Représentation (non-).**
- 1) — d'enfants, jurispr., 101, n° 3.
  - 2) De la condition préalable au délit de — d'enfant (art. 357 du Code pénal), par M. P. Marmier, 569.
  - 3) — d'enfants, jurispr., 872, n° 5.
- Responsabilité civile.**
- V. *Chose jugée (Autorité de la), Délinquance-Délinquants 6 (I-d).*
- Responsabilité pénale.**
- 1) In del Rosal, 39 et s.
  - 2) In Andrejew, 310, 311, 315.
  - 3) La — en cas d'infraction à un plan de chasse, jurispr., 384, n° 2.
- V. *Anormaux mentaux 5, Droit pénal international, Homicide 3.*
- Rétroactivité.**
- V. *Astreinte (II), Loi pénale, Procédure pénale 3.*
- Révision.**
- 1) In Plawski, 323, 324.
  - 2) La — comme facteur d'ennoblissement de la justice par J. A. Romeiro, 623.
  - 3) La — en procédure pénale soleuroise. Etude de la jurisprudence de 1942 à 1967, par P. Boner, bibli., 971.

## S

- Saisie.**
- V. *Détournement 1.*
- Secret professionnel.**
- 1) In Marc, 338 et s.
  - 2) Allocations familiales. —, légis., 410, n° 1.
  - 3) — et témoignage en justice ou Les gendarmes et les tourtereaux, par R. Combaldieu, 631.
  - 4) Jurispr., 652, n° 3.
- Sécurité sociale.**
- Légis., 888, n° 3.
- Semi-liberté.**
- 1) In Cannat, 129, 130, 133.
  - 2) In Le Corno, 896, 902.
- Séquestrations arbitraires.**
- V. *Délinquance-Délinquants 6 (IV).*
- Service civil.**
- V. *Objecteurs de conscience.*
- Service social.**
- V. *Enfance et adolescence 1, 2.*
- Signification.**
- d'un exploit en mairie, jurispr., 664, n° 2.
- Sociétés.**
- Commissaires aux comptes de —, légis., 125, n° 4.
- V. *Action civile 2 (c et d), Abus de biens sociaux, Escroquerie 1, 3 (I), Secret professionnel 4.*

- Sociologie.**
- 1) In Pinatel, 138 et s.
  - 2) In Novoa Monreal, 273 et s.
  - 3) In Pinatel, 423 et s.
- V. *Congrès internationaux 8, 9, Délinquance-Délinquants 5, Médecine-Médecin 2, Régulation sociale, Violence 4, 5.*
- Statistiques.**
- In Le Clère, 592.
- Suicide.**
- In Cornil, 304 et s.
- Bibliographie :
- In Bibl. pér. l. fr., 265, n° 186 ; 1004, n° 46, 51.
- Sursis.**
- V. *Réhabilitation judiciaire.*
- Sursis avec mise à l'épreuve.**
- 1) Problèmes posés par la participation du psychiatre au traitement pénal en milieu ouvert, par J. Breton, 185 (v. aussi *Congrès internationaux 1*).
  - 2) La probation en France. Aspects pénitentiaires, par L. Pons, 191 (V. aussi *Congrès internationaux 1*).
  - 3) Mise à l'épreuve et observation, par G. Marc, 333.
  - 4) In Le Corno, 896.
- V. *Réhabilitation judiciaire.*
- Sursis conditionnel.**
- V. *Droit pénal (général) 4 (not. 967).*
- Système pénitentiaire.**
- V. *Histoire 5.*

## T

- Témoin-Témoignage.**
- 1) Quelques problèmes relatifs à l'expertise psychologique du — dans le procès pénal, par L. Nagy, 355.
  - 2) Le conflit de la loi et de la psychologie, par J. Marshall, bibli., 977.
- V. *Diffamation 2-2° (I), 2-3° (I), Secret professionnel 3.*
- Tentative.**
- V. *Compétence 1, Vol 3.*
- Toxicologie.**
- V. *Police 3, 4, Publications 2.*
- Toxicomanie.**
- 1) La drogue et la police : les données du problème, par J. Susini, pol., 151.
  - 2) In Cornil, 306.
- V. *Anormaux mentaux 5, Congrès internationaux 3 (not. 220).*
- Bibliographie :
- In Bibl. pér. l. fr., 258, n° 60-64 ; 265, n° 182 ; 1004, n° 47.
- Traitement des délinquants.**
- 1) In Plawski, 325, 329 et s.
  - 2) In Marc, 335 et s.
  - 3) In Sessar, 487.
  - 4) In Hulsman, 530 et s., 533 et s.
- V. *Anormaux mentaux 4, Congrès internationaux 5, Délinquance-Délinquants 3, 8, Enfance et adolescence 16, Etablissements pénitentiaires 1, 3.*
- Transplantation d'organes.**
- V. *Médecine-Médecin 2.*
- Travail pénitentiaire.**
- 1) Evolution de la concession de main-d'œuvre pénale depuis 1962, par J. Talbert, pénit., 412.
  - 2) In Sessar, 489.
  - 3) In Baumann, 818.
- Travaux correctifs.**
- Les nouveaux Fondements de la législation des — de l'U.R.S.S., par N. Marie, Inf., 222.
- Tribunaux militaires.**
- V. *Droit pénal militaire 1.*
- Tribunaux pénitentiaires.**
- In Plawski, 328 et s.
- Tribunaux sociaux.**
- In Sessar, 488 et s.
- Tutelle pénale.**
- In Le Corno, 897.
- T.V.A.**
- V. *Escroquerie 2.*
- Typicité.**
- In Pinatel, 908.

## U

- Urbanisme.**
- V. *Astreinte, Congrès nationaux (France) 4.*

**Usure.**

Législ., 125, n° 2 ; 671, n° 1.

**Usurpation.**V. *Fonction publique* 3.**V****Vagabondage.**

- 1) — ; absence de domicile et circonstance aggravante de ports d'instruments propres à commettre des infractions, jurispr., 91, n° 3.
- 2) *In Cornil*, 302 et s.

**Valeur en douane.**

La fausse déclaration de valeur et la charge de la preuve de la — des marchandises importées, jurispr. 644, n° 3.

**Végétaux.**V. *Amnistie* 2 (II), *Marques-Signes* 2.**Véhicules automobiles.**

- 1) Destruction et dégradation de —, législat., 411, n° 5.
  - 2) Confiscation de —, législat., 411, n° 7.
- V. *Congrès nationaux étrangers (Italie)*, *Frais et dépens*, *Fraudes et tromperies* 6, *Vol*, 3 4.

**Vente.**V. *Fraudes et tromperies* 1, 4, 5, 6, 7, 8.**Victime.**

- 1) *In Hulsman*, 515, 521.
  - 2) *In Moustafa*, 30.
  - 3) Faute de la — dans la commission d'un délit, jurispr., 886, n° 6.
  - 4) *In Susini*, 932.
- V. *Abus de biens sociaux*, *Action civile*,

*Délinquance-Délinquants* 9, *Enfance et adolescence* (—), *Homicide* 1 (II), *Infractions* 7, *Pièges à feu* 1.

**Violation de domicile.**V. *Délinquance-Délinquants* 6 (II).**Violence.**

- 1) La lutte contre la —, par L. D. Gauhmann, bibl., 239.
  - 2) *In Cornil*, 299, 300.
  - 3) Les châtiments corporels et la —, par M. A., Inf., 952.
  - 4) Conduite violente, par M. E. Wolfgang, bibl., 982.
  - 5) — et société, bibl., 983.
- V. *Coups et blessures* 1-1° (II), *Délinquance-Délinquants* 6.

**Voies de recours.**V. *Appel, Décisions judiciaires* 3, *Révision*.**Bibliographie :***In* *Bibl. pér. l. fr.*, 730, n° 27 ; 1002, n° 13.**Vol.**

- 1) *In Moustafa*, 33.
  - 2) —. Nul ne peut se faire justice à soi-même, jurispr., 106, n° 1.
  - 3) Tentative de — d'une voiture automobile, jurispr., 656, n° 1.
  - 4) Le — d'automobiles en France, par M. Rolland, 787.
  - 5) — de publications religieuses dans une église, jurispr., 876, n° 1.
  - 6) La soustraction de marchandises par les clients des magasins à libre service. Etude criminologique de 1481 cas, par R. Stephani, bibl., 979.
- V. *Enfance et adolescence* 8.

**III. — TABLE ALPHABÉTIQUE DES NOMS D'AUTEURS CITÉS DANS LES NOTES BIBLIOGRAPHIQUES**

Le numéro placé à côté du nom indique la page.

A	F
AEBERSILD (Theo), 479.	FAESSLER (Pierre), 226.
ALVAREZ DE VIGNIER (Ramon), 479.	
AMSEL (Hans Georg), 985.	G
ANGELVIN (Jacques), 988.	GALLAND (Joseph), 982.
APPLEMAN (John Alan), 969.	GAUHMAN (L. D.), 239.
ARNOLD (Thurman), 967.	GERSAO (Eliana), 493.
	GEURTS (A. C.), 968.
B	GIBBONS (Don C.), 978.
BASKOV (V. I.), 233.	H
BAUER (Günther), 237.	HÄNDEL (Konrad), 250.
BEMMELEN (J. M. van), 231.	HARTMANN (Peter), 480.
BENJAMIN (Michael), 484.	HEGGEN (F. J.), 238.
BÉRAUD (Roger), 975.	HENTIG (Hans von), 483.
BEYER (Karl-Heinz), 484.	HEUBERGER (Bruno), 986.
BINAVINCE (Emilio S.), 968.	HÖVELER (Hans J.), 253.
BINSBERGEN (W. C. van), 246.	HOFFMANN (Theodor), 248.
BLIN (Henri), 234.	HOLLE (Rolf), 984.
BONER (Peter), 971.	HUNNINGS (Neville March), 974.
BURGERSDIJK (M.), 231.	I
	INBAU (Fred E.), 967.
C	J
CASAMAYOR, 226.	JAUERNIG (Othmar), 233.
CHAVANNE (Albert), 234.	
CHIOSSONE (Tulio), 970.	K
COISCOU (Abigail A.), 246.	KAMISAR (Yale), 967.
COODE (Colin A.), 490.	KANIAK (Gustav), 247.
CRESSEY (Donald R.), 979.	KAREV (D. S.), 997.
CREUZBERG (Harry), 484.	KLEINKNECHT (Theodor), 231.
	KNECHT (Werner A.), 492.
D-E	KOOPS (J. A.), 238.
DAHS (Hans), 232.	KORŠIK (M. G.), 478.
DOERNER, 231.	KROSCHER-DOERNER, 231.
DOLL (Paul-Julien), 474.	
DRAGO (Roland), 234.	

KUBICKI (L.), 477.  
KUZNECOVA (N. F.), 994.

## L

LAJE ANAYA (Justo), 972.  
LAMBERT (Louis), 252.  
LANGEMEIJER (G. H.), 238.  
LEVENE (Ricardo), 993.  
LOFTON (John), 227.  
LOUVEN (Klaus), 970.

## M

MARQUISET (Jean), 969.  
MARSHALL (James), 977.  
MAURACH (Reinhart), 236.  
MIDDENDORF (Wolf), 983.  
MIHLIN (A. S.), 490.  
MOINE (C. E.), 242.  
MONTREUIL (Jean), 493.  
MULLER-DIETZ (H.), 244.

## N

NUVOLONE (Pietro), 248.

## O

OVERBEEK (W. H.), 238.

## P-Q

PARRA (Charles), 493.  
PERLOV (J. D.), 971.

## R

RICHARDSON (Helen J.), 1000.  
RÖMER (Wilhelm), 249.  
ROUAULT DE LA VIGNE (Alain), 982.

## S

SALON (Serge), 238.  
SCHWARZ (Otto), 231.  
SCREVENS (Raymond), 993.  
SERINI (Eugen), 232.  
SHOOLBRED (C. F.), 489.  
SILVING (Helen), 981.  
SOWLE (Claude R.), 494.  
STAMM (Judith), 1001.  
STEPHANI (Rolf), 979.  
STEPUČEV (S. S.), 478.  
SZABO (Denis), 480.  
SZERER (Mieczyslaw), 482.  
SZKIBIK (Heinz), 484.

## T

THORWALD (Jürgen), 253.  
TICKELL (Tom), 243.  
TIŠKEVIČ (L. S.), 475.  
TLAPEK (Ludwig F.), 232.  
TOUZALIN (Hubert de), 975.  
TRIFFTERER (Otto), 989.  
TULLETT (Tom), 243, 987.

## U-V

URSYN (J. M.), 253, 253.

## W-X-Y

WOLFGANG (Marvin E.), 982.

## Z

ZAGORODNIKOV (N. I.), 236.  
ZAWADZKI (S.), 477.  
ZEEGERS (M.), 980.  
ZULLIGER (Hans), 999.

## COLLABORATEURS ET CORRESPONDANTS ÉTRANGERS

- Le professeur **E. AFTALION** (Buenos Aires). — **I. AGGE**, Professeur à l'Université de Stockholm. — **J. ANDENAES**, Professeur à la Faculté de Droit d'Oslo. — **Igor ANDREJEW**, Professeur à l'Université de Varsovie. — **F. ANTOLISEI**, Professeur à l'Université de Turin. — **L. JIMENEZ DE ASUA**, Professeur à l'Université de Buenos Aires. — **Noé AZEVEDO**, Professeur à la Faculté de Droit de São Paulo.
- S. BATAWIA**, Professeur à l'Université de Varsovie. — **S. BATES**, Ancien Commissioner, Department of Institutions and Agencies, Etat de New Jersey. — **V. BAYER**, Professeur à l'Université de Zagreb. — **Ramsès BEHNAM**, Professeur à la Faculté de Droit d'Alexandrie. — **J. M. VAN BEMMELEN**, Professeur à l'Université de Leyde.
- D. J. CARANIKAS**, Professeur à l'Université de Thessalonique. — **F. CARONE**, Doyen de la Faculté de Droit de l'Université de La Havane. — **F. CLERC**, Doyen de la Faculté de Droit de l'Université de Neuchâtel, Professeur aux Universités de Neuchâtel et de Fribourg. — **J. CONSTANT**, Procureur général près la Cour d'appel, Doyen de la Faculté de Droit de Liège. — **Paul CORNIL**, Secrétaire général honoraire du ministère de la Justice de Belgique, Professeur aux Universités de Bruxelles. — **Eduardo CORREIA**, Professeur de droit pénal à la Faculté de Droit de Coïmbre.
- J. DAUTRICOURT**, Directeur de la *Revue de Droit pénal et de Criminologie*, Juge au Tribunal de Bruxelles. — **S. DÖNMEZER**, Professeur à l'Université, Directeur de l'Institut de Criminologie de l'Université d'Istanbul. — **I. DRAPKIN**, Professeur à l'Université hébraïque de Jérusalem, Directeur de l'Institut de Criminologie de l'Université hébraïque de Jérusalem. — **Manuel DURAN P.**, Doyen de la Faculté de Droit de Sucre (Bolivie).
- Chr. J. ENSCHEDÉ**, Professeur de droit pénal à l'Université d'Amsterdam, Conseiller à la Cour supérieure d'Amsterdam. — **T. ERIKSSON**, Directeur général des Organes de traitement criminels en Suède.
- G. GARDIKAS**, Professeur de criminologie à l'Université d'Athènes. — **O. A. GERMANN**, Professeur honoraire de la Faculté de Droit de l'Université de Bâle. — **T.C.N. GIBBENS**, Professeur de psychiatrie légale à l'Institut de Psychiatrie de l'Université de Londres. — **Eleanor GLUECK**, Chargée de recherches criminologiques à la Harvard Law School. — **Sheldon GLUECK**, Professeur de droit pénal et de criminologie à la Harvard Law School. — **F. GRAMATICA**, Président honoraire de la Société internationale de Défense sociale. — **J. GRAVEN**, Professeur honoraire de l'Université, juge à la Cour de cassation de Genève. — **N. GUNZBURG**, Professeur émérite à l'Université de Gand, Professeur à l'Université de Rotterdam.
- J. HALL**, Professeur à l'Université d'Indiana. — **L.H.C. HULSMAN**, Conseiller juridique au ministère de la Justice, Professeur à l'Université de Rotterdam. — **S. HURWITZ**, Procureur du Parlement du Danemark.
- H.H. JESCHECK**, Professeur à l'Université de Fribourg-en-Brisgau, Directeur du Max-Planck Institut für ausländisches und internationales Strafrecht.
- K. KIMURA**, Doyen de la Faculté de Droit de l'Université de Tohoku, Sendai (Japon). — **Buran KÖNI**, Professeur de droit pénal et de criminologie à l'Université d'Ankara, Avocat.
- Francisco P. LAPLAZA**, Doyen de la Faculté de Droit et des Sciences sociales de Buenos Aires. — **R. LEGROS**, Conseiller à la Cour de cassation de Belgique, Professeur à l'Université de Bruxelles. — **L. LERNELL**, Professeur à l'Université de Varsovie. — **T. S. LODGE**, Directeur des recherches criminologiques au Home Office, Londres.
- MADUREIRA DO PINHO**, Professeur à la Faculté de Droit de Rio de Janeiro. — **Norval MORRIS**, Professeur à l'Université de Chicago, Directeur du Center for Studies in Criminal Justice. — **J. MORUZZI**, Professeur à la Faculté de Droit de Bucarest. — **M. MOUSTAFA**, Ancien Doyen de la Faculté de Droit, Président de la Section des Sciences criminelles à l'Université de Caire. — **G.O.W. MUELLER**, Professeur à l'Université de New York.
- Eduardo NOVOA MONREAL**, Professeur à l'Université de Santiago de Chile, Président de l'Institut des Sciences pénales du Chili. — **P. NUVOLONE**, Professeur à l'Université de Milan.
- J.A. ONECA**, Professeur ordinaire de droit pénal à l'Université de Salamanque.
- G. D. PISAPIA**, Professeur à l'Université de Milan. — **S. PLAWSKI**, Professeur à l'Université de Lodz, Professeur associé à la Faculté de Droit et des Sciences économiques de Paris.
- G. RACZ**, Conseiller à la Cour suprême de Hongrie. — **Sir Leon RADZINOWICZ**, Fellow of Trinity College, Wolfson Professor of Criminology, Directeur de l'Institut de Criminologie, Université de Cambridge. — **Silvio RANIERI**, Professeur de droit pénal à l'Université de Bologne, Directeur de la *Scuola Positiva*. — **L. RIBEIRO**, Professeur à l'Université de Rio de Janeiro. — **J. DEL ROSAL**, Professeur à la Faculté de Droit, Directeur de l'Institut de Criminologie de Madrid.
- H. SCHULTZ**, Professeur à l'Université de Berne. — **Louis B. SCHWARTZ**, Professeur à l'Université de Pennsylvanie. — **Thorsten SELLIN**, Professeur honoraire de l'Université de Pennsylvanie. — **S. SOLER**, Ancien Professeur à l'Université de Rosario. — **V. SOLNAR**, Professeur à l'Université Charles-IV de Prague. — **A. SOROUR**, Professeur à l'Université du Caire. — **I. STRAHL**, Professeur honoraire de l'Université d'Upsal. — **G. STÜRUP**, Médecin-chef de l'Etablissement pour délinquants psychopathes de Herstedvester (Danemark).
- J. Dj. TAHOVIC**, Professeur à l'Université de Belgrade. — **B. DI TULLIO**, Professeur honoraire de l'Université de Rome.
- G. VASSALLI**, Professeur à l'Université de Rome. — **S. C. VERSELE**, Juge au Tribunal de première instance de Bruxelles, Directeur de la *Revue de Droit pénal et de Criminologie*.
- K. WAABEN**, Professeur à l'Université de Copenhague. — **B. A. WORTLEY**, Professeur à l'Université de Manchester.
- B. ZLATARIO**, Doyen de la Faculté de droit, Professeur à l'Université de Zagreb, Secrétaire général de l'Association internationale de droit pénal.

Le Gérant : P. VERGÉ

Imp. F. BOISSEAU, RUE DU TAUR, 34 - TOULOUSE (FRANCE)  
Dépôt légal, 1<sup>er</sup> trimestre 1971

## SOMMAIRE

L. H. C. HULSMAN. — <i>Le choix de la sanction pénale</i> .....	497
P. SAVEY-CASARD. — <i>La réglementation de la complicité dans la partie spéciale du Code pénal de 1810</i> .....	547
M.-P. MARMIER. — <i>De la condition préalable au délit de non-représentation d'enfants (art. 357 du Code pénal)</i> .....	569
M. LE CLERE. — <i>Illustration et défense de la contravention</i> .....	591

### ÉTUDES ET VARIÉTÉS

A. NORMANDEAU. — <i>Politique et réforme pénitentiaire : le cas de la France (1789-1875)</i> .....	605
J. A. ROMEIRO. — <i>La révision comme facteur d'ennoblissement de la justice</i> .....	623
R. COMBALDIEU. — <i>Secret professionnel et témoignage en justice ou les gendarmes et les tourtereaux</i> .....	631

### CHRONIQUES

#### A. Chronique de jurisprudence :

I. <i>Droit pénal général</i> , par Alfred LÉGAL.....	635
II. <i>Crimes et délits contre la chose publique</i> , par A. VITU.....	642
III. <i>Crimes et délits contre les personnes</i> , par G. LEVASSEUR.....	648
IV. <i>Crimes et délits contre les biens</i> , par P. BOUZAT.....	656
V. <i>Procédure pénale</i> , par J. ROBERT.....	664

B. <i>Chronique législative</i> , par Albert CHAVANNE.....	671
C. <i>Chronique pénitentiaire</i> , par A. GAYRAUD.....	674
D. <i>Chronique de criminologie et des sciences de l'homme</i> , par Jean PINATEL.....	677
E. <i>Chronique de police</i> , par Jean SUSINI.....	693
F. <i>Chronique du parquet et de l'instruction</i> , par Jacques GOULESQUE.....	702
G. <i>Chronique de défense sociale</i> .....	708

### INFORMATIONS ..... 717

Nécrologie : le premier président Charles Bornet. — Une résolution du Conseil de l'Europe sur la piraterie aérienne. — Le rapport d'activité du Centre de formation et de recherche de l'éducation surveillée de Vaucresson. — Table ronde sur les délinquants psychopathes (Université de Cambridge. Institut de criminologie). — Symposium sur le coût du crime et de la prévention sociale contre la criminalité (Sainte-Marguerite, Canada, 29 avril-2 mai 1970). — Commission internationale de criminologie. — A la section de science criminelle de l'Institut de droit comparé de Paris.

### NOTES BIBLIOGRAPHIQUES ..... 728

ABONNEMENTS	France et F.O.-M. ....	62 F
	Etranger .....	67 F

Les Abonnements sont reçus exclusivement à la *Librairie Sirey*  
22, rue Soufflot, Paris-V<sup>e</sup>.

(Compte chèques postaux « Revue SIREY » : Paris 12976-93)

Toute la correspondance relative à la rédaction de la Revue doit être adressée à M. Marc ANCEL, à la rédaction, 31, rue Saint-Guillaume, Paris-VII<sup>e</sup>.

Nouvelle Série. 1970

Publication trimestrielle

N° 4 Octobre-December



# REVUE DE SCIENCE CRIMINELLE ET DE DROIT PÉNAL COMPARÉ

publiée sous les auspices du  
CENTRE FRANÇAIS DE DROIT COMPARÉ

avec la collaboration de  
L'INSTITUT DE CRIMINOLOGIE et de L'INSTITUT DE DROIT COMPARÉ  
de l'Université de Paris

et avec le concours du  
CENTRE NATIONAL DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

### COMITÉ DE PATRONAGE

M. AYDALOT, Premier Président de la Cour de cassation. — M. BATESTINI, Premier Président honoraire de la Cour de cassation. — A. BESSON, Ancien Procureur général près la Cour de cassation. — P. BOUZAT, Doyen honoraire de la Faculté de Droit et des Sciences économiques de Rennes, Président de l'Association internationale de droit pénal. — J. BROUCHOT, Premier Président honoraire de la Cour de cassation. — A. LÉGAL, Doyen honoraire de la Faculté de Droit et des Sciences économiques de Montpellier. — M. ROUSSELET, Membre de l'Institut, Premier Président honoraire de la Cour d'appel de Paris. — G. VEDEL, Doyen honoraire, Professeur à la Faculté de Droit et des Sciences économiques de Paris.

ÉDITIONS SIREY

— 22, rue Soufflot — PARIS (V<sup>e</sup>) —

DIRECTEUR-RÉDACTEUR EN CHEF : **Marc ANCEL**  
Membre de l'Institut, Président de Chambre à la Cour de cassation.

## COMITÉ DE DIRECTION

**J. CHAZAL**, Conseiller à la Cour de cassation. — **G. HEUYER**, Professeur honoraire de la Faculté de Médecine de Paris. — **G. LEVASSEUR**, Professeur à la Faculté de Droit et des Sciences économiques de Paris. — **J. PINATEL**, Inspecteur général de l'Administration, Président de la Commission scientifique et Secrétaire général honoraire de la Société internationale de Criminologie. — **G. STEFANI**, Professeur à la Faculté de Droit et des Sciences économiques de Paris, Directeur de l'Institut de Criminologie. — **R. VOUIN**, Professeur à la Faculté de Droit et des Sciences économiques de Paris. — **Ch. ZAMBEAUX**, Président de Chambre honoraire de la Cour de cassation.

SECRÉTAIRE GÉNÉRAL : **Yvonne MARX**

Maître de recherche au C. N. R. S.

Directeur adjoint de la Section de Science criminelle de l'Institut de Droit comparé de Paris

## PRINCIPAUX COLLABORATEURS FRANÇAIS

**P. AMOR**, Premier Avocat général à la Cour de cassation. — **P. ARPAILLANGE**, Directeur des affaires criminelles au ministère de la Justice. — **J.-M. AUSSÉL**, Professeur à la Faculté de Droit et des Sciences économiques de Montpellier. — **R. DE BONNEFOY DES AULNAIS**, Avocat général à la Cour de cassation. — **J. BOUCHERON**, Avocat général à la Cour de cassation. — **M. CALEB**, Procureur général près la Cour d'appel d'Aix-en-Provence. — **P. CANNAT**, Premier Président de la Cour d'appel de Monaco. — **R. CÉNAC**, Conseiller à la Cour de cassation. — **A. CHAVANNE**, Professeur à la Faculté de Droit et des Sciences économiques de Lyon, Directeur honoraire de la Faculté de Droit de Beyrouth. — **R. COMBALDIEU**, Conseiller à la Cour de cassation. — **M. COLIN**, Professeur agrégé à la Faculté de Médecine de Lyon. — **L. DAMOUR**, Premier Président honoraire de la Cour de cassation. — **P.-J. DOLL**, Conseiller à la Cour d'appel de Paris. — **J. DUBLINEAU**, Médecin des hôpitaux psychiatriques de la Seine. — **R. FATOU**, Conseiller à la Cour d'appel d'Aix-en-Provence. — **H. FÉRAUD**, Chef de la Division des études de l'O.I.P.C.-INTERPOL. — **G. FULLY**, Médecin Inspecteur général de l'Administration pénitentiaire, Secrétaire général de la Société internationale de Criminologie. Assistant de la chaire de médecine légale de l'Université de Paris. — **R. GASSIN**, Professeur agrégé à la Faculté de Droit et des Sciences économiques d'Aix-en-Provence. — **M. GENDREL**, Ancien chargé de cours des Facultés de Droit, Maître-Assistant à la Faculté de Droit et des Sciences économiques de Paris. — **J. GOULESQUE**, Premier Substitut du Procureur de la République près le Tribunal de Paris. — **J. HAMELIN**, Avocat à la Cour d'appel de Paris. — **J. IMBERT**, Professeur à la Faculté de Droit et des Sciences économiques de Paris. — **A. JAUFFRET**, Professeur à la Faculté de Droit et des Sciences économiques d'Aix-en-Provence. — **L. JOSEPH**, Vice-Président au Tribunal de grande instance de Paris. — **R. KIEFÉ**, Avocat à la Cour d'appel de Paris. — **M. LABORDE-LACOSTE**, Professeur à la Faculté de Droit et des Sciences économiques de Bordeaux. — **J. LAFON**, Médecin-chef à l'hôpital psychiatrique de Villejuif. Expert près les tribunaux. — **R. LAFONTAINE**, Sous-Directeur de l'École nationale supérieure de Police. — **J. LARGUIER**, Professeur à la Faculté de Droit et des Sciences économiques de Grenoble. — **H. LAUGIER**, Professeur honoraire à la Sorbonne. — **J. LÉAUTÉ**, Professeur à la Faculté de Droit et des Sciences économiques de Paris. — **M. LE CLÈRE**, Commissaire divisionnaire aux délégations judiciaires. — **R. LEGEAIS**, Professeur à la Faculté de Droit et des Sciences économiques de Poitiers. — **P. LUTZ**, Conseiller à la Cour d'appel de Paris. — **G. MAZO-SUTTON**, Juge au Tribunal de Paris. — **R. MERLE**, Professeur à la Faculté de Droit et des Sciences économiques de Toulouse. — **R. NEHER**, Président de Chambre à la Cour d'appel de Colmar. — **J. ROBERT**, Ancien Procureur général près la Cour de cassation. — **L. ROCHÉ**, Professeur à la Faculté de Médecine de Lyon. — **M. ROLLAND**, Président de Chambre à la Cour de cassation. — **M. SACOTTE**, Conseiller à la Cour d'appel de Paris. — **B. SALINGARDES**, Procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Clermont-Ferrand. — **V. V. STANCIU**, Professeur à l'École supérieure d'anthropobiologie. — **J. SUSINI**, Commissaire divisionnaire, Chef du Bureau de la criminologie et des sciences humaines, Direction des écoles et des techniques de la Police nationale. — **A. TOULOUSE**, Ancien bâtonnier de l'Ordre des Avocats à la Cour d'appel de Paris. — **A. TOUREN**, Avocat général à la Cour de cassation, Conseiller du Gouvernement pour les Affaires judiciaires. — **J. VÉRIN**, Magistrat à l'Administration centrale du ministère de la Justice. — **R. P. VERNET**, Aumônier général adjoint des prisons de France. — **R. VIENNE**, Conseiller à la Cour de cassation. — **A. VITU**, Professeur à la Faculté de Droit et des Sciences économiques de Nancy.

SECRÉTAIRE DE LA RÉDACTION : **Josette FITZGERALD**  
Assistante au Centre français de Droit comparé

## COLLABORATEURS ET CORRESPONDANTS ÉTRANGERS

Le professeur **E. AFTALION** (Buenos Aires). — **I. AGGE**, Professeur à l'Université de Stockholm. — **J. ANDENAES**, Professeur à la Faculté de Droit d'Oslo. — **Igor ANDREJEW**, Professeur à l'Université de Varsovie. — **F. ANTOLISEI**, Professeur à l'Université de Turin. — **L. JIMENEZ DE ASUA**, Professeur à l'Université de Buenos Aires. — **Noé AZEVEDO**, Professeur à la Faculté de Droit de São Paulo.

**S. BATAWIA**, Professeur à l'Université de Varsovie. — **S. BATES**, Ancien Commissioner, Department of Institutions and Agencies, Etat de New Jersey. — **V. BAYER**, Professeur à l'Université de Zagreb. — **Ramsés BEHNAM**, Professeur à la Faculté de Droit d'Alexandrie. — **J. M. VAN BEMMELEN**, Professeur à l'Université de Leyde.

**D. J. CARANIKAS**, Professeur à l'Université de Thessalonique. — **F. CARONE**, Doyen de la Faculté de Droit de l'Université de La Havane. — **F. CLERC**, Doyen de la Faculté de Droit de l'Université de Neuchâtel, Professeur aux Universités de Neuchâtel et de Fribourg. — **J. CONSTANT**, Procureur général près la Cour d'appel, Doyen de la Faculté de Droit de Liège. — **Paul CORNIL**, Secrétaire général honoraire du ministère de la Justice de Belgique, Professeur aux Universités de Bruxelles. — **Eduardo CORREIA**, Professeur de droit pénal à la Faculté de Droit de Coimbra.

**J. DAURICOURT**, Directeur de la *Revue de Droit pénal et de Criminologie*, Juge au Tribunal de Bruxelles. — **S. DÖNMEZER**, Professeur à l'Université, Directeur de l'Institut de Criminologie de l'Université d'Istanbul. — **I. DRAPKIN**, Professeur à l'Université hébraïque de Jérusalem, Directeur de l'Institut de Criminologie de l'Université hébraïque de Jérusalem. — **Manuel DURAN P.**, Doyen de la Faculté de Droit de Sucre (Bolivie).

**Chr. J. ENSCHEDÉ**, Professeur de droit pénal à l'Université d'Amsterdam, Conseiller à la Cour supérieure d'Amsterdam. — **T. ERIKSSON**, Expert inter-régional de défense sociale attaché à l'Institut de recherche des Nations-Unies sur la défense sociale.

**G. GARDIKAS**, Professeur de criminologie à l'Université d'Athènes. — **O. A. GERMANN**, Professeur honoraire de la Faculté de Droit de l'Université de Bâle. — **T.C.N. GIBBENS**, Professeur de psychiatrie légale à l'Institut de Psychiatrie de l'Université de Londres. — **Eleanor GLUECK**, Chargée de recherches criminologiques à la Harvard Law School. — **Sheldon GLUECK**, Professeur de droit pénal et de criminologie à la Harvard Law School. — **F. GRAMATICA**, Président honoraire de la Société internationale de Défense sociale. — **J. GRAVEN**, Professeur honoraire de l'Université, juge à la Cour de cassation de Genève. — **N. GUNZBURG**, Professeur émérite à l'Université de Gand, Professeur à l'Université de Rotterdam.

**J. HALL**, Professeur à l'Université d'Indiana. — **L.H.C. HULSMAN**, Conseiller juridique au ministère de la Justice, Professeur à l'Université de Rotterdam. — **S. HURWITZ**, Procureur du Parlement du Danemark.

**H.H. JESCHECK**, Professeur à l'Université de Fribourg-en-Brisgau, Directeur du Max-Planck Institut für ausländisches und internationales Strafrecht.

**K. KIMURA**, Doyen de la Faculté de Droit de l'Université de Tohoku, Sendai (Japon). — **Buran KÖNI**, Professeur de droit pénal et de criminologie à l'Université d'Ankara, Avocat. — **Francisco P. LAPLAZA**, Doyen de la Faculté de Droit et des Sciences sociales de Buenos Aires. — **R. LEGROS**, Conseiller à la Cour de cassation de Belgique, Professeur à l'Université de Bruxelles. — **L. LERNELL**, Professeur à l'Université de Varsovie. — **T. S. LODGE**, Directeur des recherches criminologiques au Home Office, Londres.

**MADUREIRA DO PINHO**, Professeur à la Faculté de Droit de Rio de Janeiro. — **Norval MORRIS**, Professeur à l'Université de Chicago, Directeur du Center for Studies in Criminal Justice. — **J. MORUZZI**, Professeur à la Faculté de Droit de Bucarest. — **M. MOUSTAFA**, Ancien Doyen de la Faculté de Droit, Président de la Section des Sciences criminelles à l'Université du Caire. — **G.O.W. MUELLER**, Professeur à l'Université de New York.

**Eduardo NOVOA MONREAL**, Professeur à l'Université de Santiago de Chile, Président de l'Institut des Sciences pénales du Chili. — **P. NUVOLONE**, Professeur à l'Université de Milan.

**J.A. ONECA**, Professeur ordinaire de droit pénal à l'Université de Salamanque.

**G. D. PISAPIA**, Professeur à l'Université de Milan. — **S. PLAWSKI**, Professeur à l'Université de Lodz, Professeur associé à la Faculté de Droit et des Sciences économiques de Paris.

**G. RACZ**, Conseiller à la Cour suprême de Hongrie. — **Sir Leon RADZINOWICZ**, Fellow of Trinity College, Wolfson Professor of Criminology, Directeur de l'Institut de Criminologie, Université de Cambridge. — **Silvio RANIERI**, Professeur de droit pénal à l'Université de Bologne, Directeur de la *Scuola Positiva*. — **L. RIBEIRO**, Professeur à l'Université de Rio de Janeiro. — **J. DEL ROSAL**, Professeur à la Faculté de Droit, Directeur de l'Institut de Criminologie de Madrid.

**H. SCHULTZ**, Professeur à l'Université de Berne. — **Louis B. SCHWARTZ**, Professeur à l'Université de Pennsylvanie. — **Thorsten SELLIN**, Professeur honoraire de l'Université de Pennsylvanie. — **S. SOLER**, Ancien Professeur à l'Université de Rosario. — **V. SOLNAR**, Professeur à l'Université Charles-IV de Prague. — **A. SOROUR**, Professeur à l'Université du Caire. — **I. STRAHL**, Professeur honoraire de l'Université d'Upsal. — **G. STÜRUP**, Médecin-chef de l'Établissement pour délinquants psychopathes de Herstedvester (Danemark).

**J. Dj. TAHOVIC**, Professeur à l'Université de Belgrade. — **B. DI TULLIO**, Professeur honoraire de l'Université de Rome.

**G. VASSALLI**, Professeur à l'Université de Rome. — **S. C. VERSELE**, Juge au Tribunal de première instance de Bruxelles, Directeur de la *Revue de Droit pénal et de Criminologie*.

**K. WAABEN**, Professeur à l'Université de Copenhague. — **B. A. WORTLEY**, Professeur à l'Université de Manchester.

**B. ZLATARIO**, Doyen de la Faculté de droit, Professeur à l'Université de Zaebgr, Secrétaire général de l'Association internationale de droit pénal.

# SOMMAIRE

<i>Louis Huguenev</i> (1882-1970) :	
<i>L'héritage de M. Louis Huguenev</i> , par François CLERC .....	739
<i>Louis Huguenev et la Revue de science criminelle et de droit pénal comparé</i> , par Marc ANCEL .....	743
Ivan NENOV. — <i>Lénine et le droit pénal</i> .....	747
Sir Leon RADZINOWICZ. — <i>Rapport de synthèse présenté au IV<sup>e</sup> Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants</i> .....	765

## ÉTUDES ET VARIÉTÉS

Maurice ROLLAND. — <i>Le vol d'automobiles en France</i> .....	787
Jürgen BAUMANN. — <i>Problèmes réels et faux problèmes de la réforme du droit pénal en République fédérale d'Allemagne</i> .....	803
Robert KIEFE. — <i>La protection du consommateur par la loi et la jurisprudence dans l'économie de masse internationale</i> .....	831

## CHRONIQUES

### A. Chronique de jurisprudence :

I. <i>Droit pénal général</i> , par Alfred LÉGAL .....	851
II. <i>Crimes et délits contre la chose publique</i> , par A. VITU .....	858
III. <i>Crimes et délits contre les personnes</i> , par G. LEVASSEUR .....	866
IV. <i>Crimes et délits contre les biens</i> , par P. BOUZAT .....	876
V. <i>Procédure pénale</i> , par J. ROBERT .....	883

### B. Chronique législative, par Albert CHAVANNE .....

### C. Chronique pénitentiaire, par H. LE CORNO .....

### D. Chronique de criminologie et des sciences de l'homme, par J. PINATEL ...

### E. Chronique de police, par Jean SUSINI .....

### F. Chronique du parquet et de l'instruction, par J. GOULESQUE .....

### G. Chronique de défense sociale .....

## INFORMATIONS .....

Nécrologie : le professeur Nelson Hungria. — Deux nouveaux périodiques brésiliens : *Sociologia Criminal* et *Criminologia-Brasil*. — Les châtiments corporels et la violence. — L'enfance et l'adolescence dans le monde de demain. Congrès mondial de l'enfance (Stockholm, 6-10 sept. 1969). — VIII<sup>e</sup> Congrès international des magistrats de la jeunesse (Genève, 13-18 juill. 1970). — VII<sup>e</sup> Congrès de l'Association internationale des éducateurs de jeunes inadaptés (A.I.E.J.I.) (Versailles, 6-10 juill. 1970). — Le cinquantième livre de la collection de médecine légale et de toxicologie médicale. — IV<sup>e</sup> Congrès de l'Association française pour la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence (A.F.S.E.A.) (Bordeaux, 4-7 avril 1971).

## NOTES BIBLIOGRAPHIQUES .....

## TABLES DE L'ANNÉE 1970 .....

ABONNEMENTS	}	France et F.O.-M. ....	62 F
		Etranger .....	67 F

Les Abonnements sont reçus exclusivement à la *Librairie Sirey*  
22, rue Soufflot, Paris-V<sup>e</sup>.  
(Compte chèques postaux « Revue SIREY » : Paris 12976-93)

Toute la correspondance relative à la rédaction de la Revue doit être adressée à M. Marc ANCEL, à la rédaction, 31, rue Saint-Guillaume, Paris-VII<sup>e</sup>.